

---

**COMMISSION INTERNATIONALE  
POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

---

---

**R A P P O R T**  
**de la période biennale 2012-13**  
**II<sup>e</sup> PARTIE (2013) - Vol. 1**  
**Version française      COM**

---

MADRID, ESPAGNE

2014

# COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

## **PARTIES CONTRACTANTES**

(au 31 décembre 2013)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

## **BUREAU**

### *Président de la Commission*

S. DEPYPERE (Union européenne)  
(depuis le 25 novembre 2013)

### *Premier Vice-Président*

R. DELGADO (Panamá)  
(depuis le 25 novembre 2013)

### *Second Vice-Président*

A. KRAINY (Fédération de Russie)  
(depuis le 25 novembre 2013)

### **Sous- commission**

### **COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS**

### **Présidence**

-1-  
*Thonidés  
tropicaux*

Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Panama, Philippines, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Côte d'Ivoire

-2-  
*Thonidés  
Tempérés,  
Nord*

Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Guatemala, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela

Japon

-3-  
*Thonidés  
Tempérés,  
Sud*

Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine, États-Unis, Japon, Mexique, Namibie, Panamá, Philippines, Turquie, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4-  
*Autres  
espèces*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panamá, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tome e Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Brésil

## **ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION**

### **Président**

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

S. LAPOINTE, Canada  
(depuis le 15 novembre 2009)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des Statistiques: G. SCOTT (États-Unis), Coordinateur

Sous-comité des Écosystèmes : S. CASS-CALAY (États-Unis), A. HANKE (Canada), Coordinateurs

J. SANTIAGO, Union européenne  
(depuis le 8 octobre 2010)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION  
DE L'ICCAT

D. CAMPBELL, États-Unis  
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES  
ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

T. EL KTIRI, Maroc  
(depuis le 19 novembre 2011)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DEDIE AU DIALOGUE ENTRE  
HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PECHERIES (SWGSM)

M. TSAMENYI, Ghana  
(depuis le 25 novembre 2013)

## **SECRETARIAT ICCAT**

*Secrétaire exécutif* : M. D. MESKI

*Secrétaire exécutive adjointe* : DR P. PALLARES

*Adresse*: C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

*Internet* : <http://www.iccat.int> *E-mail*: [info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)

## PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le « *Rapport de la période biennale 2012-2013, II<sup>e</sup> Partie (2013)* », dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la deuxième moitié de cette période biennale.

Ce rapport contient le rapport de la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission (Le Cap, Afrique du Sud, 18-25 novembre 2013) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport est publié en quatre volumes. Le *Volume 1* réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le *Volume 2* contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le *Volume 3* contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le *Volume 4* comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Les volumes 3 et 4 du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2-d de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission: anglais, français et espagnol.

MASANORI MIYAHARA  
*Président de la Commission*

## TABLE DES MATIÈRES

### RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2012-2013, II<sup>e</sup> PARTIE (2013) Vol. 1

<b>COMPTES RENDUS DE LA 23<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION.....</b>	<b>1</b>
1. Ouverture de la réunion .....	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions .....	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes .....	1
4. Présentation des observateurs .....	1
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	2
6. Examen du rapport de la réunion intersession conjointe du Comité d'application/Sous-commission 2 et de toute action nécessaire .....	3
7. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et de toute action nécessaire .....	4
8. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et de toute action nécessaire .....	4
9. Examen du rapport de la Première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention et de toute action nécessaire.....	4
10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) .....	4
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées.....	5
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées .....	8
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées .....	8
14. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités .....	9
15. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales .....	9
16. Réunions intersessions en 2014 .....	10
17. Élection du Président et des Vice-présidents.....	10
18. Autres questions .....	10
19. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission .....	10
20. Adoption du rapport et clôture .....	11
<b>ANNEXE 1    ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2    LISTE DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3    DISCOURS D'OUVERTURE ET DECLARATIONS EN SEANCE PLENIERE .....</b>	<b>49</b>
3.1    Discours d'ouverture .....	49
3.2    Déclarations de Ministres de Parties et déclarations d'ouverture de Parties contractantes .....	52
3.3    Déclarations d'ouverture de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.....	63
3.4    Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations intergouvernementales .....	64
3.5    Déclarations d'ouverture d'observateurs d'organisations non gouvernementales .....	68
<b>ANNEXE 4    RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS</b>	
4.1. Rapport de la réunion intersession conjointe du Comité d'application/Sous-commission 2 ( <i>Séville, Espagne, 18-21 février 2013</i> ) .....	77
4.2. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ( <i>Montréal, Canada, 26-28 juin 2013</i> ) .....	140
4.3. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ( <i>Sapporo, Japon, 7-9 juillet 2013</i> ) .....	186
4.4. Examen du rapport de la Première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention ( <i>Sapporo, Japon, 10-12 juillet 2013</i> ) .....	215

<b>ANNEXE 5</b>	<b>RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2013</b> .....	<b>246</b>
13-01	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore.....	246
13-02	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	250
13-03	Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud.....	254
13-04	Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT.....	256
13-05	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord.....	259
13-06	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2014 – 2016.....	261
13-07	Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.....	263
13-08	Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation 12-03 qui établissait un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.....	295
13-09	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest.....	297
13-10	Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques.....	302
13-11	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT.....	303
13-12	Recommandation de l'ICCAT sur un règlement intérieur pour le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS).....	305
13-13	Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention.....	306
13-14	Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche.....	309
13-16	Recommandation de l'ICCAT amendant l'Annexe 1 de la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge.....	311
13-17	Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD).....	314
13-18	Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries.....	316
13-19	Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les États en développement qui sont des Parties contractantes de l'ICCAT.....	318
<b>ANNEXE 6</b>	<b>RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2013</b> .....	<b>319</b>
13-15	Résolution de l'ICCAT en vue de parachever la standardisation de la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS.....	319
<b>ANNEXE 7</b>	<b>AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2013</b> .....	<b>321</b>
7.1	Formulaire de notification préalable à l'entrée au port.....	321
7.2	Formulaire du rapport d'inspection au port ICCAT.....	322
<b>ANNEXE 8</b>	<b>RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)</b> .....	<b>324</b>
	<b>Tableau 1.</b> Budget de la Commission 2014-2015.....	329
	<b>Tableau 2.</b> Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2014-2015.....	330
	<b>Tableau 3.</b> Contributions des Parties contractantes 2014.....	331
	<b>Tableau 4.</b> Contributions par groupe 2014.....	332
	<b>Tableau 5.</b> Contributions des Parties contractantes 2015.....	333
	<b>Tableau 6.</b> Contributions par groupe 2015.....	334
	<b>Tableau 7.</b> Quantités de capture et de mise en conserve des Parties contractantes.....	335

<b>ANNEXE 9</b>	<b>RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4</b> .....	<b>337</b>
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1 .....	337
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2 .....	343
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3 .....	352
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4 .....	355
	Appendices aux Sous-commissions .....	367
<b>ANNEXE 10</b>	<b>RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)</b> .....	<b>384</b>
	<b>Appendice 2.</b> Tableaux d'application adoptés en 2013 .....	395
	<b>Appendice 3.</b> Tableaux récapitulatifs d'application .....	406
<b>ANNEXE 11</b>	<b>RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)</b> .....	<b>462</b>
	<b>Appendice 2.</b> Questions opérationnelles et techniques affectant le développement et la mise en œuvre du système eBCD pour la pêcherie de thon rouge de l'Ouest .....	467
	<b>Appendice 6.</b> Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones .....	472

**COMPTE RENDU DE LA 23<sup>E</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE  
POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**  
*(Le Cap, Afrique du Sud, 18-25 novembre 2013)*

## **1. Ouverture de la réunion**

Le Président de la Commission, M. Masanori Miyahara, a ouvert la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission, remerciant tout d'abord le gouvernement de l'Afrique du Sud pour accueillir la réunion dans la ville historique du Cap, qui était une plaque tournante de l'industrie thonière. Le Président a également félicité les délégués pour le travail accompli pendant la période intersession et pour leur sens accru de responsabilité à l'égard de la gestion des stocks de thonidés et d'espèces apparentées tout en ajoutant qu'il faudrait faire preuve de prudence lorsqu'on envisagerait les niveaux de capture pour les prochaines années. Il a constaté qu'il y avait encore beaucoup de travail à faire à la réunion de 2013, se disant pleinement confiant dans les délégations pour parvenir à adopter des mesures fondées sur l'avis scientifique, et il a exhorté toutes les CPC à faire en sorte que leurs scientifiques participent pleinement au processus du SCRS.

M. Desmond Stevens, Directeur général adjoint du ministère sud-africain des Pêches, a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du gouvernement d'Afrique du Sud. Le Président a présenté la ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches, Mme Tina Joemat-Peterson, qui s'est adressée à l'assistance et qui a réitéré l'importance de la gestion des pêcheries compte tenu de la pression, venant de toutes parts, qui est exercée sur les stocks de poissons, rappelant aussi l'engagement de l'Afrique du Sud à respecter les objectifs de l'ICCAT. La ministre a souligné la nécessité de mesures saines fondées, entre autres, sur l'avis scientifique et la coopération régionale.

Les discours d'ouverture sont joints en tant qu'**ANNEXE 3.1**.

## **2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Secrétariat a assumé la tâche de rapporteur.

## **3. Présentation des délégations des Parties contractantes**

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 43 Parties contractantes suivantes ayant assisté à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France (St. Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée (Rép.), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

La liste des participants est jointe en tant qu'**ANNEXE 2**.

Les ministres des Parties contractantes mentionnés ci-après sont intervenus lors de la séance plénière de la Commission : Mme Maria Damanaki, Commissaire chargée de la pêche et des affaires maritimes de l'Union européenne, M. Kobenan Kouassi Adjoumani, Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, M. Nayon Bilijo, Ministre du Développement des Pêches et de l'Aquaculture du Ghana et M. Andrey Krainiy, chef de l'Agence fédérale des pêches de la Fédération de Russie.

Les déclarations d'ouverture des ministres susmentionnés et des Parties contractantes en séance plénière sont jointes en tant qu'**ANNEXE 3.2**.

## **4. Présentation des observateurs**

Le Secrétaire exécutif a présenté les observateurs qui avaient été admis. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), dépositaire de la Convention de l'ICCAT, a également participé à la réunion. Curaçao, le Salvador, le Suriname et le Taipei chinois ont participé à la réunion en tant que Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes. L'Argentine et la Bolivie ont pris part à la réunion en tant que Parties non contractantes. Les organisations inter-gouvernementales suivantes ont également assisté à la réunion : le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de

l'océan Atlantique (COMHAFAT), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), INFOPÊCHE, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : Association Euro-Méditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de thon (AEPPT), Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Birdlife International; Bluewater Fishermen's Association, *Confédération Internationale de la pêche sportive* (CIPS), Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), Bureau européen pour la Conservation et le Développement (EBCD), Federazione Nazionale delle Imprese di Pesca (FEDERPESCA), Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Greenpeace, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Medisamak, National Coalition of Marine Conservation (NCCMC), Oceana, Organisation pour la promotion d'une pêche responsable du thon (OPRT), Pew Environment Group, The Ocean Foundation, the US-Japan Research Institute (USJI), the Varda Foundation et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

La liste des observateurs est incluse dans la liste des participants.

Les déclarations à la séance plénière, soumises par écrit par les observateurs, sont jointes en tant qu'**ANNEXES 3.3, 3.4 et 3.5**.

## **5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

Le Président du SCRS, le Dr Josu Santiago, a informé la Commission que la réunion du SCRS de 2013 a été tenue à Madrid, Espagne, du 30 septembre au 4 octobre 2013. Il a présenté un aperçu du rapport du SCRS, indiquant que les recommandations spécifiques aux espèces seraient présentées au sein des Sous-commissions pertinentes, notamment en ce qui concerne les espèces ayant fait l'objet d'une évaluation de stock (c'est-à-dire le germon de l'Atlantique Nord et Sud et l'espadon du Nord et du Sud) ainsi que les espèces sur lesquelles la Commission avait formulé des demandes spécifiques.

Le Dr Santiago s'est félicité du travail réalisé par les scientifiques du SCRS et le Secrétariat et a récapitulé les principales tâches accomplies par le Comité et ses recommandations formulées en 2013. Il a noté que même si des fonds extra- budgétaires ont contribué à accroître la participation aux réunions du SCRS, la proportion des CPC à certaines réunions était toujours faible, à un degré inquiétant. Il a exhorté toutes les CPC à veiller à ce que leurs scientifiques puissent participer pleinement aux travaux du Comité. Le manque de participation aux travaux a placé une pression supplémentaire sur les ressources du Secrétariat, qui sont déjà pleinement utilisées. Il a toutefois reconnu que le nombre de jours de réunion et la charge de travail croissante du SCRS sont de plus en plus difficiles à gérer. Cela a contribué dans certains cas à une faible participation. Il a lancé un appel à la Commission pour tenter de réduire le nombre de demandes et de questions posées chaque année afin d'être en mesure d'y consacrer le temps et les ressources nécessaires pour y répondre dans leur totalité.

Le Président du SCRS a présenté le plan stratégique qui est élaboré pour 2015-2020, qui contribuera à déterminer le rôle et les fonctions du SCRS, définir les buts et les objectifs et identifier les points forts et les faiblesses. Il a noté que l'amélioration du dialogue avec la Commission serait essentielle à cet effet.

À la suite d'une présentation succincte du Président du SCRS sur les points de référence, les normes de contrôle de la ponction et l'évaluation de la stratégie de gestion, qui a été très appréciée par l'assistance, la Commission a demandé au SCRS de les inclure dans le plan stratégique.

Le Dr Santiago a également appelé à renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales dans le but d'accroître la capacité, l'information et les analyses disponibles pour formuler l'avis scientifique, et à poursuivre le processus d'examen par les pairs.

La Commission a remercié le Dr Santiago pour son exposé. Le Ghana, au nom des CPC membres de la COMHAFAT, a affirmé craindre que la structure et le processus du SCRS fassent passer au second plan les scientifiques des pays en développement. Bien qu'une assistance ait été apportée aux fins de la participation aux réunions, peu de choses ont été faites pour éviter la marginalisation des scientifiques des pays ayant peu de ressources. Le Ghana a également remis en question le rôle des ONG en ce qui concerne les rapports scientifiques. Bien qu'il ait été reconnu par tous que l'intégration et la transparence étaient essentielles, il a été suggéré que certaines règles peuvent être nécessaires pour limiter les influences extérieures excessives sur la science au niveau de l'ICCAT.



Plusieurs délégués ont convenu que le nombre de jours de réunion était trop élevé, ce qui empêche les scientifiques de pays en développement, et même les scientifiques de pays développés, d'y participer pleinement. Plusieurs délégués de pays en développement se sont fait l'écho des préoccupations exprimées par le Ghana et ont fait part de leur souhait de participer pleinement aux travaux scientifiques et de ne pas se contenter d'en être de simples spectateurs.

Quelques Parties contractantes ont également souligné la nécessité de réduire les incertitudes entourant les modèles d'évaluation des stocks et ont suggéré qu'il pourrait exister une rupture entre les parties concernées et le SCRS. De l'avis général, une meilleure communication entre le SCRS et la Commission serait utile à tous.

Le Ghana, au nom des CPC de l'ICCAT membres de la COMHAFAT, a présenté la *Recommandation de l'ICCAT sur un règlement intérieur pour le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)* [Rec. 13-12].

Cette proposition a été adoptée par consensus et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

L'Union européenne a présenté deux propositions concernant les questions abordées:

- *Résolution de l'ICCAT en vue de parachever la standardisation de la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS* (Rés. 13-15).

À l'issue de plusieurs discussions, cette proposition a été adoptée par consensus et est jointe à l'**ANNEXE 6**. Le Brésil a cependant observé dans le contexte de cette résolution que le SCRS devrait élaborer en 2014 un cadre général de normes de contrôle de la ponction à appliquer aux stocks gérés par l'ICCAT, dont l'évaluation du stock de listao prévue en 2014, en prenant compte des discussions qui seront tenues pendant la réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM).

- *Recommandation de l'ICCAT sur un règlement intérieur pour le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)* (Rec. 13-12)

Cette proposition a été adoptée par consensus et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

- *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* (Rec. 13-18)

Étant donné que la proposition ne définissait pas le mandat du Président et bien que quelques CPC aient indiqué qu'elles préféreraient que le Groupe de travail permanent soit coprésidé par un scientifique et un gestionnaire, il a été convenu qu'il n'y aurait qu'un seul président et que son mandat s'inscrirait dans la ligne de celui des présidents des autres organes et que des élections auraient lieu tous les deux ans. Dans cet esprit, cette proposition a été adoptée par consensus et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Le Dr Martin Tsamanyi (Ghana) a été élu à l'unanimité au poste de premier président du SWGSM. Le Dr Tsamanyi a remercié la Commission de la confiance qu'on lui avait témoignée et a assuré à l'assistance qu'il était pleinement conscient de l'importance de la science et de la nécessité de combler le fossé entre la science et la gestion.

Le rapport de la réunion du SCRS de 2013 a été adopté.

## **6. Examen du rapport de la réunion intersession conjointe de la Sous-commission 2 et du Comité d'application et examen de toute action nécessaire**

Le Président a enjoint le Comité d'application et la Sous-commission 2 d'examiner ce rapport et de discuter des questions qui en découlent. À l'issue des rapports de ces organes, le rapport de la réunion intersession conjointe de la Sous-commission 2 et du Comité d'application a été adopté et est joint à l'**ANNEXE 4.1**.

**7. Examen du rapport du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et examen de toute action nécessaire**

Ce rapport a été renvoyé à la Sous-commission 2 à des fins d'examen à la suite de quoi le rapport du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest a été adopté par la Commission et est présenté à l'ANNEXE 4.2.

**8. Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré et de toute action nécessaire**

Le Président de la Commission a remarqué que ce rapport contenait plusieurs propositions importantes et a demandé aux divers organes subsidiaires, notamment le PWG, de se pencher sur celles-ci afin dégager un accord sur des textes définitifs.

Le rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré a été adopté par la Commission et figure à l'ANNEXE 4.3.

**9. Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'amender la Convention et examen de toute action nécessaire**

Mme Deirdre Warner – Kramer, Présidente du Groupe de travail, a présenté les conclusions de la première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention recommandant à la Commission que les travaux de ce groupe devraient se poursuivre. Les principaux domaines à prendre en compte sont les suivants : élargissement de la portée de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins, les questions relatives à la prise de décision, dont les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations adoptées par la Commission, les normes de vote/quorum et le règlement des différends et ainsi que la participation des non-Parties.

Le Ghana a indiqué que plusieurs questions devraient être ajoutées à la liste qui est examinée, en particulier en ce qui concerne les zones économiques exclusives, un nouveau concept depuis la signature de la Convention qui n'avait pas été pris en compte dans la formulation des critères d'allocation.

Le Canada a présenté deux projets de recommandations découlant des discussions du Groupe de travail, selon lesquelles des amendements à la Convention ne devraient être envisagés que lorsque des questions ne pouvaient pas être résolues par d'autres moyens, par exemple, par l'adoption de recommandations. La Commission s'est penchée sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches » et sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ». Bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur de ces propositions, il a été déterminé qu'aucun consensus n'a pu être atteint et que la discussion devrait être reportée jusqu'à la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention.

Le rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention a été adopté par la Commission et figure à l'ANNEXE 4.4.

**10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)**

La Présidente du STACFAD, Mme Sylvie Lapointe (Canada), a fait savoir à la Commission que le Comité avait examiné et adopté le rapport administratif de 2013, ainsi que le rapport financier de 2013. Au vu du document *Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés*, le STACFAD a exhorté les Parties ayant des dettes cumulées à présenter leurs plans de paiement des arriérés de contributions. Il a été rappelé que le droit de vote des CPC ayant plus de deux ans d'arriérés pourrait être suspendu.

La Présidente du STACFAD a indiqué qu'il avait été convenu que le Secrétariat sélectionnera le cabinet d'audit pour la prochaine période quinquennale parmi les offres reçues.

Le budget et les contributions des Parties contractantes pour 2014/15 ont été présentés par le Secrétariat et amendés par STACFAD. Le budget révisé et les contributions correspondantes ont été adoptés par la Commission (**tableaux 1 à 7** du rapport du STACFAD, **ANNEXE 8**). Le budget comprenait le recrutement d'un membre du personnel supplémentaire pour le département d'application à compter de 2014.

En 2013, le SCRS avait présenté plusieurs demandes de financement supplémentaire pour plusieurs activités de recherche. Compte tenu des difficultés rencontrées par les CPC pour approuver d'importantes augmentations du budget, il a été décidé que certaines d'entre elles pourraient être financées par le fonds de roulement. Même si le recrutement d'une personne à temps plein pour le département des statistiques n'a pas été approuvé, le Secrétaire exécutif déterminerait les nécessités exactes et explorerait la possibilité de contrats de courte durée si cela s'avère nécessaire.

Sur la base d'une proposition avancée par l'Union européenne, le STACFAD a approuvé la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les États en développement qui sont des Parties contractantes de l'ICCAT (Rec. 13-19)*, qui a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

En 2013, un groupe de travail virtuel chargé d'examiner la question d'une politique de communication a été établi et était composé de représentants de la Guinée équatoriale, du Maroc et des États-Unis. Un projet de document de travail a été circulé, mais tous se sont accordés sur le fait que le travail intersession devrait être poursuivi sur cette question par courrier électronique.

Mme Sylvie Lapointe, Canada, a été réélue à la présidence du STACFAD.

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance (joint en tant qu'**ANNEXE 8**).

## **11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées**

Les rapports des Sous-commissions ont été présentés par leurs Présidents respectifs. La Commission a examiné les rapports ainsi que les recommandations proposées par les Sous-commissions.

### ***Sous-commission 1***

Le Président de la Sous-commission 1, Monsieur Helguile Shep (Côte d'Ivoire), a présenté le rapport de la Sous-commission 1 en séance plénière de la Commission. Il a indiqué que la République de Guinée avait fait part de son souhait de rejoindre la Sous-commission 1. La Sous-commission a discuté de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore (Rec. 13-01)*, mais aucun consensus n'a été dégagé au sein de cette Sous-commission. À l'issue d'un débat plus approfondi, cette recommandation a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Le Président de la Sous-commission 1 a également signalé que certaines CPC ont fait part, lors de la réunion de la Sous-commission, des difficultés qu'éprouvent les navires en ce qui concerne l'embarquement d'observateurs régionaux, car les plans de pêche des flottilles tropicales ne coïncident pas avec la fermeture de la saison et certains navires avaient déjà quitté le port ou étaient sur le point de le faire. Le Secrétariat a indiqué que la formation des observateurs ne serait pas terminée avant la fin de la première semaine de décembre. La Commission a décidé que les observateurs nationaux pourraient être déployés pendant la fermeture de la saison de 2014. Il a également été convenu que le contrat avec l'agence actuelle resterait valable, que cette agence fournirait les observateurs régionaux en 2015 et que les travaux déjà entrepris seraient financés par les fonds initiaux de lancement déjà versés par les navires. Toutes les améliorations à apporter au programme pour les années à venir seront discutées lors de la réunion intersession du Groupe de travail IMM.

La Côte d'Ivoire a été unanimement réélue à la présidence de la Sous-commission 1.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

## *Sous-commission 2*

Le Président de la Sous-commission 2, M. Aronne Spezzani (Union européenne) a déclaré que deux nouveaux membres, la Mauritanie et le Venezuela, avaient été accueilli au sein de la Sous-commission 2 à compter de 2013.

M. Spezzani a informé que la Sous-commission était parvenue à un consensus sur la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation 12-03 qui établissait un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 13-08)* afin de garantir que toutes les CPC mettent en œuvre les exigences en matière de systèmes de caméras stéréoscopiques de manière uniforme et que les changements soient mis en œuvre lors de la saison de pêche de thon rouge de l'Atlantique Est. Cette Recommandation a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Le Président de la Sous-commission a également déclaré que la Sous-commission avait adopté, par vote, la « Proposition d'amendement de la Recommandation 12-03 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est ». Cette proposition a été incorporée dans la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 13-07)* qui a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 5**.

La Turquie a soulevé une objection à l'encontre des limites de capture et de la clé d'allocation prévues dans la Recommandation 13-07 et a répété les questions que la Turquie avait soulevées au sein de la Sous-commission 2 :

- Comment les clés d'allocation de quota actuelles des CPC ont-elles été établies ?
- Quels sont les critères et procédures qui ont été utilisés pour l'allocation des quotas de capture de thon rouge de l'Est ?
- Est-ce que les critères d'allocation ont été appliqués de la même manière pour la Turquie ?

La Turquie a également demandé le réexamen et la rectification de la clé d'allocation de la Turquie pour le thon rouge, en tenant compte des captures historiques pour les années de référence, à la prochaine réunion de la Commission en 2014.

L'Algérie et l'Égypte ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe 9 de la Recommandation et la Corée a également exprimé sa préoccupation quant à l'allocation des quotas. La Libye et la Syrie ont demandé que leurs demandes de report de quotas non utilisés en raison de circonstances exceptionnelles soient examinées en 2014, et ont regretté que cette question ne soit pas abordée lors de la réunion de 2013. Bien que l'Albanie n'ait pas pu être présente, sa demande écrite de maintenir le quota albanais a été présentée à la Sous-commission.

Les propositions suivantes, qui avaient été présentées par l'Union européenne et entérinées par la Sous-commission, ont également été présentées par le Président de la Sous-commission 2 aux fins de leur approbation formelle par la Commission :

- *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord (Rec. 13-05)* et
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 13-09)*.

Ces deux propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes à l'**ANNEXE 5**.

Ni la « Proposition concernant un programme de recherche scientifique sur le stock de thon rouge de l'Ouest » ni le « Projet de Recommandation de l'ICCAT établissant un système de financement pour le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) » n'ont fait l'objet d'un consensus au sein de la Sous-commission et n'ont pas été adoptés par la Commission.

En ce qui concerne la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs, le groupe de travail informel a présenté un projet de termes de référence destiné à un futur appel d'offres. Afin de laisser suffisamment de temps pour recevoir des offres et assurer le bon déroulement de la transition, le cas échéant, la prorogation du contrat actuel d'une année supplémentaire a été approuvée. L'appel d'offres sera publié au début de l'année 2014 pour permettre la sélection finale d'une agence ou d'un consortium lors de la prochaine réunion de la Commission.

M. Spezzani a également signalé que les membres de la Sous-commission avaient des questions, apparues au cours de l'année 2013, en ce qui concerne l'interprétation des mesures de gestion, et que les CPC avaient été invitées à envoyer leurs réponses par écrit.

Le Japon a été élu à la présidence de la Sous-commission 2.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

### ***Sous-commission 3***

Le Président de la Sous-commission 3, le Dr Johann Augustyn (Afrique du Sud), a présenté le rapport de la Sous-commission 3. Le Dr Augustyn a annoncé que le Honduras avait été accueilli en tant que nouveau membre à compter de 2013. La Chine et le Panama ont fait part de leur souhait de devenir membre de la Sous-commission et la Corée a manifesté son intérêt à la rejoindre en 2014. Une évaluation des stocks de germon a été réalisée en 2013, sur la base de laquelle la Sous-commission a présenté la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2014 – 2016 (Rec. 13-06)* afin de la soumettre à l'approbation de la Commission. Ce document a été adopté et figure à l'**ANNEXE 5**.

L'Afrique du Sud a été réélue à la présidence de la Sous-commission 3.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

### ***Sous-commission 4***

Le Président de la Sous-commission 4, le Dr Fabio Hazin (Brésil), a informé la Commission que la Sous-commission 4 avait accueilli trois nouveaux membres, à savoir la République de Guinée, la Mauritanie et le Panama. Il a présenté les propositions avancées par l'Union européenne qui avaient été examinées et entérinées au sein de la Sous-commission 4 :

- *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud (Rec. 13-03)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT (Rec. 13-04)*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 13-11)*
- *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10)*

La *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 13-02)* n'a pas fait l'objet d'un consensus total au sein de la Sous-commission et a été renvoyée en séance plénière aux fins de son examen. La Commission a adopté cette recommandation.

Les propositions ci-dessus ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**. En ce qui concerne la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 13-02)*, la Mauritanie a invoqué le principe selon lequel les États côtiers ont le droit de pêcher dans leurs eaux et a demandé que cette question soit examinée lors des différentes réunions intersessions pertinentes qui se tiendront en 2014.

Le Dr Hazin a indiqué que les propositions suivantes ont été examinées mais qu'elles n'ont pas abouti à un consensus au sein de la Sous-commission. Celles-ci n'ont donc pas été soumises à la Commission à des fins d'adoption :

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT »,
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » et
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ».

Le Président de la Sous-commission 4 a également mentionné une demande de coopération émanant de la CITES dans le cadre des espèces de requins inscrites à la CITES et a indiqué que des domaines de coopération mutuelle devraient être explorés lors de la réunion de la Commission de 2014. La Sous-commission s'est brièvement penchée sur deux autres protocoles d'entente, concernant les oiseaux marins et les tortues marines, mais leur examen a été reporté au point 15 de l'ordre du jour de la Commission.

Le Brésil a été réélu à la présidence de la Sous-commission 4.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 9**.

## **12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées**

Le Président du Comité d'application, le Dr Chris Rogers (États-Unis), a informé la Commission que le Comité d'application (COC) avait approuvé les documents ci-après qui ont été adoptés par la Commission :

- tableaux d'application (**Appendice 2 de l'ANNEXE 10**),
- tableaux récapitulatifs d'application (**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**) et
- situation de la soumission de la Tâche I se rapportant aux données de 2012 (**Appendice 4 de l'ANNEXE 10**).

Le Dr Rogers a informé la Commission que la pratique de création d'un petit groupe informel représenté par zone géographique afin d'examiner les informations utilisées pour la compilation des tableaux récapitulatifs et d'aider à recommander les mesures à prendre, s'était poursuivie et que cela avait été très utile.

Sur la base des tableaux récapitulatifs d'application et de la situation de la soumission de la Tâche I, la Commission a déterminé que le Président du Comité d'application enverrait des lettres de préoccupation ou des lettres d'identification aux CPC conformément à ce qui est mentionné dans le tableau récapitulatif d'application, et a convenu que ces CPC devraient être invitées à envoyer des réponses écrites à ces lettres.

En ce qui concerne les Parties non contractantes, il a été conclu que le statut de coopérant de la Colombie devrait être retiré et que l'identification du Cambodge devrait être maintenue car aucune réponse à la lettre de la Commission n'a été reçue.

Le Comité d'application a convenu de renouveler le statut de coopérant du Taipei chinois, de Curaçao, du Salvador et du Suriname. De plus, le statut de coopérant a été concédé à la Bolivie pour la première fois. Étant donné que la Guyane avait présenté sa demande de rétablissement de son statut de coopérant en dehors des délais impartis, le Comité d'application a reporté l'examen de cette question à 2014. La Commission a approuvé ces décisions.

M. Derek Campbell (États-Unis) a été élu Président du Comité d'application. M. Miyahara, au nom de la Commission, a remercié le Dr Rogers, le Président sortant, pour le dur travail qu'il a réalisé afin d'améliorer l'application et de simplifier le travail du Comité. Il a souligné les progrès significatifs du travail du Comité sous son mandat. L'ensemble des délégués a salué le travail accompli tout au long des années par le Dr Rogers à la présidence du Comité d'application.

Il a été convenu que le rapport du Comité d'application serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 10**.

## **13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées**

Le Président du PWG, M. Taoufik El Ktiri (Maroc) a présenté à la Commission les travaux du PWG qui avait dégagé un accord sur la *Liste de 2013 des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT*, laquelle a été adoptée par la Commission. La liste IUU de l'ICCAT adoptée est jointe en tant qu'**Appendice 6 de l'ANNEXE 11**.

Les formulaires type de notification préalable d'entrée au port et de rapport d'inspection au port approuvés par le PWG ont également été adoptés et sont joints aux **ANNEXES 7.1 et 7.2** respectivement.

Le PWG a fait état des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du programme électronique de documentation des captures de thon rouge et d'autres questions émanant du Groupe de travail IMM, et a renvoyé au STACFAD la prorogation potentielle du contrat avec TRAGSA/The Server Labs afin de poursuivre les développements et les améliorations du système eBCD. Le PWG a présenté les recommandations suivantes aux fins de leur approbation par la Commission :

- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. 13-13)*
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 13-14)*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant l'Annexe 1 de la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 13-16)*
- *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) (Rec. 13-17)*

Ces propositions ont été adoptées par la Commission et sont jointes en tant qu'**ANNEXE 5**. L'Union européenne s'est félicitée de l'adoption de la proposition concernant le système eBCD qui assure la poursuite du développement du programme. L'Union européenne a souligné qu'il était important que le groupe de travail technique poursuive ses travaux en 2014 et que tous les éléments nécessaires soient présentés afin d'assurer le fonctionnement intégral du programme. Il a également souligné que, en ce qui concerne la spécificité et la nature même de certains secteurs tels que les pêcheries de petits métiers, les modalités de mise en œuvre complète du programme eBCD pour ces secteurs doivent continuer à être explorées afin de garantir que leurs spécificités soient pleinement reflétées dans les décisions qui seront prises à la réunion annuelle de 2014.

Le PWG s'est également penché sur le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès » qui a été renvoyé à la prochaine réunion du Groupe de travail IMM afin d'en débattre plus en profondeur ainsi que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 01-21 sur la mise en place d'un programme de document statistique ICCAT pour le thon obèse » et le « Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT ». Le PWG a également renvoyé à la réunion du groupe de travail IMM la demande d'assistance technique pour la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 formulée par le Suriname, ainsi que la demande émanant du Secrétariat de clarification des normes de soumission des listes de navires.

M. El Ktiri a été réélu à l'unanimité aux fonctions de Président du PWG.

Il a été convenu que le rapport du PWG serait adopté par correspondance. Le rapport est joint en tant qu'**ANNEXE 11**.

#### **14. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités**

La Commission a pris note du document du Secrétariat de l'ICCAT récapitulant l'assistance fournie en 2013 aux États côtiers en développement. Toutes les Parties ont convenu que de telles initiatives étaient d'une grande importance et il a été noté que cette assistance ne devrait pas se limiter à la participation aux réunions, mais devrait prévoir une formation et d'autres moyens d'améliorer les compétences des scientifiques des Parties contractantes en développement. Les fonds alloués pour alimenter le Fonds de participation aux réunions (MPF) de l'ICCAT ont été accueillis favorablement ainsi que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les États en développement qui sont des Parties contractantes de l'ICCAT (Rec. 13-19)* qui a adoptée par le STACFAD.

#### **15. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales**

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a informé la Commission de la coopération maintenue au cours de l'année avec d'autres organisations internationales et de potentiels protocoles d'entente à conclure entre l'ICCAT et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) et entre l'ICCAT et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC). Des déclarations de l'ACAP et de l'IAC ont été circulées afin d'expliquer les avantages de conclure ces protocoles d'entente. Même si de nombreuses CPC ont exprimé leur ferme soutien à ces protocoles d'entente, aucun consensus n'a été dégagé. Les

États-Unis ont indiqué que le SCRS avait approuvé la signature de ces documents, ont demandé que l'appui général des CPC à ce type de coopération soit consigné dans le compte-rendu et ont exhorté que cette coopération soit poursuivie dans la mesure du possible.

Aucun accord n'a été atteint sur ces protocoles d'entente qui n'ont pas été adoptés, car même s'il y avait un accord général sur le fait que la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales était importante, certaines CPC ont estimé que cette coopération pourrait avoir lieu sans un cadre formel.

## **16. Réunions intersessions en 2014**

La Commission a décidé de tenir les réunions intersessions suivantes :

- Réunion intersession conjointe du Comité d'application et de la Sous-commission 2
- Réunion intersession du PWG

Ces deux réunions seront tenues consécutivement au début du mois de mars.

- Deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT
- Neuvième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré
- Première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM).

Ces trois réunions seront tenues consécutivement à la fin du mois de mai.

- Deuxième réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (WBFT)

Cette réunion aura lieu en juillet, sur l'invitation du Canada. Si suffisamment d'informations et de données sont reçues sur les pêcheries récréatives provenant d'au moins 15 CPC avant la date de tenue de la réunion, une réunion du Groupe de travail sur les pêcheries récréatives pourrait avoir lieu au même endroit et de manière consécutive avec la réunion du WBFT.

Il a été convenu que toutes les CPC seraient informées par correspondance, le plus tôt possible, de la date et du lieu de ces réunions.

## **17. Élection du Président et des Vice-présidents**

M. Stefaan Depypere (Union européenne) a été élu à l'unanimité Président de la Commission pour une période de deux ans. Afin de renforcer l'esprit d'inclusion, il a été convenu que la priorité devrait être accordée aux candidats de Parties contractantes du continent africain lors de l'élection du prochain Président.

M. Raul Delgado (Panama) et M. Andrey Krainiy (Fédération de Russie) ont été élus aux fonctions de premier Vice-président et second Vice-président respectivement.

La Commission a exprimé ses sincères remerciements à M. Masanori Miyahara, le Président sortant, pour les services qu'il a rendus à la Commission.

## **18. Autres questions**

### ***Demande d'information pour un avis consultatif émanant de ITLOS***

Le Tribunal international du droit de la mer (ITLOS) a demandé à l'ICCAT de répondre à quelques questions dans le but de formuler un avis consultatif. Même si certaines CPC ont estimé que l'ICCAT, en tant qu'organisation internationale avait l'obligation de répondre à une demande émanant d'un autre organisme international, il a été conclu que, compte tenu des potentielles implications juridiques des questions soulevées, chaque CPC devra répondre directement à ITLOS plutôt que d'envoyer une réponse de la part de la Commission.

## **19. Lieu et dates provisoires de la prochaine réunion de la Commission**

Le Secrétaire exécutif a informé la Commission qu'il allait étudier les possibilités de lieux de la tenue de la réunion annuelle de 2014 et qu'il établirait des contacts préliminaires avec l'Italie à cet égard. Il a été établi que la 19<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission aura lieu du 10 au 17 novembre 2014.



**20. Adoption du rapport et clôture**

La Commission a convenu que le rapport des séances plénières serait adopté par correspondance.

Le Président a remercié tous les délégués, les interprètes et le Secrétariat pour le travail accompli et a exprimé sa reconnaissance envers le gouvernement de l'Afrique du Sud pour avoir accueilli la réunion. Le Secrétaire exécutif a également remercié tous les délégués, le gouvernement sud-africain, les interprètes et le personnel du Secrétariat pour leur contribution à la réunion.

Des remerciements particuliers ont à nouveau été adressés au Président sortant pour le travail assidu et le dévouement dont il a fait preuve. Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que Mme Philomena Seidita, technicienne et traductrice du département d'anglais, prendra sa retraite en 2014. L'assemblée s'est levée afin d'ovationner Mme Seidita pour ses nombreuses années de bons et loyaux services à la Commission.

La réunion de 2013 de la Commission a été levée le 25 novembre 2013.

**ANNEXE 1****ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Rapport récapitulatif du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersession conjointe du Comité d'application/Sous-commission 2 (*Séville, Espagne, 18-21 février 2013*) et de toute action nécessaire
7. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (Montréal, Canada, 26-28 juin 2013) et de toute action nécessaire
8. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (Sapporo, Japon, 7-9 juillet 2013) et de toute action nécessaire
9. Examen du rapport de la Première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention (Sapporo, Japon, 10-12 juillet 2013) et de toute action nécessaire
10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD)
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
15. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales
16. Réunions intersessions en 2014
17. Élection du Président et des Vice-présidents
18. Autres questions
19. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
20. Adoption du rapport et clôture

## LISTE DES PARTICIPANTS\*

**PARTIES CONTRACTANTES****Président de la Commission****Miyahara, Masanori**

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907; Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori\_miyahara1@nm.maff.go.jp

**Président du SCRS****Santiago Burrutxaga, Josu**SCRS Chairman - Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) Espagne  
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; [flarrauri@azti.es](mailto:flarrauri@azti.es)**AFRIQUE DU SUD****Stevens, Desmond \***Deputy Director General, Fisheries Management, Department of Agriculture Forestry and Fisheries, P/Bag X2, Rogebaa, Le Cap 8012  
E-Mail: DesmondS@daff.gov.za**Augustyn, Carel Johann**Chief Director, Fisheries Research and Development, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries Private Bag X2, 8012 Roggebay, Le Cap  
Tel: +27 21 402 3102, Fax: +27 21 402 3639, E-Mail: JohannAu@daff.gov.za**Bartlett, Andrew**Ministry, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tel: Fax: E-Mail: cosmin@daff.gov.za**Bodenham, Clyde Jerome**South African Tuna Association, Office 705, 7th Floor, 47 on Strand, Strand Street, 8000 Le Cap  
Tel: +272 14 236 592, Fax: +272 14 265 436, E-Mail: clyde@molimoman.co.za**Brophy, Bianca**South African Tuna Longline Association, 7 Neptune Street, Paarden Island, 8000 Le Cap  
Tel: +27 21 510 7924, Fax: +27 21 510 1268, E-Mail: bianca@tunasa.co.za**Cameron-Dow, Steve**Fresh Tuna Exporters Association, 11 Barlinka Way, Le Cap Meadowridge  
Tel: +27 83 7111 072, Fax: E-Mail: stevecd@rsaweb.co.za**Cockroft, Andy**Specialist Scientist, Private Bag X2, Rogge Bay, 8012  
Tel: +27 21 4023132, Fax: +27 21 4023639, E-Mail: andrewc@daff.gov.za**Correia, Adelina Maria**South African Tuna Association  
2nd Floor, Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap  
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za**Da Silva, Charlene**Department of Agriculture Forestry and Fisheries, P/Bag X2, Rogebaa, Le Cap 8012,  
Tel: +27 74 589 2790, Fax: +27 21 4033034, E-Mail: CharleneD@daff.gov.za**Da Silva, Monique**South African Tuna Association  
2nd Floor, Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap  
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za**De Kock, Carol Yvonne**Fresh Tuna Exporters Associations, P.O. Box 26973, Hout Bay 7872, Le Cap  
Tel: +27 21 790 5113, Fax: +27 21 790 5113, E-Mail: longfin@iafrica.com

\* Chefs de délégation.

**De Pao, Carla**

South African Tuna Association  
2nd Floor, Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap  
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za

**Diest, Celeste**

South African Tuna Longline Association, Cnr, 5th Avenue & Italian Road, Grassy Park, Le Cap  
Tel: +27 21 706 2858, Fax: +27 21 7055583, E-Mail: celeste@impalafishing.co.za

**Frantz, Theresa**

South African National Biodiversity Institute (SANBI), Private Bag X7, 7735 Claremont  
Tel: +27 21 799 8831, Fax: E-Mail: t.frantz@sanbi.org.za

**Fredericks, Dennis**

Chief Director, Marine Resource Management, Hammerslag way, Forestrust building, Le Cap  
Tel: 021 402 3187, Fax: 021 402 3734, E-Mail: DennisF@daff.gov.za

**Goordeen, Sohana**

Director, Fisheries Legal Support, Private Bag X2, Roggebaai 8012, Le Cap  
Tel: + 021 402 3183; 071 861 7314, E-Mail: sohanag@daff.gov.za

**Haider, Alieyah**

Assistant Director, Communications  
Tel: +27 21 402 3250, Fax: +27 21 425 8635, E-Mail: alieyaH@daff.gov.za

**Hector, Andre**

Shark Longline Association, 33 Voortrekker Road, Goodwood, Western Cape  
Tel: 021 591 6571, Fax: 021 591 3789, E-Mail: longline@mweb.co.za

**Hindle, Duncan**

Ministry, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tel: +27 21 012 3196879, Fax: E-Mail: hindled@daff.gov.za

**Holmes, Mujahida**

Office of DDG Fisheries & Protocol, Private Bag X2, Roggebaai, 8012  
Tel: 021 402 3098, Fax: 021 419 1350, E-Mail: mujahidah@daff.gov.za

**Kashorte, Marisa**

Policy Analyst, International Relations for Fisheries, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Private Bag X2, 8012 Roggebaai, Le Cap  
Tel: +2121 402 3558, Fax: +2721 425 3626, E-Mail: marisak@daff.gov.za

**Leseke, Suzen Morongoa**

Chief Director, Forestry Operations MSL, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Private Bag X2, 8012 Roggebaai  
Tel: +2721 402 3558, Fax: +2721 425 3626, E-Mail: morongoal@daff.gov.za

**Liederman, Bernard John**

Director, Fisheries Protection Vessels, Forestrust Building, Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Le Cap  
Tel: 021 4023535, Fax: 021 402 3073, E-Mail: BernardL@daff.gov.za

**Lucas, Don**

S.A. Tuna Longline Association, 7 Neptune Street, Paarden Island, 8000 Le Cap  
Tel: +27 21 510 7924, Fax: +27 21 510 1268, E-Mail: comfish@mweb.co.za; don@tunasa.co.za

**Lucas, Gomolemo Archie**

Ministry, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tel: +27 21 467 45 02, Fax: +27 21 465 6550, E-Mail: gomolemoL@daff.gov.za

**Matiwane, Lindelwa**

South African Tuna Association  
2nd Floor, Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap  
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za

**Middleton, Sue**

Chief Director, Fisheries Operations Support, Agriculture, Forestry and Fisheries Private Bag X2, 8001 Le Cap Roggebaai  
Tel: +27-21-402-3564; 082 371 6088, Fax: +27-21-419-6942, E-Mail: SueM@daff.gov.za

**Mlozana, Mayedwa**

South African Tuna Association, 2nd Floor  
Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap  
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za

**Mngxe, Yamkela**

Control Environmental Officer, Department of Environmental Affairs, Ocean and Coasts Branch, Ocean Conservation Strategies, East Pier Building, East Pier Road V&A Waterfront, Le Cap 8002  
Tel: 021 405 94 38, Fax: 021 819 2449, E-Mail: Ymngxe@environment.gov.za

**Mntonintshi, Sandisiwe**

Deputy Director, Stakeholder Management  
Tel: 0828324848, Fax: E-Mail: sandisiweM@daff.gov.za

**Mokomela, Palesa**

Ministry, DAFF  
Tel: +27 21 467 6000, Fax: E-Mail: palesam@daff.gov.za

**Moniz, Antoinette**

South African Tuna Association  
2nd Floor, Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap  
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za

**Mtoba, Ceba**

Chief Director, Monitoring, Control and Surveillance, Department of Agriculture Forestry and Fisheries P/Bag X2 Roggebaai, 8012 Le Cap  
Tel: 27214023550, Fax: E-Mail: CebaM@daff.gov.za

**Mullins, Pheobius**

Assistant Director, Pelagic & High Seas Fisheries Management, Private Bag X2, Rogge Bay, 8012 Le Cap  
Tel: + 27214023633, Fax: E-Mail: pheobiusM@daff.gov.za

**Ngadlela, Mqondisi**

Compliance Director, Monitoring Control & Surveillance, Fisheries Management, Department of Environmental Affairs and Tourism Private Bag X2-Roggebaai, 8012 Le Cap  
Tel: +27 21 402 3020, Fax: +27 21 402 3433, E-Mail: mqondisiN@daff.gov.za

**Nkosi, Mzwakhe**

Protocol 460 Soutpansberg Road, Rietondale, Pretoria  
Tel: 012-351 1975, Fax: 012-329 1163, E-Mail: nkosip@dirco.gov.za

**Nomxego, Lungelwa**

Offshore resources Research, Department of Agriculture Forestry and Fisheries  
Private Bag X2, Roggebaai, 8012 Le Cap  
Tel: +27 021 402 3556, Fax: +27 021 402 3694, E-Mail: lungelwaN@daff.gov.za

**Ntlapo, Donald**

South African Tuna Association  
2nd Floor, Medic Alert Building, 109 Hertzog Boulevard, Foreshore, 8001 Le Cap  
Tel: 021 418 2696, Fax: 021 418 2689, E-Mail: leandria@molimoman.co.za

**Penglides, Alex**

South African Tuna Longline Association, 33 Voortrekker Road, Goodwood, Western Cape  
Tel: 021 591 6571, Fax: 021 591 3789, E-Mail: longline@mweb.co.za

**Pheeha, Saasa**

Director, Offshore and High Seas Fisheries Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Private Bag X2, 8012 Roggebaai  
Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: saasap@daff.gov.za

**Prochazka, Kim**

Director Inshore and Offshore Fisheries Research  
Foretrust building, Martin Hammerschlag Way, Foreshore, Le Cap  
Tel: +27-21-4023546, Fax: E-Mail: KimP@daff.gov.za

**Semoli, Belemane**

Director, Aquaculture Research, Department of Agriculture Forestry and Fisheries, P/Bag X2, Roggebaai, Le Cap 8012  
E-Mail: BelomaneS@daff.gov.za

**Share, André**

Chief Director, Department of Environmental Affairs, Oceans and Coastal Research  
2nd Floor, Foretrust Building, Martin Hammerschlag Way, 8002 Foreshore, Le Cap  
Tel: +27 21 402 3021, Fax: +27 86 662 4135, E-Mail: ashare@environment.gov.za

**Sibiya, Sandile**

Director, Small-Scale Fisheries Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, Roggebaai, Le Cap  
Tel: +27 21 402 3344, Fax: +27 21 402 3622, E-Mail: sandileS@daff.gov.za

**Smith, Craig**

Deputy Director, Pelagic and High Seas Fisheries Management, Department of Agriculture, Forestry & Fisheries  
Private Bag X2, Roggebaai, 8012 Le Cap  
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3622, E-Mail: CraigS@daff.gov.za

**Tanci, Tembaletu**

Director, Inshore Fisheries Management DAFF, Hammershlag way, Foretrust building, Le Cap  
Tel: 021 402 3075, Fax: 021 402 3734, E-Mail: TembaletuT@daff.gov.za

**Walker, Sean**

Fresh Tuna Exporters Association, 5, Brink Lane, Ruyteplaats Estate, 7806 Hout Bay  
Tel: +27 828 82 9232, Fax: E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

**Wellem, Xolela**

Directorate: Compliance, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Private Bag X2, Roggebaai, Le Cap 8012  
Tel: +021 402 3476, Fax: +021 402 3476, E-Mail: XolelaW@daff.gov.za

**West, Wendy**

Inshore Resources Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Fore trust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, Le Cap  
Tel: +27 21 4023120, Fax: E-Mail: WendyW@daff.gov.za

**Wilson, Trevor**

South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour  
Tel: 021 372 1102, Fax: 021 371 4900, E-Mail: trevor@selectafish.co.za

**ALBANIE****Grabocka, Denis S. \***

Pergjegjes i GIS dhe Arkives Elektronike, Drejtoria e Politikave dhe Manaxhimit te Ujerave, Ministria e Mjedisit, Pyjeve dhe Administrimit te Ujerave Rruga e Durrësit, Nr. 27, 1001 Tiranë  
Tel: +355(0)672040040, Fax: E-Mail: denis.grabocka@moe.gov.al

**ALGÉRIE****Neghli, Kamel \***

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques  
Rue des Quatre Canons, 16000 Alger  
Tel: +213 21 43 3946, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli.ces@gmail.com

**Aggab, Choib**

Président de la Chambre Algérienne de la Pêche et Aquaculture, BP 197, Alger Port, Alger  
Tel: +213 661 701 360, Fax: +213 4338 1819, E-Mail: mohamed.kacher@gmail.com

**Kacher, Mohamed**

Directeur du Centre National de la Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Agriculture, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Centre National de la Recherche et du Développement de la Pêche et de l'Agriculture 11, Bd Colonel Amirouche, Bou Ismail Tipaza  
Tel: +213 661 612 638; 0777960227, Fax: +213 244 62377, E-Mail: mohamed.kacher@gmail.com

**Lounis, Samia**

Sous-directrice de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources Halieutiques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 16000 Alger  
Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: [dpmo@mpeche.gov.dz](mailto:dpmo@mpeche.gov.dz); [abdounsamia@yahoo.fr](mailto:abdounsamia@yahoo.fr)

**ANGOLA**

**Talanga, Miguel \***

Assesseur auprès du Cabinet de la Coopération Internationale, Ministère de la Pêche,  
Avenida 4 de Fevereiro, 26 - Edifício Atlântico, Luanda  
Tel: +244 923 606656, Fax: +244 912 488340, E-Mail: [talangamiguel@hotmail.com](mailto:talangamiguel@hotmail.com); [dielobaka@hotmail.com](mailto:dielobaka@hotmail.com)

**Kilongo N'singi, Kumbi**

Instituto Nacional de Investigação Pesqueira, Rua Murthala Mohamed; C. Postal 2601, Ilha de Luanda  
Tel: +244 2 30 90 77, Fax: E-Mail: [kkilongo@gmail.com](mailto:kkilongo@gmail.com)

**BELIZE**

**Robinson, Robert \***

Deputy Director, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance  
Government of Belize Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks, Belize City  
Tel: +501 22 35026, Fax: +501 22 35070, E-Mail: [deputydirector.bhsfu@gmail.com](mailto:deputydirector.bhsfu@gmail.com); [bhsfu.gob@gmail.com](mailto:bhsfu.gob@gmail.com)

**Corrado, Diego**

Amaro Pesca SeaFood, Southern Hemisphere Delegation, Mones Roses 5929, 11500 Carrasco- Montevideo,  
Tel: +598 9371 0333, Fax: +5982 508 9821, E-Mail: [diegocorrado@etcharat.com.uy](mailto:diegocorrado@etcharat.com.uy)

**Etchart Miranda, Jorge Nelson**

Amaro Pesca SeaFood, Southern Hemisphere Delegation, Mones Roses 5929, 11500 Carrasco - Montevideo,  
Tel: +598 2 915 2235, Fax: +5982 915 2236, E-Mail: [etchart@amaro.es](mailto:etchart@amaro.es)

**Pinkard, Delice**

Senior High seas Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance  
Government of Belize Suite 204 Marina Towers, Newtown Barracks, Belize City  
Tel: +1 501 22 35026, Fax: +1 501 22 35070, E-Mail: [fishingadmin@immarbe.com](mailto:fishingadmin@immarbe.com); [sr.fishofficer.bhsfu@gmail.com](mailto:sr.fishofficer.bhsfu@gmail.com)

**Velasquez, Patricia**

Macosnar Corporation, Ricardo J. Alfaro Ave., El Dorado 16 west Street, Office 16, Panamá  
Tel: +5072790145, Fax: +5072364591, E-Mail: [patriciavelasquez@macosnar.com](mailto:patriciavelasquez@macosnar.com)

**BRÉSIL**

**Boëchat de Almeida, Barbara \***

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco G, Brasilia  
Tel: 55 61 20308622, Fax: E-Mail: [barbara.boechat@itamaraty.gov.br](mailto:barbara.boechat@itamaraty.gov.br)

**Dias Neto, José**

Coordenador-Geral, Directoria de Fauna e Recursos Pesqueros, Instituto Brasileiro del Meio Ambiente e dos Recursos Naturales Renováveis SCEN Trecho 02 Edifício Sede do IBAMA, Bloco "B" - Terreo, CEP: 70818-900 Brasilia Lago Norte  
Tel: +55 61 3316 1685, Fax: +55 61 3316 1238, E-Mail: [jose.dias-neto@ibama.gov.br](mailto:jose.dias-neto@ibama.gov.br)

**Filho, Mutsuo Asano**

Head of the Department of Planning and Management for Industrial Fishing, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower -5° Andar, CEP: 70070-120 Brasilia, DF  
Tel: +55 61 2023 3569, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: [mutsuo.filho@mpa.gov.br](mailto:mutsuo.filho@mpa.gov.br);  
[correspondente.estadistico@mpa.gov.br](mailto:correspondente.estadistico@mpa.gov.br)

**Hazin, Fabio H. V.**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco  
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: [fabio.hazin@depaq.ufrpe.br](mailto:fabio.hazin@depaq.ufrpe.br); [fhvhasin@terra.com.br](mailto:fhvhasin@terra.com.br)

**Hazin, Humberto Gomes**

Associate Professor, Universidade Federal Rural do Semi-Árido - UFRSA, Departamento de Licencias Animais SBS Quadra 02 lote 10 bloco "J" - Ed. Carlton Tower, CEP: 59 625-900 Massoró - RN  
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6501, E-Mail: [hghazin@hotmail.com](mailto:hghazin@hotmail.com)

**Travassos, Paulo**

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura – DEPAq Avenida Dom Manoel Medeiros s/n - Dois Irmaos, CEP 52.171-900 Recife Pernambuco  
Tel: +55 81 3320 6511, Fax: +55 81 3320 6515, E-Mail: p.travassos@depaq.ufrpe.br

**CANADA****Scattolon, Faith \***

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans 176 Portland Street, Dartmouth Nova Scotia B2Y 1J3  
Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

**Anderson, Lorraine**

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs Trade, and Development, Canada, 125 Sussex, Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2  
Tel: +1 613 944 0747, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

**Drake, Kenneth**

Prince Edward Island Fishermen's Associations, P.O. Box 154, 43 Coffin Road, Charlottetown Prince Edward Island COA ISO  
Tel: +1 902 961 3341, Fax: +1 902 961 3341, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

**Elsworth, Samuel G.**

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater Nova Scotia B4V 2M5  
Tel: +1 902 543 6457, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

**Fraser, James Douglas**

Industry Commissioner, Huntley R.R.#2 - Alberton, Prince Edward Island  
Tel: +1 902 853 2793, Fax: +1 902 853 2793, E-Mail: dougfraser@bellaliant.com

**Lapointe, Sylvie**

Director, Fisheries Management Plans, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

**Lester, Brian**

Manager, Fisheries Management Plans, 200 Kent Street, Station 135026, Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 990 0090, Fax: +1 613 990 7051, E-Mail: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

**MacLean, Allan**

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region  
200 Kent Street, 13th floor; Station, 13 w 116, Ottawa Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: allan.maclean@dfo-mpo.gc.ca

**Melvin, Gary**

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans  
531 Brandy Cove Road, St.; Andrews, New Brunswick E5B 2L9  
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

**Norton, Brett**

Advisor, International Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada  
200 rue Kent St. Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

**Walsh, Ray**

Regional Manager, Newfoundland and Labrador Region, Fisheries and Oceans Canada  
80 East White Hills Road, P.O. Box 5667, St. John's NL A1C 5X1  
Tel: +1 709 772 4472, Fax: +1 709 772 3628, E-Mail: ray.walsh@dfo-mpo.gc.ca

**Whelan, Christie**

Center for Science Advice, Maritimes Region, Fisheries and Oceans, 1 Challenger Drive,  
PO Box 1006, Dartmouth, NS B2Y 4A2  
Tel: +1 902 426 9920, Fax: E-Mail: christie.whelan@dfo-mpo.gc.ca

**CAP-VERT****Tavares, Antonio Carlos \***

Conseiller auprès du Secrétaire d'Etat des Ressources Marines, Praia  
Tel: +238 260 8326, Fax: +238 262 1453, E-Mail: antonio.c.tavares@mtie.gov.cv;

**Marques da Silva Monteiro, Vanda**

Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, Cova de Inglesa, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente  
Tel: +238 232 13 73, Fax: +238 232 16 16, E-Mail: vanda.monteiro@indp.gov.cv

**CHINE (R.P.)**

**Liu, Xiaobing \***

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries  
N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192973, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

**Bai, Guang**

General Director of Tuna Longliner Dept., China National Fisheries Corp., Building 19  
Block 18, 188 West Road, South 4th Ring Road, 100070 Beijing Fengtai District  
Tel: Fax: E-Mail: guosihua@cnfc.com.cn

**Liu, Yu**

Qingdao Furui Fisheries Co., Ltd, 2-1502, 19 Fuzhounan Rd., 266071 Qingdao  
Tel: +86 532 203 2962, Fax: +86 532 289 4024, E-Mail: yuki-l@hotmail.com

**Sun, Renan**

Second Secretary, Department of Hongkong, Macao and Taiwan Affairs, Ministry of Foreign Affairs No.2 Chao Yang  
Men Nan Da Jie, Beijing  
Tel: Fax: E-Mail: admin1@tuna.org.cn

**Wei, Xi Feng**

Vice- General Manager, Fuzhou Honglong Deep-Sea Fisheries Co., Ltd  
2-1502, 19 Fuzhounan Rd., 266071 Qingdao  
Tel: +86 532 8585 3551, Fax: +86 532 8585 3552, E-Mail: weixifen@vip.163.com

**Wu, Chenqi**

Third Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs  
No.2 Chao Yang Men Nan Da Jie, Beijing  
Tel: Fax: E-Mail: admin1@tuna.org.cn

**Zhang, Yun Bo**

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association  
Room 1216, JingChao Mansion, No 5, Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn

**CORÉE (Rép.)**

**Park, Jeong Seok \***

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant-Water Fisheries Division Government Complex  
Buil.5 #94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City  
Tel: +82 44 200 5312, Fax: +82 44 200 5319, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com;icdmomaf@chol.com

**Jun, Yeon Mi**

Senior Inspector, National Fishery Products Quality Management Service (NFQS) Incheon Regional Office, 1701  
Jongsandong Il-San dong gu, Goyangsi, Gyeonggido  
Tel: +82 32 881 6066, Fax: +82 32 881 6069, E-Mail: Ym0406@korea.kr

**Kim, Zang Geun**

National Fisheries Research And Development Institute,  
216, Gijanghaeanro, Gijang-eup, Gijang-gun, 619-705m, Busan  
Tel: +82 51 720 2310, Fax: +82 51 720 2337, E-Mail: zgkim@korea.kr

**Lee, Jae Young**

Advisor, National Fishery Products Quality Management Service  
1701 Jongsandong Il San dong gu, Goyangsi, Gyeonggi-do  
Tel: +82 31 929 4705, Fax: +82 31 929 4777, E-Mail: beach001@korea.kr

**Lee, Young Woo**

Staff, Dongwon Industries, Co. LTD  
Tel: +82 2589 4075, Fax: +82 2589 4397, E-Mail: bruce2891@dongwon.com



**Na, Il Kang**  
Korea Overseas Fisheries Association  
6 th floor, Samho Center Building "A", 275-1 Yangjae-Dong, Seocho-Ku, Seúl  
Tel: +822 5891613, Fax: +822 589 1630, E-Mail: ikna@kosfa.org

**Song, Jun Su**  
Assistant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seúl  
Tel: +82 2 3277 1655, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

### **CÔTE D'IVOIRE**

**Shep, Helguilè \***  
Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques  
Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan  
Tel: +225 21 35 61 69 / 21 35 04 09, Fax: Mob:+225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr;

**Kouakou Kouassi, André**  
Chargé de Mission du Ministre, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V-82, Abidjan  
Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 229 919, E-Mail: kouassikandre@yahoo.fr

**Adjoumani, Kobenan Kouassi**  
Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 5521, Abidjan  
Tel: +225 20 22 99 27, Fax: +225 20 224 156, E-Mail: adjoumane.kouassi@yahoo.fr

**Ceverin, Yoboua Kouabenan**  
Tel: Fax: e-mail:

**Diaha, N'Guessan Constance**  
Chercheur au Centre de Recherches Océanologiques, Ministère l'Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique  
29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01  
Tel: +225 2135 5880, Fax: +225 2135 1155, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr;constance.diaha@cro-ci.org

**Fofana, Bina**  
Sous Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan  
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

**Gago, Chelom Niho**  
Directeur du Service des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale  
Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Abidjan  
Tel: +225 0621 3021, Fax: +225 21 35 63 15, e-mail: gagoniho@yahoo.fr

**Kadjo, Bomo Solange**  
Chef de Département, Direction du Port de Pêche Abidjan, Port Autonome, Abidjan  
Tel: +225 21 23 89 40, Fax: +225 07 03 75 19, e-mail: aka.marina@yahoo.fr

**Kesse Gbéta, Paul-Hervé**  
Coordinateur du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques (PAGDRH)  
Ministère des Ressources et Halieutiques, BP V19, Abidjan  
Tel: +225 21 25 28 83//225 0806 1029, Fax: +225 21 350 409, E-Mail: paul\_kessel@yahoo.fr

**Koffi, Amani Georges Lopez**  
Chargé de Communication du Ministre, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, B.P 5521, Abidjan  
Tel: Fax: E-Mail: secagri@africaonline.co.ci

**Yao Datté, Jacques**  
Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc, 20 BP 947, Abidjan  
Tel: +225 21 252646, Fax: +225 2125 2446, E-Mail: dattejy@gmx.net

### **EGYPTE**

**Mohamed Ahmed, Mahmoud Hussein \***  
Chairman, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4, Tayaran St, Nasr City, Le Caire  
Tel: +202 22620130, Fax: +202 22620117, E-Mail: gafrd\_eg@hotmail.com

**Abdel Nabi**, Mohamed Ibrahim

General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St. Nars City, Le Caire  
Tel: +202 226 20118, Fax: +202 226 20117, E-Mail: [agre\\_gafrd@yahoo.com](mailto:agre_gafrd@yahoo.com)

**Kamal Mikhail**, Magdi

General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St. Nase City, Le Caire  
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 226 20130, E-Mail: [agre\\_gafrd@yahoo.com](mailto:agre_gafrd@yahoo.com)

**Mahmoud**, M. Ali Madani

G.D.of the International Agreements Dept., General Authority for Fish Resources Development (GAFRD)  
4 Tayaran St., Nase City, Le Caire  
Tel: +202 222620130, Fax: +202 222620117, E-Mail: [madani\\_gafrd@yahoo.com](mailto:madani_gafrd@yahoo.com)

**ÉTATS-UNIS**

**Smith**, Russell \*

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, D.C. 20503  
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: [russell.smith@noaa.gov](mailto:russell.smith@noaa.gov)

**Blankenbeker**, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: [kimberly.blankenbeker@noaa.gov](mailto:kimberly.blankenbeker@noaa.gov)

**Brown**, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: [craig.brown@noaa.gov](mailto:craig.brown@noaa.gov)

**Campbell**, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20031  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: [derek.campbell@noaa.gov](mailto:derek.campbell@noaa.gov)

**Dawson-Guynn**, Kimberly

National Marine Fisheries Service, 3209 Frederic Street, Pascagoula Mississippi 39567  
Tel: +1 228 769 8964, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: [kim.dawson.guynn@noaa.gov](mailto:kim.dawson.guynn@noaa.gov)

**Devnew**, Jack

Compass Insurance Solutions, 201 E. City Hall Ave. Suite 700, Norfolk Virginia 23510  
Tel: +1 757 641 7830, Fax: +1 757 457 8377, E-Mail: [jdevnew@mdpins.com](mailto:jdevnew@mdpins.com)

**Díaz**, Guillermo

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4277, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: [guillermo.diaz@noaa.gov](mailto:guillermo.diaz@noaa.gov)

**Dubois**, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 1315 East West Hwy, SSMC3 Room 3309, Silver Spring, MD 20910  
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: [todd.dubois@noaa.gov](mailto:todd.dubois@noaa.gov)

**Fordham**, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1990 M Street, NW, Washington, DC 20036  
Tel: Fax: E-Mail: [sonja@sharkadvocates.org](mailto:sonja@sharkadvocates.org)

**Gershman**, David

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Washington DC 20520  
Tel: 202-647-3464, Fax: E-Mail: [GershmanDJ@state.gov](mailto:GershmanDJ@state.gov)

**Graves**, John E.

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O. Box 1346, Gloucester Point Virginia 23062  
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: [graves@vims.edu](mailto:graves@vims.edu)

**Hogan, LeAnn**

Office of Sustainable Fisheries, NOAA/National Marine Fisheries Service 1315 East-West Highway, SSMC3 - SF1,  
Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: leAnn.southward-Hogan@noaa.gov

**King, Melanie Diamond**

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs 1315 East West Highway F/IA, Silver  
Spring Maryland 20910; Tel: +1 301 427 8366, Fax: E-Mail: melanie.king@noaa.gov

**Leape, Gerald**

Senior Officer, Pew Environment Group, 901 E Street NE, Suite 700, Washington DC 20004  
Tel: +1 202 887 1346, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

**McGowan, Michael**

Bumble Bee Seafoods, 1262 Kettner Blvd. Unit 901, San Diego California 92101;  
Tel: +1 858 232 7713, Fax: E-Mail: bgtunal@gmail.com

**McLaughlin, Sarah**

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management  
Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930  
Tel: +978 281 9279, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

**O'Malley, Rachel**

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service  
1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910  
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

**Pearsall, Patrick W.**

United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037  
Tel: +1 202 647 0835, Fax: E-Mail: pearsallpw@state.gov

**Piñeiro Soler, Eugenio**

Chairman, Caribbean Fishery Management Council, 723 Box Garden Hills Plaza, Guaynabo, PR 00966  
Tel: +1 787 234 8403, Fax: +1 787 834 8102, E-Mail: iris-oliveras@yahoo.com; gpsfish@yahoo.com

**Rijal, Staci**

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230  
Tel: 202-482-0265, Fax: E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

**Rogers, Christopher**

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries  
Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce 1315 East-West Highway- Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Ruais, Richard P.**

Executive Director, American Bluefin Tuna Association - ABTA, 28 Zion Hill Road, Salem New Hampshire 03079  
Tel: +1 603 898 8862, Fax: E-Mail: rruais@aol.com

**Schulze-Haugen, Margo**

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service,  
1315 East-West Highway, Rm 13458, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

**Soltanoff, Carrie**

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring,  
MD, 20910  
Tel: 301-427-8361, Fax: E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

**Walline, Megan J.**

Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of  
Commerce 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

**Weber, Rick**

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204  
Tel: +1 609 884-2400, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

**FRANCE (ST-PIERRE-ET-MIQUELON)**

**Artano, Stéphane \***

Président du Conseil Territorial de St. Pierre & Miquelon, Conseil Territorial  
Place François Maurer, B.P. 4208, 97500 St. Pierre et Miquelon  
Tel: +5 08 41 01 02, Fax: +5 08 41 22 97, E-Mail: president@ct975.fr; sram.pole-maritime.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr; rachel.disnard@ct975.fr

**Avallone, Jean-Marie**

Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde Agde  
Tel: +33 4 67 210034, Fax: +33 4 67 210034, E-Mail: armement.avallone@hotmail.fr

**de Guillebon, Amaury**

Chef du Pôle Maritime, Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon  
1, rue Gloanec BP4206, 97500 Saint Pierre et Miquelon  
Tel: 508 551556, Fax: 508 414834, E-Mail: amaury.de-guillebon@equipement-agriculture.gouv.fr

**Fages, Matthieu**

Pêcheur, Armement Avallone, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, France  
Tel: 0033 6 19 630362, Fax: E-Mail: armementavallone@orange.fr

**Gelard, Emilie**

Chargée de Mission au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, CNPMM  
134, Avenue Malakoff, 75016 Paris, France  
Tel: +33 1 7271 1806, Fax: +33 1 7271 1850, E-Mail: egelard@comite-peches.fr

**Philippeau, Jean-Marc**

Chargé de mission Affaires internationales, DPMA - Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, Subdirectorate for Fisheries Resources, European and International Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92055 Cédex La Défense, France  
Tel: +33 1 40818986, Fax: +33 1 40818656, E-Mail: jean-marc.philippeau@developpement-durable.gouv.fr

**Piton, Aldwin**

Armement Avallone, Pêcheur, Route Du Sucre, 34300 Le Grau d'Agde, France  
Tel: Fax: E-Mail: alwinpiton@hotmail.fr

**GABON**

**Doumambila, Jean de Dieu \***

Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville  
Tel: +241 76 80 07, Fax: E-Mail: doumambila\_bantsantsa@yahoo.fr

**Emane, Yves Armand**

Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville  
Tel: Fax: E-Mail: agpechegabon@netcourrier.com

**Philippe, Gourel de Saint Pern**

Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville  
Tel: +33608737739, Fax: E-Mail: philippe.saintpern@gmail.com

**Pulcherie, Mengue M'adzaba Maganga**

Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville  
Tel: 00241 04411643, Fax: E-Mail: pulednam@yahoo.fr

**GHANA**

**Quaaty, Samuel Nii K. \***

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture  
Development P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: +233 302 67 51 44, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquaaty@yahoo.com

**Aboagye, Rebecca Amooh**  
Chief Director, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: 233 277550445, Fax: E-Mail: sikadodoo54@yahoo.co.uk

**Agah, Simon**  
National Fisheries Association of Ghana, P.O. Box Co 1157, Tema  
Tel: +233 208 140 374, Fax: +233 303 204 137, E-Mail: simonagah@yahoo.com

**Agbeny, Marian**  
Clear skies Company Limited, P.O. Box SC 171, Tema  
Tel: +233 262 312 211, Fax: +233 303 202 613, E-Mail: clearskies111@yahoo.com

**Asante, Emmanuel**  
Myroc Food Processing Company Limited, P.O. Box SC 171, Tema  
Tel: +233 244 335 285, Fax: +233 303 202 613, E-Mail: kofiacquah44@yahoo.co.uk

**Ayertey, Samuel Boye**  
Trust Allied Fishing Ventures LTD, P.O. Box CO-1384, Tema  
Tel: +233 208 132660, Fax: +233 302 207826, E-Mail: ayerteysam@yahoo.com; trustallied@yahoo.co.uk

**Baidoo-Tsibu, Godfrey**  
Ministry of Fisheries, Fisheries Commission P.O. BOX GP 630, Accra  
Tel: 233-24-4544204, Fax: E-Mail: godfreysibu@yahoo.com; godfreysibu.gbt@gmail.com

**Bannerman, Paul**  
Ministry of Fisheries, Marine Fisheries Research Division P.O. Box BT 62, Tema  
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

**Bilijo, Nayon**  
Minister for Fisheries and Aquaculture Development, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development  
P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: +233244316832, Fax: E-Mail: bilijo@ymail.com

**Blankson, Emmanuel**  
G.L Fisheries Ltd., P.O. Box CE 11992, Tema  
Tel: +233 208 129 647, Fax: +233 303 201 214 E-Mail: emmanuelblankson70@yahoo.com

**Danso, Emmanuel**  
Secretary, Ghana Tuna Association GTA, D-H Fisheries Co. LTD, P.O. Box 531, Tema, New Town  
Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso\_2@yahoo.com

**Elizabeth, Nichol**  
P.O. Box 40 c/o Pioneer Food Cannoly, LTD, Tema  
Tel: +233 30 32 03442, Fax: +233 3032 04117, E-Mail: nichol.elizabeth@mwbrands.com

**Farmmer, John Augustus**  
Exec. Member, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, P.O. Box CO1828, Tema  
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 301820, E-Mail: Johnnebus63@gmail.com

**Hohagen, Augusto**  
Fleet Director, Fishing Harbour, TTV Limited P.O. Box CE 11254, Tema  
Tel: +233544310593, Fax: E-Mail: augusto.hohagen@mwbrands.com

**Iriarte, Federico**  
TTV-LTDA, Fishing Harbour Tema  
Tel: 233 (0) 303205403, Fax: 233 (0) 303206218, E-Mail: federico.iriarte@mwbrands.com

**Kim, Sung Chul**  
Ghana Tuna Association, Panofi Company LTD P.O. Box TT 581, Tema  
Tel: +233 244 321 365, Fax: E-Mail: sancho@panofi.com

**Kwesi Aihoon, Frank**  
Panofi Company Limited, P.O.Box TT-581, Tema  
Tel: +233 244 121221, Fax: +233 22 206435, E-Mail: fotcepain@yahoo.com

**Lee, Dong Uk**  
Trust Amer Fishing Venturs LTD  
Tel: +233 54 308 9508, Fax: +233 303 207826, E-Mail: trustallied@gmail.com

**Lee, Jae Weon**  
D-H Fisheries Company LTD, P.O.Box TT 531, Tema  
Tel: +233 303 216 733, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfjwlee@naver.com

**Mensah, Charles Yao**  
Myroc Food Processing Ltd.  
Heavy Ind. Area  
Tel: 00244227070, E-Mail: ahdodri@yahoo.com

**Nketsia, Joseph Kow**  
Treasurer, National Fisheries Association of Ghana, P.O. Box CS 8008, Tema  
Tel: +233 208 239126, Fax: +233 303 206 534, E-Mail: jknketsia@gmail.com

**Okyere, Nicholas**  
Managing Director, Panofi Company Ltd., President, Ghana Tuna Association, P.O. Box TT-581, Tema  
Tel: +233 22 210061, Fax: +233 22 206101, E-Mail: nkokyere@yahoo.com.uk

**Okyere, Prince**  
Panofi Fishing Company, Ltd.  
P.O. Box TT 581, Tema  
Tel: +233 542 523 985; Email: nkokyere@yahoo.co.uk

**Peng-Yir, Nemorius**  
Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: +233 208 149 687, Fax: E-Mail: npengyir@yahoo.com

**Tackey, Andrews**  
Afko Fisheries Company, Ltd.  
P.O. Box 688, Tema  
Tel: +233 244 387 186, Fax: +233 264 116 316

**Tackey, Miltiades Godfrey**  
President, National Fisheries Associations of Ghana, P.O. Box CO 1157, Tema  
Tel: +233 20 8111530, Fax: +233 27 7602 834, E-Mail: niitackey@nafagfish.org; nokoitackey@gmail.com

**Teiko Okai, John**  
Rico Fisheries Limited, P.O. Box CO 2038, Tema  
Tel: +233 303 212 862, Fax: +233 303 213 012, E-Mail: ricofisheries@gmail.com

**Tsamenyi, Martin**  
Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra  
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: tsamenyi@uow.edu.au

## **GUATEMALA**

**Marín Arriola, Carlos Francisco \***  
Director de la Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, DIPESCA, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Km 22 Carr.al Pacífico, Ed. La Cieba, 3er nivel, Bárcenas, Villanueva  
Tel: +205 6640 9334, Fax: E-Mail: cfmarin1058@gmail.com;dipescaguatemala@gmail.com

**Méndez, William René**  
Asesor Despacho del Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones del Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación VISAR MAGA  
7a. Av. 12-90, zona 13, Edificio Monja Blanca, Guatemala  
Tel: +502 241 37035, Fax: +502 241 370 036, E-Mail: wrmyjamp@hotmail.com

**GUINEE (Rép.)****Tall, Hassimiou \***

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture  
 Av. De la République – Commune de Kaloum; BP 307, Conakry  
 Tel: 00 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

**Camara, Youssouf Hawa**

Directeur Général Adjoint, Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB)  
 BP 3738/39, Conakry  
 Tel: +224 62 53 2210, Fax: E-Mail: youssoufh@hotmail.com; [youssoufh@yahoo.fr](mailto:youssoufh@yahoo.fr)

**GUINÉE ÉQUATORIALE****Nguema Asangono, Mariano \***

Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Dirección General de Recursos Pesqueros Zona Malabo II (Edificio Ministerial), Bloko Norte, Malabo  
 Tel: +240 222 201072, Fax: E-Mail: marianonguemaasangono@yahoo.es

**ISLANDE****Benediktsdottir, Brynhildur \***

Ministry of Fisheries and Agriculture Iceland, Skulagata 4, 150 Reykjavik  
 Tel: +354 5459700, Fax: +354 552 1160, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

**JAPON****Miyahara, Masanori \***

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokio 100-8907  
 Tel: +81 3 3501 3009, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: masanori\_miyahara1@nm.maff.go.jp

**Hatakeyama, Masaaki**

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokio  
 Tel: +81 3 0226 24 4500, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Hirayama, Tatsuo**

Director, Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs of Japan  
 Kasumigaseki 2-2-1, Chiyoda-Ku, Tokio 100-8919  
 Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: tatsuo.hirayama@mofa.go.jp

**Hiwatari, Kimiyoshi**

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokio 100-8907  
 Tel: +81 3 3502 8460, Fax: E-Mail: kimiyoshi\_hiwatari@nm.maff.go.jp

**Hosokawa, Akiyoshi**

c/o OFCF, Overseas Fishery Cooperation Foundation of Japan, 3-2-3, Toranomon, Tokio Minato-ku 105-0001,  
 Tel: +81 3 6895-5383, Fax: +81 3 6895-5388, E-Mail: hosokawa@ofcf.or.jp

**Itoh, Tomoyuki**

Chief Scientist, Bluefin tuna Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries  
 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka-City, Shizuoka 424-8633  
 Tel: +81 543 36 6036, Fax: +81 543 35 9642, E-Mail: itou@fra.affrc.go.jp

**Kadowaki, Daisuke**

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokio 100-8901  
 Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki-daisuke@meti.go.jp

**Kaneko, Morio**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokio 100-8907  
 Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio\_kaneko@nm.maff.go.jp

**Miura, Nozomu**

Manager, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokio  
 Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

**Ogura, Miki**

Director of Tuna and Skipjack Resources Division, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu-Ku, Shizuoka-City, Shizuoka 424-8633  
Tel: +81 54 336 6000, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: ogura@fra.affrc.go.jp

**Ohashi, Reiko**

Chief, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association  
2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokio 135-0034  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Ota, Shingo**

Director of Ecosystem Conservation Office, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokio 100-8907  
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_oota@nm.maff.go.jp

**Shimizu, Michio**

National Ocean Tuna Fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokio  
Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

**Suzuki, Ziro**

Global Guardian Trust, Higashikanda, 1-2-8, Chiyoda-ku, Tokio 101-0031  
Tel: Fax: E-Mail: zsuzuki@affrc.go.jp

**Takagi, Yoshihiro**

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokio 107-0052  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Tanaka, Kengo**

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency, Government of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokio 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kengo\_tanaka@nm.maff.go.jp; kengo\_tanaka@hotmail.co.jp

**Tanaka, Nabi**

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs  
Kasumigaseki 2-2-1 Chiyoda-ku, Tokio 100-8919  
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

**Uetake, Hideto**

Vessel Owner, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokio  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: gyojyo@japantuna.or.jp

**Wada, Masato**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato\_wada@nm.maff.go.jp

**Yamada, Tomohide**

First Secretary, Embassy of Japan in the Republic of South Africa, Economic Division, 259 Baines Street, Corner Frans Oerder Street, 0108 Groenkloof, Pretoria, Sudáfrica  
Tel: +27 12 452 1543, Fax: +27 12 460 3800, E-Mail: tomohide.yamada@mofa.go.jp

**Yamashita, Jun**

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokio  
Tel: +81 3 5646 2380, Fax: +81 3 5646 2651, E-Mail: yamashita@japantuna.org.jp

**Yoshida, Hiroyuki**

Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokio  
Tel: +81-3-5646-2382, Fax: +81-5646-2652, E-Mail: yoshida@helms.co.jp

**LYBIE**

**Khattali, Aribi Omar \***

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries DAHRA  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@Gmail.com



**Abou Sbie, Abdalah**  
General Authority of Marine Wealth, Addahra - Tripoli  
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail:

**Anhaysi, Omar**  
Albaher Alhader Company, Gaser Ahmed, Misurata  
Tel: Fax: E-Mail: albahralhader@yahoo.com

**El Miladi, Mohamed**  
General Authority of Marine Wealth, Aljala Street Souk al Joma, Addahra - Tripoli  
Tel: +218 21 8913201337, Fax: E-Mail: northafricawavesfishingco@yahoo.com

**El Toruk, Abdulhakim**  
General Authority of Marine Wealth, Addahra - Tripoli  
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

**Elfargani, Ali**  
Chairman, ALMAHARI Holding Company, Tripoli  
Tel: +218 91 213 04 14, Fax: E-Mail: info@almahari.com.ly

**Etorjmani, Elhadi Mohamed**  
General Authority of Marine Wealth  
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani\_hadi@yahoo.co.uk

**Fares, Khalid**  
General Authority of Marine Wealth, Addahra - Tripoli  
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: info@gam-ly.org

**Khalifa, Abdurahman**  
SAFA Company for Fishing, Sour Street, Tripoli  
Tel: +218 21 361 3371, Fax: E-Mail: safacompany11@gmail.com

**Khalifa Megbri, Abdulaziz**  
Al Saffa Fishing Co., P.O.Box 83400, Tripoli  
Tel: +218 9121 63365, Fax: +218 21 335 1102, E-Mail: safacompany11@gmail.com

**Nuttah, Mohamed**  
Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Tripoli  
Tel: + 218 91 213 0678, Fax: E-Mail: mareconsult@yahoo.com

**Wefati, Aladdin M.**  
President, Manager Director Nour Al-Haiat Fishery Co., P.O. Box 1154, Tripoli  
Tel: +218 91 2104856, Fax: +218 21 361 5209, E-Mail: a\_wefati@yahoo.co.uk

**Zgozi, Salem Wniss**  
Marine Biology Research Center, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli  
Tel: +218 92 527 9179, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi@yahoo.com

## MAROC

**Driouich, Zakia \***  
Secrétaire Général du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime,  
Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif Place Abdellah Chefchaoui; B.P. 476 Agdal, Rabat  
Tel: +212 5 37 688 2461/62, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

**El Ktiri, Taoufik**  
Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère  
de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime  
Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Abid, Noureddine**  
Chercheur au Centre Régional de Recherche Halieutique de Tanger, Centre Régional de L'INRH à Tanger/M'dig,  
B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger  
Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: abid.n@menara.ma; noureddine.abid65@gmail.com

**Ben Bari, Mohamed**

Chef de l'Unité d'Appui à la Coordination du Contrôle, DPMA, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688 254, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**Ben Cherifi, Salah**

Chef du Département des Ressources Halieutiques, Institut National de Recherches Halieutiques  
Tel: +212 522 220245, Fax: +212 52 26 88 57, E-Mail: bencherifi1979@gmail.com

**Benjelloun, Youssef**

Vice-président de la FPMA, Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (F.P.M.A.), Représentant la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (Tanger) Port de Pêche Magazin, 1, Tanger  
Tel: +212 561 174782, Fax: +212 539 370492, E-Mail: fpmacontact@gmail.com

**Benmoussa, Abderraouf**

Chef du Service de la Coopération Multilatérale, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, B.P. 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5376 88153, Fax: +212 537 688194, E-Mail: benmoussa@mpm.gov.ma

**Benmoussa, Mohamed Karim**

Administrateur, Maromadra/Maromar, Concessionnaire de madragues, BP 573, Larache  
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 5 39 50 1630, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

**Bennouna, Kamal**

Président de l'Association Nationale des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture Port de Pêche, Agadir  
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

**Bensaid, Mohammed Mehdi**

Parlementaire à la Chambre des Représentants du Maroc, Chambre des Représentants, Rabat  
Tel: 00212 6 61401050, E-Mail: mmbensaid@gmail.com

**Boulaich, Abdellah**

La Madrague Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage n° 1, Tanger  
Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

**El Bakkali, Mohamed**

Directeur Technique, Société Atuneros del Norte, Zone Portuaire Larache, BP 138, Larache  
Tel: +212 539 914 249, Fax: +212 539 914314, E-Mail: ma.elbalekali@gmail.com; exploitation@ansa.net.ma

**El Idrissi, Moulay Abdallah**

Directeur du Pôle Exploitation et Animation Commerciale à L'Office National des Pêches  
Office National des Pêches  
Tel: +212 522 24 20 84, Fax: +212 522 24 20 05, E-Mail: a.elidrissi@onp.ma

**El Marhoume, Samira**

Ingénieur à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Département de la Pêche Maritime BP 476, Agdal, Rabat  
Tel: +212 066 137 9157, Fax: +212 0637 688089, E-Mail: elmarhoum@mpm.gov.ma

**Faraj, Abdelmalek**

Directeur de l'Institut National de Recherche Halieutique, Institut National de Recherche Halieutique, Département des Ressources Halieutiques, Centre de Sidi Abderrahmane, 20000 Casablanca  
Tel: +212 6 61079909, Fax: +212 6 61649185, E-Mail: faraj@ihrh.org.ma; abdelmalekfaraj@yahoo.fr

**Hassouni, Fatima Zohra**

Chef du Service de la Gestion et de l'Aménagement des Pêcheries, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 688 118, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

**Kamel, Mohammed**

Délégation des Pêches Maritimes de Tanger  
Tel: +212 670 448 111, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: kamelmed@gmail.com; m\_kamel@mpm.gov.ma

**Oukacha, Hassan**

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port, Agadir  
Tel: +212 661 202216, Fax: E-Mail: manuload@iam.net.ma

**Rouchdi, Mohammed M.**

Secrétaire Général, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire Larache, BP 138, Larache  
Tel: +212 539 91 43 13; +2126 61 63 02 67, Fax: +212 539 91 43 14, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

**Saous, Mustapha**

Société Maroc Turc Tuna Fisheries SA, Agadir  
Tel: +212 561 180680, Fax: +212 58 823 122, E-Mail: salyfishsarl@gmail.com

**Saous, Zineb**

Société Marocoturc Tuna Fisheries, S.A., Immeuble des Habous, 15ème étage, Avenue des Fars, Casablanca  
Tel: +212 61 40 4831, Fax: E-Mail: zsaous@yahoo.com

**MAURITANIE****Mint Jiddou, Azza \***

Directrice d'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO) BP 137, Nouakchott  
Tel: +222 2242 1007, Fax: +222 45 253 146, E-Mail: azzajiddou@yahoo.fr

**Ahmed Babou, Dedah**

Chef du Service des Statistiques, IMROP, B.P. 22, Nouadhibou  
Tel: +222 22621041, Fax: +222 4574 5081, E-Mail: abambad@gmail.com

**Taleb Ould Sidi, Mahfoud**

Directeur adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou  
Tel: +222 646 3839; 2421006, Fax: +222 5745 081, E-Mail: mahfoudht@yahoo.fr; mahfoudht@imrop.mr

**MEXIQUE****Estrada Jiménez, Martha \***

Subdirectora de Seguimiento Técnico, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Municipio Libre 377, Piso 4, ala "A"; Col. Santa Cruz Atoyac; Delegación Benito Juárez, México, D.F.  
Tel: +5255 3871 1000, Fax: E-Mail: mestradaj@conapesca.gob.mx

**Ramírez López, Karina**

Jefe de Departamento DGAIPA-INAPESCA, Instituto Nacional de Pesca - SAGARPA, Av. Ejército Mexicano No.106 Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río Veracruz  
Tel: +52 22 9130 4518, Fax: +52 22 9130 4519, E-Mail: kramirez\_inp@yahoo.com;

**NAMIBIE****Hiveluah, Ulitala \***

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Brendan Simbwaye Square Uhland Str. Private Bag 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: uhiveluah@mfmr.gov.na

**Amutenya, Peter**

Director of Fisheries Operations, Ministry of Fisheries and Marine resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3116, Fax: +264 61 240 412, E-Mail: pamutenya@mfmr.gov.na

**Beste, Desmond R.**

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz  
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbeste@mfmr.gov.na;desmondbeste@yahoo.com

**D'Almeida, Graça Bauleth**

Director: Resource Management, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3114, Fax: +264 61 220 058, E-Mail: gdalmeida@mfmr.gov.na

**Erastus, Anna**

Director - Policy, Planning and Economics, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3127, Fax: +264 61 244 161, E-Mail: anerastus@mfmr.gov.na

**Holtzhausen, Johannes Andries**

Chief Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries & Marine Resources, NatMIRC, Box 912, Swakopmund  
Tel: +264 64 410 155, Fax: +264 64 404 385, E-Mail: hholtzhausen@mfmr.gov.na

**Kruger, Elwin C.F.**

Fisheries Observer Agency, NAMFI COMPLEX, Industrial Road, P.O. Box 1124, Luderitz  
Tel: +264 63 203 658, Fax: +264 63 203 548, E-Mail: ekruger@foa.com.na

**Laufer, Kurt**

Large Pelagic Association, Industry Road, Luderitz  
Tel: +264 63 203 341, Fax: +264 63 203 196, E-Mail: kurtl@marcofishing.com.na

**Louw, Appie**

Marco Fishing, PO Box 29, Luderitz  
Tel: +264 63 203341, Fax: +264 63 203196, E-Mail: appie1@telkomsa.net

**Shooya, Olivia Ndapewa**

Personal Assistant to the Permanent Secretary, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3007, Fax: +264 61 224 566, E-Mail: oshooya@mfmr.gov.na

**Shuuluka, Olivia**

Economist, Ministry of Fisheries and Marine resources, P. Bag 13355, 9000 Windhoek  
Tel: +264 61 205 3018, Fax: +264 61 244161, E-Mail: oshuuluka@mfmr.gov.na

**Van Zyl, James W.**

Secretary, Large Pelagic Association, No 54, Esplanade Road, Walvis Bay  
Tel: +264 81 128 8560, Fax: +264 64 209 099, E-Mail: jw2s@mweb.com.na

**NICARAGUA**

**Blandon Bojorge, Ibrahina \***

Responsable de Políticos y Normas – Inpesca, Km 3 1/2 carretera norte, Managua  
Tel: +505 224 42401, Fax: E-Mail: iblandon@inapesca.gob.ni

**Guevara, Julio César**

Director de Operaciones, INATUN. S. A, Managua/Nicaragua, Km 2,5; Carretera Masalla, Plaza Basilea, Managua  
Tel: +507 204 4600, Fax: E-Mail: juliocgq@gmail.com; juliocgq@hotmail.com

**Marengo Urcuyo, Miguel Angel**

Presidente, Nicatun S.A., Km 4 1/2 Carretera Masaya 2 Cuadras Este Edificio Imsa-Argo, 2020 Managua  
Tel: +505 227 04992, Fax: E-Mail: lobodemar59@gmail.com

**NIGERIA**

**Ayeni, Samuel Ola \***

Deputy Director of Fisheries - MCS, Federal Department of Fisheries, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development Area 11 Garki, Abuja  
Tel: +234 80 370 70 228, Fax: E-Mail: samolayeni@yahoo.co.uk

**Emuze, Peters**

Deputy Director, International Organisation Dept., Ministry of Foreign Affairs Abuja  
Tel: +2348106220677, Fax: E-Mail: peteremuze@yahoo.com

**Okpe, Hyacinth Anebi**

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Department of Fisheries Victoria Island, Lagos  
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

**Solarin, Boluwaji Bashir**

Director (Fisheries Resources), Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research  
P.M.B. 12729, Lagos, Victoria Island  
Tel: +234 8034669112, Fax: E-Mail: bolusolarin@yahoo.com

**NORVÈGE**

**Holst, Sigrun M. \***

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

**Haukeland, Vegard**

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 92 616 615, Fax: E-Mail: vegard.haukeland@fkd.dep.no

**Nottestad, Leif**

Principal Scientist, Institute of Marine Research, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, NO-5817 Bergen  
Tel: +47 55 23 68 09, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@imr.no

**Ognedal, Hilde**

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen  
Tel: +47 920 89516, Fax: +47 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

**Sandberg, Per**

Director, Statistics Department, Directorate of Fisheries, Strandgaten 229; Box 185, 5804 Bergen  
Tel: +47 03495, Fax: +47 55 23 8141, E-Mail: per.sandberg@fiskeridir.no

**Skagestad, Odd Gunnar**

Deputy Director General, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 8114 Dep, 32 Oslo  
Tel: +47 2395 0656, Fax: +47 2394 3419, E-Mail: ogs@mfa.no

**PANAMA****Morales, Maricel \***

Sub-Administradora General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá; Calle 45, Bella Vista Edif. Riviera, Panamá  
Tel: +507 511 6015, Fax: +507 511 6071, E-Mail: mmorales@arap.gob.pa;maricel0416@gmail.com

**Delgado Quezada, Raúl Alberto**

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá  
Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850 Panamá  
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

**Cummings Pinilla, Jorge Luis**

Autoridad Marítima de Panamá, Dirección de Marina Mercante  
ALBROOK, Avenida Omar Torrijos, Plaza Pan Canal Building, 3rd Floor - Oficina 313, Panama  
Tel: +507 501 5205, Fax: +507 501 5045, E-Mail: jcummings@amp.gob.pa; jorgecumplings@hotmail.com

**Fabrega, Juan Pablo**

Tel: Fax: E-Mail:

**Quirós, Mario**

Director General Encargado de Ordenación y Manejo Integral, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá  
Tel: +507 511 6052, Fax: +507 511 6032, E-Mail: mquiros@arap.gob.pa; ordenacion@arap.gob.pa

**PHILIPPINES****Tabios, Benjamin F.S. Jr \***

Assistant Director for Administrative Services, Bureau of Fisheries & Aquatic Resources, PCA Bldg., Elliptical Road, Diliman, Quezon City  
Tel: +632 454 8457, Fax: +632 929 8390, E-Mail: tabios.bfar@yahoo.com.ph; benjo\_tabios@yahoo.com; gerald-benjamin@enrd.gov.sh

**Sy, Richard**

OPRT Philippines Inc., Suite 701, Dasma Corporate Center 321, 1006 Manila Damarinas St., Binondo  
Tel: +632 244 5565, Fax: +632 244 5566, E-Mail: syrichard@pltdsl.net

**ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre-mer)****Trott, Tammy M. \***

Senior Marine Resources Officer, Department of Environmental Protection, #3 Coney Island Road, CR04 St. George's, Bermuda  
Tel: +441 293 5600, Fax: +441 293 2716, E-Mail: ttrott@gov.bm

**Benjamin, Gerald**

Senior Fisheries Officer, Government of Sta. Helena, Scotland  
Tel: +290 24724, Fax: +290 24900, E-Mail: gerald-benjamin@enrd.gov.sh

**Henry, Lawson**

Chair, Economic Development Committee, Government of Sta. Helena  
E-Mail: Lawson\_henry@gmail.com

**Luckhurst, Brian**

2-4 Via Della Chiesa, 5020 Acqualoreto (TR) Umbria, Italie  
Tel: +39 0744 958 667, Fax: E-Mail: brian.luckhurst@gmail.com

**Midwinter, Robert**

Director, Enterprise St. Helena  
Tel: +290 22920, Fax: +290 22166, E-Mail: robert.midwinter@esh.co.sh

**Richards, Terrence**

General Manager, St. Helena Fisheries Corporation  
Tel: +290 22430, Fax: +290 22252, E-Mail: shfc@helanta.co.sh

**Roe, Howard**

Barton Mere, Barton Court Avenue, New Milton, Hampshire BH25 7HD, Royaume-Uni  
Tel: +44 1425 622092, Fax: E-Mail: howard\_roe@hotmail.com

**Thomas, Trevor**

Chairman, St. Helena Fishermen's Association  
Tel: +290 22192, E-mail: otto.maud@helanta.co.sh

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Krainiy, Andrey \***

Head of the Federal Agency for Fisheries, Atlantic Scientific Research Institute of Marine Fisheries and Oceanography - AtlantNIRO, 5, Dm. Donksoy Str., 236022 Kaliningrad  
Tel: +7 495 926 5030, Fax: +7 495 926 5037, E-Mail: atlant@baltnet.ru

**Biryukov, Alexander**

Expert, Head of Federal Agency for Fisheries in the Republic of Senegal, Federal Agency for Fisheries, Sénégal  
Tel: +221 777406199, Fax: E-Mail: inform@fishcom.ru

**Bogulev, Pavel**

Expert, Adviser of the Acting General Director of FSUE, Natsrybresource, The National Fish Resources 13, Hohlovskiy Per., 109028 Moscow  
Tel: +7 495 771 3801, Fax: E-Mail: nfr@nfr.ru

**Buduratskiy, Maxim**

Director of West-Baltic Territorial, Department of Federal Agency for Fisheries, 15 Kirov St., Kaliningrad  
Tel: +7 4012 993 849, Fax: +7 4012 992221, E-Mail: oms@atlant.baltnet.ru

**Leontiev, Sergei**

Expert, Head of the Laboratory, FSUE - VNIRO, Russian Federal Research Institute of Fisheries & Oceanography 17, V. Krasnoselskaya, 107140 Moscow  
Tel: +7 499 264 9465, Fax: +7 499 264 9465, E-Mail: leon@vniro.ru

**Nesterov, Alexander**

Head Scientist, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO) 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad  
Tel: +7 (4012) 925322/925457, Fax: +7 (4012) 219997, E-Mail: nesterov@atlant.baltnet.ru;

**Sanko, Maxim**

Expert, Director of FGFI "CFMC", Fisheries monitoring and Communication system centre, Moscow  
Tel: Fax: E-Mail: info@cfmc.ru

**Simakov, Sergey**

Expert, Head of International Cooperation, Department of the Federal Agency for Fisheries, 1, Dmitry Donskoy Str., 236007 Kaliningrad  
Tel: +7 401 464 648, Fax: +7 401 463 862, E-Mail: atlant@baltnet.ru

**Standrik, Stanislav E.**

General Director, Federal Agency for Fisheries, Federal State Unitary Enterprise, National Fish Resources Rozhdestvensky boulevard, 12, 107996 Moscow  
Tel: +7 495 771 3801; +7 903 722 8484, Fax: +7 495 771 3801, E-Mail: standrik@nfr.ru; stas.04@mail.ru

**Zubarev, D.**

Tel: 0795267788, Fax: E-Mail: corruszdv@gmail.com

**SAO TOMÉ ET PRINCIPE****Anibal, Olavio\***

Inspector Sanitario, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé  
Tel: +239 2 22091, Fax: +239 222828, E-Mail: olavoanibal@hotmail.com; etybi@yahoo.fr

**SENEGAL****Manel, Camille Jean Pierre \***

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et des Affaires maritimes, Direction des Pêches Maritimes,  
Rue Joris, BP289, Dakar  
Tel: +221 823 0137, Fax: +221 821 4758, E-Mail: cjpmanel@gmail.com; infos@dpm.sn

**Adama, Faye**

Chef de division Pêche, Direction Protection et Surveillance des Pêches  
Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656, Dakar, Corniche Ouest  
Tel: Fax: E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

**Dione, Mamadou Ibra**

Chargé de Statistiques, Direction des Industries de Transformation de la Pêche, Quai de Pêche mole, 10, Dakar  
Tel: +221 77 172 2536, Fax: +221 33 823 0757, E-Mail: ibramamadou@hotmail.com

**Diouf, Abdoulaye**

Président, Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive (FSPS), 1, Rue de la Libération - B.P. 22568, Dakar  
Tel: +221 7763 94302, Fax: +221 33 821 4376, E-Mail: fsps@orange.sn

**Ndaw, Sidi**

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes, Direction  
des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

**Sow, Fambaye Ngom**

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye,  
CRODT/ISRALNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar  
Tel: +221 3010 81104, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: famngom@yahoo.com

**Talla, Marième Diagne**

Conseiller Juridique du Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes, Building administratif 4<sup>e</sup> Étage, Dakar  
Tel: +221 33 849 5079, Fax: +221 33 823 8720, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

**SIERRA LEONE****Bangura, Alpha A. \***

Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Director of Fisheries 7th Floor, Youyi  
Building, Brookfields, Freetown  
Tel: +232 7667 4658, Fax: E-Mail: aabangura54@yahoo.com

**Cole, Mohamed Bushura**

Assistant Director of Fisheries, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Director of Fisheries Youyi  
Building, 7th floor, Brookfields, Freetown  
Tel: +232 22 76 619 641, Fax: E-Mail: bushuracole@yahoo.com

**Sei, Sheku**

Senior Fisheries Research Officer, Statistics and Research Unit, Ministry of Fisheries and Marine Resources 7th Floor,  
Youyi Building, Brookfields, Freetown  
Tel: +232 78 111077, Fax: E-Mail: seisheku@yahoo.com

**SYRIE****Darwish, Bassam \***

Embassy of the Syrian Arab Republic, 963 Frances Baard Str., Pretoria Arcadia  
Tel: 012 342 4701, Fax: 012 342 4702, E-Mail: syriaemb@telkomsa.net

**TUNISIE****Hmani, Mohamed \***

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques  
et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture- 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

**Ben Hmida, Jaouhar**

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 Nouveau Port de Pêche SFAX, 3065 Tunis

Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

**Ben Romdhan, Hassen**

Gérant de la Société TBFF, Mahdia

Tel: +216 22 200 400, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

**Chiha, Mohamed**

Armateur de Pêche au Thon, Av. H. Bourguiba, 5170 Chebba - Mahdia

Tel: +216 9840 8952, Fax: +216 73642382, E-Mail: bokadewaterKant@hagescommwww.due

**Chouayakh, Ahmed**

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: chouayakh.ahmed@yahoo.fr

**Darouich, Sajir**

Société d'engraisement de thon rouge THC, 169 AV Habib Bourguiba 5170 Chebba Mahdia

Tel: +216 23 28 96 55, Fax: +216 74 498 307, E-Mail: sajirdarouich@yahoo.com

**Haji, Tahar**

Gérant de la Société de pêche SPAC SERVICES, Rue Chames Jara 6000 Gabes

Tel: +216 26 32 23 70, Fax: +216 75 278 495, E-Mail: khaled-33@hotmail.fr

**Mehrez, Besta**

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère d'Agriculture, Tunis

Tel: +216 71 890 593, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: mehrez.best@iresa.agrinet.tn

**Samet, Amor**

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia

Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

**Souiai, Slim**

Ingénieur Société Géomatix, Av. de l'indépendance, Zaghonimi

Tel: +216 2034 18 38, Fax: +216 71 233 255, E-Mail: selim.souiani@geomaitix-international.com

**TURQUIE**

**Türkyilmaz, Turgay \***

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

**Basaran, Ergün**

Cihangir Mah.- Basaran Fisheries, Burnaz Cao. No 22/A, Avcilar Istanbul

Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-Mail: ergun@basaranbalikcilik.com

**Basaran, Fatih**

Fisheries Marketing No: 27, Istanbul

Tel: +90 212 517 7046, Fax: +90 212 517 7048, E-Mail:

**Çakmak, Mehmet**

Engineer, Department of Fisheries and Control, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Food, Agriculture and Livestock Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: Mehmet.CAKMAK@tarim.gov.tr

**Elekon, Hasan Alper**

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr



**Iskender Dügencioglu, Burcu**

Foreign Trade Specialist, Ministry of Economy, General Directorate of Exports, Ekonomi Bakanligi Inonu Bulvari No. 36  
Kat 8 Oda 838 Emek, 06510 Ankara  
Tel: +90 312 2047 680, Fax: +90 312 212 88 81, E-Mail: iskenderb@economy.gov.tr

**Kocaman, Osman**

Tel: Fax: E-Mail:

**Kurtar, Korkut Gökhan**

Eskisehir yolu 9. Km Gida Tarim ve Hayvancilik Bakanligi AB ve Dis Iliskiler Gen. Müd.  
Tel: +90 312 287 3360/3062, Fax: +90 312 2879468, E-Mail: gokhankurtar@gmail.com

**Özgün, Mehmet Ali**

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul  
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

**Sagban, Izzet Selçuk**

Deputy Secretary General, Istanbul Exporter's Associations, Dis Ticaret Kompleksi C Block, Cobançesme Mevki  
Sanayi Cad, 34196 Istanbul Yenibosna  
Tel: +90 212 454 07 31, Fax: +90 212 454 05 01-02, E-Mail: ssagban@iib.org.tr

**Sagun, Ahmet Tuncay**

Sagun Group, Osmangazi: mah, Battalgaz: Cad. Sagun Plaza, 34887 Samandira Kartal, Istanbul,  
Tel: +90 216 561 2020, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

**Ültanur, Mustafa**

Sur Koop, Konur Sok. 54/8 Kizilay, Fisheries Cooperatives Association, Park CAD. Atabilge Sitesi, 36.Blok, D: 28,  
Cayyolu-Ankara  
Tel: +90 533 4240 827, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

**UNION EUROPÉENNE****Depypere, Stefaan \***

Director, International Affairs and Markets, European Commission  
DG Maritime Affairs and Fisheries Rue Joseph II - 99/03/10, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: + 322 299 07 13, Fax: +322 296 59512, E-Mail: stefaan.depypere@ec.europa.eu

**Addison, James**

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 17 Smith Square, London SW1P 3JR, Royaume-Uni  
Tel: +44 07584 509 548, Fax: E-Mail: james.addison@defra.gsi.gov.uk

**Alcaraz Sanchez, Yves Raymond**

Federation of European Aquaculture Producers - FEAP Secretariat  
Los Marines - La Palma Km. 7, 30593 Cartagena, Espagne  
Tel: +34 609 676 316, Fax: E-Mail: ivo@ricardofuentes.com

**Aldereguía, Carlos**

Executive Secretary, Consejo Consultivo Regional de Flota Comunitaria de Aguas Lejanas  
C/ Doctor Fleming, 7, 2º dcha., 28036 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 4323623, Fax: E-Mail: carlos.aldereguia@ldrac.eu

**Amigo Chouciño, Genaro**

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, c/Barquillo, 7 - 1º dcha., 28004 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 531 9804, Fax: +34 91 531 6320, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne  
Tel: +34 986 120 658, Fax: E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Aroca Labernia, Anna-Maria**

European Commission DG MARE - B1, Office J 99 - 03/10, B-1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 296 1303, Fax: +322 295 5700, E-Mail: anna-maria.aroca-labernia@ec.europa.eu

**Azkue Mugica, Leandro**

Federación de Cofradías de Guipúzcoa, Paseo Miraconcha, 9 Bajo, 20007 Donostia, Espagne  
Tel: +34 943 451782, Fax: +34 943 455833, E-Mail: leandro@fecopegui.net; fecopegui@fecopegui.net

**Azzopardi, Charles**

Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, Mosta Road, St. Paul's Bay, SPB 3111 Valletta, Malte  
Tel: +356 2157 1148; +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail:

**Barbat, Marie**

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Tour Voltaire, Place des Degrés, 92055 Cedex La Défense, France  
Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, Fax: E-Mail: Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr  
Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr

**Batista, Emilia**

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos,  
Av. De Brasília, 1449-030, 1449-030 Lisbonne, Portugal  
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.min-agricultura.pt

**Belardinelli, Mauro**

European Parliament, Rue Wiertz 60, ATR 01 K 89, B-1047 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 228 4826, Fax: +32 228 4909, E-Mail: mauro.belardinelli@ep.europa.eu

**Berenguer, Ana Rita**

Direcção de Serviços de Recursos, Av. Brasília, 1449-030 Lisbonne; Portugal  
Tel: +351213035885, Fax: +351213035965, E-Mail: aveiga@dgrm.mamaot.pt

**Bigot, Cécile**

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 01 4955 8202, Fax: +33 1 4955 8210, E-Mail: cecile.bigot@agriculture.gouv.fr

**Boy Carmona, Esther**

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente,  
Secretaría General de Pesca C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

**Brull Cuevas, M<sup>a</sup> Carmen**

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Espagne  
Tel: +34 977 456 783, Fax: E-Mail: carne@panchilleta.es

**Cárdenas González, Enrique**

Subdirector General de Protección de los Recursos pesqueros, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 6110, Fax: +34 91 347 6037, E-Mail: edecarde@magrama.es

**Ciuraneta Riu, Jordi**

Direcció General de Pesca y Asuntos Marítimos, Generalitat de Catalunya  
Avda. Diagonal, 523 - 5ª planta, 08029 Barcelona, Espagne  
Tel: +34 93 4445002, Fax: +34 93 419 3205, E-Mail: dg05.daam@gencat.cat

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali,  
Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

**Costa, Luís**

Secretaria Regional Recursos Naturais, Direcção Regional das Pescas 9900-014 Horta, Portugal  
Tel: +351 916180447, Fax: E-Mail: luis.fm.costa@azores.gov.pt

**Crespo Sevilla, Diego**

Organización de Productores Pesqueros de Almadraza,  
c/Luis de Morales 32 - Edificio Forum - Planta 3; mod 31, 41018 Séville, Espagne  
Tel: +34 95 498 7938, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

**D'Ambrosio, Marco**

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

**Daniel, Patrick**

Commission européenne - DG Mare Unité - B3, J-99 02/53, 1000 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 229 554 58, Fax: E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

**De Lambert des Granges, Philippe**

Direction de Pêches Maritimes et de l'Aquaculture; Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire  
 3 Place de Fontenoy, 75700 Paris 07 SP, France  
 Tel: +33 1 49 55 8221, Fax: +33 1 4955 8200, E-Mail: philippe.de-lambert-des-granges@developpement-

**Debieuvre, Marie**

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE B1  
 Rue Joseph II, 99;03/62, 1049 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 296 2184, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marie.DEBIEUVRE@ec.europa.eu

**Domínguez Díaz, Carlos**

Secretario General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente  
 Secretaría General de Pesca c/ Velázquez 144, 28006 Madrid, Espagne  
 Tel: +34 91 347 6010, Fax: +34 91 347 6012, E-Mail: sgpesmar@magrama.es

**Donatella, Fabrizio**

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea),  
 Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

**Earle, Michaël**

Green Group in the European Parliament, Rue Wiertz, 1047 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 284 2849, Fax: E-Mail: michael.earle@europarl.europa.eu

**Fenech Farrugia, Andreina**

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri, Marsa, Malta  
 Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

**Fernández Aguirre, Antonio**

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/54, 1049 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 295 1611, Fax: +322 295 5700, E-Mail: antonio.fernandez-aguirre@ec.europa.eu

**Fernández Asensio, Pablo Ramón**

Xefe de Coordinación da Área do Mar, Xunta de Galicia, Consellería do Medio Rural e do Mar  
 Avenida Ramón Canosa, s/n, 27863 Celeiro-Viveiro, Espagne  
 Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

**Folque Socorro, Miguel Raul**

Real Atunara, SA, Av. Da República, Lote 2 R/C B, 8700-281 Olhao, Portugal  
 Tel: +351 963 559562, Fax: E-Mail: m.r.f.socorro@hotmail.com; geral.atunara@hotmail.com

**Fonteneau, Alain**

9, Bd Porée, 35400 Saint Malo, France  
 Tel: +33 4 99 57 3200, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: alain.fonteneau@ird.fr

**Fraga Estévez, Carmen**

Presidenta de la Comisión de Pesca del Parlamento Europeo, Parlamento Europeo  
 Rue Wiertz 60, ASP 11E 102, 1047 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 284 5239, Fax: +322 284 9239, E-Mail: carmen.fragaestevez@ep.europa.eu

**Franicevic, Vlasta**

Head of Unit Aquaculture, Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries Ivana Mazuranica 30, 23000 Zadar, Croatia  
 Tel: +385 23 309 820, Fax: +385 23 309 830, E-Mail: mps-uprava-ribarstva@zd.t-com.hr

**Fuentes García, José**

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Plaza del Rey, 8 -6°, 30201 Cartagena, Espagne  
 Tel: +34 968 520 582, Fax: +34 968 505 481, E-Mail: rfuentes@ricardofuentes.com

**Gaertner, Daniel**

I.R.D. UR n° 109 Centre de Recherche Halieutique Méditerranéenne et Tropicale  
Avenue Jean Monnet - B.P. 171, 34203 Sète Cedex, France  
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: gaertner@ird.fr

**Gatto, Emilio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 0646656618, Fax: E-Mail: e.gatto@mpaaf.gov.it

**Giovannone, Vittorio**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: v.giovannone@mpaaf.gov.it

**González Gil de Bernabé, José Manuel**

Secretario General, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo,7 - 1º Dcha., 28004 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 531 9801, Fax: +3491 531 6320, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

**Goujon, Michel**

ORTHONGEL, 11 bis Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France  
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@orthongel.fr

**Hahn, Hanna**

European Commission, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit D2, Mediterranean and Black Sea J99/6-72  
Tel: +32 2 296 0337, Fax: E-Mail: hanna.hahn@ec.europa.eu

**Jansons, Nils**

1 Greenpark Estates, 27 George Storrar Drive, Groenkloof, 0181, Afrique du Sud  
Tel: +073 204 1924, Fax: +27 12 460 9923; E-Mail: nils.jansons@eeas.europa.eu

**Kucic, Ljubomir**

Assistant Minister, Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural Development, Directorate of Fisheries Ulica Grada Vukovara, 78, 10000 Zagreb, Croatie  
Tel: +385 1 610 6577, Fax: +385 1 610 6558, E-Mail: miro.kucic@mps.hr

**Labanauskas, Aivaras**

Deputy Director of the Fisheries department of the Ministry of Agriculture of the Republic of Lithuania, Ministry of Agriculture of the Republic of Lithuania, Fisheries Department Gedimino Av. 19, LT-01103 Vilnius, Lituanie  
Tel: +370 5 239 8403, Fax: +370 5 239 1212, E-Mail: aivaras@zum.lt

**Lanza, Alfredo**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: a.lanza@mpaaf.gov.it

**Larzabal, Serge**

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12 Quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure Cedex, France  
Tel: +33 6 80 21 19 95, Fax: +33 5 59 47 05 39, E-Mail: serge.larzabal@yahoo.fr

**Le Compte, Triene-Mie**

Council of the European Union, Rue de la Loi/Wetstraat 175, B-1048 Brussels, Belgium  
Tel: +32 473 85 22 54, E-Mail: triene.mie.le-compte@consilium.europa.eu

**Lesueur, Sylvain**

European Fisheries Control Agency - CFCA, Senior Coordinator of Operations C/García Barbon, 4, 36201 Vigo, Espagne  
Tel: +34 986 120 660, Fax: E-Mail: sylvain.lesueur@efca.europa.eu

**Lizcano Palomares, Antonio**

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, c/Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne  
Tel: +34 91 347 5079, Fax: E-Mail: alizcano@magrama.es

**Longueira Suarez, Jesús Ramón**  
 Muelle Pesquero, Puerto del Son, 15970 La Coruña, Espagne  
 Tel: 0034 981 76 73 21, Fax: 0034 981 76 75 67, E-Mail: [fpccoruna@telefonica.net](mailto:fpccoruna@telefonica.net)

**Martín Fragueiro, Juan Carlos**  
 Puerto Pesquero s/n, 36900 Marin, Espagne  
 Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: [jcmartin@opromar.e.telefonica.net](mailto:jcmartin@opromar.e.telefonica.net)

**Martínez Cañabate, David Ángel**  
 ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, Espagne  
 Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: [es.anatun@gmail.com](mailto:es.anatun@gmail.com)

**Mato Adrover, Gabriel**  
 Chair of the Fisheries Committee, Member of the European Parliament  
 Rue Wiertz 60, ASP 11E102, 1047 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 284 5237, Fax: +322 284 9237, E-Mail: [Gabriel.mato@ep.europa.eu](mailto:Gabriel.mato@ep.europa.eu)

**Mc Caffrey, Lesley Ann**  
 Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Irlande  
 Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: [lesley.mccaffrey@sfpai.ie](mailto:lesley.mccaffrey@sfpai.ie)

**Moreno Blanco, Carlos**  
 Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente C/ Velázquez 144, 2ª planta  
 28006 Madrid, Espagne  
 Tel: +34 91 347 6041, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: [cmorenob@magrama.es](mailto:cmorenob@magrama.es)

**Morikawa, Hirofumi**  
 TUNIPEX, Apartado 456, 8700-914 Olhão, Portugal  
 Tel: +351 28 972 3610, Fax: +351 28 972 3611, E-Mail: [info@tunipex.eu](mailto:info@tunipex.eu)

**Morón Ayala, Julio**  
 Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores – OPAGAC  
 c/Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, Espagne  
 Tel: +34 91 435 3137, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: [opagac@arrakis.es](mailto:opagac@arrakis.es)

**Nader, Gelare**  
 Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs,  
 Directorate-General AgroPrins Clauslaan 8, 2595 AJ La Haye, Pays-Bas  
 Tel: +3170 3785457, Fax: E-Mail: [g.nader@mineleni.nl](mailto:g.nader@mineleni.nl)

**Navarro Cid, Juan José**  
 Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó43860 L'Ametlla de Mar, Espagne  
 Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: [juanjo@grupbalfego.com](mailto:juanjo@grupbalfego.com)

**Oberholzer, Frank**  
 1 Greenpark Estates, 27 George Storrar Drive, Groenkloof, 0181, South Africa  
 Tel: +012 452 5200, E-Mail: [frank.oberholzer@eeas.europa.eu](mailto:frank.oberholzer@eeas.europa.eu)

**Olaskoaga Susperregui, Andrés**  
 Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20007 San Sebastian, Espagne  
 Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: [fecopegui@fecopegui.net](mailto:fecopegui@fecopegui.net)

**Papaconstantinou, Andreas**  
 Membre du Cabinet, Commission européenne, CAB Damanaki - Affaires Maritimes et Pêche, Berl 09/127  
 Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 298 2008, Fax: +322 298 2098, E-Mail: [andreas.papaconstantinou@ec.europa.eu](mailto:andreas.papaconstantinou@ec.europa.eu)

**Paz Setién, Enrique**  
 Federación, C/ Andrés del Río, 7 - P2-B, 39004 Santander, Espagne  
 Tel: +34 942 215970, Fax: +34 942 212487, E-Mail: [federacion@fecopesca.es](mailto:federacion@fecopesca.es)

**Pereira, Joao Gil**  
 Universida de dos Açores, Departamento de Oceanografia e Pescas 9900 Horta  
 Tel: +351 292 200 406, Fax: +351 292 200 411, E-Mail: [pereira@uac.pt](mailto:pereira@uac.pt)

**Pérez Martín, Margarita**

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, c/Tabladilla, s/n, 41071 Séville, Espagne  
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

**Peyronnet, Arnaud**

European Commission \_ DG MARE D2, JII - 99 06/56Rue de la Loi, 200, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 2991 342, Fax: E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

**Piccinetti, Corrado**

Director, Laboratorio di Biologia Marina e Pesca di Fano; Dip. To B.E.S.  
Università degli Studi di Bologna Viale Adriatico, 1/n, 61032 Fano (PU), Italie  
Tel: +39 329 221 0854, Fax: +39 0721 801654, E-Mail: corrado.piccinetti@unibo.it

**Pilz, Christiane**

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Allemagne  
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@BMELV.Bund.de

**Pintos López, Juan Antonio**

ORPAGU, c/ Manuel Álvarez 16 - bajo, 36780 La Guardia, Espagne  
Tel: +34 986 611341, Fax: +34 986 61 1667, E-Mail: direccion@orpagu.com

**Portelli, Susan**

Fisheries and Aquaculture Department, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte  
Tel: +356 229 21259, Fax: +356 229 21222, E-Mail: susan.a.portelli@gov.mt

**Riva, Yvon**

ORTHONGEL, 11bis, Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France  
Tel: +33 2 9897 1957, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: orthongel@wanadoo.fr

**Roche, Thomas**

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Tour Voltaire, Place des Degrés, 92055 Paris Cedex La Défense, France  
Tel: 0033 1 40 81 97 51, Fax: 0033 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

**Rodríguez-Sahagún González, Juan Pablo**

Gerente Adjunto, ANABAC, c/ Txibitxiaga, 24, entreplanta apartado 49, 48370 Bermeo, Espagne  
Tel: +34 94 688 2806; 627454864, Fax: +34 94 688 5017, E-Mail: anabac@anabac.org

**Romeva i Rueda, Raül**

Parlamento Europeo, PE - ASP 8G253, Rue Wiertz 60, 1047 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 2845645, Fax: +322 284 9645, E-Mail: raul.romevairueda@ep.europa.eu

**Romiti, Gérard**

134 Avenue Malakoff, 75116 Paris, France  
Tel: +33 17 271 1800, Fax: +33 17 271 1850, E-Mail: egelard@comite-peches.fr

**Santos, Miguel Neves**

Instituto Portugues do Mar e da Atmosfera -I.P./IPMA, Avenida 5 Outubro s/n, 8700-305 Olhão, Portugal  
Tel: +351 289 700 504, Fax: +351 289 700 535, E-Mail: mnsantos@ipma.pt

**Santos Padilla, Ana**

Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Seville, Espagne  
Tel: + 34 954 987 938; 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com

**Scannapieco, Raphaël**

Vice-Président de la Commission Thon rouge du CNPMM, Organisation des producteurs SATHOAN,  
Société coopérative maritime des Pêcheurs de Sète-Mole, 28 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France  
Tel: +33 4 67 46 0415, Fax: +33 4 67 74 90 71, E-Mail: raphael.scannapieco@wanadoo.fr

**Spezzani, Aronne**

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission  
Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**Ulloa Alonso, Edelmiro**  
 ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores  
 Puerto Pesquero s/n, 36202 Vigo, Espagne  
 Tel: +34 986 43 38 44, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

**Van de Geer, Roeland**  
 1 Greenpark Estates, 27 George Storrar Drive, Groenkloof, 0181, South Africa  
 Tel: +27 21 788 040 037, Fax: +27 12 460 9923

**Vázquez Pérez, Iván**  
 Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente  
 C/ Velázquez, 147, 28006 Madrid, Espagne  
 Tel: +34 6226 88289, Fax: E-Mail: ivazquez@magrama.es

**Veits, Veronika**  
 Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

**Vidal Martínez Anido, Irene**  
 European Parliament, Rue Wiertz, 60 ASP 11E140, 1047 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 283 7239, Fax: +322 284 9239, E-Mail: irene.vidal@ep.europa.eu

**Vidovic, Bozena**  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management  
 Ulica Grada Vukovara 78 -P.O. 1034, 10000 Zagreb, Croatia  
 Tel: +385 21 308 202, Fax: +385 21 308 218, E-Mail: bozena.vidovic@mps.hr

**Vizcarro Gianni, Marius**  
 Federació Nacional Catalana de Confraries de Pescadors, C/ Casanova, 3 -5- 7 entresol 3ª, 08011 Barcelone, Espagne  
 Tel: +34 934 260289, Fax: E-Mail: fbcco@fnccp.e.telefonica.net

**Wall, Frank**  
 Director, Council of the European Commission, 175 Rue de la Loi, Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 281 8055, Fax: E-Mail: frank.wall@consilium.europa.eu

**Wendling, Bertrand**  
 SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France  
 Tel: +33 6 0332 8977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bwen@wandoo.fr

**Weynants, Lucy**  
 PA to Director S. Depypere, Directorate International Affairs And Markets, European Commission, Directorate  
 General for Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE-B, Rue Joseph II, 99 - 3/16, B-1049 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +32 2 295 43 62, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: lucy.weynants@ec.europa.eu

## URUGUAY

**Domingo, Andrés \***  
 Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos  
 Constituyente 1497, 11200 Montevideo  
 Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy

**Esponda, Cecilia**  
 Dirección Nacional de Recursos Acuáticos, Constituyente, 1497, 11200 Montevideo  
 Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: cesponda@dinara.gub.uy

## VANUATU

**Parenté, Laurent \***  
 Permanent Representative of the Republic of Vanuatu to the International Maritime Organization  
 P.O. Box 1435, Port Vila  
 Tel: +33 6 99 51 12 07, Fax: E-Mail: laurentparente-vanuatu-imo@hotmail.com

**Taleo, Wayne Tony**  
 National Tuna Coordinator, Vanuatu Department of Fisheries PMB 9045, Port Vila  
 Tel: +678 533 3340, Fax: E-Mail: ttaleo@gmail.com

## **VENEZUELA**

**Giménez, Carlos \***

Director Ejecutivo, Fundación para la Pesca Responsable y Sostenible de Túnidos (FUNDATUN)  
Avenida Francisco Miranda, Multicentro Empresarial del Este, Torre Miranda - Piso 10 - Oficina 103  
1060 Municipio Chacao- Caracas

Tel: +58 212 267 6666, Fax: +58 212 267 0086, E-Mail: [cegimenez@fundatun.com](mailto:cegimenez@fundatun.com); [cegimenezb@gmail.com](mailto:cegimenezb@gmail.com)

## **OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

### **CURAÇAO**

**Cardose, Richard**

Ministry of Economic Development, Sector Foreign Economic Cooperation Molenplein z/n, Curaçao  
Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: [richard.cardose@gobiernu.an](mailto:richard.cardose@gobiernu.an)

**Girigorie, Luelo**

Director of Policy Department of Industry of Economic Affairs, Ministry of Economic Development, Pietermaai 25 B, Willemstad

Tel: +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: [Luelo.girigorie@gobiernu.cw](mailto:Luelo.girigorie@gobiernu.cw); [luelo.girigorie@curacao](mailto:luelo.girigorie@curacao)

**Mambi, Stephen A.**

Business Administration, Senior Policy Advisor, Directorate of Economic Affairs, Ministry of Economic Development of Curaçao Pietermaai 25-B, Molenplein, Willemstad, Curaçao

Tel: +5999 560 6038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: [stephenmambi@yahoo.com](mailto:stephenmambi@yahoo.com)

### **LE SALVADOR**

**Álvarez Colmenarejo, Oscar Gustavo**

Operations Manager, Calvopesca, Pza. Carlos Triás Bertrán 7, 6th floor, 28020 Madrid

Tel: +34 91 782 3300, Fax: +34 91 782 33 12, E-Mail: [oscar-gustavo.alvarez@calvo.es](mailto:oscar-gustavo.alvarez@calvo.es)

**Osorio Gómez, Juan José**

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA) Final 1º Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad

Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: [juan.osorio@mag.gob.sv](mailto:juan.osorio@mag.gob.sv)

### **SURINAME**

**Lieveld, Rene B.L.**

Director of Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries  
Cornelis Jongbawstr 50, Paramaribo,

Tel: +597 476 741, Fax: +597 424441, E-Mail: [visserijdienst@sr.net](mailto:visserijdienst@sr.net)

**Tong Sang, Tania**

Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries

Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo Tel: +597 476741, Fax: +597 424441, E-Mail: [tareva@hotmail.com](mailto:tareva@hotmail.com)

### **TAIPEI CHINOIS**

**Lin, Ding-Rong**

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1 Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei

Tel: +886 2 3343 6185, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: [dingrong@ms1.fa.gov.tw](mailto:dingrong@ms1.fa.gov.tw)

**Chou, Shih-Chin**

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Taipei Branch of Fisheries Agency 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd., Taipei

Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: [shihcin@ms1.fa.gov.tw](mailto:shihcin@ms1.fa.gov.tw)

**Hsia, Tracy, Tsui-Feng**

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei

Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: [tracy@ofdc.org.tw](mailto:tracy@ofdc.org.tw)

**Hsieh, Wen-Jung**

President, Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung

Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: [wenjung@tuna.org.tw](mailto:wenjung@tuna.org.tw)

**Hsu, Pei-Lin**

F.C.F Fishery Co., Ltd, 28th Flr, N08, Min Chuan 2nd Road, Chien Chen District, Kaohsiung

Tel: +886 7 339 1636, Fax: +886 7 330 5611, E-Mail: [chris@fcf.com.tw](mailto:chris@fcf.com.tw)



**Huang, Chao Chin**

General Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yu-kang Middle 1st Road, Chien Jehn district, 80672 Kaohsiung  
Tel: +886 7 831 3304, Fax: +886 7 841 9606, E-Mail: edward@tuna.org.tw

**Huang, Julia Hsiang-Wen**

Associate Professor, Institute of Marine Affairs and Resources Management, National Taiwan Ocean University 2  
Pei-Ning Road, 20224 Keelung  
Tel: +886 2 2462 2192, Fax: +886 2 2463 3986, E-Mail: julia@ntou.edu.tw

**Kao, Shih-Ming**

Assistant Research Fellow, Institute of Marine Affairs and Resource Management, National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Road, 20224 Keelung  
Tel: +886 2 2462 2192 Ext. 5030, Fax: +886 2 2463 3986, E-Mail: kaosm@mail.ntou.edu.tw

**Lee, Guann-Der**

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd, 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

**Tai, Chung-Chun**

Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 70-1, -sec, 1, Jinshan S. Rd. Taipei  
Tel: +886 2 3343 6062, Fax: +886 2 3343 6128, E-Mail: jungchun@msl.f.a.gov.tw

**Wang, Hsin-Chen**

Assistant, Fisheries Agency, Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S.Rd, 100 Taipei  
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@msl.f.a.gov.tw

**Wu, Tsung-Han**

Officer, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2534, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: thwu01@mofa.gov.tw

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES****ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS (ACAP)****Wolfaardt, Anton**

Convener of ACAP's Seabird Bycatch Working Group, Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP), 27 Salamanca Square, Battery Point, 7004 Tasmania, Australie  
Tel: +61 3 6233 3123, Fax: E-Mail: acwolfaardt@gmail.com

**CITES****De Meulenaer, Tom**

International Environment House, 11-13 ch. des Anémones, 1219 Châteline, Genève, Suisse  
Tel: 41229178131, Fax: 41227973417, E-Mail: tom.de-meulenaer@cites.org

**COMHAFAT****Benabbou, Abdelouahid**

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc  
Tel: +212 530774 221, Fax: +212 530 774 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org

**Laamrich, Abdennaji**

Cadre à la Direction de la Coopération et des Affaires Juridiques, Département des Pêches Maritimes  
BP 476, Rabat, Maroc  
Tel: +212 537 688 200, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

**Oikawa, Masaki**

Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2 Rue Ben Darkoul Ain khalouiya Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc  
Tel: +212 530 774 225, Fax: +212 530 174 242, E-Mail: secretariat@comhafat.org;oikawamasakichofu@yahoo.co.jp

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)****Anganuzzi, Alejandro**

Victoria, Seychelles  
E-Mail: alejandro.anganuzzi@gmail.com

**Chopin, Francis**  
FAO, Via delle Termi di Caracalla, Rome, Italy  
E-Mail: francis.chopin@fao.org

**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE (CGPM)**

**Srouf, Abdellah**  
Secrétaire Exécutif, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - GFCM, Palazzo Blumenstihl,  
Via Vittoria Colonna 1, 00193 Rome, Italie  
Tel: +3906 5705 4055, Fax: +39 06 5705 6500, E-Mail: abdellah.srouf@fao.org; gfc-secretariat@fao.org

**IAC**

**Cáceres, Verónica**  
Secretaría Pro Tempore, Convención Interamericana para la Protección y Conservación de las Tortugas Marinas - IAC, 4401  
N Fairfax Drive, Suite 100, Arlington, VA 22203, États-Unis  
Tel: +1 703 358 1828, Fax: E-Mail: secretario@iacseaturtle.org

**IATTC**

**Delgado, Alvin**  
Chairman, Inter-American Tropical Tuna Commission  
IATTC, Av. Principal El Dique Edf. San Pablo P.H., Estado- Sucre Cumaná, Venezuela  
Tel: +582 934330431, Fax: +582 934330431, E-Mail: adelgadopnov@cantv.net; fundatunpnov@cantv.net

**INFOPÊCHE**

**El Malagui, Mohamed**  
INFOPÊCHE, Cité Administrative, Tour C, 10ème Etage -Plateau; 01 B.P. 1747, Abidjan 01, Côte d'Ivoire  
Tel: +225 2022 8980, Fax: +225 2021 8054, E-Mail: infopeche@aviso.ci; infopech@gmail.com; elmalagui@hotmail.fr

**UNEP/CMS**

**Pauly, Andrea**  
Associate Programme Officer, United Nations Environment Programme - UNEP/CMS Secretariat, Hermann-Ehlers-  
Str. 10, 53113 Bonn, Allemagne  
Tel: +492288152477, Fax: +492288152449, E-Mail: apaul@cms.int

**WCPFC**

**Manarangi-Trott, Lara**  
WCPFC - Compliance Manager, Western & Central Pacific Fisheries Commission, Kaselehli Street, PO Box 2356,  
FM 96941 Pohnpei State Kolonia, États fédérés de Micronésie  
Tel: +691 320 1992, Fax: +691 320 1108, E-Mail: Lara.Manarangi-Trott@wcpfc.int

**OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES**

**ARGENTINE**

**Navarro, Gabriela**  
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 -1º piso -  
Oficina 74, 1063 Buenos Aires  
Tel: +54 11 434 92590, Fax: +54 11 434 92321, E-Mail: ganava@minagri.gob.ar

**Remes Lenicov, Mauricio**

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 982 -1º piso -  
Oficina 74, 1063 Buenos Aires  
Tel: +54 11 434 92354, Fax: +54 11 434 92321, E-Mail: mremes@minagri.gob.ar

**BOLIVIE**

**Flores Castro, Alfredo**  
Jefe de Unidad boliviana de Pesca Marítima, Autoridad Marítima de Bolivia, Dirección General de Intereses  
Marítimos, Ministerio de Defensa, Av. 20 de Octubre 2502 esq. Pedro Salazar, 8447 La Paz  
Tel: +591 2 261 0418, Fax: +591 2 261 0469, E-Mail: [pescamar@mindef.gob.bo](mailto:pescamar@mindef.gob.bo); [alfredoflo70@hotmail.com](mailto:alfredoflo70@hotmail.com)

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**ASSOCIATION EURO-MEDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON (AEPPT)**

**Kahoul, Mourad**  
Association Euro-méditerranéenne des Pêcheurs Professionnels de Thon  
AEPPT, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France  
Tel: +33 609 535 603, Fax: +39 06 4820696, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

**Lubrano, Jean-Gerald**

AEPPT, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France  
Tel: +33 6 09 53 56 03, Fax: E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

**ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO (APCCR)****Balfegó Laboria, Manuel Juan**

APCCR, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne  
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457812, E-Mail: manel@grupbalfego.om

**Serrano Fernández, Juan**

Grupo Balfegó - Asociación de Pesca, Comercio y Consumo responsable del Atún Rojo  
Polígono Industrial - Edificio Balfegó43860 L'Ametlla de Mar, Tarragona, Espagne  
Tel: +34 977 047708, Fax: +34 977 457812, E-Mail: juanserrano@grupbalfego.com

**BIRDLIFE INTERNATIONAL****Maree, Bronwyn**

19A Foregate Square, Heerengracht Street, Foreshore, 8001, Le Cap, Afrique du Sud  
Tel: +27 21 419 7347, Fax: +27 21 86 545 4319, E-Mail:

**Small, Cleo**

Senior Policy Officer, BIRDLIFE International Global Seabird Programme  
RSPB, The Lodge, Sandy, Bedfordshire -SG19 2DL, Royaume-Uni  
Tel: +44 1767 693 586, Fax: +44 1767 692 365, E-Mail: cleo.small@rspb.org.uk

**Wanless, Ross**

BIRDLIFE INT., 19A Foregate Square, Heerengracht Street, Foreshore, 8001 Le Cap, Afrique du Sud  
Tel: +27214197347, Fax: +27 21 86 545 4319, E-Mail: ross.wanless@birdlife.org.za

**BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION****Delaney, Glenn**

Blue Water Fishermen's Association  
601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004, États-Unis  
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

**CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA PÊCHE SPORTIVE (CIPS)****Matteoli, Ugo**

Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille, France  
Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-Mail:

**Ordan, Marcel**

Président de CIPS, Confédération Internationale de la Pêche Sportive, 135 Avenue Clot Bey, 13008 Marseille, France  
Tel: +33 4 9172 6396, Fax: +33 4 91 72 63 97, E-Mail: ffpmpaca@free.fr

**DEFENDERS OF WILDLIFE****Goyenechea, Alejandra**

1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, États-Unis  
Tel: 202-7723268, Fax: 202-6821331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

**ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC****Bello, Maximiliano**

Ecology Action Centre, 40 West 20th Street., New York NY 10011, États-Unis  
Tel: +56 9 7 516 4960, Fax: E-Mail: mbello-consultant@pewtrusts.org

**Fabra Aguilar, Adriana**

Girona 85, 3, 08009 Barcelone, Espagne  
Tel: +34 655 770442, Fax: E-Mail: afabra@yahoo.es

**Schleit, Kathryn**

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax B3K 4L3, Canada  
Tel: +1 902 488 4078, Fax: E-Mail: kschleit@gmail.com

**EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT (EBCD)****Symons-Pirovolidou, Despina**

European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 9, Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 4783 37154, Fax: +32 2 230 3070, E-Mail: despina.symons@ebcd.org;ebcd.info@ebcd.org

**FEDERPESCA**

**Nannucci, Lapo**

FEDERPESCA, Viale Liegi, 41, 00198 Rome, Italie

Tel: +39 3396 86 7730, Fax: +39 06 853 52992, E-Mail: lapo.nannucci@federpesca.it; federpesca@federpesca.it

**FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS (FMAP)**

**Azzopardi, David**

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 2901 Ghaxaq, Malte

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: dvd@maltanet.net;david.azzopardi@ffmalta.com

**Caruana, Joseph**

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxion Road, GXQ 290 Ghaxaq, Malte

Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: joseph.caruana@ffmalta.com

**Deguara, Simeon**

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers

FMAP, 54, St. Christopher Str., VLT 1462 Valletta, Malte

Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguaara@ebcon.com.mt

**GREENPEACE**

**Losada Figueiras, Sebastián**

Oceans Policy Adviser, Greenpeace International, Ronda de Nelle, 96 - 9 Izq., 15004 La Corogne, Espagne

Tel: +34 626 998 254, Fax: E-Mail: slosada@greenpeace.org

**INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION (ISSF)**

**Jackson, Susan**

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington 20005, États-Unis

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 703 226 8100, E-Mail: sjackson@iss-foundation.org

**Restrepo, Victor**

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation

805 15th Street N.W. Suite 650, Washington 20005, États-Unis

Tel: +946 572 555, Fax: E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

**MEDISAMAK**

**Klibi, Mohieddine**

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33609535603, Fax: E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr; contact@cingpluscing

**Perez, Serge**

MEDISAMAK, 54 Route de Palau, 66690 Sorede, France

Tel: +33 6 0779 3354, Fax: +33 4 6889 3415, E-Mail: armement.sam@wanadoo.fr

**OCEANA**

**Cornax Atienza, María José**

Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Espagne

Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-Mail: mcornax@oceana.org

**Perry, Allison**

Oceana, C/ Leganitos, 47, 6º, 28013 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 144 0880, Fax: +34 91 144 0890, E-Mail: aperry@oceana.org

**ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES (OPRT)**

**Ito, Kenichi**

9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Tokyo Minato-ku, Japon

Tel: +81 80 1020 0047, Fax: E-Mail:

**Nagahata, Daishiro**

Organization for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries

9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-chome, Minato-ku, Tokyo Chiyoda-Ku 107-0052, Japon

Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: nagahata@iprt.or.jp

**PEW ENVIRONMENT GROUP**

**Gibbon, James**

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, États-Unis

Tel: +1 202 540 6447, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

**Griffin Wilson, Elizabeth**

Pew Environment Group, 901 E Street, N.W., Washington, DC 20004, États-Unis  
 Tel: +1 202 540 6755, Fax: +1 202 833 2070, E-Mail: ewilson@pewtrusts.org

**Warwick, Luke**

Pew Environment Group, Square du Bastion 1 A boîte 5, 1050 Bruxelles, Belgique  
 Tel: +322 741 5056 940, Fax: E-Mail: lwarwick@pewtrusts.org

**THE OCEAN FOUNDATION****Miller, Shana**

The Ocean Foundation, 1990 M Street, NW, Suite 250, Washington, DC 20036, États-Unis  
 Tel: +1 631 671 1530, Fax: E-Mail: smiller-consultant@pewtrusts.org

**THE VARDA FOUNDATION****Bard, Dave**

The Varda Group for environment and sustainability, Dufaystraat, 8, 1075 GT Amsterdam, Pays-Bas  
 Tel: +1 202 486 4426, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: dbard@pewtrusts.org

**DeBey, Henry**

The Varda Group for Environment and Sustainability, Dufaystraat, 8, 1075 GT Amsterdam, Pays-Bas  
 Tel: +1-650-714-1944, Fax: E-Mail: hdebey@gmail.com

**USJI****Ishii, Atsushi**

U.S.-Japan Research Institute - USJI, 41, Kawauchi, Aoba-ku, Sendai, Miyagi 980-8576, Japon  
 Tel: +81 22 795 6076, Fax: +81 22 795 6010, E-Mail: ishii@cneas.tohoku.ac.jp

**Okubo, Ayako**

U.S.-Japan Research Institute - USJI, Tokai University, 3-20-1 Orido Shimizu, Shizuoka 424-8610, Japon  
 Tel: +81 54 334 0411, Fax: +81 54 337 0216, E-Mail: okubo@tokai-u.jp

**WWF MEDITERRANEAN PROGRAMME (WWF)****Kuruc, Michele**

Senior Fishery Industry Officer (FIRO), Fisheries and Aquaculture Department – FAO  
 1520 24th Street, NW, Washington 20037, États-Unis  
 Tel: +1 202 495-4140, Fax: E-Mail: michele.kuruc@wwfus.org

**Ménard, Chantal**

WWF Mediterranean Programme, Via Po 25c, 00198 Rome, Italie  
 Tel: +39 06 8449 7227, Fax: +39 06 8413866, E-Mail: cmenard@wwfmedpo.org

**Sainz-Trápaga, Susana**

WWF Mediterranean, World Wide Fund for Nature c/Canuda, 37, 3º, 8002 Barcelone, Espagne  
 Tel: +3493 305 6252, Fax: +3493 278 8030, E-Mail: ssainztrapaga@atw-wwf.org

**Spurrier, Lauren**

Managing Director Latin America Marine, World Wildlife Fund  
 1250 24th Street NW, Washington DC 20037, États-Unis  
 Tel: +1 202 495 4146, Fax: E-Mail: lauren.spurrier@wwfus.org

**Tudela Casanovas, Sergi**

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, Carrer Canuda, 37 - 3º, 1º, 08013 Barcelone, Espagne  
 Tel: +34 93 305 3243, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: studela@atw-wwf.org

*SECRETARIAT DE L'ICCAT*  
C/ Corazón de María 8 – 6<sup>e</sup> étage - 28002 Madrid – Espagne

**Meski**, Driss  
**Pallarés**, Pilar  
**Ortiz**, Mauricio  
**Moreno**, Juan Antonio  
**Ochoa de Michelena**, Carmen  
**Cheatle**, Jenny  
**De Andrés**, Marisa  
**García-Orad**, María José  
**Seidita**, Philomena  
**Cartuyvels**, Etienne  
**Fiz**, Jesús  
**Gallego Sanz**, Juan Luis  
**García Piña**, Cristóbal  
**Martín**, África  
**Moreno**, Juan Ángel  
**Peña**, Esther  
**Pinet**, Dorothée

*GBYP/ICCAT*  
**Di Natale**, Antonio

*JDMIP/ICCAT*  
**Mishima**, Mari

*INTERPRÈTES ICCAT*  
**Amari**, Jaafar  
**Faillace**, Linda  
**Gzour**, Aomar  
**Hof**, Michelle  
**Liberas**, Christine  
**Linaae**, Cristina  
**Meunier**, Isabelle  
**Reymond**, Rima  
**Sánchez del Villar**, Lucía

**DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE****3.1 DISCOURS D'OUVERTURE****M. Masanori Miyahara, Président de la Commission**

Je souhaite remercier madame la ministre Tina Joemat-Petterson et son équipe, notamment le Comité local d'organisation, pour tous les efforts déployés en vue de couronner cette réunion de succès. Madame la ministre n'a pas pu être présente à ce moment en raison d'une affaire urgente, mais nous prévoyons qu'elle sera là à 11h pour inaugurer notre réunion annuelle. M. Desmond Stevens, Directeur général adjoint du ministère des Pêches de l'Afrique du Sud, est parmi nous ce matin et je souhaite le remercier de nous avoir rejoint.

Je souhaite commencer par faire part de mes sincères remerciements au gouvernement de l'Afrique du Sud de son invitation d'accueillir la 23e réunion ordinaire de notre Commission dans cette belle ville du Cap, qui est non seulement une ville charmante et pittoresque mais également l'un des ports les plus importants du monde riche d'une longue histoire d'activités liées à la pêche. Je suis certain que nous aurons tous la possibilité de visiter certains de ses sites historiques et de comprendre pourquoi la ville du Cap est l'une des villes candidates à la « Capitale mondiale du design 2014 ». Je remercie tout particulièrement l'honorable Ministre de l'agriculture, de la sylviculture et des pêches de s'être joint à nous aujourd'hui.

Au début de cette nouvelle réunion, je souhaite demander à l'ensemble des délégués de continuer à s'inspirer de l'avis scientifique, une stratégie qui semble porter ses fruits pour les espèces les plus importantes relevant de notre mandat. Mais, parallèlement, j'appelle toutes les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à prendre conscience que cet avis scientifique devrait être le résultat des efforts concertés des scientifiques de toutes les CPC. Je vous demande instamment de mettre tout en œuvre pour veiller à ce que vos scientifiques fournissent, dans le respect des délais fixés, les données nécessaires aux analyses, et qu'ils ne se limitent pas à participer aux réunions du SCRS, mais qu'ils participent pleinement à tous les aspects du travail à réaliser pendant l'année. C'est la seule façon d'assurer que nous recevons le meilleur avis scientifique par le biais d'un processus inclusif et transparent et de réduire dans la mesure du possible les incertitudes entourant les résultats de l'évaluation des stocks. À cet égard, je souhaite vous rappeler que la Commission dispose d'un fonds spécial pour offrir une assistance aux Parties en développement.

Les demandes continues exercées sur le SCRS, les exigences en matière de déclaration concernant la mise en œuvre des mesures de gestion et l'introduction de nouveaux programmes et schémas engendrent un surcroît de travail pour les scientifiques et le Secrétariat ne pouvant fonctionner qu'à la condition de se voir alloué suffisamment de ressources, au niveau national et par le biais de la Commission. Je vous exhorte tous, pendant le courant de cette semaine, à réfléchir avec beaucoup de soin avant de formuler des demandes au SCRS, en tenant compte que les demandes sans cesse croissantes et les requêtes ad hoc compromettent le plan que le SCRS est en train de mettre en place. Un plan de travail clairement défini, avec des tâches à répartir entre tous les scientifiques des CPC, ne se traduira pas uniquement en un avis plus solide mais allégera également la pression insoutenable exercée sur les ressources humaines du Secrétariat. Il convient de garder à l'esprit que le SCRS sollicite des ressources additionnelles compte tenu de l'augmentation des tâches que nous avons adoptées au cours de ces dernières années et que tout surcroît de travail ne fera qu'accroître la pression sur les ressources humaines et budgétaires, ce qui peut représenter une contrainte pour presque toutes les CPC.

Lors de la présente réunion, je souhaite faire en sorte que suffisamment de temps soit consacré aux discussions sur les mesures concernant les espèces qui ont fait l'objet d'une évaluation ou pour lesquelles des possibilités de pêche doivent être allouées. La priorité doit donc être accordée au germon, à l'espadon et au thon rouge. Nos scientifiques ont recommandé de faire preuve de prudence lors de l'établissement de TAC pour ces espèces et je pense que leur avis doit être pris en compte. Nonobstant, d'autres thèmes importants devront être discutés, notamment les questions soulevées lors des réunions intersessions, telles que les questions relatives à l'amendement à la Convention et les questions relatives aux mesures de contrôle intégré (IMM), les progrès à réaliser dans les programmes de certification de la capture, les actions à entreprendre aux fins de la mise en œuvre complète du programme eBCD ainsi que l'UVI et leVMS.

Comme on le sait, le secteur de la pêche des économies de toutes les Parties présentes aujourd'hui est primordial et dans le contexte d'une économie mondiale qui présente dernièrement des signes d'optimisme, nous nous devons d'accroître notre vigilance afin de veiller à ce que les vieux fantômes de la pêche IUU à grande échelle ne fassent pas leur réapparition. Notre lutte contre ce fléau doit se poursuivre de manière aussi intense que jamais, tout comme nos améliorations apportées aux mesures de suivi, contrôle et surveillance et notre assistance aux pays en développement qui ont besoin d'aide pour améliorer le contrôle de leurs pêcheries et leur permettre de respecter toutes les mesures de l'ICCAT.

Le Comité d'application devra à nouveau faire face à une tâche ardue, mais les améliorations en matière d'application des dernières années sont encourageantes. J'espère du fond du cœur et je suis intimement convaincu que cette tendance va se poursuivre, pas seulement cette année mais également à l'avenir.

Je me réjouis de travailler avec vous sur ces importantes questions pendant cette semaine. Comme de coutume, nous avons beaucoup de travail sur la table mais je suis convaincu, comme d'habitude, que grâce à la coopération et notre habituel esprit constructif, nous atteindrons tous nos objectifs. Je souhaiterais finalement faire appel à votre coopération spéciale pour utiliser efficacement le temps de réunion dont nous disposons cette semaine afin que nous puissions tous avoir du temps libre ce dimanche pour profiter de la fascinante ville du Cap.

**Mme Tina Joemat-Pettersson, ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches de l'Afrique du Sud**

À l'occasion de la toute première réunion de la Commission de l'ICCAT qui se tient en Afrique du Sud, je vous souhaite chaleureusement la bienvenue à notre pays, la République d'Afrique du Sud.

En tant que nation, l'Afrique du Sud a toujours fortement soutenu les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour améliorer la sécurité alimentaire mondiale et la gouvernance internationale. Nous avons donc participé activement aux organisations régionales de gestion de la pêche, telles que l'ICCAT, l'Organisation des Pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), et nous sommes sur le point d'adhérer à la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et à la Commission pour la Conservation du thon rouge du Sud.

L'Afrique du Sud partage une longue histoire avec l'ICCAT, sachant qu'il s'agit de l'un des premiers pays à ratifier la Convention de l'ICCAT en 1967. En tant que membre fondateur, nous souhaitons depuis longtemps avoir le privilège d'accueillir la Commission. Toutefois, au cours des dures décennies de l'apartheid, l'Afrique du Sud a dû être exclue de la fraternité des nations. Ainsi, la perspective d'accueillir la Commission ne devint une possibilité qu'après 1994, lorsque l'apartheid a été banni et nous sommes devenus une nation libre de regarder le monde en face.

À notre avis, l'ICCAT peut aujourd'hui être érigée en modèle que les autres Organisations régionales de gestion des pêches peuvent aspirer à émuler. Au fil des ans, l'ICCAT a grandi et mûri en tant qu'organisation internationale qui mène des recherches scientifiques excellentes. Elle inscrit sa gestion dans un processus transparent qui consiste à intégrer des considérations scientifiques, sociales, économiques et politiques d'une manière équilibrée et confirme l'approche écosystémique des pêcheries dans toutes ses dimensions (écologiques, humaines et au niveau de la gouvernance).

L'ICCAT a montré que des stocks de poissons en déclin peuvent se rétablir, comme l'a récemment révélé le rétablissement, fondé sur des preuves, du stock d'espadon de l'Atlantique Nord. L'ICCAT a également adopté de strictes mesures de conservation et de gestion afin de rétablir les stocks emblématiques de thon rouge de l'Atlantique Nord, ce qui témoigne une fois de plus du niveau de responsabilité et de maturité affiché par les Parties membres de cette Organisation.

L'ICCAT a pris les devants dans la protection des espèces de requins écologiquement importantes et menacées et dans la protection des oiseaux de mer avec des mesures d'atténuation efficaces. À cette fin, nous avons renforcé la conservation des oiseaux de mer en Afrique du Sud avec un Plan d'action national qui remonte à 2008. Ce plan comprend des mesures qui sont en cours d'adoption par cette Commission. Et enfin, notre Plan d'action national sur les requins sera lancé ce soir.

Le Gouvernement sud-africain a adopté un plan à long terme, judicieusement appelé le « Plan de développement national », et je suis fier de dire que l'ICCAT s'y intègre.



L'ICCAT s'est également montrée déterminée à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en mettant en place des mesures efficaces, telles que :

- Programmes de document de capture du thon rouge ;
- Mise à l'index des navires se livrant à la pêche IUU ;
- Normes minimum pour l'inspection au port ; et
- Programme de transbordement en mer.

Nous considérons l'ICCAT comme le meilleur gage de la collaboration internationale et nous félicitons toutes les Parties d'avoir fait de l'ICCAT ce qu'elle est aujourd'hui.

L'Afrique du sud est fière d'être membre de l'ICCAT. Nous nous percevons comme un membre de l'ICCAT exemplaire et engagé et nous avons introduit une série de mesures qui incarnent les résolutions de la Commission.

Nous avons développé une approche écosystémique qui comprend l'atténuation des espèces accessoires, telles que les requins, les tortues et les oiseaux marins. Nous mettons également en œuvre de strictes mesures pour combattre la pêche IUU au moyen d'une série de mesures du ressort de l'État du pavillon et de l'État du port.

Malgré les contraintes budgétaires, nous avons toujours envoyé une délégation pour participer aux réunions et représenter nos intérêts et nous étendrons à l'avenir la gamme d'activités de l'ICCAT à laquelle nous participons, telles que la pleine participation à l'évaluation des stocks pertinents et à d'autres réunions scientifiques et la participation aux questions de formulation et de contenu politique.

Nous sommes reconnaissants d'avoir le privilège d'accueillir cette réunion car elle offre une occasion unique de faire découvrir à nombre de nos fonctionnaires et membres de l'industrie le fonctionnement des Organisations régionales de gestion des pêches, et elle permet le renforcement des capacités au sein du pays.

Mesdames et Messieurs, nous sommes pleinement conscients des droits que confère la Convention de l'ICCAT aux États côtiers, et du fait que l'ICCAT soutient les États côtiers en développement de plusieurs façons. Cependant, nous devrions nous pencher davantage sur la façon dont les États côtiers, notamment d'Afrique, qui ont été défavorisés par leur héritage colonial, pourront obtenir un accès équitable et tous les avantages économiques et de capacité auxquels ils ont droit.

Grâce à un processus d'allocation des droits qui met ces pêcheurs au premier plan, l'Afrique du Sud tente désormais, en 2013, de redresser certains torts du passé. Nous aimerions voir que des commissions internationales, telles que l'ICCAT, tiennent également compte de ces questions lors de l'allocation des quotas aux pays. Ainsi, de grandes et riches nations de pêche ont fait en sorte de recevoir la plus grande part de quotas et d'obtenir les accords de répartition les plus avantageux ; il devrait y avoir plus d'équité à l'avenir.

Chers délégués, malgré les nombreux succès et accomplissements dont l'ICCAT peut se targuer, il reste un certain nombre de tâches qui requièrent notre attention.

À commencer par les réunions de cette semaine, nous estimons que l'ICCAT devrait davantage renforcer ses mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) pour combattre la pêche IUU en mettant en œuvre le Document électronique de capture de thon rouge et poursuivre les travaux visant à élaborer des identificateurs uniques de navires pour tous les navires autorisés. Les propositions portant sur l'arraisonnement en haute mer et les inspections en mer, ainsi que la fréquence accrue de déclaration du système de surveillance des navires (VMS) sont également des initiatives louables visant à améliorer les normes MCS.

Nous notons également qu'au cours des dernières années, le Comité scientifique pour la recherche et les statistiques a recommandé la mise en place d'un programme de marquage à grande échelle afin d'améliorer son avis à la Commission. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un exercice coûteux, mais si nous voulons rester fidèles aux objectifs de cette organisation, il nous faudra donner la priorité à ce travail afin de garantir que les recommandations de gestion se fondent sur les meilleures données scientifiques disponibles. Un programme de cette nature a déjà fourni de précieuses informations à la Commission des thons de l'océan Indien.

Cette année, nous nous trouvons à nouveau dans une situation difficile en ce qui concerne l'adoption du total de prises admissibles (TAC) et les accords de répartition pour un certain nombre de stocks, y compris l'espadon et le germon. Le monde, une fois de plus, nous observe pour voir si nous sommes responsables et si nous

établissons les TAC pour ces stocks dans le respect des recommandations scientifiques. Nous espérons également que l'esprit de coopération et de respect mutuel entre les Parties, qui s'est renforcé au cours de ces dernières années, l'emportera quand il s'agira d'aborder la délicate question des accords de répartition.

Nous devons aussi maintenir nos efforts pour aborder l'approche écosystémique des pêcheries. Compte tenu de tous les autres défis que doit relever l'organisation, il pourrait être facile de perdre de vue l'importance des considérations liées aux écosystèmes. Nous croyons que le meilleur moyen de traiter la nature très large de l'approche écosystémique des pêcheries tout en tenant compte des ressources limitées est à travers le processus de hiérarchisation des enjeux. Certaines des questions urgentes relatives à l'approche écosystémique des pêcheries nécessitant un renforcement à l'ICCAT portent sur la nécessité que les Parties améliorent leur transmission des statistiques sur les requins, la gestion des *Isurus spp.* et du requin-taube commun et la gestion des dispositifs de concentration de poissons, notamment eu égard aux fortes prises accessoires de juvéniles de thon obèse et d'albacore, ainsi que sur l'amélioration de la couverture d'observateurs sur leurs navires.

Miyahara-san, Présidents des Comités et des Sous-commissions, ces requêtes peuvent sembler un défi de taille, mais nous avons entièrement confiance en vos capacités à présider ces réunions et ainsi faire en sorte que le temps passé dans les délibérations entraîne des résultats fructueux pour cette organisation.

Enfin, Mesdames, Messieurs, Président, Secrétaire exécutif, délégués et Secrétariat, je vous souhaite la bienvenue dans notre beau pays. J'espère que vos réunions seront productives et qu'elles se concluront par d'excellents résultats. Je souhaite de tout cœur que vous trouviez le temps d'explorer et d'apprécier la beauté naturelle, la diversité culturelle et l'hospitalité du Cap, de la province du Cap occidental et de l'Afrique du Sud.

Je souhaite que votre visite à notre littoral soit une expérience inoubliable.

Je déclare officiellement ouverte la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

### **3.2 DÉCLARATIONS DE MINISTRES DE PARTIES ET DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES CONTRACTANTES**

#### **Mme Maria Damanaki, Commissaire européenne chargée de la pêche et des affaires maritimes**

C'est pour moi un immense plaisir d'être ici. Je sais que notre temps est précieux et que chaque réunion de l'ICCAT est particulièrement chargée : l'heure n'est plus à la complaisance. Mais, cette année, je pense que nous pouvons simplement prendre un moment et être fiers de nous.

Au cours de ces deux dernières années, nous nous sommes engagés dans un intense effort collectif. Nous avons amélioré l'avis scientifique, nous avons amélioré l'application, nous avons amélioré nos plans de rétablissement. Nous avons pris des décisions difficiles et nous les avons fait appliquer. Nous sommes devenus plus efficaces.

Aujourd'hui, nous récoltons les fruits de cet effort. Le thon rouge est officiellement en cours de rétablissement. Ce stock emblématique, totalement surpêché et condamné à disparaître en 2010, va probablement poursuivre son rétablissement.

Aujourd'hui, cette organisation arrive en tête du peloton et devient un modèle de bonnes pratiques pour l'ensemble des ORGP. Avec un peu de chance, elle inspirera les autres organes régionaux à entreprendre des tâches tout aussi ambitieuses.

Donc, dans un premier temps, je veux dire « Bravo! » à vous tous : gestionnaires des pêcheries de 47 pays, inspecteurs, scientifiques, Secrétariat de l'ICCAT et pêcheurs. Je vous remercie pour vos efforts et vos sacrifices.

Mais, même si je souhaite partager mon enthousiasme renouvelé avec vous, je ne veux pas que vous pensiez que tout est gagné d'avance ou que nous pouvons nous reposer sur nos lauriers.

Au contraire, les enjeux sont encore grands et nous avons toujours besoin de la même rigueur en ce qui concerne les thonidés et les autres espèces. Et maintenant que nous avons établi ces normes élevées, un contrôle adéquat, l'administration et la collecte des données seront plus importants que jamais.

Pour le thon rouge de l'Atlantique, nous avons été en mesure d'accorder un TAC légèrement plus élevé l'an dernier. Assurons-nous que le rétablissement est quantifiable avant de nous précipiter vers une autre ascension.

Nous devons continuer à assurer le respect intégral des règles et à suivre de près le stock car ce sont les éléments clés de son rétablissement. Heureusement, la traçabilité électronique devrait désormais faciliter cette tâche.

Il faut aussi poursuivre notre travail afin d'améliorer nos connaissances scientifiques sur l'état des stocks.

Et lorsque nous disposons d'un nouvel avis scientifique, comme c'est le cas cette année pour le germon de l'Atlantique et l'espadon de l'Atlantique, nous devons réaligner nos décisions de gestion. En revanche, si nous n'avons pas une image complète et s'il existe encore des incertitudes, comme pour le thon rouge de l'Est et de la Méditerranée, l'approche de précaution devrait nous guider.

C'est précisément la direction que l'UE a empruntée au niveau national et international. Dans le monde, sans exception, nous pratiquons ce que nous prêchons.

À échelle interne, nous réduisons l'exploitation aux niveaux déterminés par les scientifiques. Les plans à long terme permettent le rétablissement des stocks affaiblis. Les rejets sont progressivement éliminés grâce à une série d'outils et de solutions techniques. La gestion est bien adaptée à chaque bassin et région maritimes.

Lorsque nous pêchons à l'extérieur de l'Union européenne, nous pêchons uniquement à l'intérieur de marges scientifiquement saines et seulement une fois que les populations locales ont satisfait leurs nécessités en poissons et fruits de mer.

C'est incontournable. Pour le thon rouge comme pour les autres espèces, la cause sous-jacente fondamentale de la surpêche est sans aucun doute la surcapacité.

J'aurai l'honneur d'accueillir une conférence internationale en mars prochain, à Thessalonique, en Grèce, parce que je suis déterminée à renouveler l'élan sur la gestion de la capacité effective au niveau mondial.

Ceci, bien sûr, va de pair avec notre politique de « tolérance zéro » vis-à-vis de la pêche illégale. Nous nous servons de notre poids politique et de notre poids commercial dans ce combat, et cela commence désormais à porter ses fruits.

Je suis heureuse que nous soyons sur la même longueur d'onde que l'ICCAT sur la certification et l'inclusion dans la liste IUU. J'espère que bientôt nous serons en mesure de dire au monde entier que, tout comme nous avons veillé au rétablissement du thon rouge, nous avons vaincu la pêche illégale des espèces relevant de notre compétence.

En fin de compte, tous nos consommateurs doivent savoir que le poisson qu'ils achètent est durable ; ils devraient être rassurés qu'il y ait des gens comme nous qui prennent soin, jour après jour, de la santé de la vie de l'océan.

Je vous souhaite une réunion constructive.

### **M. Kobenan Kouassi Adjoumani, ministre des ressources animales et halieutiques de Côte d'Ivoire**

Je saisis cette tribune pour remercier le Secrétaire exécutif de l'ICCAT ainsi que les autorités sud-africaines pour l'organisation parfaite de cette 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette magnifique ville de Cap Town.

Permettez-moi de remercier très chaleureusement toutes les Parties contractantes ici présentes.

Les études récentes ont montré que notre organisation ICCAT est un modèle réussi de gestion de thonidés parmi les quatre organisations régionales de gestion des pêches (ORGP thonières).

C'est le lieu de féliciter le Président de l'ICCAT, le Secrétariat de l'ICCAT et tous ceux qui ont œuvré à l'atteinte de ce remarquable succès.

La Côte d'Ivoire soutient sans réserve les préoccupations de la COMHAFAT soulevées par le Ghana, pays assurant la présidence de ladite organisation.

Les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT indiquent une part importante d'incertitude notamment au niveau de l'évaluation des différents stocks.

Ces incertitudes constituent des points de blocage pour le développement de l'industrie thonière des Parties contractantes à notre organisation.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que les recommandations et résolutions de l'ICCAT sont très difficiles à mettre en œuvre par certaines Parties contractantes, car cela exige la mobilisation de beaucoup de moyens.

Je réitère mes remerciements à certaines Parties contractantes, notamment l'Union européenne (UE), le Japon, les Etats Unis et bien d'autres pays qui continuent d'aider tous les pays en développement.

Je vous rassure que la Côte d'Ivoire prendra toutes les dispositions pour l'application effective de toutes les recommandations car l'industrie thonière est une composante importante du secteur des pêches de mon pays qui génère plus de 70.000 emplois directs et 400.000 emplois indirects.

En ma qualité de président du Conseil d'Administration de l'Organisation Intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (INFOPECHE), je tiens à informer les pays membres de l'ICCAT qu'INFOPECHE dispose d'une expertise avérée qui peut être mise à profit pour le développement du secteur des pêches.

Je réitère mes encouragements à l'ICCAT et j'invite l'ensemble des Etats à une franche collaboration pour une synergie d'action contre la pêche INN.

L'agenda de notre réunion comprend l'élection d'un nouveau président à la tête de l'ICCAT ainsi que des présidents des différents panels ; je ne peux terminer mon propos qu'en souhaitant que ces élections permettent d'élire ou de reconduire des personnes compétentes, capables de continuer l'excellent travail déjà accompli.

#### **M. Nayo Bilijo, ministre du développement des pêches et de l'aquaculture de la République du Ghana**

Au nom du gouvernement et du peuple de la République du Ghana, je souhaite avant tout de chose faire part de ma gratitude au gouvernement et au peuple de la République d'Afrique du Sud pour l'hospitalité qui nous a été prodiguée à l'occasion de la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Je souhaite également remercier le Président et le Secrétariat de l'ICCAT pour le dur travail accompli et le fonctionnement efficace de notre organisation.

Le Ghana est une Partie contractante active de l'ICCAT depuis le 17 avril 1968. Nous prenons nos obligations et engagements vis-à-vis de l'ICCAT au sérieux car les ressources thonières sont cruciales pour l'économie et les besoins de sécurité alimentaire du Ghana. De plus, le Ghana est fermement convaincu que, compte tenu de leur nature migratoire, les ressources de thonidés sont partagées par de nombreux pays et que leur gestion doit s'accompagner d'une coopération internationale et régionale.

La gestion durable de nos ressources partagées de thonidés est menacée par de nombreux défis, dont les limitations de la capacité que connaissent de nombreux pays, notamment les pays en développement, la pression exercée par la mondialisation et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), qui inquiète particulièrement le Ghana.

Mon gouvernement est tout particulièrement engagé à coopérer pleinement et à faire preuve de transparence avec la communauté internationale et les pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest afin d'apporter une solution définitive aux problèmes que pose la pêche IUU. À cet égard, le Ghana a récemment adopté de nombreuses initiatives audacieuses, en totale coopération avec l'industrie et avec le soutien de celle-ci afin d'apporter une solution ferme à la pêche IUU. Au nombre de celles-ci, citons entre autres l'imposition de lourdes sanctions aux auteurs d'activités de pêche IUU, le renforcement des mesures de suivi, contrôle et surveillance, la gestion de la capacité de la flottille, la consolidation des mesures du ressort de l'État du port et le renforcement institutionnel et les initiatives de renforcement de la capacité.

En qualité de président en exercice de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), je souhaite attirer votre attention sur les efforts consentis par nos membres, en coopération avec l'industrie, dans le but d'encourager la coopération régionale afin non seulement de lutter contre la pêche IUU mais également de promouvoir la sécurité alimentaire pour le

compte de ses membres. Grâce aux efforts collectifs des membres de la COMHAFAT, nous avons mis en place plusieurs initiatives, dont le renforcement de la capacité pour nos membres, la coopération en vue de lutter contre la pêche IUU ainsi que des initiatives de développement de cadres d'accords d'accès bilatéraux et régionaux. Les membres de la COMHAFAT comptent sur votre appui et étroite coopération.

Je vous souhaite une réunion très fructueuse.

### **M. Andrey Krainiy, chef de l'Agence fédérale des pêches de la Fédération de Russie**

J'aimerais commencer par remercier la République d'Afrique du Sud d'accueillir la 23e réunion ordinaire de l'ICCAT au Cap, une des plus belles villes au monde. Je souhaite également remercier le Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellent travail qu'il a accompli pour organiser cette réunion. Bien que ce soit la première fois que j'assiste à la réunion de l'ICCAT, j'ai beaucoup appris de mes collègues sur le travail ambitieux et efficace réalisé par cette organisation internationale qui compte parmi les plus anciennes au monde. J'aimerais rappeler que l'Union soviétique (et ensuite la Fédération de Russie) était à l'origine de cette organisation car elle figurait parmi les fondateurs de l'ICCAT en 1966.

Je souhaite profiter de l'occasion pour vous exposer très brièvement la situation actuelle des pêcheries dans la Fédération de Russie en général, les perspectives des pêcheries thonières ainsi que les activités menées par la Russie au sein de l'ICCAT.

En 2012, la capture totale des ressources aquatiques obtenues par les pêcheurs russes dans toutes les zones océaniques du monde et dans des masses d'eau continentales ont représenté 4,2 millions de tonnes. La part la plus importante des prises a été obtenue dans les mers d'Extrême-Orient (zones côtières, mer d'Okhotsk et mer de Barents) et représente 68,5 %. La part des mers dans le nord de la Russie s'est élevée à 13,3 %. Les parts des prises nationales obtenues dans la mer Baltique, la mer d'Azov et la mer Noire constituaient environ 1 % dans chaque cas. La part obtenue dans la ZEE des États côtiers et dans les différents océans du monde était de 12,4 %. Il s'ensuit que la principale ressource de poisson pour les pêcheries russes réside dans les bioressources aquatiques de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie. Il faut cependant noter que des quantités considérables de prises russes correspondaient à des prises obtenues dans la ZEE d'États côtiers ainsi que dans des zones de la Convention et au centre de l'océan. L'Atlantique du Nord-Est - une zone relevant de la convention NEAFC - constitue une des principales zones de pêche pour la Russie. La présence de la Russie dans l'Atlantique du Nord-Ouest (qui est une zone relevant de la NAFO) s'est stabilisée ces dernières années. La Russie a utilisé en 2011/2012 l'intégralité d'un quota national d'espèces pélagiques dans la ZEE du Maroc en vertu d'un accord signé le 3 juin 2010 entre le gouvernement de la Fédération de Russie et celui du Royaume du Maroc sur la coopération dans le domaine des pêcheries marines. Environ 11 navires russes ont ciblé des espèces pélagiques dans la ZEE de la Mauritanie en 2012. La pêche au chalut a été mise en œuvre dans les ZEE du Sénégal, de la Namibie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau et de l'Angola. Il faut signaler que les navires russes qui ont pêché dans les ZEE d'États d'Afrique occidentale trouvent régulièrement dans leurs prises des thonidés et des espèces apparentées ainsi que différentes espèces de requins, c'est-à-dire des espèces relevant de la Convention de l'ICCAT.

En Russie, les pêcheries thonières qui opèrent dans l'océan Atlantique ont principalement impliqué différents types de palangriers et de senneurs depuis la fin des années 1960 jusqu'au milieu de l'an 2000. Aujourd'hui, la pêche thonière est pratiquement inexistante en raison de l'obsolescence de la flotte.

Le potentiel scientifique et technologique joue un rôle important dans le développement durable de l'industrie halieutique russe parce qu'il se caractérise par l'état de la science, le développement de l'ingénierie et les ressources matérielles et techniques disponibles dans l'industrie afin de relever les défis actuels.

En 2012, les institutions scientifiques et de recherche du « Rospybolovstvo » ont réalisé des campagnes très utiles et ont collecté de nombreuses données sur la biologie et sur l'état des stocks de poissons pour toutes les espèces commerciales dans la ZEE de la Russie, sur le plateau continental, dans les mers territoriales et dans les masses d'eau continentales de la Fédération de Russie. En outre, des experts du « Rospybolovstvo » ont participé en 2012 à des activités d'organisations mondiales et locales telles que les NU, la FAO, la CITES, la NEAFC, la NAFO, la CCAMLR, le SPRFMO, l'ICCAT, la NASCO, la NPAFC, l'APEC, la PICES, etc.

En ce qui concerne nos activités au sein de l'ICCAT, des experts russes participent de façon régulière aux travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT. Ces activités comprennent la collecte, le traitement et l'analyse de données sur les pêcheries thonières dans la zone de la

Convention de l'ICCAT, la soumission de données sur les captures de thonidés et d'espèces apparentées, sur la composition par espèce des prises ainsi que la présentation d'un rapport national sur les statistiques et la recherche.

Par ailleurs, la Russie envoie toujours des informations variées et des données statistiques lorsqu'elle en reçoit la demande du Secrétariat de l'ICCAT.

La Russie entérine et applique de façon cohérente les recommandations et les résolutions adoptées par l'ICCAT. Ceci concerne les mesures sur la pêche IUU, l'utilisation obligatoire du VMS, l'inscription des navires participant aux pêcheries, la déclaration des captures accessoires et l'introduction de la documentation électronique.

En ce qui concerne le développement de la pêcherie thonière russe, la Fédération de Russie a mis en œuvre de gros efforts en vue de relancer ce type de pêcherie en utilisant de nouveaux types de navire et des technologies pointues.

Pour terminer, je tiens à vous souhaiter à tous un excellent travail pendant cette réunion de l'ICCAT.

### **Algérie**

La délégation de l'Algérie remercie le gouvernement de l'Afrique du Sud d'héberger la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette merveilleuse ville du Cap ainsi que pour sa chaleureuse hospitalité.

Grâce aux efforts et à la compréhension de toutes les Parties de l'ICCAT qui se sont traduits dans les dispositions encourageantes de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT adoptée en 2012, l'Algérie a recouvré l'espoir d'exploiter sa pêcherie thonière dans des conditions normales, après que sa quote-part historique de 5,073% du TAC du thon rouge de l'Est a été injustement amputée des 4/5<sup>ème</sup> en 2010.

Cette sage décision prise lors de la réunion de 2012 pour amorcer la solution au problème causé à l'Algérie, a non seulement eu un effet bénéfique sur l'armement thonier algérien qui a pu capturer durant la saison 2013 la totalité du quota de pêche alloué à l'Algérie, mais a également eu comme effet vertueux d'encourager l'Administration algérienne des pêches à redoubler d'effort pour renforcer et améliorer la contribution des cadres et des scientifiques algériens aux travaux de notre organisation. Ces résultats positifs sont manifestes dans les différents rapports et consolidés d'informations et de données qui seront examinées lors de cette réunion de l'ICCAT.

Aussi, l'Algérie en appelle au sens de responsabilité de toutes les Parties pour que le tort qui lui a été causé en 2010 soit complètement réparé, à travers l'application des dispositions du paragraphe 10 de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT, ce qui confortera sans nul doute le rôle de l'Algérie pour le progrès de notre organisation.

En souhaitant à toutes les délégations un agréable et fructueux séjour dans la ville du Cap, la délégation algérienne affiche sa disponibilité à travailler avec toutes les Parties dans un esprit de coopération et de responsabilité pour que cette réunion de l'ICCAT soit couronnée de succès.

### **Brésil**

Au nom du gouvernement brésilien, notre délégation voudrait exprimer sa gratitude au Gouvernement d'Afrique du Sud pour accueillir la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission et pour l'hospitalité du peuple sud-africain. Nous tenons également à féliciter le Secrétariat de l'ICCAT pour son remarquable travail dans la préparation de cette réunion et pour son excellente organisation.

Nous sommes convaincus que cette réunion de l'ICCAT renforcera et raffermira les mesures adoptées jusque-là par la Commission pour la conservation de l'espèce relevant de son mandat, en particulier en ce qui concerne le thon rouge de l'Est et de l'Ouest, l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud et le germon de l'Atlantique Nord et Sud, stocks pour lesquels de nouvelles mesures seront nécessaires. En ce qui concerne le germon du Sud, le Brésil a l'espoir que non seulement le TAC recommandé par le SCRS sera respecté, mais également que le système actuel pourra être modifié en faveur d'un accord de répartition plus clair, avec des quotas fixes pour tous les participants à cette pêcherie, ce qui est si important pour les États côtiers de l'Atlantique Sud. Comme notre pays l'a également déclaré à de nombreuses reprises, nous espérons que, quelles que soient les mesures qui verront le jour aux termes des négociations nécessaires, celles-ci seront pleinement conformes à l'avis

scientifique. À cet égard, le Brésil espère également que des progrès considérables soient accomplis en ce qui concerne l'adoption d'un cadre de normes de contrôle de la ponction dont le besoin se fait fortement ressentir afin que l'ICCAT s'aligne sur les principes de gestion des pêcheries contemporaines.

Une autre question qui revêt toujours une importance capitale pour la délégation brésilienne est le besoin urgent de réformer la Convention de l'ICCAT, afin d'y inclure des concepts comme l'approche de précaution, l'approche écosystémique, les procédures d'objection et le processus décisionnel, en particulier le temps nécessaire pour que les mesures adoptées entrent en vigueur et les droits de vote, y compris le quorum requis. À cet égard, le Brésil se félicite grandement des progrès accomplis jusqu'à présent par le Groupe de travail et attend avec impatience de poursuivre ce travail crucial entre les sessions.

Monsieur le Président, en dépit de notre ordre du jour très chargé qui comprendra également l'élection du Président et d'autres mandataires de l'ICCAT, nous sommes convaincus que, sous votre direction, nous relèverons avec succès tous les défis qui se présenteront devant nous. Dans ce but, Monsieur le Président, nous tenons à réaffirmer la disposition de la délégation brésilienne à coopérer pleinement avec vous et avec toutes les délégations afin de garantir que cette réunion soit très fructueuse.

### **Canada**

Le Canada tient à remercier le Gouvernement d'Afrique du Sud pour accueillir la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission dans cette magnifique ville du Cap. Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance pour les efforts considérables déployés par le Secrétariat et le Comité local d'organisation dans la préparation de cette réunion.

Avec les nouvelles évaluations des stocks de germon et d'espadon réalisées en 2013, ainsi que plusieurs propositions portant sur le suivi, le contrôle et la surveillance des pêcheries, l'ordre du jour de la réunion de la Commission de cette année est certainement ambitieux.

Le Canada se félicite des résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord effectuée par le SCRS. Le rétablissement de ce stock constitue une véritable réussite pour la Commission, réussite qui n'aurait pu être possible sans les grands sacrifices consentis par nos pêcheurs. Pour les espèces relevant de l'ICCAT, le TAC au sein de cette pêcherie devrait être établi en tenant compte de l'avis scientifique. Dans les négociations sur un nouveau plan de gestion, le Canada sollicitera l'adoption d'un point limite de référence provisoire pour le stock, conformément à l'avis du SCRS.

En ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique, d'importants programmes de recherche et d'analyse scientifiques ont été menés depuis l'actualisation de l'évaluation des stocks de 2012. Cependant, il n'est apparu aucun nouvel avis qui justifierait des changements significatifs dans les niveaux de TAC.

Le Canada a été heureux d'accueillir la première réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest en juin 2013. La réunion a mis en évidence plusieurs des incertitudes entourant l'évaluation de stock actuelle et les mesures qui peuvent être prises pour dissiper ces incertitudes. La réunion a également souligné l'importance de développer les moyens de fournir des avis scientifiques lorsque les incertitudes ne peuvent être résolues et elle a constitué un pas positif vers l'avant en améliorant le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires qui permettra de renforcer l'évaluation des stocks de 2015.

Un solide dialogue entre scientifiques et gestionnaires est un élément essentiel de la gestion efficace des pêches et le Canada examinera les options sur la meilleure façon de poursuivre ce dialogue sur une base régulière.

En rapport à cette question, il existe une préoccupation croissante au sujet de la charge de travail considérable du SCRS. En raison de la multitude des réunions et des documents du SCRS, il est difficile pour de nombreuses délégations de participer activement et pleinement à toutes les réunions du Comité. À ce titre, le Canada encourage la Commission à collaborer avec le SCRS en établissant les priorités.

Étant donné l'intérêt croissant et les captures grandissantes des espèces gérées par l'ICCAT, dans les pêcheries sportives et récréatives, par de nombreuses CPC, le Canada souhaite poursuivre les travaux qui ont débuté à la première réunion du Groupe de travail sur la pêche sportive et récréative de l'ICCAT en 2009. Nous prenons note de la lettre que le Président du Groupe de travail a adressée au Président de la Commission et nous sommes impatients de faire avancer cette question au cours de la réunion.

Au niveau national, le Canada continue de prendre très au sérieux la conservation des requins. Nous avons été heureux de soutenir l'inscription à l'Appendice 2 de la CITES du requin-taupo commun et nous avons également abandonné notre pêche dirigée sur le requin-taupo commun en 2013. La pratique du prélèvement des ailerons de requins est illégale au Canada depuis 1994. Même si le Canada n'exige pas que tous les ailerons soient attachés naturellement lorsque les requins sont débarqués, il plaide contre le prélèvement d'ailerons de requins et dispose de mesures énergiques pour empêcher cette pratique. Au Canada, tous les débarquements sont observés par des inspecteurs indépendants et agréés par le gouvernement afin de vérifier le respect des exigences du Canada en ce qui concerne la règle des 5 % et le nombre d'ailerons qui doit concorder avec le nombre correspondant de carcasses.

Enfin, pour ce qui est de la modification de la Convention, le Canada était satisfait des progrès accomplis par le Groupe de travail à sa réunion de Sapporo, sur la base des termes de référence convenus l'année dernière à Agadir. Comme nous nous sommes engagés à le faire, le Canada a élaboré deux projets de recommandations qui consacraient la pratique actuelle de la Commission d'adopter des décisions de gestion compatibles avec le principe de précaution et l'approche écosystémique. Le Canada considère ces propositions comme des mesures concrètes et attend avec intérêt d'examiner ces propositions en détail.

La délégation canadienne souhaite à tous une fructueuse réunion de la Commission.

### **Japon**

Au nom du gouvernement du Japon, nous souhaiterions faire part de notre profonde gratitude envers le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour accueillir cette importante réunion dans la ville du Cap, l'une des plus belles et dynamiques villes du monde. Nous souhaiterions également remercier M. Driss Meski, le Secrétaire exécutif, ainsi que les membres du personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et organisation de la réunion.

De nombreuses questions importantes et épineuses sont posées à nouveau sur la table de cette réunion. Parmi celles-ci, le Japon accorde la priorité aux questions ci-après.

La première question concerne la conservation et la gestion du thon rouge. Le SCRS a à nouveau confirmé cette année le rétablissement remarquable du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, bien que ce constat soit entaché d'incertitudes. La récupération est encore plus évidente que l'année dernière, plusieurs pêcheries opérant dans la Méditerranée ayant obtenu de bons résultats. Le Japon souhaiterait à nouveau souligner que ce rétablissement est le fruit des mesures efficaces de conservation et de gestion que l'ICCAT a adoptées au cours des dernières années. Dans le même temps, nous sommes préoccupés par le fait que le SCRS essaie de dissiper les incertitudes et ne peut pas formuler de recommandation claire sur l'accroissement du TAC. Si cette situation continue, et que les résultats des pêcheries s'améliorent, les indices sur les stocks dépendants des pêcheries deviendront moins fiables, les incertitudes s'accroîtront et l'application se compliquera davantage. L'ICCAT devrait continuer à déployer des efforts pour atteindre l'objectif de la Convention reposant sur la recherche et les conclusions scientifiques, il conviendrait toutefois de prêter une attention particulière à accorder des récompenses aux pêcheurs, ce qui contribuerait également à dissiper les incertitudes.

Nous sommes également préoccupés par le stock de l'Ouest pour une autre raison, le SCRS étant aux prises avec deux scénarios extrêmes, à savoir les scénarios de recrutement faible et de recrutement fort, et qu'il ne peut pas formuler un avis scientifique cohérent permettant de savoir si le stock est sain ou ne l'est pas. Afin de surmonter ce problème, le Japon a soumis une proposition concernant la recherche. Nous sommes convaincus que cette recherche fournira des informations utiles au SCRS sans pour autant compromettre l'état du stock.

La deuxième question se rapporte au renforcement de la traçabilité des espèces thonières. L'ICCAT met en œuvre avec succès depuis plusieurs années le programme de documentation des captures de thon rouge (BCD). Afin que celui-ci soit plus efficace et que la charge de travail du Secrétariat et des utilisateurs soit réduite, nous devrions utiliser un système de BCD électronique dans les meilleurs délais. L'ICCAT a déjà reculé le lancement du système d'une année et nous ne pouvons accepter de délai supplémentaire.

Le succès remporté par le BCD constitue un bon exemple de mesures permettant de renforcer la traçabilité des espèces de thonidés. Au cours de ces dernières années, le Japon a défendu l'extension de programmes de documentation des captures à d'autres espèces, telles que le thon obèse, l'albacore et le listao. Cette année, nous avons modifié notre approche étant donné que certains membres ont rencontré des difficultés pour mettre en œuvre ce système. Même si notre dernier objectif consiste à étendre le programme à d'autres espèces, nous proposons, à titre d'étape provisoire vers cet objectif, un léger élargissement de la portée du système de document statistique du thon obèse, à savoir, en supprimant les dérogations prévues par la recommandation actuelle.



La troisième question concerne l'application de mesures de conservation et de gestion des espèces autres que le thon rouge. L'ICCAT a consacré tellement de temps à l'application de mesures relatives au thon rouge. Maintenant que l'application des mesures concernant les pêcheries de thon rouge a été grandement améliorée, l'ICCAT devrait porter plus d'attention à l'application de mesures se rapportant à d'autres pêcheries. Le Japon ne prétend pas accuser d'autres membres qui ne respectent pas nécessairement les mesures de l'ICCAT. D'autant plus que le Japon présente certains cas de non-application, L'ICCAT devrait plutôt se demander pourquoi des membres ne sont pas en mesure de mettre en œuvre des mesures et comment elle pourrait les aider, notamment les Parties en développement, à les mettre en œuvre, plutôt que d'accroître le nombre de nouvelles mesures contraignantes chaque année, ce qui donnera probablement lieu à une augmentation des cas de non-application.

Bien que les opinions divergent en ce qui concerne de nombreuses questions d'importance, le Japon souhaiterait travailler en étroite coopération avec les autres délégations afin de dégager des solutions positives et espère sincèrement que cette réunion annuelle soit fructueuse et couronnée de succès.

### **Libye**

C'est avec grand plaisir et un engagement ferme que la délégation libyenne participe à la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT.

Nous souhaitons adresser nos remerciements au Président de la Commission, M. Miyahara, au Secrétariat (M. Driss Meski) et tout particulièrement au gouvernement de l'Afrique du Sud qui accueille cette réunion dans cette merveilleuse ville du Cap.

L'ICCAT a fait de gros progrès ces dernières années en améliorant la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées.

Il faut cependant souligner qu'il reste de nombreuses questions à aborder et à résoudre ici au Cap.

Les mesures que nous avons tous convenu de prendre sont devenues de plus en plus draconiennes au fil des ans. Nous, les CPC, nous nous sommes toutes efforcées de faire mieux, de mieux contrôler et de mieux déclarer.

La Libye estime que les résultats deviennent visibles et qu'il existe des signes clairs indiquant que la situation est en train de s'améliorer. Plusieurs indicateurs indépendants des pêcheries, notamment une augmentation significative de thon rouge dans de nombreuses zones de la Méditerranée, ont donné des résultats positifs suite à l'adoption des dernières mesures de gestion qui ont inclus une diminution substantielle des captures et des mesures de réglementation de la taille minimum, ce qui est probablement l'objectif que nous souhaitons tous atteindre.

Lors de la réunion de la Commission qui s'est tenue en 2011 en Turquie, la Libye avait abordé la question de son industrie de thon rouge qui avait été obligée de renoncer à participer à la saison 2011 en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Cette circonstance a fait beaucoup de tort aux différents secteurs sociaux concernés.

Sachant que cette question a été débattue par la Commission lors de sa réunion de 2012 et qu'il avait été décidé de l'examiner à nouveau lors de la réunion de 2013 en vertu de la Recommandation 12-03, nous profitons de l'occasion pour formuler à cet instant une demande visant à permettre à notre industrie de récupérer le quota 2011 qu'elle avait perdu et nous suggérons de le répartir sur les deux prochaines années de ce plan de pêche 2013.

La Libye continuera donc d'apporter son soutien à toutes les mesures bien conçues qui seront adoptées par la Commission pendant cette réunion et souhaite que le travail de cette réunion soit couronné de succès.

### **Mexique**

La délégation mexicaine exprime sa gratitude au gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour accueillir la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT.

Elle remercie également le Secrétariat pour le travail accompli et le zèle dont il a fait preuve aux fins de l'organisation et la coordination de cette réunion, ce qui contribuera sans aucun doute au succès et à l'adoption de consensus sur les mesures de gestion de la pêche que la Commission devra adopter cette année sous la tutelle efficace et professionnelle de notre Président, M. M. Miyahara.

La délégation mexicaine reconnaît la nécessité et l'importance du renforcement de la coopération et de la coordination pour travailler en faveur du développement durable des espèces relevant du mandat de l'ICCAT et pour honorer efficacement les engagements acquis par les CPC. À cet égard, nous espérons pouvoir adopter des mesures reposant sur les meilleurs éléments de preuve scientifique disponibles et la nécessité de prendre des mesures pour la protection des espèces devant faire l'objet d'une attention particulière.

D'autre part, le Mexique fait part de son engagement ferme de remplir chacune des mesures adoptées par la Commission. À cet effet, nous mettons à jour et nous intégrons actuellement les mesures nationales de gestion de l'espadon du Nord et des espèces de makaire bleu et blanc, l'ensemble des dispositions établies par la Commission qui incluent entre autres l'établissement de tailles minimales pour la capture et le débarquement, des quotas de capture, l'obligation de remise à l'eau des prises accessoires et la création d'un programme d'observateurs à bord.

Nous sommes conscients qu'aux fins de son fonctionnement efficace, la Commission a besoin d'un budget qui lui permette d'opérer de manière fructueuse. Nous sommes néanmoins convaincus que nous parviendrons tous ensemble à prendre des mesures de nature administrative qui permettent de réaliser le travail de la Commission tout en permettant aux CPC de remplir leurs obligations contractuelles.

Finalement, monsieur le Président, permettez-nous de renouveler l'intérêt du Mexique à continuer à travailler au sein de la Commission en respectant intégralement les dispositions découlant des meilleurs éléments de preuve scientifique en faveur d'une pêche durable et responsable, convaincu que les travaux se traduiront par des consensus et des engagements, de la part non seulement de la Commission mais également en vue de la conservation des espèces, en reconnaissant leur valeur pour les écosystèmes marins tout en encourageant les alternatives pour les communautés qui dépendent de la mer pour subsister.

## **Namibie**

La délégation namibienne exprime sa profonde gratitude au gouvernement de l'Afrique du Sud pour accueillir la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette belle et historique ville du Cap. La sérénité de sa beauté ancestrale prépare le terrain des délibérations pragmatiques et des résultats fructueux de cette réunion. Nous souhaitons renouveler nos remerciements au Secrétaire exécutif pour la coopération continue apportée et l'assistance fournie pour l'organisation de cette réunion majeure. Nous souhaiterions également adresser nos remerciements à M. le Président pour sa ferme gestion qui a été fondamentale aux fins du renforcement de l'ICCAT. Sous votre sage gestion, nous sommes assurés qu'au cours de cette réunion, l'ICCAT ne manquera pas de s'acquitter de ses obligations envers la conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique.

La Namibie est fière d'être membre de l'ICCAT et de participer à la préparation et à la mise œuvre de mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. De plus, la Namibie se félicite de la très forte croissance du nombre de membres et de la soumission des données. Cela a constitué une excellente base pour la Namibie pour mettre les mesures de gestion et de conservation en place afin de garantir la durabilité des stocks de poissons migrateurs extrêmement importants en vue d'atteindre les objectifs de l'ICCAT.

Cette année, M. le Président, nous notons avec inquiétude la pression exercée sur certains stocks de poissons qui ont été mis en évidence dans le rapport du SCRS et nous sommes confrontés à une situation difficile en ce qui concerne l'adoption du total des prises admissibles, des accords de répartition pour plusieurs stocks et d'autres mesures de conservation s'appliquant aux thonidés et aux espèces apparentées. Nous sommes certains que la Commission prendra des mesures efficaces pour protéger et contribuer au rétablissement de ces ressources pour les générations futures. La Namibie exhorte la Commission à maintenir les quotas de capture s'appliquant au thon rouge aux niveaux de 2013. Cela permettra le rétablissement des populations surexploitées de thonidés dans la région et nous exhortons tous les membres de l'ICCAT à réaffirmer leur engagement à tenir compte de l'avis scientifique pour fixer les TAC ou élaborer des mesures de conservation. Le maintien des limites de capture de thon rouge aux niveaux actuels permettra à la population de se récupérer et de s'accroître.

Nous espérons dès lors que les débats soient fructueux au cours des prochains jours et que les conclusions soient renforcées afin d'améliorer la gestion des stocks de poissons relevant de l'ICCAT dans l'intérêt de tous les membres. La délégation namibienne saisit cette occasion pour souhaiter à la Commission et à l'ensemble des participants des délibérations constructives. La Namibie renouvelle son engagement et son appui complet aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

## Nigeria

Le Nigeria tient à exprimer sa reconnaissance à la République d'Afrique du Sud pour accueillir la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette magnifique ville du Cap et pour la splendide réception à laquelle ont été conviés les délégués la nuit dernière.

Le Nigeria tient tout particulièrement à remercier le Secrétariat de l'ICCAT pour son habituelle rapidité de réponse à notre correspondance et pour l'excellent travail accompli pour organiser cette rencontre.

Comme précédemment signalé au cours de la 18<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission en novembre 2012, à Agadir (Maroc), le Nigeria n'a pas encore développé sa pêcherie de thonidés. Par conséquent, aucun bateau de pêche de thonidés n'a été homologué pour pêcher dans les eaux territoriales et la ZEE nigérianes. Le Nigeria n'a pas non plus conclu d'accords d'accès avec aucun pays en matière de pêche.

L'état actuel des ressources thonières au Nigeria reste encore à déterminer. C'est pourquoi la proposition de l'ICCAT portant sur un vaste programme de marquage des thonidés tropicaux dans le golfe de Guinée serait d'une grande importance pour le Nigeria car cela permettrait d'améliorer nos connaissances sur la biologie et la dynamique des populations thonières.

En ce qui concerne les insuffisances dans la déclaration des données qui ont été reprochées au Nigeria, la flotte de pêche industrielle ne cible pas les espèces de l'ICCAT. Cependant, les données actuellement soumises à l'ICCAT correspondent principalement à des prises accessoires de thonidés (albacore, listao et obèse) capturés et débarqués par des bateaux de pêche industrielle immatriculés et ces prises accessoires sont consommées sur place.

Les données disponibles des débarquements de prises accessoires de navires de pêche industrielle ont déjà été transmises au Secrétariat de l'ICCAT. Il s'agit :

- Prises annuelles de thonidés par espèce de 2010 à 2012 et jusqu'à septembre 2013.
- Prises annuelles de requins de 2010 à 2012 et jusqu'à septembre 2013.
- Données de capture et d'effort.
- Un rapport annuel complet a également été présenté, mais apparemment après la réunion du SCRS et nous en sommes sincèrement désolés.

Les questions relatives au quota et aux limites de capture ne sont pas encore applicables au Nigeria car notre pêcherie thonière n'est pas développée.

Le Nigeria examine actuellement ses procédures de collecte et de déclaration de données en ce qui concerne l'exigence de déclaration de l'ICCAT. De sérieux efforts sont déployés pour améliorer la qualité des procédures de collecte et de déclaration des données. À cet effet, nos formats de données ont été redéfinis et modernisés pour couvrir le sous-secteur de la pêche artisanale côtière avec une équipe tout spécialement chargée des données spécifiquement requises par l'ICCAT.

Cela nécessite du personnel adéquatement formé et efficace pour exercer ces fonctions. Nos inspecteurs des pêcheries responsables de la collecte et de la déclaration des données continuent d'éprouver des difficultés, ce qui nécessiterait l'intervention de l'ICCAT en termes d'assistance technique pour le renforcement des capacités et l'acquisition de compétences afin de relever ces défis.

Le Nigeria a mis en place des mesures de conservation et de gestion pour d'autres pêcheries, dont :

- Utilisation de dispositifs d'exclusion de tortues (TED) sur tous les chaluts de crevettes.
- Autre dispositif de réduction des prises accessoires (BRD) également installé sur les chaluts de crevettes.
- Programme de certification des captures de l'Union européenne également mis en œuvre selon les besoins.

Notant que le Nigeria doit encore développer ses ressources de pêche thonière et les efforts déployés jusqu'à présent pour satisfaire les exigences de l'ICCAT, en particulier en ce qui concerne la déclaration des données dans les limites des circonstances du Nigeria, par la présente, nous demandons instamment à la Commission de lever d'identification imposée au Nigeria en 2012, afin de permettre au Nigeria d'aller de l'avant.

## Union européenne

L'Union européenne souhaite exprimer sa profonde gratitude à l'Afrique du Sud pour accueillir la 23e réunion ordinaire de l'ICCAT dans cette magnifique ville du Cap. Nous souhaitons également féliciter le Secrétaire exécutif, M. Meski, et les membres du Secrétariat pour l'excellent et le vaste travail accompli tout au long de l'année et pour la préparation de la présente réunion et souhaitons tous nos meilleurs vœux à notre Président, M. Miyahara.

Au cours des deux dernières années, l'ICCAT et ses CPC ont déployé des efforts considérables à tous les niveaux. Par conséquent, l'ICCAT est aujourd'hui un modèle de bonnes pratiques dans le monde des ORGP thonnières et s'est penchée sur un vaste éventail de questions. De fait, elle a suscité, à juste titre, de vives attentes auprès de la société civile et de l'industrie de la pêche en ce qui concerne son rôle et sa capacité de gérer les stocks de poissons relevant de sa compétence. L'Union européenne est fermement convaincue que l'ICCAT devrait poursuivre sur sa lancée et continuer à promouvoir des mesures ambitieuses qui améliorent davantage l'efficacité et l'efficience de l'organisation et, par conséquent, la gestion durable des ressources sous son mandat.

À l'échelon européen, nous nous sommes également engagés ces dernières années à travailler à une gestion reposant sur la science, à une amélioration de la gestion et de l'application et à la lutte contre la pêche illégale. Cette vision se reflète dans la réforme globale de notre politique commune en matière de pêche qui a été adoptée cette année. Nous sommes liés par les mêmes principes tant pour la pêche dans les eaux de l'UE qu'à l'extérieur de celles-ci, ce qui constitue l'un des principaux aspects de notre politique.

Deux questions à échelon européen revêtent une importance toute particulière pour l'ICCAT. Premièrement, l'Union européenne est fière d'accueillir la Croatie qui est devenue le 28<sup>e</sup> État membre de l'Union. Par voie de conséquence, la Croatie s'est retirée de l'ICCAT en qualité de CPC et a rejoint la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT. Deuxièmement, l'UE a adopté une nouvelle législation concernant l'interdiction de prélever des ailerons à bord des navires. Ces interdictions s'appliquent immédiatement à tous les navires de l'UE qui pêchent dans les eaux communautaires et internationales.

Désireuse de promouvoir les mêmes principes et mesures tant au niveau interne qu'externe, l'Union européenne estime que l'ICCAT devrait accorder la priorité à l'élément essentiel sur lequel repose un système solide de gestion des pêches: Science. Au cours des dernières années, l'ICCAT a montré son engagement à obtenir la meilleure science possible et le SCRS fournit aux délégués un avis scientifique de haute qualité reposant sur les meilleures données. Cela ne signifie pas que nous ne pouvons faire mieux et nous devrions nous assurer que l'ICCAT tienne ses engagements, notamment en améliorant le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les scientifiques, en améliorant l'identification des incertitudes et en obtenant de meilleures données sur les DCP.

En ce qui concerne la conservation, nous espérons que l'ICCAT se concentre sur les stocks au sujet desquels un nouvel avis scientifique a été émis, à savoir l'espadon de l'Atlantique et le germon. L'Union européenne est d'avis que dans le cas des stocks pour lesquels aucun avis n'est disponible, les décisions de gestion devraient être guidées par l'approche de précaution. À cet égard, l'Union européenne se félicite que les signes positifs de rétablissement du stock de thon rouge de l'Est soient confirmés. Cela signifie que les mesures actuelles de gestion et les lourds efforts déployés par les Parties contractantes portent leurs fruits. Toutefois, compte tenu des nombreuses incertitudes qui demeurent et la mise à jour de l'évaluation prévue en 2014, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de faire preuve de stabilité tant que le rétablissement ne peut être quantifiable. De plus, le lancement de la mise en œuvre complète d'un système électronique de documentation des captures (eBCD) tout en souplesse marquera une étape importante à cet égard et ouvre la voie à des systèmes similaires de traçabilité pour d'autres espèces.

Toujours à propos de la conservation, nous espérons que l'ICCAT continuera à promouvoir la protection des espèces vulnérables de requins, notamment le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu. Comme suite à l'adoption de sa nouvelle législation nationale, l'Union européenne est heureuse de se joindre à d'autres Parties contractantes afin de promouvoir au sein de l'ICCAT une politique d'ailerons naturellement attachés. Son adoption renforcerait davantage la position de chef de file de notre organisation parmi les ORGP en matière de gestion des requins.

Afin de garantir que les mesures de conservation soient fructueuses, l'Union européenne attend de l'ICCAT qu'elle améliore davantage les mesures de suivi et de contrôle cette année et félicite le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) pour les propositions soumises à la Commission de l'ICCAT. Plus particulièrement, l'accroissement de la transparence des accords d'accès, la clarification des dispositions relatives

à l'affrètement et l'adoption des formulaires standards de préavis avant l'entrée au port permettront à l'ICCAT de renforcer sa lutte contre la pêche IUU. En outre, des progrès concernant l'identification uniques des navires seraient les bienvenus.

Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne attache la plus grande importance au processus d'application : un niveau élevé d'application des mesures adoptées constitue une condition sine qua non en vue d'atteindre nos objectifs. L'Union européenne a durement œuvré afin de respecter les exigences fixées par l'ICCAT et afin d'améliorer notre soumission de données, malgré le caractère complexe de l'Union européenne en qualité de Partie contractante quant à sa composition et son rôle dans les pêcheries de l'ICCAT.

En guise de conclusion, l'Union européenne souhaiterait exprimer ses remerciements au Groupe de travail chargé d'amender la Convention pour le travail très efficace réalisé lors de sa première réunion tenue à Sapporo. Nous sommes convaincus que ce processus continuera à être guidé par une approche axée sur des solutions et pragmatique afin de permettre à l'ICCAT de s'acquitter de sa mission globale.

L'Union européenne souhaite travailler de manière constructive avec toutes les CPC en vue d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de cette 23e réunion ordinaire de l'ICCAT.

### **3.3 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE DE PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

#### **Taipei chinois**

Tout d'abord, au nom de ma délégation, je souhaiterais remercier le gouvernement de l'Afrique du Sud pour accueillir la 23e réunion ordinaire de la Commission. Je remercie également les membres du Secrétariat et le Président de l'ICCAT pour tous les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation de la présente réunion.

Il a été reconnu il y a peu que la modernisation de la Convention de l'ICCAT représentait une question importante aux yeux de la plupart des CPC de l'ICCAT. Le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, dont la création avait été proposée par le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et adoptée par la Commission l'année dernière, a été établi dans le but d'introduire des amendements à la Convention de l'ICCAT dans un délai bien défini et avec la participation de l'ensemble des CPC, et s'est réuni pour la première fois à Sapporo, Japon, au mois de juillet 2013.

Le Taipei chinois souhaiterait exprimer son intérêt au processus d'amendement à la Convention de l'ICCAT. Nous nous félicitons de ces travaux et souhaiterions exhorter toutes les CPC à poursuivre leurs efforts dans ce sens. De plus, nous sommes convaincus que, grâce à la sagesse collective et l'esprit de coopération de toutes les Parties, on peut s'attendre à ce que les travaux visant à aligner la Convention actuelle de l'ICCAT sur l'élaboration récente d'instruments juridiques internationaux en matière de pêche et à concilier la participation de toutes les CPC ayant des intérêts réels en matière de pêche dans cette région, fournissent des résultats fructueux dans un proche avenir.

En outre, le Taipei chinois estime que les mesures actuelles de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant certaines pêcheries de thonidés relevant du mandat de l'ICCAT doivent être renforcées compte tenu des résultats des dernières évaluations des stocks de germon, d'espardon et de thon rouge. Nous souhaiterions que la Commission avance davantage sur la voie de la mise à jour des mesures de conservation et de gestion concernant chacune de ces pêcheries afin d'atteindre la conservation et l'utilisation optimales de ces ressources.

### **3.4 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

#### **Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP)**

Le protocole d'entente proposé entre le Secrétariat de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP) et la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), sert à formaliser la collaboration entre l'ICCAT et ACAP sur les questions relatives à la prise accessoire d'oiseaux de mer. Le protocole d'entente proposé vise à faciliter la collaboration scientifique entre les deux organisations, en vue de soutenir les efforts de l'ICCAT pour réduire et contrôler les captures accidentelles d'oiseaux de mer et en particulier des albatros et des pétrels, dans ses pêcheries.

Le SCRS a noté que la contribution des experts en matière d'oiseaux de mer est essentielle pour soutenir ses travaux sur les oiseaux marins, et le protocole d'accord proposé répond à ce besoin. Le protocole d'entente proposé facilitera un éventail de questions relatives à la gestion et au suivi des prises accessoires d'oiseaux de mer (et aux mesures d'atténuation), auxquelles l'ICCAT et l'ACAP peuvent collaborer utilement. Surtout, le protocole d'entente fournira un cadre formel pour l'échange d'informations et de données entre les deux organisations, exercice qui s'avérerait difficile en l'absence d'un protocole d'entente. Le protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant et n'exigerait pas que l'ICCAT engage des ressources supplémentaires. En fait, la collaboration fournira un soutien et une capacité supplémentaires en ce qui concerne les efforts visant à réduire et contrôler les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries de l'ICCAT.

Le protocole d'accord proposé est très semblable dans sa portée et son contenu aux protocoles d'entente qui ont déjà été établis entre l'ACAP et d'autres organisations de gestion des pêches, comme CCSBT, CTOI, IATTC, WCPFC et CCAMLR. Il est à espérer que ce mécanisme pourra également être adopté dans le cas de l'ICCAT.

#### **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

Au nom du Secrétaire général de la CITES, John Scanlon, nous voudrions sincèrement vous remercier, Monsieur le Président, de nous avoir donné la parole afin d'exprimer notre profonde gratitude au Gouvernement d'Afrique du Sud pour accueillir la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'ICCAT dans la magnifique ville du Cap.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international juridiquement contraignant entre 179 pays. CITES et l'ICCAT ont participé aux réunions des deux organisations au cours de ces dernières années. Nos interactions sont maintenant orientées par les *lignes directrices sur la coopération entre la CITES et l'ICCAT* qui ont été acceptées par chaque entité et sont entrées en vigueur en juillet 2012.

Cette coopération a acquis une importance nouvelle avec l'inscription par la CITES de plusieurs espèces de requins, qui ont été amplement examinées sous le mandat de l'ICCAT. À la 16<sup>e</sup> séance de la Conférence des Parties à la CITES (CoP16), tenue à Bangkok en mars 2013, et parce qu'ils répondaient à des critères d'inscription spécifiques au niveau commercial et biologique, le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), le requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le grand requin marteau (*S. mokarran*) et le requin-marteau commun (*S. zygaena.*), ainsi que toutes les raies manta (*Manta spp.*), ont été inclus à l'Annexe II de CITES - ce qui signifie que le commerce international est strictement réglementé et contrôlé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie, mais qu'il n'est pas interdit.

L'entrée en vigueur de ces listes a été retardée de 18 mois jusqu'au 14 septembre 2014 pour permettre aux Parties à la CITES de régler les questions techniques et administratives liées à leur mise en œuvre. À partir du 14 septembre 2014, tout commerce international de spécimens de ces espèces devra être accompagné des permis et certificats de la CITES attestant qu'ils ont été capturés légalement et de manière durable, et ce commerce devra également être déclaré au Secrétariat de la CITES.

La collaboration entre les autorités de la CITES et les agences de la pêche au niveau national et régional sera essentielle pour la mise en œuvre effective de ces exigences, et il faudra obtenir de l'aide au besoin. Les organisations et agences nationales et régionales de gestion de la pêche ont la responsabilité de la gestion des ressources halieutiques, y compris des requins et des raies. La CITES, en sa qualité d'instrument mondial chargé de réglementer le commerce international des espèces sauvages inscrites sur ses listes, peut servir de complément à la gestion de la pêche afin d'encourager les intervenants de la pêche - gestionnaires tout comme

pêcheurs – à appliquer et suivre les pratiques de pêche durables et légales pour le commerce international. Des mesures de gestion de la pêche saines, basées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des exigences de la CITES pour le commerce international des espèces aquatiques exploitées commercialement.

Pour mettre efficacement en œuvre les décisions prises par la CITES au CoP16 pour les cinq requins et les raies manta, il sera nécessaire d'obtenir l'implication et le soutien d'un large éventail de parties prenantes. La réponse à ce défi a été remarquable, toute une gamme d'activités ayant été mises en place depuis mars 2013, pour lesquelles nous sommes particulièrement reconnaissants. Pour n'en nommer que quelques-unes : l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Brésil, la Chine et l'Allemagne, ainsi que plusieurs ONG, prévoient de tenir des ateliers régionaux de renforcement des capacités portant sur des aspects spécifiques de l'inscription des requins aux listes de la CITES. Du matériel d'identification est en cours d'élaboration. Des évaluations des besoins ciblés sont effectuées. Des directives sont établies pour déterminer que les niveaux de commerce proposés sont durables. En outre, l'Union européenne et les États-Unis, entre autres, ont promis une aide financière pour aider ces efforts et d'autres qui suivront.

Le Secrétariat de la CITES s'est également engagé à aider les Parties à la CITES, en particulier les pays en développement, à être en mesure de se conformer aux exigences de la CITES avant le 14 septembre 2014. L'Union européenne a généreusement fourni 1,2 million d'euros au Secrétariat de la CITES afin d'améliorer la mise en œuvre des mesures réglementaires juridiquement contraignantes sur les requins. Nous coopérons étroitement avec le Département des Pêches et de l'Aquaculture de la FAO dans le cadre de cette initiative. Nos actions communes visent à renforcer les efforts déployés par les organisations régionales de gestion des pêches et à développer les capacités des pays en développement qui capturent essentiellement des requins et qui ont besoin de consolider leurs capacités scientifiques, institutionnelles ou en matière d'exécution.

Cette initiative implique également la sensibilisation et la communication. Le Secrétariat vient de lancer une page consacrée aux requins et à la CITES, avec des informations complètes et actualisées sur un large éventail de questions, telles que l'accès aux outils de renforcement des capacités et la collaboration CITES/FAO. La page Web est en chantier et sera développée au fil du temps. Nous vous invitons à la visiter par le biais de notre page d'accueil [www.cites.org](http://www.cites.org). et nous serons heureux de vous aider le cas échéant.

Enfin, Monsieur le Président, le Secrétariat de la CITES serait très reconnaissant à la Commission de bien vouloir envisager à l'une de ses réunions futures une discussion consacrée à la façon dont l'ICCAT et la CITES pourraient collaborer sur les questions et les espèces d'intérêt commun, y compris les requins susvisés. Nous serions prêts à collaborer avec le Secrétariat de l'ICCAT et ses Parties à cet égard et dans le contexte général de nos *lignes directrices sur la coopération* communes.

### **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)**

Le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices accueille les efforts continus de l'ICCAT visant à interdire le prélèvement des ailerons de requins et note que l'exigence de débarquer les requins avec chaque aileron naturellement attaché est conforme aux dispositions du Plan de conservation pour les requins migrateurs en vertu du protocole d'entente sur les requins de la CMS.

Il se félicite également de l'élaboration d'un Programme de recherche et de collecte de données sur les requins, tel que proposé à la réunion intersession du Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT en 2013, visant à combler les lacunes dans les connaissances sur la pêche et les questions biologiques en améliorant la collecte des données, la coopération et le renforcement des capacités.

Le Secrétariat note en outre que, lorsque la certitude scientifique fait défaut, l'application de l'approche de précaution et écosystémique dans la gestion du requin-taube commun, du requin petite taube et du requin taube bleue, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, répondrait aux objectifs du Protocole d'entente sur les requins et de son Plan de conservation. Il appuie l'adoption du Protocole d'entente entre l'ICCAT et ACAP concernant la conservation des oiseaux de mer.

Le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) est heureux d'avoir été admis en qualité d'observateur à la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous tenons à manifester notre intérêt pour contribuer à l'expertise, aux pratiques et à l'expérience et pour suivre ces discussions, en particulier en ce qui concerne la conservation des requins et des oiseaux de mer.

La CMS est la seule convention mondiale existante ayant pour objectif d'aborder globalement la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices terrestres, aviaires et marines et de leurs habitats dans la totalité de leur aire migratoire. Elle établit le principe fondamental selon lequel ses 119 Parties contractantes, dont 27 sont également membres de l'ICCAT, agissent de façon à éviter qu'une espèce migratrice, quelle qu'elle soit, soit mise en danger, même lorsque l'aire de répartition de l'espèce englobe des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ).

### *1. Conservation des requins*

Le protocole d'entente (PE) sur la conservation des requins migrateurs, qui a été conclu sous les auspices de la Convention, est le premier instrument mondial pour la conservation des espèces migratrices de requins. Le protocole d'entente vise à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs basé sur les meilleures informations scientifiques disponibles et tenant compte de la valeur socio-économique de ces espèces pour les personnes dans différents pays. Sept espèces de requin figurent actuellement à l'annexe 1 du protocole, à savoir la population de l'hémisphère nord de l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*), le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), le requin petite taupe (*Isurus paucus*), le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), le requin baleine (*Rhincodon typus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*).

Les 27 signataires de ce protocole d'entente sont conscients que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) doivent être activement impliquées dans la mise en œuvre du protocole d'entente en vertu de leur mandat de rassembler les nations de pêche afin de travailler en collaboration dans l'objectif de promouvoir la conservation et la gestion des requins migrateurs, leurs connaissances et expériences des captures de requins migrateurs et leur expertise scientifique, tout ceci étant crucial pour le développement de décisions de conservation et de gestion saines.

Un Plan de conservation pour les requins migrateurs a été adopté lors de la 1<sup>e</sup> réunion des signataires du protocole d'entente sur les requins de la CMS en 2012 et peut être consulté à [www.sharksmou.org](http://www.sharksmou.org).

#### *a) Renforcement de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins*

Les signataires du protocole d'entente sur les requins se sont engagés, entre autres, à interdire le prélèvement des ailerons de requins. Cet engagement est en reconnaissance du rôle essentiel que jouent les requins migrateurs dans les écosystèmes marins et les économies locales et résulte également de la préoccupation au sujet de la mortalité considérable des requins découlant spécifiquement du commerce des ailerons de requins.

Le Plan de conservation pour les requins migrateurs demande aux signataires de :

« Envisager, si ce n'est déjà fait, de promulguer une loi ou des réglementations à l'effet que les requins soient stockés à bord et débarqués avec chaque aileron naturellement attaché, conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris la 62/177 et la 66/68 et les décisions applicables de l'UICN, dont la motion 4.114, et les ORGP pertinentes. »

Par conséquent, se félicitant des efforts de l'ICCAT visant à interdire le prélèvement des ailerons de requins, le Secrétariat de la CMS note que l'exigence de débarquer les requins avec chaque aileron naturellement attaché serait conforme aux dispositions du Plan de conservation pour les requins migrateurs en vertu du protocole d'entente sur les requins de la CMS.

#### *b) Amélioration des connaissances*

Étant conscients que, malgré les recherches scientifiques en cours et antérieures et le suivi, les connaissances de la biologie, de l'écologie et de la dynamique des populations de nombreux requins migrateurs sont encore déficientes, les signataires du protocole d'accord se sont engagés à améliorer la compréhension des populations de requins migrateurs au moyen de la recherche, du suivi et de l'échange d'informations et à garantir la durabilité des pêcheries dirigées et non dirigées sur les requins. À cette fin, les signataires devraient s'efforcer de coopérer, notamment à travers des ORGP, selon le cas.



À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat de la CMS se félicite de l'élaboration d'un programme de recherche et de collecte de données sur les requins, tel que proposé par la réunion intersession du Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT en 2013, visant à combler les lacunes dans les connaissances sur la pêche et les questions biologiques en améliorant la collecte des données, la coopération et le renforcement des capacités.

### *c) Application du principe de précaution*

Selon le protocole d'entente, les requins devraient être gérés afin de permettre leur ponction durable, le cas échéant, par le biais de mesures de conservation et de gestion basées sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan de conservation, les signataires devraient appliquer largement à la fois une approche écosystémique et une approche de précaution. L'absence de certitude scientifique ne devrait pas être invoquée pour reporter des mesures destinées à améliorer l'état de conservation des requins.

Selon les résultats de l'évaluation des risques écologiques (ERA), qui a été menée par le Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT en 2012, le requin petite taupe et le requin-taube bleu, tout comme le requin-taube commun, figuraient parmi les stocks les plus vulnérables sur le plan de leur capture et de leur mortalité dans les pêcheries palangrières pélagiques.

L'Union internationale pour la conservation de la nature a évalué l'état de conservation du requin taupe commun dans la Liste rouge des espèces menacées en 2006 comme étant en danger critique d'extinction dans l'Atlantique Nord-Est et en Méditerranée, en danger dans l'Atlantique Nord-Ouest et vulnérable à l'échelle mondiale.

La sous-population atlantique de requin-taube bleu a été évaluée comme étant vulnérable, tout comme le requin petite taupe au niveau mondial, ces deux espèces connaissant des tendances de population à la baisse.

Lors de la dernière Conférence des Parties de la CITES (COP16), tenue à Bangkok en mars 2013, le requin-taube commun a été inscrit à l'annexe II, qui exige que les gestionnaires des pêches prouvent que cette espèce a fait l'objet d'un commerce non préjudiciable avant son entrée dans le commerce international.

En conséquence, le Secrétariat de la CMS fait remarquer que, lorsque la certitude scientifique fait défaut, l'application de l'approche de précaution et écosystémique dans la gestion du requin-taube commun, du requin petite taupe et du requin taupe bleu, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, répondrait aux objectifs du Protocole d'entente sur les requins et de son Plan de conservation.

## **2. Conservation des oiseaux de mer**

Un projet de protocole d'accord entre l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels (ACAP) et l'ICCAT, conformément au modèle adopté par la réunion des Parties (MOP) de l'ACAP, a été présenté à la présente réunion, pour examen par la Commission.

L'ACAP a été conclu sous les auspices de la Convention de la CMS et est entré en vigueur en 2004. L'accord juridiquement contraignant vise à ce que les albatros et les pétrels se trouvent et se maintiennent dans un état de conservation favorable et il exige que ses Parties appliquent largement l'approche de précaution.

Le protocole d'accord proposé est très semblable dans sa portée et son contenu à ceux qui ont été convenus entre l'ACAP et d'autres organisations de gestion des pêches, telles que la CCAMLR, CCSBT, IATTC, CTOI, OLDEPESCA et WCPFC.

L'adoption du protocole d'accord faciliterait une plus grande coopération entre les deux organisations et formaliserait les arrangements aux fins de l'échange d'informations et de données.

À ce titre, le Secrétariat de la CMS appuie l'adoption du protocole d'entente entre l'ICCAT et l'ACAP concernant la conservation des oiseaux de mer.

## **Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (IAC)**

La Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (IAC) tient à exprimer sa gratitude à la Commission de l'ICCAT pour lui avoir donné la possibilité de participer à sa 23<sup>e</sup> réunion ordinaire au Cap, Afrique du Sud.

L'IAC reconnaît que l'ICCAT est un partenaire important dans l'amélioration de la conservation des tortues marines dans l'Atlantique. En outre, l'IAC se félicite des Recommandations formulées en 2012 et 2013 par le SCRS à l'effet que l'ICCAT collabore avec l'IAC dans les domaines de l'évaluation et de l'atténuation des prises accidentelles de tortues marines au moyen d'un protocole d'entente. En outre, le SCRS a noté que l'apport des experts de tortues marines est essentiel pour appuyer ses travaux sur l'évaluation des risques écosystémiques (ERA) pour les tortues marines.

Avec cet objectif en tête, l'IAC a présenté pour examen à la Commission un protocole d'entente dans le but de renforcer la coopération entre l'ICCAT et l'IAC. Le protocole d'entente souligne notre volonté de soutenir les travaux scientifiques du SCRS et de la Commission pour atténuer les prises accessoires de tortues marines conformément à la Recommandation 10-09 de l'ICCAT.

L'IAC a pris en considération les observations des Parties contractantes de l'ICCAT et tient à réaffirmer que l'officialisation de notre collaboration au moyen d'un protocole d'entente non contraignant garantirait que notre travail avec l'ICCAT s'inscrive dans le plan de travail semestriel de l'IAC. En outre, le protocole d'accord faciliterait la coopération du Comité scientifique de l'IAC avec le SCRS de l'ICCAT sur des questions importantes, comme l'évaluation des risques écosystémiques pour la tortue de mer. Les scientifiques de l'IAC travaillent depuis plus de 30 ans sur les questions relatives aux tortues marines, telles que les interactions des pêcheries et l'atténuation des prises accessoires, les études génétiques et l'évaluation des populations. Cette expertise peut aider l'ICCAT à effectuer un suivi des recommandations formulées par le SCRS en ce qui concerne l'évaluation des risques écosystémiques pour les tortues marines sans aucune incidence budgétaire pour la Commission. Par exemple, l'IAC peut fournir un soutien/formation en ce qui concerne les meilleures pratiques pour réduire la mortalité des tortues de mer durant les opérations de pêche.

Nous sommes impatients de poursuivre notre dialogue et nous espérons que, par le biais de ce protocole d'entente, l'IAC et l'ICCAT pourront travailler ensemble pour réduire les prises accessoires de tortues marines et améliorer leur conservation et leur rétablissement.

### **3.5 DÉCLARATIONS D'OUVERTURE D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

#### **Ecology Action Centre (EAC)**

L'Ecology Action Center (EAC) est très heureuse de participer à nouveau à la réunion de l'ICCAT en tant qu'observateur de la société civile canadienne. L'EAC demande à l'ICCAT de prendre les mesures suivantes afin de continuer à fixer des limites prudentes de capture pour le thon rouge de l'Atlantique et de résoudre les questions des prises accessoires dans la zone de Convention ICCAT, en particulier la gestion des espèces de requin.

*Maintenir les quotas actuels pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest* : Compte tenu de l'avis scientifique robuste et de la possibilité de trancher le débat portant sur les scénarios de recrutement faible et de recrutement fort, nous exhortons la Commission à maintenir la limite de capture actuelle à 1.750 t pour la population de thon rouge de l'Atlantique Ouest, quota de recherche scientifique compris.

*Maintenir les quotas actuels pour le thon rouge de l'Atlantique Est* : L'ICCAT a adopté en 2012 un quota de thon rouge de l'Atlantique Est pour 2014 et il n'y a pas eu de nouvelle évaluation du stock qui permettrait de l'augmenter. De son côté, le SCRS a conclu qu'il n'existe pas de certitude suffisante permettant de soutenir une modification substantielle du quota. La Commission devrait à nouveau maintenir le quota du thon rouge de l'Atlantique Est à 13.400 t pour 2014 et 2015.

*Appliquer intégralement l'eBCD avant mars 2014 afin de suivre toutes les prises de thon rouge, y compris les poissons capturés dans les pêcheries récréatives* : L'eBCD peut contribuer à lutter contre le grave problème de la pêche illicite qui est pratiquée dans la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est ainsi que contre la non-déclaration de la capture récréative dans l'Atlantique Est et Ouest. Il faut cependant signaler que la mise en œuvre de l'eBCD a déjà été reportée deux fois. Nous exhortons la Commission à respecter la date butoir de mars 2014 pour la mise en œuvre de l'eBCD et à accepter de suivre toutes les captures, y compris celles des pêcheries récréatives, quelle que soit leur origine ou leur destination.

*Interdire la rétention de requin-taupe commun dans la zone de Convention ICCAT* : L'actuelle mortalité par pêche dans l'Atlantique Nord Ouest, qui provient principalement des prises accessoires, prolonge encore de plusieurs décennies la déjà lente trajectoire de récupération en la repoussant à 100 ans pour ce requin vulnérable. Il est nécessaire d'arriver à un consensus à l'échelle de la zone de la Convention sur la conservation du requin-taupe commun. Nous exhortons la Commission à adopter la mesure la plus prudente possible en vue de garantir la récupération la plus rapide du requin-taupe commun en interdisant la rétention de cette espèce dans la zone ICCAT.

*Établir des limites de capture fondées sur la science pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue* : L'ICCAT devrait garantir que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu n'augmente pas. La Commission doit également agir de façon prudente afin d'assurer le maintien d'une ponction durable du requin peau bleue afin d'éviter que cette espèce ne soit décimée comme c'est le cas d'autres espèces de requin dans la zone de Convention. La Commission devrait établir des limites de capture de précaution pour le requin taupe-bleu et le requin peau bleue.

*Améliorer l'interdiction actuelle de prélèvement des ailerons en adoptant une règle « ailerons naturellement attachés »* : Le fait d'exiger que les requins soient débarqués avec les ailerons attachés au premier point de débarquement est la façon la plus simple d'appliquer l'interdiction de prélèvement des ailerons et améliorera de façon considérable la collecte de données spécifiques aux espèces. La Commission devrait par conséquent soutenir une réglementation « ailerons attachés » qui serait proposée dans ce sens.

### **International Game Fish Association (IGFA)**

L'International Game Fish Association (IGFA) est un organisme à but non lucratif qui représente les pêcheurs à la ligne récréatifs dans le monde entier. Créée en 1939, l'IGFA compte des membres actifs dans plus de 100 pays, est l'organe directeur de la pêche récréative internationale et définit des règles concernant les pratiques éthiques de pêche à la ligne. Beaucoup de membres de l'IGFA ciblent les espèces de grands migrateurs gérées par l'ICCAT, surtout le makaire, le voilier et le *Tetrapturus spp.* (istiophoridés), qui sont principalement capturées et remises à l'eau.

L'IGFA continue d'être très préoccupée par le nombre d'espèces de grands migrateurs qui sont gérées au niveau mondial. Le manque de données et de déclaration exacte sur la capture d'istiophoridés est particulièrement préoccupant. En tant qu'organisation engagée dans la conservation des poissons d'eaux douces et désireuse d'obtenir des données en plus grand nombre et de meilleure qualité, l'IGFA a apposé 81 marques-archives pop-up par satellite sur des makaires dans le monde entier au cours des deux dernières années, dont beaucoup se trouvaient dans les eaux relevant de la compétence de cette organisation. L'information obtenue grâce à cet exercice est d'accès libre et disponible pour votre Comité scientifique et d'autres entités qui souhaitent l'utiliser à des fins de gestion.

### ***Istiophoridés***

Les plus récentes évaluations de stocks de makaire bleu, makaire blanc, et de voiliers de l'Atlantique oriental indiquent que les trois stocks sont tous actuellement encore surpêchés, la surpêche affectant le makaire bleu et les voiliers de l'Atlantique oriental. La Recommandation 11-13 de l'ICCAT stipule que « Pour les stocks qui font l'objet de surpêche, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme dans une période aussi courte que possible à la surpêche ». Or, ces trois stocks alternent tous entre un état surpêché et/ou un état de surpêche depuis près de trois décennies.

Alors que des mesures positives ont été mises en place l'année dernière, au cours de la réunion de la Commission, l'IGFA estime que la structure du TAC mise en œuvre pour le makaire bleu et le makaire blanc/*Tetrapturus spp.* est insuffisante pour rétablir ces stocks en temps opportun, en particulier compte tenu de leur longue histoire de surpêche. L'évaluation du SCRS en 2013 a signalé que le TAC établi de 2.000 t pour le makaire bleu donne seulement 32 % de chance que le stock ne sera pas surexploité s'il ne se produit pas de surpêche d'ici à 2026. Le TAC établi pour le makaire blanc est pire, avec 0 % de chance de rétablissement s'il ne se produit pas de surpêche d'ici à 2022. Aucune réglementation de l'ICCAT pour les voiliers n'est en vigueur.

- L'IGFA recommande de réduire les captures de makaire bleu, makaire blanc/*Tetrapturus spp.* et voiliers de l'Atlantique oriental et occidental.

- L'IGFA recommande en outre d'interdire l'entrée des istiophoridés de l'Atlantique dans le commerce international. Une législation similaire a récemment été adoptée, à la demande de l'IGFA, aux États-Unis qui interdit désormais l'importation de tous les makaires, des voiliers et des *Tetrapturus spp.* dans la zone continentale des États-Unis.
- Nous recommandons également que tous les pays soient tenus d'utiliser des hameçons circulaires dans leurs pêcheries à la palangre.

### **Thon rouge**

L'évaluation du stock de 2012 a montré des améliorations modestes pour les deux stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest. L'an dernier, suivant les conseils du SCRS, la Commission a établi un quota de 13.400 t pour le stock oriental et de 1.750 t pour le stock occidental. Afin de permettre aux deux stocks de poursuivre leur rétablissement, il est impératif que la Commission prenne une approche de précaution dans sa gestion. L'IGFA recommande que la Commission continue à tenir compte des recommandations du SCRS, y compris :

- De ne pas dépasser le quota de l'Ouest de 1.750 t, incluant tout éventuel quota pour la recherche scientifique, au titre de 2014 et 2015.
- De ne pas augmenter le quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest au titre de 2014-2015.
- D'annuler la mise à jour de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique en 2014. Le SCRS croit qu'une évaluation de stocks mixtes en 2015 fournirait de meilleures données pour les considérations de gestion futures.
- D'aborder la pêche illégale en mettant pleinement en œuvre le système de document électronique de capture du thon rouge (eBCD) avant l'échéance de mars 2014.

### **Généralités**

La pêche à la ligne récréative est un secteur en pleine croissance et économiquement dynamique dans de nombreux pays et nous souhaitons que l'ICCAT reconnaisse sa pertinence et qu'il peut nécessiter des objectifs de gestion autres que ceux utilisés dans les pêcheries commerciales. L'IGFA propose à l'ICCAT sa consultation sur les questions de pêche récréative.

- Les politiques actuelles de l'ICCAT concernant l'allocation et la réallocation de quotas ne tiennent pas compte de la valeur économique des pêcheries récréatives de capture et remise à l'eau. Les Parties contractantes de l'ICCAT devraient être libres d'utiliser les quotas comme elles le souhaitent, même s'il n'est pas entièrement exploité, sans pénalité de redistribution des quotas.
- La gestion des pêcheries sur la base de la PME est une approche trop risquée. En conséquence, nous suggérons que l'ICCAT adopte un objectif cible en-dessous de la PME pour compenser les incertitudes biologiques, environnementales et au niveau des données.

### **International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)**

L'ISSF (International Seafood Sustainability Foundation) est un partenariat mondial réunissant l'industrie du thon, la communauté scientifique et le WWF, l'organisation mondiale de protection de la nature. Notre mission est d'œuvrer pour l'application de mesures scientifiques de conservation et de gestion des stocks de thon, ainsi que pour la protection de la santé des océans, en soutenant les organisations régionales de gestion des pêches et en faisant la promotion des recommandations émanant des comités scientifiques consultatifs de chaque organisation.

La première partie de notre déclaration porte sur trois des problèmes les plus importants auxquels la durabilité mondiale des thons fait face: points de référence et normes de contrôle de la ponction, capacité de la faisant partie et gestion des DCP. La seconde partie concerne des défis spécifiques à l'ICCAT.

### **Questions mondiales**

*Points de référence et normes de contrôle de la ponction.* Les normes de contrôle de la ponction sont un ensemble d'actions de gestion bien définies à appliquer en réponse aux changements de l'état du stock en ce qui concerne les points limites de référence et les points cible. À moins qu'il n'existe un plan d'action préapprouvé visant à éviter la surpêche ou visant à rétablir un stock surexploité, de longues négociations se traduiront par un report des actions ou par l'absence d'action. Ce report peut entraîner une aggravation de l'altération du stock,

nécessitant des limitations encore plus agressives de la pêche. L'adoption de normes de contrôle de la ponction constitue un aspect clé de la gestion moderne des pêcheries et constitue également une exigence de plusieurs programmes de certification d'écolabel.

L'ISSF soutient l'application de l'approche de précaution ayant recours à des normes de contrôle de la ponction ainsi qu'à des points de référence limite et cible clairement définis, comme le réclament également l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et certaines ORGP. Même si la plupart des ORGP thonières, par le biais de leurs comités scientifiques respectifs, ont finalement commencé à prendre en considération les points limites de référence, aucune d'entre elles n'a mis ces mesures complètement en œuvre. L'ISSF exhorte l'ensemble des ORGP thonières à adopter des points de référence limite et cible spécifiques au stock et des normes de contrôle de la ponction. Il s'agit de l'une des actions les plus importantes que les membres des ORGP peuvent prendre afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de thonidés.

ISSF se félicite des progrès accomplis par l'ICCAT en 2012 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre général pour des normes de contrôle de la ponction liés aux diagrammes de Kobe de la Recommandation 11-13 et au travail de suivi réalisé en 2013 par le SCRS afin d'illustrer la façon dont une norme de contrôle de la ponction conforme à la Rec. 11-13 a été mise en œuvre pour le germon de l'Atlantique Nord. L'ISSF presse désormais la Commission à prendre ce travail en considération pour établir des points de référence limites et cibles et une norme de contrôle de la ponction s'appliquant au germon de l'Atlantique Nord. Cela requiert un dialogue poussé entre les décideurs, les scientifiques et les parties prenantes impliquées. L'ISSF exhorte vivement l'ICCAT à entreprendre un travail similaire pour d'autres stocks de thonidés relevant de son mandat.

*Registres de navires fermés et gestion de la capacité de la flottille.* Les experts conviennent qu'il existe une surcapacité dans les flottilles thonières mondiales. L'augmentation de la surcapacité des flottilles de pêche exerce une pression pouvant affaiblir les mesures de gestion et pourrait déboucher sur une exploitation du stock. La première étape vers une gestion efficace de la capacité consiste à limiter le droit d'entrée à l'aide d'un registre fermé de tous les navires en vue de réduire le nombre total de navires de pêche à un niveau adéquat. L'IATTC est la seule ORGP thonière ayant établi un registre fermé de navires, bien que la capacité actuelle dépasse largement la productivité des ressources.

L'ISSF soutient la demande de Kobe III de gel de la capacité de pêches des senneurs par les nations de pêche développées et de création de mécanismes visant à transférer de la capacité aux pays en développement souhaitant participer à ces pêcheries. Ces mesures doivent être prises dès maintenant, étant donné que la réduction de la capacité des flottilles sera de plus en plus compliquée à mesure que de nouveaux navires sont ajoutés. À cette fin, l'ISSF encourage l'adoption des mesures suivantes :

- Élaboration par toutes les ORGP thonières de mécanismes de transfert de la capacité afin de permettre une participation accrue des pays en développement sans augmenter la capacité globale, tout en assurant un suivi et un contrôle efficace des pêcheries.
- Définition par toutes les ORGP thonières de normes de suivi et de gestion des mouvements de la capacité de pêche entre les zones respectives de Convention.
- Imposition par toutes les ORGP thonières d'un identifiant unique des navires (comme les numéros OMI), afin de renforcer leur capacité à suivre la capacité globale de pêche au moyen de la liste consolidée des navires autorisés (CLAV).

L'ISSF est encouragée par le renforcement des listes des navires autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore de l'ICCAT et par l'ajout d'un champ dans le registre des navires actifs destiné aux identifiants uniques (à savoir, le numéro OMI) en 2011.

Dans le même ordre d'idées, l'ISSF encourage à continuer à déployer des efforts en vue de fixer une limite significative de la capacité des flottilles à un niveau proportionnel à la productivité des ressources thonières de l'ICCAT. L'ISSF exhorte également l'ICCAT à amender la Recommandation 11-12 (établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention) afin de rendre obligatoire le numéro OMI pour les grands senneurs au moins.

*Gestion des dispositifs de concentration des poissons (DCP).* La pêche sous DCP représente près de 40% des prises totales de thonidés et 50% des prises totales de listao. Les DCP constituent la méthode de pêche de thonidés tropicaux la plus importante. Il est toutefois surprenant de constater que les lacunes sont importantes parmi toutes les ORGP thonières en ce qui concerne le nombre de DCP utilisés et des détails des opérations de pêche sous DCP individuels. Les programmes d'observateurs peuvent être utilisés pour recueillir des

informations, du moins une partie, nécessaires pour assurer un suivi correct des DCP. Les opérateurs des navires peuvent compléter ces informations et fournir des informations complémentaires sur les DCP individuels. La collecte et la déclaration des données qui peuvent être utilisées pour évaluer l'effort de pêche sous DCP est tout simplement nécessaire.

Afin de suivre correctement la pêche sous DCP, deux principaux types d'informations doivent être recueillies et déclarées aux organes scientifiques des ORGP: (i) un inventaire et un registre des activités de la pêche sous DCP (marquages, spécifications de construction, déploiements, récupérations des DCP, etc.) et (ii) registre des rencontres des navires de pêche et des navires de ravitaillement opérant sous DCP ("carnet de pêche": prise par espèce réalisée sous DCP). Ces deux types d'informations devraient être associés au moyen de l'identification du DCP ou de son marquage. Grâce à ces données, les organes scientifiques des ORGP pourraient et devraient formuler des avis sur les mesures de gestion nécessaires des DCP, au terme de l'élaboration de mécanismes efficaces de mise en œuvre et de suivi de l'application par les responsables des pêches.

La huitième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré tenue à Sapporo, Japon, en juillet 2013, a renvoyé une recommandation à soumettre à la Commission concernant l'inscription et la déclaration obligatoires de ces données par les opérateurs de navires à l'ICCAT. L'adoption de ces mesures a été entérinée lors de la réunion du SCRS de 2013. L'ISSF exhorte l'ICCAT à amender la Recommandation 11-01 sur la base des recommandations formulées par le groupe de travail IMM.

### ***Mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT***

#### ***1. Thonidés tropicaux***

En 2011, l'ICCAT a adopté des limites de capture pour l'albacore et le thon obèse conformes à l'avis du SCRS. Ces stocks n'ont pas fait l'objet de nouvelles évaluations et conformément au SCRS, ces limites n'ont pas été dépassées. Alors que ces stocks devraient être suivis de près, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles limites de capture à l'heure actuelle.

La dernière évaluation des deux stocks de listao de l'Atlantique a été réalisée en 2008 au moyen de données allant jusqu'en 2006. Même si l'on considère que les stocks de listao résistent à la surpêche, les prises actuelles dépassent le niveau que le SCRS avait considéré être la limite supérieure de la PME estimée. Compte tenu de l'évaluation dépassée et des taux élevés d'exploitation actuelle, l'ICCAT doit solliciter la réalisation d'une nouvelle évaluation des stocks de listao en 2014, comme le SCRS l'a recommandé.

#### ***2. Thonidés tempérés***

En 2013, le SCRS a réalisé de nouvelles évaluations des stocks de germon du Nord et du Sud. L'évaluation du stock du Nord indique que le stock est légèrement surexploité, mais qu'il augmente (la biomasse du stock reproducteur dépasse le niveau de la PME de 6%) et le stock ne fait pas l'objet de surpêche. L'ISSF exhorte l'ICCAT à ne pas dépasser le TAC actuel de 28.000 t s'appliquant au germon du Nord afin de permettre au stock de poursuivre son rétablissement.

En ce qui concerne le stock du Sud, différents modèles fournissent des résultats divergents, mais l'estimation médiane donne à penser que le stock est légèrement surexploité (la biomasse du stock reproducteur est inférieure au niveau de la PME de 8%) et fait l'objet d'une légère surpêche (la mortalité par pêche dépasse le niveau de la PME de 4%). Des projections indiquent que l'état du stock, selon le niveau actuel du TAC, ne s'améliorera qu'à partir de 2020 en termes de rétablissement et de fin de la surpêche avec une probabilité supérieure à 50%. L'ISSF exhorte l'ICCAT à envisager de diminuer le TAC actuel de 24.000 t dans le cas du germon du Sud et de ne pas l'augmenter en aucun cas.

D'importantes lacunes des données entourant le stock de germon de la Méditerranée ont été mises en évidence par le SCRS depuis plusieurs années mais n'ont pas été comblées par les CPC. Le stock de germon de la Méditerranée est le seul stock de thonidés faisant l'objet de commerce à grande échelle dans le monde qui peut être quantitativement évalué.

L'ISSF exhorte les CPC identifiées par le SCRS à revoir leurs données historiques pour le germon de la Méditerranée et à soumettre leurs révisions au SCRS.

### 3. Requins

L'ISSF exhorte les CPC à suivre la recommandation formulée par le SCRS de déclarer les statistiques des pêcheries de toutes les pêcheries, relevant et ne relevant pas de l'ICCAT, ciblant des requins pélagiques, pêcheries récréatives et artisanales y compris. De surcroît, l'ISSF exhorte toutes les ORGP thonières à adopter des mesures visant à interdire la calée délibérée de sennes autour de requins-baleines ainsi que le prélèvement des ailerons de requins en mer, en imposant qu'ils soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

### 4. Conservation entière de la capture

Alors que d'autres ORGP ont adopté des mesures de rétention des prises de thon, l'ICCAT n'a pas encore pris de mesure de la sorte. Le rejet en mer des thons moins rentables pour capturer plus de thons bien payés est une pratique qui déforme les données visant à découvrir les effets réels de la pêche sur les stocks de thon. L'ISSF exhorte l'ICCAT à adopter des mesures exhaustives de conservation de la capture de tous les thonidés.

### 5. Couverture d'observateurs des grands senneurs

Une couverture complète des ressources d'observation à bord des senneurs constitue un élément essentiel de la gestion des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable. L'ICCAT a adopté une couverture intégrale d'observation, mais uniquement pendant la fermeture de deux mois de la pêche sous DCP prévue par la Recommandation 11-01. L'ISSF exhorte l'ICCAT à étendre la couverture intégrale d'observation de la pêche de thonidés tropicaux réalisée par des grands senneurs afin de couvrir l'année complète. Cette question serait facilitée si un mécanisme régional prévoyait qu'un observateur d'un programme d'un État côtier (enregistré au Secrétariat) puisse exercer ses fonctions dans les ZEE d'autres pays.

### 6. Application

L'ICCAT a l'un des processus d'application les plus élaborés et efficaces des cinq ORGP thonières. Toutefois, l'un des domaines à améliorer consiste son système de réponse aux cas de non-application. Le Comité d'application (COC) utilise actuellement un système de la sorte à titre expérimental uniquement. L'ISSF exhorte la Commission à achever l'élaboration d'un système de réponses aux cas de non-application et de le codifier dans une recommandation permanente dès que possible.

Pour obtenir davantage d'informations, nous vous invitons à visiter notre site: <http://www.ISS-FOUNDATION.org>

## Oceana

Oceana reconnaît que l'ICCAT a réalisé des progrès considérables ces dernières années en vue d'améliorer la gestion des pêcheries des espèces de grands migrateurs dans la zone de la Convention de l'ICCAT. De fait, l'ICCAT est devenue une référence dans la gestion des pêcheries dans le monde en ce qui concerne certaines des mesures qu'elle a adoptées. Ceci dit, la mise en œuvre correcte et le respect des normes de gestion de l'ICCAT continuent de représenter de gros défis qui compromettent gravement les objectifs visés par ces normes. Il incombe désormais à l'ICCAT de veiller à ce que les normes de gestion ne se limitent pas à une existence purement formelle. La Commission doit démontrer sa volonté de consolider, d'appliquer et de mettre à exécution ces normes.

Lors de cette 23<sup>e</sup> réunion ordinaire, la Commission va mettre en œuvre la Recommandation 11-15 qui constitue une étape fondamentale pour redresser cette situation. Cette démarche est essentielle pour consolider le pilier de la science qui doit étayer toute décision de gestion prise au sein de l'ICCAT : les données et les informations des pêcheries. Ceci dit, la non-application commence, mais ne se limite pas, au champ d'application de la Recommandation 11-15. La pêche illicite reste présente dans les principales pêcheries de l'ICCAT, tandis que les efforts d'exécution ont été exclusivement orientés sur les pêcheries de thon rouge de l'Est. Oceana estime que cette réunion devrait lancer un message fort : la non-application et le défaut d'exécution ne sont pas admissibles pour ceux qui profitent de leur participation aux pêcheries de l'ICCAT.

Par ailleurs, l'engagement de l'ICCAT envers une gestion de précaution, fondée sur la science, doit être renforcé, en particulier pour le thon rouge de l'Est et les requins. Le stock de thon rouge de l'Est est l'histoire d'un succès progressif dans la gestion des pêcheries et les efforts impressionnants qui ont été réalisés pour garantir son rétablissement semblent porter leurs fruits. Ceci étant, la haute incertitude que suscite l'ampleur de

ce rétablissement, combinée à l'absence d'évaluation du stock pour 2013, fait en sorte qu'il est tout à fait prématuré d'envisager le moindre changement dans la gestion. En la modifiant, on risquerait de perdre les avantages que les CPC ont obtenus après d'énormes efforts et de retourner au scénario de mauvaise gestion qui était appliqué par le passé.

Les requins comptent parmi les principales espèces capturées dans les pêcheries de l'ICCAT et représentent 11 % de toutes les prises déclarées en poids en 2012. Malgré l'importance de ces espèces, la gestion des requins au sein de l'ICCAT est loin d'être préventive si l'on sait que la plupart des espèces de requin capturées dans les pêcheries de l'ICCAT continuent d'échapper complètement à toute gestion. Des espèces gravement menacées continuent d'être débarquées et vendues, des espèces destinées à des fins commerciales sont pêchées sans limites malgré la haute incertitude que suscite l'état de leur stock, et les efforts visant à interdire la pratique du prélèvement des ailerons reposent sur une recommandation faible et impossible à exécuter.

Lors de la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission, Oceana exhorte les parties contractantes de l'ICCAT à :

1. Avancer sur une voie stable menant au rétablissement du thon rouge de l'Est en maintenant le TAC à son niveau actuel jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation du stock soit réalisée en 2015.
2. Évaluer et pénaliser le non-respect des exigences de déclaration de données sur les requins.
3. Exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés afin de combler les lacunes qui existent depuis longtemps dans l'interdiction de l'ICCAT concernant le prélèvement des ailerons de requins.
4. Établir des limites de captures de précaution, fondées sur la science, pour les principales espèces de requin pêchées à des fins commerciales dans les pêcheries de l'ICCAT : le requin-taupe bleu et le requin peau bleu.
5. Interdire de retenir à bord, de débarquer et de commercialiser des espèces hautement menacées, telles que le requin-taupe commun.

### **The Pew Charitable Trusts**

Le Pew Charitable Trusts remercie les délégués présents à cette réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), de lui offrir l'occasion de discuter des mesures axées sur la science pour le thon rouge et les requins de l'Atlantique, ainsi que de l'application des mesures de l'ICCAT. Nous remercions le Gouvernement sud-africain pour ses efforts louables dans l'organisation de cette réunion.

Nous appelons votre attention sur notre note de synthèse, qui a été distribuée par voie électronique à toutes les Parties contractantes et qui est disponible sur notre site Web à [www.pewenvironment/ip](http://www.pewenvironment/ip) (en anglais, français et espagnol), ainsi que sur les copies de nos autres matériaux. Ce qui suit vient compléter notre note de synthèse et d'autres documents.

### ***Recommandations***

Le Pew Charitable Trusts est encouragé que la Commission ait pris des mesures ces dernières années axées sur une gestion plus durable des thonidés et des requins et qu'elle ait amélioré le respect des mesures de gestion existantes. Mais ces mesures ne suffisent pas encore pour tout d'abord restaurer et garantir ensuite des populations saines de thonidés et de requins dans l'ensemble de l'océan Atlantique.

Les membres de l'ICCAT ont la possibilité, à cette 23<sup>e</sup> séance ordinaire de la Commission, de continuer à améliorer le bilan de l'organisation. Pour ce faire, les membres doivent tenir compte de la science lorsqu'ils établissent les limites de capture tout en remédiant complètement à la pêche illégale et à la capture non viable de requins.

Nous recommandons que l'ICCAT prenne les mesures critiques suivantes à la réunion de cette année :

#### *1) Suivre les avis scientifiques pour le thon rouge de l'Atlantique*

Lors de la réunion annuelle de 2012, l'ICCAT a défini les quotas de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest conformément à l'avis scientifique. En 2013, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a recommandé à nouveau que les limites de capture soient maintenues au niveau actuel pour les populations orientales et occidentales. Pour éviter de miner sérieusement toute récente avancée vers un rétablissement, les gestionnaires doivent suivre les avis scientifiques, et les quotas ne devraient pas être augmentés au moins tant qu'une évaluation des stocks nouvelle et améliorée ne sera réalisée en 2015.



- 2) *Maintenir* le quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest à 1.750 tonnes ou moins pour 2014 et 2015, y compris de tout quota de recherche scientifique possible

Selon l'évaluation du stock de 2012, la population de l'Ouest est gravement appauvrie, se situant seulement à 36 % du niveau de 1970, époque où la population avait déjà été sévèrement réduite par la surpêche industrielle. L'an dernier, le SCRS a vivement recommandé que l'ICCAT maintienne le quota à 1.750 t (t). Cette année, le Comité a même raffermi cette recommandation. Selon son avis de gestion de 2013, le quota actuel de 1.750 t est le plus grand quota évalué par le SCRS qui permettrait d'atteindre les trois critères : « protection de la classe d'âge de 2003, poursuite de la croissance du stock et capacité future à distinguer l'hypothèse de recrutement. » Pour poursuivre son engagement envers la gestion axée sur les sciences, l'ICCAT doit maintenir le quota à 1.750 t ou à un chiffre inférieur pour 2014 et 2015, comprenant tout quota de recherche scientifique approuvé.

- 3) *Maintien du quota de thon rouge de l'Atlantique Est à 13.400 t pour 2014 et 2015*

Dans ses recommandations de 2013, le SCRS a souligné l'incertitude entourant la vitesse et l'ampleur du rétablissement de la population du thon rouge de l'Est, appelant de nouveau à une période de stabilisation des quotas pour permettre au stock de l'Est de croître et pour respecter le plan de rétablissement approuvé. Le SCRS a répondu directement à une question posée par la Commission en ce qui concerne le niveau du quota, estimant qu'il ne pouvait pas fournir un avis robuste qui justifierait une modification substantielle du TAC. La seule approche de précaution consiste à maintenir le quota actuel de 13.400 t jusqu'à ce que l'ICCAT effectue la révision prévue du modèle d'évaluation des stocks, qui comprendra l'incorporation des meilleures données scientifiques disponibles.

- 4) *Pleine application du programme de document électronique des captures de thon rouge ou eBCD, d'ici au mois de mars 2014*

La pêche illégale dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est demeure un grave problème. Une étude scientifique récente estimait qu'entre 2008 et 2011, les captures réelles de thon rouge dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée dépassaient le quota de 57%<sup>1</sup>. Au cours des six premiers mois de 2013, de nombreux reportages ont documenté la saisie, par les autorités italiennes, de plusieurs expéditions de thon rouge pêché illégalement. L'ICCAT doit continuer à honorer l'échéance de la mise en œuvre du eBCD de mars 2014 et accepter de suivre toutes les prises quelles que soient leur origine ou leur destination, afin de faire respecter les quotas et de veiller à ce que les possibilités de fraude et fausse déclaration soient finalement éliminées. La mise en œuvre du eBCD a déjà été reportée à deux reprises, et les membres ont eu l'occasion de tester le programme eBCD en 2013. Tout retard supplémentaire limitera l'efficacité du eBCD en réduisant le pourcentage des captures faisant l'objet de suivi, tout en alourdissant la pression sur le personnel du Secrétariat, qui serait obligé de saisir manuellement des documents sur support papier dans le nouveau système.

- 5) *Exiger que les bateaux figurant sur le Registre ICCAT de navires obtiennent et communiquent un numéro de l'Organisation Maritime internationale, ou OMI, au 1<sup>er</sup> janvier 2015*

L'absence de numéros obligatoires d'identification uniques empêche les autorités de distinguer les navires pratiquant la pêche illégale et permet à ces navires de contourner les mesures de contrôle et d'éviter d'être repérés. L'ICCAT doit exiger que tous les navires figurant sur son Registre de navires soient dotés d'un numéro de l'OMI au 1<sup>er</sup> janvier 2015, que ce nombre soit déclaré dans tous les registres et communications pertinentes, et que ce numéro soit marqué de façon permanente dans un endroit visible sur la coque de chaque navire. Nous prenons note de la proposition présentée par les États-Unis, le Canada et la Norvège. Si elle est adoptée, cette proposition serait une mesure très positive pour améliorer l'identification des navires de pêche. Les membres de l'ICCAT devraient s'engager à cette séance à rendre effectives les améliorations proposées à la Recommandation 11-12, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- 6) *Adoption de formulaires obligatoires pour la notification préalable et les rapports d'inspection au port*

Les membres de l'ICCAT devraient adopter les formulaires obligatoires pour la notification préalable et les rapports d'inspection au port afin de garantir la mise en œuvre effective de la Recommandation 12-07 concernant le programme ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port. Ces mesures concrètes faciliteront les notifications obligatoires des navires et des autorités portuaires et faciliteront la mise en commun et l'utilisation de l'information.

<sup>1</sup> Antonius Gagern, Jeroen van den Bergh, and Ussif Rashid Sumaila, "Trade-Based Estimation of Bluefin Tuna Catches in the Eastern Atlantic and Mediterranean, 2005–2011," PLOS ONE 8(7) (2013), doi:10.1371/journal.pone.0069959, <http://www.plosone.org/article/info%3Adoi%2F10.1371%2Fjournal.pone.0069959>.

7) *Augmentation de la fréquence nécessaire des transmissions du système de surveillance des navires, ou VMS*

Nous saluons les modifications proposées à la Recommandation 03-14 concernant les normes minimales relatives à la mise en place d'un système de surveillance des navires de la zone de la Convention ICCAT présentées par le Brésil, la Norvège, la Turquie et les États-Unis. Actuellement, un grand vide existe en ce qui concerne les heures de collecte des données VMS, et cette situation est telle qu'il est impossible d'extrapoler les véritables déplacements d'un navire à partir des données. Si l'on augmente la fréquence des transmissions des données VMS requises, les organismes de surveillance pourront avoir une vue d'ensemble des véritables déplacements d'un navire. L'ICCAT devrait utiliser cette réunion comme une occasion d'augmenter la fréquence requise des transmissions VMS à toutes les deux heures.

8) *Correctement gérer les requins*

La bonne gestion des requins par l'ICCAT revêt une importance capitale en raison de leur vulnérabilité inhérente à la surexploitation et au nombre extrêmement élevé de spécimens qui sont capturés chaque année dans les pêcheries gérées par l'ICCAT.

Nous accueillons chaleureusement les discussions en cours sur les amendements à la Convention de l'ICCAT, particulièrement en ce qui concerne les requins. Il est essentiel que l'ICCAT reconnaisse officiellement son obligation de gérer les requins en incluant toutes les espèces de requins capturées dans les pêcheries de l'ICCAT dans la Convention amendée. Il est également essentiel que l'action sur les requins se poursuive pendant que nous attendons ces changements.

En 2012, plus de 60.000 t de requin peau bleue et plus de 7.000 t de requin taupe bleue ont été capturées dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, mais ces stocks ne sont pas encore soumis à des contrôles de gestion. En outre, les avis scientifiques du SCRS sur le requin-taupe commun continuent d'indiquer que la rétention de cette espèce devrait être interdite pour permettre au stock de se rétablir.

Cette année, la Commission doit accepter de fortes mesures conformément aux avis scientifiques et à l'approche de précaution pour le requin peau bleue, le requin-taupe commun et le requin taupe bleue. Les captures de requins peau bleue et d'*Isurus spp* devraient se limiter aux niveaux actuels pendant que des avis scientifiques améliorés sont mis au point pour gérer de façon durable ces espèces fortement exploitées. Aussi, conformément à l'avis du SCRS, l'ICCAT devrait enfin agir pour interdire la rétention du requin taupe commun lorsque celui-ci est capturé. Conformément aux meilleures pratiques mondiales, l'ICCAT devrait également adopter une politique exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

En outre, la Recommandation 11-15 de l'ICCAT, communément appelée « Pas de données, pas de poissons », a mis en place un nouveau système en vertu duquel les pays n'ayant pas déclaré les données de capture d'une espèce particulière, requins compris, se verraient interdire la rétention de cette espèce tant que le Secrétariat de l'ICCAT n'aurait pas reçu les données. La Commission doit prendre des mesures d'application en vue d'interdire aux membres de l'ICCAT qui n'ont pas soumis en 2013 de données de capture sur ces espèces de retenir des espèces, en particulier les requins.

## RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS

### 4.1 *RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DU COMITÉ D'APPLICATION/SOUS-COMMISSION 2 (Séville, Espagne, 18-20 février 2013)*

#### 1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Aronne Spezzani (Union européenne) et par le Président du Comité d'application, M. Chris Rogers (États-Unis).

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1**.

À l'ouverture de la séance, une CPC a sollicité que soit incluse à l'ordre du jour la discussion sur le thème de l'entrée en vigueur des recommandations dans le cas d'une objection. Le Président a toutefois considéré que cette question n'était pas pertinente pour les travaux de la Sous-commission 2 ni du Comité d'application. Une CPC a suggéré que le Groupe de travail chargé d'amender la Convention se saisisse de cette question.

#### 3. Désignation du rapporteur

Mme Diana Kramer (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

#### 4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2013 présentés par les CPC ayant un quota de thon rouge de l'Est

##### Albanie

L'Albanie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit du 15 février 2013. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Albanie et une Partie a sollicité un tableau de données dans le format standard montrant les détails du plan, l'information sur l'objectif de réduction de la capacité et le potentiel de captures. Une lettre sera envoyée à l'Albanie lui demandant de transmettre ce tableau dans les délais prévus afin que l'information soit présentée à l'examen des Parties aux fins de l'adoption finale du plan avant le délai du 31 mars. Le plan de l'Albanie sera entériné une fois que les informations requises auront été présentées et examinées.

##### Algérie

L'Algérie a présenté un plan initial à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2012, à Agadir (Maroc). Compte tenu des nouvelles limites de capture allouées à cette réunion, l'Algérie a présenté par la suite un plan révisé. L'Algérie a fait savoir que son plan incluait les dispositions et les mécanismes mis en œuvre avec succès pendant la saison de pêche de 2012 et qu'il incorporait quelques améliorations. Une de ces améliorations porte sur les lacunes potentielles identifiées dans les mesures d'inspection du plan de 2012. Les périodes de pêche au titre de 2013 ont été ajustées en fonction des spécifications de l'ICCAT et des actualisations ont été incorporées à sa législation nationale. L'Algérie a présenté un plan selon la clef d'allocation historique qu'elle considère lui être due, sur la base d'un quota de 684,85 t ouvert à 15 navires autorisés. Quelques CPC ont exprimé leur préoccupation au sujet de la surcapacité par rapport à son quota réel de 243,83 t alloué par l'ICCAT au titre de 2013. L'Algérie a assuré à la Sous-commission qu'en dépit de son objection, elle respecterait le quota que lui a alloué l'ICCAT au titre de 2013 et qu'elle limiterait le nombre de ses navires actifs à six, soit quatre senneurs et deux palangriers. L'Algérie a fait remarquer que même si seuls six de ses 15 navires sont actuellement autorisés, elle pourrait souhaiter autoriser d'autres navires à pêcher. Dans ce cas, la limite de capture pour chaque navire serait réduite afin de s'inscrire dans les limites de capture totales de 2013, et l'ICCAT serait notifiée de manière appropriée, dans les délais prescrits et selon les procédures appropriées. L'Algérie a précisé qu'une erreur typographique s'était glissée au point 6 et que le volume maximum des prises accessoires réelles autorisées devrait être 5%. Toutefois, malgré ses objections, l'Algérie a assuré à la Sous-commission qu'elle respecterait le quota que lui a alloué l'ICCAT. En l'absence de nouvelles questions, le plan de l'Algérie a été entériné.

## **Chine**

La Chine n'était pas présente à la réunion. Une Partie a soulevé la question de la surcapacité potentielle dans les calculs du plan de la Chine, avec deux palangriers autorisés à pêcher. Une autre Partie a rappelé que, par le passé, la Chine avait justifié l'emploi de deux navires en invoquant des raisons de sécurité dues à la distance de la zone de pêche, et l'allocation de quota avait été divisée entre les deux navires. Une lettre sera envoyée à la Chine pour clarifier si c'est le cas pour 2013, suffisamment à l'avance pour que l'information puisse être présentée aux Parties aux fins de l'examen et de l'adoption finale du plan avant le délai du 31 mars. Le plan de la Chine ne sera entériné que lorsque les informations requises auront été transmises et examinées.

## **Corée**

La Corée a expliqué qu'il n'y avait aucun changement dans son plan pour 2013, exception faite de son quota. Il n'y a pas de réduction de la capacité étant donné que la Corée ne dispose, depuis 2008, que d'un sennear. Ce navire est déjà équipé de caméras stéréoscopiques. La Corée s'est engagée à respecter toutes les dispositions applicables de la Rec. 12-03. En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les palangriers actifs dans l'Atlantique Est ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge et devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Tout BCD provenant de ces palangriers coréens ne sera pas validé par les autorités coréennes. Les poissons remis à l'eau seront déclarés en temps réel aux autorités coréennes, en indiquant s'ils sont morts ou vivants, et l'information sera transmise à l'ICCAT. Toute prise accessoire de thon rouge sera décomptée du quota de la Corée. Les activités de pêche conjointes se poursuivront avec la Libye et la Corée informera le Secrétariat des détails au moins 10 jours avant le début des opérations. Les navires prenant part à cette opération de pêche conjointe réaliseront des enregistrements vidéo au point de capture et de transfert, tel que requis et les résultats seront envoyés au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat. Le plan de la Corée a été entériné.

## **Croatie**

La Croatie n'était pas présente à la réunion. L'UE a signalé qu'étant donné que la Croatie deviendra membre de l'UE à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, ses plans de capacité et d'inspection ont été élaborés conjointement avec l'UE, et que l'UE présentera à la réunion annuelle un seul rapport d'application. Une Partie avait soulevé des questions l'année dernière à la réunion du Comité d'application en ce qui concerne des problèmes de transmission VMS et elle a demandé si ceux-ci avaient été résolus. L'UE a expliqué qu'elle avait collaboré avec la Croatie pour résoudre ces problèmes et que ceux-ci semblaient pour l'heure résolus. En l'absence de nouvelles questions, le plan de la Croatie a été entériné.

## **Égypte**

L'Égypte a présenté son plan en indiquant qu'il ressemblait à celui de 2012, mais qu'elle disposerait de deux sennear pour la saison 2013. En réponse à des préoccupations exprimées par quelques CPC au sujet de la surcapacité conséquence de ces deux navires, l'Égypte a expliqué qu'un navire serait autorisé à exploiter le quota intégral de l'Égypte (67,08 t) et que le deuxième navire serait uniquement autorisé à exploiter le quota de 10 t transféré du Taipei chinois. L'Égypte a garanti que le deuxième navire n'entraînerait pas de surcapacité et qu'il ne dépasserait pas le quota de 10 t. Répondant à une demande spécifique d'une CPC, l'Égypte s'est par ailleurs engagée à communiquer au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats de l'étude pilote visée au paragraphe 88 de la Rec. 12-03. Le plan de l'Égypte a été entériné.

## **Islande**

L'Islande a présenté son plan au titre de 2013, soulignant que le changement principal résidait, pour la première fois, dans l'identification d'un sous-quota de 2 t pour les pêcheries récréatives en tant qu'opportunité potentielle pour le tourisme. L'Islande a expliqué qu'elle disposait d'un palangrier et que toutes les captures seraient débarquées en Islande dans le port désigné et qu'aucun transbordement ne serait autorisé. Le plan de l'Islande a été entériné.

## **Japon**

Le Japon a présenté son plan, notant que les opérateurs de pêche sont tenus d'apposer des marques à chaque thon, autorisées et distribuées par le Gouvernement japonais avant le début de la saison de pêche. Cela signifie que tous les poissons capturés par les pêcheurs japonais sont marqués officiellement. Le Japon a désigné huit

ports nationaux et il est interdit de débarquer du thon rouge à l'étranger. L'Agence des pêches du Japon déploiera des agents d'exécution aux huit ports désignés afin d'inspecter tous les débarquements. La saison de pêche japonaise démarre au mois d'août 2013 ; pour le moment, le Japon n'a pas encore décidé du nombre de palangriers qui seront autorisés à pêcher dans l'Atlantique, mais il les désignera un mois, au plus tard, avant le début de la saison de pêche japonaise. Le Japon espérait que la décision pourrait être prise en juin 2013 et il a réaffirmé son engagement à respecter le quota qui lui est alloué. Le Président a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de communiquer les navires autorisés et le quota pour chaque navire, et que leur transmission ultérieure était parfaitement acceptable. Le plan du Japon a été entériné.

### **Libye**

La Libye a présenté son plan avec quelques changements par rapport à celui de 2012, mis à part le quota alloué. La Libye disposera de 15 navires autorisés à pêcher : 14 senneurs et un palangrier. Le quota total de la Libye sera réparti entre les 15 navires et lorsque les quotas de chaque navire auront été établis, cette information sera communiquée à l'ICCAT. En ce qui concerne les opérations de pêche conjointes, la Libye respectera toutes les dispositions des recommandations pertinentes, notamment le niveau de quota pour 2013. En réponse à une question sur les dates de la saison de pêche, la Libye s'est engagée à respecter les saisons de pêche spécifiées pour les senneurs. Répondant à une demande spécifique d'une CPC, la Libye s'est par ailleurs engagée à communiquer au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats de l'étude pilote visée au paragraphe 88 de la Rec. 12-03. Le plan de la Libye a été entériné.

### **Maroc**

Le Maroc a présenté son plan, soulignant son engagement à respecter intégralement toutes les exigences de la Rec. 12-03. Les quotas seront alloués conformément aux dispositions de l'ICCAT et ils seront présentés dans les délais requis. La pêcherie de thon rouge marocaine est essentiellement une pêcherie de madragues et le Maroc a l'intention d'aller au-delà des recommandations de l'ICCAT en ce qui concerne les madragues, en ramenant à 10 le nombre de madragues pour la saison 2013, en utilisant le taux de capture potentiel spécifique reconnu par le SCRS pour les madragues marocaines de 112,3 t/an, comme il est mentionné dans les rapports biennaux 2008/2009 et 2010/2011 de l'ICCAT. Le Maroc a, en outre, établi un système pour les opérations de pêche à la madrague qui n'est pas requis par l'ICCAT, mais qui vise à renforcer la bonne gouvernance, lequel inclut le suivi par vidéo de toutes les opérations. Le Maroc mène en ce moment une phase d'essai de eBCD et il réalisera des tests en vue de son adoption intégrale en 2014, comme cela a été décidé à réunion annuelle de l'ICCAT en 2012 à Agadir. Le Maroc a indiqué qu'en 2012, un senneur marocain avait participé à une opération de pêche conjointe avec la Turquie et que les données d'échantillonnage pertinentes pour ce navire avaient été déclarées par la Turquie dans le cadre de son rapport. Ces activités se poursuivront en 2013. Le plan du Maroc a été entériné.

### **Norvège**

La Norvège n'était pas présente à la réunion, mais elle a présenté un plan indiquant qu'elle n'avait pas l'intention de pêcher son allocation de thon rouge en 2013. Son plan a été entériné.

### **Syrie**

La Syrie n'était pas présente à la réunion et n'a pas présenté de plan. Le Président a signalé que, dans ce cas, les dispositions de la Rec. 12-03 s'appliquaient et que la Syrie n'était pas autorisée à pêcher du thon rouge en 2013.

### **Tunisie**

La Tunisie a présenté un plan à la réunion annuelle de l'ICCAT en 2012, qui avait ensuite été actualisé sur la base du quota alloué. En 2013, la Tunisie respectera les recommandations de l'ICCAT et remplira ses obligations en vue de garantir la mise en œuvre des dispositions du plan de rétablissement du thon rouge. Le plan de la Tunisie a été entériné.

### **Turquie**

La Turquie a présenté son plan à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2012, à Agadir. Le plan incorpore toutes les dispositions de la Rec. 12-03, qui ont aussi été incorporées dans sa législation nationale. La Turquie a évoqué la gestion de la capacité, signalant que le quota qui lui avait été alloué n'était pas acceptable et qu'elle avait présenté

une objection formelle. Toutefois, la Turquie ne dépassera pas le quota qui lui a été alloué, en dépit des objections formelles. La Turquie autorise donc 10 senneurs à pêcher en 2013. La Turquie disposera de 75 navires d'inspection et elle coopérera avec d'autres CPC en matière d'inspection. Les autorités turques se concentreront principalement sur le suivi des navires et la gestion des quotas. Les exigences en matière d'échantillonnage seront respectées au cours de la saison 2013, comme par le passé. En réponse à une question additionnelle sur les données d'échantillonnage, la Turquie a rappelé qu'elle avait transmis, le 8 avril 2012, une lettre officielle au Secrétariat et au SCRS décrivant les détails du projet pilote, lequel avait été mis en œuvre en 2012, et que les résultats du projet pilote avaient été présentés dans le document SCRS/052/2012. Celui-ci sera publié dans le rapport du SCRS. La Turquie exhorte les opérateurs de ses navires de pêche à appliquer cette année la même méthodologie et à transmettre les résultats de ces études pilotes, et elle communiquera les résultats comme au cours des années antérieures. Le plan de la Turquie a été entériné.

### **Union européenne**

L'Union européenne a souligné qu'elle avait dépassé son objectif de réduction de la capacité. L'UE a fait remarquer que la Croatie deviendra membre de l'UE au mois de juillet 2013 et que, de ce fait, le plan d'inspection de la Croatie sera intégré au plan de l'UE ; l'UE présentera en novembre un seul rapport consolidé. En réponse à une question d'une autre Partie sur la gestion des madragues, l'UE a rappelé les discussions tenues à la réunion annuelle de 2012 de l'ICCAT où l'approche à suivre pour les madragues et les inspections avait été clarifiée, et où elle s'était engagée à mettre en œuvre ces Recommandations. L'UE a signalé qu'elle mettrait en œuvre chaque disposition spécifique et qu'elle était pleinement attachée à toutes les dispositions et obligations de la Rec. 12-03. L'UE a ajouté que son plan annuel de gestion de l'élevage n'avait pas été modifié depuis 2009 et qu'elle n'était donc pas tenue de présenter un nouveau plan. Répondant à une demande spécifique d'une CPC, l'UE s'est par ailleurs engagée à communiquer au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats de l'étude pilote visée au paragraphe 88 de la Rec. 12-03. Le plan de l'UE a été entériné.

### **Taipei chinois**

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion, mais il a présenté un plan indiquant son intention de ne pas pêcher son allocation de thon rouge en 2013. Le plan du Taipei chinois a été entériné.

Les plans approuvés sont joints à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1.**

## **5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4**

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Corée, Croatie, Égypte, Islande, Japon, Libye, Maroc, Norvège, Tunisie, Turquie, Union européenne et Taipei chinois.

Il a été décidé d'envoyer une lettre :

- 1) à la Chine pour solliciter des clarifications sur son plan de gestion de la capacité ;
- 2) à l'Albanie pour solliciter un tableau dans le format standard pour calculer sa capacité de pêche ; et
- 3) à la Syrie pour l'informer que la pêche de thon rouge n'est pas autorisée en 2013 étant donné qu'elle n'a pas présenté de plan dans les délais prescrits.

On a demandé à toutes les CPC qui ont des madragues, des senneurs ou des fermes impliqués dans des activités d'élevage de mettre en œuvre toutes les nouvelles exigences introduites par la Rec. 12-03, notamment des études pilotes et/ou le programme utilisant des systèmes stéréoscopiques ou des techniques alternatives en vue d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons au point de capture et/ou de mise en cage et de déclarer, tous les ans, au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat, les résultats des études pilotes et du programme, conformément au paragraphe 88 de ladite recommandation.

## **6. Procédures de mise en œuvre du ROP-BFT en 2013**

### **6.1 Clarifications pour le consortium ROP-EBFT**

Les réponses aux demandes de clarification figurent à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1.**

Toutes les CPC ont convenu que la validation de la section pertinente du BCD primera sur la non-signature du BCD par l'observateur régional et sera considérée comme respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

### **6.2 Clarification pour le Secrétariat sur l'évaluation du ROP-EBFT visée au paragraphe 12 de la Rec. 12-03**

Le Président a signalé que les CPC devraient consulter leurs experts, formuler leurs opinions et fournir des estimations de coûts au Secrétariat d'ici à la fin du mois de mars 2013. Le Secrétariat diffusera alors cette information conjointement avec le projet de termes de référence pour l'appel d'offres aux CPC aux fins de leur évaluation du programme ROP. Une fois que les réponses auront été reçues et évaluées, le Secrétariat lancera un appel d'offres aux fins de la mise en œuvre du programme en 2014. Quelques CPC ont proposé de réviser le système ROP afin de maintenir son efficacité à un coût plus faible en faisant appel aux nouvelles technologies disponibles. Cette révision serait discutée à la réunion annuelle et serait éventuellement suivie d'un groupe de travail *ad hoc* en 2014 qui se consacrerait à cette question.

## **7. Considérations opérationnelles de refus d'octroi d'autorisation de pêche dans les cas d'insuffisances de données (Recs 10-06, 10-08, 11-08 et 11-15)**

Suite aux discussions sur les directives élaborées par l'Union européenne et jointes au rapport de la réunion annuelle de 2012 sur la mise en œuvre de la Rec. 11-15, il a été décidé que le Comité d'application appliquerait, à titre provisoire, les directives à la réunion annuelle de 2013 et que celles-ci seraient ultérieurement réévaluées. Une Partie a fait remarquer que l'examen des transmissions des données de capture de requins devrait tenir compte de la difficulté à identifier les espèces de requins, notamment les requins soyeux. Il a également été souligné que les CPC sont tenues de fournir des déclarations négatives pour les pêcheries auxquelles elles ne participent pas ou dont elles n'ont pas de captures.

## **8. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT**

### **8.1 Espèces de l'ICCAT capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries ciblant des espèces ne relevant pas de l'ICCAT**

Toutes les Parties ont convenu que les espèces relevant de l'ICCAT capturées en tant que prises accessoires ou accidentelles sont soumises aux normes et aux réglementations de l'ICCAT et doivent lui être déclarées. Toutes les Parties ont convenu qu'il s'agissait d'une question grave qui serait soulevée à la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) ; le Président préparera un bref document qui sera présenté à la réunion IMM et qui reflètera les mesures pertinentes de l'ICCAT applicables aux cas de prises accessoires.

### **8.2 Obligations en ce qui concerne les accords d'affrètement et les accords d'accès**

Le Président du Comité d'application a fait remarquer que, par le passé, des problèmes de déclaration s'étaient posés en ce qui concerne les opérations d'affrètement. Le Président a rappelé aux Parties que même si l'État affrèteur doit décompter ses captures de ses quotas et de ses allocations, et en informer la Commission, les États de pavillon sont eux aussi tenus de maintenir des registres de prise et d'effort des navires qu'ils ont affrétés. Les Parties qui vont participer au Groupe de travail IMM devraient examiner la mesure et décider si des révisions s'imposent.

Le Président a rappelé aux délégués que la Rec. 11-16 prévoit la déclaration des accords d'accès. Le Secrétariat a indiqué que peu de CPC utilisaient le formulaire qu'il avait élaboré en vue de la déclaration des accords d'accès. L'UE a signalé que la question abordée dans la Recommandation visait à améliorer la transparence en ce qui concerne les accords de pêche de l'État de pavillon dans les zones côtières d'autres CPC, et non pas à déclarer les captures, étant donné que cette information était déjà communiquée dans les données de la Tâche I fournies au

SCRS. Le Président a fait remarquer que plusieurs CPC côtières avaient été dans l'impossibilité de répondre au Comité d'application au sujet des activités réalisées dans le cadre d'accords d'accès et qu'elles ne pouvaient pas confirmer si les captures avaient été réalisées conformément aux accords ou avaient été déclarées à l'ICCAT. La Recommandation traite cette insuffisance en demandant aux deux parties qui ont conclu un accord de présenter un rapport. Il a été conclu qu'aucun changement n'était requis à la Rec. 11-16, mais l'on a conseillé aux CPC participant à des accords d'accès d'examiner les obligations et d'utiliser le formulaire de déclaration élaboré par le Secrétariat.

### **8.3 *Format révisé du rapport annuel et liste annuelle d'exigences***

Le Président a noté les changements au format du rapport annuel, tels que fournis par le Secrétariat et convenus à la réunion de 2012 de la Commission et il a demandé aux Parties d'incorporer les nouveaux tableaux de déclaration dans leurs rapports annuels. Le nouveau format devrait faciliter l'examen du Comité d'application.

### **8.4 *Nouvelles exigences découlant des mesures adoptées en 2011 et 2012***

#### *Dispositions de la Rec. 12-03*

#### *a) Annexe 8 – Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe*

Des clarifications ont été apportées aux différents délais de présentation des plans d'inspection requis en vertu du paragraphe 11 et de l'Annexe 8 de la Rec. 12-03. Le Président a suggéré de faire preuve de flexibilité en considérant que le plan d'inspection des CPC qui participent au programme conjoint d'inspection en mer, lequel doit être présenté avant le 1<sup>er</sup> janvier, est en fait inclus dans leurs plans d'inspection visés au paragraphe 11 de la Rec. 12-03.

Il a été reconnu que le Secrétariat avait un rôle important à jouer dans le programme ICCAT d'inspection internationale, notamment par le biais de la diffusion en continu des données VMS aux navires qui participent au programme d'inspection internationale conjointe.

Il a été confirmé que les formulaires en papier carbone élaborés par le Secrétariat sont appropriés et que ce dernier devrait continuer à les produire et à les diffuser dans le format actuel.

#### *b) Paragraphe 58 - Liste ICCAT de navires autorisés*

Le Secrétariat devrait continuer à ajouter au Registre ICCAT de navires les transmissions tardives, insuffisamment justifiées ou incomplètes et à envoyer les informations sur les navires et les justifications au Comité d'application afin qu'il les examine à sa prochaine réunion.

#### *c) Paragraphe 89 – VMS*

Le Groupe s'est mis d'accord sur l'intention du paragraphe 89 de la Rec. 12-03, à savoir que la diffusion des messages VMS, aux CPC participant à des activités d'inspection en mer et sollicitant ces données, devrait inclure les informations reçues par le Secrétariat « concernant tous les navires de pêche », plutôt que « à tous les navires de pêche ».

A la demande du Secrétariat qui s'interrogeait sur ce qui devrait figurer dans les rapports mensuels/hebdomadaires, il a été convenu que ceux-ci devraient inclure, au minimum, le nom du navire, le numéro de l'ICCAT et la dernière date à laquelle le navire a transmis des messages VMS.

#### *d) Paragraphe 88 et Annexe 9 – enregistrements vidéo*

Le Groupe a invité le Secrétariat de l'ICCAT à consulter le Président du SCRS sur les procédures de déclaration des résultats des études pilotes et du programme décrits au paragraphe 88 de la Rec. 12-03, et à proposer un projet d'exigences de déclaration ainsi qu'un calendrier de transmission à toutes les CPC d'ici à fin mars 2013.

Le concept d'initialiser a été clarifié, à savoir que les observateurs devraient fixer des marques d'identification uniques sur les enregistrements vidéo.



Outre la demande de clarification examinée dans les documents « Demande de clarification à propos des procédures du EBFT-ROP » et « Clarification des exigences énoncées dans les mesures de l'ICCAT », une CPC a soulevé deux questions connexes en vue de confirmer la cohérence de l'interprétation des mesures énoncées dans la Rec. 12-03. Premièrement, en ce qui concerne les « autorités de contrôle » visées à l'alinéa ix) de l'Annexe 9, il a été convenu qu'il s'agissait uniquement des autorités de l'Etat de pavillon du navire de capture concerné dans le cas d'opérations de transfert et uniquement aux autorités de l'Etat de la ferme dans le cas d'opérations de mise en cage. Deuxièmement, en ce qui concerne les procédures énoncées au paragraphe 88, il a été convenu qu'il est primordial que les CPC de pavillon du navire de capture et de la ferme coopèrent afin de garantir le respect intégral de cette disposition, notamment si les CPC de pavillon du navire de capture révisent les sections du BCD consacrées à la capture, en se fondant sur les quantités obtenues des programmes qui emploient des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives opérationnelles au moment de la mise en cage par la CPC de l'Etat de la ferme.

### **8.5 Discussion de la Recommandation 10-10 concernant les normes minimum pour les programmes d'observateurs scientifiques**

Le Président a rappelé à la réunion annuelle de 2012 que le SCRS devait examiner des programmes et formuler des commentaires sur les façons d'améliorer les programmes d'observateurs ainsi que les directives ; toutefois, les CPC n'ont pas fourni suffisamment d'information pour permettre au SCRS de réaliser un tel examen. Les CPC ont été encouragées à examiner les exigences de la Rec. 10-10 et à fournir les rapports requis. Cette question sera soumise à examen à la réunion annuelle de 2013. Le Secrétariat a signalé qu'il avait développé le formulaire du rapport conjointement avec le SCRS et les CPC sont encouragées à l'utiliser afin de faciliter les travaux du SCRS.

## **9. Autres questions**

Aucune autre question n'a été soulevée.

## **10. Adoption du rapport et clôture**

Le rapport a été adopté.

### **Appendice 1 de l'ANNEXE 4.1**

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2013 présentés par les CPC ayant un quota de thon rouge de l'Est
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Procédures de mise en œuvre du ROP-BFT en 2013
7. Considérations opérationnelles de refus d'octroi d'autorisation de pêche dans les cas d'insuffisances de données (Recs 10-06, 10-08, 11-08 et 11-15)
8. Éclaircissement des autres exigences fixées par des mesures de l'ICCAT :
  - Espèces de l'ICCAT capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries ciblant des espèces ne relevant pas de l'ICCAT
  - Obligations en ce qui concerne les accords d'affrètement et les accords d'accès
  - Format révisé de rapport annuel et liste annuelle d'exigences
  - Nouvelles exigences découlant des mesures adoptées en 2011 et 2012
  - Discussion de la Recommandation 10-10 concernant les normes minimum pour les programmes d'observateurs scientifiques
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

## LISTE DES PARTICIPANTS

### *PARTIES CONTRACTANTES*

#### **ALGERIE**

**Neghli, Kamel \***

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger, Algeria

Tel: +213 21 43 3946, Fax: +213 21 43 3938, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli.ces@gmail.com

**Abbas, Mohamed**

Fishing Master, National Institute of Fishing and Aquaculture - I.N.S., 03, rue d'angkor- Algiers Port, ARGELIA

Tel: +213 73 43 19 86, Fax: +213 21 71 08 45, E-Mail: abbaslibre@yahoo.fr

**Lounis, Samia**

Sous-directrice de l'aménagement et de la gestion des ressources halieutiques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, 1600 Alger, Algeria

Tel: +213 21 43 39 42, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz

#### **BRÉSIL**

**Hazin, Fabio H. V. \***

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aqüicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco, Brazil

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;fhvhazin@terra.com.br

#### **CORÉE**

**Park, Jeong Seok \***

Fisheries Negotiator, Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, International Fisheries Organization Division Government Complex Sejong 94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City, Republic of Korea

Tel: +82 44 201 2841, Fax: +82 44 868 0845, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com;icdmomaf@chol.com

**Park, Sun Yong**

Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries, Distant Water Fishery Division, Government Complex Sejong 94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City, COREA

Tel: +8244 201 2813, Fax: +822 44 868 9104, E-Mail: icdmomaf@chol.com;pilgrim2@korea.kr

**Song, Jun Su**

Assistant Manager, Sajo Industries Co. LTD, 157, Chungjeongno 2-ga, Seodaemun-gu, Seoul, Republic of Korea

Tel: +82 2 3277 1655, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: jssong@sajo.co.kr

#### **EGYPTE**

**Mahmoud, M. Ali Madani \***

G.D. of the international agreements dept., General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nase City, El Cairo, Egypt

Tel: +202 222620130, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani\_gafrd@yahoo.com

**El-Shaarawy, Nasser Arif**

General Authority for Fish Resources Development, 4, El Tayaran Street, Nasr City District, El Cairo, Egypt

Tel: +202 2262 0117, Fax: +202 2262 0117, E-Mail: n\_shaarawe@hotmail.com

#### **ÉTATS-UNIS**

**Rogers, Christopher \***

Chief, Trade and Marine Stewardship Division, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service/NOAA (F/IA), US Department of Commerce 1315 East-West Highway- Rm 12657, Silver Spring Maryland 20910, United States

Tel: +1 301 427 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Carlsen, Erika**

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring Maryland MD 20910, United States

Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

**Campbell, Derek**

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20031, United States  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

**Kramer, Diana**

United States  
Tel: +1 202 647 6232, E-Mail: kramerD@state.gov

**ISLANDE****Guðmundsson, Jóhann \***

Ministry of Industries and Innovation, Skúlagötu, 4, IS-150 Reykjavik, Iceland  
Tel: +354 849 6863, Fax: E-Mail: johann.gudmundsson@anr.is

**JAPON****Tanaka, Kengo \***

Senior Fisheries Negotiator, International Affairs Division, Fisheries Agency, Government of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, Japan  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kengo\_tanaka@nm.maff.go.jp; kengo\_tanaka@hotmail.co.jp

**Kaneko, Morio**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio\_kaneko@nm.maff.go.jp

**Kodo, Takeshi**

Assistant Director, Fisheries Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8919, Japan  
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: takeshi.kodo@mofa.go.jp

**Masuko, Hisao**

Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association 31-1 Eitai Bldg. 2-Chome Koto-Ku, Tokyo 135-0034, Japan  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: panamawani@yahoo.co.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

**Wada, Masato**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907, Japan  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato\_wada@nm.maff.go.jp

**LIBYE****ElHadi, Mohamed Etorjmani \***

General Authority of Marine Wealth; Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli, Libya  
Tel: +218 21 334 0932, Fax: +218 21 333 0666, E-Mail: torgmani\_hadi@yahoo.co.uk

**Zgozi, Salem Wniss**

Marine Biology Research Center, P.O. Box 30830, Tajura, Tripoli, Libya  
Tel: +218 92 527 9179, Fax: +218 21 369 0002, E-Mail: salemzgozi@yahoo.com

**MAROC****El Ktiri, Taoufik \***

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat, Maroc  
Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Fernández Arias, Felipe**

Directeur Général de la Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Société ALMADRABAS DEL NORTE, S.A. (ANSA), Zone Portuaire, 92000 Larache, Maroc  
Tel: +212 539914313, Fax: +212 539 914314, E-Mail: f.fernandez@ubagogroup.com

**Hmani, Mohamed Larbi**

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger, Maroc  
Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

**Hmani, Mounir**

Directeur Général de la Société Al Madraba del Sur SARL, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger, Maroc  
Tel: +212 661 196 615, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

**Oukacha, Hassan**

Société Marocoturc Tuna Fisheries SA, Agadir Port Agadir, Maroc  
Tel: +212 661 202216, E-Mail: manuload@iam.net.ma

**PANAMA**

**Delgado Quezada, Raúl Alberto \***

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Paso Elevado Ave Transísmica y Via Tumba Muerto, 0819-05850 Panamá, Panama  
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa;ivc@arap.gob.pa

**TUNISIE**

**Hmani, Mohamed \***

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Général de la Pêche et de l'Aquaculture, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis, Tunisie  
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

**Samet, Amor**

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia, Tunisie  
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn;amorsamet@gmail.com

**TURQUIE**

**Türkyilmaz, Turgay \***

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turkey  
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

**Anbar, Nedim**

Akdeniz Mah. Vali Kazım Dirik Cad.; MOLA Residence, No: 32, Kat-3, D-5, Konak-İzmir, Turkey  
Tel: +90 232 446 33 06/07 Pbx; mobile: +90 532 220 21 75, Fax: +90 232 446 33 08, E-Mail: nanbar@akua-group.com; nanbar@akua-dem.com

**Çakmak, Mehmet**

Engineer, Department of Fisheries and Control, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Food, Agriculture and Livestock Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turkey  
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: Mehmet.CAKMAK@tarim.gov.tr

**Elekon, Hasan Alper**

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara, Turkey  
Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

**UNION EUROPÉENNE**

**Donatella, Fabrizio \***

European Commission, Head of Unit DG MARE-D2 (Conservation and control - Mediterranean and Black Sea), Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II, 99 6/61, 1000 Bruxelles, Belgium  
Tel: +322 296 8038, Fax: +322 295 1433, E-Mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

**Ansell, Neil**

European Commission, Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche, DG MARE-D2J/99, 6-56 Rue Joseph II, B-1049 Bruxelles, Belgium  
Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

**D'Ambrosio, Marco**

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Brussels, Belgium  
Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

**Spezzani, Aronne**

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium  
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**Barbat, Marie**

Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 1 49 558 285; 33 6 70 479 224, E-Mail: marie.barbat@agriculture.gouv.fr

**Batista, Emilia**

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisbon, Portugal  
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.min-agricultura.pt

**Brull Cuevas, M<sup>a</sup> Carmen**

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueres Elorz, S.L.U., Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, Spain  
Tel: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

**Conte, Fabio**

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: f.conte@mpaaf.gov.it

**De Leiva Moreno, Juan Ignacio**

EFCA - European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Spain  
Tel: +34 986 120658, Fax: +34 986 125 236, E-Mail: ignacio.de-leiva@efca.europa.eu

**Elices López, Juan Manuel**

Jefe de Sección Técnica, S.G. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, D.G. Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca C/ Velázquez, 144 - 2<sup>a</sup> planta, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: jmelices@magrama.es

**Flores Castro, Diego**

Confederación Española de Pesca Marítima de Recreo Responsable, c/ Molinets, 6, 07320 Santa Maria del Camí Islas Balears, Spain  
Tel: 971 621 507, Fax: 971 621 627, E-Mail: egraupera@pescaresponsable.es

**Folque Socorro, Miguel António**

CPA Atunara, Porto de Pesca de Olhao, Apartado 1036, 8700-999 Olhão, Portugal  
Tel: +351 91 752 3139, Fax: +351 21 840 5651, E-Mail: miguel.socorro@netcabo.pt; geral.atunera@hotmail.com

**García Rodríguez, Juan José**

Servicio de Ordenación de Recursos Pesqueros y Acuícolas, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura, Pesca y Medio Ambiente c/Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, Spain  
Tel: +34 955 032 262, Fax: +34 955 032 142, E-Mail: juanj.garcia.rodriquez@juntadeandalucia.es

**Giovannone, Vittorio**

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italy  
Tel: +39 06 5908 4915, Fax: +39 06 5908 4176, E-Mail: v.giovannone@mpaaf.gov.it

**González Gil de Bernabé, Jose Manuel**

Secretario General, Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, C/ Barquillo, 7 - 1<sup>o</sup> Dcha, 28004 Madrid Madrid, Spain  
Tel: 91 531 98 01; 91 531 98 02, Fax: 91 531 63 20, E-Mail: fncp@fncp.e.telefonica.net

**Lesueur, Sylvain**

European Fisheries Control Agency - CFCA, Senior Coordinator of Operations Apartado de correos 771, 36200 Vigo, Spain  
Tel: +34 986 120 660, E-Mail: sylvain.lesueur@efca.europa.eu

**Martínez González, Ramón**

ANATUN, N/A

Tel: 0034 618 336 254, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

**Mc Caffrey, Lesley Ann**

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Ireland

Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: lesley.mccaffrey@sfpa.ie

**Olaskoaga Susperregui, Andrés**

Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa, Paseo de Miraconcha, 29, 20007 Donostia San Sebastián,

Tel: +34 94 345 1782, Fax: +34 94 345 5833, E-Mail: fecopegui@fecopegui.net

**Portelli, Susan**

Fisheries Control Directorate, Barrieka Wharf, VLT 1970 Valletta, Malta

Tel: +356 229 21259, Fax: +356 229 21222, E-Mail: susan.a.portelli@gov.mt

**Santos Padilla, Ana**

Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Planta 3ª - Modulo 31, 41018 Sevilla, Spain

Tel: + 34 954 987 938, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com

**Vairinhos, Rui**

CPA- Atunera, Apartado 1036, 8700-999 Olhão, Portugal

Tel: +351 91 752 3139, Fax: +351 21 840 5651, E-Mail: geral.atunara@hotmail.com

**Vázquez Pérez, Iván**

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente C/ Velázquez, 147, 28006 Madrid, Spain

Tel: +34 6226 88289, E-Mail: ivazquez@magrama.es

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP)**

**Deguara, Simeon**

Research and Development Coordinator, Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, 54, St. Christopher Str., VLT 1462 Valletta, Malta

Tel: +356 21223515, Fax: +356 2124 1170, E-Mail: sdeguara@ebcon.com.mt

**Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture (FPMA)**

**Bennouna, Kamal**

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir, Morocco

Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

**OCEANA**

**Cornax Atienza, María José**

Fundación Oceana Europa, c/ Leganitos, 47 - 6º, 28013 Madrid, Spain

Tel: +34 911 440880, Fax: +34 911 440 890, E-Mail: mcornax@oceana.org

**PEW ENVIRONMENT GROUP**

**Gibbon, James**

Pew Environment Group, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6447, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: jgibbon@pewtrusts.org

**Mediterranean World Wide Fund for Nature (WWF)**

**Tudela Casanovas, Sergi**

WWF Mediterranean Programme Office Barcelona, Carrer Canuda, 37 - 3º, 1º, 08013 Barcelona, ESPAÑA

Tel: +34 93 305 3243, Fax: +34 93 278 8030, E-Mail: studela@atw-wwf.org

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT DE L'ICCAT**

C/ Corazón de María, 8 – 6ª planta, 28002 Madrid, Espagne  
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

**Meski**, Driss  
**Ochoa de Michelena**, Carmen  
**Cheatle**, Jenny  
**Campoy**, Rebecca  
**Fiz**, Jesús  
**García-Orad**, María José  
**Moreno**, Juan Ángel  
**Peña**, Esther  
**Peyre**, Christine

*Interprètes de l'ICCAT*

**Baena Jiménez**, Eva J.  
**Faillace**, Linda  
**Herrero**, Patricia  
**Hof**, Michelle  
**Meunier**, Isabelle  
**Sánchez del Villar**, Lucia

## PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ

### ALGÉRIE

En vertu du paragraphe 11 de la Recommandation 12-03, nous avons l'honneur de présenter ci-dessous, le plan de pêche, d'inspection et de gestion relatif à l'exploitation du thon rouge dans les eaux sous juridiction algérienne, au titre de l'année 2013.

Le plan de pêche présenté tient compte des dispositions de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT et celles de l'arrêté du 15 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

#### **I Plan de pêche pour 2013**

##### **1 Quotas**

Le quota de thon rouge de l'Algérie au titre de 2013 est de 243,83 tonnes. De ce fait, le nombre de navires qui participeront à la campagne de pêche pour cette année sera de six thoniers algériens. Des critères de répartition individuelle seront arrêtés par l'Administration des pêches en se basant sur les estimations du SCRS des prises potentielles par type de navire et par longueur.

Aussi, la confirmation définitive de la liste des navires algériens autorisés à pêcher du thon rouge au titre de l'année 2013, ainsi que leurs quotas individuels seront notifiés à l'ICCAT au plus tard, un mois avant le début de la saison de pêche, conformément au paragraphe 58 de la recommandation 12-03.

Aussi, il y a lieu de signaler qu'aucune pêcherie sportive ni récréative ne ciblera le thon rouge durant cette saison de pêche.

##### **2 Accords commerciaux et pêche conjointe**

Les accords commerciaux privés et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC ne seront pas autorisés par la réglementation nationale en vigueur.

Ne pourraient être autorisées que les opérations de pêche conjointes entre navires algériens dans la limite de moins de cinq senneurs.

##### **3 Octroi de permis de pêche**

Des permis de pêche individuels seront octroyés aux navires autorisés à participer à la campagne de pêche 2013 par l'Administration des pêches algériennes en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2012 suscité.

##### **4 Périodes de pêche**

Les périodes de pêche seront celles arrêtées par les paragraphes 21 et 22 de la recommandation 12-03 de l'ICCAT et les dispositions de la réglementation nationale. De ce fait, elles seront fixées à :

- Pour les palangriers de plus de 24 mètres, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2013;
- Pour les senneurs, du 26 mai au 24 juin 2013.

##### **5 Taille minimale**

Conformément aux dispositions du décret exécutif n°08-118 du 09 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif du 18 mars 2004, la taille minimale du thon rouge qui sera tolérée sera de 30 kg ou d'une longueur à la fourche de 115 cm.



## **6 Prises accidentelles/prises accessoires**

Les prises accessoires ayant un poids inférieur de 30 kg ou une taille de 115 cm par individu, seront tolérées à hauteur d'un pourcentage de 5%.

## **7 Utilisation d'aéronefs**

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la détection de bancs de thon rouge n'est pas autorisée durant les opérations de pêche par la réglementation nationale.

## **8 Transbordement**

Le transbordement des produits de la pêche en mer est interdit, en vertu de la réglementation algérienne, notamment par l'article 58 de la loi n°01-11 du 03 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture.

## **9 Opérations de transfert**

Conformément à la réglementation nationale, avant chaque opération de transfert du navire de pêche vers les remorqueurs, le capitaine du navire devra transmettre aux autorités compétentes une notification de transfert préalable. L'autorisation de transfert ne pourra s'effectuer qu'après autorisation des autorités compétentes. Aussi, après chaque opération de transfert, le capitaine du navire doit transmettre à l'administration chargée de la pêche la déclaration de transfert dès la fin de toute opération de transfert (article 15bis de l'arrêté du 15 mai 2012).

Les opérations de transfert seront suivies par une caméra vidéo sous marine. L'enregistrement précisera la date et l'heure de transfert.

## **10 Mesures de marché**

Tout commerce du thon rouge doit être accompagné d'un document de capture BCD.

## **11 Exigence d'échantillonnage**

Au moment du transfert des poissons vivants capturés par les senneurs algériens vers une cage de remorquage à des fins d'engraissement dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 88 de la recommandation 12-03. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés.

## **II Plan d'inspection et de contrôle**

### **1 Plan d'inspection internationale conjointe**

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, n'envisage pas de participer à l'inspection internationale conjointe.

### **2 Exigences du système de surveillance des navires**

Les thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise de détection et qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche (article 7 de l'arrêté du 15 mai 2012).

### **3 Programme national d'observateurs**

Les opérations de pêche au thon rouge qui seront effectuées au titre de l'année 2013 seront suivies durant toute la campagne de pêche par des contrôleurs/ observateurs algériens, embarqués à bord de chaque senneur et palangrier autorisés à participer à la campagne de pêche et représentant l'Administration des pêches (inspecteurs des pêches) et le service des gardes côtes (article 8 de l'arrêté du 15 mai 2012).

Les contrôleurs observateurs nationaux qui seront embarqués à bord des thoniers algériens auront pour mission, entre autres, de collecter toutes les informations se rapportant à la pêche au thon rouge, de renseigner des canevas-type qui leurs seront remis avant le début de la campagne et veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge.

Les contrôleurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

#### **4 Programme régional d'observateurs**

Les armateurs des thoniers senneurs autorisés à pêcher du thon rouge en 2013 seront tenus d'embarquer un observateur de l'ICCAT.

#### **5 Ports de débarquement**

Les navires de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises que dans les ports désignés par les autorités compétentes et qui sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès.

#### **6 Mesures d'exécution**

La réglementation nationale, notamment les dispositions de la loi n°01-11 du 03 juillet 2001 relative à l'exercice de la pêche et de l'aquaculture prévoit, les mesures de sanctions et de peine par rapport au non respect des dispositions réglementaires relatives aux activités de la pêche.

De ce fait, en matière de non respect de la période de fermeture de saisons de pêche, l'article 89 de la loi citée ci-dessus prévoit des peines d'emprisonnement et/ou amendes.

En ce qui concerne le non respect de la taille minimale et de proportions de prises accessoires, la même loi en ses articles 90, 92,93 prévoit également des peines d'emprisonnement et/ou amende.

Par ailleurs, le permis de pêche délivré à l'armateur est retiré par l'administration des pêches en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2012 (article 21ter).

### **III Plan de gestion de la capacité**

La capacité de pêche actuelle, représentée par une flottille de 15 navires thoniers est parfaitement adapté à la limite de capture historique de l'Algérie, à savoir 684, 85 tonnes (5,073% du TAC) . Voir tableau 1. De ce fait, l'Algérie n'est pas concernée par la surcapacité.

**Tableau 1.** Capacité de pêche de l'Algérie.

<i>Catégorie de navire</i>	<i>Meilleurs taux de capture fixé par le SCRS</i>	<i>2013</i>	
		<i>Nombre de navire</i>	<i>Capacité (tonne)</i>
PS entre 24 et 40 mètres	49,87	13	648,31
LL entre 24 et 40 mètres	5,68	1	5,68
LL inférieur à 24 mètres	05	1	5

**Tableau 2.** Flottille thonière algérienne.

<i>Type de navires</i>	<i>Longueur hors tout</i>	<i>Quota individuel (tonne)</i>
PS	33,60	49,865
PS	31,25	49,865
PS	31,25	49,865
PS	30	49,865
PS	30	49,865
PS	26	49,865
PS	26,2	49,865
PS	25,5	49,865
PS	25,2	49,865
PS	25	49,865
PS	25	49,865
PS	30	49,865
PS	25	49,865
LL	31,6	5,68
LL	15,8	5

## CORÉE

Conformément à la Recommandation 12-03, la République de Corée dispose d'un quota de thon rouge de 80,53 t en 2013 et compte seulement un senneur (*Sajomelita*) qui cible le thon rouge depuis 2008. En ce qui concerne le plan de gestion de la capacité, celui-ci n'est pas applicable à la Corée car elle ne détient qu'un seul senneur. C'est pourquoi la capacité de pêche de la Corée est proportionnelle à son quota. Ce navire opérera dans la mer Méditerranée pendant la période de pêche autorisée (du 26 mai au 24 juin 2013).

Une opération de pêche conjointe sera réalisée cette année avec la Libye, avec son consentement. La Corée fera part des détails au Secrétariat au moins 10 jours avant le début de l'opération de pêche conjointe, et fournira notamment les noms des navires de capture libyens et le quota qui leur a été respectivement alloué par les autorités libyennes.

Des observateurs régionaux de l'ICCAT seront déployés à bord de l'embarcation. Il est permis de capturer uniquement du thon rouge de plus de 30 kg. L'ajustement de la capacité d'élevage n'est pas applicable à la Corée car elle ne dispose pas d'installations d'élevage. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Les exigences d'enregistrement, la communication des captures et la déclaration des captures seront respectées. Les autorités coréennes vérifieront, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert et dans les documents de capture. Nos autorités autoriseront à l'avance les opérations de transfert de thon rouge vivant.

Conformément à la loi coréenne sur la pêche hauturière, le navire devrait respecter les autres exigences et dispositions de la Rec. 12-03. En cas d'infractions ou si le navire ne respecte pas les dispositions prévues dans la Recommandation, notre autorité ouvrira une enquête et prendre les mesures conformes à la Recommandation et, le cas échéant, des sanctions seront prises à l'encontre du navire, en fonction de la gravité de l'infraction.

Les informations concernant le navire sous pavillon coréen sont présentées ci-après :

- *Nationalité : République de Corée*
- *Nom du navire : SAJOMELITA*
- *N° ICCAT : AT000KOR00211 (Navire actif de thon rouge)*
- *N° d'immatriculation : 1104001-6261403*
- *Indicatif d'appel : DTBV2*
- *TJB : 105,00*
- *LOA : 22,25m*
- *Type de navire : Senneur*
- *Mode d'opération : Opération de pêche conjointe en Méditerranée*
- *Période de pêche autorisée : 26 mai - 24 juin 2013*
- *Quota de thon rouge : 80,53 t*

**CROATIE****Plan de pêche de thon rouge**

La Croatie a transposé dans sa législation nationale les dispositions de la Rec. 12-03. La transposition s'est réalisée par le biais d'une Ordonnance sur la capture, l'élevage et le commerce de thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon (*Xiphias gladius*) et de marlin de la Méditerranée (*Tetrapturus belone*), publiée dans le Journal officiel n°15/2013 [http://narodnenovine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013\\_02\\_15\\_248.html](http://narodnenovine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_02_15_248.html).

En 2013, neuf navires au total seront autorisés à prendre part à la pêche de thon rouge à la senne. La liste des navires est fournie ci-dessous, ainsi que le tableau sur la capacité des navires. Des quotas individuels seront assignés à chaque navire indépendamment de sa longueur (des quotas individuels seront également assignés aux navires de moins de 24 mètres) et les navires devront opérer en groupes. Les données sur ces opérations devront être communiquées au Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

La Croatie a introduit le système de quota individuel transférable (ITQ) dans la pêcherie de thon rouge à la senne, permettant aux participants d'échanger les possibilités de pêche et de les regrouper. Si des changements sont ultérieurement apportés à la liste des navires, ceux-ci seront communiqués immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations de l'ICCAT, 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à la modification potentielle.

En 2013, le quota total alloué au groupe d'engin de senne s'élève à 380,59 t et le quota total alloué au groupe d'engin de ligne et d'hameçons s'élève à 7,5 t. Les critères d'allocation ont été déterminés en tenant compte de la participation historique à la pêcherie et du quota global.

Le respect du quota individuel sera garanti grâce aux mesures de suivi, contrôle et surveillance, comme cela a été stipulé dans le plan d'inspection, ainsi qu'au moyen de vérifications croisées du ROP et de vérifications des données et de toute autre mesure pertinente (vidé sous-marine, caméras stéréoscopiques, etc.). Comme chaque navire doit communiquer avec le centre de suivi de la pêche (FMC) pour recevoir l'autorisation de mise en cage, il sera rappelé au port lorsqu'il sera jugé que son quota individuel est épuisé. Des vérifications croisées de toutes les sources seront réalisées.

Un quota a été alloué à 12 navires opérant à la ligne et à l'hameçon. Seul un navire de ligne et d'hameçons mesure plus de 12 mètres de long, tandis que tous les autres appartiennent à la catégorie de petite flottille côtière. Étant donné la taille de cette flottille et son caractère artisanal, un quota total de 7,5 t a été alloué à ce segment et des quotas individuels sont assignés à chaque navire. Le quota alloué s'est basé sur les registres antérieurs et l'intensité de l'activité. La pêche à la ligne et à l'hameçon a été fermée du 1er janvier au 1er avril.

La liste de tous les navires par groupe d'engins autorisés à participer à la pêcherie de thon rouge en 2013, avec des quotas individuels, est fournie ci-dessous.

**Plan de pêche de thon rouge**

<i>Longueur hors-tout des senneurs de BFT</i>	<i>N° de senneurs de BFT</i>
<24m	4
24 - 5 m	5
>40 m	0

**Liste des senneurs dotés de quotas individuels**

<i>No.</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT.</i>	<i>LHT</i>	<i>Quota individuel 2013 (t)</i>
1	SARDINA I	AT000HRV00133	39,90	50,90
2	PREKO	AT000HRV00021	27,74	41,43
3	LAGUNA	AT000HRV00063	23,71	34,05
4	HRVATSKI USPJEH	AT000HRV00007	29,44	44,29
5	NEPTUN I	AT000HRV00134	39,90	44,29
6	PONOS	AT000HRV00058	23,71	44,29
7	CARICA	AT000HRV00234	30,18	40,45
8	EVA	AT000HRV00049	23,71	40,45
9	KALI	AT000HRV00037	23,71	40,45

**Groupes de pêche (navires croates)**

<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT.</i>	<i>Quota individuel – 2013 (t)</i>	<i>Quota pour le groupe – 2013 (t)</i>
<i>Groupe 1</i>			
SARDINA I	AT000HRV00133	50,90	
PREKO	AT000HRV00021	41,43	126,38
LAGUNA	AT000HRV00063	34,05	
<i>Groupe 2</i>			
HRVATSKI USPJEH	AT000HRV00007	44,29	
NEPTUN I	AT000HRV00134	44,29	132,87
PONOS	AT000HRV00058	44,29	
<i>Groupe 3</i>			
CARICA	AT000HRV00234	40,45	
EVA	AT000HRV00049	40,45	121,35
KALI	AT000HRV00037	40,45	

**Liste des navires de ligne et d'hameçons**

<i>No.</i>	<i>Nom du navire/ N° de registre</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>LHT</i>	<i>Quota individuel 2013 (kg)</i>
1	700-VD	AT000HRV00142	9,98	1108,00
2	797-BG	AT000HRV00106	10,10	1049,00
3	214-DB	AT000HRV00241	10,15	1012,00
4	563-VD	AT000HRV00098	12,70	877,50
5	212-TI	AT000HRV00237	9,00	718,50
6	90-TI	AT000HRV00165	8,68	495,00
7	89-MU	*	8,20	415,50
8	82-TI	AT000HRV00233	11,90	376,50
9	96-TI	**	7,17	374,00
10	132-TI	AT000HRV00148	11,28	365,00
11	8-TP	AT000HRV00100	8,90	356,00
12	103-TI	AT000HRV00240	9,14	353,00

**Plan d'inspection pour 2013**

L'inspection de la pêche est assurée par les inspecteurs de la pêche du Ministère de l'Agriculture (MAFRD), les fonctionnaires du Ministère des Affaires internes (MIA), les inspecteurs du Ministère des affaires maritimes et du transport, ainsi que la garde côtière. Les tâches d'inspection spécifiques des pêcheries sont planifiées sur une base annuelle, des révisions et des modifications ayant lieu tous les trois mois.

Les récentes activités de la Direction des pêcheries (DoF) portent sur la mise au point de rapports électroniques après chaque contrôle, qui sont ensuite intégrés dans une base de données, un résumé pouvant être consulté dans cette base. Les rapports peuvent être utilisés par tous les organismes d'inspection autorisés (police maritime, garde côtière, autorités portuaires), ce qui fournit donc un système centralisé permettant un suivi des infractions et un registre utile du nombre de contrôles et d'infractions enregistrés. La base de données est reliée au registre des flottilles et des licences, au registre des premiers acheteurs et à la base de données sur les données de capture et de débarquement, ainsi que de VMS, ce qui assure ainsi la qualité des vérifications croisées. La base de données est actuellement en cours de création et de structuration et il est envisagé, dans sa phase de test initial, des tests pour les services consacrés à l'inspection des pêcheries.

La Croatie a mis en œuvre l'exigence du VMS en ce qui concerne tous les navires se livrant à des opérations mettant en cause le thon rouge. Le VMS est contrôlé à tout moment au centre de suivi de la pêche (FMC), permettant aux opérateurs de vérifier les points d'opération, de débarquement ou de transfert qui garantiront une couverture intégrale des activités. Les services compétents autorisés peuvent consulter les données de VMS afin de réaliser des inspections et des contrôles dans le cadre de stricts protocoles de confidentialité. De surcroît, un carnet de pêche électronique a été installé sur les navires de plus de 24 m.

**Ressources à utiliser dans les contrôles de thon rouge en 2013**

En 2013, au total, 20 inspecteurs des pêcheries, assistés de six patrouilleurs, seront opérationnels. En outre, quatre navires de la garde-côtière, avec leur équipage, seront opérationnels, ainsi que des patrouilleurs de la police maritime et leur équipage. Au total, sept navires appartenant à la police maritime seront opérationnels, avec au total 42 membres d'équipage. Dix-huit inspecteurs des autorités portuaires participeront au contrôle du thon rouge, ainsi que quatre navires du MSTI.

La liste des ports désignés pour les débarquements de thon rouge a été communiquée à la Commission. Les ports seront intégralement couverts par les inspecteurs pertinents des autorités portuaires et des inspecteurs des pêcheries réaliseront en outre des contrôles ciblés.

**Fermes**

Toutes les activités des fermes (mise en cages, mise à mort) seront couvertes dans toutes les fermes. Il s'agit de :

- AT001HRV00003 „Kali tuna“ d.o.o.
- AT001HRV00006 „Sardina“ d.o.o.
- AT001HRV00008 „Jadran tuna“ d.o.o.

**Liste des navires – Inspection des pêcheries par MA**

<i>Nom</i>	<i>Inscription</i>	<i>Zone de déploiement</i>
Jastog	RH-100-ST	Adriatique
Inćun	RH-99-ZD	Adriatique
Periska	RH-20-PU	Adriatique
Srdela	RH-900-ST	Adriatique
Škamp	RH 1100 ŠB	Adriatique
Tunj	RH 40 ŠB	Adriatique

**Contrôle des prises des senneurs**

<i>Zone de contrôle</i>	<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20
En dehors des eaux territoriales de la Croatie	documentation et captures, zones d'arrimage, taux de mortalité	20

**Remorqueurs**

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Taille dans la cage de remorquage	20
Mortalité pendant le remorquage	20
Documentation	30

**Fermes**

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Transfert dans la cage	50
Origine des poissons	50
Quantité et taille	50
BCD et autre documentation	50

**Pêche sportive et récréative**

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Tournois	10
Exigences de l'ICCAT	50
Contrôle des licences	50
Contrôle des captures	50

**Contrôle de la capture – engins à la ligne et à l'hameçon**

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Exigences de l'ICCAT	50
Licences et autorisations	50
Prises	50

**Marchés**

<i>Objectif du contrôle</i>	<i>Nombre visé de contrôles</i>
Documentation de la capture	100
Autres (taille, origine)	100

**ÉGYPTE*****Plan ajusté de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité concernant le thon rouge au titre de 2013***

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. En vertu du paragraphe 9 de la Rec. 12-03 qui a été adoptée à la 18e réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue au Maroc en novembre 2012, l'Égypte dispose d'un quota annuel de 67,08 t de thon rouge (BFT) et de 10 t qui ont été transférées du Taipei chinois à l'Égypte. Le montant total s'élève à 77,08 t de thon rouge qui sera capturées par deux navires de pêche ; il s'agit du navire *Seven Seas* qui est répertorié sur le registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003 (67,08 t) et d'un nouveau navire *Khaled* (10 t) qui sera prochainement répertorié sur le registre ICCAT de navires autorisés.

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre ces deux navires, mais toute opération de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC sera interdite.

***Zones de pêche potentielles***

La zone potentielle de pêche de thon rouge de l'Est sera située dans la zone de pêche le long du territoire égyptien et dans la ZEE, en Méditerranée (26-32 E).

***Liste des navires de capture du thon rouge autorisés***

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a délivré un permis spécial de pêche à seulement deux navires de capture de thon rouge au titre de 2013. Les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

***Octroi d'une licence***

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer pendant la saison de 2013.

Aucun permis de remorquage ne sera délivré étant donné que les opérations de transbordement ne sont pas autorisées.

#### ***Allocation de quota de capture de thon rouge***

En vertu du paragraphe 9 de la Rec. 12-03 qui a été adoptée à la 18<sup>e</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue au Maroc en novembre 2012, l'Égypte dispose d'un quota annuel de 67,08 t de thon rouge (BFT) qui sera capturé par un navire de pêche ; il s'agit du navire *Sevens Seas* qui est répertorié sur le Registre ICCAT sous le numéro AT000EG00003. Les 10 t transférées du Taipei chinois à l'Égypte seront capturées par un autre navire ; il s'agit du navire *Khaled* qui sera répertorié sur le registre ICCAT de navires autorisés au titre de 2013.

#### ***Pêcheries côtières, récréatives et sportives***

Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.

#### ***Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2013***

##### ***Période de pêche***

La période de pêche autorisée court du 26 mai au 24 juin 2013 ; les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.

#### ***Opérations de pêche conjointes***

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre les deux navires égyptiens autorisés : le *Seven Seas* et *Khaled*. Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée.

#### ***Ports de débarquement/transbordement de thon rouge***

Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par l'Autorité des pêches pertinente (GAFRD) aux fins du débarquement de thon rouge :

1. Port de pêche de ElMeAdia aux fins du débarquement de thon rouge pendant la saison de pêche uniquement
2. Port commercial d'Alexandrie pour les exportations.

#### ***Exigences du système de surveillance des navires***

Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2013 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD.

#### ***Enregistrement et déclaration***

Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

#### ***Opérations de remorquage***

Aucune opération de remorquage des navires égyptiens ne sera autorisée.

#### ***Opérations de mise en cage***

Aucune opération de mise en cage ne sera autorisée.



***Opérations de transfert***

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par le senneur égyptien autorisé vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants sélectionnés aléatoirement devra être mis à mort au moment de la capture, mesuré et pesé à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 8 de la Recommandation 10-04. La taille de l'échantillon qui sera mis à mort aux fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée dans le cadre des études pilotes visant à améliorer l'estimation et du programme d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec. 12-03.

***Transbordement***

Le transbordement en mer est interdit, en vertu des dispositions du paragraphe 64 de la Recommandation 12-03.

***Vérification croisée***

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le GAFRD au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs déployés à bord du navire et au port et des données de VMS disponibles.

Le GAFRD devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transfert, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. Le GAFRD procédera à une vérification croisée de la documentation avec l'autre CPC dans le cas de transfert de poissons vivants à des fins d'élevage dans cette CPC.

***Exécution***

Le GAFRD a arrêté plusieurs résolutions concernant la conservation du thon rouge.

**Résolution N°(827) pour l'année 2011**

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 15 juin et le 15 mai de l'année suivante ; cette résolution doit être amendée tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.

Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sous quelque forme que ce soit, sauf à des fins d'élevage et de développement.

**Résolution N°(828) pour l'année 2011**

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.

Article 2. Toutes les opérations de pêche doivent être documentées au moyen d'enregistrements vidéo pour toutes les opérations de pêche et de transfert vers des cages. Ces enregistrements doivent être remis aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction.

**Résolution N°(829) pour l'année 2011**

Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port d'Alexandrie pour l'exportation.

Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge sans la présence à bord d'observateurs désignés par le GAFRD.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction imposée au navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, le navire ne sera plus autorisé à participer à la pêche du thon rouge de manière définitive.

### ***Mesures de marché***

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits, ainsi que leur maintien à bord, qui ne sont pas accompagnés de la documentation validée par l'autorité pertinente seront interdits.

### ***Exigences en matière d'observateurs***

Cinq observateurs nationaux contrôleront les opérations de pêche.

Trois observateurs spécialistes des pêcheries seront embarqués pendant les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD.

Deux observateurs stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués.

En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'un observateur arabophone et de recevoir ses données rapidement afin de pouvoir émettre les permis nécessaires pour pouvoir travailler en Égypte.

### ***Utilisation d'aéronefs***

Il n'existe aucun aéronef.

### ***Taille minimale***

Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

### ***Exigences d'échantillonnage***

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par le senneur égyptien autorisé vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 8 de la Recommandation 10-04. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés et la taille du pourcentage de l'échantillon qui sera mis à mort au moment de la capture à des fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée dans le cadre des études pilotes visant à améliorer l'estimation et du programme d'échantillonnage au moment de la mise en cage en vertu du paragraphe 88 de la Rec.12-03.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que les autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

### ***Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert et le commerce de thon rouge***

#### **Capture**

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navire de capture/deux navires de thon rouge devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Aucune opération de pêche conjointe (JFO) ne sera autorisée avec une autre CPC ; les opérations de pêche conjointes ne peuvent être autorisées qu'entre les deux navires égyptiens autorisés, si sollicité.
- Exigences du programme BCD
- Exigences des livres de bord
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées

**Transfert**

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)

**Exportation**

- Couverture à 100% du GAFRD avec les représentants de l'organisation des services vétérinaires égyptiens.
- Programme BCD

**Inspections**

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2013 par les inspecteurs du GAFRD

**ISLANDE****Plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge au titre de 2013**

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attirée en Islande.

En 2013, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 26 t de thon rouge.
- Deux tonnes de thon rouge seront réservées aux pêcheries récréatives.
- La flottille de pêche islandaise réservera 2,97 t de thon rouge aux prises accessoires.

Lorsque le palangrier aura pêché son quota individuel, la licence de pêche de thon rouge du navire expirera pour l'année. En 2013, les autorités islandaises de la pêche ne délivreront qu'une seule autorisation de pêche au thon rouge à un navire de pêche islandais.

Toutes les prises devront être débarquées dans des ports islandais désignés, aucun transbordement ne sera autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche.

L'Institut islandais de recherche marine fournit à la Direction des pêches les informations pertinentes pour les inspecteurs.

Tous les débarquements seront suivis par la Direction des pêches.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre 2013. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande. Le navire est tenu d'être titulaire d'une licence de pêche générale et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera ; en tout état de cause, la licence expirera le 31 décembre 2013.

Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme un navire thonier attiré étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant une partie de l'année.

Les pêcheries récréatives seront autorisées à opérer du 16 juin au 14 octobre. Ceux qui auront l'intention de pêcher du thon rouge devront le notifier à la Direction des pêches.

Tous les débarquements des pêcheurs récréatifs devront être notifiés à la Direction des pêches avant le débarquement et devront faire l'objet d'un suivi et être enregistrés dans la base de données centrale de la Direction des pêches.

Tous les rejets sont interdits pour la flottille islandaise. Toutes les prises accessoires doivent être débarquées et consignées. Le prélèvement des ailerons de requins est interdit. Si le palangrier ciblant le thon rouge capture des espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la commercialisation sont interdits, ces prises devront être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

## **JAPON**

### **1. Plan de pêche**

#### ***a) Type de navires de pêche***

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

#### ***b) Période de gestion***

L'Agence de la pêche du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se basant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2013, du 1er août 2013 au 31 juillet 2014.

#### ***c) Quota et nombre de navires de pêches autorisés***

Le quota du Japon au titre de la saison de pêche de 2013 s'élève à 1.139,55 t. Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant.

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2013 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Une fois que le ministère aura concédé les licences, la FAJ communiquera les noms, le volume des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT un mois avant le début de la saison de pêche japonaise (paragraphe 58 de la Rec. 12-03).

### **2. Plan d'exécution**

#### ***a) Déclaration de capture***

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de pêche d'apposer à chaque thon rouge des marques qui ont été autorisées et distribuées préalablement et de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) à la fin du lendemain de la capture conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données contenant la date, la zone de capture, le volume de la capture, l'heure de la capture, le poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (paragraphe 72 de la Rec. 12-03).

#### ***b) Transbordement***

Le ministère va maintenir l'interdiction de transborder du thon rouge en mer et va autoriser le transbordement uniquement dans les ports inscrits auprès de l'ICCAT conformément à l'ordonnance et aux dispositions des permis (paragraphe 64 de la Rec. 12-03).

***c) Débarquement***

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. La FAJ va maintenir le déploiement d'agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés (paragraphe 69 de la Rec. 12-03).

***d) Fermeture de la saison de pêche***

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée par Ouest de 10°W et Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 21 de la Rec. 12-03). La FAJ va continuer à garantir le respect de ces fermetures de saison par le biais du suivi des données VMS (paragraphe 89 de la Rec. 12-03).

***e) Observateurs***

La FAJ va déployer des observateurs à bord de LSTLV (paragraphe 90 de la Rec. 12-03).

***f) Navires d'inspection***

La FAJ va déployer un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2013 (paragraphe 101 de la Rec. 12-03).

***g) Imposition de sanctions***

Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

**3. Plan de gestion de la capacité*****(1) Réduction de la capacité de pêche***

Le nombre de LSTLV japonais et le tonnage de jauge brute correspondant (TJB) pendant la période comprise entre janvier 2007 et juillet 2008 s'élèvent à 49 navires et 21.587 tonnes respectivement.

Le Japon a réduit sa capacité de pêche par des programmes de rachat en 2009. Le nombre de navires et la TJB de l'année de pêche 2009 se sont élevés à 33 navires et à 14.427 tonnes respectivement (soit une réduction de 33% du nombre et de tonnes par rapport à l'année de pêche 2008).

Le Japon a également ramené sa capacité de pêche à 22 navires et 9.831 t en 2011 et à 20 navires et 8.953 t en 2012 de façon à ce que sa capacité de pêche reste proportionnelle à son quota alloué.

***(2) Ajustement de la capacité de pêche***

Le ministère va continuer à allouer à chaque LSTLV un quota individuel supérieur à sa capacité (à savoir 25 tonnes par LSTLV) estimée par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation de réduction de la capacité stipulée au paragraphe 48 de la Rec. 12-03, continuera à garantir que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti conformément au paragraphe 49 de la Rec. 12-03.

	<i>Année 2011 (Août 2011~Juillet 2012)</i>	<i>Année 2012 (Août 2012~Juillet 2013)</i>	<i>Année 2013 (Août 2013~Juillet 2014)</i>
Quota alloué (t)	1.097,03	1.097,03	1.139,55
Nombre de grands palangriers (TJB total)	22 (9.831)	20 (8.953)	La décision sera prise en juin 2013
Quota individuel par navire par an alloué par le Gouvernement japonais (t)	49,865	54,850	La décision sera prise en juin 2013

## LIBYE

### Plan de pêche de thon rouge de la Libye au titre de la saison de 2013

#### 1 Flottille de pêche

- Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche de 2013 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 15 navires de capture (14 senneurs mesurant entre 24 et 40 mètres et 1 palangrier de plus de 40 mètres). Aucun navire de moins de 24 mètres ne participera à la saison de pêche de 2013 et aucune pêche récréative ni sportive n'aura lieu pendant ladite saison.
- Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2013 s'élève à huit navires qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord, à l'exception de cage de transfert ou de dispositifs d'appui.
- Étant donné que le quota total alloué (TAC) à la Libye aux termes de la Rec. 12-03 s'élève à 937,65 t, le quota individuel alloué aux navires libyens autorisés à participer à la saison 2013 est réparti comme suit :
  - Quatorze senneurs de plus de 24 mètres et un palangrier de plus de 40 mètres autorisés à pêcher du thon rouge en 2013 ont reçu un quota individuel en prenant en considération le meilleur taux de capture fixé par le SCRS. Un total de 90 t sera alloué à un palangrier de plus de 40 mètres et 780 tonnes seront réparties entre treize senneurs (24-40 mètres) dont 2,66 tonnes constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou accessoire qui pourrait être réalisée par la flottille artisanale. Le **Tableau 1** présente la liste des navires autorisés et leur quota individuel. Tout changement apporté à cette allocation des possibilités de pêche ou à la liste des navires sera immédiatement communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations adoptées par l'ICCAT (Rec. 12-03).
- Les navires autorisés prévoyant de se livrer, en groupes, à des activités de pêche pendant la saison de pêche de 2013 et les détails de ces groupes ainsi que la clé d'allocation seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais impartis.
- Le respect de la limite de quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs nationaux et du ROP déployés à bord des navires de pêche.
- Lorsque le quota individuel d'un navire sera considéré comme épuisé, le navire en question recevra l'ordre de rejoindre immédiatement le port.

#### 2 Opération de pêche conjointe

- Seules seront autorisées les opérations de pêche conjointes (JFO) organisées avec d'autres CPC qui comptent moins de cinq senneurs, lesquels figurent sur le registre de l'ICCAT et sont autorisés à pêcher du thon rouge.
- Si une demande d'opération de pêche conjointe émane d'une CPC comptant moins de cinq senneurs, la Libye étudiera cette demande très attentivement et autorisera cette opération après s'être assurée du respect de toutes les conditions requises s'appliquant aux JFO stipulées dans la Rec. 12-03 qui a été adoptée à la réunion de 2012 et elle communiquera son consentement au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

### **3 Application du plan de pêche**

#### **3.1 Réglementations**

- Décret ministériel n°61/2010, transposant la Recommandation 09-04, amendant la Recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture.
- D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

#### **3.2 Octroi de licences**

- Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°61/2010 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2013. Ce permis spécifiera les éléments suivants conformément à la Recommandation 12-03 :

- \* Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°61/2010).
- \* Quota individuel (Article 11 du décret 61/2010).
- \* Carnet de pêche à bord (Article 28 du décret n°61/2010).

#### **3.3 VMS**

- Aucun navire de pêche ou autre navire participant à la pêche de thon rouge ne sera autorisé s'il n'est pas équipé de dispositifs VMS pleinement opérationnels (Article 18 du décret 61/2010).
- Les autorités des pêches procéderont au suivi de la situation de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'un suivi afin d'identifier et de résoudre le problème.

#### **3.4 Observateurs**

- Les observateurs régionaux et nationaux seront déployés à bord de l'ensemble des senneurs et des palangriers autorisés à pêcher du thon rouge en 2013 (Article 14 du décret n°61/2010).

#### **3.5 Déclaration de la capture**

- Le capitaine du navire de capture devra soumettre par voie électronique ou par d'autres moyens aux autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total (Article 20 du décret n°61/2010).
- Les rapports hebdomadaires et mensuels de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

#### **3.6 Transfert**

- Le capitaine du navire de capture devra solliciter, par courrier électronique ou par fax, aux autorités compétentes une autorisation de transfert (approuvée et signée par l'observateur régional et national) de la prise de thon rouge, en spécifiant la date, la zone et la position de la prise, le nombre de poissons et leur poids estimé ainsi que la date et le lieu prévus du transfert, les informations relatives au remorqueur, le nombre de cages et leur destination finale.
- Une autorisation de transfert numérotée devra être envoyée aux navires de capture après vérification que toutes les conditions requises aux paragraphes 77, 78, 79 et 80 de la Rec. 12-03 ont été remplies.
- S'il s'avère qu'il existe des différences entre le poids des poissons (comprenant le nombre de poissons morts pendant l'opération de transfert) estimé par l'observateur du ROP à bord du navire de capture et par le capitaine du navire, et que ces différences sont supérieures à 10 %, ou à 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg, une enquête sera ouverte en suivant la procédure stipulée au paragraphe 87 de la Recommandation 12-03.

- Tous les transferts de thon rouge sur des remorqueurs devront être filmés par caméra vidéo et une copie de l'enregistrement devra se trouver à bord du remorqueur et une autre copie devra être remise à l'observateur du ROP et au capitaine du navire (Article 24 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du navire devra remplir la déclaration de transfert ainsi que les formulaires BCD et transmettre ces formulaires aux autorités des pêches après avoir confirmé les données du ROP (Article 25 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du remorqueur ne pourra abandonner le lieu du transfert avant d'avoir reçu les documents originaux qui prouvent la légalité de la capture (déclarations de transfert, BCD et carnets de pêche des navires de capture) (Article 23 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du navire de pêche ou son représentant devra communiquer aux autorités compétentes de l'État de pavillon le nom, le lieu et l'État de pavillon de la ferme à laquelle le poisson est vendu (Article 21 du décret n°61/2010).
- Le capitaine du navire de capture devra conserver à bord du navire le carnet de pêche des opérations réalisées, devra y consigner tous les jours avant minuit toutes les informations concernant les activités du navire et devra déclarer le nombre et le poids des poissons morts retenus à bord qui seront débarqués au port (Article 25 du décret n°61/2010).

### **3.7 Exigences d'échantillonnage**

- Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.
- Tous les senneurs autorisés feront l'objet d'une couverture complète d'observation et devront avoir à leur bord des observateurs nationaux et du ROP. Un observateur national devra également être déployé à bord de tous les remorqueurs.
- Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés devra être échantillonné et mis à mort afin d'améliorer la comptabilisation et l'estimation du poids à moins que tous les opérateurs des senneurs ne transfèrent leurs prises dans des fermes qui peuvent garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques permettant d'estimer les poissons vivants à l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

### **3.8 Ports de débarquement/transbordement**

- Le transbordement en mer est interdit.
- Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder/débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (port de Al-khums, port de Tripoli et port de Musrata).
- Tous les navires pénétrant dans ces ports aux fins de débarquement ou de transbordement devront solliciter une autorisation préalable d'entrée aux autorités portuaires (Article 22 du décret n°61/2010).
- Tous les débarquements/transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche (en vertu des dispositions du paragraphe 70 de la Rec. 12-03).

### **3.9 Utilisation d'aéronefs**

- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite (Article 10 du décret n°61/2010).

### **3.10 Taille minimum**

- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits (article 15 du décret 61/2010).



- Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est autorisée et sera décomptée du quota imparti à la Libye.

### **3.11 Mesures commerciales**

- Le commerce extérieur et national, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages et les transbordements de thons rouges et de ses produits qui ne sont pas accompagnés d'un BCD exact, complet et validé seront interdits (Articles 21 et 24 du décret n° 61/2010).

### **3.12 Imposition de sanctions**

- Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°61/2010 (confiscation de l'engin de pêche, libérations des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

## **4 Plan d'inspection des pêches**

- Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°61/2010 transposant la Rec. 09-06 et par la loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant considérées comme des infractions à la politique en matière de pêche.

### **4.1 Ressources humaines**

- L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.
- La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.
- Un poste de contrôle central sera établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2013 afin de superviser le suivi des activités de pêche.
- Des tâches spécifiques d'inspection des pêcheries devront être prévues, comprenant la liste des dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales régissant la gestion des ressources halieutiques qui contiennent également une description des tâches des inspecteurs en vertu de la Rec. 12-03.

## **5 Plan de gestion de la capacité**

- La Libye continuera à réduire sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT jusqu'à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été alloué (**Tableau 2**) ; en vertu de la Rec. 12-03, le nouveau TAC de la Libye s'élève à 937,56 t.

Note : même si la plupart des Articles de la Rec. 12-03 diffèrent peu de ceux de la Rec. 10-04, le Décret 61/2010 sera modifié en conséquence.

**Tableau 1.** Navire de capture participant réellement à la saison de pêche de thon rouge en 2013.

<i>N°</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Type de navires</i>	<i>Quota</i>
1	Morina	AT000LBY00028	PS, 24-40m	75,714
2	Khaleej Eltahadi	AT000LBY00010	PS, 24-40m	58,357
3	Tagreft	AT000LBY00013	PS, 24-40m	75,714
4	AL MAHARI I	AT000LBY00046	PS, 24-40m	68,714
5	HANIBAL	AT000LBY00047	PS, 24-40m	48,000
6	OZU 2	AT000LBY00009	PS, 24-40m	48,000
7	ELHARES 2	AT000LBY00074	PS, 24-40m	48,000
8	ELHADER II	AT000LBY00037	PS, 24-40m	58,357
9	AL SSAFA IV	AT000LBY00060	PS, 24-40m	58,357
10	ALHILAL	AT000LBY00016	PS, 24-40m	70,536
11	Jarjaruma	AT000LBY00023	PS, 24-40m	70,536
12	ALBAHR ALHADER	AT000LBY00077	PS, 24-40m	68,714
13	TELEL II	AT000LBY00075	PS, 24-40m	48,000
14	TELEL	AT000LBY00076	PS, 24-40m	48,000
15	ZRQA ALYAMAMA *	AT000LBY00003	Palangrier de plus de 40m	90,000
TOTAL				934.999

\* Le navire Zrqa Alyamama peut opérer dans l'océan Atlantique.

**Tableau 2.** Plan de gestion de la capacité de pêche pour la Libye au titre de 2010-2013.

<i>FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS</i>		<i>Flottille (navires)</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
<i>Type</i>	<i>Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40m	49,78	31	30	29	21	18	17	1493	1444	1045	896	846
Senneurs de moins de 24m	33,68	1	1	1		0	0	34	34	0	0	0
<b>FLOTTILLE TOTALE DE SENNEURS</b>		<b>33</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>1527</b>	<b>1477</b>	<b>1045</b>	<b>896</b>	<b>846</b>
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	1	100	50	50	50	25
Palangrier entre 24 et 40m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>FLOTTILLE TOTALE DE PALANGRIERS</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>25</b>
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>		<b>38</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>23</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>1627</b>	<b>1527</b>	<b>1095</b>	<b>946</b>	<b>871</b>
TAC								22000	13500	13500	13500	13500
Quota de la Libye								947	581	903	903	903
Report/transfert de quota*								145	145	0	0	0
Report de sous-consommation 2009											0	0
« Remboursement de la surconsommation »									0	0	0	0
Quota ajusté de la Libye								1092	726	903	903	903
Sous/surcapacité								535	801	192	43	-32
Réduction 2011	78,70%											
Réduction 2012	95,20%											
Réduction 2013	103,50%											

## MAROC

### Plan de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité de pêche du thon rouge – Campagne 2013

#### *Introduction*

Conformément aux dispositions en vigueur portant sur le rétablissement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, notamment la Recommandation 12-03, le présent document a pour objet de soumettre à l'appréciation de la Commission, le plan de gestion de la pêche, de la capacité et du contrôle du thon rouge du Royaume du Maroc pour la saison 2013.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique aux plans soumis et adoptés par la Commission pour les précédentes saisons de pêche.

#### *I Plan de répartition des quota/segments opérationnels*

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa dernière session annuelle tenue à Agadir, en Novembre 2012, le niveau de quota national qui a été fixé à 1.270,47 tm sera réparti aux segments opérationnels à savoir : a) Les madragues, b) les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge et c) deux senneurs hauturiers.

Les niveaux de quotas y afférents seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

#### *II Conditions de pêche*

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 12-03 durant la campagne de pêche 2013 qui débutera à partir du mois d'avril 2013 pour le segment des madragues.

#### *III Capacité de pêche*

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale, tel qu'établi par l'article 46 de la Recommandation ICCAT 08-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit:

- 10 madragues,
- 2 navires thonier-senneur ayant une LHT > 40 m

Des navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration. Ils sont enregistrés au niveau des registres de l'ICCAT et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment.

Ainsi, le plan de gestion/réduction de la capacité de pêche nationale pour la saison 2013 est illustré comme suit :

	Captures potentielles SCRS	Unités inscrites ICCAT avant 2010	Captures théoriques	Unités autorisées pour 2013	Captures théoriques 2013
PS grand LHT > 40 m	70,7	2	141,4	2	141,4
PS moyen 24 < LHT < 40	49,8	3	149,9	0	0
PS petit LHT < 24 *	33,7	1	33,7	0	0
LL grand	25	0	25	0	0
LL moyen	5,7	1	5,7	0	0
LL petit	5	63	315	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0
Ligneur	5	0	0	0	0
Chalutier	10	1	10	0	0
Autre artisanal**	5	pm	pm	pm*	6,07
Madragues (indicateurs marocains)	112,3	18	2021,4	10	1123
<b>Total</b>		<b>89</b>	<b>2691,6</b>	<b>11</b>	<b>1270,47</b>
<b>Quota 2013</b>					<b>1270,47</b>
<b>Total Cap. théoriques</b>			<b>2691,6</b>		<b>1270,47</b>
<b>Taux théorique de dépassement Capacité/Quota</b>					<b>0,00 %</b>

pm : pour mémoire

#### *IV Périodes et zones d'interdiction de la pêche*

Conformément aux dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, les périodes de pêche autorisées par la Commission pour les différents engins seront appliquées.

#### *V Contrôle et application*

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2013 qui aura pour objectif :

- le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche,
- le suivi VMS des navires de pêche et des navires de servitudes (madraguiers),
- la procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée,
- le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

## NORVÈGE

### Réglementation norvégienne interdisant les pêcheries de thon rouge

Le 19 décembre 2007, le Ministère norvégien des pêcheries et des affaires côtières a informé l'ICCAT d'une réglementation établissant une interdiction aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales de la Norvège, la Zone économique exclusive norvégienne et dans les eaux internationales. La réglementation est en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et s'appliquera également en 2013.

La réglementation stipule en outre que dans le cas de prises accidentelles de thon rouge dans les pêcheries ciblant d'autres espèces, tous les thons rouges morts ou mourants devront être débarqués, tandis que le thon rouge qui est vivant devra être remis à l'eau.

Toute infraction de nature intentionnelle ou négligente à ces dispositions est passible d'une amende en vertu du droit norvégien.

En raison de l'interdiction et de l'absence de pêcherie de thon rouge, l'obligation de fournir à l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection ou de gestion de la capacité pour une telle pêcherie n'est pas applicable à la Norvège et ils ne seront en conséquence pas envoyés.

## TUNISIE

### 1. Plan de la pêche

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senneurs.

En 2013, un total de 21 navires sera autorisé à prendre part à la pêche de thon rouge à la senne, la liste de ces navires figure dans le **Tableau 1** ci joint. Sur ce nombre, 20 navires mesurent entre 24 et 40 m et un navire est inférieur à 24 m.

La période de pêche de thon rouge s'étendra en 2013 du 26 mai au 24 juin conformément à la Rec.12-03 de l'ICCAT, chacun des navires autorisés détiendra, pendant cette période, un permis de pêche au thon rouge et disposera d'un quota individuel. Dès que le quota individuel d'un navire sera épuisé, il sera appelé à regagner son port d'attache et son permis de pêche sera retiré.

Comme en 2012, les thoniers travailleront en groupes pendant la saison 2013, le quota national qui s'élève à 1.057 tonnes sera partagé entre ces navires de manière à ce que la capacité de pêche soit proportionnelle aux quotas alloués. La méthodologie adoptée pour la répartition des quotas entre les thoniers sera la même qu'en 2012.

L'autorité compétente continuera à demander aux opérateurs des pêches les déclarations des prises quotidiennes de thon rouge, y compris les prises nulles et toutes autres informations exigées dans les Recommandations de l'ICCAT.

Le transbordement des prises est soumis, selon la réglementation tunisienne, à une autorisation préalable, l'autorité compétente maintiendra cette disposition en 2013 et empêchera tout transbordement en mer de thon rouge conformément aux dispositions du Paragraphe 64 de la Rec.12-03.

De même, la réglementation tunisienne précise que le débarquement des prises doit avoir lieu dans les ports de pêche tunisiens, sauf autorisation exceptionnelle mentionnée dans le permis de pêche. Cette disposition sera aussi maintenue en 2013 et les mesures pertinentes seront prises pour éviter tout débarquement de thon rouge en dehors des ports désignés (Paragraphe 65 de la Rec.12-03).

L'autorité compétente tunisienne envisage de déployer en 2013 des observateurs à bord des navires remorqueurs tunisiens comme en 2012, elle accueillera des observateurs régionaux à bord de ses navires dans le cadre du

programme d'observation de l'ICCAT et soutiendra une participation plus active d'observateurs tunisiens à bord des navires d'autres CPC.

Le suivi des activités des navires continuera d'être assuré par le système VMS.

## 2. Plan de gestion de la capacité

### 2.1 Gestion de la capacité de pêche

Pour que la capacité soit proportionnelle au quota alloué au titre de la saison de 2013, la Tunisie va réduire en 2013 sa capacité de pêche à 21 navires, toutes catégories confondues, d'un niveau de capture de 1.029,28 t contre 42 navires d'un niveau de capture de 1.809,26 t en 2010, soit une réduction de – 103,68 %.

Le **Tableau 2** indique la capacité de pêche prévue de la Tunisie pour la saison 2013 en nombres selon les fourchettes de longueurs des navires de pêche.

### 2.2 Plan de gestion de la capacité d'élevage

Conformément aux paragraphes 52 et 53 de la Rec. 12-03, la Tunisie envisage de maintenir en 2013 les mêmes quantités de thon rouge mises en cage en 2008, soit 2.134 tonnes, y compris les importations qui seront mises en cage dans les fermes tunisiennes d'élevage (**Tableau 3**).

Les sociétés SNB et THC envisagent d'exercer leur activité indépendamment de la société SMT qui va transférer en 2013 son quota d'élevage à la société TT.

## 3. Plan d'inspection

En application des dispositions des paragraphes 99-101 de la Rec.12-03, l'autorité compétente tunisienne maintiendra en 2013 le déploiement d'un navire d'inspection pendant la saison de pêche de thon rouge dans le cadre du schéma conjoint d'inspection international.

Des sessions de formation au profit des inspecteurs seront organisées avant la saison de pêche sur les exigences de l'ICCAT en matière de contrôle des pêcheries, de l'application du système VMS, des documents de bord requis, etc.

Les services de la surveillance côtière continueront aussi d'exercer des missions d'inspections en mer. Ces missions couvriront, en particulier, les activités des thoniers senneurs dans les eaux sous juridiction nationale.

**Tableau 1.** Liste et quotas individuels des navires \*en 2013 - Tunisie.

<i>Registre ICCAT</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Longueur (m)</i>	<i>Quota alloué (t)</i>	<i>Armateur</i>
AT000TUN00002	Abou Chamma	25,42	39.13	Héritiers El Moncer Kamel
AT000TUN00007	Haj hedi	28,00	29.24	Sté Chaari et Fils
AT000TUN00008	Hassen	26,84	49.02	Sté Méridien Pêche
AT000TUN00009	Horchani	32,65	128.14	Sté Horchani Pêche
AT000TUN00010	Imen	29,10	58.48	Neifar Sami
AT000TUN00014	El Khalij	25,40	29.24	Sté Horchani Pêche et cie
AT000TUN00023	Sallem	38,13	78.26	Fish Tunisie
AT000TUN00024	Tapsus	29,25	49.02	Sté Mohamed Hmida et Fils
AT000TUN00025	Hadj Mokhtar	31,85	29.24	Chaari Jomaa
AT000TUN00026	Tijani	27,20	29.24	Sté Mohamed Hmida et Fils

AT000TUN00030	Ghedir El Gholla	35,05	107.5	Socoplat
AT000TUN00036	Ghali	21,94	19.78	Nejib Chiha et Skander Ben Salem
AT000TUN00037	Ibn Rachiq	34,39	49.02	Fish Tunisie
AT000TUN00045	Mohamed Yassine	28,00	29.24	Tahar Hajji et cie
AT000TUN00046	Jaouhar	32,30	29.24	Sté Mohamed Hmida et cie
AT000TUN00047	Abderrahmen	25,30	58.91	Mohamed Chiha
AT000TUN00049	El Houssaine	35,00	29.24	Chaari Jomaa
AT000TUN00051	Mohamed Sadok	37,00	58.48	Sté Méridien Pêche
AT000TUN00479	Denphir 1	37,05	29.24	Sté Dauphin de Pêche
AT000TUN00070	Hadj Ahmed	34,90	49.02	SPAC Service
AT000TUN00065	Futuro 1	36,70	78.26	Socoplat

\*Préliminaire

**Tableau 2.** Capacité de pêche (2013) – Tunisie.

<i>Catégories de navires</i>	<i>Niveau de capture</i>	2010		2011		2012		2013	
		<i>Nbre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nbre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nbre</i>	<i>Capacité</i>	<i>Nbre</i>	<i>Capacité</i>
Grands senneurs ≥ 40 m	70,66 t	1	70,66 t	0	70,66 t	0	0	0	0
Moyens senneurs 24 – 40 m	49,78 t	24	1194,72	19	945,82	20	995,6	20	995,6
Petits senneurs ≤ 24 m	33,68 t	16	538,88	4	134,72	1	33,68	1	33,68 t
Petit palangrier ≤ 24 m	5 t	1	5	0	0	0	0	0	0
Total		42	1809,26	23	1080,54	21	1029,28	21	1029,28
% de Réduction					76,78%		98,51%		103,68%

**Tableau 3.** Capacité d'élevage (2013) – Tunisie.

<i>N° ICCAT</i>	<i>Etablissement Gérance</i>	<i>Mise en cage maximale prévue en 2013 en tonnes</i>
AT001TUN00001	VMT Sahbi Sallem	356
AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Ramdhane	888
AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem	356
AT001TUN00005	SNB Jaouher Ben Hmida et Sami Neifer	267
AT001TUN00006	SNB Taher Hajji et Mohamed Chiha	267



## TURQUIE

### 1. Plan de pêche du thon rouge de l'Est au titre de 2013

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. Un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est sera appliqué. La pêche de thon rouge de l'Est ne sera réalisée que conformément aux quotas individuels des navires de capture.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

#### *1.1 Zones de pêche potentielles*

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie et dans la région méditerranéenne orientale. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

#### *1.2 Liste des navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés*

Le MoFAL accordera des permis de pêche spéciaux à tous les navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2013, conformément aux critères fixés par la législation nationale et par les réglementations pertinentes de l'ICCAT concernant les ajustements de la capacité. Tous les navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

#### *1.3 Octroi d'une licence*

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du MoFAL, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge de l'Est puissent opérer pendant la saison de pêche de 2013. Seuls les senneurs qui ont officiellement détenu ce permis au cours d'années antérieures pourront être certifiés. Le MoFAL octroiera un permis de pêche spécial à 10 senneurs conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Des permis spéciaux de remorquage, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2013, seront délivrés à 30 remorqueurs autorisés par les directions provinciales du MoFAL à réaliser des opérations de remorquage de thon rouge de l'Est.

Des permis spéciaux pour les navires de support, qui sont obligatoires pour que les autres navires de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de 2013, seront délivrés à 10 navires par les directions provinciales du MoFAL.

#### *1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge de l'Est*

En dépit de l'objection officiellement présentée par la Turquie au schéma d'allocation de quota de 2013, le niveau du quota contesté de 556,66 t sera respecté afin de contribuer au programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Est. À cet égard, un quota de 545,5 t sera alloué à 10 navires de capture de thon rouge de l'Est qui ont acquis un permis de pêche spécial pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2013.

#### *1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas*

Le MoFAL a l'intention d'allouer 98 % du quota national total en le distribuant en parts égales à chacun des navires de pêche, sur la base d'un critère national à appliquer.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2013 auront le droit de transférer leur quota individuel à un autre navire de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

### **1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives**

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries côtières, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 2% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives.

### **1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2013**

#### *1.7.1 Période de pêche et ouverture de saison*

La saison de pêche de thon rouge de l'Est sera ouverte du 26 mai 2013 au 24 juin 2013 conformément aux réglementations et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

#### *1.7.2 Opérations de pêche conjointes*

Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).

Une opération de pêche conjointe de thon rouge de l'Est ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.

Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.

#### *1.7.3 Ports désignés de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est*

Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :

	<i>Province</i>	<i>Port désigné de débarquement/ transbordement</i>
1	ADANA	Port de pêche de Karataş
2	ANTALYA	Port d'Antalya Port de pêche de Gazipaş
3	MERSIN	Port de pêche de Karaduvar
4	HATAY	Port de pêche d'Iskenderun
5	ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
6	ISTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
7	IZMIR	Port de pêche de Karaburun

#### *1.7.4 Exigences du système de surveillance des navires*

Les navires de pêche sollicitant un permis spécial de capture, de remorquage ou de transformation du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2013 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires opérationnel par satellite (VMS), tel que l'exige le MoFAL conformément aux règles et recommandations pertinentes de l'ICCAT.

#### *1.7.5 Enregistrement et déclaration*

L'enregistrement et la déclaration seront réalisés conformément aux dispositions de la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

#### *1.7.6 Opérations de remorquage et de mise en cages*

Les dispositions relatives aux opérations de remorquage et de mise en cages seront appliquées conformément à la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

#### *1.7.7 Opération de transfert*

Toutes les opérations de transfert seront réalisées conformément à la Rec. 12-03 de l'ICCAT.

#### *1.7.8 Vérification croisée*

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche/livres de bord quotidiens, dans les déclarations de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles.

Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans la déclaration de transbordement et les quantités consignées dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

#### *1.7.9 Exécution*

Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge de l'Est conduira à l'invalidation du permis de pêche spécial ou du permis de remorquage spécial délivré par le MoFAL.

Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis spéciaux susmentionnés pour leurs opérations futures.

#### *1.7.10 Mesures commerciales*

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des produits de thon rouge de l'Est (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

#### *1.7.11 Exigences en matière d'observateurs*

La présence d' « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et d'installations d'élevage et la présence d' « observateurs de CPC » sur les navires de remorquage de thon rouge de l'Est seront requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes en 2013.

#### *1.7.12 Utilisation d'aéronefs*

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge de l'Est est interdite.

#### *1.7.13 Taille minimale*

La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

#### *1.7.14 Exigences d'échantillonnage*

En 2013, les exigences d'échantillonnage du thon rouge de l'Est seront observées conformément aux dispositions des Articles 87 et 88 de la Rec.12-03 de l'ICCAT.

Les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage devront appliquer des méthodes technologiques, notamment l'utilisation de caméras stéréoscopiques, afin d'améliorer la précision de l'estimation du poids et de la quantité sans devoir tuer le poisson.

Les opérateurs se trouvant dans l'incapacité de mettre en œuvre les méthodes technologiques susmentionnées sont tenus de réaliser un programme d'échantillonnage dans lequel ils échantillonneront au moins 1,5% des thons rouges de l'Est transférés vivants du filet de capture au filet de remorquage et au moins 1,5% des thons rouges de l'Est vivants mis en cages à la ferme.

De cette façon, les opérateurs de pêche/de l'établissement d'élevage qui choisissent la deuxième option devront appliquer un protocole d'échantillonnage reposant sur la mise à mort délibérée d'au moins 3% de la totalité du thon rouge de l'Est transféré et mis en cages de façon à estimer et à déterminer les valeurs de taille et de poids moyen du thon rouge de l'Est transféré/mis en cages vivant.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

## **2. Plan d'inspection de la pêche de thon rouge de l'Est**

### ***2.1 Inspections de l'ICCAT en 2013***

En 2013, la Turquie a l'intention de poursuivre sa contribution au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, avec 51 navires du Commandement turc de la garde-côtière et ses 182 inspecteurs, plus 24 navires des Forces navales turques dotées de 116 inspecteurs.

### ***2.2 Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert, l'élevage et le commerce de thon rouge de l'Est***

#### **Capture**

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navires de capture/autres navires de thon rouge de l'Est devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Réglementations régissant les opérations de pêche conjointes (JFO) de thon rouge de l'Est
- Exigences du programme BCD
- Exigences des carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées



### **Transfert**

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



### **Transport / Remorquage**

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



### **Importation (de thon rouge de l'Est vivant)**

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% du ROP-BFT (à la ferme/à la mise en cage)



### **Mise en cage**

- 100% d'enregistrements vidéo
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% des observateurs de l'ICCAT (élevage)
- Exigences du programme BCD
- Déclaration de mise en cages



### **Élevage**

- Inspections aléatoires du MoFAL
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- 100% d'enregistrements vidéo



### **Ports de débarquement**

- Inspections aléatoires par le MoFAL de thon rouge de l'Est mort, dans sept ports de pêche autorisés pour le débarquement
- Inspections aléatoires par le MoFAL dans quelques ports de pêche utilisés pour le débarquement de prises accessoires de thon rouge de l'Est mort



**Mise à mort**

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



**Exportation**

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



**Inspections**

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2013 (par la Marine turque, le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC), le MoFAL et d'autres effectifs d'inspection/de contrôle des CPC)
- Les inspections aléatoires du MoFAL devront se poursuivre même avant/après la saison de pêche.

**3. Plan de gestion de la capacité au titre de 2013**

**Plan de gestion de la capacité de pêche de la Turquie au titre de 2013**

Catégorie	Taux de capture	Nombre de navires				Taux de capture des navires			
		2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
PS 40	70,66	12	11	0	3	847,92	777,26	0	211,98
PS 24-40	49,78	11	10	11	7	547,58	497,8	547,58	348,46
PS 24	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>		23	21	11	10	1395,5	1275,06	547,58	560,44

	2010	2011	2012	2013
<b>Quota</b>	419,183	535,89	535,89	556,66
<b>Surcapacité</b>	976,317	739,17	11,69	0
<b>Surcapacité (%)</b>	132,9	37,9	2,2	0,7

**Remarque :**

- (1) La Turquie a officiellement présenté une objection au schéma d'allocation de quota adopté en 2012.

## UNION EUROPÉENNE

### 1. Plan de pêche annuel au titre de 2013

#### 1.1 Contexte

L'Union européenne (UE) a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil<sup>1</sup> du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 10-04] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010 tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation 10-04 de l'ICCAT dans le droit de l'Union européenne.

Comme suite à la Rec. 12-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 10-04 de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle de 2012 de l'ICCAT tenue à Agadir, l'UE va mettre intégralement en œuvre la nouvelle recommandation en 2013.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) prévu dans la Rec. 12-03, le quota de l'UE s'élève à 7.548,061 t au titre de 2013.

#### 1.2 Détails spécifiques

Conformément à la Rec. 12-03 de l'ICCAT, l'Union européenne a :

- Établi un plan de pêche annuel. Les autorités des États membres de l'UE sont encore en train d'allouer des quotas individuels ; toutefois, ceux-ci seront applicables à tous les senneurs, indépendamment de leur longueur.
- Alloué un quota individuel du navire à tous les senneurs de plus de 24 mètres, ce qui est supérieur au taux de capture du SCRS, tel qu'adopté par la commission pour estimer la capacité de la flottille.
- Attribué un quota pour les secteurs suivants :
  - Palangriers (<24m)
  - Senneurs
  - Canneurs et ligneurs
  - Chalutiers pélagiques
  - Pêcheries récréatives et sportives
- Autorisé des « navires de capture », et d' « autres navires » conformément au paragraphe 57 de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT.
- Présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [12-03] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 11-21.

L'UE transmettra les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2013 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 58 de la Rec. 12-03.

---

<sup>1</sup> OJ L 96,15.04.2009, p.1

## **2. Plan d'inspection de 2013 (révisé en février 2013)**

### **2.1 Introduction**

L'Union européenne pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche, la majorité des quotas étant attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'Union européenne compte sept<sup>2</sup> États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. Les autorités en charge du contrôle et de l'inspection appartiennent à différentes entités au sein des États membres et dans de nombreux cas représentent diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a lancé un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Est dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de 2006. Les amendements apportés en 2008, 2010 et plus récemment, en 2012, ont considérablement renforcé le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un vaste programme de documentation des captures, lancé en 2007 et ultérieurement amendé en 2009 et 2011. La mise en œuvre intégrale du nouveau programme BCD électronique (eBCD) en 2013 et 2014 renforcera davantage cette série de mesures de gestion et de conservation.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale.

### **2.2 Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2013 par l'UE**

#### **2.2.1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection**

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours de ces dernières années, l'UE a établi un Programme spécifique de contrôle et d'inspection couvrant la période allant du 15 mars 2011 au 15 mars 2014, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêche.

Ce programme est en cours d'amendement afin d'y incorporer les nouvelles mesures de conservation et de gestion prévues dans la Rec. 12-03.

#### **2.2.2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour le thon rouge**

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'ACCP qui va adopter son Plan de déploiement conjoint pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2013, mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, à terre, dans les madragues et dans les fermes. Comme au cours des années passées, le plan de 2013 réunit la Commission européenne, les États membres et l'ACCP et bénéficie des ressources des sept États membres de l'UE prenant part à la pêche.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2013 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VU, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

---

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Croatie deviendra membre de l'UE et le nombre d'États membres pêchant activement du thon rouge de l'Est sera porté à huit.



Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne).

Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert la Recommandation 12-03.

Afin de renforcer la stratégie de suivi et de contrôle employée dans le JDP, l'ACCP coopère également avec d'autres agences de l'UE, dont l'EMSA (Agence européenne de sécurité maritime), par le biais du projet Marsurv-3. Marsurv-3 est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

Suite aux résultats positifs du projet pilote en 2012, le développement de l'application Marsurv-3 se poursuivra en 2013 en vue d'obtenir une version opérationnelle améliorée de l'application pendant le JDP pour le thon rouge de 2013.

### *2.2.3 Programmes nationaux d'action de contrôle des États membres*

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont chacun développé et présenté des Programmes nationaux d'action de contrôle au titre de 2013. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision de la Commission n° 246/2012) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, notamment la vérification de la fiabilité des données consignées.

Ces Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 12-03. La liste complète des points de référence auxquels les programmes se conforment se trouve à l'**Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1.**

### *2.2.4 Inspections de la Commission européenne*

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la saison de pêche de 2013, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2013.

### *2.2.5 Système de suivi des navires et équipe d'opérations*

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des transmissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.

### 2.2.6 Coopération avec d'autres CPC

En 2013, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance.

#### *Addendum 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 4.1*

#### **Points de référence pour les programmes nationaux d'action de contrôle des États membres**

<i>Lieu de l'inspection</i>	<i>Point de référence</i>
Activités de mise en cages (y compris mise à mort)	<p>Toute opération de mise en cages dans une ferme doit avoir été autorisée par l'Etat membre du pavillon du navire de capture dans les 48 heures suivant la transmission des informations requises pour l'opération de mise en cages.</p> <p>Toute mise en cages à des fins d'élevage ou d'engraissement du thon rouge devra être accompagnée par des documents exacts, complets et validés, tel que requis par l'ICCAT (comme cela est prévu au paragraphe 86 de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Les autorités compétentes de l'Etat membre de la ferme devront inspecter tous les opérations de mise en cage et de mise à mort en vertu des obligations de contrôle pertinentes énoncées dans les Rec. 06-07 et 12-03 de l'ICCAT, notamment l'exigence stipulée au paragraphe 88 à l'effet de mettre en œuvre un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente couvrant 100 % de toutes les opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids du thon rouge mis en cage.</p> <p>Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins qu'une raison valide ne soit invoquée, conformément à la Rec. 12-03 (tel que prévu au paragraphe 85).</p>
Inspection en mer	<p>Point de référence établi après une analyse de risque détaillée dans chaque zone.</p> <p>Les points de référence en mer devront porter sur le nombre de jours de patrouille en mer dans la zone spécifique de rétablissement du thon rouge et devront également se référer au nombre de jours de patrouille identifiant la saison de pêche et le type d'activité de pêche ciblé.</p>
Opération de transfert	<p>Les opérations de transfert doivent avoir été préalablement autorisées par les Etats de pavillon sur la base d'une notification de transfert préalable (tel que prévu au paragraphe 77 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Un numéro d'autorisation devra être assigné à chaque opération de transfert (tel que prévu au paragraphe 78 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Un transfert devra être autorisé dans les 48 heures suivant la transmission de la notification de transfert préalable (tel que prévu au paragraphe 78 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p>

	<p>Une déclaration de transfert de l'ICCAT devra être envoyée à l'Etat de pavillon à la fin de l'opération de transfert (tel que prévu au paragraphe 79 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p> <p>Toutes les opérations de transfert devront être suivies par caméra vidéo installée dans l'eau (tel que prévu au paragraphe 81 et à l'Annexe 9 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p>
Transbordements	<p>Tous les navires concernés devront être inspectés à leur arrivée avant le début des opérations de transbordement, et également avant leur départ, à l'issue des opérations de transbordement. Des vérifications aléatoires devront également être réalisées dans des ports non désignés sur la base d'une analyse des risques.</p> <p>Une déclaration de transbordement devra être transmise aux Etats de pavillon 48 heures au plus tard après la date de transbordement au port (tel que prévu au paragraphe 66 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p>
Opération de pêche conjointe	<p>Toutes les opérations de pêche conjointes doivent avoir été préalablement autorisées par les Etats de pavillon concernés.</p> <p>Les Etats membres devront établir et maintenir un registre de toutes les opérations de pêche conjointes qu'ils ont autorisées.</p>
Surveillance aérienne	<p>Point de référence établi après une analyse de risque détaillée dans chaque zone en tenant compte des ressources dont disposent l'Etat membre.</p>
Débarquements	<p>Tous les navires regagnant un port désigné afin d'y débarquer du thon rouge devront être contrôlés et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche.</p> <p>Des vérifications aléatoires devront également être réalisées dans des ports non désignés.</p> <p>Les autorités compétentes devront transmettre un registre des débarquements aux autorités de l'Etat de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement (tel que prévu au paragraphe 70 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT).</p>
Commercialisation	<p>Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée de l'activité commerciale réalisée.</p>
Pêcheries récréatives et sportives	<p>Point de référence flexible, à établir après une analyse détaillée des activités réalisées par les pêcheries récréatives et sportives.</p>
Madragues	<p>Toutes les opérations à la madrague, y compris le transfert et la mise à mort, devront faire l'objet d'une inspection.</p>

### 3. Plan de capacité de l'UE au titre de 2013

Catégorie	Taux de capture	Nombre de navires et de madragues		Capacité (t)	
		2008	2013*	2008	2013*
PS grand (> 40 m)	70,7	35	20	2473	1343
PS moyen (24-40 m)	49,8	61	18	3037	896
PS petit ( $\leq$ 24)	33,7	81		2728	
<i>PS total</i>		177	38	8238	2309
LL moyen (24-40 m)	5,7 t	7	6	40	34
LL petit ( $\leq$ 24m)	5,0 t	329	89	1645	445
<i>LL total</i>		336	95	1685	479
Canne	19,8 t	64	68	1264	1343
Ligne à main	5,0 t	85	31	425	155
Chalutier	10,0 t	160	57	1600	570
Autre artisanal	5,0 t	253	135	1265	675
<b>Total</b>		<b>1075</b>	<b>424</b>	<b>14477</b>	<b>5531</b>
Madrague	130	15	12	1950	1560
<b>Total</b>		<b>1090</b>	<b>436</b>	<b>16427</b>	<b>7091</b>

\* Trois senneurs de taille moyenne pourraient être remplacés par des ligneurs (autant qu'il sera nécessaire pour atteindre la capacité correspondante).

#### TAIPEI CHINOIS

##### Réglementation du Taipei chinois interdisant les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique en 2013

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 12-03], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une réglementation a été établie au niveau interne en vue d'interdire à nos navires de pêche de pêcher du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2013. De surcroît, conformément aux dispositions pertinentes de nos réglementations internes, les prises accessoires de thon rouge devront être remises à l'eau immédiatement et les informations pertinentes sur les remises à l'eau devront être consignées et déclarées à l'Agence des pêches.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 62 de la Rec. 12-03 de l'ICCAT, je tiens à vous informer que le Taipei chinois a également interdit à ses navires de pêche de pêcher du thon rouge de l'Atlantique en 2012, ce qui vous a été notifié par email le 7 février 2012.

## Appendice 4 de l'ANNEXE 4.1

## CLARIFICATIONS POUR LE CONSORTIUM ROP-EBFT

Paragraphe	Point à éclaircir	Clarification/réponse
30 : Limites de tailles minimales des prises réalisées dans la mer Méditerranée et la mer Adriatique	Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer les limites géographiques entre l'Adriatique et la Méditerranée en ce qui concerne l'application des exigences en matière de taille minimale.	Il n'y a pas de limite géographique officielle. A des fins pratiques, l'observateur peut prendre comme directive opérationnelle la ligne entre le Cap d'Otranto et le Cap de Pristoni. Tous les navires autorisés à opérer dans la mer Adriatique, eu égard à la dérogation relative à la taille minimum, seront identifiés sur le Registre ICCAT de navires.
69 : Ports désignés et heures de débarquement	Les informations concernant les ports désignés <i>et les heures de débarquement</i> seront-elles disponibles ? L'unique possibilité laissée aux observateurs consiste à déclarer tous les débarquements comme <i>cas de non-application potentielle</i> (PNC).	Les ports et les heures de débarquement seront disponibles sur le site web de l'ICCAT, tel que prévu au paragraphe 69. Seuls les débarquements qui ont lieu dans les ports non-autorisés ou en dehors des heures déclarées devraient être considérés comme des cas de non-application potentielle.
78 : Dernier paragraphe concernant un rapport de remise à l'eau suivant un ordre de <i>remise à l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les enregistrements vidéo sont-ils soumis aux mêmes exigences que celles fixées pour les transferts figurant à l'Annexe 9 ?</li> </ul>	Non. Les exigences ne peuvent pas toutes s'appliquer. Des efforts devraient être déployés pour garantir un enregistrement vidéo de bonne qualité, mais ceci ne peut pas être réalisé en répétant la remise à l'eau. La vidéo doit montrer la remise à l'eau, à commencer par l'ouverture de la porte jusqu'à sa fermeture ; elle ne doit pas être interrompue et doit montrer l'heure et le jour de la remise à l'eau.
Et	Des éclaircissements sont nécessaires quant au moment de présentation du rapport : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pendant le déploiement suite à une opération de remise à l'eau ou</li> <li>dans le rapport final de déploiement ?</li> </ul>	Le rapport final présenté au Secrétariat (soit 20 jours après le déploiement) : avec l'information fournie au paragraphe 79 (telle que l'heure et le jour de la remise à l'eau et les quantités remises à l'eau).
87 : Ordre de remise à l'eau en raison d'un excédent de thonidés	Si cela doit être fait pendant le déploiement, le rapport de remise à l'eau doit-il également être soumis à la CPC respective : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans tous les cas ?</li> <li>uniquement dans les cas de non-application ?</li> </ul>	Les informations sur la remise à l'eau devraient accompagner le rapport final dans les 20 jours. Une communication antérieure ne sera requise que si une non-application potentielle est détectée, auquel cas l'observateur devra transmettre l'information au consortium en temps réel, lequel devra transmettre cette information à la CPC, avec une copie au Secrétariat.
Et	Quelles sont les informations à déclarer ? <ul style="list-style-type: none"> <li>Renseignements sur les opérations <ul style="list-style-type: none"> <li>Date/heure/position de l'opération</li> </ul> </li> <li>Volume remis à l'eau.</li> </ul>	Oui, ces éléments.
88 : Paragraphe 4 : « devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent. »		

Paragraphe	Point à éclaircir	Clarification/réponse
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-il obligatoire de fournir une comparaison des estimations des opérateurs et des observateurs ?</li> <li>• Si les estimations diffèrent, doivent-elles être déclarées comme un cas de non-application potentielle ?</li> <li>• Si oui, quelle tolérance doit-elle être appliquée ?</li> </ul>	<p>Non.</p> <p>Aucune tolérance ne sera appliquée dans le cas d'une remise à l'eau.</p>
<p>82 : vérifier les données consignées dans l'autorisation de transfert préalable (PTN)</p>	<p>Si l'équipement de transmission du navire se limite à une radio ou un téléphone satellite/portable et qu'il n'est donc pas possible de remettre des copies sur support papier de l'autorisation, les observateurs doivent se fier de la parole du capitaine et ne peuvent dès lors pas vérifier de manière indépendante les données saisies.</p> <p>N'est-il donc pas possible que les observateurs limitent la vérification des registres PTN disponibles sur support papier ou en format électronique uniquement ?</p>	<p>L'observateur ne peut pas vérifier ce qui n'est pas disponible. Si aucune documentation ne peut être fournie, ceci devrait être consigné dans le rapport final de l'observateur. Toutefois, ceci ne doit PAS être déclaré comme un cas de non-application potentielle.</p>
<p>83 : Vérification des montants des thonidés transférés entre le navire de pêche et le remorqueur</p>	<p>Que se passe-t-il si l'observateur ne peut pas vérifier les données saisies ou est en désaccord avec les registres du navire ?</p> <p>Nous partons du principe que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'observateur ne signera pas l'ITD,</li> <li>• enverra un rapport de non-application,</li> <li>• indiquera au capitaine que ce fait sera résolu au moment de la mise en cage.</li> </ul> <p>Veillez éclaircir ce point.</p>	<p>Les postulats sont corrects.</p>
	<p>Si l'observateur est <i>en mesure</i> de vérifier les montants au moment de la mise en cage, doit-il encore signer l'ITD couvrant <b>le transfert entre le navire de pêche et le remorqueur</b> ?</p> <p>Note : Nous nous attendons à ce que certaines pressions puissent être exercées par les opérateurs afin de faire en sorte que les observateurs signent afin de disposer d'un registre complet de documents de contrôle.</p>	<p>Non.</p>
<p>84 : Signature du rapport de mise en cage par les observateurs</p>	<p>Voir ci-dessus (paragraphe 83) Les observateurs doivent-ils signer le document s'ils ne sont pas en mesure de vérifier l'estimation de l'opérateur de la ferme ou s'ils sont en désaccord (&gt;10 % de différence) avec celle-ci ?</p>	<p>Non.</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
87 : Enquête/clarification des estimations de thonidés	<p>Note : Lorsqu'une enquête plus approfondie est nécessaire, il convient de prendre en considération la période en cours de déploiement. Par exemple : un cas peut se présenter le dernier jour du déploiement de l'observateur et peut ne pas être résolu immédiatement.</p> <p>Il conviendra de prendre cela en considération de manière opportune dans le cadre du processus de demande de prolongation de déploiement incluant l'approbation de la CPC et du Secrétariat et la communication au prestataire de service de l'observateur.</p> <p>Une solution rentable devrait être envisagée afin d'éviter de nouvelles demandes de déploiement.</p> <p>Comment ce processus va-t-il être géré ?</p>	<p>Le processus d'enquête n'impliquera pas les observateurs. Toutes les CPC ont convenu que la validation de la section pertinente du BCD primera sur la non-signature du BCD par l'observateur régional et sera considérée comme respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.</p>
92 : Signature de la documentation de contrôle : BCD, ITD, rapport de mise en cage	<p>Que faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si les observateurs ne peuvent pas vérifier les données consignées,</li> <li>• si les observateurs sont en désaccord avec celles-ci,</li> <li>• si les différences d'estimation de thonidés dépassent 10 %,</li> </ul> <p>et si les observateurs refusent ensuite de la signer ?</p> <p>Que doit faire plus particulièrement l'observateur si des questions ne peuvent toujours pas être résolues au terme d'une enquête ? Ce cas peut se présenter lors des estimations de transfert de thonidés.</p> <p>Les observateurs doivent-ils signer la documentation ?</p>	<p>Le processus d'enquête n'impliquera pas les observateurs. Toutes les CPC ont convenu que la validation de la section pertinente du BCD primera sur la non-signature du BCD par l'observateur régional et sera considérée comme respectant intégralement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.</p>
Annexe 9 : Procédures d'enregistrement vidéo : transferts et mise en cage	<p>Déclaration de non-application</p> <p>Si un navire/une ferme ne respecte pas l'<b>intégralité</b> des paragraphes stipulés aux points i) à ix) concernant les opérations de transfert et les opérations de mise en cage, les observateurs doivent-ils envoyer un rapport concernant un cas de non-application potentielle aux CPC ou aux États de pavillon/d'élevage ?</p>	<p>Oui, par le biais du consortium. Il n'existe pas d'ordre de priorité. Les CPC en décideront dès réception de l'information.</p>

<i>Paragraphe</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
	<p>ou</p> <p>est-il prioritaire de déclarer les cas de non-application potentielle ?</p> <p>S'il existe un ordre de priorité, veuillez apporter des éclaircissements pour <b>chaque</b> paragraphe.</p> <p>Signature de la documentation de contrôle</p> <p>Les observateurs sont-ils encore tenus de signer la documentation de contrôle (voir ci-dessous) s'il apparaît clairement et de toute évidence qu'un cas non-application potentielle à l'encontre de quelconque des paragraphes a été commis ?</p> <p>Par exemple : si tous les autres points sont dûment respectés, outre l'affichage du numéro de la déclaration de transfert au début/à la fin de chaque vidéo, les observateurs doivent-ils refuser de signer les documents de contrôle suivants ?</p> <p>Documents de contrôle : rapport de mise en cage, BCD, ITD</p> <p>Veuillez apporter un éclaircissement pour <b>chaque</b> paragraphe.</p>	<p></p> <p>Non.</p> <p>Oui.</p>
Général	<p>Auparavant, les registres et les documents sur support papier et en format électronique (voir ci-dessous) n'étaient fournis aux observateurs qu'au moment du débarquement ou après le déploiement.</p> <p>Par conséquent, les observateurs n'étaient pas en mesure de remplir leurs obligations pendant le déploiement et de respecter leurs exigences en matière de déclaration (à savoir, non-application potentielle et soumission des conclusions du déploiement dans les 20 jours).</p> <p>Par le passé, le consortium a reçu des instructions indiquant que les observateurs ne devaient pas consigner/vérifier/fournir d'estimations, etc., et devaient en indiquer le motif dans leur rapport de déploiement.</p> <p>Nous vous serions dès lors reconnaissants de bien vouloir confirmer ce que les observateurs doivent faire dans les cas où les registres et les</p>	<p>Si l'observateur ne reçoit pas la documentation correcte, il n'est pas en mesure de remplir ses obligations, et il ne peut pas non plus signer les documents. Les observateurs ne peuvent pas inventer des estimations à moins que des vidéos, etc. ne soient fournies.</p> <p>Les éléments manquants devraient être déclarés dès que possible comme des cas de non-application potentielle.</p>



<i>Paragraphe</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
	<p>documents clés de contrôle ne sont pas disponibles pendant leur déploiement.</p> <p>Registres et documents pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrements vidéo</li> <li>• Autorisations de transfert (principalement en ce qui concerne les transferts entre un navire de pêche et un remorqueur)</li> <li>• ITD contenant un numéro unique de référence</li> <li>• BCD</li> </ul>	
<p>Conflit potentiel entre les des tâches de suivi et les activités en mer</p>	<p>Les activités et les tâches liées aux enregistrements vidéo, aux estimations des volumes de thonidés et à la déclaration de transfert peuvent être réalisées en même temps que les tâches de suivi des activités liées aux opérations telles que les mortalités accidentelles, le transbordement de thonidés morts, la collecte d'informations biométriques, etc.</p> <p>Les tâches/activités sont détaillées ci-dessous :</p> <p>Annexe 9 :          Contrôle de l'enregistrement vidéo /registre original aux fins de l'estimation des captures          Accuser réception d'une copie de l'enregistrement vidéo</p> <p>Clauses 83/92 :          Expliquer quelles sont les obligations à remplir si les observateurs ne sont pas en mesure de contresigner la documentation de contrôle s'ils sont en désaccord avec les données saisies ou ne peuvent pas les vérifier.          Clause 83 :          Vérifier la transmission et la réception de la déclaration de transfert</p> <p>Annexe 7 :          7ai) Déclaration de la non-application          7aiii) / 7ax) Estimations de la prise totale incluant les thonidés morts (nécessaires afin de remplir les exigences du SCRS et vérifier les données consignées dans le carnet de pêche).</p>	<p>Il n'y a pas de nouvelles obligations en vertu de la Rec. 12-03 par rapport à la Rec. 10-04.</p> <p>L'observateur est libre de s'organiser comme il l'entend.</p>

**APPENDICE AU RAPPORT DE LA REUNION INTERSESSION DU  
COMITE D'APPLICATION/SOUS-COMMISSION 2**  
(Séville, Espagne, 18 - 20 février 2013)

**5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour 2013 présentés par les CPC ayant un quota de thon rouge de l'Est**

**ALBANIE**

Le plan de l'Albanie (joint en tant qu'**Addendum 1 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**) ne sera entériné que lorsque le plan de gestion de la capacité de pêche révisé aura été présenté par l'Albanie et que les Parties contractantes auront examiné l'information requise. Le 6 mars 2013, l'Albanie a envoyé une lettre (jointe en tant qu'**Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**) qui a été diffusée aux Parties contractantes. Les Parties contractantes n'ont pas demandé de clarifications additionnelles à l'Albanie. Le 20 mars 2013, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de l'Albanie au titre de 2013 a été considéré comme entériné par correspondance par les Parties contractantes.

**CHINE**

Le plan de la Chine (joint en tant qu'**Addendum 3 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**) ne sera entériné que lorsqu'une clarification sur le plan de gestion de la capacité sera reçue. Le 25 février 2013, la Chine a envoyé des informations additionnelles (jointes en tant qu'**Addendum 4 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1**) qui ont été diffusées aux Parties contractantes. Les Parties contractantes n'ont pas demandé de clarifications additionnelles à la Chine. Le 20 mars 2013, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de la Chine au titre de 2013 a été considéré comme entériné par correspondance par les Parties contractantes.

**CORÉE**

Le plan de pêche, inspection et gestion de la capacité de la Corée au titre de 2013 a été entériné au cours de la réunion. Toutefois, la Corée a déclaré qu'elle présenterait un plan révisé informant des obligations concernant la gestion des prises accessoires. Le plan révisé de la Corée est présenté ci-dessous (le texte nouveau est en **caractères gras**).

Conformément à la Recommandation 12-03, la République de Corée dispose d'un quota de thon rouge de 80,53 t en 2013 et compte seulement un senneur (*Sajomelita*) qui cible le thon rouge depuis 2008. En ce qui concerne le plan de gestion de la capacité, celui-ci n'est pas applicable à la Corée car elle ne détient qu'un seul senneur. C'est pourquoi la capacité de pêche de la Corée est proportionnelle à son quota. Ce navire opérera dans la mer Méditerranée pendant la période de pêche autorisée (du 26 mai au 24 juin 2013).

Une opération de pêche conjointe sera réalisée cette année avec la Libye, avec son consentement. La Corée fera part des détails au Secrétariat au moins 10 jours avant le début de l'opération de pêche conjointe, et fournira notamment les noms des navires de capture libyens et le quota qui leur a été respectivement alloué par les autorités libyennes.

Des observateurs régionaux de l'ICCAT seront déployés à bord de l'embarcation. Il est permis de capturer uniquement du thon rouge de plus de 30 kg. L'ajustement de la capacité d'élevage n'est pas applicable à la Corée car elle ne dispose pas d'installations d'élevage. Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Les exigences d'enregistrement, la communication des captures et la déclaration des captures seront respectées. Les autorités coréennes vérifieront, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs, et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes enregistrées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert et dans les documents de capture. Nos autorités autoriseront à l'avance les opérations de transfert de thon rouge vivant.

**En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les palangriers actifs dans l'Atlantique Est ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge et devrait remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Tout BCD provenant de ces palangriers coréens ne sera pas validé par les**

**autorités coréennes. Les poissons remis à l'eau seront déclarés en temps réel aux autorités coréennes, en indiquant s'ils sont morts ou vivants, et l'information sera transmise à l'ICCAT. Toute prise accessoire de thon rouge sera décomptée du quota de la Corée. Les activités de pêche conjointes se poursuivront avec la Libye et la Corée informera le Secrétariat des détails au moins 10 jours avant le début des opérations. Les navires prenant part à cette opération de pêche conjointe réaliseront des enregistrements vidéo au point de capture et de transfert, tel que requis et les résultats seront envoyés au SCRS, par l'intermédiaire du Secrétariat.**

Conformément à la loi coréenne sur la pêche hauturière, le navire devrait respecter les autres exigences et dispositions de la Rec. 12-03. En cas d'infractions ou si le navire ne respecte pas les dispositions prévues dans la Recommandation, notre autorité ouvrira une enquête et prendra les mesures conformes à la Recommandation et, le cas échéant, des sanctions seront prises à l'encontre du navire, en fonction de la gravité de l'infraction.

Les informations concernant le navire sous pavillon coréen sont présentées ci-après :

- *Nationalité : République de Corée*
- *Nom du navire : SAJOMELITA*
- *N° ICCAT : AT000KOR00211 (Navire actif de thon rouge)*
- *N° d'immatriculation : 1104001-6261403*
- *Indicatif d'appel : DTBV2*
- *TJB : 105,00.*
- *LOA : 22,25m*
- *Type de navire : Senneur*
- *Mode d'opération : Opération de pêche conjointe en Méditerranée*
- *Période de pêche autorisée : 26 mai - 24 juin 2013*
- *Quota de thon rouge : 80,53 t*

## **SYRIE**

Le 7 mars 2013, M. M. Miyahara, Président de l'ICCAT, a envoyé une lettre à la Syrie en l'informant du fait que la non-présentation du plan de pêche, inspection et gestion de la capacité au titre de 2013 avait entraîné la suspension de la pêche de thon rouge en 2013.

**Programme de gestion de l'Albanie****Programme de gestion (pour le quota de pêche albanien de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au titre de 2013)**

L'Albanie est membre de la Convention de l'ICCAT aux termes de la Loi n°9822 en date du 29 octobre 2007, laquelle stipule que la République de l'Albanie adhère à la Convention internationale pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La pêche des grands pélagiques en Albanie est une activité relativement nouvelle qui a démarré en 2013. Traditionnellement, ce type d'activité n'a pas été développé. Avant les années 90, quelques tentatives ont été réalisées en vue de mettre en place une pêcherie thonière, mais les résultats n'ont pas été suffisamment satisfaisants pour justifier les dépenses pour cette pêcherie. L'espèce susmentionnée est le thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*), en tant qu'espèce la plus rentable.

Au cours des années, divers volumes de thonidés et d'espèces apparentées ont été pêchés, essentiellement de manière accessoire, dans le cadre des activités de pêche des petits pélagiques. Une espèce importante pêchée en Albanie est la bonite à dos rayé (*Sarda sarda*) qui se trouve dans les eaux marines albaniennes et qui est capturée accidentellement par les grands bateaux de pêche et également dans des étangs de pêche à découvert (appelés "stavnike" en albanien - mot et pratique empruntés de l'expérience de pêche russe) sur la côte de la mer Adriatique.

La Convention de l'ICCAT subsume plusieurs thonidés et espèces apparentées qui font l'objet de mesures de gestion que les Etats membres ou non membres sont tenus de mettre en œuvre, depuis les opérations de pêche jusqu'à la commercialisation de la pêche. Plusieurs recommandations et résolutions ont été approuvées au niveau international, lesquelles traitent de la gestion de la pêche du thon et des mesures de contrôle, à l'échelle nationale aussi bien qu'internationale, concernant l'espèce relevant de cette Convention. La plus récente et la plus importante mesure prise par l'ICCAT est la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 12-03].

Cette recommandation de l'ICCAT (Rec. 12-03) a été transposée dans sa totalité dans un décret ministériel qui été récemment promulgué. Le décret ministériel intitulé "Mise en œuvre d'un programme pluriannuel en vue du rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée relevant de l'ICCAT" stipule comme suit : Chaque pays, chaque Partie contractante devrait établir un programme de pêche annuel pour ses navires de capture et ses madragues de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Ce programme annuel devra identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres inclus dans le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge, ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel.

En ce qui concerne ce point de la recommandation et le quota alloué à l'Albanie, les mesures de gestion suivantes ont été prises :

En vertu de la Rec. 12-03, le quota de thon rouge alloué à l'Albanie s'élève à 33,58 t au titre de 2013.

**1. Navires autorisés à pêcher du thon rouge**

Pour l'exploitation du quota alloué, trois navires de pêche détenteurs de licences (pêche pélagique) ont été sélectionnés ; on les a autorisés et l'on a assigné un quota de pêche de thon rouge à chacun d'entre eux, en fonction de leurs spécifications techniques.

Les navires suivants ont été autorisés à utiliser le quota qui leur a été alloué, comme suit :

1. *Magnolia* : ce canneur a reçu un quota de pêche de thon rouge de 11,19 t et il doit débarquer sa capture dans le port de pêche de Shengjini.
2. *Shkreli* : ce canneur a reçu un quota de pêche de thon rouge de 11,19 t et il doit débarquer sa capture dans le port de pêche de Shengjini.

Les navires de pêche "Magnolia" et "Shkreli" réaliseront des opérations de pêche conjointes.

3. *Rozafa 10* : ce palangrier a reçu un quota de pêche de thon rouge de 11,2 t et il doit débarquer sa capture dans le port de pêche de Shengjini.

Les volumes susmentionnés représentent la totalité du quota alloué à l'Albanie, la pêche sportive et récréative n'est pas envisagée ; par conséquent, aucune autorisation n'a été délivrée à cette activité.

## 2. Période de pêche

En fonction du mode de pêche du thon rouge, les navires de pêche :

- Les canneurs *Magnolia* et *Shkreli* réaliseront des opérations de pêche conjointes qui seront autorisées pendant la période : 1<sup>er</sup> juillet - 31 octobre.
- Le palangrier *Rozafa 10* sera autorisé à opérer pendant le reste de la période : 1er janvier - 31 mai.

## 3. Obligations des navires de pêche autorisés

Dans le cadre de leurs opérations de pêche conjointes, les canneurs "Magnolia" et "Shkreli" se répartiront leurs prises communes selon la clef d'allocation.

Les navires de pêche autorisés devraient débarquer leurs prises dans le port de pêche de Shengjini entre 17.00 et 19.00 heures.

Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) Heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenu à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les capitaines des navires de pêche autorisés sont tenus d'installer la boîte bleue et de maintenir la transmission du VMS sans interruption même lorsque les navires se trouvent dans le port de pêche.

## 4. Enregistrement et communication des données

Les capitaines des navires de capture pêchant activement du thon rouge doivent notifier, pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan, y compris les captures nulles, conformément aux exigences de l'ICCAT.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche inscrits dans le Registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant le début de leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation, sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

Aux fins du suivi et d'un meilleur contrôle, les capitaines des navires de pêche autorisés sont tenus d'installer la boîte bleue et de maintenir la transmission du VMS sans interruption même lorsque les navires se trouvent dans le port de pêche.

## 5. Transbordement

Le transbordement de thon rouge en mer est interdit.

Les navires de pêche autorisés devraient transborder le thon rouge uniquement dans les ports de pêche désignés et pendant l'horaire déterminé par les autorités de la pêche.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'Annexe 3 de la Rec. 12-03.

Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'Etat de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) L'heure d'arrivée estimée ;
- b) La quantité estimée de thon rouge retenu à bord, et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée ;
- c) Le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- d) Le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ; et
- e) Le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

## 6. Interdictions

- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention est interdite.
- La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche inscrits dans le Registre ICCAT des navires « de capture » ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant le début de leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation, sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

Aux fins du suivi et d'un meilleur contrôle, les capitaines des navires de pêche autorisés sont tenus d'installer la boîte bleue et de maintenir la transmission du VMS sans interruption même lorsque les navires se trouvent dans le port de pêche.

## 7. Obligations et mesures devant être mises en œuvre par les autorités de la pêche

- Demander aux navires de pêche de se rendre immédiatement au port désigné dès qu'il est constaté que le quota alloué pour l'année en cours a été atteint.
- Procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.
- Vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.
- Prendre les mesures nécessaires à l'effet que l'autorité portuaire et/ou les inspecteurs des pêcheries inspecte(nt) le navire récepteur à l'arrivée de la cargaison de thon rouge.
- Vérifier la situation réelle par rapport à celle reflétée dans les documents en ce qui concerne les opérations de transbordement. Dans le même temps, veiller à ce que l'autorité portuaire envoie à l'Etat de pavillon le rapport de transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
- Vérifier tous les jours les opérations d'inspection/le contrôle des pêcheries du corps d'inspection.

L'exécution de ce plan de gestion relève de la responsabilité de la Direction des pêches et de ses organes subsidiaires au Ministère de l'environnement, de la foresterie et de l'administration des eaux.

*Addendum 2 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1***Information additionnelle de l'Albanie concernant son plan de gestion de la capacité au titre de 2013***REPUBLIQUE D'ALBANIE**Ministère de l'environnement, de la foresterie et de l'administration des eaux**Direction générale de l'administration des eaux**Direction de la pêche**Adresa: Rruga e Durresit, Nr. 27, Tirana, - Tel: 2 270 630, Fax: 2 270 627 - www.moe.gov.al*

Tirana 06.03.2013

**Objet : Réponse à votre demande de changement du plan de gestion, d'inspection et de capacité au titre de 2013**

Honorable Monsieur Meski,

Membres distingués du Secrétariat de l'ICCAT,

A travers la présente lettre, je tiens à vous adresser mes vifs remerciements pour les suggestions que vous nous avez adressées par courrier électronique en ce qui concerne la disparité qui apparaissait entre la capacité des navires/taux de capture et le quota alloué.

Je tiens à vous assurer de notre ferme engagement à dissiper vos préoccupations et je souhaite en outre souligner notre total engagement à respecter et à faire appliquer l'ensemble des dispositions de la Rec. 12-03 lors de l'élaboration du plan de gestion, du plan d'inspection et des procédures pour les navires autorisés dotés du matériel adéquat à tous points de vue, dans le respect de toutes les obligations.

Or, à la lecture des faits tels qu'établis dans le plan de gestion, à la section des quotas « Obligations et mesures des autorités de la pêche », conformément au paragraphe 76, etc. de la Rec. 12-03, les activités des navires seront observées le plus strictement possible, en ce qui concerne les captures journalières, jusqu'à ce que le quota alloué soit atteint dans sa totalité pour toutes les embarcations autorisées.

À cet égard, comme nous l'avons mentionné, de strictes mesures de contrôle seront déployées afin d'empêcher la surpêche et cet effort fera l'objet de suivi et de déclaration. Nous transmettrons également en temps réel au Secrétariat de l'ICCAT, à notre Direction au Ministère et à l'Inspection générale albanaise toutes les données statistiques relatives aux prises périodiques et totales. Nous considérons opportun de faire ici une mention spéciale au travail de l'observateur externe qui sera embarqué sur les navires, conformément aux recommandations de l'ICCAT, lequel à notre avis devrait, en coopération avec nos structures, constituer un contrôle additionnel.

Nous informerons le Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun des dates de la fermeture de la saison de pêche de thon rouge ou du moment où les quotas seront atteints pour chacun des navires et pour le total.

En déployant des mesures administratives et en établissant un plan de suivi journalier, nous sommes convaincus que les quotas de notre pays seront respectés. La Direction de la pêche de l'Albanie vous le garantit et s'engage à coopérer étroitement avec l'ICCAT.

Nous accueillerons avec joie tout commentaire ou toute suggestion additionnelle.

Meilleures salutations.

Arjan MADHI

*(signé)*

Directeur Général

**Chine (Rép. populaire de)****Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de 2013****a. Plan de pêche**

**Navire de pêche.** En 2013, deux palangriers, le *Jin Feng No.1* et le *Jin Feng No.3*, participeront de manière saisonnière à des opérations de pêche en groupe ciblant le thon rouge.

**Période de pêche.** Normalement, le navire se rend à la zone de pêche à la fin du mois de septembre et doit faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

**Quota.** 38,19 t pendant la saison de pêche de 2013.

**b. Plan d'exécution**

**Observateurs.** Une couverture intégrale d'observateurs sera mise en œuvre chaque année pendant la saison de pêche de thon rouge. Ils consigneront les données requises ainsi que les rejets, contrôleront la capture et veilleront au respect des Recommandations de l'ICCAT.

**Enregistrement des données et rapport de capture.** Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours ou avant l'arrivée au port. La prise quotidienne de thon rouge (incluant la déclaration des prises nulles) doit être consignée et déclarée, ce qui comprend la date, la zone de capture, la longueur à la fourche, le nombre de spécimens, le poids et les numéros des marques.

**Exigences relatives au VMS.** Les navires doivent être équipés à bord d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence, pouvant faire l'objet de suivi et transmettant normalement au Secrétariat de l'ICCAT.

**Transbordement.** Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin. Le port enregistré est le port de Mindelo à St Vincent.

**Vérifications croisées et BCD.** Il sera réalisé des vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, le VMS, les demandes d'autorisation de transfert, les déclarations de transfert et l'on établira des rapports du programme national d'observateurs et des rapports d'inspection. Si les registres susmentionnés ne coïncident pas avec le contenu des BCD, le gouvernement devra refuser les documents.

**c. Plan de gestion de la capacité**

Compte tenu du quota réduit alloué à la Chine, le nombre de navires de pêche a été réduit, passant de quatre à deux navires, afin de maintenir la capture dans les limites du quota. En raison des mauvaises conditions maritimes pendant cette saison et afin de veiller à la sécurité des navires, les deux navires doivent pêcher en groupe et aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée au titre de cette saison.

Quotas individuels alloués à chaque navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2013 :

*Jin Feng No.1* : la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine.

*Jin Feng No.3* : la moitié du quota de thon rouge alloué à la Chine.

**Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas individuels**

Les quotas individuels ont été alloués provisoirement de manière équitable entre chaque navire de pêche. Étant donné que les deux navires appartiennent au même propriétaire et que leur saison de pêche commence chaque année à la fin du mois de septembre, un report flexible entre les deux navires sera réalisé, sous réserve que la prise totale des deux navires ne dépasse pas le quota de thon rouge alloué à la Chine et qu'une notification préalable à soumettre au Bureau des pêches soit soumise afin de l'autoriser. Le Bureau des pêches communiquera cette autorisation au Secrétariat.



*Addendum 4 de l'Appendice 5 de l'ANNEXE 4.1*

**Informations additionnelles de la Chine**

<p>ICCAT - ENTRADA N° 1103 25 février 2013</p>
--

*Traduction réalisée par le Secrétariat*

Bureau des pêches  
Ministère de l'Agriculture  
République populaire de Chine

25 février 2013

A : Aronne Spezzani, Président de la Sous-commission 2

Cher Aronne,

Je vous remercie pour votre lettre en date du 22 février concernant un complément d'information sur le plan de pêche de la Chine au titre de 2013.

En ce qui concerne une éventuelle surcapacité dans le calcul de notre capacité, permettez-moi de vous apporter certaines clarifications, comme suit : dans la pratique, ces deux palangriers pêchent le thon rouge de façon saisonnière à partir de la fin du mois de septembre tous les ans. Deux observateurs sont déployés sur chacun des navires afin d'effectuer un suivi de toute la capture (couverture de 100%), et notamment de consigner la taille et le poids de chaque thon rouge, ainsi que la marque et la position. Un registre journalier doit être intégralement complété et nous être communiqué et nous vérifions attentivement leurs captures et enregistrons ces données dans notre système. Une vérification par croisement est également nécessaire à la réception du rapport hebdomadaire et du rapport mensuel et un avertissement préalable sera donné lorsque la limite de capture sera sur le point d'être atteinte. Bien entendu, le navire regagnera son lieu de pêche de thon obèse habituel dès qu'il sera jugé que son quota individuel a été épuisé.

J'espère que cette explication vous sera satisfaisante. Merci pour votre attention.

Meilleures salutations.

Xiaobing Liu

**4.2 PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES ET D'HALIEUTES EN APPUI À L'ÉVALUATION DU STOCK DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST** (Montréal, Canada, 26-28 juin 2013)

**1. Ouverture de la réunion**

En l'absence du Président de la Sous-commission 2, M. Masanori Miyahara, Président de la Commission, a ouvert la réunion, souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le Canada pour accueillir cette réunion. La liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2**.

**2. Élection du Président**

Il a été convenu que Mme Sylvie Lapointe (Canada) et le Dr Josu Santiago, Président du SCRS, assumeraient les fonctions de co-Présidents de la réunion.

**3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

L'ordre du jour provisoire a été élaboré sur la base des termes de référence du Groupe de travail, tels qu'ils figurent à l'Appendice de la Rec. 12-02 de l'ICCAT. Les co-Présidents ont examiné les termes de référence de la réunion et ont répété que la réunion avait pour but de renforcer le dialogue entre les scientifiques, les gestionnaires et les parties prenantes et d'envisager la façon dont les plans de travail du SCRS peuvent au mieux appuyer les besoins de la Commission. L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.2**.

**4. Désignation du rapporteur**

Mme Rachel O'Malley (États-Unis) a été désignée rapporteur de la réunion.

**5. Historique de l'avis scientifique et gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest**

Le Dr Santiago a présenté le Dr Clay Porch, rapporteur du Groupe d'espèces sur le thon rouge de l'Ouest du SCRS, expliquant que le Dr Porch réaliserait plusieurs présentations afin d'orienter les discussions au titre de chaque point de l'ordre du jour. Le Dr Porch a commencé avec une présentation intitulée « Historique de l'avis scientifique et de la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest ».

Une question a été soulevée sur l'origine du scénario de faible recrutement et l'on s'est demandé si le poids des preuves scientifiques favorise davantage le scénario de faible recrutement ou le scénario de fort recrutement. Le Dr Porch a expliqué que le modèle à deux lignes a été créé en 1994 afin d'appuyer les projections à court terme ; il se basait sur les postulats selon lesquels les récents niveaux moyens de recrutement prédiraient au mieux le recrutement de ces quelques prochaines années. À ce stade, aucune preuve scientifique claire ne favorise le scénario de faible recrutement ou le scénario de fort recrutement. Il a été fait remarquer qu'un changement survenu dans la courbe de croissance, qui a été utilisée pour la première fois dans l'évaluation de 2010, a eu un impact sur la perception de l'état du stock.

Une Partie a sollicité des explications supplémentaires au sujet de la décision du SCRS de commencer à réaliser des évaluations distinctes des stocks Ouest et Est. Le Dr Porch a confirmé que dès 1974, le SCRS avait recommandé d'effectuer de façon séparée des évaluations du stock de l'Est et de l'Ouest. La première évaluation du stock de l'Ouest a été réalisée en 1978. La décision de mener des évaluations distinctes se fondait sur la répartition des captures, l'existence de deux zones de frai distinctes, et sur les données de marquage qui faisaient apparaître des échanges limités entre l'Atlantique Est et l'Atlantique Ouest.

Quelques questions ont été soulevées sur la raison pour laquelle la productivité est jugée être si différente pour les stocks Ouest et Est. Le Dr Porch a confirmé qu'il n'existait pas d'études scientifiques expliquant de manière irréfutable les différences de productivité. La Méditerranée pourrait s'avérer être un environnement plus productif pour les larves, mais ceci n'a pas été définitivement établi. Les scientifiques nationaux réalisent

actuellement des travaux portant sur l'étude de l'étendue spatiale et de la qualité de l'habitat larvaire. En outre, des études sur l'âge de première maturité et de fécondité sont en cours. Des études antérieures suggèrent que, par rapport au thon rouge de l'Ouest, le thon rouge de l'Est produit un nombre similaire d'œufs par taille, mais qu'il devient mature plus tôt. On ne sait pas au juste quelle fraction du thon rouge de l'Est ou de l'Ouest à chaque âge se déplace réellement vers les zones de frai. Il s'agit d'une question complexe qui n'est pas complètement appréhendée, mais de nouvelles informations pertinentes devraient voir le jour d'ici à 2015.

Le Groupe de travail a rappelé le paragraphe 17 de la Rec. 12-02, selon lequel le SCRS était prié d'*examiner les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock*. La présentation du Dr Porch a mis en évidence quelques approches possibles à cette question (à titre d'exemple, les analyses de risques/tableaux de décision) et il a été décidé que ceci contribuerait à décrire les risques potentiels d'opérer selon un scénario lorsqu'un autre est plus exact. Le Dr Santiago a demandé que la Commission clarifie davantage le paragraphe 17 à sa réunion annuelle de 2013.

Dans sa présentation sur l'évolution de l'avis scientifique, le Dr Porch a fait remarquer que le SCRS avait présenté les deux scénarios de recrutement pour le programme de rétablissement de 1998, et que même si le scénario de faible recrutement n'avait pas été explicitement adopté, la Commission avait décidé d'établir un total des prises admissibles (TAC) à un niveau conforme à l'avis scientifique fourni dans le cadre du scénario de faible recrutement. Or, il a été fait remarquer que le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique a été développé de façon à faire preuve de souplesse et de répondre à la fois au scénario de faible recrutement et au scénario de fort recrutement, raison pour laquelle il ne précisait pas de valeur numérique pour la PME cible et prévoyait que le TAC, la PME cible et la période de rétablissement pouvaient être modifiés en fonction de l'avis scientifique.

L'observatrice de Pew s'est réjouie de l'occasion qui lui était donnée à la présente réunion pour débattre des incertitudes et envisager quelle serait la meilleure façon d'appliquer les mesures de gestion de précaution. Celle-ci a demandé si la faible biomasse du stock occidental pouvait contribuer à expliquer la faible productivité de ce stock. Le Dr Porch a répondu que ceci pourrait expliquer quelques-unes des différences entre les productivités apparentes des deux stocks, même s'il ne semble pas que le stock occidental n'ait jamais été aussi grand que le stock oriental.

Le Secrétariat a présenté un document « Historique de la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest par l'ICCAT » (joint à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.2**).

Le Japon a présenté un « Historique de la gestion du thon rouge de l'Atlantique » (joint à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2**). Le délégué du Japon a fait remarquer que, par le passé, son pays avait accepté une réduction considérable de sa part de quota, en reconnaissance du fait que les États-Unis et le Canada, en tant qu'États côtiers, n'avaient pas accès à d'autres zones de pêche. Il a ajouté que le Japon avait accepté ce sacrifice disproportionné lorsque le TAC a été réduit, étant entendu que sa part serait accrue une fois que le stock serait rétabli de façon à permettre au TAC d'augmenter et de dépasser les 2.660 t. Le délégué du Japon a expliqué que les pourcentages présentés dans son document susmentionné ne correspondent pas aux textes des recommandations, mais aux parts réelles (c.-à-d. que les parts de pourcentage indiquées dans le tableau du Japon incluent les allocations de prises accessoires et les allocations aux pêcheurs secondaires).

Une Partie a indiqué qu'il semblait y avoir des incohérences entre les présentations réalisées par le Secrétariat, le Japon et le SCRS. Comme il s'agissait de documents de travail, il n'était peut-être pas nécessaire de résoudre ces incohérences.

## **6. Examen des connaissances actuelles sur le mélange des populations entre les stocks de l'Atlantique Ouest et l'Atlantique Est/Méditerranée et implications pour les méthodes d'évaluation de stocks**

Le Dr Porch a effectué une présentation sur le mélange des stocks, au nom du SCRS. Les estimations de l'état du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest sont sensibles au mélange et la pêche dans l'Atlantique Est a potentiellement une incidence importante sur l'Atlantique Ouest. Les analyses du mélange ne sont pas encore suffisamment fiables pour servir de base à l'avis sur les programmes de rétablissement. Or, des progrès ont vu le jour en termes d'informations disponibles (comme le marquage conventionnel, le marquage électronique, la chimie des otolithes au moyen d'isotopes stables et la génétique) et de modèles disponibles (VPA, MAST). Le

Dr Porch a souligné qu'il était important que les postulats sur le mélange soient corrects. Des postulats invalides sur le mélange peuvent entraîner des biais dans les résultats bien plus grands que si le mélange n'était pas pris en compte.

Des informations additionnelles ont été sollicitées sur l'évolution des modèles de mélange, en remontant au début des années 90. Initialement, le SCRS a employé un modèle de diffusion pour décrire le mélange (c.-à-d. que la possibilité du déplacement dépend de l'emplacement actuel). Ce modèle postule qu'une fois qu'un poisson se déplace de l'Est vers l'Ouest, il se comporte de la même façon qu'un poisson originaire de l'Ouest. En vertu du modèle de diffusion, les résultats des évaluations étaient très sensibles au déplacement, ce qui donnait lieu à des projections extrêmement différentes en ce qui concerne l'état du stock. Le SCRS a critiqué le modèle de diffusion, arguant qu'il ne concordait pas avec le comportement observé du thon rouge : migrations liées à l'alimentation, mais les poissons avaient tendance à revenir à leur lieu d'origine pour se reproduire. Le modèle de chevauchement a été mis au point pour mieux refléter les connaissances sur le mélange du thon rouge à différentes étapes du cycle vital (c.-à-d. probabilité d'un mélange conjuguée à la fidélité au site natal). Les résultats des évaluations ne sont pas aussi sensibles au mélange en vertu du modèle de chevauchement.

Une Partie s'est interrogée sur la disponibilité de l'information sur l'origine des petits poissons (1-3 ans) dans l'Atlantique Ouest. Des échantillons ont été récemment prélevés et l'on devrait prochainement disposer d'informations sur quelle fraction de ces poissons est originaire de l'Est ou de l'Ouest. En règle générale, peu de thons rouges de l'Ouest sont capturés à l'âge 1, et il pourrait donc être difficile de tirer des conclusions définitives.

En réponse à une question, le Dr Porch a confirmé que des discussions avaient été tenues au sein du SCRS sur la question de savoir s'il fallait inclure les poissons capturés au large du Brésil dans les évaluations de l'Est ou de l'Ouest. Il a fait remarquer que, dans des analyses précédentes, l'inclusion des poissons brésiliens dans le stock oriental avait une incidence négligeable sur les résultats de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Est. Sur la base des données de marquage et la distribution des prises palangrières japonaises, l'opinion qui prévaut est que la population brésilienne était originaire de l'Ouest. Le Président du SCRS a ajouté qu'un document qui sera bientôt publié suggère également que le thon rouge brésilien des années 60 provenait de l'Ouest.

Plusieurs questions ont été posées quant à l'origine de la classe annuelle de 2003 dans les captures occidentales. Les points de référence utilisés pour établir la distinction entre les poissons originaires de l'Est et ceux originaires de l'Ouest ont été affinés en début d'année (Secor, et al) et les échantillons ont été reclassifiés. Les conclusions indiquent que, jusqu'à ce jour, la classe annuelle de 2003 demeure très importante dans les captures occidentales et que plus de 90% de la classe annuelle de 2003 capturée dans l'Ouest en 2011 et 2012 provenait de l'Ouest. (Des résultats antérieurs suggéraient qu'une proportion plus élevée de la classe annuelle de 2003 provenait de l'Est, ce qui pourrait traduire les déplacements d'une classe annuelle aussi forte dans l'Est). Les chercheurs ont élargi la taille de leurs échantillons, passant d'une centaine à un millier d'otolithes et l'analyse des micro-éléments est en cours. Des efforts similaires sont actuellement déployés dans l'Est.

#### **7. Examen des paramètres biologiques et du cycle vital (taux de mortalité naturelle, âge de première maturité, paramètres de croissance et de longueur, etc.)**

Le Dr Porch a présenté des informations relatives à l'examen des paramètres biologiques et du cycle vital. A la réunion concernant l'examen des paramètres biologiques du thon rouge (Ténérife, mai 2013) le Groupe du SCRS a considéré des approches pour évaluer la structure de la population en se basant sur cette information, ainsi que d'éventuelles approches pour évaluer les déplacements et le mélange. À sa réunion sur les méthodes d'évaluation des stocks de juillet 2013, le SCRS discutera de la façon d'incorporer les nouvelles informations dans les modèles d'évaluation des stocks et les évaluations des stratégies de gestion. Une question a été posée sur la nouvelle courbe de mortalité naturelle qui sera utilisée en 2015 et sur la façon dont elle pourrait affecter l'évaluation. Le Dr Porch a répondu qu'il est difficile de le prédire, étant donné que le stock pourrait sembler plus ou moins productif en fonction des nouvelles informations obtenues (p.ex. à partir des estimations de la longévité ou des études de marquage).

## 8. Examen des fondements des postulats actuels concernant la biomasse du stock reproducteur et le recrutement

Le Dr Porch a présenté des informations au Groupe de travail afin d'expliquer les fondements des postulats concernant la biomasse du stock reproducteur et le recrutement. A la fin de la présentation, il a proposé au SCRS quelques marches à suivre. L'emploi de nouvelles méthodes d'évaluation permet aux scientifiques d'explorer des moyens d'utiliser des données différentes sur le plan qualitatif, faisant remonter les données jusqu'aux années 60 au moins. Des programmes de recherche supplémentaires sur l'effet des indices environnementaux sur le recrutement pourraient contribuer à appuyer ou à rejeter le scénario de faible recrutement. Finalement, il a suggéré que le SCRS pourrait envisager de combiner le scénario de faible recrutement et le scénario de fort recrutement avec d'autres hypothèses de recrutement plausibles, éventuellement en les pondérant pour déterminer dans quelle mesure ils s'ajustent aux données. De surcroît, il a fait remarquer que le SCRS pourrait mettre au point des méthodologies alternatives (p.ex. tableaux de décision) en vue de présenter les conséquences de la gestion basée sur un scénario de recrutement lorsque l'autre s'avère vrai.

Le Dr Porch a ensuite proposé quelques pistes possibles pour les gestionnaires. Une façon d'établir la distinction entre les scénarios de recrutement alternatifs est de permettre à la SSB de s'accroître considérablement. Le fait de permettre à la classe annuelle de 2003 de survivre et de s'incorporer au stock reproducteur contribuerait à déterminer s'il existe une augmentation associée au recrutement.

On a discuté sur la façon dont on pourrait arriver à déterminer le meilleur ajustement possible d'un scénario de recrutement (p.ex. en augmentant la biomasse), sur le temps que cela prendrait et à quel niveau, afin de nous aider à répondre à cette question. Le Dr Porch a répondu que le temps nécessaire dépendrait de la rapidité avec laquelle on permettrait au stock de croître. Il a fait savoir qu'à sa réunion de septembre 2013, le Groupe d'espèces sur le thon rouge de l'Ouest du SCRS effectuerait une analyse du temps et des niveaux du TAC requis pour tester le scénario de fort recrutement, et il a sollicité des suggestions sur la façon dont le SCRS pourrait présenter au mieux cette information.

On s'est demandé quand la recherche sur l'effet des indices environnementaux sur le recrutement pourrait formuler des conclusions préliminaires en ce qui concerne la question de savoir si un changement est intervenu dans la productivité potentielle du stock depuis les années 70. Des informations relatives à l'identification de l'habitat larvaire adéquat (dans le golfe du Mexique et en Méditerranée) pourraient être disponibles dans quelques années, même s'il est difficile de préciser une date. S'il n'y avait pas suffisamment d'échantillons provenant des zones de frai, il existerait une variabilité importante, et un nombre bien plus grand d'années d'échantillonnage serait requis pour déterminer une relation de cause à effet. Ces études pourraient fournir des renseignements sur les facteurs environnementaux qui contribuent aux fortes classes d'âge, mais d'autres facteurs (p.ex. prédation) sont également impliqués.

Le Groupe a vivement souhaité que le SCRS poursuive ses efforts et explore de nouveaux modèles comme alternative au scénario de fort recrutement et au scénario de faible recrutement. Le Dr Santiago a confirmé que le SCRS a l'intention d'intégrer toutes les informations disponibles dans l'évaluation de 2015. Les hypothèses actuelles seront prises en compte ainsi que les autres alternatives plausibles. Le cadre d'évaluation de la stratégie de gestion représente une façon dont le SCRS peut étudier l'effet de scénarios plausibles de façon à ce que des scénarios optimaux puissent être identifiés. Le Dr Santiago a souligné que des consultants externes seront requis pour mettre au point une évaluation de la stratégie de gestion.

## 9. Autres questions pertinentes relatives à la science et à la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest

Le Japon a présenté un « Projet de recherche visant à améliorer les indices d'abondance pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest » (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2**). Le document faisait part des préoccupations suscitées par les indices d'abondance existants ; certains indices se sont basés sur une faible part des données de capture, par exemple les indices de canne et moulinet des États-Unis ; certains indices ne tiennent pas compte des changements du schéma opérationnel des pêcheries, par exemple dans la pêcherie du Golfe du St Laurent ; et certains stades du cycle vital n'ont pas d'indice d'abondance, comme par exemple les juvéniles de l'année. Ce document proposait donc des moyens éventuels de renforcer davantage la collecte des données concernant le stock reproducteur de l'Atlantique Ouest, notamment en commençant la prospection palangrière des poissons reproducteurs dans le Golfe du Mexique, en démarrant la recherche sur le suivi du recrutement pour les poissons d'âge 0-1, en réalisant des prospections indépendantes des pêcheries similaires à celles menées pour contrôler le

thon rouge du Sud, en améliorant la collecte des données de canne et moulinet aux États-Unis et en lançant des activités de recherche indépendantes des pêcheries suffisamment longues dans le golfe du Saint-Laurent au Canada. Le Japon a proposé que les CPC recherchent les façons d'améliorer les indices d'abondance existants et en élaborent de nouveaux pour l'évaluation des stocks.

Une Partie a demandé si le SCRS avait identifié des domaines déficients particuliers dans les indices ou l'échantillonnage biologique. La Partie a également demandé comment la proposition améliorerait la gestion.

Une autre Partie a demandé si le recrutement peut être appréhendé uniquement au moyen du modèle ou s'il peut être jugé par l'observation directe. Le Dr Porch a répondu que le SCRS ne dispose pas d'une estimation directe des poissons d'âge 1. Le Dr Santiago a remercié le Japon pour sa présentation et a indiqué que le SCRS serait ravi d'analyser et d'examiner ces idées.

Des discussions ont eu lieu sur la "clause d'urgence" figurant au paragraphe 5 de la Rec. 12-02 et sur la question de savoir si les indicateurs sont adéquats pour détecter un effondrement du stock si un tel cas devait se produire. Les prospections des États-Unis qui font actuellement un suivi de la pêcherie opérant en bancs offrent un outil pour détecter les changements du recrutement à un stade ultérieur - à titre d'exemple, la force de la classe annuelle de 2003 a été détectée grâce à ces prospections dès un jeune âge. Il a été suggéré que le SCRS explore d'autres indicateurs possibles, comme une prospection de la biomasse reproductrice.

Le Canada a présenté un « Aperçu général des principales incertitudes dans l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest », qui décrivait quelques considérations pour l'évaluation de 2015 (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.2**). On a reconnu, de manière générale, que le SCRS devrait continuer à explorer des options visant à améliorer la collecte des données afin de contribuer à dissiper ces sources d'incertitude. On a noté que la courbe de croissance pour le stock occidental a récemment été actualisée et qu'elle est désormais presque identique à celle du stock oriental. Prenant note des incertitudes soulignées dans la présentation du Canada, une Partie a suggéré la nécessité d'une approche de précaution. Le Dr Santiago a indiqué que le document du Canada et les questions qui y sont contenues seront examinés par le SCRS lorsqu'il préparera l'évaluation de 2015.

Le Dr Santiago a présenté le plan de travail de 2013 concernant le thon rouge de l'Ouest. Il a réaffirmé que le SCRS est parfaitement au courant des principales sources d'incertitude qui ont été évoquées dans les diverses présentations et discussions ayant eu lieu pendant la réunion. Ces préoccupations ont alimenté le plan de travail existant du SCRS. Il a mis en lumière le fait que l'intense collaboration au niveau scientifique est en train de produire des résultats très importants ; les Parties devraient, si possible, accentuer le marquage électronique et il a exhorté les Parties à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour fournir toutes les données disponibles de ces programmes. A la réunion sur les méthodes d'évaluation des stocks qui aura lieu prochainement à Boston, le SCRS explorera de nouvelles approches de modélisation possibles pour déterminer celles qui sont le mieux équipées pour traiter les incertitudes actuelles et les nouvelles informations scientifiques, et il établira la priorité de ses tâches en vue de la préparation de l'évaluation de 2015.

Une question a été posée sur le degré d'interaction dans le travail d'évaluation réalisé pour les stocks oriental et occidental et l'on s'est demandé si cette interaction devait être renforcée. Le Président du SCRS a assuré le Groupe de travail que, même si une actualisation de l'évaluation du stock oriental est prévue en 2014, les travaux du SCRS relatifs à la fois au stock de l'Est et au stock de l'Ouest sont bien coordonnés.

On a reconnu de manière générale les nombreux efforts déployés par le SCRS, mais on a également noté qu'un laps de temps sera nécessaire pour que ces nouvelles données et approches soient appliquées. Tant que les résultats de l'évaluation de 2015 ne seront pas disponibles, les gestionnaires devront prendre des décisions basées sur les informations scientifiques disponibles, et les participants à la réunion ont discuté des possibilités qui permettraient que la gestion à court terme de ce stock bénéficie du meilleur avis scientifique.

Il a été convenu que l'élargissement de l'échantillonnage des otolithes pourrait être utile pour dissiper l'incertitude. Le Président du SCRS a signalé qu'idéalement, l'échantillonnage des pièces dures devrait être représentatif des captures et qu'il conviendrait d'envisager le développement de distributions d'échantillonnage proportionnelles (tenant compte des zones, des types d'engins et des saisons). On pourrait mettre un accent particulier sur les zones géographiques et les classes de taille dont on sait qu'elles ont de forts taux de mélange. Il a été suggéré qu'il serait utile que les gestionnaires prennent connaissance des pêcheries spécifiques qui nécessitent un échantillonnage d'otolithes plus poussé, et l'on a demandé au SCRS de fournir cette information.

Une Partie a suggéré que compte tenu de l'incertitude associée aux prévisions à long-terme pour ce stock, la Commission pourrait envisager de solliciter des projections à court-terme afin d'informer l'avis de gestion, en gardant à l'esprit qu'une approche de précaution vis-à-vis de la gestion serait encore nécessaire. Le Président du SCRS a fait remarquer qu'il faudrait réaliser une nouvelle évaluation en 2013 afin de répondre à cette requête.

Les États-Unis ont fait part de leur position en ce qui concerne le projet de recherche japonais et le document canadien. Tout en reconnaissant qu'il était utile pour les gestionnaires et les scientifiques d'examiner les questions soulevées dans ces deux documents, des préoccupations ont toutefois été exprimées en ce qui concerne quelques-unes des informations, affirmations, conclusions et actions proposées dans ces documents. Comme ils l'avaient fait lors de précédentes réunions de l'ICCAT, les États-Unis ont présenté des informations sur le suivi de leur pêche récréative ainsi que sur leur travail de collecte et d'analyse des otolithes et d'autres échantillons biologiques. Compte tenu de la nature très technique des documents, les États-Unis ont souligné qu'il était plus approprié que le SCRS évalue le contenu et les recommandations formulées dans les documents avant que les CPC ne décident de leur mise en œuvre. Le Japon et le Canada ont demandé que les États-Unis fournissent par écrit des commentaires concernant les deux propositions.

Le « Document du Président » contenait un certain nombre de recommandations potentielles formulées par le Groupe de travail, à la fois dans la perspective de la réunion annuelle de 2013 et à moyen et long terme. Le Groupe de travail a discuté de ce document ainsi que des changements proposés, puis il a été rediffusé et accepté avec des changements supplémentaires (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.2**).

## **10. Autres questions**

Aucune autre question n'a été discutée.

## **11. Adoption du rapport et clôture**

Le rapport de la réunion a été adopté. Les co-Présidents ont levé la réunion.

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Historique de l'avis scientifique et gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest
6. Examen des connaissances actuelles sur les mélanges de population entre les stocks de l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est et la Méditerranée et implications pour les méthodes d'évaluation de stocks
7. Examen des paramètres biologiques et du cycle vital (taux de mortalité naturelle, âge de première maturité, paramètres de croissance et de longueur, etc.)
8. Examen des fondements des postulats actuels concernant la biomasse du stock reproducteur et le recrutement
9. Autres questions pertinentes relatives à la science et à la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

## Appendice 2 de l'ANNEXE 4.2

### LISTE DES PARTICIPANTS

#### *Président de l'ICCAT*

**Miyahara, Masanori**

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori\_miyahara1@nm.maff.go.jp

#### *Président du SCRS*

**Santiago Burrutxaga, Josu**

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta, Bizkaia, Spain

Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); 664303631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es

#### *Rapporteur du WBFT*

**Porch, Clarence E.**

Chief, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149

Tel: +1 305 361 4232, Fax: +1 305 361 4219, E-Mail: clay.porch@noaa.gov

#### *PARTIES CONTRACTANTES*

##### **CANADA**

**Scattolon, Faith\***

Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries & Oceans 176 Portland Street, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 1J3

Tel: +1 902 426 2581, Fax: +1 902 426 5034, E-Mail: scattolonf@dfo-mpo.gc.ca

**Lapointe, Sylvie**

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 6853, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

**Atkinson, Troy**

Industry Commissioner, 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax Nova Scotia B3S 1B3

Tel: +1 902 457 4968, Fax: +1 902 457 4990, E-Mail: hiliner@ns.sympatico.ca

---

\* Chef de délégation.



**Donihee, Lauren**

International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 949 7507; E-mail: lauren.donihee@dfo-mpo.gc.ca

**Fraser, Douglas**

Industry Commissioner, Huntley R.R. #2 - Alberton, Prince Edward Island  
Tel: +1 902 853 2793; E-mail: Doug.Fraser@Bellaliant.com

**Elsworth, Samuel G.**

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater, Nova Scotia B4V 2M5  
Tel: +1 902 456 1760, Fax: +1 902 543 7157, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

**Melvin, Gary**

Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9  
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

**Norton, Brett**

International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Fisheries and Oceans Canada 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

**Turple, Justin**

International Affairs Directorate, Fisheries and Oceans Canada 200 rue Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 809 3181; E-mail: Justin.turple@dfo-mpo.gc.ca

**Walsh, Ray**

Resource Management Officer, Newfoundland and Labrador Region, Fisheries and Oceans Canada P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1  
Tel: +1 709 772 4472, Fax: +1 709 772 3628, E-Mail: ray.walsh@dfo-mpo.gc.ca

**ÉTATS-UNIS**

**Smith, Russell\***

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under-Secretary, Room 6224, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce, 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, DC. 20503  
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8350, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Brown, Craig A.**

NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

**Devnew, Jack**

Director Marine Division, Maury, Donnelly & Parr, Inc, 201 E. City Hall Ave. Suite 700, Norfolk, Virginia 23510  
Tel: +1 757 641 7830, Fax: +1 757 458379, E-Mail: jdevnew@mdpins.com

**Díaz, Guillermo**

NOAA-Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, 1315 East-West Highway # 13562, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8589, Fax: +1 301 713 1875, E-Mail: guillermo.diaz@noaa.gov

**Graves, John E.**

Professor of Marine Science, Virginia Institute of Marine Science - College of William and Mary, P.O. Box 1346, Gloucester Point, Virginia 23062  
Tel: +1 804 684 7352, Fax: +1 804 684 7157, E-Mail: graves@vims.edu

**McLaughlin, Sarah**

Fishery Management Specialist, National Marine Fisheries Services, Highly Migratory Species Management Division 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930  
Tel: +978 281 9279, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

**O'Malley, Rachel**

Office of International Affairs, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 12622, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

**Piñero-Soler, Eugenio**

P.O. Box 723, 1353 Vigoreaux Ave., Guaynabo, Puerto Rico 000966

Tel: +1 787 234 8304; E-mail: epsfish@yahoo.com

**Schulze-Haugen, Margo**

Chief, Highly Migratory Species Division, Office of Sustainable Fisheries, U.S. National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Rm. 13458, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: margo.schulze-haugen@noaa.gov

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878

Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

**JAPON**

**Ota, Shingo**

Director of Ecosystem Conservation Office, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_ota@nm.maff.go.jp

**Kaneko, Morio**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio\_kaneko@nm.maff.go.jp

**Itoh, Tomoyuki**

Chief Scientist, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido Shimizu, Shizuoka 424-8633

Tel: +81 543 36 6036, Fax: +81 543 35 9642, E-Mail: itou@fra.affrc.go.jp

**Kimoto, Ai**

Scientist, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu Shizuoka 424-8633

Tel: +81 543 36 6036, Fax: +81 543 35 9642, E-Mail: aikimoto@affrc.go.jp

**Suzuki, Ziro**

Visiting Scientist, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu Shizuoka 424-8633

Tel: +81 543 36 6036, Fax: +81 543 35 9642, E-Mail: zsuzuki@fra.affrc.go.jp

**Uozumi, Yuji**

Visiting Scientist, National Research Institute of Far Seas Fisheries, 5-7-1 Orido, Shimizu Shizuoka 424-8633

Tel: +81 543 36 6037, Fax: +81 543 35 9642, E-Mail: uozumi@fra.affrc.go.jp

**UNION EUROPÉENNE**

**D'Ambrosio, Marco**

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Brussels, Belgium

Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

**Daniel, Patrick**

Commission européenne - DG Mare Unité - B3, J-99 02/53, 1000 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 229 554 58, Fax: E-Mail: patrick.daniel@ec.europa.eu

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION**

**Delaney, Glenn**

601 Pennsylvania Avenue NW, Suite 900, South Building, Washington, DC 20004 United States

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

**AMERICAN BLUEFIN TUNA ASSOCIATION (ABTA)**

**Cadrin, Steven**

American Bluefin Tuna Association (ABTA), University of Massachusetts

Tel: +1 774 238 6819; E-mail: scadrin@umassd.edu

**Golet, Walter**

American Bluefin Tuna Association (ABTA), University of Maine, 350 Commercial Street, Portland, Maine 04101 United States

Tel: +1 207 228 1628; E-mail: wsalter.golet@maine.edu

**Ruais, Richard P.**

American Bluefin Tuna Association (ABTA), 28 Zion Hill Road, Salem, New Hampshire 3079 United States  
Tel: +1 603 898 8862, Fax: +1 603 898 2026, E-Mail: rruais@aol.com

**DAVID SUZUKI FOUNDATION**

**Wallace, Scott**

Senior Research Scientist, David Suzuki Foundation, 219-2211 West 4th Avenue, Vancouver, BC V6K 4S2, Canada  
Tel: +1 604 732 4228, E-Mail: swallace@davidsuzuki.org

**ECOLOGY ACTION CENTRE (EAC)**

**Fuller, Susanna**

Ecology Action Center, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada  
Tel: +1 902 446 4840, Fax: +1 902 405 3716, E-Mail: marine@ecologyaction.ca

**Schleit, Kathryn**

Ecology Action Center, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada  
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@gmail.com

**PEW ENVIRONMENT GROUP**

**Miller, Shana**

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States  
Tel: +1 631 671 1530, Fax: E-Mail: smiller-consultant@pewtrusts.org

**Nickson, Amanda**

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States  
Tel: 1 202 540 6528 12026; E-mail: anickson@pewtrusts.org

**SECRETARIAT DE L'ICCAT**

C/ Corazón de María, 8 – 6<sup>a</sup> planta, 28002 Madrid, Espagne  
Tel: + 34 91 416 5600 Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

**Meski, Driss**

**Pallarés, Pilar**

**García-Orad, María José**

**Peyre, Christine**

**Seidita, Philomena**

***Interprètes***

**Arias, Jordán**

**Bret, Justine**

**Daguerre, Christine**

**Dubois, Emmanuelle**

**Fulton, Janet**

**McNeely, Catherine**

**Roy, Francine**

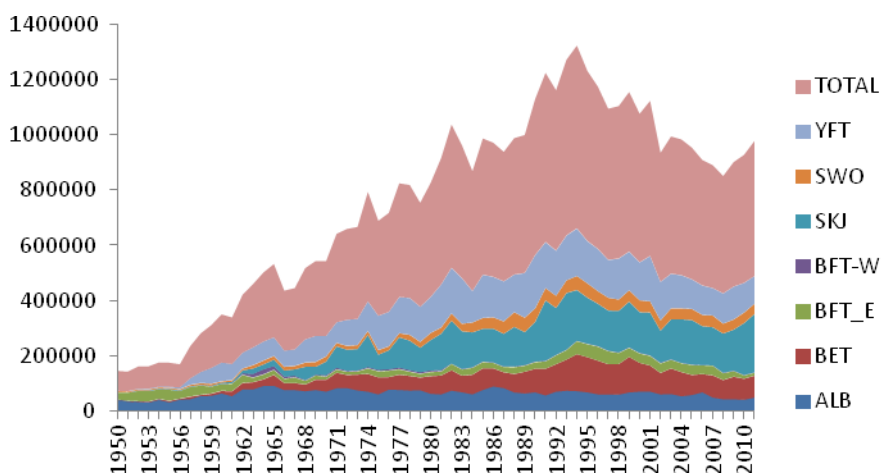
**Sugden, Don**

**Venegas, Pilar**

## HISTORIQUE DE LA GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST PAR L'ICCAT (Secrétariat de l'ICCAT)

### Contexte

Depuis les années 1960, même si les prises de thon rouge ne représentent au fil des ans qu'une proportion relativement faible des prises totales de thonidés et d'espèces apparentées (**Figure 1**) (représentant un total de 7,5% de captures cumulées des espèces principales pendant la période 1950-2011, et le thon rouge de l'Ouest (BFT-W) moins de 1% des prises des principales espèces de thonidés dans la zone de la Convention), l'importance économique et écologique de cette espèce, conjointement avec l'augmentation soudaine des prises, ont conduit à son identification en tant qu'espèce qui requiert des études depuis les débuts de l'ICCAT.



**Figure 1.** Prises totales de thonidés et d'espèces apparentées principales, 1950-2011.

A la première réunion de la Commission, en décembre 1969, aucune mesure de gestion pour le thon rouge n'a été adoptée, compte tenu des données incertaines et d'informations insuffisantes. A la seconde réunion du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), la question du thon rouge a été abordée. Les scientifiques se sont ralliés à l'avis que la prise de poissons de moins de 9,8 kg pourrait engendrer une perte de la production durable mais que de nouvelles études étaient nécessaires avant de pouvoir établir des limites de taille minimale.

Le Secrétariat a été établi à Madrid, Espagne, en 1971, et a été chargé, entre autres, d'élaborer un système de collecte et d'analyse des données ainsi que d'administration des programmes de recherche dont le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a besoin pour évaluer les stocks de thonidés et d'espèces apparentées et fournir un avis à la Commission sur la base duquel les décisions de gestion puissent être prises.

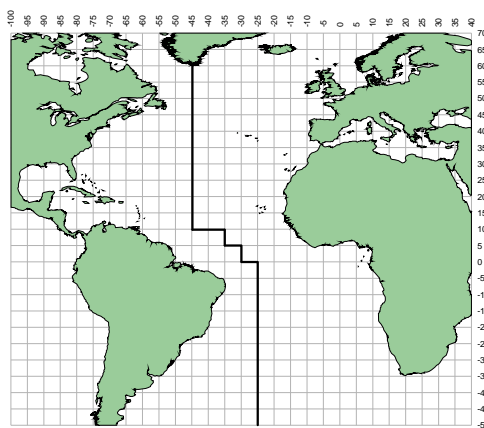
En 1971, le Sous-comité sur l'évaluation des stocks a recommandé une limite de taille minimale pour le thon rouge. Il a également noté qu'un système de déclaration statistique fournissant à la Commission des informations bien plus actualisées sur les prises était nécessaire. Il a fait observer que « la très importante baisse des captures a constitué le trait caractéristique des pêcheries de thons de grande taille, depuis 1960 environ »<sup>1</sup>. En 1972, le SCRS a identifié le thon rouge comme l'une des trois principales espèces qui devaient faire l'objet d'étude mais la Commission a convenu qu'aucune décision sur la réglementation des pêcheries ne pouvait être prise en l'absence de preuves concrètes.

La *Recommandation de l'ICCAT concernant une limite de la taille et de la mortalité par pêche du thon rouge* [Rec. 74-01] de 1974 a été la première recommandation relative au thon rouge adoptée par la Commission. Cette Recommandation, qui était en vigueur pour l'ensemble de l'Océan Atlantique, établissait une taille minimale

<sup>1</sup> ICCAT, 1972. Rapport de la période biennale 1970-1971, III<sup>ème</sup> Partie (1971), p. 99.

pour le thon rouge et demandait aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour limiter la mortalité par pêche du thon rouge au niveau récent. Cette Recommandation s'appliqua à tout l'océan Atlantique.

Le thon rouge de l'Atlantique était considéré à l'origine comme un stock unique (Rapport du SCRS 1973, p. 97), même s'il était également admis qu'il pourrait y avoir plus d'un stock. Cette question a tout d'abord été débattue exhaustivement par le SCRS en 1976 et l'hypothèse de deux stocks a été soumise, en 1978, à la Commission aux fins d'examen. Elle a été adoptée en 1981, par vote à la majorité, par le biais de la *Recommandation concernant les mesures de gestion du thon rouge* [Rec. 81-01] (**Figure 2**).

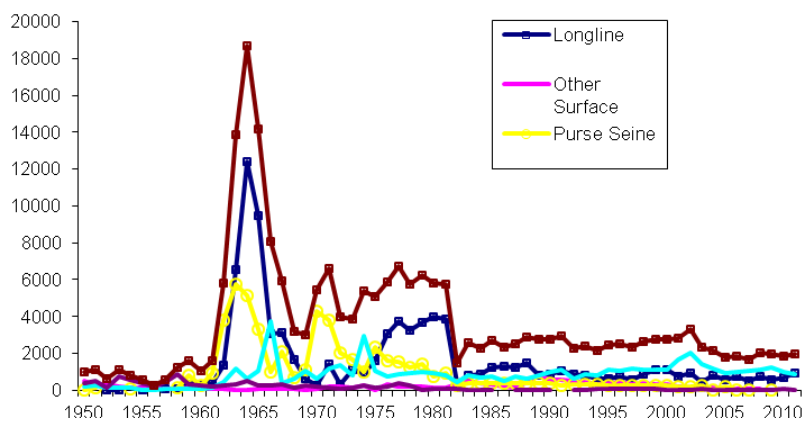


**Figure 2.** Zones des stocks du thon rouge de l'Est-Ouest.

### Mesures de l'ICCAT adoptées pour l'Atlantique Ouest

Bien que certaines préoccupations initiales, qui étaient à l'origine de la création de l'ICCAT, aient été suscitées par l'Atlantique Est, les mesures de gestion se sont tout d'abord concentrées sur le stock de l'Ouest. Les prises des palangriers et des senneurs s'étaient en effet accrues dans cette zone, passant de 100 t environ à la fin des années 1950, à 12.000 t et 5.000 t respectivement en 1964 pour chaque engin (**Figure 3**).

**Catches of west Atlantic BFT by gear, 1950-2011**



**Figure 3.** Prises de thon rouge de l'Atlantique Ouest, 1950-2011.

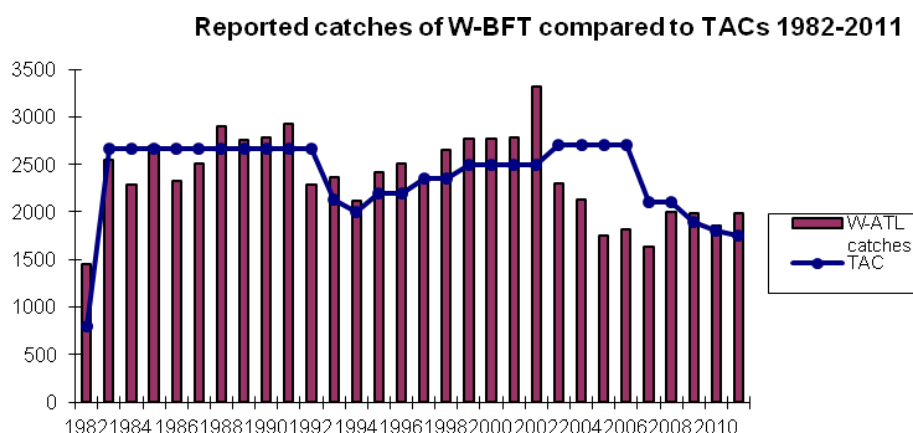
La *Recommandation concernant les mesures de gestion du thon rouge* [Rec. 81-01] de 1981 prévoyait des exigences spécifiques pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, notamment un total des prises admissibles et le maintien de la limite de taille de 1974 pour tout le thon rouge. Les *Nouvelles réglementations des captures de thon rouge dans l'Atlantique* [1983] [82-01], adoptées en 1982, concernaient, une nouvelle fois, le stock de l'Atlantique Ouest. Elles ont été maintenues, avec des améliorations graduelles, jusqu'en 1986, date à laquelle les mesures incluaient une fermeture de la pêche pendant la saison de reproduction dans le Golfe du Mexique ainsi que d'autres normes supplémentaires sur la taille minimale. La Commission a prolongé cette mesure, chaque année, jusqu'en 1990.

En 1991, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT pour renforcer la gestion actuelle du Thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 91-01], qui spécifiait pour la première fois, dans le texte, des limites de capture individuelles. Avant cette mesure, le TAC avait été distribué conformément à un accord conclu à une réunion intersession tenue par les Parties concernées par les pêcheries (*Compte-rendu de la Réunion sur les mesures de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest (ICCAT 1982)*<sup>2</sup>). Des allocations similaires avaient été convenues par la *Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 1992-1993* [Rec. 92-04], qui maintenait ces allocations jusqu'en 1994, même si elles étaient révisées ultérieurement par la *Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique Ouest* [Rec. 93-05], conformément aux conclusions de la Réunion du Comité de suivi de la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest<sup>3</sup>, tenue à Tokyo, Japon, en 1992. A la réunion de ce Comité, il avait également été convenu que les trois principaux pêcheurs de thon rouge de l'Ouest demanderaient à leurs pêcheurs de marquer tous les thons rouges de l'Atlantique capturés et disponibles à la vente et de mettre en œuvre un système par lequel toute importation de thon rouge serait accompagnée d'un certificat d'origine (cf. Programme de Document Statistique, ci-après).

La *Recommandation de l'ICCAT sur la gestion de la pêche au Thon rouge dans l'Atlantique Ouest* [Rec. 94-12] établissait des quotas individuels pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest. La *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un quota pour le suivi scientifique du thon rouge dans l'Atlantique ouest en 1997 et 1998* [Rec. 96-04] maintenait ces quotas, avec une augmentation du TAC de 300 t.

En 1998, reconnaissant la surexploitation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, la Commission a adopté un programme de rétablissement sur vingt ans par la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 98-07], modifiée en 2002, 2003, 2004 et 2006 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 02-07], *Recommandation de l'ICCAT concernant le calendrier d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 03-08], *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05] et *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [06-06]). Ledit programme établissait un TAC modifiable selon l'avis scientifique, une zone de fermeture pendant la saison de reproduction dans le Golfe du Mexique et un accord de partage basé sur des parts en pourcentage du TAC. Postérieurement, des Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest [Rec. 08-04], [Rec. 10-03] et [Rec. 12-02] ont été adoptées, avec des révisions des TAC, une interdiction de transbordement en mer et l'exigence de communication mensuelle des prises.

Les mesures relatives au thon rouge de l'Atlantique Ouest sont en application depuis plus de vingt-cinq ans et le programme de rétablissement existe depuis dix ans. Ces dernières années, les prises se sont constamment situées, pour la première fois, bien en-dessous du TAC (**Figure 4**).



**Figure 4.** Prises déclarées de thon rouge de l'Atlantique Ouest par rapport aux TAC, 1982-2011.

<sup>2</sup> ICCAT, 1982. *Compte-rendu de la Réunion sur les mesures de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest*.

<sup>3</sup> ICCAT, 1993. *Rapport de la période biennale 1992-1993, 1<sup>ère</sup> Partie* (1992), pp 76-82.

## Programme de Document Statistique et prises non déclarées

Les préoccupations croissantes quant à la non-déclaration des prises, notamment de la part de Parties non-contractantes et les incertitudes dans les données statistiques nécessaires aux fins d'évaluations fiables des stocks la Commission ont conduit à l'adoption par la Commission d'une *Résolution de l'ICCAT concernant la capture de thon rouge par les parties non contractantes* [Rés. 91-02]. Cette Résolution a ouvert la voie à la création du Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) en 1992.

A la deuxième réunion du Comité de suivi de la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (septembre 1992), les Parties ont présenté un Programme de Certification d'Origine pour le thon rouge, basé sur les délibérations et les recommandations du *Groupe de travail ICCAT pour définir les détails techniques de l'application de la Résolution de l'ICCAT concernant les captures de thon rouge des Parties non-contractantes* (Tokyo, mai 1992). Les données commerciales japonaises disponibles à ce moment-là indiquaient que près de 3.000 t de thon rouge avaient été importées au Japon en 1991 par des Parties non-contractantes.

Ce Programme a été présenté à la Commission en 1992 et a débouché sur l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge* [Rec. 92-01]. En vertu de cette Recommandation, toute importation de thon rouge devait être accompagnée d'un Document Statistique ICCAT, afin d'estimer le niveau réel des captures et de réduire les prises réalisées d'une façon susceptible d'affaiblir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Programme de Document Statistique a été développé sur plusieurs années par l'adoption de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement* [Rés. 93-02], la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en œuvre du Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge pour les produits frais* [Rec. 93-03], la *Résolution de l'ICCAT sur l'interprétation et l'application du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-04], la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05], la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation des Documents statistiques Thon rouge pour les Parties contractantes à l'ICCAT qui sont membres de la Communauté européenne* [Rec. 96-10], la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04], la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne* [Rec. 98-12] et la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19], composant un ensemble de mesures complexe qui n'a pas facilité son interprétation et sa mise en œuvre effective. Toutefois, le Programme s'est avéré être un instrument relativement efficace pour l'identification des activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et l'élimination d'un grand volume de la pêche IUU. Les données compilées d'après le Programme de Document Statistique Thon rouge ont été comparées aux statistiques de prises déclarées et de considérables différences ont été relevées, entraînant l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de Thon rouge y compris les prises classées comme NEI (Not Elsewhere Included)* [Rec. 97-03], qui a été appuyée ultérieurement par le PWG avec diverses mesures visant à l'élimination de cette pratique dans la mesure du possible.

## Programme de Documentation des captures

Bien que le Programme de Document Statistique Thon rouge se soit avéré utile aux fins de la détection des prises non déclarées, il comporte deux restrictions : 1) la consommation nationale de thon rouge ne peut pas être détectée et 2) les quantités de thonidés mises en cage aux fins d'engraissement ne peuvent pas être déterminées de la façon pertinente.

Afin de surmonter les difficultés présentées par le Programme de Document Statistique Thon rouge et de renforcer les mesures de conservation et de gestion en vigueur pour le thon rouge de l'Atlantique ainsi que les mesures de contrôle de l'engraissement du thon rouge, la Commission a adopté, en 2007, la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10]. L'objectif de ce programme vise à garantir la déclaration de toutes les prises, qu'elles soient destinées à l'exportation, à la consommation nationale ou à l'engraissement. Ce programme permettra de mesurer le niveau des prises non-déclarées, le cas échéant, et pourra être utilisé postérieurement afin d'apporter une plus grande certitude dans les données statistiques et les évaluations des stocks. Le programme a été perfectionné à plusieurs reprises par le biais de Recommandations, la dernière modification étant incluse dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 11-20].

En 2010, la Commission a adopté la *Recommandation sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge* (eBCD) [Rec. 10-11] qui prévoit un système électronique pour les documents des captures de thon rouge. Actuellement, ce système est en cours de finalisation, et sera mis en place à titre d'essai en 2013 et définitivement en 2014, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)* [Rec. 11-21].

### Mesures de gestion relatives à la recherche scientifique

En plus des mesures de conservation et de gestion adoptées pour les deux stocks de thon rouge de l'Atlantique, la Commission a toujours été consciente du besoin de nouveaux programmes de recherche sur cette espèce. A ce titre, elle a adopté plusieurs mesures couvrant particulièrement certains aspects de la recherche requise. De nombreuses mesures ont pour objectif d'améliorer les connaissances pour identifier un éventuel échange entre les deux stocks et la ligne de délimitation opportune les séparant, ainsi que d'autres éléments statistiques et scientifiques requis pour garantir un avis de gestion robuste. Lesdites mesures sont comme ci-après :

*Résolution de l'ICCAT concernant les programmes de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 95-04]; *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration par le SCRS de scénarios additionnels de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 97-16] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant la recherche sur le Thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* [Rec. 00-08] ; *Résolution de l'ICCAT chargeant le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks et d'examiner le bien-fondé de la délimitation actuelle des unités Ouest et est de gestion du Thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 00-11] ; *Résolution de l'ICCAT sur les coefficients de conversion en poids vif des produits transformés à base de Thon rouge* [Rés. 00-12] ; *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le Thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* [Rec. 01-08]; *Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du Thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 01-09] ; *Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge* [Rés. 08-06] et *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP)* [Rec. 11-06]. Il est à noter toutefois que de nombreuses mesures de conservation et de gestion mentionnées dans les sections précédentes du présent rapport comportent des dispositions relatives à la recherche et aux tâches assignées au SCRS.

Le Programme d'Année Thon Rouge (BYP) a été mis en place en 1992-1997 par la coordination informelle des activités de recherche nationales. De 1997 à 2009, ce programme a été financé par le biais du budget ordinaire de la Commission. Son objectif consiste à améliorer les données biologiques générales et les données statistiques sur les pêcheries de thon rouge. En 2009, la Commission a adopté le GBYP, financé par des contributions volontaires et coordonné par un coordinateur à temps complet au Secrétariat.

### Exigences actuelles en matière de déclaration

Afin de tenter de lutter contre le déclin des stocks et les activités de la pêche IUU, le nombre croissant de mesures adoptées par l'ICCAT a impliqué une augmentation correspondante de la charge de déclaration des données pour les administrations, l'industrie, le Secrétariat et la Commission. Bien que l'accroissement de ces exigences puisse sembler excessif, ce n'est que par des contrôles accrus que les activités de pêche légitimes pourront être identifiées et les activités illégales sanctionnées. Les exigences actuelles pour le thon rouge de l'Ouest incluent :

*Exigences de données statistiques* : Tâche I (prise nominale annuelle) ; Tâche II (prise et effort par mois par carré de 5° x 5°, ou à une échelle plus fine, et données de fréquence de tailles) ; caractéristiques des flottilles ; prise par taille et données de marquage. La page Web de l'ICCAT (<http://www.iccat.int/SubmitSTAT.htm>) présente des informations détaillées et les exigences exactes à cet effet.

*Autres exigences* : Tableaux de déclaration d'application ; Rapport de capture mensuel, Navires de 20 m ou plus autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ICCAT ; Rapports annuels ; Programme de documentation des captures de thon rouge ; et Informations sur l'affrètement des navires, le cas échéant.

Bien que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* concerne la totalité de l'Atlantique, il n'existe à l'heure actuelle aucune ferme de thon rouge dans l'Océan Atlantique Ouest.



## Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2

## HISTORIQUE DE LA GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

*(Document soumis par le Japon)***Introduction**

Dans le présent document, nous avons passé en revue les rapports scientifiques antérieurs du SCRS qui contiennent des recommandations de gestion, ainsi que les recommandations de la Commission afin d'appréhender la dynamique de toute la ressource de thon rouge de l'Atlantique (BFT).

Nous avons également compilé les ratios d'allocation des prises réelles et les allocations de TAC entre les CPC ainsi que les changements dans les prises réelles dans la zone de l'Atlantique Ouest (WAA) et dans la zone de l'Atlantique Est (EAA), en tenant compte des raisons motivant l'introduction des mesures de conservation et de gestion.

**1. Historique de la gestion du thon rouge**

L'historique de la gestion du thon rouge se divise en sept périodes, en fonction de l'introduction des mesures de conservation et de gestion, à savoir :

**• 1<sup>er</sup> période (~1968)***“La période non-réglémentée avant l'entrée en vigueur de la Convention de l'ICCAT”*

Cette première période, antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention de l'ICCAT, était non réglementée. Au cours de cette période, la zone de l'Atlantique Ouest a fait l'objet du plus fort registre de capture, à savoir 18.000 t en 1964, et du plus faible registre de capture, à savoir 247 t en 1956.

**• 2<sup>e</sup> période (1969~1981)***“La période de limitation de la mortalité par pêche du thon rouge aux niveaux récents après l'entrée en vigueur de la Convention de l'ICCAT”.*

Après l'entrée en vigueur de la Convention de l'ICCAT en 1969, la Recommandation 74-01 a été établie en vue d'introduire la première mesure de conservation et de gestion du thon rouge, laquelle visait à limiter sa mortalité par pêche annuelle aux niveaux récents.

**• 3<sup>e</sup> période (1982~1993)***“La période du début de l'introduction d'importantes mesures de conservation et de gestion dans la zone de l'Atlantique Ouest”.*

La Rec. 81-01 a, pour la première fois, divisé l'océan Atlantique en zone de l'Atlantique Ouest et en zone de l'Atlantique Est, à 45°W de longitude dans le but d'introduire des mesures de conservation et de gestion dans chaque zone, respectivement.

Dans la zone de l'Atlantique Ouest, des quotas de capture ont commencé à être alloués aux CPC à des fins de suivi scientifique, tandis que dans la zone de l'Atlantique Est, on a continué à limiter la mortalité par pêche annuelle du thon rouge aux niveaux récents.

**• 4<sup>e</sup> période (1994~1998)***“La période du début de l'introduction d'importantes mesures de conservation et de gestion dans la zone de l'Atlantique Est”.*

Dans la zone de l'Atlantique Est, avec l'introduction des Recs 93-07, 96-02 et 96-03, les opérations de pêche ont été interdites aux grands palangriers de plus de 24 m pendant deux mois (juin-juillet) dans la Méditerranée et les opérations de pêche à la senne ont été interdites pendant un mois (août) dans la Méditerranée.

Dans la zone de l'Atlantique Ouest, l'allocation de quotas de capture aux CPC à des fins de suivi scientifique s'est poursuivie.

• **5e période** (1999~2006)

*"La période du début de l'introduction d'un programme exhaustif de rétablissement du stock dans la zone de l'Atlantique de l'Ouest et un programme pluriannuel de conservation et de gestion dans la zone de l'Atlantique Est"*

Le total des prises admissibles (TAC) a d'abord été introduit au niveau de 2.500-2.700 t dans la zone de l'Atlantique Ouest dans le cadre d'un programme de rétablissement sur 20 ans, à partir de 1999 et se poursuivant jusqu'en 2018 inclus.

Dans la zone de l'Atlantique Est, des TAC entre 29.500 et 32.000 t ont été établis pour plusieurs années et des mesures de contrôle ont été lancées pour les activités d'élevage.

• **6e période** (2007~2012)

*"La période d'introduction d'un programme de rétablissement du stock pour la zone de l'Atlantique Est"*

Dans la zone de l'Atlantique Ouest, les TAC ont été ramenés à des niveaux plus faibles (1.750-2.100 t) dans le cadre du programme de rétablissement sur 20 ans afin de permettre d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement avec une probabilité égale ou supérieure à 50%.

Dans la zone de l'Atlantique Est, un programme de rétablissement sur 15 ans, démarré en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022 compris, a été lancé avec des TAC ramenés à des niveaux plus faibles (12.900-29.500 t) afin de permettre d'atteindre  $B_{PME}$  avec 50% ou plus de probabilité, qui a été porté à 60% en 2010 (Rec. 10-04). Les mesures de contrôle pour les activités d'élevage ont également été renforcées.

• **7e période** (2013~)

*"La période de rétablissement des stocks à la fois dans la zone de l'Atlantique Ouest (WAA) et la zone de l'Atlantique Est (EAA) ?"*

Les stricts programmes de rétablissement/récupération des stocks pour la zone de l'Atlantique Ouest et la zone de l'Atlantique Est de la 6e période ont donné lieu à des indications de rétablissement des stocks du moins dans la zone de l'Atlantique Est, ce qui a débouché sur la hausse, bien que moindre, du TAC historique dans la zone de l'Atlantique Est en 2013. Un rétablissement des stocks similaire est également escompté dans la zone de l'Atlantique Ouest.

## **2. Changement survenu dans les captures à la fois dans la WAA et la EAA**

### **(1) WAA**

La plus forte capture dans la WAA s'est élevée à 18.000 t en 1964, dont 12.000 t provenaient des palangriers japonais. La plus faible capture dans la WAA s'est élevée à 247 t en 1956 et l'engin de pêche principal était la madrague.

### **(2) EAA**

La plus forte capture dans la EAA s'est élevée à environ 50.000 t en 1996 et l'engin de pêche principal était la senne. Toutefois, le SCRS a estimé que des captures non déclarées ont été réalisées entre 1998 et 2007.

Si l'on compte les captures non déclarées, il est estimé que les prises réelles étaient d'environ 50.000 t de 1997 à 2006 et d'environ 60.000 t en 2007. La capture la plus faible dans l'EAA est d'environ 10.000 t depuis 2011, date où de strictes mesures de conservation et de gestion ont été lancées.

### **(3) Les deux zones**

La capture totale la plus grande dans les deux zones s'élève à 53.000 t en 1996. Toutefois, il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne les prises non-déclarées dans la EAA entre 1998 et 2007 qui ont été estimées par le SCRS.

La capture totale la plus faible est d'environ 11.000 t depuis 2011, date où de strictes mesures de conservation et de gestion ont été introduites dans la EAA.

### 3. Changement du ratio de capture totale, du quota pour le suivi scientifique ou du TAC entre les CPC dans la WAA

La Rec. 94-12 stipule les parts traditionnellement allouées aux États-Unis, au Canada et au Japon (États-Unis : Canada : Japon = 52,14% : 21,54% : 26,32%).

Après la Rec. 94-12, seule la part du Japon s'est maintenue au niveau considérablement réduit par rapport au niveau traditionnel (26,32%→17,24%) des parts traditionnellement réparties entre les trois pays. Le Japon a accepté ces sacrifices disproportionnés afin d'alléger les difficultés des pêcheries côtières des deux autres CPC qui ne disposent d'aucune zone de pêche alternative en réponse à la réduction du TAC. C'est la raison pour laquelle le rétablissement de la part du Japon dans le cas d'une hausse du TAC s'est toujours fondé sur la recommandation pour le stock de thon rouge de l'Ouest.

Le TAC serait accru une fois que le stock de thon rouge de l'Ouest se serait rétabli grâce à ce sacrifice, et le Japon récupérerait donc sa part traditionnelle.

Year	Related Rec.	(A) Total Catch-Scientific monitoring quota • TAC	(B) Ratio of(A) among CPCS						
			US	Canada	Japan	Mexico	UK • OT	France • OT	Dead discards or bycatches
1975	74/01	5,032	56.54%	12.74%	30.07%	0.48%	-	-	-
.....									
1982	81/01	1,445	55.85%	20.14%	20.21%	0.97%	-	-	-
.....									
1995	94/12	2,200	59.60%	24.35%	16.05%	-	-	-	-
		* (in 1997) 2,660MT<	<b>52.14%</b>	<b>21.54%</b>	<b>26.32%</b>	-	-	-	-
.....									
1999	98/07	2,500	55.48%	22.92%	18.12%	-	0.16%	0.16%	3.16%
.....									
2007	06/06	2,100	55.48%	22.92%	18.12%	1.19%	0.19%	0.19%	1.9%
.....									
2013	12/02	1,750	52.78%	21.81%	17.24%	5.43%	0.23%	0.23%	2.28%
.....									
*	: Traditional shares among US, Canada and Japan								

### 4. Opinions du Japon sur la dynamique de la ressource de thon rouge de l'Ouest

- (1) En 1994, la Commission a reconnu le sacrifice réalisé par le Japon et a décidé de le récompenser lorsque le stock se serait rétabli en permettant au TAC d'être porté à plus de 2.660 t. La Commission a réaffirmé cette décision au moment de l'établissement du programme de rétablissement en 1998 en vertu de la Rec. 98-07. Compte tenu des décisions antérieures de la Commission, il ressort clairement que la Commission a envisagé le rétablissement significatif de ce stock pendant le processus du programme de rétablissement fondé sur le rapport du SCRS qui a fait apparaître que la production maximale équilibrée (PME) s'élève à 2.800-7.700 t, en postulant une relation stock-recrutement à deux lignes (scénario de faible recrutement) ou une relation stock-recrutement de Beverton-Holt (scénario de fort recrutement).

Toutefois, le SCRS n'a pas constaté de rétablissement même si les TAC ou les quotas pour le suivi scientifique dans la WAA ont été maintenus à un faible niveau (à moins de la moitié des captures réalisées auparavant), pendant 30 ans depuis 1982, et notamment à un niveau encore plus réduit pendant la plupart de la période couverte par le programme de rétablissement, c'est-à-dire ces 15 dernières années.

- (2) Le « scénario de faible recrutement » suggère que la biomasse est actuellement suffisante pour produire la PME, tandis que le « scénario de fort recrutement » suggère qu'il est très peu probable d'atteindre la B<sub>PME</sub> pendant la période de rétablissement. Cette situation a soulevé la question de savoir si la base scientifique actuelle du thon rouge de l'Ouest est vraiment correcte et si les indices actuels de l'abondance du stock utilisés pour évaluer le stock de thon rouge de l'Ouest peuvent réellement indiquer l'état du stock.

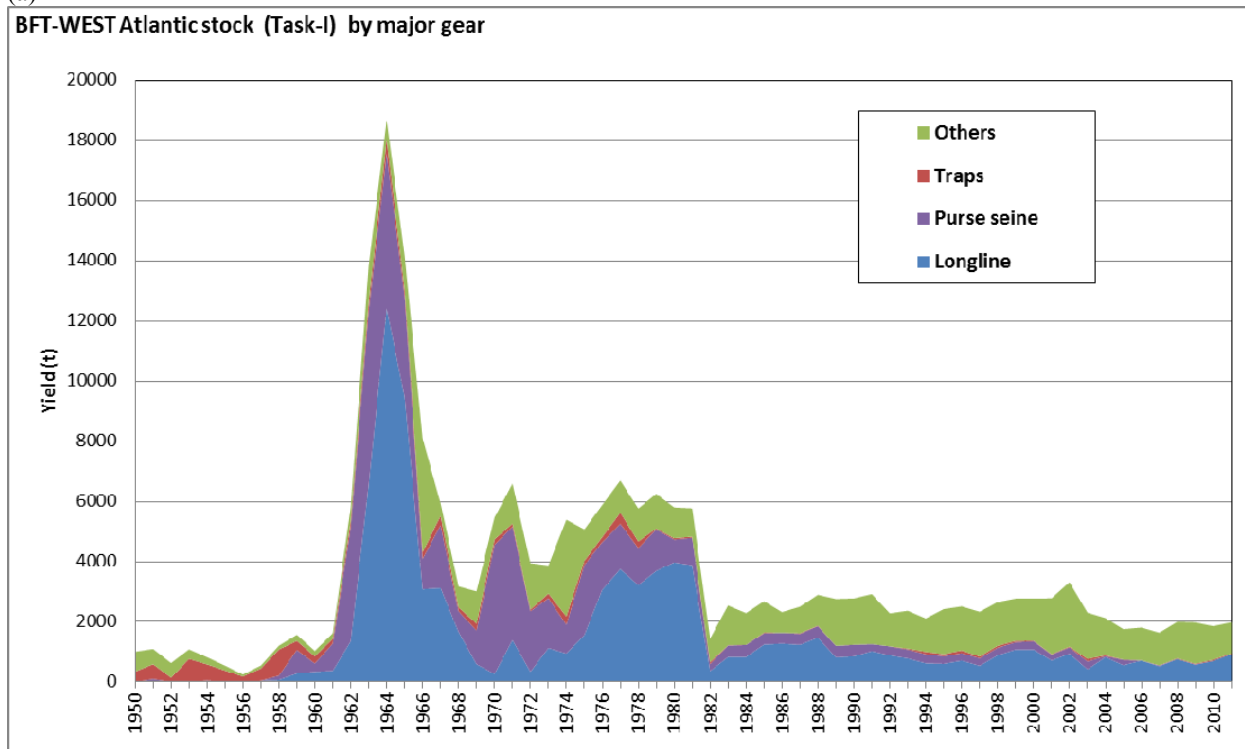
- (3) La Rec. 12-02 a recommandé qu'en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest, les CPC déploient des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS. En outre, le Japon présente le projet de recherche destiné à améliorer les indices d'abondance du stock de thon rouge de l'Ouest. Il conviendrait d'envisager des indices de stocks plus appropriés si l'on veut surmonter les insuffisances actuelles en matière d'information/données pour l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest.
- (4) Une fois que de meilleurs indices auront été établis et que l'évaluation des stocks aura été réalisée en se basant sur ceux-ci, les mesures de conservation et de gestion actuelles pour le thon rouge de l'Ouest devront être examinées et révisées afin de réaliser la PME du thon rouge de l'Ouest.

**Pièces jointes :**

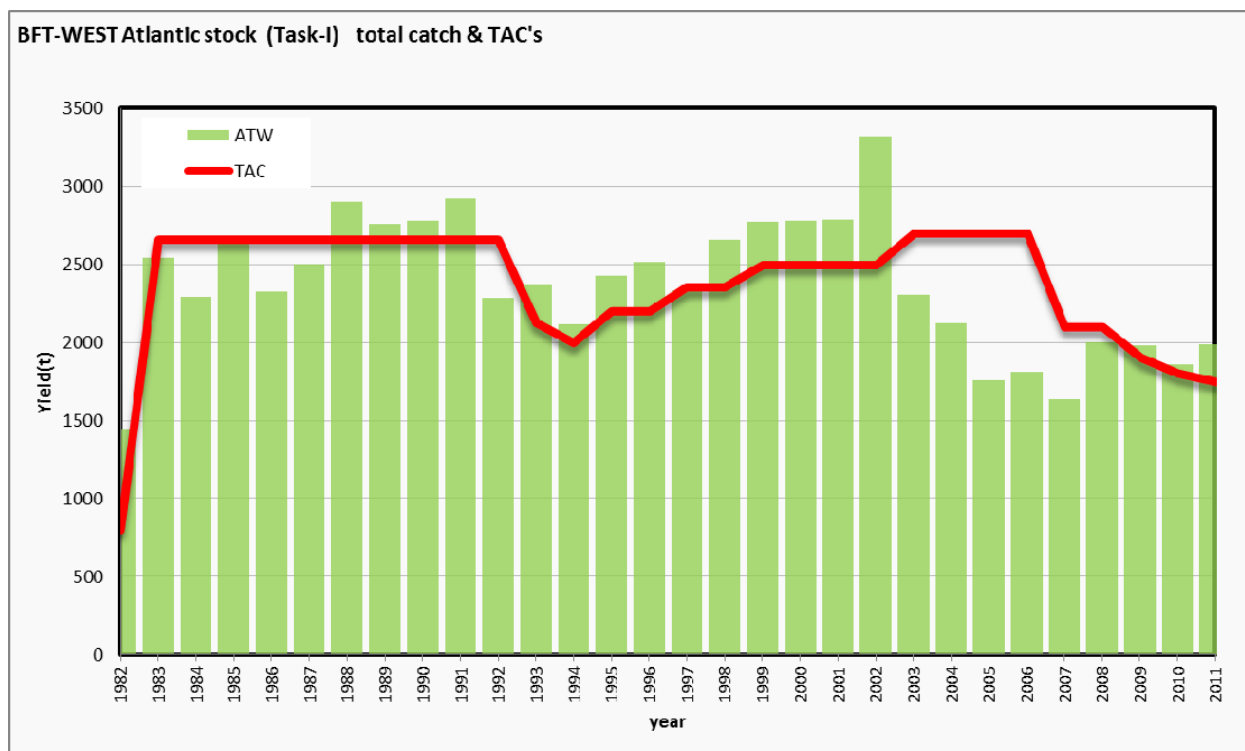
1. Prises historiques de thon rouge de l'Ouest : (a) par type d'engin et (b) par rapport aux niveaux de TAC convenus par la Commission (rapport de 2012 du SCRS).
2. Prises déclarées pour l'Atlantique Est et la Méditerranée à partir des données de Tâche I de 1950 à 2011 divisées par principales zones géographiques (en haut) et par engin (en bas) avec les prises non déclarées estimées par le SCRS de 1998 à 2007 et les niveaux de TAC depuis 1998 (rapport de 2012 du SCRS).
3. Prise totale de thon rouge (Tâche I) par zone (WAA et EAA).
4. Contexte de l'introduction des mesures de conservation et de gestion concernant le thon rouge de l'Atlantique Ouest au sein de l'ICCAT.

*Addendum 1 à l'Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2*

(a)

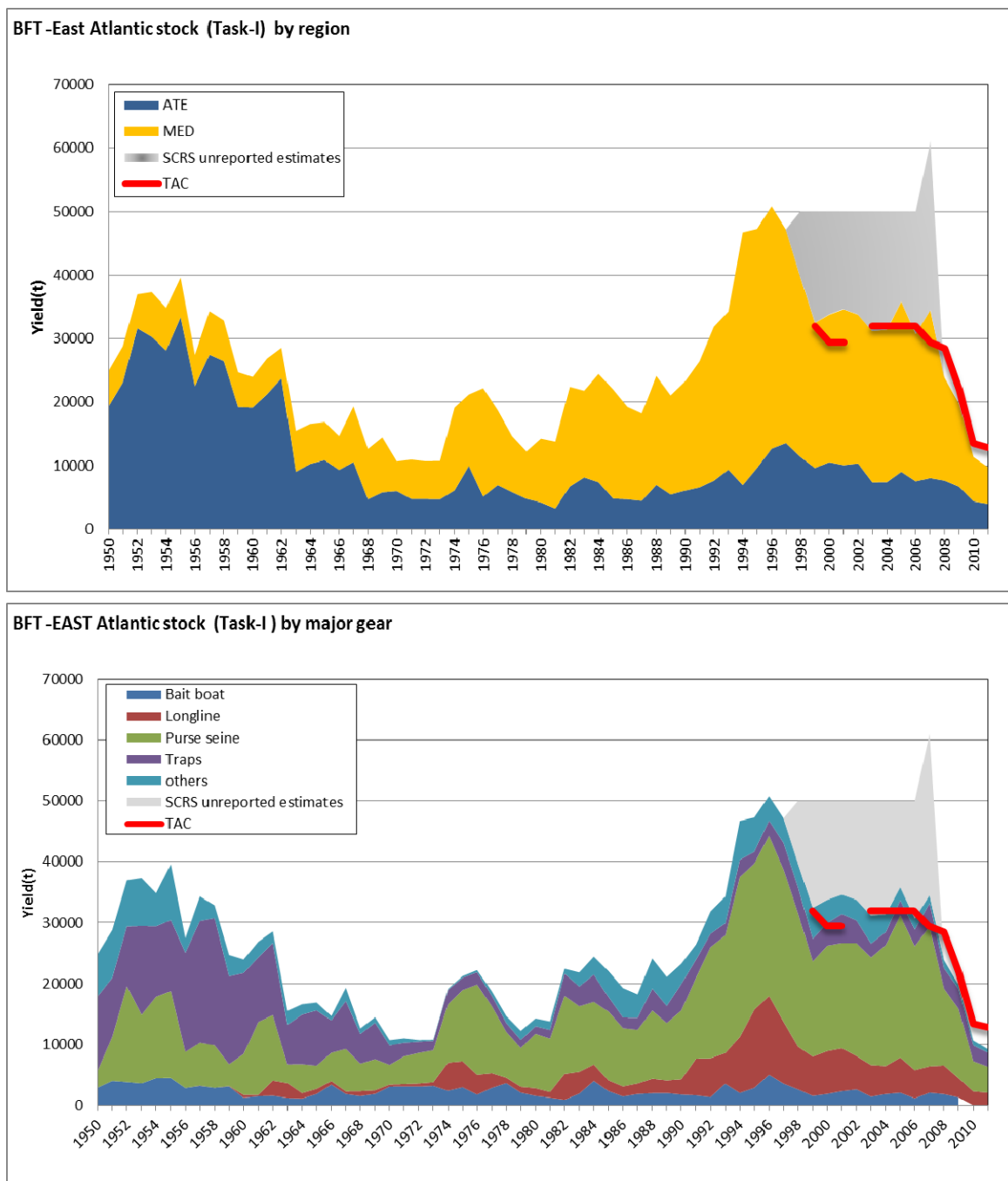


(b)



**BFTW-Figure 1.** Prises historiques de thon rouge de l'Ouest : (a) par type d'engin et (b) par rapport aux niveaux de TAC convenus par la Commission.

Addendum 2 à l'Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2



**BFTE-Figure 1.** Prises déclarées pour l'Atlantique Est et la Méditerranée à partir des données de Tâche I de 1950 à 2011 divisées par principales zones géographiques (en haut) et par engin (en bas) avec les prises non déclarées estimées par le SCRS (en utilisant les informations sur la capacité de pêche et les taux de prises moyennes des dix dernières années) de 1998 à 2007 (SCRS n'a détecté aucune capture non déclarée en utilisant les informations sur la capacité de pêche depuis 2008) et les niveaux de TAC depuis 1998.

Addendum 3 à l'Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2

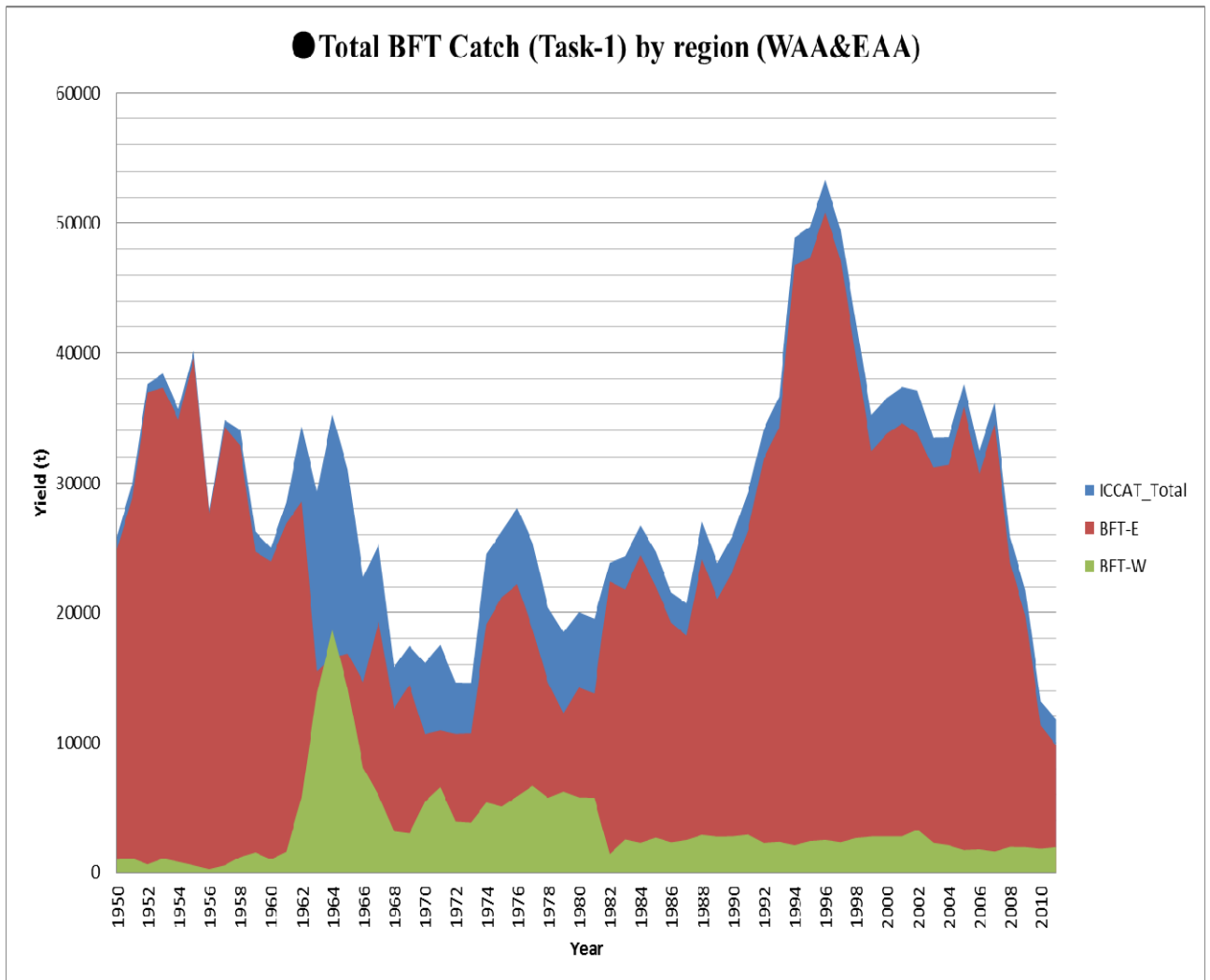


Figure 1. Prise totale de thon rouge (Tâche I) par zone (WAA et EAA).

*Addendum 4 à l'Appendice 4 de l'ANNEXE 4.2***BACKGROUND OF INTRODUCTION OF CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES ON WESTERN ATLANTIC BLUEFIN TUNA IN ICAT**

	<i>Estimated catch</i>			<i>TAC or Scientific monitoring quota</i>			<i>Commission's Recommendation</i>	<i>Main SCRS's scientific reports and management recommendations</i>	<i>Main measures in Western Atlantic Area (WAA)</i>
	<i>Total catch</i>	<i>East</i>	<i>West</i>	<i>Total-TACs</i>	<i>East</i>	<i>West</i>			
1950	25,876	24,869	1,007						
1951	29,891	28,795	1,096						
1952	37,599	36,970	629						
1953	38,413	37,329	1,084						
1954	35,675	34,852	823						
1955	40,157	39,613	544						
1956	27,669	27,422	247						
1957	34,862	34,316	546						
1958	34,077	32,870	1,207						
1959	26,262	24,692	1,570						
1960	24,992	23,960	1,032						
1961	28,487	26,867	1,620						
1962	34,356	28,557	5,799						
1963	29,328	15,490	13,838						
1964	35,250	16,579	18,671						
1965	31,029	16,858	14,171						
1966	22,747	14,657	8,090						
1967	25,248	19,308	5,940						
1968	15,795	12,619	3,176						



<b>1969</b> (Enter into force, March 21)	<b>17,470</b>	<b>14,458</b>	<b>3,012</b>						
<b>1970</b>	<b>16,132</b>	<b>10,666</b>	<b>5,466</b>						
<b>1971</b>	<b>17,547</b>	<b>10,956</b>	<b>6,591</b>						
<b>1972</b>	<b>14,635</b>	<b>10,687</b>	<b>3,948</b>						
<b>1973</b>	<b>14,609</b>	<b>10,738</b>	<b>3,871</b>						
<b>1974</b>	<b>24,520</b>	<b>19,127</b>	<b>5,393</b>						
<b>1975</b>	<b>26,284</b>	<b>21,212</b>	<b>5,072</b>			<b><u>74/01</u></b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• The total catch of bluefin tuna in the Atlantic (including the Mediterranean) has declined from a peak of a little under 40,000tons in 1964-65 to about 12,000 tons in 1973. The recent trends have varied between fisheries. The surface (purse seine and bait boat) fisheries on small fish have declined to about half their peak catches, while most fisheries on large fish (particularly the Norwegian purse seiners and the traps along the coast of the Iberian Peninsula and Morocco) have declined to a very low level.</li> <li>• There is still uncertainty about the degree of separation between the tuna caught in the Mediterranean and the Atlantic, and between the eastern and western Atlantic. Recent tag</li> </ul>	
<b>1976</b>	<b>28,076</b>	<b>22,193</b>	<b>5,883</b>						
<b>1977</b>	<b>25,413</b>	<b>18,718</b>	<b>6,695</b>						
<b>1978</b>	<b>20,410</b>	<b>14,645</b>	<b>5,765</b>						
<b>1979</b>	<b>18,478</b>	<b>12,223</b>	<b>6,255</b>						
<b>1980</b>	<b>20,052</b>	<b>14,250</b>	<b>5,802</b>						

1981	19,545	13,774	5,771					<p>returns have confirmed the trans-Atlantic migration of both large and small bluefin occurs, and may be appreciable in some years. However most tag returns, even after several years, occur on the same side of the Atlantic as the point of tagging. Therefore it may be convenient, and not incorrect, to treat the Atlantic bluefin as, in many ways, a single stock.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Two actions have been considered by the ICES/ICCAT group, which were: a) short-term reduction of fishing intensity on giant fish, to protect spawning fish, b) long-term reduction in purse seine fishing of young fish to permit escapement of maturing fish.</li> </ul>	
1982	23,853	22,408	1,445			(800)	<u>W:81/01</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scientific evidence is not yet sufficient to determine with certainty if there are two separate stocks or one stock, but present evidence is towards the hypothesis of separate eastern and western stocks.</li> <li>• If the resource is to be managed as though there are separate stocks: A) East stock; The east stock seems stable at current exploitation level, hence current regulations controlling minimum size and fishing mortality seem sufficient, B) West stock; The west stock of adult fish seems depleted to very low levels. The weight of evidence supports the conclusion that the total stock weight of adult fish will remain constant or perhaps slightly decrease if there is no catch in 1982. Therefore, based on the evidence available, a major reduction in catch is recommended so the catches of fish are as near zero as feasible in 1982.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• That the Contracting Parties take measures to prohibit the capture of bluefin tuna for a period of two years in the western Atlantic Ocean, as defined on the attached map (Addendum 1), except under conditions to be agreed upon by the Contracting Parties whose nationals have been actively fishing for bluefin tuna in the western Atlantic; such conditions to be based on the requirement to index the abundance of the stock. Until such conditions are developed, directed and incidental catches shall be limited to an annual level of 800 MT to enable ongoing scientific studies to be continued.</li> <li>• That the Contracting Parties take measures to prohibit any transfer of fishing effort from the western Atlantic to the eastern Atlantic in order to thus avoid increasing fishing mortality of bluefin tuna in the eastern Atlantic.</li> </ul>



1993	36,636	34,268	2,368					<p>period year1992 &amp; 1993 MT &amp; 1995</p> <p>Period period 1st year1992 &amp; 1993 MT &amp; 1995</p> <p>4,788 2,660 MT 3,990 MT</p> <p>2,261 MT</p> <p>The three Contracting Parties will prohibit the taking and landing of bluefin tuna weighing less than 30 kg. or in the alternative having a fork length less than 115 cm. Notwithstanding the above regulatory measure, these three Contracting Parties may grant tolerances to capture bluefin tuna either weighing less than 30 kg, or in the alternative having a fork length less than 115 cm to limit the take of these fish to no more than 8% by weight of the total bluefin catch on a national basis and would institute measures such that there would not be any economic gain to the fishermen from such fish.</p>
1994	48,853	46,740	2,113			(1,995)	<p><u>E:93/06,E93/07, W:93/05</u></p> <p>• Consistent with the commission's goal on west Atlantic bluefin tuna to rebuild the spawning biomass to levels producing MSY, the SCRS recommends the future catches should be below 1,200 MT.</p> <p>• It is apparent that higher long-term yields of east Atlantic bluefin tuna could be realized if fishing mortality rates were reduced, especially on young fish. The SCRS is concerned by the high catch of small individuals and recommended that every effort be made so that the current measures on the size limit of 6.4kg be adhered to. It is expressly recommended that steps be taken so that no age 0 fish (&lt;1.8kg) are caught.</p>	<p>• That the Contracting parties, whose nationals have been actively fishing for bluefin tuna in the western Atlantic, institute, for the interim, effective measures to limit the biennial quota for scientific monitoring purposes for 1994 and 1995 to 3,195 MT, which is divided into a quota of 1,995 MT in 1994, and a quota of 1,200 MT in 1995, unless SCRS scientific information in 1994 indicates otherwise.</p>
1995	49,714	47,291	2,423			(2,200)	<p>E:94/11, W:94/12</p> <p>• That the Contracting Parties, whose vessels have been actively fishing for bluefin in the western Atlantic, will institute a scientific monitoring quota for 1995 and 1996 of 2,200 MT each year, unless the SCRS scientific information in 1995 indicates otherwise.</p>	

1996	53,320	50,807	2,514			(2,200)			
1997	49,489	47,155	2,334			(2,354)	E:96/02, E:96/03, W:96/04		• The Contracting Parties whose vessels have been actively fishing for bluefin in the western Atlantic will institute a scientific monitoring quota for 1997 and 1998 of 2,354 MT each year.
1998	42,375	39,718	2,657			(2,354)			
1999	35,228	32,456	2,772	34,500	32,000	2,500	<u>E:98/04, E:98/05,</u> <u>W:98/07</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Regarding west Atlantic bluefin tuna, if the Commission is satisfied with a chance of about 50% of having a net increase in 20 years of 20% in spawning stock size, then in terms of the projections based upon the Beverton-Holt stock recruitment relationship, the current catch level would need to be reduced to about 2000 MT. If the Commission wants to be reasonably sure (i.e. have 90% probability) of at least maintaining the status quo, the catch should be reduced to approximately 1500 MT. In contrast, in terms of the 2-line stock recruitment relationship, if the Commission wants to be reasonably sure (i.e. have 90% probability) of at least maintaining the status quo, the catch should be reduced to approximately 2000 MT. In terms of a goal to move with about 50% chance of reaching biomass levels supporting MSY within 20 years, current catches need not be reduced under the 2-line stock-recruitment relationship.</li> <li>• The SCRS expressed concern about the status of east Atlantic bluefin tuna resources in the light of assessment results and the historically high catches made in 1996-1997 (in excess of 40,000MT). The projections indicate the future</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The Contracting Parties whose vessels have been actively fishing for bluefin tuna in the western Atlantic will initiate a 20-year rebuilding program beginning in 1999 and continuing through 2018, with a total allowable catch (TAC), inclusive of dead discards, of 2500 MT annually.</li> <li>• The annual TAC, maximum sustainable yield (MSY) target, and 20-year rebuilding period may be adjusted based upon subsequent SCRS advice. However, no adjustments to the annual TAC or the 20-year rebuilding period shall be considered unless: (1) the SCRS advice indicates that a TAC greater than 2700 MT will allow the MSY target to be achieved within the 20-year rebuilding period with a 50 percent or greater probability, or (2) if the SCRS advice indicates that a TAC less than 2300 MT is necessary to achieve the MSY target within the 20-year rebuilding period with a 50 percent or greater probability. At such time as the SCRS determines the stock size has</li> </ul>

								<p>catch levels of 33,000MT, or more, are not sustainable. Catches of 25,000MT or less would halt the decline of biomass. It should be noted that even these results may be optimistic since they assume that future recruitment continues at the average level observed since 1981. Given the large increase in catches since, combined with the results of the present analyses, the Committee considers that a 35% reduction in catches from the 1993 to 1994 levels (i.e., to about 25,000MT) would be necessary to prevent further decline of stock. The SCRS is concerned about the high catch of small individuals and recommended that every effort be made so that the current measures on the size limit of 6.4kg be adhered to. The SCRS reiterated that effective measures be taken to avoid catches of age 0 fish (&lt;1.8kg), and not allow any tolerance with respect to the percentage (in number) of age 0 fish in the landings.</p> <p>• It should also be noted that the condition of the east Atlantic stock and fishery could adversely affect recovery in the west Atlantic because of mixing between two stocks.</p>	<p>achieved the level that would produce MSY, TAC levels up to the level of MSY will be considered.</p>
2000	36,541	33,766	2,775	32,000	29,500	2,500			
2001	37,390	34,605	2,784	32,000	29,500	2,500	E:00/09		
2002	37,089	33,770	3,319		*	2,500			

2003	33,469	31,163	2,306	34,700	32,000	2,700	E:02/08, E:02/10, W:02/07	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The annual Total Allowable Catch (TAC), inclusive of dead discards, for the western Atlantic management area be established 2,700 t, effective beginning in 2003.</li> <li>• The annual TAC, maximum sustainable yield (MSY) target, and a 20-year rebuilding period may be adjusted based upon subsequent SCRS advice. No adjustment to the annual TAC or the 20-year rebuilding period shall be considered unless SCRS advice indicates that the TAC under consideration will allow the MSY target to be achieved within the rebuilding period with a 50 percent or greater probability.</li> </ul>	
2004	33,505	31,381	2,125	34,700	32,000	2,700			
2005	37,602	35,845	1,756	34,700	32,000	2,700	E:04/07, W:04/05		<ul style="list-style-type: none"> <li>• The provisions of the Recommendation by ICCAT Concerning Conservation of Western Atlantic Bluefin Tuna [Rec. 02-07], which amend the Recommendation by ICCAT to Establish a Rebuilding Program for Western Atlantic Bluefin Tuna [Rec. 98-07], be extended through 2006. All other operative paragraphs of Recommendation 98-07 as amended by Recommendation 02-07 remain unchanged.</li> </ul>
2006	32,501	30,689	1,811	34,700	32,000	2,700			

2007	36,154	34,516	1,638	31,600	29,500	2,100	E:06/05, W:06/06	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Regarding western Atlantic bluefin, Fishing at Fmsy (conditional on current recruitment) during the period 2007-2009 would be expected to increase SSB over that period by about 1.5% per year. A constant TAC over the period 2007-2009 which would produce gains in SSB equivalent to those gains in the above-mentioned sentence would be about 2,100t. The constant TAC over the period 2007-2009 which would be expected to maintain SSB at 2006 levels would be about 2,300t.</li> <li>• In order to reverse these declines and to initiate rebuilding, substantial reductions in fishing mortality and catch need to be implemented. The only scenarios which have potential to address the declines and initiate recovery are those which (in combination) close the Mediterranean to fishing during spawning season and decrease mortality on small fish through fully enforced increases in minimum size. Realized catches during the next few years implied by fully implementing these actions are expected to be in the order of 15 000 t. Clearly, an overall reduction in fishing effort and mortality is needed to reverse current trends. Current fishing capacity largely exceeds the current TAC. Therefore, management actions are also needed to mitigate the impacts of overcapacity as well as to eliminate illegal fishing.</li> <li>• Management actions taken in the eastern Atlantic and Mediterranean are likely to impact the recovery in the western Atlantic, because even small rates of mixing from East to West can have significant effects on the West due to the fact that Eastern plus Mediterranean resource is much larger than that of the West.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The rebuilding program for bluefin tuna in the western Atlantic, which began in 1999 and will continue through 2018, will have a total allowable catch (TAC), inclusive of dead discards, of 2100 t, annually, effective beginning in 2007, through 2008, and thereafter, until such time as the TAC is changed.</li> <li>• The annual TAC, maximum sustainable yield (MSY) target, and 20-year rebuilding period may be adjusted based upon subsequent SCRS advice. No adjustment to the annual TAC or the 20-year rebuilding period shall be considered unless SCRS advice indicates that the TAC under consideration will allow the MSY target to be achieved within the rebuilding period with a 50 percent or greater probability.</li> </ul>
2008	25,849	23,849	2,000	30,600	28,500	2,100			
2009	21,730	19,751	1,980	23,900	22,000	1,900	E:08/05, W:08/04	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The rebuilding program for bluefin tuna in the western Atlantic, which began in 1999 and will continue through 2018, will have a total allowable catch (TAC), inclusive of dead discards, of 1,900 t in 2009 and 1,800 t in 2010.</li> <li>• The annual TAC, maximum sustainable yield (MSY) target, and 20-year rebuilding period may be adjusted based upon subsequent SCRS advice. No adjustment to the annual TAC or the 20-year rebuilding period shall be considered unless SCRS advice indicates that the TAC under consideration will allow the MSY target to be achieved within the rebuilding period with a 50 percent or greater probability.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The rebuilding program for bluefin tuna in the western Atlantic, which began in 1999 and will continue through 2018, will have a total allowable catch (TAC), inclusive of dead discards, of 1,900 t in 2009 and 1,800 t in 2010.</li> <li>• The annual TAC, maximum sustainable yield (MSY) target, and 20-year rebuilding period may be adjusted based upon subsequent SCRS advice. No adjustment to the annual TAC or the 20-year rebuilding period shall be considered unless SCRS advice indicates that the TAC under consideration will allow the MSY target to be achieved within the rebuilding period with a 50 percent or greater probability.</li> </ul>
2010	13,186	11,328	1,857	15,300	13,500	1,800			



2011	11,765	9,779		1,986	14,650	12,900	1,750	E:10/04, W10/03	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The rebuilding program for bluefin tuna in the western Atlantic, which began in 1999 and will continue through 2018, will have a total allowable catch (TAC), inclusive of dead discards, of 1,750 t in 2011 and in 2012.</li> <li>• The annual TAC, maximum sustainable yield (MSY) target, and the 20-year rebuilding period may be adjusted based upon subsequent SCRS advice. No adjustment to the annual TAC or the 20-year rebuilding period shall be considered unless SCRS advice indicates that the TAC under consideration will allow the MSY target to be achieved within the rebuilding period with a 50 percent or greater probability.</li> </ul>
2012	-	-		-	14,650	12,900	1,750		

2013	-	-	-	15,150	13,400	1,750	<p><b><u>E:12/03, W12/02</u></b>  <b><u>• (The Appendix 3 to ANNEX 9 of the Proceedings of the 18th Special Meeting of ICCAT)</u></b></p>	<p>• Regarding west Atlantic bluefin tuna, the "low recruitment scenario" suggests that biomass is currently sufficient to produce MSY, whereas the "high recruitment scenario" suggests that BMSY has a very low probability of being achieved within the rebuilding period. Despite this large uncertainty about the long term future productivity of the stock, under either recruitment scenario current catches (1,750 t) should allow the biomass to continue to increase. Larger catches in excess of 2,000 t will prevent the possibility of the 2003 year class elevating the productivity potential of the stock in the future.</p> <p>• All CPUE indices of east Atlantic bluefin tuna showed increasing tendencies in most recent years. The Committee notes that maintaining catches at the current TAC (12,900 t) or at the 2010 TAC (13,500 t) under the current management scheme will likely allow the stock to increase during that period and is consistent with the goal of achieving FMSY and BMSY through 2022 with at least 60% of probability, given the quantified uncertainties. A period of stabilization in the main management regulations of the rebuilding plan would allow the SCRS to better estimate the magnitude and speed of recent trends in F and SSB in the coming years.</p> <p>• Both the productivity of western Atlantic bluefin and western Atlantic bluefin fisheries are linked to the eastern Atlantic and Mediterranean stock. Therefore, management actions taken in the eastern Atlantic and Mediterranean are likely to influence the recovery in the western Atlantic, because even small rates of mixing from East to West can have considerable effects on the West due to the fact that eastern plus Mediterranean resource is much larger than that of the West.</p>	<p>• The rebuilding program for bluefin tuna in the western Atlantic will have a TAC, inclusive of dead discards, of 1,750 t in 2013.</p> <p>• The annual TAC for 2014 will be set in 2013. The annual TAC, MSY target, and the 20-year rebuilding period shall be reviewed and, if appropriate, adjusted based upon subsequent SCRS advice. No adjustment to the annual TAC or the 20-year rebuilding period shall be considered unless SCRS advice indicates that the TAC under consideration will allow the MSY target to be achieved within the rebuilding period with a 50 percent or greater probability.</p> <p>• In 2013, a working group of fisheries managers and scientists will be convened.</p> <p>• The SCRS shall annually review available fishery and stock indicator trends and evaluate whether they warrant advancing the scheduling of the next stock assessment. In support of this evaluation, CPCs shall make special efforts to update abundance indices and other fishery indicators annually and provide them in advance of the SCRS annual species group meetings.</p>
------	---	---	---	--------	--------	-------	---	---	--

## Appendice 5 de l'ANNEXE 4.2

**PROJET DE RECHERCHE VISANT A AMELIORER LES INDICES D'ABONDANCE  
POUR LE STOCK DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

Tomoyuki Itoh  
Agence de recherche halieutique

**RÉSUMÉ**

L'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest doit se baser sur un ensemble d'indices d'abondance. Chaque élément de l'ensemble actuel des indices devrait être amélioré. Il conviendrait d'ajouter de nouveaux indices pour une partie du cycle vital qui manque d'indice à l'heure actuelle. Nous proposons quatre éléments de l'ensemble d'indices : (1) démarrer la recherche palangrière dans le golfe du Mexique pour les poissons reproducteurs ; (2) démarrer la recherche pour les juvéniles de l'année (YOY) comme suivi du recrutement ; (3) améliorer la collecte des données de la pêche à la canne et moulinet des Etats-Unis ; et (4) démarrer la recherche indépendante des pêcheries qui dure plusieurs mois dans le Golfe du Saint-Laurent, Canada.

L'évaluation des stocks et la gestion des pêcheries ont besoin d'indices d'abondance des stocks qui soient fiables. A l'ICCAT, les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est manquent d'indices d'abondance très fiables car aucune pêcherie importante ne couvre une vaste zone de sa distribution ni une grande part de son cycle vital. La recherche scientifique indépendante des pêcheries n'a pas encore été réalisée sur une grande échelle pendant une longue période.

Dans le stock occidental du thon rouge, un jeu d'indices comprenant six indices est utilisé pour l'évaluation des stocks (**Figure 1** et **Tableau 1**). Dans l'ensemble, le jeu couvre une vaste gamme géographique allant du golfe du Mexique à l'Atlantique central en passant par les eaux canadiennes, y compris le golfe du Saint-Laurent, et une vaste gamme du cycle vital, des larves aux poissons géniteurs. Tous les indices ont des périodes temporelles relativement longues, de plus de 20 ans. Toutefois, chaque indice a des valeurs insuffisantes, comme un faible numéro de données, éventuellement incluant des migrants du stock de l'Est, ainsi qu'un changement de réglementation qui a donné lieu à un changement du mode opérationnel de la pêche qui devrait être corrigé dans l'indice. Certains indices font apparaître une tendance contradictoire l'un par rapport à l'autre ; l'âge 8+ dans la pêcherie de canne et moulinet des Etats-Unis chute depuis 1995, mais les CPUE de la palangre japonaise et de la pêcherie canadienne dans le Sud-ouest de la Nouvelle-Écosse ou le Golfe du Saint-Laurent ont augmenté ou sont demeurées stables. Certaines parties du cycle vital ne font pas encore l'objet d'un suivi en raison de la sélectivité de la pêcherie.

Chaque élément de l'ensemble actuel des indices devrait être poursuivi et amélioré. Il conviendrait d'ajouter de nouveaux indices pour une partie du cycle vital qui manque d'indice à l'heure actuelle. Nous proposons notamment trois éléments suivants du jeu d'indices, qui sont des mesures pratiques et devraient rendre le jeu bien plus fiable.

***1) Recherche palangrière dans le golfe du Mexique pour les poissons reproducteurs***

Le thon rouge dans le golfe du Mexique (GOM) est important pour les indices du stock des poissons adultes ainsi que pour déterminer l'écologie reproductrice. L'indice est considéré être pour les poissons d'origine occidentale uniquement. L'indice actuel dans le GOM est obtenu de la pêcherie palangrière ciblant d'autres espèces, telles que l'albacore, le thon obèse et l'espadon, qui capture le thon rouge comme espèce accessoire. Postérieurement, l'indice s'est basé uniquement sur un faible nombre de thons rouges capturés, ce qui cause une forte variance dans le résultat.

La recherche palangrière ciblant le thon rouge est importante. En faisant appel à plusieurs navires, elle couvre toute la saison de frai et toutes les zones de ponte. Le résultat fournit non seulement un indice des poissons adultes mais également des facteurs de correction à l'indice actuel dans le GOM en termes de distribution spatio-temporelle du thon rouge. En outre, les gonades pour les études sur la reproduction peuvent être prélevées des poissons capturés. De surcroît, les données de taille du thon rouge capturé sont obtenues et fournissent des données visant à examiner l'âge et la taille à la maturité, qui fait l'objet de discussion pour le stock occidental à l'ICCAT, du moins pour les poissons du GOM.

Le début de cette prospection est pratique et les résultats utiles pour l'évaluation des stocks seront bientôt obtenus. La pêcherie des Etats-Unis a déjà mené une pêcherie palangrière dans le GOM. Les palangriers japonais sont également disposés à opérer. Les opérations palangrières et leurs captures devraient faire l'objet d'un suivi

par les observateurs scientifiques embarqués. La recherche devrait être conçue scientifiquement, mais les connaissances des pêcheurs sont très importantes, surtout pour déterminer l'emplacement de l'opération palangrière.

## **2) Recherche pour les juvéniles de l'année comme suivi du recrutement**

Actuellement, il n'existe pas d'indice pour les juvéniles de l'année (YOY) de thon rouge, c'est-à-dire de 20-50 cm de longueur corporelle. L'indice YOY est utile car les YOY sont déjà passés par le stade larvaire qui a un taux de mortalité sévère avec une forte variabilité dans des conditions environnementales fluctuantes ; il a une corrélation relativement élevée avec le recrutement du stock de la pêcherie et il fournit aux gestionnaires un avertissement sur l'état du stock quelques années auparavant que maintenant. En outre, étant donné que les YOY de thon rouge sont davantage distribués dans les zones côtières par rapport aux thons rouges plus âgés, il est plus facile d'y faire de la recherche qu'en haute mer, et cela pourrait fournir des informations sur toute la cohorte qui sera disséminée dans une zone plus élargie en vieillissant. Il serait très avantageux que les YOY soient compris uniquement de poissons d'origine occidentale, ce qui peut être évalué si des échantillons sont prélevés.

On ne sait pas avec précision où les YOY sont répartis car il n'existe pas de pêcherie les ciblant aux Etats-Unis. Ils seraient distribués dans les zones côtières du GOM et sur la côte Est des Etats-Unis entre juillet et décembre. Tous les engins d'échantillonnage sont possibles mais les ligneurs thoniers de type japonais sont proposés ici comme candidat. Divers engins de ligne commerciale pour le petit thon rouge du Pacifique ont été élaborés au Japon. Certains engins sont utilisés pour des poissons de 20-30 cm et d'autres pour des poissons de 40-50 cm.

Le Japon a déjà effectué des prospections indépendantes des transects de la pêcherie à la ligne traînante pour le thon rouge du Sud et le thon rouge du Pacifique. Les prospections de la pêche à la ligne traînante pour le thon rouge du Sud sont réalisées depuis 1996 et modifiées en 2006 et elles se poursuivent à l'heure actuelle (Itoh et al. 2012). La prospection est menée dans la zone côtière méridionale (le long du bord du plateau continental) de l'Australie occidentale pendant 18 jours en janvier-février, tous les ans, par un navire de pêche australien affrété, de 18 m de longueur, équipé de huit lignes traînante de style japonais. Le nombre de bancs détectés en tant que capture par distance recoupée, est utilisé comme indice de recrutement. Même si la prospection visait à détecter les signes d'avertissement d'un échec de recrutement ou à fournir des informations sur le niveau de recrutement à une faible résolution, l'indice obtenu concorde avec le niveau de recrutement estimé d'après le modèle opérationnel (**Figure 2**). La prospection a été entérinée par la CCSBT et son indice est utilisé comme l'un des principaux indices de recrutement pour les évaluations sur le thon rouge du Sud au sein de la CCSBT (Anon. 2012). Une prospection de la pêche à la ligne traînante pour le thon rouge du Pacifique, qui a démarré en 2008, a été réalisée dans la baie de Tosa pour des poissons de 20-30 cm par deux embarcations (Kai et al. 2012).

Comme il s'agit d'un nouvel indice pour le thon rouge de l'Atlantique, plusieurs années sont nécessaires avant de trouver une quelconque tendance dans l'abondance du recrutement susceptible d'être utile pour l'évaluation des stocks. On dispose de peu d'informations sur la distribution des YOY en provenance de la pêcherie, des données sur trois ans sont probablement nécessaires à une étude de faisabilité, deux ans de plus pour établir l'indice et trois années supplémentaires (au total, sept ans) sont requises pour produire un indice utile avec une tendance. Toutefois, les YOY sont utiles en tant qu'échantillon biologique de façon à ce que la prospection puisse apporter une grande contribution à l'ICCAT dès la première année. La fréquence des tailles des YOY, conjuguée à une analyse de l'accroissement journalier des otolithes, fournissent une vaste gamme de saisons de frai à partir de différents points de vue, des reproducteurs ou des larves, ainsi que le degré de contribution de n'importe quelle partie de la saison de frai à l'ensemble du recrutement du stock (Itoh 2009).

## **3) Données de canne et moulinet aux Etats-Unis**

Les données de taux de capture de la canne et moulinet au large de la côte Est des Etats-Unis sont des informations importantes pour le thon rouge jeune (âge 2 à 8 ou plus âgé). Les données présentent plusieurs avantages ; elles couvrent par exemple une période de 20 ans, elles fournissent l'indice par âge et elles sont la seule source d'indice pour le thon rouge de jeune âge. A l'heure actuelle, ces données reposent sur l'information recueillie par des interviews téléphoniques auprès des embarcations échantillonnées. Comme le nombre de poissons capturés était faible, il semble que ces taux de capture n'incluent qu'une faible part de la capture et de l'effort de la pêche récréative.

Ces données devraient être améliorées, en grande partie en recueillant des données de tous les pêcheurs à la canne et au moulinet. La présentation d'un rapport serait pratique en termes de groupe de travail et de rapidité de procédure. Il est important de collecter des données de l'effort pour les captures nulles. Il est indéniable que des travaux supplémentaires sont requis pour améliorer l'évaluation des stocks dans l'immédiat et il est urgent de renforcer le système de façon à le rendre effectif.

Les poissons capturés à la canne et moulinet proviennent à la fois de l'Ouest et de l'Est. Il est donc nécessaire de faire la distinction entre les deux origines des poissons en se fondant sur un nombre suffisant d'otolithes recueillis. L'échantillonnage biologique et un programme analytique régulier devraient également être établis.

#### 4) CPUE du Golfe du Saint-Laurent au Canada

La palangre, la ligne tendue et la canne et moulinet opèrent dans le golfe du Saint-Laurent (GSL). L'indice couvre plus de 20 ans depuis 1981. La saison de pêche a été assez courte dans le GSL en 2009 et 2010, ce qui a donné une CPUE extrêmement élevée. En 2011, la saison s'est élargie grâce à la mise en oeuvre du quota individuel transférable (ITQ). Le SCRS s'est dit préoccupé par le fait que l'incohérence du mode de pêche puisse modifier la relation entre la CPUE et l'abondance du stock.

Il serait utile de mener une recherche indépendante des pêcheries qui puisse se poursuivre pendant plusieurs mois en utilisant la palangre ou d'autres engins appropriés. Les résultats obtenus seront utilisés pour corriger les données des pêcheries et établir un indice indépendant.

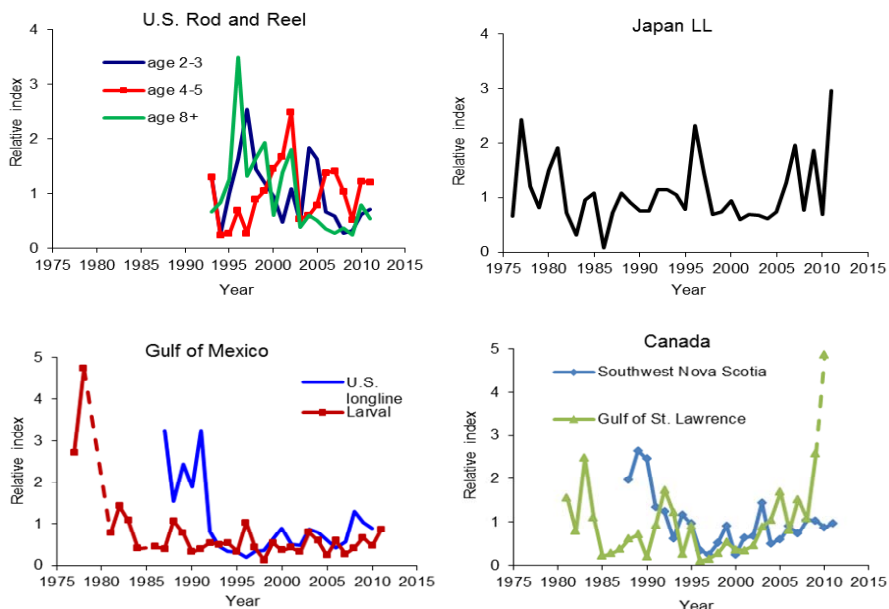
Même s'il a été démontré que les poissons géants dans le GSL provenaient de l'Ouest dans les échantillons antérieurement examinés, il conviendrait d'étudier cette question plus avant. En outre, d'autres poissons plus petits (90-135kg) ont été découverts dans le GSL en 2011 et 2012 (Hanke et al. 2012), dont l'origine devrait être confirmée. Il est donc nécessaire de faire la distinction entre les deux origines des poissons en se fondant sur un nombre suffisant d'otolithes recueillis. L'échantillonnage biologique et un programme analytique régulier devraient également être établis.

#### Références

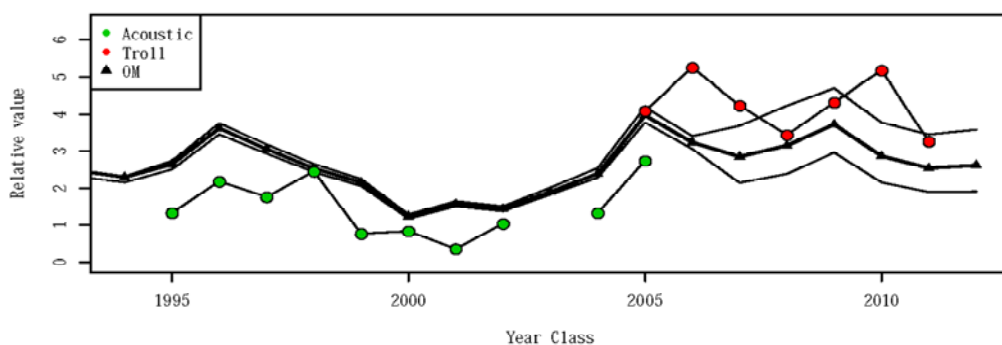
- Anon. 2012, Report of the Nineteenth Annual Meeting of the Commission. CCSBT, 1-4 Oct. 2012 in Takamatsu City, Japan.
- Cass-Calay, S. L. and Walter, J. F. 2012 Standardized catch rates of bluefin tuna from the United States pelagic longline fishery in the Gulf of Mexico during 1987 to 2011. SCRS/2012/160.
- Hanke, A. R., Andrushchenko, I., Neilson, J. D. and Whelan C. 2012, Indices of stock status obtained from the Canadian bluefin tuna fishery. SCRS/2012/118.
- Ingram, G.W. Jr 2012, Annual indices of bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) spawning biomass in the Gulf of Mexico (1977-2011). SCRS/2012/159.
- Itoh, T. 2009. Contribution of different spawning seasons to the stock of Pacific bluefin tuna *Thunnus orientalis* estimated from otolith daily increments and catch-at-length data of age-0 fish.
- Itoh, T., Sakai, O., and Tokuda, D. 2012, Report of the piston-line trolling monitoring survey for the age-1 southern bluefin tuna recruitment index in 2011/2012. CCSBT-ESC/1208/33.
- Kai, M., Nakano, H., Okamoto, H., Minami, H., Oshima, K., Sato, K., Fujioka, K., Uosaki, K., Yokawa, K., Abe, O., Matsumoto, T., and Takeuchi Y. 2012. Annual Report of Japan. ISC/12/PLENARY/08.
- Kimoto, A., Itoh, T., Sakai, O. and Miyake, M. 2012, Overview of the Japanese longline fishery for bluefin tuna in the Atlantic Ocean, up to 2011. SCRS/2012/130.
- Kimoto, A., Itoh, T., Suzuki, Z. and Miyake, M. 2012 Updated standardized bluefin tuna CPUE from the Japanese longline fishery in the Atlantic up to the 2011 fishing year. SCRS/2012/131.
- Lauretta M.W. and Brown C.A. 2012 Updated standardized catch rates of bluefin tuna, *Thunnus thynnus*, from the rod and reel/handline fishery off the northeast United States during 1980-2011. SCRS/2012/158.



## FISHERY INDICATORS



**Figure 1.** Indices d'abondance du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest utilisés actuellement. Extraite de la présentation du stock occidental réalisée par le Président du SCRS en 2012.



**Figure 2.** Indice de ligne traînante du thon rouge du Sud obtenu de la prospection sur la pêche à la ligne traînante. « Acoustic » est l'indice de ligne traînante utilisant les données de capture à la ligne traînante dans la prospection de recherche acoustique pour les poissons d'âge 1 et « Troll » est l'indice de la prospection de recherche à la ligne traînante pour les poissons d'âge 1. « OM » est l'estimation du recrutement obtenue par le modèle opérationnel pour l'évaluation des stocks du thon rouge du Sud à la CCSBT, avec la médiane et des centiles de 25 et 75.

**Tableau 1.** Information sur les indices d'abondance du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest utilisés actuellement.

<i>Nom</i>	<i>Zone</i>	<i>Méthode</i>	<i>Début</i>	<i>Pays</i>	<i>Échelle</i>	<i>Taille du poisson</i>	<i>Possibilité d'échanges</i>	<i>Références</i>
LL États-Unis	Golfe du Mexique	CPUE palangrière (N / 1000 hameçons)	1987	Etats-Unis	1202 opérations - CPUE nominale 0,207 en 2010	Poissons géniteurs	Ouest seulement	SCRS/2012/160
Indice larvaire	Golfe du Mexique	Echantillonnage larvaire avec filet (n° pour 100m <sup>2</sup> )	1977	Etats-Unis	37 stations et 49 larves en 2011	Larves	Ouest seulement	SCRS/2012/159
Canne/moulinet	Côte Nord-Est des États-Unis	CPUE de la prise récréative (N par heure)	1993	Etats-Unis	En 2011, 260 navires avec 1548 heures et 223 poissons (66-114cm et 115-144cm) et 329 navires avec 2605 heures et 30 poissons (>177cm)	âge 2-3, âge 4-5, âge 8+	Ouest et Est	SCRS/2012/158
Golfe du Saint-Laurent	Golfe du Saint-Laurent, Canada	CPUE de canne et moulinet et ligne tendue	1981	Canada	55.297 heures et 859 poissons en 2006 5.204 heures et 503 poissons en 2011	Gros poissons	Ouest seulement	SCRS/2012/118
Sud-Ouest de la Nouvelle-Ecosse	Sud-Ouest de la Nouvelle-Ecosse, Canada	CPUE de canne et moulinet, ligne tendue et harpon	1988	Canada	2.769 heures et 383 poissons en 2011	Gros poissons	Ouest et Est	SCRS/2012/118
LL Japon	Ouest de 45°W	CPUE palangrière (N / 1000 hameçons)	1976	Japon	285 opérations - CPUE nominale 5,211 en 2011	Gros poissons	Ouest et Est	SCRS/2012/130 SCRS/2012/131

## APERÇU GENERAL DES PRINCIPALES INCERTITUDES DANS L'EVALUATION DU STOCK DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

*(Document soumis par le Canada)*

### RÉSUMÉ

Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) utilise une analyse de population virtuelle (VPA) dans ses évaluations du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest depuis 1982. Les projections de stocks se fondent sur deux scénarios/rerelations : le modèle de Beverton-Holt et le modèle à deux lignes. Malheureusement, le SCRS a été dans l'incapacité de fournir un avis clair aux gestionnaires sur l'état du stock par rapport à divers niveaux de ponction et s'est constamment référé aux deux scénarios de recrutement extrêmement divergents comme étant « plausibles à parts égales ». En vertu du scénario de recrutement fort, le stock n'atteindra pas l'objectif du programme de rétablissement de  $B_{PME}$  avant 2018, même sans pêche. Par ailleurs, en vertu du scénario de faible recrutement, le stock est considéré comme étant pleinement rétabli et une augmentation de quota significative serait soutenable.

Sans un avis scientifique clair sur l'état du rétablissement des stocks, les gestionnaires se sont trouvés devant des défis importants à la réunion annuelle de 2012. Cette situation a débouché sur la décision de tenir un atelier des gestionnaires des pêcheries et des halieutes sur le thon rouge de l'Ouest dont le but serait d'améliorer la communication de l'avis scientifique aux gestionnaires des pêcheries afin de renforcer le processus de prise de décisions aux fins de la gestion durable de la ressource.

Le présent document explore les conséquences de ne pas incorporer le volume important d'échanges entre les populations de thon rouge de l'Atlantique Est et de l'Atlantique Ouest. Il décrit également plusieurs différences clefs dans les postulats utilisés dans les évaluations des stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et l'Atlantique Est, y compris des courbes de croissance de la population très différentes, des calendriers pour l'âge à maturité et la mortalité naturelle, l'absence de preuve génétique en appui à ces différences et les conditions environnementales similaires des deux populations reproductrices distinctes. Les autres domaines d'incertitude portent sur les indices d'abondance utilisés dans l'évaluation du WBFT et les estimations du recrutement.

Finalement, le document aborde les bases des scénarios de recrutement de Beverton-Holt et à deux lignes et conclut qu'il est peu probable qu'une approche illustre la dynamique du recrutement de la population reproductrice du golfe du Mexique.

### Introduction

Les objectifs du présent document sont les suivants : (1) souligner les principales incertitudes liées aux postulats relatifs à l'évaluation actuelle des stocks, en incluant mais sans s'y limiter la relation stock-recrutement ; (2) démontrer, si possible, les impacts significatifs que ces incertitudes pourraient avoir sur l'avis scientifique résultant ; et (3) identifier les domaines que le SCRS pourrait envisager à des fins de recherche/d'analyse plus poussés en vue de la prochaine évaluation des stocks prévue en 2015.

### 1. Distribution géographique et unités de gestion (mélange)

En 1981, l'ICCAT a décidé de diviser la gestion du thon rouge de l'Atlantique Nord entre la population reproductrice de l'Atlantique Ouest et les populations reproductrices de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Avant cette décision, le thon rouge de l'Atlantique Nord était considéré comme un stock unique. La décision de 1981 considérait que le mélange entre l'Est et l'ouest était essentiellement négligeable d'un point de vue de la gestion, et ne tenait pas compte des impacts des pêcheries de l'Est ou de l'ouest sur l'autre population.

Aujourd'hui, il existe d'importants éléments de preuve indiquant que des adultes et des juvéniles (sauf pendant la saison de frai) de la population reproductrice de thon rouge de l'Atlantique Ouest (WBFT) se mélangent avec la population reproductrice de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (EBFT). Même si le degré du mélange varie en fonction de la zone géographique, la décennie et l'âge, les estimations agrégées du mélange dans les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest pour toutes les années ont fait apparaître que pour le golfe du



centre-Atlantique, 42,6% des spécimens susceptibles de se déplacer en bancs (âges 1-4), 55,7% des poissons moyens (âges 5-9) et 64,9% des thons géants (âges 10+) provenaient de la population du golfe du Mexique, tandis que 94,8% et 100% des géants du golfe du Maine et du golfe du St Laurent provenaient du golfe du Mexique<sup>1</sup>.

En 2012, il a été réalisé une actualisation de ces estimations de l'origine natale pour les débarquements de thons susceptibles de se déplacer en bancs capturés au large des Etats-Unis. Sur la base des résultats, 84,8%, 39,9% et 15,8% pour la période 1976-1977, 1997-2000 et 2011-2012, respectivement, provenaient du golfe du Mexique<sup>2</sup>. Le degré de mélange dans la pêcherie côtière des Etats-Unis s'est essentiellement modifié au cours de plusieurs décennies d'observations, une proportion accrue de débarquements provenant du complexe de population de la Méditerranée.

De récentes études utilisant des marques reliées par satellite indiquent que les déplacements du thon rouge à travers la délimitation des stocks (c.-à-d. le centre Atlantique) ont été bien plus importants que l'on avait jugé possible lorsque les stocks ont été la première fois évalués séparément (Anon. 1992; Anon. 1993; National Research Council 1994; Secor et al. 2012). En outre, des analyses de micro-chimie des otolithes (échantillons d'os situé dans l'oreille) de thon rouge de l'Atlantique Ouest ont été examinées afin de déterminer l'origine natale des poissons capturés par les diverses pêcheries à différentes époques et en divers emplacements (Secor et al. 2012). Les résultats indiquent que même si tout le poisson reproducteur capturé dans le golfe du Saint-Laurent provenait du golfe du Mexique, 84% du poisson capturé par la pêcherie des Etats-Unis ciblant les petits poissons, poissons qui représentent des recrues d'âge 1, avaient pour origine la Méditerranée (Secor et al. 2012).

En dépit de la difficulté d'estimer les taux de mélange sur plusieurs décennies et les classes d'âges en se fondant sur un volume relativement réduit de données de suivi (dont la plupart a été réalisé dans l'Atlantique Ouest), les observations regroupées indiquent qu'il existe un mélange important dans la pêcherie occidentale lorsque les poissons sont en jeune âge, et ce phénomène touche ensuite tous les poissons d'origine occidentale lorsqu'ils arrivent à maturité.

Plusieurs tentatives ont vu le jour pour estimer les implications du mélange sur les résultats de l'évaluation. Deux catégories de modèles sur la nature du mélange/échange ont fait l'objet de recherche : 1) le « modèle de diffusion » qui postule l'existence d'un mélange pendant tout le cycle vital des populations (y compris pendant les concentrations de reproducteurs) et 2) le « modèle de chevauchement » qui postule que les migrations entre les populations se chevauchent à divers degrés pendant les migrations trophiques, mais qu'il y a encore une fidélité au lieu de naissance. La première tentative a été présentée à la réunion de 1993 de l'ICCAT (Butterworth et Punt 1994) où le « modèle de diffusion » a été utilisé. Les conclusions ont été spectaculaires, en ce sens que des niveaux relativement faibles de mélange ont débouché sur des estimations très différentes de recrutement (R) et de biomasse du stock reproducteur (SSB) pour les deux unités de gestion. Toutefois, des travaux ultérieurs avec le modèle de « chevauchement » ont donné lieu à la conclusion qu'il existait très peu de différence dans les estimations de R et de la SSB pour les deux unités de gestion. En résumé, la nature du mélange en tant que tel (reproduction par opposition à alimentation) fait une grande différence.

### ***1.1 Incorporation du mélange dans les évaluations de stocks***

Le mélange des stocks, variable et parfois important, de juvéniles, pour la plupart, d'Est à l'Ouest, pourrait invalider les postulats associés au recrutement, surtout si les fortes prises de juvéniles du début des années 70 étaient composées essentiellement de poissons originaires de l'Est.

L'examen des estimations du recrutement pour les stocks de l'Est et de l'Ouest suggère qu'il existe une certaine correspondance entre les années de fort recrutement, notamment pour les 10 dernières années. Au cours de cette période, le fort recrutement à l'Ouest est en retard d'une année par rapport à l'Est, ce qui permet à ces petits poissons de réaliser leur migration transatlantique avant d'être capturés dans la pêcherie occidentale, où une proportion inconnue a été faussement interprétée comme étant des recrues originaires de l'Ouest. Comme ces « visiteurs » de l'Est ne semblent pas être présents dans les pêcheries occidentales lorsqu'ils atteignent l'âge de reproduction, ceci pourrait aussi expliquer la disparition de plusieurs classes d'âge fortes dans l'Ouest qui ont été détectées dans plusieurs évaluations de stocks pour ensuite disparaître, notamment les classes d'âges de 1987 et de 1995.

<sup>1</sup> Rooker et al. (2008).

<sup>2</sup> Secor et al. (2012a, b).

Un impact important sur l'évaluation est le postulat que toutes les prises déclarées de WBFT sont d'origine occidentale - il n'y a pas d'estimation pour aborder le fait qu'un volume significatif de prises déclarées de WBFT sont en réalité d'origine orientale.

### **1.2 Considération pour l'évaluation des stocks de 2015**

- a) Compte tenu du degré de mélange potentiellement élevé de thons des deux populations à certains stades de leur cycle vital, les divers degrés de mélange au fil du temps et les taux inconnus de mélange, quelles sont les implications des unités de gestion définies sur les estimations des relations SSB/R ?
- b) Etant donné que l'on postule dans les évaluations du SCRS réalisées jusqu'à ce jour qu'il existe peu ou pas de mélange, les évaluations des deux unités de gestion ont-elles reproduit la dynamique sous-jacente de la population du golfe du Mexique et du complexe de population de la Méditerranée ?
- c) Quelle est la nature du mélange/de l'échange (« diffusion » par opposition à « chevauchement ») ?

## **2. Estimations utilisées dans la matrice de prise par âge**

La prise par âge (CAA) est un élément critique de toute évaluation analytique basée sur l'âge. Le modèle de l'analyse de population virtuelle (VPA) utilisé pour l'évaluation du WBFT postule que la CAA est dénuée d'erreur. Les fréquences de taille sont créées à partir des poids débarqués au moyen d'une clef longueur-poids (même lorsque l'on peut directement mesurer la longueur). Dans le cas du WBFT, on utilise un modèle d'âge en relation à la longueur, qui inclut des échantillons de différentes périodes temporelles. Ceci est problématique dans la mesure où des différences dans la croissance ont été observées par décennie. Le produit final est une estimation du nombre de thons débarqués dans chaque classe d'âge pendant de nombreuses années (p. ex. la matrice de prise par âge de 1970 à 2012) qui sera saisie dans le modèle d'évaluation.

Il existe un certain nombre « d'erreurs » potentielles associées à la matrice CAA WBFT.

Premièrement, les évaluations scientifiques des deux unités de gestion assignent à tous les poissons débarqués (ainsi qu'aux estimations de déclarations erronées) à l'Est et à l'Ouest de la ligne de 45° leurs unités de gestion respectives. Cela signifie que des thons originaires de la population méditerranéenne de reproducteurs, qui ont migré à l'Ouest de la ligne, sont inclus dans les estimations de CAA de l'unité Ouest de gestion, et vice-versa.

Deuxièmement, la sous-déclaration ou la déclaration erronée des captures a eu un impact important sur la CAA. Ceci a été corrigé dans une large mesure ces dernières années grâce aux nouvelles réglementations et pratiques d'exécution introduites dans la pêcherie de EBFT. Toutefois, il y a eu dans le passé un certain nombre de cas documentés qui ont affecté négativement la CAA en ce sens que la mortalité associée aux pêcheries n'a pas été prise en compte dans la CAA appropriée.

Troisièmement, le fait d'appliquer un modèle de croissance âge/taille incorrect aux débarquements de poissons originaires de l'Est au sein de l'unité de gestion Ouest et vice-versa conduit à des erreurs supplémentaires. L'unité de gestion Ouest utilise une courbe de croissance de Restrepo et al. (2011) pour les thons capturés à l'Ouest du méridien de 45°, alors que l'unité de gestion Est emploie une courbe de croissance de Cort (1991). Les estimations de la longévité diffèrent également entre l'Est et l'Ouest, les spécimens de l'Est vivant jusqu'à 20 ans tandis que ceux de l'Ouest jusqu'à 32 ans, sur la base de deux méthodologies différentes (marquage et traces de carbone radioactif). Ce phénomène a lieu même si aucune preuve génétique n'existe pour appuyer l'existence de courbes de croissance et d'estimations de la longévité différentes.

Le mélange de thons originaires de populations de reproducteurs respectives au sein de deux unités de gestion est probablement la source d'erreur la plus importante et la plus difficile à étudier. En raison du prélèvement limité des pièces dures au cours de décennies antérieures, il est difficile d'étudier les changements temporels dans le degré de mélange, et par conséquent la manière dont ces phénomènes ont pu influencer la mise au point d'estimations annuelles de la CAA.

## 2.1 Impacts sur l'évaluation des stocks

Les matrices de la CAA utilisées dans les évaluations du EBFT et du WBFT ont été élaborées à l'aide de différents modèles d'âge-croissance et de différentes estimations de la longévité. Fromentin et Powers (2005) ont constaté qu'il semblait étrange que les deux populations aient des schémas de croissance et de longévité si différents, étant donné qu'elles partagent dans une grande mesure des conditions environnementales identiques ou similaires.

L'analyse de population virtuelle, telle que ADAPT (modèle d'évaluation actuellement utilisé par le SCRS pour le WBFT) ne fonctionne pas de manière satisfaisante quand la CAA contient d'importantes erreurs ou lorsque la mortalité par pêche est faible. Si l'on se réfère à l'incertitude signalée dans la vaste documentation relative aux prises déclarées, il est probable qu'il existe plusieurs sources importantes d'erreur dans les séries temporelles couvrant de nombreuses décennies. Il existe un certain nombre de modèles analytiques qui tiennent compte des erreurs dans la CAA, ainsi que dans le mélange. Il convient d'explorer des modèles alternatifs pour l'évaluation des stocks de 2015.

Dans une évaluation analytique, les estimations du recrutement et de la biomasse dépendent de données de capture fiables et d'indices représentatifs. Au cours des premières années de la pêcherie de WBFT, une proportion assez considérable de ponctions était réalisée par la pêcherie de senneurs dans l'océan Atlantique Ouest<sup>3</sup>. Après 1970, cette pêcherie a connu des restrictions commerciales et a changé de cible, se concentrant sur les poissons plus petits/jeunes (<âge 5). De 1970 à 1976, les débarquements des senneurs ont représenté en moyenne 49% de la prise de l'Atlantique Ouest, avec un pic de 78% en 1970. A la suite de la mise en œuvre par l'ICCAT d'une taille minimale réglementaire de 6,4 kg en 1975, la flottille de senneurs a déplacé son effort vers les thons d'une classe de taille supérieure pour le marché du sashimi. Comme cette pêcherie a ciblé les thons d'âge 1 à 5 pendant une courte période, ceci peut avoir eu un impact sur la CAA (vraisemblablement un changement de capturabilité) et sur les estimations du recrutement ultérieures pour le début des années 70.

Finalement, il convient de noter qu'avant 1980, la pêcherie de senneurs était une pêcherie de thonidés « mixtes » qui ciblait le thon rouge, l'albacore, le listao et le germon d'approximativement la même gamme de taille dans l'Atlantique Est et Ouest.

## 2.2 Considérations pour l'évaluation des stocks de 2015

- a) Envisager des modèles d'évaluation alternatifs tenant compte des erreurs dans la CAA et du mélange entre les populations.
- b) Il conviendrait d'utiliser les mêmes postulats de croissance et d'âge pour les deux populations afin de créer la CAA.
- c) Entreprendre une analyse de sensibilité en vue d'évaluer le modèle et la gamme d'âges pour les thons de la « Méditerranée » dans les évaluations de l'unité Ouest (et vice-versa), ainsi que les implications de la prise non déclarée réalisée par les pêcheries de l'unité Est de gestion.
- d) Envisager d'étudier les effets des changements de capturabilité (c.-à-d. ciblage variable interannuel de groupes de taille spécifiques) au sein des pêcheries sur la SSB et R, au fil du temps.

## 3. Indices d'abondance

Les indices d'abondance sont utilisés pour ajuster ou calibrer une VPA et peuvent être soit dépendants des pêcheries, soit indépendants des pêcheries. On considère que ces indices relatifs reflètent les changements/tendances de l'abondance de la population ou d'une composante (p.ex. groupes d'âge) de la population. L'indice ne doit pas englober toute la gamme du groupe, mais il doit représenter une portion constante de la population au fil du temps si l'on veut qu'il soit représentatif des tendances de la population.

Pour l'évaluation du WBFT, on dispose de 15 indices d'abondance relatifs (seuls 12 ont été utilisés dans l'évaluation de 2012), représentant plusieurs catégories de taille et zones de pêche, ainsi que les zones de frai dans le golfe du Mexique.

Des examens détaillés ont été fournis en 2012 dans des documents de travail pour chacun des indices et un certain nombre de préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne plusieurs indices.

---

<sup>3</sup> Ruias 2011/12

À titre d'exemple, en raison de l'effet non-quantifiable des changements de gestion sur les estimations de l'abondance au sein des pêcheries canadiennes, des inquiétudes ont vu le jour quant à l'interprétation des deux indices canadiens. Cette lacune n'est toutefois pas unique aux données canadiennes. En 2011, la flottille palangrière des États-Unis a opéré très différemment des années antérieures, seulement 18 sorties ayant respecté les critères de filtrage ; en conséquence, les données de 2011 ont été supprimées de l'indice palangrier du golfe du Mexique. Les changements survenus dans la composition des pêcheries de juvéniles des États-Unis (c.-à-d. la tendance du pourcentage de thons de la « Méditerranée » dans les débarquements au fil du temps) affaiblissent ces indices<sup>4</sup>. L'indice palangrier japonais ne semble pas représenter l'effondrement des années 80. Les fortes valeurs récemment observées pourraient être dues à un accroissement des débarquements de thons de la « Méditerranée » à l'Ouest du méridien de 45°, ou bien constituer un indicateur exact de la forte classe annuelle de 2003 des thons du « golfe du Mexique ». Il s'agit du seul indice dépendant des pêcheries qui couvre toute la gamme de niveaux d'abondance (de 1976 à nos jours).

Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de la distribution spatiale et du calendrier de l'indice de la biomasse reproductrice du Golfe du Mexique qui est estimé à partir des données de prospection larvaire. De fortes valeurs apparaissent en 1977-1978, mais le reste de la série est faible. Des examens réalisés par Richards (1990) et Murphy (1990) identifient quelques-unes des faiblesses de l'analyse et constatent que l'analyse n'avait pas été conçue pour le thon rouge et qu'elle ne devrait pas non plus être utilisée pour calibrer ou ajuster une VPA.

### **3.1 Considérations pour l'évaluation des stocks de 2015**

En 2012, les indices d'abondance du WBFT ont été examinés sous l'angle de leurs forces et de leurs faiblesses ; or, comme l'évaluation de 2012 n'était qu'une actualisation, les données d'entrée n'ont pas été modifiées et les indices n'ont été ni enregistrés, ni classifiés. Globalement, en raison des tendances quelque peu contradictoires de l'abondance relative, de la brièveté de certains indices, ainsi que des préoccupations suscitées par des indices spécifiques, ces séries pourraient collectivement ne pas toujours refléter les tendances de l'abondance des populations. La suppression, en 2011, d'une seule année dans l'indice de la flottille palangrière des États-Unis en raison de changements intervenus dans la pêche et d'un effort de pêche très faible, donne à penser que des faits similaires pourraient avoir eu lieu par le passé dans les autres indices.

Un examen exhaustif de tous les indices d'abondance pour le WBFT est requis pour l'évaluation de 2015.

## **4. Estimations de l'abondance et de la mortalité par pêche par âge**

Il existe de nombreuses différences dans les postulats entre les stocks de E-BFT et de WBFT qui affectent directement la VPA et les estimations résultantes de SSB et R. Il n'est en aucun cas tenu compte des poissons de l'Est capturés à l'Ouest ou vice versa.

L'évaluation de WBFT postule une mortalité naturelle indépendante de l'âge (0,14) pour les thonidés d'âges 1 à 32, tandis que l'évaluation du EBFT postule une mortalité naturelle dépendante de l'âge (âge 1, 0,49 ; âge 2, 0,24 ; âge 3, 0,24 ; âge 4, 0,24 ; âge 5, 0,24 ; âge 6, 0,20 ; âge 7, 0,175 ; âge 8, 0,15 ; âge 9, 0,125 ; âges 10 à 20 ans, 0,10). Fromentin et Power (2005) considèrent que les différences dans la mortalité naturelle ne sont pas « satisfaisantes » et recommandent des recherches additionnelles.

Dans son estimation de la SSB, le SCRS postule que 50% du EBFT devient mature à environ 25 kg ou 4 ans, tandis que 100% du WBFT devient mature à environ 145 kg ou 9 ans; cependant, des rapports récents indiquaient que certains spécimens capturés dans l'Atlantique Ouest de 47 kg seulement (âge 5) étaient arrivés à maturité. Ceci suggère qu'il pourrait avoir seulement une petite différence entre le EBFT et le WBFT en ce qui concerne l'âge de maturité. Alternativement, il pourrait s'agir des spécimens originaires de l'Est capturés à l'Ouest.

Un scénario de sensibilité réalisé pendant l'évaluation de 2012 a indiqué que les estimations de la SSB sont affectées par le postulat de l'âge de maturité. Une maturité plus précoce pour le thon de la Méditerranée donnerait lieu à une SSB plus grande au cours de toute la série temporelle. Le postulat d'une maturité plus tardive pour le thon rouge du Golfe du Mexique (arête vive - 0% à l'âge 8 jusqu'à 100% à l'âge 9) se traduit par des estimations plus faibles de la SSB. Cependant, les tendances générales de SSB à long terme étaient similaires. Les estimations de mortalité par pêche et R étaient presque identiques dans tous les scénarios du modèle.

<sup>4</sup> Secor et al 2012a, b.

En résumé, les nombreux postulats sont assez complexes, ce qui fait qu'il s'avère difficile de classifier (sans des analyses de sensibilité) l'importance de chacune de ces caractéristiques biologiques par rapport aux séries temporelles de R et SSB pour les deux unités de gestion.

Une question clé pour évaluer le plan de rétablissement consiste à évaluer la mesure dans laquelle les estimations de R et SSB pour les unités de gestion reflètent la dynamique de recrutement réelle des deux populations reproductrices même de façon qualitative. Fromentin et Powers (2005) recommandent qu'une étude transatlantique sur la maturité soit réalisée en utilisant les mêmes protocoles d'échantillonnage pour réévaluer les différences communiquées pour les deux populations reproductrices.

En outre, le traitement de tous les débarquements de sources de populations mixtes (dans leurs unités de gestion respectives) comme ayant les mêmes calendriers de maturité et croissance et les observations des études de suivi qui indiquent que le degré de mélange a varié considérablement au fil du temps, génèrent une incertitude considérable dans les résultats du modèle. Il est incertain si les résultats du modèle pour la SSB et R reflètent d'une façon générale qualitative la dynamique réelle de recrutement pour les deux populations.

#### **4.1 Considérations pour l'évaluation des stocks de 2015**

Il ressort clairement des informations présentées sur les différences dans la mortalité naturelle et l'âge à la maturité pour le EBFT et le WBFT que celles-ci peuvent affecter les estimations de l'abondance, de la SSB et de R.

Plusieurs options sont disponibles pour explorer la sensibilité de ces éléments descriptifs de la population.

- a) Considérer l'application d'un âge à la maturité et d'une mortalité naturelle communes pour les deux stocks ; ou
- b) Considérer que le thon rouge de l'Atlantique est un seul stock à des fins d'évaluation des stocks.

### **5. Estimations du recrutement (R)**

Même si les données sont disponibles depuis les années 1950, l'évaluation actuelle de thon rouge de l'Ouest utilise les données de prise par taille à partir de 1970 (Anon. 2012). Les données antérieures ont été utilisées dans les évaluations jusqu'au milieu des années 80, mais ont été postérieurement abandonnées en raison de l'absence de données de taille. Hester (1983) a identifié la période de 1960 à 1975 comme la période avec les estimations les plus médiocres de prise par taille. Il a aussi identifié de nombreuses sources d'erreurs et de biais qui pourraient affecter les estimations de la biomasse reproductrice et de recrutement de l'Ouest, comme un faible taux de convergence de F sur Z, des erreurs de détermination de l'âge, une surestimation de la prise des poissons plus âgés et une sous-estimation des prises de juvéniles dans certaines années. Il a aussi noté que les tendances du stock dans les premières années ont été médiocrement estimées en raison du biais dans les premières données de prise par âge.

Au cours de la réunion d'évaluation du thon rouge de 2008 (ICCAT 2008), une analyse de sensibilité a été réalisée incluant l'estimation de points de référence en utilisant les données à partir de 1960 (cas 4). La relation S/R résultante indique que toute la gamme complète de SSB a fourni deux niveaux de recrutement. Les 14 premières années appuient l'hypothèse de fort recrutement et les années restantes appuient celle de faible recrutement. Les estimations de SSB/R sont assez différentes de celles des récentes évaluations qui incluent uniquement des données à partir de 1970.

#### **5.1 Considérations pour l'évaluation des stocks de 2015**

Il existe un certain nombre de questions associées aux estimations du recrutement qui dépendent du paramétrage de l'évaluation et du point de départ. Le seul fait de commencer l'évaluation par une année ou décennie différente peut donner lieu à des différences importantes dans le nombre de recrutements passés et présents. Des estimations valides de recrutement sont essentielles pour faire un suivi du rétablissement du stock de thon rouge et pour les projections de la SSB en considérant une gamme de niveaux de capture. Même si cette question a soulevé de nombreux débats et discussions, des travaux de recherche additionnels sont pleinement justifiés.

## 6. Estimations des séries temporelles de SSB et R et modèles SSB/R résultants

Un des plus importants facteurs associés à l'évaluation du plan de rétablissement sont les projections de l'état futur du stock en fonction des différents scénarios de capture et des différentes décisions de gestion dans le cadre des deux modèles SSB/R « tout aussi plausibles » pour la zone de gestion occidentale : le modèle « à deux lignes » et le modèle Beverton Holt.

Les taux de recrutement estimés indiquent que les unités de gestion du thon rouge de l'Est et du thon rouge de l'Ouest ont des schémas temporels très différents. De 1960 à 1974, le recrutement de WBFT fut relativement élevé et n'indiqua pas de relation avec la SSB. En revanche, de 1975 jusqu'à nos jours, le recrutement a été relativement faible, une fois de plus sans relation avec la SSB. Au début des années 1980, le recrutement relatif pour le E-BFT a énormément augmenté, tandis que le taux pour le WBFT a diminué au cours des années 1960 et 1970. De ces schémas contradictoires on peut déduire l'existence d'erreurs importantes dans les modèles d'évaluation ou des changements opposés dans la dynamique de recrutement dans les zones de distribution des phases initiales du cycle vital. Il serait surprenant que des changements opposés se produisent de façon simultanée dans ces deux mers intérieures séparées (à savoir, le Golfe du Mexique et la mer Méditerranée). Les estimations des tendances du taux de recrutement suggèrent que les modèles d'évaluation ne saisissent pas la dynamique de recrutement des deux populations. En bref, la relation SSB/R n'est pas évidente.

### 6.1 Considérations pour l'évaluation des stocks de 2015

Les motifs de l'utilisation du modèle SR Beverton-Holt se sont basés sur un groupe de quatre recrutements qui ont eu lieu au début d'une longue série de 42 ans, qui a constaté un biais dans CAA au cours des premières années. Une analyse de sensibilité devrait être entreprise pour obtenir des indications sur les biais relatifs des estimations de SSB et R pour les deux populations dus aux divers postulats.

Les modèles SSB/R « à deux lignes » et de Beverton-Holt pour l'unité de gestion de l'Atlantique occidentale sont le produit de l'approche de modélisation de la VPA qui postule que : (1) le mélange es négligeable ; (2) les déclarations erronées des débarquements ont été adéquatement résolues ; (3) les calendriers de mortalité naturelle/ maturité/croissance spécifiques des différentes populations peuvent être appliqués aux débarquements agrégés de thons dans les deux zones de gestion (les débarquements comprenant des mélanges inconnus mais importants des deux populations). Finalement, il pourrait s'avérer contre-productif de débattre la préférence de deux modèles « également plausibles », étant donné qu'il est vraisemblable qu'aucun d'eux ne représente la dynamique réelle de la population.

L'approche de modélisation actuel, qui contient des estimations de VPA de SSB et R des unités de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est n'est probablement pas en mesure de saisir la dynamique du recrutement des populations du golfe du Mexique et de la Méditerranée.

**DOCUMENT DU PRÉSIDENT**

Reconnaissant que le SCRS a élaboré un plan de travail pour l'évaluation de 2015 du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et que le SCRS va mettre sur pied une évaluation de la stratégie de gestion pour ce stock,

**Le Groupe de travail recommande ce qui suit :****A moyen et à long terme**

1. Compte tenu du fait que les scénarios de fort et de faible recrutement sont « tout aussi plausibles » et génèrent un avis de gestion contradictoire pour la Commission, le SCRS devrait continuer à élaborer de nouveaux modèles d'évaluation des stocks pour le thon rouge de l'Ouest, et il devrait explorer des approches alternatives.
2. Toutes les CPC qui participent à la pêche de thon rouge de l'Ouest devraient déployer tous leurs efforts pour renforcer leurs activités de collecte des données et les activités d'échantillonnage des otolithes et de tout autre matériel génétique, conformément aux recommandations du SCRS, y compris en ce qui concerne les pêcheries dont on sait que des échanges se produisent entre les stocks de l'Ouest et de l'Est.
3. Étant donné qu'il est important de poursuivre le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, la Commission devrait envisager la date à laquelle elle réunira à nouveau le Groupe de travail, avant la session d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2015.

**À temps pour la réunion annuelle de 2013**

4. Afin d'accroître les connaissances de la Commission en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique, les Parties contractantes devraient s'efforcer de faire en sorte que les données disponibles de marquage électronique et d'échantillonnage d'otolithes et d'autre matériel biologique soient fournies au SCRS ; les Parties contractantes devraient en outre présenter des plans de recherche en vue d'élargir leurs programmes de marquage, leur échantillonnage d'otolithes et d'autre matériel biologique, conformément aux recommandations du SCRS.
5. Lors de la collecte et de la transmission des données de capture, les Parties contractantes devront s'efforcer de garantir que toutes les sources de mortalité par pêche soient déclarées, y compris les rejets.
6. Tenant compte du document « Projet de recherche visant à améliorer les indices d'abondance pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest » (WBFT-006), présenté par le Japon, et des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail sur la base de l'avis du SCRS, la Commission devrait envisager des mesures potentielles visant à appuyer des méthodologies et des programmes d'échantillonnage destinés à améliorer et développer les indices d'abondance et de recrutement dépendants des pêcheries et indépendants des pêcheries, qui réduiraient les incertitudes associées à l'évaluation des stocks, ainsi qu'à détecter un possible effondrement du stock.
7. Le SCRS devrait fournir à la Commission des informations sur le temps dont le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest nécessiterait pour atteindre les niveaux de la biomasse du stock reproducteur en fonction de différents totaux de prises admissibles (TAC) qui permettraient de tester la relation stock-recrutement (c.-à-d. pour voir si le fait de permettre à la biomasse d'atteindre un certain niveau entraînerait un changement considérable du recrutement). Cette information devrait inclure différentes probabilités, p.ex. 50%, 60%, etc.
8. En réponse au paragraphe 17 de la Rec. 12-02, la Commission devrait fournir des informations plus claires et des directives plus précises quant à sa demande à l'effet que le SCRS élabore des analyses de risques sous forme de tableaux de décisions.
9. Le SCRS devrait préparer un résumé de la réunion concernant l'examen des paramètres biologiques du thon rouge et de la réunion sur les méthodes d'évaluation des stocks de thon rouge, et devrait notamment classer par ordre de priorité les tâches qui doivent être réalisées à la réunion sur les méthodes d'évaluation des stocks, aux fins de leur présentation à la réunion annuelle de 2013.

#### **4.3 RAPPORT DE LA 8<sup>e</sup> RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ** (Sapporo, Japon, 7-9 juillet 2013)

##### **1. Ouverture de la réunion**

M. Masanori Miyahara (Japon), Président de la Commission, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants au Japon.

##### **2. Élection du Président**

À la demande du Président du PWG et compte tenu de la taille réduite de la délégation marocaine, M. Masanori Miyahara s'est porté volontaire pour présider la huitième réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

##### **3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

L'ordre du jour a été adopté sans changement et figure à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3** et la liste des participants figure à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3**.

##### **4. Désignation du rapporteur**

Mme Diana Kramer (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

##### **5. Mise en œuvre de l'eBCD**

L'Union européenne a présenté les principaux aspects du rapport de la réunion du Groupe de travail sur le eBCD et documents connexes, qui abordent les questions restées en suspens à la suite de la réunion du mois de janvier 2013 et de la réunion du 6 juillet du Groupe de travail sur le eBCD. Au terme d'une discussion, il a été convenu que même si toutes les CPC souhaitent mettre en œuvre le système eBCD le 1<sup>er</sup> mars 2014, tel que prévu initialement, les difficultés techniques du système empêchant l'utilisation complète de la version test pendant l'année 2013 font en sorte qu'il s'avère nécessaire de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne la date de la mise en œuvre complète. Le Groupe de travail sur le eBCD a été prié de tenir compte de la flexibilité dans le calendrier global et de continuer à travailler à la résolution des principaux problèmes techniques. Un consensus s'est dégagé sur le fait que la meilleure solution à ce stade pour aller de l'avant et adopter le programme à la réunion annuelle de 2013 consiste à remplacer la recommandation antérieure par une nouvelle recommandation contenant une référence à un manuel technique séparé qui pourrait être amendé sans devoir pour autant amender la recommandation sur le BCD en soi. Le Groupe de travail sur le eBCD devrait donc se réunir avant la réunion annuelle afin de déterminer les éléments à inclure dans ce manuel technique et dans la recommandation révisée.

Plusieurs CPC ont soulevé la question de la pêche sportive et récréative au regard de la mise en œuvre du eBCD. Plusieurs CPC ont soutenu que les BCD n'étaient pas nécessaires pour la pêche récréative et sportive étant donné qu'il est interdit de commercialiser ces prises. Une autre CPC a déclaré que cette interdiction est claire dans le cas du thon rouge de l'Est, mais ne l'est pas dans le cas du thon rouge de l'Ouest, la Recommandation applicable au thon rouge de l'Ouest devrait donc comporter une disposition semblable à celle prévue pour le thon rouge de l'Est. Cette question sera renvoyée à la Sous-commission 2 à des fins de discussion.

Une Partie a relevé une inexactitude dans le document de TRAGSA, en ce qui concerne les détails du projet FLUX, qui devrait être mentionné comme étant une initiative de l'Union européenne uniquement.

Au vu des questions soulevées par le Groupe de travail technique sur le eBCD, le Secrétariat a demandé de tenir compte des impacts potentiels que les changements contractuels pourraient avoir sur la mise en œuvre du programme eBCD.



## **6. Examen des questions techniques et pratiques liées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées**

Le Président a présenté le document soumis par les États-Unis « Document de travail des États-Unis au titre du point 6 de l'ordre du jour sur la certification des captures » (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.3**) ainsi que le document « Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un Programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées (Rec. 12-09) ».

Les États-Unis ont présenté ce document afin de faciliter le débat sur les facteurs énumérés dans la Recommandation 12-09 pour déterminer les espèces qui profiteraient le plus de l'élaboration de nouveaux programmes de certification des captures. Un échange de vues a eu lieu en ce qui concerne la nécessité relative de nouveaux programmes de certification des captures.

Au terme de cet échange de vues, le Président a suggéré que le thon obèse devrait être considéré comme un stock devant être soumis au débat de manière prioritaire, compte tenu des préoccupations du SCRS relatives à des activités potentielles de pêche IUU de ce stock. Plusieurs CPC ont fait remarquer que dans des situations telles que la pêche à la senne, il serait difficile d'isoler le thon obèse d'autres stocks tels que le listao et l'albacore, et en raison de l'interdépendance de ces espèces dans ces pêcheries, le listao et l'albacore pourraient également être des stocks à soumettre au débat de manière prioritaire. Le Président a recommandé que, dans le cas de ces stocks prioritaires, les CPC concernées devraient apporter une analyse supplémentaire des facteurs visés dans la Recommandation 12-09 et présenter ces informations par écrit au PWG à la réunion de la Commission de 2013. Le Président a également encouragé les CPC à présenter une proposition amendée sur la base des résultats de l'analyse.

Une CPC a observé que toute proposition de nouvelles mesures devrait représenter une utilisation appropriée des ressources limitées de la Commission et de ses membres et devrait être considérée dans le contexte des objectifs plus vastes de la Commission.

Une autre CPC a également signalé que tout nouveau programme potentiel de certification des captures devrait tenir compte de la charge de travail et éviter la multiplication des exigences en matière de documentation. Le Président a noté qu'il conviendrait d'éviter de doubler les documents se rapportant au CDS pour une espèce spécifique.

## **7. Débat préliminaire sur l'élaboration d'un programme de certification des captures sur la base du point 6**

Les discussions au titre du point 7 de l'ordre du jour ont été incluses dans les discussions au titre du point 6.

## **8. Gestion des DCP**

L'Union européenne a proposé des révisions au document « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore » présenté initialement par le Président de la Sous-commission à la réunion annuelle de 2012. La version révisée a été adoptée et sera renvoyée au PWG, étant entendu que les CPC pourront réexaminer ce document en novembre (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3**).

Les deux modèles de formulaire joints en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3** ont été approuvés, en précisant toutefois que les tableaux sont des modèles de carnets de pêche présentant les données essentielles, et qu'il ne s'agit pas de documents obligatoires. L'Union européenne a déclaré que l'utilisation de modèles standard faciliterait énormément le travail du SCRS.

## **9. Examen de la Recommandation 03-14 sur le VMS et prise en considération des amendements nécessaires**

Le Président a rappelé la proposition présentée par les États-Unis à la réunion de la Commission de 2012 « Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT » visant à augmenter la fréquence VMS, passant d'un intervalle de six heures à un intervalle de deux heures. Cette proposition a été soumise au débat mais n'a pas fait l'objet d'un consensus entre les CPC. Plusieurs CPC ont souligné que la charge de travail et les coûts accrus font écueil à l'augmentation de la fréquence VMS à des intervalles de moins de quatre heures. La question de l'élargissement accru de la déclaration centralisée par VMS a été discutée. Quelques délégations ont souligné les coûts élevés de mise en œuvre du système centralisé utilisé par la WCPFC, alors que d'autres délégations en ont souligné ses points forts.

Il a été observé que des informations détaillées sur des projections de coûts supplémentaires pourraient faciliter les discussions sur l'analyse des coûts et des bénéfices de l'augmentation de la fréquence VMS. Ce point a été renvoyé au PWG pour le débattre plus en profondeur à la prochaine réunion de la Commission de 2013.

## **10. Arraisonnement et inspection en haute mer**

L'Union européenne a présenté le document de travail « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un Programme d'inspection internationale conjointe ». Le Président a également rappelé une proposition du Canada de 2008 qui est toujours en suspens et a soumis les deux documents au débat.

Une CPC a mis l'accent sur la nécessité de réciprocité en matière d'arraisonnement en haute mer et a indiqué qu'il serait nécessaire que ce point soit abordé dans toute proposition. Cette CPC a suggéré plusieurs possibilités, dont le fait que le programme soit volontaire, ou qu'un navire de l'ICCAT procède aux inspections. Cette CPC a suggéré que le libellé suivant soit ajouté: « à condition qu'il ait accepté de participer au programme, par le biais de la Commission ou au moyen d'un accord bilatéral avec une autre Partie contractante. »

Une autre CPC a fait remarquer que les navires cargo devraient être inclus dans la définition des navires de pêche.

Une autre CPC a suggéré qu'il convient de préciser si le programme est applicable à l'extérieur des juridictions nationales, mais au sein de la zone de la Convention de l'ICCAT.

Une autre CPC a déclaré que l'inspection ne devrait être réalisée que par les Parties contractantes.

Une autre CPC a demandé que le mot « conjoint » soit défini.

D'autres CPC ont mentionné les programmes d'inspection en vigueur de la pêcherie de thon rouge de l'Est et de la WCPFC, ainsi que les dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, et la nécessité de les prendre en compte lors de discussions postérieures.

Quelques CPC ont rappelé que l'ICCAT avait adopté un programme général dans la Recommandation 75-02 et ont mis l'accent sur le fait qu'il s'avérerait nécessaire de mettre à jour la mesure existante afin de disposer d'un programme d'inspection moderne.

À la fin de la discussion, des différences fondamentales subsistent entre les membres en ce qui concerne les programmes d'inspection et aucun consensus n'a été dégagé sur l'un ou l'autre de ces documents. Toutes les CPC concernées ont été priées de travailler sur les propositions de l'Union européenne et du Canada afin de les réunir dans une seule proposition à soumettre lors des prochaines discussions de la réunion du Groupe de travail IMM. Les progrès à cet égard seront communiqués au PWG à la réunion de la Commission de 2013.

### **11. Éclaircissement des exigences relatives aux prises accessoires de thonidés et d'espèces apparentées dans les pêcheries non ciblées**

La question des espèces de l'ICCAT capturées en tant que prise accessoire dans des pêcheries non-ICCAT a été soulevée en faisant référence aux documents soumis préalablement par l'Union européenne. On a débattu de la façon d'obtenir des déclarations de non-CPC sur des prises accessoires d'espèces ICCAT. Le Groupe de travail a noté que les procédures visées dans la Recommandation 06-13 définissent la façon dont la Commission devrait encourager les non-CPC à coopérer, notamment en matière de déclaration des données.

L'Union européenne a reconnu que la Recommandation 06-13 apporte des éclaircissements quant aux normes s'appliquant aux prises accessoires d'espèces de l'ICCAT réalisées dans des pêcheries non-ICCAT et qu'il n'est pas nécessaire de développer davantage cette question.

### **12. Examen de la création d'un numéro d'identification unique des navires (UVI)**

En dépit de la volonté commune de disposer d'un UVI global, aucun consensus n'a été dégagé au sujet des caractéristiques de l'UVI ou des exigences concernant le numéro OMI. Quelques CPC ont exprimé des préoccupations concernant le fait qu'il n'existe aucun numéro universel et le fait qu'il existerait potentiellement un numéro pour l'ICCAT et un autre numéro pour d'autres ORGP. Le Président a souligné que le fait que CLAV soit finalisée avant la fin de l'année constitue une étape importante. Le Secrétariat a également rappelé le travail portant sur la CLAV que les cinq organisations thonières ont réalisé en coopération avec la FAO.

Les États-Unis ont rappelé que lors de la dernière réunion IMM, ils avaient proposé quelques idées que l'ICCAT devrait prendre en considération afin de faire progresser l'UVI pour l'ICCAT. Ils ont également indiqué que des efforts sont déployés dans ce sens à échelle mondiale. L'une des premières étapes à suivre consiste à ce que l'ICCAT puisse obliger les navires, étant en mesure de le faire, à obtenir un numéro OMI. Les États-Unis ont également rappelé que l'OMI a pris d'importantes mesures en vue d'élargir l'applicabilité de son système de numérotation aux navires de pêche, mais le seuil de l'OMI serait 100 GT et de nombreux navires de l'ICCAT ne sont pas mesurés en GT.

Une CPC a demandé que le Secrétariat de l'ICCAT fasse appel à w/IHS-F afin d'évaluer ces questions, notamment afin de déterminer quels sont les navires figurant sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT, n'ayant pas encore de numéros, qui pourraient en obtenir un, selon la procédure standard IHS Fairplay d'émission de numéros.

Une autre CPC a demandé que les CPC concernées élaborent une proposition spécifique concernant un UVI pour l'ICCAT, aux fins de son examen à la réunion de la Commission de 2013.

Le Président a suggéré que la définition des navires de pêche devrait également être examinée car de nombreux navires de moins de 20 m auraient pêché des espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

PEW Environment Group a fait une déclaration soulignant l'importance de l'identification des navires de pêche et s'est prononcée en faveur de l'utilisation d'un numéro OMI qui serait la meilleure option compte tenu de sa portée globale.

### **13. Examen de la Recommandation 02-21 sur l'affrètement**

L'Union européenne a présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche » révisé afin d'éviter la double comptabilisation des prises dans le cadre d'accords d'affrètement. Le document a été révisé de sorte que seule la Partie affréteuse déclare les prises à l'ICCAT. Le projet a été accepté et sera renvoyé à la Commission à des fins d'examen (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3**).

#### **14. Examen des mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre la Rec. 12-07**

Les formulaires « Formulaire de notification préalable à l'entrée au port » et « Formulaire du Rapport d'inspection au port ICCAT » ont été acceptés par le Groupe de travail IMM et devront être examinés par le PWG et approuvés par la Commission (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.3**).

#### **15. Autres questions**

##### **15.1 Accords d'accès**

L'Union européenne a présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès », une version révisée de recommandation visant à augmenter la transparence des accords d'accès dans les eaux des États côtiers et la déclaration correspondante. Un élément essentiel consiste à demander aux États côtiers de spécifier les autorités nationales chargées de l'émission des permis et des licences.

En réponse aux observations émanant des CPC au sujet du projet, une version révisée a été acceptée aux fins de son examen par la Commission en novembre (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.3**).

##### **15.2 Termes de référence du VMS**

L'Union européenne a porté à la connaissance du Groupe que le système VMS acheté pour le Ghana au moyen du projet ICCAT pour l'amélioration des données pourrait ne pas permettre au Ghana de remplir pleinement les exigences de l'ICCAT en matière de VMS. Compte tenu de cette complication, l'Union européenne a déclaré qu'il pourrait s'avérer nécessaire de préciser les termes de référence du VMS à des fins de clarté. Le Secrétariat a apporté une explication sur les procédures dans le cadre desquelles le VMS a été acquis pour le Ghana et a prié l'Union européenne de lui soumettre un courrier concernant cette situation afin de l'étudier de plus près.

##### **15.3 Rapports sur la traçabilité**

L'Union européenne et le Japon ont présenté des rapports sur la traçabilité.

#### **16. Adoption du rapport et clôture**

Le rapport a été adopté et la huitième réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) a été levée.

#### **Appendice 1 de l'ANNEXE 4.3**

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Mise en œuvre du eBCD
6. Examen des questions techniques et pratiques liées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées
7. Débat préliminaire sur l'élaboration d'un programme de certification des captures sur la base du point 6
8. Gestion des DCP

9. Examen de la Recommandation 03-14 sur le VMS et prise en considération des amendements nécessaires
10. Examen des programmes d'inspection et observation des navires en mer, y compris l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, et prise en considération des mesures nécessaires
11. Éclaircissement des exigences relatives aux prises accessoires de thonidés et d'espèces apparentées dans les pêcheries non ciblées
12. Examen des numéros d'identification unique des navires (UVI) et des autres exigences en matière de recensement des navires dans le contexte de la CLAV
13. Examen de la Recommandation 02-21 sur les questions d'affrètement et proposition d'amendement le cas échéant
14. Examen des mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre la Rec. 12-07
15. Autres questions
16. Adoption du rapport et clôture

### Appendice 2 de l'ANNEXE 4.3

## LISTE DES PARTICIPANTS

### *PARTIES CONTRACTANTES*

#### **ALGÉRIE**

##### **Kaddour, Omar**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger

Tel: + 002 1321 433197, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz;kaddour\_omar@yahoo.fr

#### **BELIZE**

##### **Cruz, Felicia**

Ministry of Forestry, Fisheries & Sustainable Development, Belize Fisheries Depart. P.O. Box 148, Belize City

Tel: + 501 224 4552; Fax: +501 223 2986; E-Mail: feliciacruz@gmail.com

#### **BRÉSIL**

##### **Hazin, Fabio H.V. \***

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;fhvhazin@terra.com.br

##### **Bruning Canton, Leticia**

Assistant at Department of International Affairs, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 3º Andar, CEP: 70070-120 Brasília, DF. Tel: +55 61 2023 3588, Fax: +55 61 2023 3916, E-Mail: leticia.canton@mpa.gov.br

##### **Camilo, Camila**

Chief of Division of the General Coordination of Planning and Management of Oceanic Industrial Fisheries, Secretariat of Planning and Management of Fisheries, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 5º Andar, CEP: 70070-120 Brasília, DF. Tel: +55 61 2023 3389, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: camila.camilo@mpa.gov.br

#### **CANADA**

##### **Lapointe, Sylvie\***

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: + 1 613 993 6853, Fax: + 1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

---

\* Chef de délégation

**Anderson, Lorraine**

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, International Trade and Development Canada, 125 Sussex, Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2  
Tel: +1 613 944 0747, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

**MacLean, Allan**

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, 200 Kent Street, 13th floor Station, 13 w 116, Ottawa Ontario K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: allan.macleam@dfo-mpo.gc.ca

**Norton, Brett**

International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa K1A 0E6  
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE, R.P.**

**Liu, Xiaobing\***

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

**Zhang, Yun Bo**

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5 Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin@tuna.org.cn

**REP. DE COREE**

**Park, Jeong Seok**

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant Water Fisheries Division, Government Complex Sejong 94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City  
Tel: +82 44 200 5372, Fax: +82 44 200 5379, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

**CÔTE D'IVOIRE**

**Fofana, Bina**

Sous Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan  
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

**ÉTATS-UNIS**

**Blankenbeker, Kimberly \***

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Smith, Russell**

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 61013, National Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, DC 20503  
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

**Brown, Craig A.**

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA Fisheries, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

**Campbell, Derek**

Attorney Advisor, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, DC 20031  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

**Carlsen, Erika**

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring, Maryland, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

**Dubois, Todd C.**

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

**Engelke Ros, Meggan**

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

**Southward-Hogan, LeAnn**

Fisheries Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3-SF1, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 428503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: LeAnn.Southward-Hogan@noaa.gov

**Kramer, Diana**

United States Department of State, 2201 C St. NW, Washington, DC 20037  
Tel: +202 647 6323, E-Mail: KramerD1@state.gov

**Pearsall, Patrick W.**

United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037  
Tel: +1 202 647 0835, Fax: E-Mail: pearsallpw@state.gov

**Walline, Megan J.**

Attorney Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

**GUINÉE, REP.**

**Tall, Hassimiou \***

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République, Commune de Kaloum, BP 307, Conakry  
Tel: 00 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

**JAPON**

**Miyahara, Masanori \***

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori\_miyahara1@nm.maff.go.jp

**Hiwatari, Kimiyoshi**

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: E-Mail: kimiyoshi\_hiwatari@nm.maff.go.jp

**Kadowaki, Daisuke**

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901  
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki\_daisuke@meti.go.jp

**Kaneko, Morio**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio\_kaneko@nm.maff.go.jp

**Miura, Nozomu**

Section Chief, International Business and Planning Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations 3-22 kudankita 2-Chome, Tokyo Chiyoda-Ku  
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail: miura@japantuna.or.jp

**Motooka, Tsunehiko**

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, N  
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: tsunehiko\_motooka@nm.maff.go.jp

**Ota, Shingo**

Director of Ecosystem Conservation Office, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_oota@nm.maff.go.jp

**Shimizu, Michio**

National Ocean Tuna fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo  
Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

**Wada, Masato**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato\_wada@nm.maff.go.jp

**LIBYE**

**Khattali, Aribi Omar**

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Dahra  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@gmail.com

**Ettorjmani, Elhadi Mohamed**

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli  
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani\_hadi@yahoo.co.uk

**Al Meghrbi, Aiad Hussen KH**

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli  
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Ayady59@yahoo.com

**MAROC**

**El Ktiri, Taoufik\***

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime. Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: [elktiri@mpm.gov.ma](mailto:elktiri@mpm.gov.ma)

**Ben Bari, Mohamed**

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de Pêche, DPMA, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal  
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**NAMIBIE**

**Bester, Desmond R. \***

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz  
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na;desmondbester@yahoo.com

**Johannes, Shimbilinga**

Ministry of Fisheries & Marine Ressources, P.O. Box 2619, Walvis Bay  
Tel: +064 201 6111, Fax: +064 201 6228, E-Mail: jshimbilinga@mfmr.gov.na

**NORVÈGE**

**Holst, Sigrun M. \***

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkf.dep.no

**Vikanes, Ingrid**

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo  
Tel: +47 222 46453, Fax: +47 222 49585, E-Mail: ingrid.vikanes@fkf.dep.no

**SÉNÉGAL**

**Faye, Adama**

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenetre Mermoz, Dakar, Corniche Ouest  
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

**SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES**

**Sobodu, Olukemi**

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Kingstown, St. Vincent & the Grenadines  
Tel: +1 784 456 2738, E-mail: KemiSobodu@gmail.com



**TUNISIE****Hmani, Mohamed**

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis  
 Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

**TURQUIE****Türkyilmaz, Turgay \***

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü  
 Eskişehir yolu 9, km, 06100 Lodumlu, Ankara  
 Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

**Elekon, Hasan Alper**

Ministry of Food, Agriculture & Livestock, General Directorate of Protection & Control, Department of Fisheries, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara  
 Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com; hasanalper@tarim.gov.tr

**UNION EUROPÉENNE****Spezzani, Aronne \***

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium  
 Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

**D'Ambrosio, Marco**

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Brussels, Belgium  
 Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

**Ansell, Neil**

European Commission, Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche, DG MARE-D2J/99, 6-56 Rue Joseph II, B-1049 Bruxelles, Belgium  
 Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

**Barbat, Marie**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
 Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, Fax: E-Mail: Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr

**Mc Caffrey, Lesley Ann**

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Ireland  
 Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: lesley.mccaffrey@sfpa.ie

**Debieuvre, Marie**

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99;03/62, 1049 Bruxelles, Belgium  
 Tel: +322 296 2184, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marie.DEBIEUVRE@ec.europa.eu

**Elices López, Juan Manuel**

Jefe de Sección Técnica, S.G. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, D.G. Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 2ª planta, 28006 Madrid, Spain  
 Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: jmelices@magrama.es

**Kempff, Alexandre**

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Policy development and Co-ordination Fisheries Control Policy, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium  
 Tel: +322 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-Mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

***PARTIES NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES / ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE*****TAIPEI CHINOIS****Chou, Shih-Chin \***

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd., Taipei  
 Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@msl.f.a.gov.tw

**Chien, Mu-hsien**

Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: mhchien@mofa.gov.tw

**Hsia, Tsui-Feng**

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei  
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

**Hu, Nien-Tsu Alfred**

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

**Kao, Shih-Ming**

National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Rd., Keelung  
Tel: +886 224 622 192 (Ext. 5030), E-Mail: kaosm@mail.ntou.edu.tw

**Lee, Guann-Der**

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

**Lin, Yu-Ling Emma**

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

**Pu, Kuo-Ching**

Director, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd, 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: kcpu@mofa.gov.tw

**Wang, Hsin-Chen**

Assistant, Fisheries Agency; Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei  
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@msl.f.gov.tw

**ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)**

**Jackson, Susan**

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005, United States  
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 703 226 8100, E-Mail: sjackson@iss-foundation.org

**Restrepo, Victor**

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005, United States  
Tel: + 946 572 555, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

**Pew Environment Group**

**Fabra Aguilar, Adriana**

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, Spain  
Tel: +34 655 770442, Fax: E-Mail: afabra@yahoo.es; afabra-consultant@pewtrusts.org

**Lieberman, Susan**

Director, International Policy, Pew Environment Group, 901 E Street, 7th floor, Washington, DC 20004, United States  
Tel: +1 202 725 7014, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: slieberman@pewtrusts.org

**Slicer, Natasha**

Pew Environment Group, 282 Sandy Bay Road, 7005 Sandy Bay, Tasmania, Australia  
Tel: 61 3 6224 6224, E-Mail: [natasha.slicer@gmail.com](mailto:natasha.slicer@gmail.com)

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT DE L'ICCAT**

C/ Corazón de María, 8 – 6ª planta, 28002 Madrid, Espagne  
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: [info@iccat.int](mailto:info@iccat.int)

**Meski, Driss**

**de Andrés, Marisa**

**Ochoa de Michelena, Carmen**

**Pinet, Dorothée**

**Seidita, Philomena**

**Interprètes ICCAT**

**Baena Jiménez, Eva J.**

**Faillace, Linda**

**Liberas, Christine**

**Meunier, Isabelle**

**Sánchez del Villar, Lucia**

**Tedjini Roemmele, Claire**

## Appendice 3 de l'ANNEXE 4.3

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON OBESE ET L'ALBACORE**

*(Document présenté par l'Union européenne)*

*CONSIDÉRANT* que le programme pluriannuel à moyen terme vise à contribuer à la conservation et à la gestion durable des pêcheries de thon obèse et d'albacore ;

*RAPPELANT* les recommandations formulées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thon obèse et d'albacore menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les dispositifs de concentration du poisson (DCP) ;

*RECONNAISSANT* que les exigences en matière de déclaration des prises et des activités de pêche dans les pêcheries sous DCP établies dans la Recommandation 11-01 ne permettent pas au SCRS d'évaluer adéquatement les mesures de conservation techniques, notamment celles reposant sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

*CONSTATANT* le manque de connaissances des pêcheries sous DCP dans la région du golfe de Guinée et le fait que le SCRS a souligné les déficiences chroniques en matière de données dans cette région ;

*RAPPELANT* que d'autres ORGP thonières ont élaboré des dispositions associées à des plans de gestion des DCP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1) Le paragraphe 18 de la Recommandation 11-01 de l'ICCAT devra être remplacé comme suit :

18. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), y compris des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, recueillent et déclarent les informations et les données suivantes dans un carnet de pêche-DCP :

- a) la date du déploiement du DCP,
- b) toutes les visites de DCP réalisées,
- c) pour chaque visite d'un DCP, qu'elle soit ou non suivie d'une opération,
  - i. la position
  - ii. la date
  - iii. le numéro d'identification du DCP (par exemple la marque DCP ou le n° de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
  - iv. le type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
  - v. les caractéristiques de conception du DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue)
  - vi. type de visite (déploiement, hissage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique)
- d) Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants.

Pour établir le carnet de pêche-DCP, les CPC peuvent utiliser les formats de déclaration figurant aux **Annexes 1 et 2**.

2) Le paragraphe 19 de cette Recommandation 11-01 devra être remplacé comme suit :

19. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche visés au paragraphe 17 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 18 sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche et les carnets de pêche-DCP et que celles-ci soient transmises sur une base annuelle au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS ;
- c) les informations suivantes seront transmises sur une base annuelle au Secrétaire exécutif qui les mettra à la disposition du SCRS :
  - i. Un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs et aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés,
  - ii. le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en indiquant la présence ou de l'absence de balise associée au DCP et
  - iii. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.

19bis. Pour faciliter la soumission des informations visées au paragraphe 19 a) ci-dessus, le Secrétaire exécutif concevra ou, si nécessaire, modifiera des formulaires électroniques.

*Annexe 1*

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		Caractéristiques de conception du DCP				Observation
Marques du DCP	ID de la balise associée	Type de DCP	Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP		Structure sous-marine suspendue du DCP		
				Dimensions	Matériels	Dimensions	Matériels	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...

- (1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) p.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) p.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.
- (5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (6) p.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Marquage du DCP	ID de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau vivant	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.3****PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT  
L'AFFRETEMENT DE NAVIRES DE PECHE***(Document présenté par l'Union européenne)*

*RECONNAISSANT* que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thonidés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable ;

*RAPPELANT* que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul Etat et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

*CONSTATANT* les nécessités et intérêts de tous les Etats de développer leur flotte de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT ;

*CONSCIENTE* que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

*RÉALISANT* qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les dispositions suivantes:

1. Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement devra être conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse.
2. Les nations affrèteuses doivent être des Parties contractantes à la Convention ICCAT.
3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés par des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ou toute autre Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante responsable, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées devront exercer de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
4. La Partie contractante affrèteuse et les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon devront assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.
5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affrèteuse.

6. La Partie contractante affrèteuse devra déclarer à l'ICCAT les prises et toute autre information requise par le SCRS.
7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.
8. Il y aura des observateurs à bord d'au moins 10% des bateaux affrétés, ou pendant 10% du temps de pêche des bateaux affrétés.
9. Les bateaux affrétés doivent être détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la Partie affrèteuse, et ne doivent pas figurer sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention [02-23].
10. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront pas autorisés à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement.
11. A moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, les prises des bateaux affrétés devraient être débarquées exclusivement dans des ports de la Partie contractante affrèteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affrèteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'entreprise d'affrètement doit être légitimement établie auprès de la Partie contractante affrèteuse.
12. Tout transbordement en mer doit être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux, de 1997 [97-11]. En outre, tout transbordement en mer doit être préalablement dûment autorisé par la Partie affrèteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.
13. a) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante affrèteuse doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif:
  - i) nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
  - ii) nom et adresse des armateurs du bateau;
  - iii) description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
  - iv) espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affrèteuse,
  - v) durée de l'accord d'affrètement,
  - vi) consentement de la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon, et
  - vii) mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.
- b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
  - i) son consentement à l'accord d'affrètement,
  - ii) les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
  - iii) son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT



- c) Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devront en informer le Secrétaire exécutif.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera ces informations sans délai à toutes les Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non contractantes.
14. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 juillet de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés, de façon compatible avec les exigences en matière de confidentialité.
15. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT produira annuellement un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'affrètement devant la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente Recommandation.
16. La Recommandation 02-21 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION PREALABLE A L'ENTREE AU PORT**

**Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'autorisation d'entrer dans un port**

<b>1. Port d'escale envisagé</b>										
<b>2. État du port</b>										
<b>3. Date et heure d'arrivée estimées</b>										
<b>4. Objet de l'accès au port</b>										
<b>5. Nom du port et date de la dernière escale</b>										
<b>6. Nom du navire</b>										
<b>7. Etat de pavillon</b>										
<b>8. Type de navire</b>										
<b>9. IRCS (indicatif international d'appel radio)</b>										
<b>10. Contact pour information sur le navire</b>										
<b>11. Propriétaire(s) du navire</b>										
<b>12. ID certificat d'immatriculation</b>										
<b>13. ID navire OMI, si disponible</b>										
<b>14. ID externe, si disponible</b>										
<b>15. ID ICCAT</b>										
<b>16. VMS</b>		Non			Oui			Type :		
<b>17. Dimensions du navire</b>				Longueur		Largeur		Tirant		
<b>18. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>										
<b>19. Autorisations de pêche appropriées</b>										
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Validité</i>		<i>Zone(s) de</i>		<i>Espèce</i>		<i>Engin</i>
<b>20. Autorisations de transbordement appropriées</b>										
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Validité</i>					
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Validité</i>					
<b>21. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs</b>										
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom :</i>	<i>Etat de pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone captur</i>	<i>Qté</i>		
<b>22. Capture totale à bord</b>							<b>23. Capture totale à débarquer/transbo</b>			
<i>Espèce</i>		<i>Produit</i>		<i>Zone de capture</i>		<i>Qté (kg)</i>		<i>Quantité (kg)</i>		

## FORMULAIRE DU RAPPORT D'INSPECTION AU PORT ICCAT

1. N° du rapport d'inspection				2. État du port				
3. Autorité chargée de l'inspection								
4. Nom de l'inspecteur principal				ID				
5. Port d'inspection								
6. Début de l'inspection				AAAA		MM	JJ	HH
7. Fin de l'inspection				AAAA		MM	JJ	HH
8. Notification préalable reçue				Oui			Non	
9. Objet de l'accès au port		LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)			
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale						AAAA	MM	JJ
11. Nom du navire								
12. Etat de pavillon								
13. Type de navire								
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)								
15. ID certificat d'immatriculation								
16. ID navire OMI, si disponible								
17. ID externe, le cas échéant								
18. Port d'attache								
19. Propriétaire(s) du navire								
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire								
21. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire								
22. Nom et nationalité du capitaine du navire								
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche								
24. Agent du navire								
25. VMS		Non		Oui			Type :	
26. Statut au sein de l'ICCAT, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU								
Identifiant du navire		ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés		Navire sur liste des navires IUU		

<b>27. Autorisations de pêche appropriées</b>						
Identifiant	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin	
<b>28. Autorisations de transbordement appropriées</b>						
Identifiant		Délivrée par		Validité		
Identifiant		Délivrée par		Validité		
<b>29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs</b>						
Nom : _____	Etat de pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité
_____						
_____						
<b>30. Évaluation des captures débarquées (quantité)</b>						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité débarquée	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
<b>31. Captures restées à bord (quantité)</b>						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité restée à bord	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
<b>32. Examen des registres de pêche et d'autres documents</b>				Oui	Non	Commentaires
<b>33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)</b>				Oui	Non	Commentaires
<b>34. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)</b>				Oui	Non	Commentaires
<b>35. Type d'engin utilisé</b>						
<b>36. Engin examiné</b>			Oui	Non	Commentaires	
<b>37. Conclusions de l'inspecteur</b>						
<b>38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents</b>						
<b>39. Observations du capitaine</b>						
<b>40. Mesures prises</b>						
<b>41. Signature du capitaine*</b>						
<b>42. Signature de l'inspecteur</b>						

\*La signature du capitaine ne sert que comme accusé de réception d'une copie du rapport d'inspection.

## Appendice 6 de l'ANNEXE 4.3

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCES**

*CONSCIENTE* des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

*CONSCIENTE* de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21] qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-12], laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, et les CPC dont les navires pêchent dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante (NCP) des espèces gérées par l'ICCAT, conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
  - Les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord.
  - La période ou périodes couvertes par l'accord.
  - Le nombre de navires et les types d'engins autorisés.
  - Les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable.
  - Le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée.
  - Les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :
    - i. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
    - ii. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.
  - Les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission.
  - Une copie de l'accord écrit.
2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2014 de la Commission.
3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.
4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.

5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.
6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises par la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21].
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.
10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* [Rec. 11-16] est remplacée par la présente Recommandation.

## Appendice 7 de l'ANNEXE 4.3

## DOCUMENT DE TRAVAIL DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DU POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR SUR LA CERTIFICATION DES CAPTURES

État de conservation des espèces de l'ICCAT et mesures connexes de suivi et de contrôle, dont les programmes de suivi commercial

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
<b>Tous les stocks</b>				<ul style="list-style-type: none"> <li>- VMS pour les navires commerciaux de plus de 24 m de longueur hors-tout (Rec. 03-14)</li> <li>- Normes minimales concernant la couverture d'observation, couverture de 5% à bord des senneurs, palangriers et canneurs (Rec. 10-10)</li> <li>- Normes minimales aux fins de l'inspection au port</li> <li>- Interdiction de débarquements et transbordements pour les navires NCP (Rec. 98-11)</li> <li>- Programme de transbordement en mer (Rec. 12-06)</li> <li>- Consignation de la prise (exigence de tenue d'un carnet de pêche applicable aux navires commerciaux de plus de 24 m de longueur hors tout et systèmes comparables de collecte de données pour les navires de pêche sportive) (Rec. 03-13)</li> <li>- Affrètement de navires (et exigence de couverture d'observateurs de 10%) (Rec. 02-21)</li> <li>- Observation de navires et déclaration (Rés. 94-09)</li>   <li>- Transbordements et observations de bateaux (Rec. 97-11)</li> <li>- Obligations de la CPC de pavillon en ce qui concerne le navire et autorisations de pêche, suivi, contrôle et exécution efficaces, marquage des navires et registre de navires de pêche (Rec. 03-12)</li> <li>- Recommandation concernant les mesures commerciales (Rec. 06-13)</li> </ul>	Cf. descriptions du programme de suivi commercial spécifique aux espèces

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommandation visant à promouvoir l'application par les ressortissants des CPC (Rec. 06-14)</li> <li>- Liste des navires autorisés (Rec. 11-12)</li> <li>- Principes de la prise de décision (Rec. 11-13)</li> <li>- Respect des obligations en matière de déclaration des statistiques (Rec. 05-09)</li> <li>- Pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15)</li> <li>- Déclaration de données sur les prises accessoires et les rejets (Rec. 11-10)</li> <li>- Déclaration des accords d'accès (Rec. 11-16)</li> <li>- Liste des navires IUU (Rec. 11-18)</li> <li>- Changement d'immatriculation et de pavillon des navires (Rés. 05-07)</li> </ul>	
<b>Thon obèse</b>	Non*  B/BPME = 1,01	Non*  F/FPME= 0,95	2010	<p>La Rec. 11-01 stipule ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TAC annuel conforme à l'avis du SCRS; allocations par CPC (principaux pêcheurs) avec transferts de quota autorisés, dispositions sur la capture pour d'autres pêcheurs, dispositions sur la sur/sous-consommation.</li> <li>- Limites de capacité pour les principaux pêcheurs</li> <li>- Fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP</li> <li>- Autorisations de pêche, liste de navire autorisés et liste de navires actifs</li> <li>- Programme d'échantillonnage au port dans le golfe de Guinée (à compter de 2013)</li> <li>- Exigences des carnets de pêche pour les senneurs et les canneurs de 20 m ou plus</li> <li>- Plans de gestion des DCP</li> <li>- Exigences relatives au VMS</li> </ul>	<p>Programme de document statistique thon obèse établi en 2001 visant à améliorer la fiabilité des informations statistiques sur les prises de thon obèse de l'Atlantique et visant à aider à identifier et réduire la pêche IUU.</p> <p>S'applique uniquement au thon obèse congelé.</p> <p>Toutes les importations de thon obèse congelé par des CPC doivent être accompagnées par un document statistique thon obèse ou un certificat de réexportation.</p> <p>Les rapports semestriels d'importation incluent la zone de capture, le pavillon du</p>



<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
				- Programme régional d'observateurs pour les navires pêchant pendant la fermeture de la pêche sous DCP (à compter de 2014)	navire de capture et le point d'exportation de toutes les cargaisons. Le type de produit et le poids doivent également être déclarés dans le cas du thon obèse de l'Atlantique. Le complément d'information recueilli dans les documents statistiques inclut une description du navire, le mois/l'année de la capture et le certificat de l'exportateur. La validation du gouvernement est requise. Les cargaisons incorrectement documentées doivent être suspendues ou soumises à des sanctions de nature administrative ou autre.
<b>Albacore</b>	Oui B/BPME = 0,85	Non F/FPME= 0,87	2011	La Rec. 11-01 stipule ce qui suit : - TAC annuel conforme à l'avis du SCRS - Fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP - Autorisations de pêche, liste de navire autorisés et liste de navires actifs - Programme d'échantillonnage au port dans le golfe de Guinée (à compter de 2013) - Exigences des carnets de pêche pour les senneurs et les canneurs de 20 m ou plus - Plans de gestion des DCP - Exigences relatives au VMS - Programme régional d'observateurs pour les navires pêchant pendant la fermeture de la pêche sous DCP (à compter de 2014)	Aucun
<b>Listao de l'Est et de l'Ouest</b>	Probablement pas	Probablement pas	2008	Aucune mesure de gestion spécifique aux espèces n'est en vigueur même si l'état du stock du listao de l'Est peut bénéficier des mesures de gestion applicables au thon obèse, notamment la fermeture de la pêche sous DCP.	Aucun
<b>Germon du Nord</b>	Oui	Non**	2013**	- Programme de rétablissement, TAC annuel avec quotas des CPC - Limite de la capacité (nombre de navires)	Aucun

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
<b>Germon du Sud</b>	Oui	Non**	2013**	<ul style="list-style-type: none"> <li>- TAC annuel avec quotas des CPC pour les principaux pêcheurs. Limites pour les petits pêcheurs. Dispositions relatives à la sous/surconsommation.</li> <li>- Rapports semestriels de capture réalisée pendant la saison</li> <li>- Rapports mensuels de capture lorsque 80% du quota est atteint.</li> </ul>	Aucun
<b>Germon de la Méditerranée</b>	Inconnu	Inconnu	2011	Aucune	Aucun
<b>Thon rouge de l'Atlantique Est</b>	Oui	Oui	2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>- TAC annuel conforme à l'avis du SCRS. Aucun report des sous-consommations. Remboursement des surconsommations.</li> <li>- Limites de capacité applicables aux navires de pêches, fermes et madragues</li> <li>- Fermeture spatio-temporelle</li> <li>- Déclaration mensuelle des prises</li> <li>- Déclaration centrale par VMS</li> <li>- Interdiction de transbordement</li> <li>- Programme régional d'observateurs pour les grands senneurs et opérations d'élevage avec une couverture de 100%.</li> <li>- Couverture nationale d'observateurs pour les autres navires (20% et 100% en fonction de l'engin) et les madragues (100% pendant la mise à mort).</li> <li>- Taille minimale et tolérances pour les petits poissons</li> <li>- Disposition concernant l'interdiction de commercialiser des poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives.</li> <li>- Exigences en matière de carnets de pêche</li> <li>- Contrôle des opérations de pêche conjointe</li> <li>- Contrôles et déclaration des opérations de mise en cage, de transfert et d'élevage</li> <li>- Programme d'inspection conjointe en mer</li> </ul>	Programme de documentation des captures pour le thon rouge

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
				- Restrictions applicables aux débarquements, au commerce et à d'autres activités dans des circonstances particulières.	
<b>Thon rouge de l'Atlantique Ouest</b>	Oui / Non	Oui / Non	2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>- TAC annuel avec quotas des CPC. Limites de report de sous-consommation. Exigences en matière de remboursement de quota.</li> <li>- Taille minimale et tolérances pour les petits poissons. Disposition concernant l'interdiction de commercialiser.</li> <li>- Fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique.</li> <li>- Interdiction de transbordement</li> <li>- Déclaration mensuelle des prises</li> </ul>	Programme de documentation des captures pour le thon rouge
<b>Espadon de l'Atlantique Nord</b>	Non	Non	2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>- TAC annuel avec quotas des CPC. Dispositions relatives à la sous/surconsommation.</li> <li>- Taille minimale et tolérances pour les petits poissons.</li> <li>- Couverture d'observateurs de 8% pour la flottille japonaise.</li> </ul>	<p>Programme de document statistique espadon établi en 2001 visant à améliorer la fiabilité des informations statistiques sur les prises d'espadon de l'Atlantique et visant à aider à identifier et réduire la pêche IUU.</p> <p>Toutes les importations d'espadon par des CPC doivent être accompagnées par un document statistique espadon ou un certificat de réexportation.</p> <p>Les rapports semestriels d'importation incluent la zone de capture, le pavillon du navire de capture et le point d'exportation de toutes les cargaisons. Le type de produit et le poids doivent également être déclarés dans le cas de l'espadon de la Méditerranée et de l'Atlantique. Le complément d'information recueilli dans les documents statistiques inclut une description du navire, le mois/l'année de la capture et le certificat</p>

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
					de l'exportateur.  La validation du gouvernement est requise. Les cargaisons incorrectement documentées doivent être suspendues ou soumises à des sanctions de nature administrative ou autre.
<b>Espadon de l'Atlantique Sud</b>	Non	Non	2009	- TAC annuel avec quotas spécifiques au pays.	-Idem que ci-dessus.
<b>Espadon de la Méditerranée</b>	Oui	Oui	2010	- Exigences de permis pour le harpon et la palangre pélagique. - Fermeture saisonnière de la pêche. - Taille minimale et tolérances pour les petits poissons. - Restrictions d'engins.	-Idem que ci-dessus.
<b>Makaire bleu</b>	Oui	Oui	2011	- Limite totale de débarquement pour le stock (2000 t). - Quotas spécifiques au pays. - Taille minimale pour la pêche récréative dans l'ensemble de l'Atlantique. - Interdiction de commercialiser des makaires capturés dans des pêcheries récréatives.	Aucun.
<b>Makaire blanc</b>	Oui	Probablement non	2012	- Limite totale de débarquement pour le stock (400 t) - Quotas spécifiques au pays. - Taille minimale pour la pêche récréative dans l'ensemble de l'Atlantique. - Interdiction de commercialiser des makaires capturés dans des pêcheries récréatives.	Aucun
<b>Voilier de l'Atlantique Ouest</b>	Plausiblement	Plausiblement	2009	Aucune	Aucun
<b>Voilier de l'Atlantique Est</b>	Probablement	Probablement	2009	Aucune	Aucun

\* Incertitude significative entourant les résultats de l'évaluation de stock

\*\*Sur la base des résultats provisoires de l'évaluation de 2013

#### **4.4 RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION (Sapporo, Japon, 10-12 juillet 2013)**

##### **1. Ouverture de la réunion**

Le Président de la Commission, M. Masanori Miyahara (Japon), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention.

##### **2. Élection du Président**

Le Président de la Commission a fait référence à sa lettre circulée par le Secrétariat avant la tenue de la présente réunion et a proposé que Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis) soit nommée Présidente du Groupe de travail. Cette motion a reçu l'appui du Groupe de travail.

##### **3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

À la demande du Japon, appuyé par d'autres CPC, l'ordre du jour a été modifié afin de discuter des points visés à l'Annexe I de la Recommandation 12-10 avant ceux visés à l'Annexe II. L'ordre du jour révisé est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4**.

Le Secrétaire exécutif a présenté les 21 Parties contractantes qui ont assisté à la réunion : Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Union européenne, République de Guinée, Honduras, Japon, Corée (Rép.), Libye, Maroc, Namibie, Norvège, Sao Tome et Principe, Sénégal, St. Vincent et les Grenadines, Tunisie, Turquie et États-Unis. La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante.

Les organisations non gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)* et *Pew Environment Group*.

##### **4. Désignation du rapporteur**

Marco D'Ambrosio (Union européenne) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

##### **5. Processus visant à faire avancer le plan de travail conformément aux termes de référence**

La Présidente a rappelé aux participants les principales étapes qui ont conduit à la création de ce Groupe de travail. Elle a mentionné en particulier les résultats de l'évaluation des performances de 2008 sur la base de laquelle le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT a été créé et s'est réuni à trois occasions, à savoir en 2009, 2011 et 2012. Sur la base des recommandations dudit Groupe de travail, la Commission a adopté, à la réunion d'Agadir (Maroc) de 2012, la Recommandation 12-10 (**Appendice 3 de l'ANNEXE 4.4**) qui détaille les termes de référence et le plan de travail du présent Groupe de travail.

Le Groupe de travail a convenu que les CPC devraient développer et circuler des propositions et des documents supplémentaires concernant les questions au titre des points 6 et 7 de l'ordre du jour après la tenue de la réunion. Conformément aux délais fixés par le Président de la Commission, toute proposition circulée au plus tard un mois avant le début de la réunion de la Commission pourrait être examinée à la réunion de la Commission ainsi que les résultats obtenus lors de la présente réunion du Groupe de travail. Le Président a encouragé les CPC à soumettre des propositions concrètes de texte, outre celles déjà soumises, afin de commencer le processus de rédaction.

## 6. Examen des amendements proposés à la Convention

L'Annexe I de la Rec. 12-10 énumère un certain nombre de questions au sujet desquels les CPC ont fait part de la nécessité et de la volonté d'adopter des amendements à la Convention. Afin de faciliter les discussions, les États-Unis (**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**), l'Union européenne (**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4**) et le Japon (**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.4**), ont présenté des documents avant la tenue de la réunion afin d'exposer leurs points de vue sur les questions à soumettre au débat ou de suggérer des propositions de texte en vue de modifier la Convention. La Norvège a également rappelé que son document (**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.4**), soumis à la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT de 2012, était encore sur la table. Le Taipei chinois a également présenté une déclaration dans laquelle il expose son point de vue (**Appendice 10 de l'ANNEXE 4.4**).

### 6.a Champ d'application de la Convention, notamment la conservation et la gestion des requins

Des discussions sur cette question ont eu lieu en faisant référence aux documents présentés. Il a été de l'avis général que le mandat de l'ICCAT pour réglementer certaines pêcheries de requins, tant ciblées que non ciblées, devrait être clarifié. En ce sens, il a été proposé que ces espèces de requins obtiennent le même statut dans la Convention que celui accordé aux thonidés et espèces apparentées.

Des CPC se sont demandé s'il fallait inclure une liste exhaustive de requins qui devraient faire l'objet de réglementations. Il a été observé que, d'une part, la Convention ne contient pas de liste comparable d'espèces de thonidés, et que d'autre part cette démarche pourrait ne pas offrir suffisamment de flexibilité pour que la Commission s'adapte à des scénarios inattendus à l'avenir. À cet égard, le Brésil a suggéré d'inclure les requins océaniques pélagiques et hautement migratoires tandis que le Japon a proposé de faire référence au paragraphe 16 de l'Annexe I de l'UNCLOS. Le Groupe de travail a convenu que le SCRS pourrait formuler un avis à cet égard.

Le Groupe de travail a souligné l'importance de la coopération entre l'ICCAT et les autres ORGP opérant dans sa zone de Convention, dont la NAFO, la NEAFC, la SEAFO et la CGPM, afin de veiller à ce que tout vide réglementaire soit comblé et afin d'éviter d'éventuels chevauchements. À cet égard, le Président de la Commission, M. Masanori Miyahara, a informé le Groupe de travail de la réunion tenue en février à Copenhague entre les Présidents de la NEAFC et de l'ICCAT dans le but de débattre des manières d'accroître la coopération scientifique et en matière de gestion concernant les requins. Le procès-verbal de cette réunion, qui a été préalablement diffusé en tant que circulaire 3732/13, est joint au présent rapport (**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4**).

Quelques CPC ont noté que les mécanismes de coopération entre les ORGP sont en principe prévus dans la Convention, mais qu'il pourrait s'avérer nécessaire de les détailler plus en profondeur aux fins de la réglementation des requins.

Quelques CPC ont également reconnu qu'il était nécessaire de clarifier le mandat de la Commission afin qu'il couvre la gestion d'autres espèces de poissons hautement migratoires.

L'idée selon laquelle les espèces de requins présentes dans la ZEE d'une seule CPC devraient être exclues du champ d'application de la Convention a été largement appuyée. Quelques CPC ont toutefois soutenu l'idée que l'ICCAT réglemente des pêcheries de requins hautement migratoires présents dans la ZEE de plus d'une CPC de l'ICCAT.

### 6.b Processus et procédures de la prise de décisions

#### 6.b.1 Entrée en vigueur

De l'avis général, les délais d'entrée en vigueur des mesures sont longs et ne sont pas assez flexibles.

L'Union européenne a proposé de réduire le délai d'entrée en vigueur, de six à trois mois, en laissant la possibilité d'adopter des délais plus flexibles en fonction du niveau de complexité de la mesure concernée. Un accueil largement favorable a été réservé à cette proposition en tant qu'approche générale, même si plusieurs CPC ont observé qu'il était nécessaire de se pencher davantage sur le délai le plus adéquat et sur la façon dont le concept de flexibilité serait inclus. Quelques CPC ont observé que toute disposition prévoyant une flexibilité devrait toutefois fixer un délai minimum strict d'entrée en vigueur des mesures.

### *6.b.2 Procédures de vote*

Un accord général s'est dessiné sur la proposition de l'Union européenne selon laquelle la majorité devrait être calculée sur la base des CPC présentes et exprimant un vote positif ou négatif afin d'éviter que les abstentions et les absences ne se répercutent indûment sur le résultat. Le Brésil a également suggéré qu'il pourrait être nécessaire d'abaisser le quorum de deux tiers actuellement requis pour qu'un vote soit valide, car cela risque de compromettre l'efficacité de la prise de décision de la Commission (par exemple, deux tiers des délégations des Parties contractantes inscrites à une réunion déterminée au lieu des deux tiers des Parties contractantes). La réduction du quorum n'a toutefois pas reçu le soutien d'autres CPC qui ont estimé que le quorum actuel devrait être conservé afin de veiller à ce que les décisions adoptées soient reconnues comme suffisamment légitimes et reçoivent un large soutien de la part des CPC. Le Groupe de travail a discuté des moyens pouvant clarifier la façon de calculer ce quorum et s'est demandé par exemple si le quorum devrait reposer sur le nombre de Parties contractantes inscrites à la réunion ou celles présentes au moment du vote. Quelques CPC ont proposé que la Convention pourrait résoudre cette question, alors que d'autres ont mentionné d'autres moyens tels que le Règlement intérieur.

Le Canada a fait référence au document proposé à la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT de 2012 et plus particulièrement à la façon dont le quorum est calculé lors des votes intersession. Il a été notamment indiqué que le quorum devrait être calculé en comptabilisant les votes positifs et négatifs, ainsi que les abstentions. Le simple fait d'envoyer des demandes écrites aux Parties contractantes, même par la voie diplomatique, ne devrait pas être jugé suffisant pour inclure les Parties contractantes dans ce quorum.

Le Groupe de travail a largement convenu que l'utilisation du vote devrait demeurer une mesure de dernier recours et que la Commission devrait plutôt continuer à travailler sur la base du consensus dans la mesure du possible. Plusieurs CPC ont déclaré qu'elles souhaitaient ajouter un libellé dans la Convention afin de refléter ce principe.

### *6.b.3 Procédure d'objection*

De longues discussions ont eu lieu sur la procédure d'objection. Le Groupe de travail a convenu que le droit de soulever une objection devrait être conservé et que les délais en vigueur actuellement devraient être considérablement réduits. Aucun accord ne s'est dégagé sur d'autres modalités. Le Groupe de travail a examiné si la Convention actuelle permet de soulever des objections à l'encontre d'une partie d'une recommandation ou uniquement à l'encontre d'une recommandation dans son intégralité, mais aucun accord n'a été atteint sur ce point.

De plus, la Norvège a fait remarquer qu'il s'avérerait nécessaire d'amender la disposition actuelle qui limite la capacité de soulever une objection aux membres d'une Sous-commission spécifique. Des CPC ont abordé les conséquences d'un tel changement, mais aucun accord n'a été dégagé sur ce point.

On appuyait de façon générale le fait que les objections ne devraient avoir des effets que pour les CPC ayant soulevé l'objection, plutôt que de retarder l'entrée en vigueur d'une recommandation pour l'ensemble de la Commission.

Plusieurs CPC étaient favorables à la modification de la procédure d'objection afin d'ajouter quelques nouveaux éléments qui reflètent des pratiques déjà d'application, au sein d'autres ORGP, notamment le fait qu'une CPC soulevant une objection soit tenue d'apporter une explication sur les motifs justifiant la formulation d'une objection et les mesures alternatives prises afin de remplir les objectifs de la mesure. Le Groupe de travail a observé que l'ICCAT a adopté la Résolution 12-11 qui aborde une grande partie de ces questions. Quelques CPC ont noté qu'il conviendrait de laisser passer du temps afin de pouvoir évaluer l'efficacité de ces mesures et avant d'examiner si des changements supplémentaires à la Convention sont nécessaires.

### *6.b.4 Règlement des différends*

L'inclusion de plusieurs dispositions sur le règlement des différends dans la Convention a reçu un large soutien et le Groupe de travail a pris note des modèles d'autres accords internationaux, en accordant une large préférence à un processus concis et simple. Quelques CPC ont souligné le lien clair existant entre l'absence d'une procédure de règlement des différends et le recours à la procédure d'objection.

Sur la base de ces discussions, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne ont présenté une proposition (**Appendice 9 de l'ANNEXE 4.4**) afin d'établir un mécanisme de la sorte. Même si de nombreuses CPC ont observé qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour consulter leurs experts légaux avant d'examiner la proposition plus en détail, il a été de l'avis général que cela pourrait servir de point de départ aux discussions. Même si certaines CPC ont observé que des spécifications supplémentaires sur l'application des procédures de règlement des différends pourraient s'avérer utiles, plusieurs CPC ont marqué leur préférence pour que celles-ci soient incluses dans le Règlement intérieur afin que l'article de la Convention reste le plus concis possible. Une CPC a proposé que les dispositions pertinentes de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port soient utilisées.

Le Taipei chinois a noté que le mécanisme de règlement des différends à élaborer devrait également inclure les Entités de pêche.

#### **6.c. Participation des non-Parties**

Le Président a rappelé que l'ICCAT était l'une des premières ORGP à avoir établi le statut de Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante afin d'accroître la participation des non-membres aux travaux de l'organisation. Plusieurs CPC ont souligné qu'il était important de garantir que tous les participants aux pêcheries de l'ICCAT soient tenus de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, mais que cette obligation était étroitement liée à la capacité de participer pleinement au processus de prise de décisions se rapportant à ces mesures.

De nombreuses CPC ont appuyé l'élaboration d'un nouveau mécanisme visant à augmenter la participation de ces Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes, en attirant l'attention sur les Entités de pêche. Même si aucun texte spécifique n'a été soumis, il a été fait mention des mécanismes appliqués actuellement par d'autres ORGP telles que la WCPFC et l'IATTC, ainsi que la NPFC et la SPRFMO.

Quelques CPC ont noté qu'un délai supplémentaire était nécessaire afin d'examiner cette question et afin de consulter d'autres départements de leurs gouvernements. Le Groupe de travail a convenu de poursuivre les discussions sur cette question en vue d'éventuellement examiner un texte spécifique.

La République de Guinée a informé qu'à la 19<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des Ministres tenue à Conakry les 20 et 21 décembre 2012, la Commission sous-régionale des pêches a décidé d'établir et de développer une coopération avec les ORGP et notamment avec l'ICCAT.

#### **6.d Entrée en vigueur des recommandations à l'encontre desquelles une objection partielle a été soulevée**

Ce point a été débattu au titre du point 6.b.

#### **6.e Questions soulevées au titre du point 7 que les recommandations ne peuvent pas résoudre, selon ce qui a été déterminé**

Comme suite aux discussions menées au titre du point 7 de l'ordre du jour, aucun consensus n'a été dégagé sur la question de savoir s'il convient d'inclure dans la Convention l'approche de précaution, des considérations écosystémiques, le renforcement de la capacité des États en développement et l'assistance qui leur est fournie, ainsi que la transparence.

Quelques CPC ont souligné le fait que les questions visées à l'Annexe II de la Rec. 12-10 sont essentielles et que l'ICCAT a déjà accompli des progrès considérables à cet égard. D'après elles, les étapes à suivre ne doivent pas nécessairement s'accompagner d'un changement de la Convention et l'ICCAT devrait continuer à œuvrer avec les moyens dont elle dispose déjà. Ces CPC ont souligné qu'il est escompté que la finalisation des amendements et leur entrée en vigueur s'étalent sur une longue période et ont déclaré qu'aborder ces questions au moyen de la Convention ne serait pas la solution la plus rapide. De plus, il a été déclaré que tous les outils nécessaires existent déjà et qu'il suffit simplement de les utiliser.

D'autres CPC ont observé qu'amender la Convention afin de faire référence à ces questions n'empêcherait pas l'ICCAT de poursuivre le travail réalisé dans ces domaines en attendant l'entrée en vigueur de la Convention amendée. Ces CPC ont convenu qu'il était nécessaire d'inscrire ces principes dans la Convention afin de renforcer la base légale pour le travail de la Commission. En outre, ces CPC ont fait remarquer que l'inclusion de ce genre de principes directeurs dans la Convention signale clairement l'importance que l'ICCAT et ses CPC accordent à ces questions.



Afin de faciliter ces discussions, le Brésil, la Norvège et les États-Unis ont présenté un document proposant un libellé à inclure dans la Convention et établissant des principes directeurs généraux sur la plupart des questions figurant à l'Annexe II de la Recommandation 12-10 (**Appendice 11 de l'ANNEXE 4.4**).

Quelques CPC ont noté qu'il était prématuré d'examiner ce document, car la priorité devrait être accordée aux points de l'Annexe I de la Rec. 12-10 et elles ont mis l'accent sur le fait qu'il n'avait pas été déterminé que les recommandations ne peuvent pas aborder les points de l'Annexe II conformément aux termes de référence adoptés à la réunion de la Commission. Dans le même temps, quelques CPC ont appuyé ce document.

Le Président a fait remarquer que ce point de l'ordre du jour resterait ouvert aux fins de discussions ultérieures conformément aux termes de référence.

## **7. Examen des questions pouvant être résolues au moyen de l'adoption de recommandations et examen des propositions le cas échéant**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président a rappelé au Groupe de travail que l'objectif de ces discussions consistait à examiner l'élaboration de mesures supplémentaires en vue d'aborder ces questions, telles que des projets de recommandations, de résolutions ou des modifications du Règlement intérieur.

Dans le contexte de l'approche de précaution, une CPC a mis en relief l'importance, pour la Commission, de développer des normes claires de contrôle de la ponction pour les stocks relevant de son mandat. Il a été largement convenu que cette question serait soumise à la Commission à sa prochaine réunion annuelle.

Le Canada a déclaré qu'il avait l'intention de rédiger un projet de recommandation abordant la mise en œuvre de l'approche de précaution et l'approche écosystémique et de le présenter à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle.

En ce qui concerne la question du renforcement de la capacité des États en développement et l'assistance qui leur est fournie, le Groupe de travail a fait remarquer que les efforts ne devraient pas se limiter à offrir une assistance aux CPC en développement afin qu'elles puissent participer aux réunions, mais que ces efforts devraient également viser à augmenter la capacité des CPC en développement à respecter les mesures de l'ICCAT. Le Groupe de travail a suggéré qu'il serait utile de disposer d'un inventaire et d'une évaluation de tous les programmes ICCAT en vigueur ainsi que d'indications claires des lacunes potentielles. Le Maroc a également proposé qu'il soit élaboré un processus d'audit des résultats et de l'efficacité des projets d'assistance appuyés par l'ICCAT.

Les CPC ont débattu des avantages et des inconvénients d'élaborer des moyens plus structurés de financement du renforcement de la capacité, plutôt que de dépendre de contributions ad hoc ou du fonds de roulement. Le Secrétariat a souligné la nécessité de trouver un moyen plus structuré pour le financement de la capacité afin d'éviter les risques budgétaires que peut engendrer l'utilisation excessive du Fonds de roulement. Quelques CPC se sont dites préoccupées par le fait que l'élaboration de principes rigides à cet égard pourrait être contreproductif, car cela pourrait dissuader certaines CPC de réaliser des contributions volontaires ou même les empêcher de le faire.

Plusieurs CPC ont rappelé les longues négociations qui ont conduit à l'élaboration des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Ref. 01-25]. Des CPC ont noté que ce processus avait mis en lumière la difficulté d'établir une formule spécifique ou une pondération quantitative des critères. Plusieurs CPC ont déclaré que les décisions relatives à l'allocation devraient continuer à être prises stock par stock et que l'application des critères d'allocation était essentiellement une question de négociation.

Plusieurs CPC ont reconnu qu'il était difficile d'inclure un texte aussi technique et complexe dans la Convention. D'autres CPC ont reconnu qu'il était nécessaire de résoudre cette question en mettant à jour et en adoptant une recommandation.

Compte tenu de tout ce qui précède, il a été de l'avis général que tout effort visant à dissiper les préoccupations relatives à l'allocation des possibilités de pêche devrait être consacré à l'amélioration de la transparence et devrait se fonder sur les critères actuels d'allocation, plutôt que d'être consacré à amender la Convention.

À cette fin, la Turquie et la Corée ont présenté un projet de proposition d'amendement des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Ref 01-25] (**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.4**) servant de point de départ. La proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus, mais il a été convenu que les débats sur cette question se poursuivraient.

## 8. Autres questions

Le Groupe de travail n'a examiné aucune autre question au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 9. Adoption du rapport

Le rapport a été adopté pendant la réunion.

## 10. Clôture

La réunion a été levée le vendredi 12 juillet 2013.

## Appendice 1 de l'ANNEXE 4.4

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Processus en vue de faire avancer le plan de travail conformément aux termes de référence
6. Examen des amendements proposés à la Convention :
  - Étendue de la Convention, notamment eu égard à la conservation et à la gestion des requins
  - Processus et procédures de la prise de décisions
  - Participation des non-Parties
  - Entrée en vigueur des recommandations à l'encontre desquelles une objection partielle a été soulevée
  - Questions soulevées au titre du point 7 au sujet desquelles il a été déterminé que les recommandations ne peuvent pas résoudre le problème.
7. Examen des questions pouvant être résolues au moyen de l'adoption de recommandations et examen des propositions le cas échéant :
  - Approche de précaution
  - Considérations écosystémiques
  - Renforcement des capacités et assistance
  - Allocation de possibilités de pêche
  - Transparence
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

**Appendice 2 de l'ANNEXE 4.4**

**LISTE DES PARTICIPANTS**

***PARTIES CONTRACTANTES***

**ALGÉRIE**

**Kaddour, Omar**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger

Tel: + 002 1321 433197, E-Mail: [dpmo@mpeche.gov.dz](mailto:dpmo@mpeche.gov.dz); [kaddour\\_omar@yahoo.fr](mailto:kaddour_omar@yahoo.fr)

**BELIZE**

**Cruz, Felicia**

Ministry of Forestry, Fisheries & Sustainable Development, Belize Fisheries Depart. P.O. Box 148, Belize City

Tel: + 501 224 4552; Fax: +501 223 2986; E-Mail: [feliciacruzbz@gmail.com](mailto:feliciacruzbz@gmail.com)

**BRÉSIL**

**Hazin, Fabio H.V. \***

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco

Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: [fabio.hazin@depaq.ufrpe.br](mailto:fabio.hazin@depaq.ufrpe.br); [fhvhazin@terra.com.br](mailto:fhvhazin@terra.com.br)

**Bruning Canton, Leticia**

Assistant at Department of International Affairs, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 3º Andar, CEP: 70070-120 Brasilia, DF. Tel: +55 61 2023 3588, Fax: +55 61 2023 3916, E-Mail: [leticia.canton@mpa.gov.br](mailto:leticia.canton@mpa.gov.br)

**Camilo, Camila**

Chief of Division of the General Coordination of Planning and Management of Oceanic Industrial Fisheries, Secretariat of Planning and Management of Fisheries, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 5º Andar, CEP: 70070-120 Brasilia, DF. Tel: +55 61 2023 3389, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: [camila.camilo@mpa.gov.br](mailto:camila.camilo@mpa.gov.br)

**CANADA**

**Lapointe, Sylvie\***

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: + 1 613 993 6853, Fax: + 1 613 993 5995, E-Mail: [sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca](mailto:sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca)

**Anderson, Lorraine**

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, International Trade and Development Canada, 125 Sussex, Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2

Tel: +1 613 944 0747, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: [lorraine.Anderson@international.gc.ca](mailto:lorraine.Anderson@international.gc.ca)

**Norton, Brett**

International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa K1A 0E6

Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: [Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca)

**CHINE, Rép. populaire de**

**Liu, Xiaobing \***

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: [inter-coop@agri.gov.cn](mailto:inter-coop@agri.gov.cn); [Xiaobing.Liu@hotmail.com](mailto:Xiaobing.Liu@hotmail.com)

**Liu, Yi**

E-Mail: [Liu-Yi@mfa.gov.cn](mailto:Liu-Yi@mfa.gov.cn)

**Wu, Yueran**

---

\* Chef de délégation

**Zhang, Yun Bo**

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5  
Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing  
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: [admin@tuna.org.cn](mailto:admin@tuna.org.cn)

**CORÉE, RÉP. DE**

**Park, Jeong Seok**

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant Water Fisheries Division, Government Complex Sejong 94,  
Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City  
Tel: +82 44 200 5372, Fax: +82 44 200 5379, E-Mail: [jeongseok.korea@gmail.com](mailto:jeongseok.korea@gmail.com); [icdmomaf@chol.com](mailto:icdmomaf@chol.com)

**CÔTE D'IVOIRE**

**Fofana, Bina**

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de  
Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan  
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: [binafof@yahoo.fr](mailto:binafof@yahoo.fr)

**ÉTATS-UNIS**

**Gibbons-Fly, William \***

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, Washington, DC

**Smith, Russell**

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 61013, National Oceanic and  
Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 14th and Constitution Avenue, N.W., Washington, DC 20503  
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: [russell.smith@noaa.gov](mailto:russell.smith@noaa.gov)

**Blankenbeker, Kimberly**

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service 1315 East West  
Highway, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: [kimberly.blankenbeker@noaa.gov](mailto:kimberly.blankenbeker@noaa.gov)

**Brown, Craig A.**

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA  
Fisheries, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: [Craig.brown@noaa.gov](mailto:Craig.brown@noaa.gov)

**Campbell, Derek**

Attorney Advisor, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S.  
Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, DC 20031  
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: [derek.campbell@noaa.gov](mailto:derek.campbell@noaa.gov)

**Carlsen, Erika**

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric  
Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring, Maryland, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: [erika.carlsen@noaa.gov](mailto:erika.carlsen@noaa.gov)

**Kramer, Diana**

United States Department of State, 2201 C St. NW, Washington, DC 20037  
Tel: +202 647 6323, E-Mail: [KramerD1@state.gov](mailto:KramerD1@state.gov)

**Pearsall, Patrick W.**

United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037  
Tel: +1 202 647 0835, Fax: E-Mail: [pearsallpw@state.gov](mailto:pearsallpw@state.gov)

**Southward-Hogan, LeAnn**

Fisheries Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, 1315  
East-West Highway, SSMC3-SF1, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 713 428503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: [LeAnn.Southward-Hogan@noaa.gov](mailto:LeAnn.Southward-Hogan@noaa.gov)

**Walline, Megan J.**

Attorney Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S.  
Department of Commerce, 1315 East-West Highway, SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: [megan.walline@noaa.gov](mailto:megan.walline@noaa.gov)

**Warner-Kramer, Deirdre**

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

**GUINÉE, RÉP. DE**

**Tall, Hassimiou \***

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République, Commune de Kaloum, BP 307, Conakry  
Tel: 00 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

**HONDURAS**

**Suazo Cervantes, José Julián**

Secretaría de Agricultura y Ganadería, Avenida la FAO, Colonia Loma Linda Norte, Contiguo a Injupe Tegucigalpa  
Tel: +504 223 25007; Fax: +504 999 06406; E-Mail: jsuazo25@yahoo.es

**JAPON**

**Miyahara, Masanori \***

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori\_miyahara1@nm.maff.go.jp

**Hiwatari, Kimiyoshi**

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: E-Mail: kimiyoshi\_hiwatari@nm.maff.go.jp

**Kaneko, Morio**

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio\_kaneko@nm.maff.go.jp

**Kodo, Takeshi**

Assistant Director, Fisheries Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8919  
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: takeshi.kodo@mofa.go.jp

**Motooka, Tsunehiko**

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, N  
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: tsunehiko\_motooka@nm.maff.go.jp

**Ota, Shingo**

Director of Ecosystem Conservation Office, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907  
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo\_ota@nm.maff.go.jp

**Shimizu, Michio**

National Ocean Tuna fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo  
Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

**Wada, Masato**

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907  
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato\_wada@nm.maff.go.jp

**LIBYE**

**Khattali, Arbi Omar**

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Dahra  
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@gmail.com

**Ettorjmani, Elhadi Mohamed**

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli  
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: [torgmani\\_hadi@yahoo.co.uk](mailto:torgmani_hadi@yahoo.co.uk)

**Al Meghrbi**, Aiad Hussien KH

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli  
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Ayady59@yahoo.com

**MAROC**

**El Ktiri**, Taoufik \*

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime.

Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

**Ben Bari**, Mohamed

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de pêche, DPMA

Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal

Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**NAMIBIE**

**Bester**, Desmond R. \*

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz

Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na;desmondbester@yahoo.com

**Johannes**, Shimbilinga

Ministry of Fisheries & Marine Resources, P.O. Box 2619, Walvis Bay

Tel: +064 201 6111, Fax: +064 201 6228, E-Mail: jshimbilinga@mfmr.gov.na

**NORVÈGE**

**Holst**, Sigrun M. \*

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo

Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkd.dep.no

**Vikanes**, Ingrid

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo

Tel: +47 222 46453, Fax: +47 222 49585, E-Mail: [ingrid.vikanes@fkd.dep.no](mailto:ingrid.vikanes@fkd.dep.no)

**ST. VINCENT ET LES GRENADINES**

**Sobodu**, Olukemi

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Kingstown, St. Vincent & the Grenadines

Tel: +1 784 456 2738, E-mail: KemiSobodu@gmail.com

**SAO TOME ET PRINCIPE**

**Aurélio**, José Eva

Director das Pescas, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé

Tel: +239 991 6577, E-Mail: [aurelioeva57@yahoo.com.br](mailto:aurelioeva57@yahoo.com.br); dirpesca1@cstome.net

**SÉNÉGAL**

**Faye**, Adama

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar, Corniche Ouest

E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

**TUNISIE**

**Hmani**, Mohamed

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture. 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

**TURQUIE**

**Türkyilmaz**, Turgay \*

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü

Eskişehir yolu 9, km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

**Elekon, Hasan Alper**

Ministry of Food, Agriculture & Livestock, General Directorate of Protection & Control, Department of Fisheries, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara  
Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: [hasanalper@kkgm.gov.tr](mailto:hasanalper@kkgm.gov.tr); [hasanalper@gmail.com](mailto:hasanalper@gmail.com); [hasanalper@tarim.gov.tr](mailto:hasanalper@tarim.gov.tr)

**UNION EUROPÉENNE**

**Depypere, Stefaan \***

Director of International Affairs and Markets, European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Rue Joseph II-99 03/10, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32/2 299 07 13, Fax: +322 296 59512; E-Mail: [steffan.depypere@ec.europa.eu](mailto:steffan.depypere@ec.europa.eu)

**D'Ambrosio, Marco**

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32/2 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: [Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu](mailto:Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu)

**Barbat, Marie**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France  
Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, Fax: E-Mail: [Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr)

**Mc Caffrey, Lesley Ann**

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Ireland  
Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: [lesley.mccaffrey@sfa.ie](mailto:lesley.mccaffrey@sfa.ie)

**Debieuvre, Marie**

European Commission, DG Maritime Affaires and Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99;03/62, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32/2 296 2184, Fax: +322 295 5700, E-Mail: [Marie.Debieuvre@ec.europa.eu](mailto:Marie.Debieuvre@ec.europa.eu)

**Elices López, Juan Manuel**

Jefe de Sección Técnica, S.G. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, D.G. Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 2ª planta, 28006 Madrid, Spain  
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: [jmelices@magrama.es](mailto:jmelices@magrama.es)

***PARTIES NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES / ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE***

**TAIPEI CHINOIS**

**Chou, Shih-Chin\***

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd., Taipei  
Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: [shihcin@ms1.fa.gov.tw](mailto:shihcin@ms1.fa.gov.tw)

**Chien, Mu-hsien**

Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: [mhchien@mofa.gov.tw](mailto:mhchien@mofa.gov.tw)

**Hsia, Tsui-Feng**

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei  
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: [tracy@ofdc.org.tw](mailto:tracy@ofdc.org.tw)

**Hu, Nien-Tsu Alfred**

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: [omps@faculty.nsysu.edu.tw](mailto:omps@faculty.nsysu.edu.tw)

**Kao, Shih-Ming**

National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Rd., Keelung  
Tel: +886 224 622 192 (Ext. 5030), E-Mail: [kaosm@mail.ntou.edu.tw](mailto:kaosm@mail.ntou.edu.tw)

**Lee, Guann-Der**

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: [gdlee@mofa.gov.tw](mailto:gdlee@mofa.gov.tw)

**Lin, Yu-Ling Emma**

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: [lemma@mail.nsysu.edu.tw](mailto:lemma@mail.nsysu.edu.tw)

**Pu, Kuo-Ching**

Director, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd, 10048 Taipei  
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: kcpcu@mofa.gov.tw

**Wang, Hsin-Chen**

Assistant, Fisheries Agency; Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei  
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@ms1.fa.gov.tw

***OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES***

**International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)**

**Restrepo, Victor**

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005, United States

Tel: + 946 572 555, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

**Pew Environment Group**

**Lieberman, Susan**

Senior Director, International Policy, Pew Environment Group, 901 E Street, 7th floor, Washington, DC 20004 United States

Tel: +1 202 725 7014, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: slieberman@pewtrusts.org

\*\*\*\*\*

***SECRETARIAT DE L'ICCAT***

C/ Corazón de María, 8 – 6ª planta, 28002 Madrid, Espagne

Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

**Meski, Driss**

**de Andrés, Marisa**

**Ochoa de Michelena, Carmen**

**Pinet, Dorothée**

**Seidita, Philomena**

***Interprètes de l'ICCAT***

**Baena Jiménez, Eva J.**

**Faillace, Linda**

**Liberas, Christine**

**Meunier, Isabelle**

**Sánchez del Villar, Lucia**

**Tedjini Roemmele, Claire**



12-10

TOR

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL POUR  
ÉLABORER DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'ICCAT**

*RAPPELANT* qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005 (Rés. 05-10), la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

*RECONNAISSANT* les résultats de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ;

*RAPPELANT* les discussions tenues pendant les réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* (Rés. 06-18) ;

*COMPTE TENU* des faits nouveaux intervenus dans la gouvernance des pêcheries internationales pertinentes depuis la signature de la Convention ;

*TENANT COMPTE EN OUTRE* des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui a reconnu que, pour aborder certaines questions, des amendements à la Convention de l'ICCAT sont nécessaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Groupe de travail est établi avec le mandat suivant :

- a. Élaborer les amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'**Annexe 1** et formuler des projets de recommandations ou des amendements à la Convention, si les projets de recommandation ne peuvent pas résoudre le problème, en ce qui concerne les questions identifiées à l'**Annexe 2**, afin de renforcer davantage l'ICCAT de façon à garantir qu'elle puisse pleinement relever les défis actuels et futurs.
- b. Dans l'élaboration des amendements proposés et la formulation des projets de recommandation, tenir compte des propositions qui sont soumises par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT, y compris les propositions examinées pendant le processus du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.
- c. Le Groupe de travail mènera à bien ses travaux selon le plan de travail suivant :

2013	2014	2015
Se réunir pendant la période intersession, pour discuter des amendements proposés à la Convention, y compris un projet de texte et pour formuler des projets de recommandation aux fins de leur éventuelle adoption à la réunion de 2013 de la Commission.	Se réunir pendant la période intersession pour poursuivre les discussions sur les amendements proposés à la Convention, et élaborer un projet consolidé d'amendements proposés qui servira de texte de négociation en vue de réunions futures.	Se réunir pendant la période intersession pour finaliser, si possible, les amendements proposés à la Convention. Présenter le texte final des amendements proposés à la Convention aux fins de son adoption.

- d. Le Groupe de travail devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.

- e. Toutes les CPC devraient participer au Groupe de travail.
- f. En vertu de l'Article 13 de la Convention, seules les Parties contractantes peuvent proposer des amendements à la Convention et détiennent le pouvoir de prise de décisions sur l'adoption des amendements à la Convention.
- g. Un Fonds extraordinaire pour les réunions du Groupe de travail, financé par des contributions volontaires et, si nécessaire, à travers le Fonds de roulement de l'ICCAT, est établi afin de contribuer au financement des frais de participation d'un maximum de deux représentants de chacune des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement.
- h. En menant à bien cet exercice, les principes liés au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCS), à la force majeure et au commerce international responsable devraient être dûment pris en considération.

*Annexe 1*

**(ne sont pas par ordre de priorité)**

Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Processus et procédures de la prise de décisions :

- Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
- Normes de vote/quorum
- Procédures d'objection
- Résolution des différends

Participation des non-Parties

*Annexe 2*

Approche de précaution  
Considérations écosystémiques  
Renforcement des capacités et assistance  
Allocation de possibilités de pêche  
Transparence

**Appendice 4 de l'ANNEXE 4.4**

**POINTS DE VUE DES ÉTATS-UNIS SUR LES QUESTIONS A EXAMINER PAR LE  
GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'AMENDER LA CONVENTION**

*Traduction du Secrétariat*

**UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE**

27 juin 2013

M. Masanori Miyahara  
Président de la Commission internationale  
pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)  
Corazon de Maria, 8 – 6<sup>e</sup> étage  
28002 Madrid  
Espagne

Monsieur Miyahara,

Les États-Unis souhaitent apporter quelques points de vue avant la tenue de la première réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2013 à Sapporo, Japon. Nous espérons que les points de vue présentés dans le document ci-joint contribueront à faciliter la discussion concernant les questions sur lesquelles le Groupe de travail va se pencher.

J'aimerais également annoncer que M. William Gibbons-Fly, Directeur du Bureau de conservation marine, Département d'État des États-Unis, dirigera la délégation américaine dans le cadre de la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention. En ma qualité de chef de délégation des États-Unis auprès de l'ICCAT, j'assisterai à la réunion de Sapporo et participerai pleinement au processus d'amendement de la Convention.

Les États-Unis ont hâte d'entendre les opinions d'autres Parties contractantes, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de l'ICCAT avant et pendant la réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention. Je vous saurais gré de bien vouloir faire traduire et circuler le présent courrier et sa pièce jointe à l'ensemble des CPC avant la tenue de la réunion. Je souhaite remercier les autres CPC de bien vouloir examiner ces opinions et je les invite à me contacter ou à contacter M. Gibbons-Fly si vous avez des questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

(signé)  
Russel F. Smith III  
Chef de la délégation des Etats-Unis auprès de l'ICCAT

Cc : M. Driss Meski  
Mme Deirdre Warner-Kramer  
M. William Gibbons-Fly

**Pièce jointe** : Points de vue des États-Unis sur les questions à examiner par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention

**Points de vue des États-Unis sur les questions à examiner par le  
Groupe de travail chargé d'amender la Convention**

*27 juin 2013*

Les États-Unis présentent les points de vue suivants aux fins de leur examen par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention avant la tenue de sa première réunion du 10 au 12 juillet à Sapporo, Japon. Le présent document se fonde sur de nombreux concepts et idées avancés dans le document soumis par les États-Unis lors de la troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (joint à l'Appendice 4 du rapport de ladite réunion). À l'instar de ce document, ces commentaires se concentrent sur des questions présentant une importance particulière pour les États-Unis, mais ne sont pas exhaustifs.

Les États-Unis attendent avec intérêt la prochaine réunion afin de débattre ces questions et d'autres points et afin de travailler avec toutes les délégations dans le but de dégager un accord sur les amendements à apporter au texte actuel de la Convention.

**Champ d'application de la Convention.** L'un des objectifs principaux du processus d'amendement de la Convention consiste à clarifier l'autorité et le champ d'application de l'ICCAT aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de grands migrateurs dans la zone de la Convention au-delà des « thonidés et espèces voisines » mentionnés dans la Convention. D'après nous, ce champ d'application et cette autorité doivent être éclaircis de deux façons importantes au moins.

Premièrement, il convient d'éclaircir l'autorité de l'ICCAT au regard de la gestion des espèces de grands migrateurs autres que les thonidés dans la zone de la Convention, entre autres des espèces pertinentes de requins. Deuxièmement, il convient d'éclaircir l'autorité de l'ICCAT au regard des espèces associées et dépendantes et des espèces appartenant au même écosystème que les espèces ciblées dans les pêcheries gérées par l'ICCAT.

D'autres ORGP thonières, notamment la WCPFC et l'IATTC, traitent ces aspects en combinant les articles « Définitions » et « Fonctions de la Commission ». La Convention actuelle ne comporte aucune section consacrée aux définitions et en ajouter une à ce stade pourrait être laborieux et porter à confusion, c'est pourquoi nous ne prôtons pas cette approche. Néanmoins, nous sommes en faveur d'ajouter un nouvel article sur les fonctions de la Commission qui définirait le mandat de l'ICCAT avec davantage de détail et de clarté. Ces articles figurent couramment dans les conventions multilatérales sur les pêches et apportent de la clarté au mandat et à l'autorité des commissions sur de nombreuses questions, dont la conservation et la gestion des stocks de poissons. En l'absence d'une définition des stocks de poissons couverts par la Convention, l'article consacré aux fonctions devrait comporter des dispositions clarifiant l'étendue des stocks couverts.

**Objectif de la Convention et principes généraux.** Outre l'ajout d'un nouvel article consacré aux fonctions de la Commission, suggéré ci-dessus, le Groupe de travail devrait se pencher sur des amendements visant à articuler clairement l'objectif de la Commission et à esquisser des principes directeurs. Presque toutes les conventions relatives aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs comportent un article ou paragraphe consacré exclusivement à l'objectif de la commission dans le texte opérationnel. Tous ces accords négociés depuis l'adoption de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies comportent des articles consacrés aux principes généraux. Par voie de conséquence, nous exhortons le Groupe de travail à envisager d'inclure ces articles dans le texte de la Convention. Un article sur les principes généraux devrait inclure, entre autres, des éléments tels que l'adoption de mesures de conservation et de gestion visant à atteindre la production maximale équilibrée (ou un autre standard adéquat), l'intégration de la meilleure science possible, l'application de l'approche de précaution, l'ajout de considérations écosystémiques et d'autres principes communément acceptés de gestion internationale des pêches. En outre, il devrait spécifier que les délibérations de la Commission, dont le processus de prise de décision, devraient être réalisées de manière juste et transparente, et que le travail de la Commission devrait tenir compte des nécessités et des circonstances spéciales des États côtiers en développement.

L'ajout de ces nouveaux articles consacrés à l'objectif, aux fonctions de la Commission et aux principes généraux permettrait d'intégrer efficacement ces idées et concepts dans le texte de la Convention, au lieu d'essayer d'amender ou de modifier des articles existants en recourant à des moyens laborieux pouvant donner lieu à un manque de clarté de ces concepts ou à l'absence de contexte suffisant.

**Processus de prise de décision et questions connexes.** Ces questions relatives au processus de prise de décision peuvent être réparties en quatre catégories: normes de vote, procédures d'objection, calendrier d'entrée en vigueur des décisions et règlement des différends.

*Normes de vote.* Les normes de vote de la Commission prêtent à confusion et sont souvent moins efficaces qu'elles ne pourraient l'être. À titre d'exemple, même s'il existe une interprétation communément admise de la façon d'appliquer le paragraphe 1 de l'Article VIII (relatif à l'adoption des recommandations), cela ne va pas de soi et des éclaircissements concernant le processus permettront d'éviter d'éventuels conflits découlant d'interprétations divergentes. En outre, l'obligation de prendre les décisions à la majorité des voix des membres signifie que les abstentions et les absences ont valeur de vote négatif. Le Groupe de travail devrait accorder la priorité à l'établissement de normes de vote claires qui favorisent une prise de décision efficace dans la ligne de la pratique internationale établie.

À cet égard, la première étape devrait consister à consacrer la pratique actuelle selon laquelle, dans la mesure du possible, les décisions doivent être prises par consensus. Lorsque tous les efforts déployés en vue de dégager un consensus sont épuisés, la Commission pourrait procéder au vote.

Lors du vote, les décisions de la Commission devraient reposer sur les votes des membres présents et qui émettent un vote positif ou négatif. Les abstentions et les absences ne devraient pas automatiquement avoir valeur de vote négatif.

Le Groupe de travail devrait également évaluer si les seuils actuels de prise de décision sont adéquats. La Convention et le Règlement intérieur stipulent que les décisions de la Commission sont prises à la majorité de ses États Membres, sous réserve des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1(b)(i) et de l'article X, paragraphe 2(c) de la Convention. Dans le dernier cas, les décisions concernant les aspects du budget sont adoptées avec l'approbation de toutes les Parties contractantes présentes et prenant part au vote. Dans le cas de l'article VIII, paragraphe 1(b)(i), une majorité des deux tiers des membres de la Commission est nécessaire aux fins de l'approbation d'une recommandation. La distinction faite à l'article VIII concernant le seuil de vote opérationnel, reposant sur le fait qu'une proposition émane d'une sous-commission ou non, porte à confusion et devrait être éclaircie.

Il convient également de déterminer s'il convient de faire la distinction entre les décisions portant sur des questions de procédure et les décisions portant sur des questions de fond. Plusieurs ORGP font cette distinction, souvent en ce qui concerne les questions de procédure décidées à la majorité simple et les questions de fond décidées à la majorité qualifiée, généralement à la majorité des deux-tiers ou des trois-quarts. Nous sommes en faveur d'introduire ce concept dans la Convention de l'ICCAT, et de manière plus générale, de standardiser et de simplifier les normes de vote de l'ICCAT dans la mesure du possible.

*Procédures d'objection.* Les procédures d'objection fixées à l'article VIII, paragraphe 3, sont le reflet d'une époque où les communications internationales étaient lentes et difficiles. Elles devraient être révisées afin de refléter les normes et pratiques courantes en vue de l'efficacité et de la transparence du processus. À cet égard, les procédures d'objection révisées devraient inclure plusieurs éléments essentiels.

Tout d'abord, les procédures doivent établir des critères servant de base à toute objection. En particulier, les objections devraient concerner des situations dans lesquelles une mesure opère une discrimination dans la forme ou en fait contre un membre ou des membres de la Commission, ou lorsque une mesure n'est pas cohérente avec le droit international coutumier notamment, le cas échéant, la Convention sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ou tout autre instrument international pertinent et accepté. Dans ces cas-là, un membre soulevant une objection devrait être tenu de prendre des mesures alternatives et d'en rendre compte afin d'atteindre le même objectif de conservation ou un objectif semblable.

En deuxième lieu, les procédures d'objection ne devraient pas retarder l'entrée en vigueur des mesures de la Commission pour les membres qui n'ont pas soulevé d'objection à l'encontre des mesures. Une exception pourrait être faite lorsque plusieurs membres forment une objection à l'encontre d'une même mesure, en tenant compte d'un calendrier et d'un seuil adéquats.

En troisième lieu, les procédures d'objection devraient spécifier, conformément à la Convention actuelle, qu'une objection formulée à l'encontre de toute disposition de l'article VIII équivaut à une objection à l'encontre de l'ensemble de la mesure. Les membres de la Commission ne devraient pas être en mesure de déterminer les aspects des mesures spécifiques qu'ils accepteront ou non, mais devraient décider dans l'ensemble si la mesure est acceptable ou non.

Plusieurs conventions peuvent servir de modèle utile pour établir une procédure d'objection acceptable.

*Entrée en vigueur des mesures de la Commission.* L'article VIII de la Convention spécifie que les recommandations de la Commission prennent effet six mois après la date de leur transmission aux membres. Une fois de plus, cette disposition est le reflet d'une époque où les communications étaient beaucoup plus lentes et difficiles. Il est nécessaire de réexaminer les dispositions concernant l'entrée en vigueur afin de faire en sorte que les recommandations de la Commission prennent effet plus rapidement et efficacement. En clair, les ORGP thonières peuvent agir afin de mettre en œuvre des mesures dans un délai plus court que le délai de six mois spécifié dans la Convention actuelle. À titre d'exemple, la WCPFC, qui se réunit en décembre, après l'ICCAT, prévoit que les mesures entrent en vigueur 60 jours après leur adoption. L'IATTC, qui se réunit au mois de juin de l'année d'entrée en vigueur des mesures, prévoit un délai de 45 jours après la transmission des mesures aux membres. Même si ces délais peuvent ne pas convenir au contexte de l'ICCAT, il conviendrait d'étudier la façon d'améliorer les dispositions de l'ICCAT relatives à l'entrée en vigueur des décisions. Entre autres, la Convention devrait clairement établir que la Commission, lors de l'adoption d'une recommandation spécifique, peut fixer un délai d'entrée en vigueur pour cette recommandation, plus court ou plus long que celui prévu par la norme générale de la Convention.

*Règlement des différends.* La Convention ne comporte actuellement aucune disposition relative au règlement des différends entre membres. Il conviendrait d'inclure des dispositions à ce sujet dans la Convention révisée. Dans un premier temps, la Convention devrait établir que les membres devraient tenter de résoudre tout différend entre eux de la manière pacifique de leur choix. S'ils ne sont pas capables de le faire, l'une des deux parties devrait, ou les deux parties au différend devraient pouvoir recourir à d'autres options à caractère contraignant ou non contraignant. À cet égard, il existe de nombreux modèles utiles et communément acceptés.

**Participation des entités de pêche.** Toutes les conventions des ORGP négociées depuis l'an 2000 (y compris WCPFC, Antigua/IATTC, NPFC et SPRFMO) comportent des dispositions visant à garantir la participation à part entière des entités de pêche en tant que membre de la commission, ce qui inclut la participation au processus de prise de décision des mesures de conservation et de gestion et d'autres questions, telles que le budget, qui concernent ces entités de pêche. Des dispositions semblables devraient être incluses dans les amendements de la Convention afin de garantir que les entités de pêche bénéficient de droits de participation complets et afin de garantir que les entités de pêche soient liées par les décisions prises par la Commission. À l'instar de ce qui a été mentionné ci-dessus, plusieurs modèles ont été rédigés dans ce sens et le Groupe de travail devrait décider le modèle privilégié au lieu d'essayer de créer de nouvelles dispositions ou des dispositions différentes à cet égard.

**Appendice 5 de l'ANNEXE 4.4**

**SUGGESTIONS REDACTIONNELLES**

*Document présenté par l'Union européenne*

**1. Champ d'application de la Convention**

*Objectifs :*

- *Élargir le champ d'application de la Convention afin d'inclure les requins dans les espèces gérées par l'ICCAT, en tant qu'espèce ciblée ou en tant que prise accessoire, ainsi que les espèces associées.*
- *Garantir la cohérence entre l'article IV et l'article VIII.*

**Article IV**

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier, dans la zone de la Convention, les thonidés et espèces voisines (Scombri-formes, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*) et les requins océaniques, pélagiques et hautement migratoires ainsi que les autres espèces de poissons capturées dans les pêcheries de thonidés ou de requins de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche.

**Article VIII**

1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et des espèces associées visées à l'article IV. Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

**2. Prise de décision**

**a) Normes de vote**

*Objectif :*

- *Éviter que les abstentions n'aient valeur de vote négatif. Il sera également nécessaire de modifier le règlement intérieur actuel en ce qui concerne le vote par correspondance.*

**Article III**

3. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes à la réunion et qui émettent un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes, à l'exception du vote intersession par correspondance ou par voie électronique. Les dispositions détaillées de la constitution du quorum sont fixées dans le Règlement intérieur.

**b) Entrée en vigueur des recommandations**

*Objectif :*

- *Accélérer l'entrée en vigueur des recommandations et accroître la flexibilité en fonction du délai nécessaire pour mettre en œuvre la mesure concernée.*

**Article VIII**

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la recommandation ou sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

**c) Procédure d'objection**

*Objectif :*

- Réduire les délais occasionnés par la présentation d'une objection.

**Article VIII**

3. (a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de trente jours.

[Deux possibilités : spécification des motifs recevables dans la Convention ou dans une Recommandation]

- (b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de trente jours, ou dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, pendant ce délai supplémentaire de trente jours, en choisissant le délai qui échoit en dernier.
- (c) À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.
- (d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- (e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de trente jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. À l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.
- (f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui ont présenté des objections.
- (g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.



**Appendice 6 de l'ANNEXE 4.4**

**DOCUMENT DE REFLEXION CONCERNANT UN AMENDEMENT POTENTIEL  
A LA CONVENTION DE L'ICCAT EN CE QUI CONCERNE LES REQUINS**

*(Document présenté par le Japon)*

1. En réponse aux préoccupations internationales croissantes quant à la conservation et la gestion des requins, l'ICCAT a adopté divers types de mesures de conservation et de gestion contraignantes, incluant l'interdiction de retenir plusieurs espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
2. Or, deux questions fondamentales ont surgi en ce qui concerne ces mesures. D'abord, la signification de « requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT » n'est pas nécessairement claire. Il est clair qu'une pêcherie palangrière de fond ciblant des espèces de poissons démersales n'est pas une pêcherie de l'ICCAT. Mais si les pêcheurs utilisent une palangre pélagique ciblant les requins, s'agit-il d'une pêcherie de l'ICCAT ? Certains pourraient dire qu'il ne s'agit pas d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'ICCAT gère des thonidés et des espèces apparentées, tandis que d'autres pourraient affirmer qu'il s'agit d'une pêcherie de l'ICCAT étant donné que l'engin de pêche est une palangre pélagique, qui va très probablement capturer des thonidés et des espèces apparentées. Une question bien plus complexe est la suivante : Que se passerait-il si une pêcherie de surface ciblant des espèces de poissons pélagiques autres que des thonidés et des espèces apparentées capturait accidentellement des requins ?
3. Deuxièmement, des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT capturent également des espèces faisant l'objet des mesures de l'ICCAT. Toute mesure adoptée par l'ICCAT sera inefficace tant que des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT continueront à capturer les mêmes espèces de requins pour lesquels des mesures similaires ne sont pas prévues.
4. Le Japon appuie la conservation et la gestion des requins en vue d'utiliser les ressources de requins d'une manière durable. Si l'ICCAT amende le champ d'application de la Convention, ce concept devrait être inclus en identifiant clairement les requins et les engins de pêche qui devraient être effectivement couverts.
5. La première question porte sur les espèces de requins qui devraient être couvertes. L'ICCAT est une organisation internationale dont les mesures reposent sur la coopération entre ses membres. Les requins à couvrir devraient être ceux dont la conservation et la gestion appellent une coopération internationale. À cet égard, les requins océaniques visés à l'Annexe I (espèces de grands migrants) de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (cf. pièce jointe) devraient être inclus étant donné que leur conservation et leur utilisation optimale requièrent une coopération entre tous les pays dont les États côtiers et les pays pêchant en haute mer, conformément à l'article 64 de l'UNCLOS.
6. La seconde question porte sur les pêcheries qui devraient être couvertes. L'ICCAT est une organisation qui s'occupe principalement des espèces pélagiques et d'autres organisations régionales de gestion des pêches s'occupent des espèces de poissons de fond, telles que la NAFO, la NEAFC et la SEAFO. Le Japon souhaite dès lors proposer que tout engin de pêche, à l'exception des engins de pêche de fond, soit couvert. On entend par « engin de pêche de fond » « l'engin de pêche qui risque d'entrer en contact avec les fonds marins pendant le déroulement habituel des opérations de pêche », selon la définition extraite du paragraphe 8 des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO.
7. La troisième question porte sur la façon de savoir comment accroître la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes aux fins de la coopération et de la gestion des requins identifiés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus. Le Japon estime que l'article 11.2 aborde déjà cette question et qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'amender la Convention.

## Addendum 1 de l'Appendice 6 de l'ANNEXE 4.4

Paragraphe 16 de l'Annexe 1 (espèces de grands migrateurs) de l'UNCLOS: Requins océaniques: *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; famille *Alopiidae*; *Rhincodon typus*; famille *Carcharhinidae*; famille *Sphyrnidae*; famille *Isurida* (Note: la famille *Isurida* est désormais la famille *Lamnidae*).

Outre les espèces incluses à l'Annexe I de l'UNCLOS, les espèces suivantes sont présentes dans la zone de la Convention de l'ICCAT et porte un numéro de code d'espèce de l'ICCAT.

<b>Famille</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom anglais</b>	<b>Code espèce ICCAT</b>
	<i>Hexanchus griseus</i>	Bluntnose Sixgill shark	SBL
	<i>Cetorhinus maximus</i>	Basking shark	BSK
<i>Alopiidae</i>	<i>Alopias vulpinus</i>	Thresher shark	ALV
	<i>Alopias pelagicus</i>	Pelagic thresher shark	PTH
	<i>Alopias superciliosus</i>	Bigeye thresher shark	BTH
	<i>Rhincodon typus</i>	Whale shark	RHN
<i>Carcharhinidae</i>	<i>Prionace glauca</i>	Blue shark	BSH
	<i>Carcharias taurus</i>	Sand tiger shark	CCT
	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Sandbar shark	CCP
	<i>Carcharhinus limbatus</i>	Blacktip shark	CCL
	<i>Carcharhinus acronotus</i>	Blacknose shark	CCN
	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Oceanic whitetip shark	OCS
	<i>Carcharhinus porosus</i>	Smalltail shark	CCR
	<i>Carcharhinus obscurus</i>	Dusky shark	DUS
	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Silky shark	FAL
	<i>Carcharhinus leucas</i>	Bull shark	CCE
	<i>Carcharhinus albimarginatus</i>	Silvertip shark	ALS
	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	Copper shark	BRO
	<i>Carcharhinus brevipinna</i>	Spinner shark	CCB
	<i>Carcharhinus signatus</i>	Night shark	CCS
	<i>Carcharhinus isodon</i>	Finetooth shark	CCO
	<i>Carcharhinus altimus</i>	Bignose shark	CCA
	<i>Galeocerdo cuvier</i>	Tiger shark	TIG
	<i>Negaprion brevirostris</i>	Lemon shark	NGB
	<i>Rhizoprionodon terraenovae</i>	Atlantic sharpnose shark	RHT
<i>Sphyrnidae</i>	<i>Sphyrna zygaena</i>	Smooth hammerhead	SPZ
	<i>Sphyrna lewini</i>	Scalloped hammerhead	SPL
	<i>Sphyrna tiburo</i>	Bonnethead	SPJ
	<i>Sphyrna mokarran</i>	Great hammerhead	SPK
<i>Lamnidae</i>	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Shortfin mako	SMA
	<i>Isurus paucus</i>	Longfin mako	LMA
	<i>Lamna nasus</i>	Porbeagle shark	POR
	<i>Carcharodon carcharias</i>	Great white shark	WSH

Les requins mentionnés ci-dessous sont inclus à l'Annexe I de l'UNCLOS et sont présents dans la zone de la Convention de l'ICCAT mais n'ont pas de code d'espèce de l'ICCAT.

<b>Famille</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom anglais</b>
<i>Carcharhinidae</i>	<i>Carcharhinus amboinensis</i>	Pigeye shark
	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Galapagos shark
	<i>Carcharhinus perezii</i>	Caribbean reef shark
	<i>Rhizoprionodon acutus</i>	Milk shark
	<i>Rhizoprionodon lalandii</i>	Brazilian sharpnose shark
	<i>Rhizoprionodon porosus</i>	Caribbean sharpnose shark
	<i>Isogomphodon oxyrinchus</i>	Daggernose shark

**Appendice 7 de l'ANNEXE 4.4**

**QUESTIONS A DISCUTER PENDANT LE GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LE FUTUR DE L'ICCAT**

*(Document présenté par la Norvège)*

En réponse à la Circulaire de l'ICCAT #5000/2011 demandant aux CPC d'indiquer les questions sur lesquelles elles souhaitaient travailler en 2012 dans le cadre du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, la Norvège a fait savoir, par lettre en date du 19 décembre 2011, qu'elle souhaiterait aborder les questions suivantes :

- Application de considérations écosystémiques et référence à l'approche de précaution dans la Convention de l'ICCAT.
- Amendements aux procédures d'objection et application des dispositions sur la transparence dans le processus de prise de décisions.

Conformément à la Résolution 11-25, Annexe 1, paragraphe 3, les CPC devraient, au moins 45 jours avant la réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, soumettre au Secrétariat des propositions portant sur :

- Les objectifs et résultats escomptés d'une initiative proposée pour traiter une question prioritaire particulière ;
- Les mécanismes envisagés pour l'initiative proposée (modification des textes de base, décisions de la Commission ou les deux) ;
- Les implications potentielles au niveau juridique, de la gestion et de la politique associées à la proposition ; et
- Des suggestions rédactionnelles potentielles en ce qui concerne d'éventuels amendements aux textes de base ou aux décisions de la Commission, le cas échéant.

Conformément à ce qui précède, la Norvège souhaiterait proposer ce qui suit :

**Approche de précaution**

On pourrait penser que certaines dispositions de la Convention de l'ICCAT abordent des éléments de l'approche de précaution, et ce principe est de plus en plus reflété dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Néanmoins, il est fondamental que l'approche de précaution soit appliquée à l'ensemble des travaux de l'ICCAT. Afin de garantir l'application des réglementations internationales pertinentes, l'obligation d'appliquer l'approche de précaution devrait être explicitement énoncée dans la Convention. La Norvège propose donc d'inclure dans l'Article VIII.1 (a) l'obligation pour la Commission de l'ICCAT d'appliquer l'approche de précaution comme principe de base aux recommandations relatives à la conservation et à la gestion.

Amendements proposés à Article VIII.1 (a) (i).

*Article VIII*

*1.(a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant ~~un rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :*

*(i) appliquer l'approche de précaution :*

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

**Considérations écosystémiques**

Au cours de ces dernières années, l'ICCAT a adopté une vaste gamme de mesures qui tiennent compte de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les écosystèmes. Selon la Convention, l'ICCAT a pour mandat de coopérer afin de conserver les populations de thonidés et d'espèces voisines. Dans son Article IV.1, la Convention de

l'ICCAT charge la Commission d'étudier ces poissons, ainsi que « les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche ». Or, il n'existe pas de lien explicite entre ces études et l'adoption de recommandations en vertu de l'Article VIII. De surcroît, il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques dans la Convention de l'ICCAT relatives aux considérations écosystémiques. Il faudrait donc clairement indiquer dans la Convention que les recommandations doivent reposer sur des considérations écosystémiques. La Norvège suggère par conséquent que ceci soit reflété en termes généraux dans la Convention de la manière suivante :

#### *Article VIII*

*1.(a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un ~~rendement~~ une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra, conformément aux instruments internationaux pertinents :*

*(i) appliquer l'approche de précaution ;*

*(ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;*

*(iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.*

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

Outre les amendements décrits ci-dessus, il conviendrait d'ajouter un article à la Convention qui énoncerait l'objectif de la Convention. La Norvège propose un nouvel Article II, comme suit :

#### *Article II*

*L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.*

#### **Procédures d'objection**

Toutes les recommandations de l'ICCAT sont contraignantes pour toutes les CPC de l'ICCAT. Or, l'Article VIII.3 de la Convention de l'ICCAT accorde à toutes les Parties contractantes le droit de présenter une objection à une recommandation avant son entrée en vigueur, à l'exception des objections aux recommandations formulées au sein d'une Sous-commission. Ces objections ne peuvent être présentées que par les membres de cette Sous-commission, ou par une Partie qui n'est pas membre de cette Sous-commission si un membre de la Sous-commission pertinente a présenté une objection, cf. Article VIII.3 (a) et VIII.1 b) (ii) et (iii). Cela signifie que les CPC doivent être membres de toutes les Sous-commissions pour s'assurer le droit de présenter une objection à toutes les recommandations. Toutefois, toutes les Sous-commissions peuvent proposer des recommandations de caractère important susceptibles d'avoir une incidence sur les CPC non membres de la Sous-commission pertinente. L'adhésion à toutes les Sous-commissions pourrait représenter un obstacle économique. C'est pourquoi ces procédures d'objection pourraient être perçues comme discriminatoires.

Le droit de présenter une objection est d'une importance fondamentale et, pour permettre à toutes les Parties contractantes de s'opposer à des recommandations, y compris celles provenant d'une Sous-commission à laquelle elles ne sont pas membres, la Convention devrait être amendée en conséquence.

On pourrait arguer que pareil amendement risque d'entraîner une augmentation du nombre d'objections. Ceci pourrait être évité en exigeant aux Parties contractantes de préciser les motifs de leurs objections.

Le droit de présenter une objection est déjà explicitement énoncé dans la Convention. C'est pourquoi les amendements aux procédures d'objection ne peuvent être réalisés qu'en amendant l'Article VIII.3.

Il convient de placer les amendements aux procédures d'objection dans le contexte des normes régissant l'entrée en vigueur des recommandations. Ces normes doivent être amendées afin d'écourter le délai d'entrée en vigueur.

Amendements proposés à l'Article VIII.3 (a) :

3. (a) ~~Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de six-XX mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante-XX jours.~~

L'intégralité de l'Article VIII, avec tous les amendements proposés, se trouve ci-dessous.

## **Transparence**

La Convention de l'ICCAT n'inclut aucune disposition exigeant de la transparence dans le processus de prise de décision de la Commission. L'Article 8 du Règlement intérieur prévoit toutefois quelques exigences et des politiques ont été engagées visant à améliorer la capacité des CPC à examiner les propositions en temps opportun.

L'absence de transparence dans le processus de prise de décisions de la Commission a représenté un problème au sein de l'ICCAT. La distribution tardive des documents et l'explication incomplète des recommandations proposées contribuent grandement à ce problème. Afin de garantir la transparence dans le processus de prise de décision, il est nécessaire d'amender la Convention en conséquence. Pareil amendement pourrait voir le jour sous la forme d'un nouvel Article VIII bis ou éventuellement d'une disposition préambulaire.

Proposition d'un nouvel Article VIII bis ou d'une nouvelle disposition préambulaire :

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

## **Suggestions rédactionnelles**

### **Article II**

L'objectif de la présente Convention vise à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et, ce faisant, à sauvegarder les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se trouvent.

### **Article VIII**

1.(a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement une production maximale soutenue les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Lorsqu'elle formulera ces recommandations, la Commission devra notamment :

(i) appliquer l'approche de précaution ;

(ii) tenir compte de considérations écosystémiques ;

(iii) tenir dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine.

Ces recommandations seront applicables aux Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

(b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

(i) soit à l'initiative de la Commission s'il n'existe aucune Sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une Sous-commission appropriée ;

(ii) soit sur proposition de la Sous-commission appropriée s'il en existe une ;

(iii) soit sur une proposition des Sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent Article prend effet pour toutes les Parties contractantes ~~six~~ XX mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. (a) ~~Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus,~~ présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de ~~six~~ XX mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours.

(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de ~~soixante~~ XX jours, ou dans un délai de ~~quarante-cinq~~ XX jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante dans ces ~~soixante~~ XX jours supplémentaires, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.

(c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.

(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.

(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de ~~soixante~~ XX jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.

(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

(g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4. Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent Article.

5. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

#### **Article VIII bis ou disposition préambulaire**

La Commission devra encourager la transparence dans la mise en oeuvre de la présente Convention, dans son processus de prise de décisions et dans d'autres activités.

**Appendice 8 de l'ANNEXE 4.4****APERÇU DES MESURES DE GESTION RELATIVES AUX REQUINS  
DE LA NEAFC ET DE L'ICCAT***Note conjointe des Secrétariats de la NEAFC et de l'ICCAT***Introduction et contexte**

Le Président de la NEAFC, Johán H. Williams, (Norvège) et le Président de l'ICCAT, Masanori Miyahara (Japon), se sont réunis en février 2013 afin de discuter de la question de la gestion des requins. Il a été constaté lors de la réunion, tenue à l'initiative du Président de la NEAFC, que tant la NEAFC que l'ICCAT établissent des mesures de gestion concernant les requins et qu'il est nécessaire de garantir la compatibilité entre ces mesures. L'objectif était de faire en sorte que cette réunion serve à ouvrir un débat sur cette question entre les deux organisations.

Il a été convenu qu'il était nécessaire d'assurer la compatibilité et d'éviter que les mesures adoptées par une organisation entravent les mesures adoptées par l'autre organisation. Une coopération accrue entre les organisations devrait être encouragée dans ce contexte.

Il a été convenu qu'il conviendrait de prendre contact avec le CIEM, le conseiller scientifique de la NEAFC coopérant avec le SCRS, le comité scientifique de l'ICCAT, dans le but de réunir les informations disponibles actuellement sur les zones de distribution des espèces pertinentes de requins et leur caractère migratoire. La NEAFC s'est engagée à être en contact avec le CIEM dans ce contexte et d'informer l'ICCAT des résultats obtenus.

Il a également été demandé aux secrétariats des deux organisations, présents à la réunion, d'élaborer un document conjoint expliquant les mesures de gestion concernant les requins adoptées par les deux organisations. Le but de ce document consiste à fournir un aperçu des actions réalisées par la NEAFC et l'ICCAT dans le contexte des mesures de gestion relatives aux requins et par conséquent d'éclaircir la situation actuelle pour les Parties contractantes respectives.

**Mesures de gestion de la NEAFC concernant les requins**

La Convention de la NEAFC définit les ressources halieutiques dont s'occupe la NEAFC de la manière suivante : « le poisson, les mollusques, les crustacés, y compris les espèces sédentaires, à l'exception des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des stocks anadromes dans la mesure où ils font l'objet d'autres accords internationaux ».

Les mesures de gestion adoptées par la NEAFC sont principalement des mesures interdisant la pêche ciblant des espèces spécifiques de requin. Un total de 17 espèces de requins d'eau profonde et trois autres espèces à savoir le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), l'aiguillat (*Squalus acanthias*) et le requin taupe-commun (*Lamna nasus*), sont couvertes par cette interdiction. En ce qui concerne le requin pèlerin, l'interdiction s'applique à l'ensemble de la zone de la Convention de la NEAFC, tandis que pour toutes les autres espèces elle se limite à la zone de réglementation de la NEAFC (à savoir en haute mer).

En 2012, le CIEM a commencé à appliquer une nouvelle approche consistant à formuler un avis concernant des stocks pour lesquels les données sont peu nombreuses, ce qui a donné lieu à un avis quantitatif transmis à la NEAFC sur un nombre beaucoup plus important de stocks de poissons d'eau profonde que ce qui avait été fait auparavant. Le CIEM et la NEAFC travaillent en coopération afin de garantir que cette nouvelle approche soit la plus utilisable possible à des fins de gestion. Il est possible qu'à court terme le CIEM fournisse à la NEAFC, en appliquant cette nouvelle approche, un avis quantitatif concernant davantage de stocks individuels de requins d'eau profonde, ce qui pourrait faire en sorte que la NEAFC réexamine ses mesures de gestion concernant les requins d'eau profonde.

La NEAFC a déjà établi des mesures de gestion concernant des stocks de poissons en coopération avec une autre organisation régionale de gestion des pêches. Un stock de sébaste pélagique est présent dans les zones de la Convention de la NEAFC ainsi que de la NAFO et ces deux organisations fixent des mesures de gestion concernant ce stock. Dans la pratique, la NAFO a arrêté des mesures qui font directement référence aux mesures adoptées par la NEAFC.

## Mesures de gestion de l'ICCAT concernant les requins

La zone de la Convention de l'ICCAT englobe l'ensemble de l'océan Atlantique et de la mer Méditerranée et ses Parties sont composées de presque tous les États côtiers et les États de pêche de la zone de la Convention. La Convention de l'ICCAT a été rédigée avant la tenue de la conférence des Nations unies au cours de laquelle la Convention des Nations unies sur le droit de la mer a été rédigée, c'est pourquoi elle ne fait aucunement référence à ladite Convention et n'est pas cohérente avec celle-ci dans l'emploi des termes. La Convention de l'ICCAT concerne les « thonidés et les espèces voisines » mais ne fait pas explicitement référence aux « espèces de grands migrateurs ». Dans le cadre de l'étude scientifique et statistique, la Convention de l'ICCAT stipule que les espèces à étudier sont « les thonidés et espèces voisines (Scombri-formes, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*) ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche ». Un processus de révision de la Convention de l'ICCAT, d'une durée escomptée de quatre à cinq ans, a été entamé et commence cette année.

Les mesures en vigueur de l'ICCAT concernent les prises accessoires d'espèces spécifiques de requins dans la mesure où ils sont capturés dans le cadre des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées. En 1995, l'ICCAT a créé un groupe d'espèces consacré uniquement aux requins. Depuis lors, les statistiques des requins sont incluses dans les demandes générales de statistiques de l'ICCAT (Tâche I et Tâche II). En outre, l'ICCAT a réalisé des évaluations des stocks de requin-taube bleu et de requin peau bleue de l'Atlantique ainsi qu'une évaluation conjointe CIEM-ICCAT du stock de requin-taube commun. En 2012, une évaluation quantitative des risques écologiques (ERA) de niveau 3 a été réalisée. Celle-ci étoffait et mettait à jour l'ERA antérieure réalisée en 2008. La nouvelle ERA concernait 16 espèces (15 requins et une raie) ou 20 stocks d'élastranchés pélagiques et visait à évaluer leur vulnérabilité aux pêcheries pélagiques palangrières dans l'océan Atlantique en 2012. En 2013, le Groupe d'espèces sur les requins a élaboré un Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) destiné à réduire les principales sources d'incertitude entourant la formulation de l'avis scientifique et à améliorer la collecte et les procédures de déclaration des données sur les espèces de requins affectées par les pêcheries de l'ICCAT.

Les mesures en vigueur de l'ICCAT porte interdiction de retenir à bord des navires de pêche des prises accessoires de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*), requin océanique (*Carcharhinus Longimanus*), requin marteau (famille *Sphyrnidae*) et requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*). Dans tous les cas, l'interdiction prévoit quelques exceptions. De plus, certaines mesures visent à réduire la mortalité par pêche des pêcheries ciblant le requin-taube commun (*Lamna nasus*) et le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*). Finalement, certaines mesures concernent la déclaration des captures de plusieurs espèces de requins et la présentation au Secrétariat de l'ICCAT, avant la tenue de la réunion annuelle de 2013, des détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins de l'ICCAT.

## Listes des Recommandations relatives aux requins de la NEAFC et de l'ICCAT

NEAFC

**Recommandation 7:2013** sur les mesures de conservation et de gestion des requins d'eau profonde dans la zone de réglementation de la NEAFC à partir de 2013 ([http://neafc.org/system/files/Rec7\\_Deep-sea\\_sharks\\_eudoc.pdf](http://neafc.org/system/files/Rec7_Deep-sea_sharks_eudoc.pdf)).

**Recommandation 4:2012** sur les mesures de conservation et de gestion du requin pèlerin (*cetorhinus maximus*) dans la zone de la Convention de la NEAFC de 2012 à 2014 ([http://neafc.org/system/files/Rec\\_4\\_Recommendation\\_basking\\_shark-rev1.pdf](http://neafc.org/system/files/Rec_4_Recommendation_basking_shark-rev1.pdf)).

**Recommandation 5:2012** sur les mesures de conservation et de gestion de l'aiguillat (*squalus acanthias*) dans la zone de réglementation de la NEAFC de 2012 à 2014 ([http://neafc.org/system/files/Rec\\_5\\_Recommendation\\_spurdog.pdf](http://neafc.org/system/files/Rec_5_Recommendation_spurdog.pdf)).

**Recommandation 6:2012** sur les mesures de conservation et de gestion du requin-taube commun (*Lamna nasus*) dans la zone de réglementation de la NEAFC de 2012 à 2014 ([http://neafc.org/system/files/Rec\\_6\\_Recommendation\\_porbeagle.pdf](http://neafc.org/system/files/Rec_6_Recommendation_porbeagle.pdf)).

**Recommandation** de 2006 portant interdiction de prélever des ailerons de requins à compter de 2007.



## ICCAT

**Recommandation 12-05** de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2012-05-f.pdf>).

**Recommandation 11-08** de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2011-08-f.pdf>).

**Recommandation 10-08** de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2010-08-f.pdf>).

**Recommandation 10-07** de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2010-07-f.pdf>).

**Recommandation 10-06** de l'ICCAT sur le requin-taupo bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2010-06-f.pdf>).

**Recommandation 09-07** de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2009-07-f.pdf>).

**Recommandation 07-06** : Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2007-06-f.pdf>).

**Recommandation 06-10** : Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2006-10-f.pdf>).

**Recommandation 05-05** de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2005-05-f.pdf>).

**Recommandation 04-10** de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (<http://iccat.es/Documents/Recs/compendiopdf-f/2004-10-f.pdf>).

### Appendice 9 de l'ANNEXE 4.4

#### REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

*(Document présenté par le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne)*

1. Les membres de la Commission coopèrent afin de prévenir les différends et se consultent afin de régler les différends à l'amiable.
2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1 les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout différend opposant des membres de la Commission, que ces membres soient ou non parties à l'accord de 1995. [Source : SPRFMO, WCPFC]
3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas le statut d'un membre de la Commission par rapport à l'accord de 1995 ou la convention de 1982. [Source : SPRFMO]

**POINTS DE VUE DU TAIPEI CHINOIS SUR DES APPROCHES POSSIBLES  
POUR AMENDER LA CONVENTION DE L'ICCAT LORS DE LA PREMIERE REUNION  
DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'AMENDER LA CONVENTION**

Au tout début du voyage que ce Groupe de travail va entreprendre pour amender la Convention de l'ICCAT, nous souhaitons partager nos opinions avec d'autres CPC en ce qui concerne les approches possibles pour amender la Convention de l'ICCAT.

En premier lieu, si l'esprit et la lettre de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons peuvent être considérés comme un exemple moderne et exhaustif de conservation et de gestion des pêcheries et si toutes les CPC composant la famille ICCAT peuvent largement ou généralement les accepter, ledit Accord pourrait dès lors servir de référence aux fins de l'élaboration d'amendements potentiels à la Convention. De surcroît, alors que l'Annexe I et l'Annexe II des Termes de référence de ce Groupe de travail spécifient déjà l'étendue des questions que celui-ci aborderait aux fins de l'élaboration d'amendements proposés à la Convention, nous estimons encore qu'il conviendrait d'adopter un esprit d'ouverture pour faire face aux questions apparaissant pendant ce processus de consultation de manière à donner naissance à une Convention plus globale et efficace.

En deuxième lieu, amender une convention internationale multilatérale en vigueur est un processus unique qui ne se réalise qu'une fois dans la vie. Nous devrions, en tant que famille ICCAT, saisir cette occasion pour obtenir une Convention amendée structurée et claire qui ne ferait pas naître de regrets à l'avenir. Par conséquent, nous devrions viser haut, mais en même temps trouver des solutions ou des compromis qui soient juridiquement solides, transposables dans la pratique et politiquement acceptables pour chacun d'entre nous. Dans ce processus, aucune CPC ne devrait être discriminée dans la forme et dans les faits et le produit final devrait avoir un caractère inclusif.

En troisième lieu, certains accords constitutifs d'ORGP ont été conclus à nouveau ou ont été considérablement amendés au cours des 15 dernières années. Certains accords concernent la conservation et la gestion d'espèces hautement migratoires et d'autres concernent des espèces non hautement migratoires et des pêcheries de fond. Ils peuvent servir de « modèles » de référence. Nous estimons toutefois que l'ICCAT devrait rechercher les « meilleures pratiques » ou un ensemble de « meilleures pratiques » plutôt que certains « modèles » en vue d'atteindre une Convention ICCAT modernisée. Dans d'autres termes, la Convention amendée de l'ICCAT devrait refléter et contenir les meilleures pratiques des systèmes modernes de conservation et de gestion de pêcheries.

Dans ce cadre, nous souhaiterions rappeler ce que nous avons exprimé dans notre déclaration d'ouverture de la seconde réunion de la Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires dans le Pacifique occidental et central, à savoir la réunion « MHLC2 », tenue à Majuro (République des Îles Marshall) en 1997 : « en qualité de nation pêchant activement dans la région, nous considérons que nous représentons une force constructive dans la formulation de tout accord régional potentiel satisfaisant les intérêts mutuels des États côtiers et de pêche. Nous avons l'intention de collaborer avec toutes les parties concernées sur une base d'égalité, de pleine participation et d'adhésion entière en vue d'atteindre un accord régional qui reflète et englobe l'esprit et la lettre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord UNIA de 1995. »

À l'instar de ce que nous avons déclaré antérieurement dans un autre forum, nous avons l'intention de collaborer avec toutes les CPC de l'ICCAT afin d'atteindre une Convention amendée efficace et effective s'alignant sur la philosophie, les principes et les pratiques modernes des systèmes internationaux de conservation et de gestion de la législation internationale (en matière de pêche).

**Appendice 11 de l'ANNEXE 4.4**

**TEXTE D'UN NOUVEL ARTICLE EVENTUEL DE LA CONVENTION  
CONSACRE AUX PRINCIPES GENERAUX**

*(Document présenté par le Brésil, les États-Unis et la Norvège)*

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a. appliquer l'approche de précaution conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et aux pratiques et procédures recommandées,
- b. utiliser les meilleures preuves scientifiques disponibles,
- c. protéger la biodiversité de l'environnement marin,
- d. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention,
- e. encourager la transparence dans les processus de prise de décisions et d'autres activités et
- f. tenir dûment compte des circonstances et des exigences des membres en développement de la Commission.

**Appendice 12 de l'ANNEXE 4.4**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES  
CRITERES DE L'ICCAT POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITES DE PECHE [REF. 01-25]**

*(Document soumis par la Corée et la Turquie)*

Il est proposé d'amender le paragraphe 19 des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] comme suit :

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification. L'allocation de possibilités de pêche devra tenir compte des critères énumérés sous le titre III de cette référence. À cet effet, les Sous-commissions devront s'efforcer d'élaborer et d'utiliser des indicateurs qui quantifient chacun des critères d'allocation stock par stock.

## RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2013

13-01

TRO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUR UN  
PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON OBÈSE  
ET L'ALBACORE**

*CONSIDÉRANT* que le programme pluriannuel à moyen terme vise à contribuer à la conservation et à la gestion durable des pêcheries de thon obèse et d'albacore ;

*RAPPELANT* les recommandations formulées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thon obèse et d'albacore menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les dispositifs de concentration du poisson (« DCP ») ;

*RAPPELANT* que, dans son rapport de 2013, le SCRS a également constaté que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, a provoqué une augmentation de la capturabilité des listaos et pourrait également avoir un impact sur la biologie des listaos ;

*RECONNAISSANT* que les exigences en matière de déclaration des prises et des activités de pêche dans les pêcheries sous DCP établies dans la Recommandation 11-01 ne permettent pas au SCRS d'évaluer adéquatement les mesures de conservation techniques, notamment celles reposant sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

*CONSTATANT* le manque de connaissances des pêcheries sous DCP dans la région du golfe de Guinée et le fait que le SCRS a souligné les déficiences chroniques en matière de données dans cette région ;

*CONSTATANT ÉGALEMENT* que le SCRS, dans son rapport de 2013, a signalé que l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins a également été reconnu. Le SCRS a également reconnu la nécessité de formuler un avis sur la conception des DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. En particulier, le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait également être déclaré ;

*RAPPELANT* que d'autres ORGP thonières ont élaboré des dispositions associées à des plans de gestion des DCP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 18 de la Recommandation 11-01 de l'ICCAT devra être remplacé comme suit :

18. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), y compris des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP
  - i. Position
  - ii. Date
  - iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)

- iv. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou n° de la balise)
  - v. Caractéristiques de la conception du DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue)
- b) Visite à un DCP
    - i. Type de visite (hissage, récupération, intervention sur l'équipement électronique)
    - ii. Position
    - iii. Date
    - iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
    - v. Identificateur du DCP (à savoir la marque DCP ou le n° de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
    - vi. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants
  - c) Perte d'un DCP
    - i. Dernière position enregistrée
    - ii. Date de la dernière position enregistrée
    - iii. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou n° de la balise)

Aux fins de la collecte et du rapport des informations visées aux paragraphes 18(a), 18(b) et 18(c) et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des journaux de bord – DCP. Pour établir le journal de bord-DCP, les CPC peuvent éventuellement utiliser les modèles inclus aux Annexes I et II comme formulaires de déclaration. Lors de l'utilisation des journaux de bord sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif.

2. Le paragraphe 19 de cette Recommandation 11-01 devra être remplacé comme suit :

19. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 17 et les journaux de bord-DCP visés au paragraphe 18, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux.
- b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les journaux de bord-DCP, le cas échéant, et que celles-ci soient transmises chaque année au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS ;
- c) les informations suivantes seront transmises chaque année au Secrétaire exécutif qui les mettra à la disposition du SCRS :
  - i. Un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs et aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés,
  - ii. le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en indiquant la présence ou de l'absence de balise associée au DCP et
  - iii. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.

19bis. Pour faciliter la soumission des informations visées au paragraphe 19 a) ci-dessus, le Secrétaire exécutif concevra ou, si nécessaire, modifiera des formulaires électroniques.

- 3. Lorsqu'elles mettent en œuvre les dispositions contenues dans la Recommandation 11-01, les CPC devraient promouvoir l'utilisation de DCP dont la conception peut réduire l'enchevêtrement des requins, des tortues marines et de n'importe quelle autre espèce.
- 4. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC en développement peuvent reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la mise en œuvre des paragraphes 1) et 2) ci-dessus à condition qu'elles collaborent avec le Secrétaire exécutif.

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		Caractéristiques de conception du DCP				Observation
Marques du DCP	ID de la balise associée	Type de DCP	Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP		Structure sous-marine suspendue du DCP		
				Dimensions	Matériels	Dimensions	Matériels	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) p.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) p.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.

(5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(6) p.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

## Annexe II

Marquage du DCP	ID de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau vivant	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm

(7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02], la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 10-02] et la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 11-02] ;

*CONSIDÉRANT* que suite à l'évaluation du stock de 2013, le SCRS indique que le stock n'est actuellement pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche ;

*NOTANT QUE* la *Recommandation 11-02* stipule que la Commission, à sa réunion de 2013, devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS reposant sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche (Réf. 01-25) ;

*TENANT COMPTE* que le SCRS est préoccupé par le fait que les niveaux de capture admissibles spécifiques aux pays convenus dans la Rec. 11-02 dépassent le TAC adopté par la Commission et la recommandation scientifique ;

*DÉCIDÉE* à s'assurer que la prise totale de n'importe quelle année pendant la période de gestion ne dépasse pas le TAC de 13.700 t ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre des mesures afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture
  - a) Un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.700 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2014, 2015 et 2016.
  - b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour la période de trois ans.

	<i>Limites de capture (t) **</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinidad & Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (St. Pierre et Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130



Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

\* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

\*\* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

- Du Japon au Maroc : 50 t
- Du Japon au Canada : 35 t
- De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t
- Du Sénégal au Canada : 125 t
- De Trinidad et Tobago au Belize : 75 t
- Des Philippines à la Chine : 25 t
- Du Taipei chinois au Canada : 35 t
- Du Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis à la Mauritanie : 25 t chacune, totalisant 100 t par an.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

\*\*\* Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon nord-atlantique.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

c) Les TAC totaux pour 2014-2016 ne devront pas être dépassés. À cette fin, si la prise totale annuelle dépasse le TAC de 13.700 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture ajustées individuelles devront rembourser leur surconsommation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau de l'alinéa (2) ci-dessus.

3. À sa réunion de 2016, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche [Réf. 01-25]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC en 2014, 2015 et 2016, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2016, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. Chaque CPC devra soumettre à la Commission son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année.
4. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il fournira des recommandations de gestion à la Commission en 2016, le SCRS tiendra compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de 0,4\*BPME ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

5. Le SCRS et la Commission commenceront à dialoguer afin de permettre l'élaboration de normes de contrôle de la ponction (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, il faudrait envisager des mesures de conservation afin d'éviter un déclin plus important et de commencer à rétablir le stock.
6. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 50 % pour les autres CPC. Par dérogation, la sous-consommation maximale en 2013 qu'une Partie pourra reporter jusqu'en 2015 ne dépassera pas 25 % de la limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t.

7. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2014. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2011-2013 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
8. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (tant morts que vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.
9. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimum alternative exigera un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture individuelles annuelles établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
12. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limites de capture ne sera pas autorisée à retransférer ces limites de capture.
13. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-02).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR DES LIMITES DE CAPTURE POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

*CONSIDÉRANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

*CONSCIENTE* que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

*RECONNAISSANT* que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Réf. 01-25) adoptés par la Commission en 2001, pour la période en question ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Pour 2014, 2015 et 2016, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

(Unité : t)

TAC (1)	15.000
Brésil (2)	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1,252
États-Unis (3)	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	263
Taipei chinois (3)	459
Royaume-Uni	25
Japon (3)	901
Angola	100
Ghana	100
São Tomé & Príncipe	100
Sénégal	417
Philippines	50
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de trois ans de 2014 à 2016 ne devra pas dépasser 45.000 t (15.000 t x 3). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de trois ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de trois ans ne dépasse pas 45.000 t. Si la prise totale en 2016 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de trois ans dépasse 45.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les trois ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2013 pourrait être reportée à 2015, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en

2014-2016, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 30 % du quota de l'année précédente. Par dérogation, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter en 2015 ne devra pas dépasser 50% du quota de 2013.

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis et les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.
6. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
7. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2012, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible et au plus tard un mois avant la réunion du SCRS. À partir de 2013, les CPC garantiront la soumission de données précises et dans le respect des délais impartis.
8. La *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 12-01) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE GESTION  
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE DANS LE CADRE DE L'ICCAT**

*CONSTATANT* que, dans son évaluation de 2007, tel que réaffirmé dans son avis de 2009, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70 % des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35 % en termes de poids, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue ;

*RECONNAISSANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué, dans son évaluation de stock de 2010, que la Commission devrait adopter un plan de gestion de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée qui garantirait que le stock soit rétabli et maintenu à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

*CONSTATANT* que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les résultats globaux suggèrent que la mortalité par pêche doit être réduite pour rapprocher le stock de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et pour l'éloigner des niveaux qui pourraient produire une rapide chute du stock ;

*CONSTATANT* que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les modifications techniques des engins de pêche à la palangre ainsi que de leur mode d'opération peuvent être considérées comme une mesure technique supplémentaire visant à réduire la prise de juvéniles ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée ;

*TENANT COMPTE* de l'avis formulé par le SCRS en 2008, 2009 et 2010 qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

*ÉTANT DONNÉ* que le SCRS prévient que les espadons et, en particulier les espadons juvéniles, sont également capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries et que toutes les prises d'espadon devraient cesser pendant la période de fermeture ;

*ÉTANT DONNÉ QUE* les avis formulés en 2010 pour l'espadon sont considérés comme étant encore valides en 2011 ;

*ÉTANT DONNÉ* que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 09-04] doit être remplacée pour établir la base d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

*CONSTATANT* la recommandation de gestion du SCRS d'amender la *Recommandation 11-03 de l'ICCAT* en vue de corriger les facteurs de conversion des poids en fonction de la définition de tailles minimales de débarquement en termes de poids, et ce afin de s'aligner sur les facteurs de conversion précédemment adoptés par l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

**Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée**

1. Le 31 août 2012 au plus tard, et le 15 janvier pour les années suivantes, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon au titre de l'année en cours en Méditerranée. Ces listes devront faire la distinction entre :
  - a) Les navires de capture autorisés à pêcher activement de l'espadon, à savoir tout navire qui cible l'espadon (ce qui signifie que l'espadon est l'espèce la plus abondante à tout moment à bord dudit navire) au cours d'une saison de pêche spécifique. Les navires qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer une quantité d'espadon supérieure à 5 % de la prise totale à bord en poids et/ou en nombre de spécimens ;

- b) Les navires autorisés à se livrer à des activités de pêche sportive et récréative ciblant l'espadon telles que définies au paragraphe 2 m) et n) de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT.

Les CPC devront fournir ces listes selon le format défini dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

2. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* s'appliqueront *mutatis mutandis*.

#### **Permis spécial de pêche**

3. Les navires inscrits sur la liste des navires autorisés, établie conformément au point 1.a, et qui utilisent des harpons, ou qui participent aux pêcheries palangrières pélagiques des stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée, devront être munis d'un permis spécial de pêche pour chaque pêcherie autorisée par espèce cible et zone.
4. Avant le 30 juin de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste des permis de pêche spéciaux délivrés pour l'année précédente.

#### **Fermeture saisonnière de la pêche**

5. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre et pendant une période supplémentaire d'une durée d'un mois entre le 15 février et le 31 mars. Les CPC devront communiquer à la Commission, d'ici le 15 janvier 2012, la date de commencement de ce mois supplémentaire de fermeture.
6. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de ces fermetures et soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriées visant à assurer le respect de cette mesure.

#### **Taille minimale**

7. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, transbordés, débarqués et transportés.
8. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 90 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 10 kg de poids vif ou 9 kg de poids éviscéré et sans branchie, ou 7,5 kg de poids manipulé (éviscéré, sans branchie, dépourvu d'aileron, dépourvu de partie de la tête).

Toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont capturé accidentellement des petits poissons inférieurs à la taille minimum, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas :

- a) 10 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés (en 2012).
- b) 5 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés à partir de 2013.

#### **Caractéristiques techniques de l'engin de pêche**

9. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.800 hameçons pour la pêcherie d'espadon. Un deuxième jeu d'hameçons grésés pourra être permis à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
10. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.

11. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

#### **Autres mesures**

12. Une reconnaissance particulière sera accordée aux CPC qui prennent des mesures plus restrictives que celles prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

#### **Information et avis scientifiques**

13. Les CPC devront veiller au maintien ou au développement des informations scientifiques adéquates concernant les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée.

14. Tous les ans, avant le 30 juin, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure.

a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :

- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays)
- numéro de registre
- numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT et selon le format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
- Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
- Type de navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
- Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.

c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :

- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
- Captures et composition de la capture par navire.
- Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

15. En 2013, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données actualisées. Il devra évaluer les effets de ce cadre de gestion et fournir un avis sur les amendements éventuels aux diverses mesures, en vue de rétablir ou de maintenir le stock à l'intérieur de limites biologiques de sécurité, tout en permettant une activité de pêche économiquement viable.

16. Sur la base de cet avis scientifique, l'ICCAT pourrait se prononcer, d'ici la fin de 2013, sur des changements recommandés du cadre de gestion pour l'espadon, en vue d'atteindre l'objectif de gestion.

#### **Annulations**

17. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 11-03).



13-05

ALB

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* (Rec. 98-08) de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Nord pour la période 2008-2009* (Rec. 07-02), la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 09-05) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-04) ;

*CONSTATANT* que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

*CONSIDÉRANT* que l'évaluation du stock réalisée en 2013 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché mais qu'il ne fait actuellement pas l'objet de surpêche et a recommandé un niveau de capture de 28.000 t maximum afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention d'ici à 2020 ;

*RAPPELANT* qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêche de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.000 t est établi pour 2014, 2015 et 2016.
2. Ce TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>Partie</i>	<i>Quota (t)</i>
Union européenne	21.551,3 <sup>1</sup>
Taipei chinois	3.271,7 <sup>2 3</sup>
États-Unis	527
Venezuela	250

3. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus devront limiter leurs captures à 200 t.
4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<sup>1</sup> L'Union européenne transférera 20 t de son quota au Venezuela en 2014.

<sup>2</sup> Le Taipei chinois transférera 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines en 2014, 2015 et 2016.

<sup>3</sup> Le Taipei chinois transférera 200 t de son quota au Belize en 2014, 2015 et 2016.

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2012	2014
2013	2015
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera la recommandation sur le germon du Nord à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

6. La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord*, de 1998 (Rec. 98-08), reste en vigueur.
7. En 2016, le SCRS devra procéder à une évaluation de ce stock et fournir un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées visant à atteindre et maintenir les objectifs de la Convention. En appui à ces travaux, les CPC devraient promouvoir un programme scientifique destiné à recueillir des données/informations sur les changements survenus dans la répartition et/ou les trajets migratoires et sur les facteurs qui influencent ces changements.

À titre prioritaire, le SCRS devra poursuivre l'élaboration d'un point limite de référence (LRP) et de normes de contrôle de la ponction (HCR) pour ce stock, avec la contribution de la Commission. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devraient être conformes au LRP et aux HCR.

8. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-04).

13-06

ALB

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES  
DE CAPTURE DE GERMON DU SUD POUR LA PÉRIODE 2014 – 2016**

*NOTANT* les conclusions de la réunion d'évaluation du germon de 2013 et du rapport du SCRS de 2013, selon lesquelles le stock de germon du Sud est vraisemblablement surpêché et fait actuellement l'objet de surpêche, la meilleure estimation actuelle de  $B_{2012}/B_{PME}$  étant 0,91 (0,71-1,26) et la meilleure estimation actuelle de  $F_{2011}/F_{PME}$  étant 1,04 (0,38-1,32) ;

*RECONNAISSANT* que les prises totales annuelles déclarées depuis 2004 ont été considérablement plus faibles que la PME, mais que l'état du stock est inchangé, est actuellement surpêché et fait actuellement l'objet de surpêche ;

*RECONNAISSANT* qu'il est nécessaire de rétablir le stock du germon du Sud pour le ramener aux niveaux permettant la PME, ce qui est l'objectif de gestion de l'ICCAT ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est probable que des prises de 24.000 t permettent le rétablissement du stock d'ici 2020 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au Sud de 5°N sera fixé à 24.000 t pour la période 2014 – 2016, ce qui correspond au TAC qui permettra de rétablir le stock avec une probabilité d'au moins 50 % d'ici 2020.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2013, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2014, dépassent 24.000 t, le TAC pour 2015 devra être réduit par le volume total de la prise de 2013 dépassant 24.000 t.
3. Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :

<i>Limites de capture (t)</i>	
Angola	50
Belize	250
Brésil	2.160
Chine	100
Taipei chinois	9.400
Cote d'Ivoire	100
Curacao	50
Union européenne	1.470
Japon	1.355
Corée	140
Namibie	3.600
Philippines	140
Afrique du Sud	4.400
St. Vincent & les Grenadines	100
RU Ste Hélène	100
Uruguay	440
Vanuatu	100

Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 25 t.

4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l'Atlantique Sud :

- a) Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2013	2015
2014	2016
2015	2017
2016	2018

- b) Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.
- c) Si le montant total des sous-consommations requises par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.
- d) En ce qui concerne les captures et le TAC de 2013, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la capture du TAC total.
- e) Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3.
- f) En ce qui concerne l'Afrique du Sud et la Namibie, si l'une de ces CPC atteint son quota initial au cours d'une année donnée et que l'autre CPC dispose d'une sous-consommation, cette CPC devra transférer automatiquement 250 t maximum à l'autre CPC. En outre, si la Namibie atteint son quota initial au cours d'une année donnée, le Brésil et l'Uruguay, proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, devront automatiquement transférer un maximum de 150 t de leur sous-consommation à la Namibie.
5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.
6. Toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat diffusera cette notification à toutes les CPC.
7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l'Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat en vertu de la Rec. 12-07. Le Secrétariat devra transmettre les rapports à la CPC de pavillon.
8. La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud aura lieu en 2016. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l'Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2016.
9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l'Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2016, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l'Atlantique Sud qui sera réalisée en 2016. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2014 et de 2016.
10. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour 2012 et 2013* (Rec. 11-05).

13-07

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION 12-03  
DE L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE  
RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA  
MÉDITERRANÉE**

**I<sup>ère</sup> Partie  
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022 compris, dans le but d'atteindre  $B_{PME}$  avec une probabilité de 60% au moins.

**Définitions**

2. Aux fins du présent programme :
  - a) « Navire de pêche » signifie tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, et les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
  - b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
  - c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
  - d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
  - e) « Remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les cages.  
« Navire de support » signifie tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 2a).
  - f) « Pêchant activement » signifie, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
  - g) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux navires de capture ou plus, lorsque la prise d'un navire de capture est attribuée à un autre ou à plusieurs navires de capture conformément à la clef d'allocation.
  - h) « Opérations de transfert » signifie :
    - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
    - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
    - tout transfert de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
    - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
    - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
  - i) « Madrague » signifie engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort.
  - j) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage.
  - k) « Élevage » signifie la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.

- l) « Ferme » signifie l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs.
- m) « Mise à mort » signifie l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- n) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche.
- o) « Pêche sportive » signifie une pêche non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- p) « Pêche récréative » signifie une pêche non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

### Longueur des navires

- 3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

## II<sup>ème</sup> Partie Mesures de gestion

### TAC et quotas

- 4. Le total de prises admissibles (TAC) devra être fixé à 13.400 t tous les ans, prenant effet à partir de 2014 et par la suite, jusqu'à ce que le TAC soit changé en suivant l'avis du SCRS.
- 5. En 2014, le SCRS réalisera une actualisation de l'évaluation des stocks et fournira un avis à la Commission.
- 6. En outre, le SCRS devra œuvrer en vue du développement de nouvelles approches de modélisation et de données d'entrée pour les évaluations, dans le but de minimiser les incertitudes, lesquelles devront être utilisées dans une évaluation des stocks en 2015 et par la suite tous les trois ans.
- 7. Le programme devra être examiné et, selon le cas, ajusté en fonction de l'avis du SCRS.
- 8. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêche, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC devront immédiatement intensifier les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les activités de pêche.
- 9. Le schéma d'allocation à compter de 2014 est établi dans le tableau ci-dessus.

<i>CPC</i>	<i>Quota (t)</i>	<i>%</i>
Albanie	33,58	0,2506266
Algérie	143,83	1,0733333
Chine	38,19	0,2850125
Egypte	67,08	0,5006266
Union européenne	7.938,65	59,243509
(Croatie)	(390,59)	(2,9148371)
Islande	30,97	0,2311278
Japon	1.139,55	8,5041103
Corée	80,53	0,6010025
Libye	937,65	6,9973935
Maroc	1.270,47	9,4811529
Norvège	30,97	0,2311278
Syrie	33,58	0,2506266
Tunisie	1.057,00	7,8880702
Turquie	556,66	4,1541604
Taipei chinois	41,29	0,3081704
<b>TOTAL</b>	<b>13.400</b>	<b>100</b>

10. Nonobstant le paragraphe 9 ci-dessus, et compte tenu de l'allocation historique pour ce stock, l'Algérie reçoit une allocation supplémentaire et temporaire de 100 t au titre de l'année 2014 en vue des révisions futures. Le rétablissement de la quote-part historique de l'Algérie sera considéré de manière prioritaire lors des prochaines révisions du TAC. Toutes les dispositions pertinentes de la présente Recommandation s'appliquent à cette allocation.

En 2014, le transfert de quota de 10 t du Taipei chinois à l'Égypte devra être autorisé.

En 2014, la demande de la Libye de reporter le quota non-utilisé de 2011 sera examinée.

11. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 15 février de chaque année. Si, avant le 31 mars, la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission devra décider, par vote par correspondance, de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là.

La non-transmission des plans visés au paragraphe précédent devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

#### **Conditions associées au TAC et aux quotas**

12. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux opportunités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans les listes visées au paragraphe 57.a).
13. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier les quotas alloués à chaque groupe d'engin visé aux paragraphes 21 à 26, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que la mesure visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.
14. Chaque CPC pourra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives, telles que définies au paragraphe 2.o) et 2.p).
15. Toute modification ultérieure apportée au plan de pêche annuel ou aux quotas individuels alloués aux navires de capture de plus de 24 m inclus dans les listes visées au paragraphe 57.a), devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
16. La CPC de pavillon pourra demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
17. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce programme.
18. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
19. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge à partir de 2013.
20. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne devra être permise. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 6**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses navire(s) de capture prenant part à une opération de pêche conjointe les informations suivantes :

- durée,
- identité des opérateurs y participant,
- quotas individuels des navires,
- clef d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et
- information sur les fermes d'engraissement ou d'élevage de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

### **Ouvertures temporelles de la pêche**

21. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique exclusive de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier.
22. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin, à l'exception de la zone économique exclusive de la Norvège où cette pêche devra être autorisée du 25 juin au 31 octobre.
23. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre.
24. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être autorisée dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
25. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
26. La pêche de thon rouge réalisée avec d'autres engins non visés aux paragraphes 21 à 25 devra être autorisée pendant toute l'année conformément aux mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Recommandation.

### **Zones de frai**

27. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification, de façon aussi précise que possible, des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission sur la création de sanctuaires.

### **Utilisation d'aéronefs**

28. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

### **Taille minimale**

29. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
30. Par dérogation au paragraphe 29, une taille minimale pour le thon rouge de 8 kg ou de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1**.



- a) Le thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est.
  - b) Le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.
  - c) Le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêche artisanale côtière de poisson frais par les canneurs, les palangriers et la ligne à main.
31. Pour les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Ce pourcentage est calculé sur le total des prises accidentelles en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées. Les prises accidentelles doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon. Les procédures visées aux paragraphes 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 96 devront s'appliquer à la prise accidentelle.

### **Prises accessoires**

32. Les navires de capture ne pêchant pas activement du thon rouge ne sont pas autorisés à retenir, quel que soit le moment suivant chaque opération de pêche, du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

Toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou s'il a déjà été consommé, la capture accidentelle de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge meurt, il devra être débarqué et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 96 devront s'appliquer aux prises accessoires.

### **Pêcheries récréatives**

33. Les pêcheries récréatives de thon rouge devront faire l'objet d'une autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.
34. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

35. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative est interdite sauf à des fins caritatives.
36. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur totale de chaque thon rouge provenant de la pêche récréative, et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries récréatives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 14.
37. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, éviscéré et sans branchies.

### **Pêcheries sportives**

38. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la pêche sportive, notamment par des autorisations de pêche.
39. La commercialisation du thon rouge capturé dans les compétitions de pêche sportive est interdite sauf à des fins caritatives.
40. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de captures réalisées dans le cadre de la pêche sportive et les transmettre au SCRS. Les prises des pêcheries sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 14.
41. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, éviscéré et sans branchies.

### **III<sup>ème</sup> Partie Mesures de gestion de la capacité**

#### **Ajustement de la capacité de pêche**

42. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué.
43. À cette fin, chaque CPC devra établir un plan annuel de gestion de la pêche aux fins de discussion et d'approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 42 à 51, ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité outre la mise à la casse.
44. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture et, par type de navire, aux autres navires de pêche.
45. Le paragraphe 44 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1**, paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
46. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1<sup>er</sup> juillet 2008.
47. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer, dans leurs plans de gestion, la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.
48. Sans préjudice du paragraphe 47, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche visée aux paragraphes 44, 45 et 46 afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
49. Afin de calculer la réduction de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin.
50. Le SCRS devra examiner les taux de capture annuellement estimés et faire part, tous les ans, à la Commission de tout changement avant la réunion de la Commission.
51. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.

**Ajustement de la capacité d'élevage**

52. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage si le plan approuvé en 2009 a été modifié, aux fins de discussion et d'approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 53 à 55.
53. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité d'élevage totale des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1er juillet 2008.
54. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
55. Dans le cadre des quantités d'entrée maximum de thon rouge capturé en liberté visées au paragraphe 54, chaque CPC devra allouer à ses fermes des volumes d'entrée maximum annuels.
56. Les plans visés aux paragraphes 42 à 55 devront être transmis conformément aux procédures stipulées au paragraphe 11 de la présente Recommandation.

**IV<sup>ème</sup> Partie**  
**Mesures de contrôle**

**Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge**

- 57.a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture), autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche ne devra être enregistré que sur l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b). Sans préjudice du paragraphe 32, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des Registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

58. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard un mois avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 21 à 25, s'il y a lieu, et sinon avant le 1<sup>er</sup> mars, la liste de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, telle que visée au paragraphe 57a).

La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 57.b), devra être transmise un mois avant le début de leur période d'autorisation. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune transmission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de motifs opérationnels légitimes ou en cas de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navires de pêche de remplacement envisagé(s), visé(s) au paragraphe 57;
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que tout élément de preuve d'appui ou références pertinents.

Le Secrétariat de l'ICCAT communiquera au Comité d'application les cas insuffisamment justifiés ou incomplets, conformément aux normes stipulées dans le présent paragraphe. Les Parties contractantes concernées devront être notifiées lorsque de tels cas seront renvoyés devant le Comité d'application dans les cinq jours suivant leur demande de changement initiale.

59. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 11-12), de 2011, (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

### **Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge**

60. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.
61. Chaque CPC devra transmettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 60. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 11-12 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

### **Information sur les activités de pêche**

62. Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
  - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
  - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
  - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ; et
  - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles.

Pour tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
  - b) les prises totales de thon rouge.
63. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par le paragraphe 62 mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

### **Transbordement**

64. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
65. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

66. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) L'heure d'arrivée estimée.
  - b) La quantité estimée de thon rouge retenu à bord, et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée.
  - c) Le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
  - d) Le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
  - e) Le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- a) Les volumes de thon rouge en question.
- b) La date et le port du transbordement.
- c) Le nom, numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- d) La zone géographique où la capture de thon rouge a été réalisée.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État portuaire devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

### **Exigences en matière d'enregistrement**

67. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique consignant les opérations réalisées, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.
68. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées à l'**Annexe 2**.
69. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de débarquement et sur tous les lieux de débarquement. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

70. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord et
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenu à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 11 de la présente Recommandation. Ceci devra également s'appliquer aux opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de mise en cage et les transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la CPC du port désigné.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

71. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

### **Communication des prises**

- 72.a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan, y compris les captures nulles.

Pour les senneurs, cette information journalière devra être consignée opération de pêche par opération de pêche, y compris pour les opérations qui se sont soldées par des captures nulles.

Les senneurs et les navires de plus de 24 mètres devront transmettre ces rapports sur une base journalière et les autres navires de capture devront les communiquer au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses madragues pêchant activement du thon rouge communiquent à leurs autorités compétentes un rapport de capture journalier (poids et nombre de poissons), dans les 48 heures, par voie électronique ou par d'autres moyens, y compris les captures nulles, pendant toute la période à laquelle elles sont autorisées à pêcher du thon rouge.
- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires et les madragues. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

### Déclaration des prises

73. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT ses prises mensuelles provisoires de thon rouge, par type d'engin, y compris les prises accessoires et les prises des pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
74. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture agrégées.
75. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles elles ont fermé les pêcheries visées aux paragraphes 21 à 26, ainsi que le moment où l'intégralité de leur quota de thon rouge a été utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

### Vérification croisée

76. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs, ainsi que des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

### Opération de transfert

77. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou son représentant ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :
  - nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
  - heure estimée du transfert,
  - estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
  - information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
  - nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
  - port, ferme, cage de destination du thon rouge.

À cet effet, les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

78. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à trois lettres de la CPC, quatre chiffres indiquant l'année et trois lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie de numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,

- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable,
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 57.b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et devra l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Le transfert devra être autorisé ou non par l'État de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures suivantes.

La remise en mer du thon rouge devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec l'enregistrement vidéo.

79. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20\*\*/xxx/ITD).
  - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
  - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront consigner leurs activités conformément aux exigences établies à l'**Annexe 2**.
80. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.
81. En ce qui concerne les transferts de thon rouge vivant visés au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**Annexe 9**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

82. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**Annexe 7**) et dans les paragraphes 91 et 92, devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 78, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 79.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, ou bien si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est



pas assez clair pour permettre de faire ces estimations, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être validée.

83. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 81 et 82. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'Annexe 4.

### Opérations de mise en cage

84. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouve la ferme de thon rouge devront transmettre, dans l'espace d'une semaine, un rapport de mise en cage, signé par un observateur régional, à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07).

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

85. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon. Si la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 78.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable de l'État de pavillon du navire de capture ou de la madrague qui doit être donnée dans les 48 heures suivant la demande.

Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission.

86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra prendre les mesures nécessaires pour interdire la mise en cage, à des fins d'élevage ou d'engraissement, du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.

87. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont contrôlées par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**Annexe 9**.

S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre l'estimation de l'observateur régional et celle de l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables ou si les conclusions de l'enquête indiquent que le nombre et/ou le poids du thon rouge dépasse de 10% celui déclaré par l'opérateur de la ferme, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour le nombre et/ou le poids excédentaire. Les pavillons de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourront utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 88 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente, pour affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons mis en cage.

Les autorités de la CPC de la ferme devront s'assurer que l'opérateur de la ferme applique l'ordre de remise à l'eau dans les 48 heures suivant l'arrivée d'un observateur régional. La remise à l'eau devra être réalisée conformément aux procédures décrites au paragraphe 78. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise à mort ne devra pas avoir lieu et la rubrique du BCD consacrée à l'élevage ne devra pas être validée.

88. Les CPC devront mener des études pilotes sur la façon d'améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage, y compris par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques, et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra continuer d'explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2014.

Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devra couvrir 100 % de toutes les mises en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons lors de chaque opération de mise en cage.

Les quantités obtenues d'après le programme devront être utilisées pour compléter les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD. Si l'on constate que les volumes de thon rouge diffèrent des quantités capturées et transférées qui ont été déclarées, la CPC de capture devra en être informée et une enquête sera lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague devront émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui doit être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 78.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2014.

## VMS

89. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-14).

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Au 31 janvier 2008 au plus tard, chaque CPC devra communiquer, sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, des messages en vertu du présent paragraphe, conformément aux formats et aux protocoles d'échange de données adoptés par la Commission en 2007.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

A la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 99 et 100 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08) à tous les navires de pêche.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche de plus de 15 m inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions de VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC. Ces rapports auront une périodicité hebdomadaire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juillet.

#### **Programme d'observateurs des CPC**

90. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs à bord des navires et des madragues participant activement à la pêche de thon rouge, d'au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
  - volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetés mortes ou vivantes ;
  - zone de la capture par latitude et longitude ;
  - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le *Manuel de l'ICCAT* pour les différents engins ;
  - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observateur, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;

- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et approuvés avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

### **Programme régional d'observateurs de l'ICCAT**

91. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :
- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
  - pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
  - pendant tous les transferts de thon rouge des madragues sur les cages de transport ;
  - pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ; et
  - pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

92. L'observateur aura notamment pour tâches de :
- observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
  - signer les déclarations de transfert de l'ICCAT, le rapport de mise en cage et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ;
  - réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

### **Exécution**

93. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 21 à 26, 29 à 31 et 67 à 72 (fermetures de saison, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

94. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis de la ferme dont il a été établi, en vertu de sa législation, qu'elle ne respectait pas les dispositions des paragraphes 84 à 87 et 95 (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Rec. 06-07 ;

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la suspension ou la radiation du Registre des fermes (FFB) ;
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

#### Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo

95. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo tels que le stipulent les paragraphes 81 et 87 sont mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT et des CPC.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

#### Mesures commerciales

96. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements d'espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 09-11) relative à un programme de documentation de capture pour le thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturées par des navires de pêche dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 13 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les fermes qui ne respectent pas la Rec. 06-07.

#### Coefficients de conversion

97. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

#### Coefficients de croissance

98. Le SCRS devra examiner l'information des BCD et d'autres données présentées et étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance de sorte à fournir à la Commission, avant sa réunion annuelle de 2014, des tableaux de croissance actualisés.

### V<sup>ème</sup> PARTIE

#### Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

99. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4<sup>ème</sup> réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid\*, tel que modifié à l'**Annexe 8**.

\* Note du Secrétariat : Se reporter à l'Appendice II de l'Annexe 7 du *Rapport de la période biennale, 1974-75, II<sup>ème</sup> Partie (1975)*.

100. Le Programme visé au paragraphe 99 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
101. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'opérer conjointement un navire d'inspection.

## **VI<sup>ème</sup> PARTIE** **Dispositions finales**

### **102. Disponibilité des données pour le SCRS**

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devront être traitées confidentiellement.

### **103. Évaluation**

Toutes les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétariat les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

### **104. Coopération**

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

### **105. Annulations**

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 12-03).

**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 30**

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires participant à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006.
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires participant à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente Annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 58 de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge entre ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg ou 70 cm de longueur-fourche capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 30 de la présente Recommandation.
3. Chaque CPC pourra allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge parmi ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée dans les conditions stipulées dans la présente Annexe devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) Les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement.
  - b) Chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

## Exigences en matière de carnets de pêche

### A – NAVIRES DE CAPTURE

#### Spécifications minimum pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

#### Information standard minimum pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
  - a) Type selon le code FAO.
  - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
  - a) Activité (pêche, navigation...).
  - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
  - c) Registre des captures comprenant :
    - i) code FAO ;
    - ii) poids vif en kg par jour ;
    - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

#### Information minimum pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
  - a) Espèces et présentation selon le code FAO.
  - b) Nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

#### Information minimum pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
  - a) Identification des espèces selon le code FAO.
  - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.



5. En cas d'opération de pêche conjointe, en plus des informations indiquées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
  - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
    - le volume des prises hissées à bord ;
    - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
    - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe ;
  - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
    - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
    - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
    - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
    - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

## **B – REMORQUEURS**

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner dans leur carnet de pêche journalier la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

## **C – NAVIRES AUXILIAIRES**

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner leurs activités dans leur carnet de pêche journalier en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent en association.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

## **D – NAVIRES DE TRANSFORMATION**

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner sur leur carnet de pêche journalier la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de produit.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

**N° de document :**

**Déclaration de transbordement ICCAT**

<b>Navire de charge</b> Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. N° OMI.	<b>Navire de pêche</b> Nom du navire et indicatif d'appel radio Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. Identification externe: N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port Pays État:
---	---	---

Jour    Mois    Heure    Année   2_0_   Départ    de Retour    à Transb.	Nom capitaine navire pêche  Signature:	Nom capitaine navire de charge:  Signature:
---	--	---

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. | | kilogrammes.

**LIEU DU TRANSBORDEMENT**

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date:                    Lieu/Position: N° d'autorisation CP. Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur: Pavillon N° de registre ICCAT. N° OMI Signature du capitaine
											Date:                    Lieu/Position: N° d'autorisation CP. Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur: Pavillon N° de registre ICCAT. N° OMI. Signature du capitaine

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

<b>N° de document :</b>		<b>Déclaration de transfert de l'ICCAT</b>			
<b>1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE</b>					
Nom du navire de pêche:		Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel: Pavillon: N° registre ICCAT : Identification externe:		Nom de la ferme de destination :  N° registre ICCAT : Numéro de la cage:
Indicatif d'appel :					
Pavillon :					
N° autorisation de transfert État de pavillon:					
N° registre ICCAT :					
Identification externe :					
N° carnet de pêche :					
N° opération de pêche conjointe :					
<b>2 – INFORMATION DE TRANSFERT</b>					
Date: / /		Lieu ou position:	Port:	Lat:	Long:
Nombre de spécimens:				Espèces:	
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):					
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme:			Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur):		Noms des observateurs, n° ICCAT et signature
<b>3 - AUTRES TRANSFERTS</b>					
Date: / /		Lieu ou position:	Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:		Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :		Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:		
Date: / /		Lieu ou position:	Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:		Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :		Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:		
Date: / /		Lieu ou position:	Port:	Lat:	Long:
Nom du remorqueur:		Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :		Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:		





### Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 91 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

#### Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire ou de la ferme observé(e).

#### Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
  - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
  - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme ou de l'État de pavillon du senneur ;
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
  - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission ;
  - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans la pêcherie de thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
  - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
    - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non application de la Recommandation de l'ICCAT, il/elle devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra sans délai aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information puisse être communiquée de manière sécurisée.
    - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
    - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
    - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
    - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
    - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
    - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
    - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.

- ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
  - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
  - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
  - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
  - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 81 et 82.
  - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs et des fermes, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire ou la ferme à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire et de la ferme, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

#### **Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues**

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
  - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
    - i) équipement de navigation par satellite ;
    - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
    - iii) moyens électroniques de communication.
  - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;

- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme ou à l'État de pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

#### **Redevances des observateurs et organisation**

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des sennear. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire, une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.
- c) Le programme/contrat actuel devra être évalué avant le nouvel appel d'offres prévu pour 2014.
- d) On partira de cette évaluation et de l'examen des coûts d'autres programmes d'observateurs pour établir les coûts unitaires maximaux pour le programme en indiquant notamment, mais sans s'y limiter, le tarif journalier à bord des navires, dans les fermes et les madragues, et les frais de mobilisation et de formation.
- e) La Commission devra aider le Secrétariat de l'ICCAT à définir le mandat et à élaborer le manuel de formation avant la publication du nouvel appel d'offres. Les nouvelles transmissions devront être évaluées en fonction des coûts unitaires visés au point d).



### Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises dans le cadre de cette dernière, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

#### I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
  - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
  - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
  - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
  - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
  - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
  - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
  - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
  - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
  - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
  - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
  - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
  - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
  - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
  - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
  - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
  - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
  - q) Transbordement en mer.
  
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
  
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
  
4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente Annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
  
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de*

*navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention (Rec. 11-18), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.*

## **II. Conduite des inspections**



6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente Annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente Annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente Annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine\* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, tel qu'indiqué au paragraphe 10 de la présente Annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente Annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente Annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.

---

\* Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les Gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun Gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les Gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux Gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.  
 b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les Gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système sera suspendue entre deux Gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.  
 b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en fera mention dans son rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

*Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm*

<p style="text-align: center; font-size: small;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p style="font-size: large; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> <p style="margin: 0;">Inspector Identity Card</p> </div> </div> <p style="font-weight: bold; margin-top: 5px;">Contracting Party:</p> <p style="margin-top: 5px;">Inspector Name:</p> <p style="margin-top: 5px;">Card n°:</p> <p style="margin-top: 5px;">Issue Date: <span style="float: right; font-size: small;">Valid five years</span></p> <div style="border: 1px dashed black; width: 80px; height: 60px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: x-small;">             Photograph         </div>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p style="font-size: large; font-weight: bold; margin: 0;">ICCAT</p> </div> </div> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;">             Issuing authority         </div> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;">             Inspector         </div> </div>
--	--

### Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

#### Opérations de transfert

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis sans retard, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

#### Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis sans retard, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

13-08

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA RECOMMANDATION 12-03  
QUI ÉTABLISSAIT UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT  
POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MEDITERRANEE**

*COMPTE TENU DE* la Recommandation 12-03 visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RAPPELANT* l'article 88 de la Recommandation 12-03 instaurant l'exigence d'estimer avec davantage de précision le nombre et le poids des poissons lors de chaque opération de mise en cage, en utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives ;

*RECONNAISSANT* la recommandation formulée par le SCRS en 2013 de mettre en place un protocole normalisé en vue d'établir une procédure commune aux fins de la mise en place et de l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans l'ensemble de la Méditerranée et dans l'Atlantique Est d'ici 2014 ;

*CONSIDÉRANT* que les modifications des saisons de pêche dans l'Atlantique ne devraient pas avoir d'incidence sur la protection des zones de frai du thon rouge de l'Atlantique Est en Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 88 de la Recommandation 12-03, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

1. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du montant des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage de poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson vivant sur cinq. Cet échantillonnage devrait être réalisé en mesurant des poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
2. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne devront pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
3. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
4. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
5. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser +/- 5%.
6. Toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, le mode d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids), devront être examinées par le SCRS lors de sa réunion de 2014, et, si nécessaire, modifiées sur la base des recommandations du SCRS à la réunion annuelle de la Commission de 2014.

En ce qui concerne la date de début des saisons de pêche des canneurs et des ligneurs dans l'Atlantique Est, définie au paragraphe 23 de la Rec. 12-03, les éclaircissements techniques suivants sont apportés :

7. Au titre des années 2014 et 2015, et étant donné que cela n'affecte pas la protection des zones de frai, les CPC pourraient spécifier une différente date de début des saisons de pêche visées au paragraphe 23 de la Rec. 12-03 en ce qui concerne leurs navires opérant dans l'Atlantique Est, tout en conservant la durée totale de l'ouverture de la saison de ces pêcheries conformément aux dispositions des articles pertinents de la Recommandation 12-03.
8. Lorsqu'elles soumettent leur plan de pêche à l'ICCAT avant le 15 février en vertu du paragraphe 11 de la Rec. 12-03, les CPC devront spécifier si les dates de début de ces pêcheries ont été modifiées, ainsi que les coordonnées des zones concernées.
9. La période et les dates des saisons de pêche dans l'Atlantique pourraient être révisées en 2015 en suivant l'avis du SCRS.

13-09

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE  
DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT  
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT* visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest de 1998 (Rec. 98-07), la *Recommandation de l'ICCAT* concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la *Recommandation de l'ICCAT* concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 06-06), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 08-04), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* concernant le Programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 10-03) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* concernant le Programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec.12-02) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

*CONSIDÉRANT* que l'avis scientifique émis en 2013 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») n'apporte aucune nouvelle information significative sur l'état du stock et indique qu'en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'il est conforme à l'objectif de la Convention. En vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surpêché et la surpêche se poursuivra avec le total admissible des captures (« TAC ») actuel ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que le SCRS a estimé que la PME s'élève à 2.634 t en vertu du scénario de faible recrutement et à 6.472 t en vertu du scénario de fort recrutement ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS indique toujours qu'il n'existe pas de preuves solides pour favoriser le scénario de faible recrutement ou celui de fort recrutement ;

*RECONNAISSANT* que les évaluations de stocks de 2015 intégreront de nouvelles données provenant des travaux de recherche réalisés dans le cadre du GBYP et d'activités connexes et qu'elles devraient utiliser de nouvelles méthodologies et le processus d'examen par des pairs du SCRS ;

*RECONNAISSANT DE SURCROÎT* que l'accroissement de l'échantillonnage biologique permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper les incertitudes entourant les évaluations des stocks clés ;

*TENANT COMPTE EN OUTRE* de la nécessité de réévaluer le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2015 au plus tard sur la base des résultats de l'évaluation de stocks de 2015 et de l'avis en découlant formulé par le SCRS ;

*SOULIGNANT* que le SCRS continue de signaler que la protection de la forte classe d'âge de 2003 permettrait de renforcer sa contribution à la biomasse du stock reproducteur qui est capable d'augmenter la productivité du stock à l'avenir ;

*SOULIGNANT ÉGALEMENT* que le SCRS a indiqué que des augmentations de la biomasse du stock reproducteur seraient susceptibles de contribuer à résoudre la question du faible et du fort recrutement potentiel ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a relevé les incertitudes entourant les indices de CPUE dépendants des pêcheries et a suggéré l'utilisation d'un quota de recherche scientifique pour contribuer à soutenir l'amélioration des indices d'abondance du stock, y compris des indices indépendants des pêcheries, pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et pour surmonter cette situation ;

*NOTANT* que le SCRS a encouragé le Japon à préparer un projet de proposition détaillée à présenter à la Commission de novembre 2013 en tenant compte des discussions du SCRS et du groupe d'espèces sur le thon rouge et que le Japon a présenté une proposition dans ce sens ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RECONNAISSANT DE SURCROÛT* les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Réf. 01-25) ;

*RENOUVELANT* l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999 et continue jusqu'en 2018 inclus.

*Limites de l'effort et de la capacité*

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

*TAC, allocations de TAC et limites de capture*

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest disposera en 2014 d'un TAC, rejets morts compris, de 1.750 t. Le TAC annuel pour 2015 sera fixé en 2014.
4. Le TAC annuel, la PME cible et la période de rétablissement sur 20 ans devront être révisés et, le cas échéant, ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si l'évaluation des stocks du SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
  - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

CPC	Allocation
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	Si le solde du TAC annuel est :			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %



- c) Conformément aux paragraphes 1 et 6.b), le TAC pour 2014 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

	2014
TAC	1.750 t
États-Unis	923,70 t
Canada	381,66 t
Japon	301,64 t
RU (au titre des Bermudes)	4 t
France (au titre de SPM)	4 t
Mexique	95 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 86,5 t de son quota ajusté au titre de 2014\*, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer jusqu'au montant de son quota ajusté au titre de 2014 aux États-Unis, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté en 2014\*, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 19.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS, à temps pour être utilisés dans les évaluations de stocks de 2015.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6 exception faite des CPC dont les allocations initiales se chiffrent à 100 t ou moins, pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

\* Cette clause concernant le transfert se poursuivra en 2015 si le TAC de 2015 est fixé à 1.750 t ou à un niveau supérieur.

***Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons***

8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de façon à ce qu'elle ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm.
- 9bis. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille, sauf si ceux-ci sont destinés à des fins caritatives.
10. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

***Restrictions spatio-temporelles***

11. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique).

***Transbordement***

12. Le transbordement en mer devra être interdit.

***Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration***

13. En 2014, le SCRS actualisera l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest. En 2015, et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, les approches et les stratégies, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
14. Le SCRS devra préparer et présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14).
15. Chaque CPC préparera, lorsque cela est possible, un programme de recherche afin d'obtenir des indices fiables de l'abondance du stock du thon rouge de l'Ouest et le mettra en commun avant le 30 avril 2014 à des fins d'examen et de commentaires scientifiques, en tenant compte, le cas échéant, des programmes de recherche proposés à la réunion de la Commission de 2013. Les scientifiques des CPC échangeront leurs opinions avant la tenue de la seconde réunion du groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes destiné à soutenir l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, comme décrit à l'Annexe 1 de la Rec. 12-02, qui se tiendra en juin ou plus tard dans le courant de l'année 2014 afin d'examiner les plans de recherche en vue de leur mise en œuvre sans délai. En outre, le SCRS sera informé des résultats de ces activités.
16. Le SCRS devra examiner tous les ans les tendances disponibles des pêcheries et des indicateurs des stocks et évaluer la question de savoir si elles justifient d'avancer les dates prévues de la prochaine évaluation des stocks. En appui à cette évaluation, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS.

17. En vue de la préparation de l'évaluation du stock de 2015, le SCRS devrait examiner exhaustivement les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock. Si le SCRS n'est pas en mesure de privilégier un scénario plutôt qu'un autre, il devra fournir à la Commission un avis de gestion qui tient compte des risques (par exemple : risque de ne pas atteindre l'objectif de la Convention, perte de la production) qui seraient associés à l'option de gérer le stock selon un scénario qui ne reflète pas exactement la relation stock-recrutement.
18. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest devra être réévalué.
19. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique Ouest devraient contribuer au GBYP de l'ICCAT. En particulier, les CPC devraient déployer des efforts spéciaux afin de renforcer les activités d'échantillonnage biologique afin de fournir de nouvelles informations importantes pour la nouvelle évaluation. La priorité de la recherche devrait porter sur l'obtention de nouvelles informations sur l'origine natale, la maturité et l'âge de la capture dans toutes les pêcheries, en suivant les protocoles élaborés par le SCRS. Des informations complémentaires seront également requises pour le stock de l'Atlantique Est et la Méditerranée afin d'évaluer les effets des échanges. En outre, il est également important de renforcer et, si nécessaire, de développer un indice d'abondance précis pour les poissons juvéniles.
20. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
- 20bis. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
21. Dans le cadre de l'évaluation du stock de 2015, le SCRS devra examiner et communiquer à la Commission les nouvelles informations disponibles sur l'existence potentielle de zones de frai supplémentaires de thon rouge de l'Atlantique Ouest.
22. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
23. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
24. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
25. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 12-02).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉCHANTILLONNAGE BIOLOGIQUE DES ESPÈCES INTERDITES DE REQUINS PAR DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES**

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a recommandé l'adoption de mesures pour autoriser les observateurs scientifiques à collecter des échantillons biologiques d'espèces de requins dont la retenue à bord est interdite par l'ICCAT et qui sont morts à la remontée de l'engin, sous réserve que ces échantillons fassent partie d'un projet de recherche communiqué au SCRS ;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le programme de recherche et de collecte de données sur les requins élaboré par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS ;

*NOTANT* qu'il existe d'importantes lacunes en ce qui concerne les connaissances biologiques de toutes ces espèces font défaut, c'est pourquoi le SCRS recommande vivement que ces échantillons soient prélevés ;

*NOTANT EN OUTRE* que, conformément à la recommandation du SCRS, afin d'obtenir l'autorisation de projets de recherche de ce type, la proposition devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif de ces travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et la répartition spatio-temporelle du travail d'échantillonnage ;

*RECONNAISSANT* l'importance de promouvoir la coordination entre les scientifiques du SCRS et d'améliorer la collaboration en matière de recherche concernant la biologie des requins, ce qui avait été considéré comme prioritaire dans le programme de recherche et de collecte de données sur les requins du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Par dérogation aux mesures de conservation de l'ICCAT prévoyant l'interdiction de retenir à bord certaines espèces de requins, la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale (à savoir vertèbres, tissus, organes de reproduction, contenus stomacaux, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers ou squelettes pour des travaux taxonomiques ou inventaires de la faune) par des observateurs scientifiques ou des personnes dûment autorisées par la CPC à prélever des échantillonnages biologiques est autorisée dans les conditions ci-après :
  - a. Les échantillons biologiques ne sont recueillis que sur des animaux morts à la remontée de l'engin.
  - b. Les échantillons biologiques sont prélevés dans le cadre d'un projet de recherche communiqué au SCRS et élaboré en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS. Le projet de recherche devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif du travail, les méthodologies à utiliser, le nombre et le type d'échantillons à prélever, la distribution spatio-temporelle de l'échantillonnage et un chronogramme des activités à réaliser.
  - c. Les échantillons biologiques doivent être conservés à bord jusqu'au port de débarquement ou de transbordement.
  - d. L'autorisation de la CPC de l'État de pavillon, ou, dans le cas des navires affrétés, de la CPC affréteuse et la CPC de l'État de pavillon, doit accompagner tous les échantillons collectés en vertu de la présente Recommandation jusqu'au port final de débarquement. Ces échantillons et les autres parties des spécimens de requins échantillonnés ne peuvent pas être commercialisés ou vendus.
2. Un rapport annuel sur les résultats atteints par le projet de recherche devrait être présenté au groupe d'espèces sur les requins et au SCRS. Le SCRS devrait examiner et évaluer ce rapport et fournir un avis sur le suivi à apporter.
3. La campagne d'échantillonnage ne peut commencer que lorsque l'État pertinent a émis l'autorisation.

13-11

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 10-09 SUR LES  
PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*CONSIDÉRANT* que l'ICCAT a adopté en 2010 une recommandation visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (Recommandation 10-09), qui demandait au SCRS de procéder à une évaluation de l'impact des prises accessoires de tortues marines au plus tard en 2013 et de formuler un avis sur les approches visant à atténuer ces captures accidentelles, notamment la réduction du nombre d'interactions et / ou de la mortalité associée à ces interactions ;

*CONSTATANT* que, sur cette base, le SCRS a formulé en 2013 des recommandations spécifiques afin de maintenir les dispositions de la Recommandation 10-09 et de demander des mesures supplémentaires visant à réduire la mortalité des tortues marines capturées accidentellement à travers des pratiques de manipulation en toute sécurité telles que l'utilisation de coupe-lignes et l'utilisation des dispositifs de retrait de l'hameçon ;

*RECONNAISSANT* qu'il est nécessaire d'amender la Recommandation 10-09 pour inclure les recommandations spécifiques formulées par le SCRS en 2013 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les alinéas suivants sont insérés après le point 2. c) de la Recommandation 10-09 :

d) *En ce qui concerne les pratiques de manipulation en toute sécurité :*

- i) *Pour sortir de l'eau une tortue, il faut utiliser un panier approprié ou une épuisette pour hisser à bord la tortue qui s'est planté un hameçon ou qui s'est emmêlée dans un engin. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps. Si la tortue ne peut pas être sortie de l'eau en toute sécurité, l'équipage devra couper la ligne le plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.*
- ii) *Lorsque les tortues marines sont hissées à bord, les opérateurs du navire ou l'équipage devront évaluer l'état des tortues marines qui sont capturées ou emmêlées avant de les remettre à l'eau. Les tortues se déplaçant avec difficulté ou ne réagissant pas doivent être hissées/maintenues à bord dans la mesure du possible et il convient de leur porter secours afin de maximiser leur chance de survie avant leur remise à l'eau. Ces pratiques sont décrites plus avant dans les Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.*
- iii) *Dans la mesure du possible, les tortues manipulées dans les opérations de pêche ou pendant des programmes nationaux d'observateurs (p.ex. activités de marquage) doivent être traitées conformément aux Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.*

e) *En ce qui concerne l'emploi de coupe-lignes :*

- i) *Les palangriers doivent transporter à leur bord des coupe-lignes et les utiliser lorsqu'il n'est pas possible de retirer l'hameçon sans blesser la tortue marine afin de la remettre à l'eau.*
- ii) *Les autres types de navires qui utilisent des engins dans lesquels les tortues marines sont susceptibles de s'emmêler doivent avoir à leur bord des coupe-lignes et utiliser ces outils pour retirer l'engin en toute sécurité et remettre les tortues à l'eau.*

f) *En ce qui concerne l'emploi de dispositifs de retrait de l'hameçon :*

*Les palangriers doivent avoir à bord des dispositifs de retrait de l'hameçon afin de décrocher efficacement l'hameçon de la tortue marine. Il ne faut pas tenter de retirer un hameçon qu'une tortue a avalé. En revanche, il faut couper la ligne la plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.*

2. Les points 4, 5 et 6 de la Recommandation 10-09 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
  4. *Le SCRS doit continuer à améliorer l'ERA mise en œuvre pour les tortues marines en 2013 et doit formuler un avis à la Commission en ce qui concerne son plan sur les analyses de l'impact sur les tortues marines à la réunion de 2014. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission doit envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.*
3. Les points 7, 8 et 9 de la Recommandation 10-09 deviennent les points 5, 6 et 7.

13-12

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE COMITÉ  
PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)**

*RAPPELANT QUE* la Résolution 11-17 exhorte les CPC à adopter les normes du SCRS, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. En vertu du paragraphe 2(ii) de la Résolution 11-17, le SCRS devra élaborer un règlement intérieur, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs, dans le cadre de son plan stratégique, et le soumettre à la réunion annuelle de la Commission de 2015 aux fins de son adoption.
2. Tant que la Commission n'aura pas entériné ce règlement intérieur pour le SCRS, le règlement intérieur de la Commission devra s'appliquer, *mutatis mutandis*, au fonctionnement du SCRS.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE  
ICCAT DE BATEAUX DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À  
OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

*RAPPELANT* que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* (Rec. 00-17) ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 1994, une *Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière* (Rés. 94-08) ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que la Commission a pris diverses mesures afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») menée par de grands navires-thoniers ;

*NOTANT* que les grands bateaux de pêche sont très mobiles et changent facilement de lieux de pêche d'un océan à l'autre, et risquent fortement d'opérer dans la zone de la Convention sans s'être immatriculés au préalable auprès de la Commission ;

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des bateaux habilités à pêcher et des registres de bateaux s'adonnant à la pêche IUU ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de bateaux de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;

*NOTANT EN OUTRE QUE* le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (« OMI »), lors de sa 92<sup>e</sup> réunion, a approuvé des amendements au système de numéros d'identification des navires de l'OMI supprimant l'exclusion des navires exclusivement affectés à la pêche, qui seront examinés pour adoption finale par l'Assemblée de l'OMI à sa 28<sup>e</sup> réunion du mois de novembre 2013 ;

*RECONNAISSANT* l'utilité et la praticité de l'utilisation de numéros OMI comme identifiant unique des navires de pêche (« UVI ») ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « Grands bateaux de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées.
2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :
  - Nom du bateau, numéro de matricule
  - Numéro OMI ou LR (si un numéro a été assigné)
  - Nom précédent (le cas échéant)
  - Pavillon précédent (le cas échéant)
  - Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)



- Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
- Type de bateau, longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB).
- Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
- Engin utilisé
- Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 30 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne comprendront pas de dates antérieures de plus de 30 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la publicité et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
  - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation,
  - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
  - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder,
  - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU,
  - e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention et
  - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

5bis. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les CPC de pavillon autorisent leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne seront pas inclus dans le registre de l'ICCAT.

5tris. Le paragraphe 5bis ne s'applique pas :

- a) aux LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI / LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI / LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.
- b) aux LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2.

6. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du Paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7.
  - a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
  - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :
    - i) Les CPC de pavillon, ou si le bateau fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
    - ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces bateaux figurant sur le registre de l'ICCAT, et
    - iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des bateaux à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
8. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention.
9.
  - a) Si un bateau visé au Paragraphe 8 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
  - b) Si le pavillon d'un bateau visé au Paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des LSFV-IUU de l'Atlantique vers d'autres océans.
- 10bis. Lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré de 2014 et de la réunion annuelle de 2014, la Commission examinera les progrès pertinents dans la numérotation des navires réalisés à l'OMI, à la FAO et dans d'autres enceintes internationales et, le cas échéant, envisagera des révisions de cette Recommandation afin de les adopter avant la date effective du 1er janvier 2016 qui est indiquée au paragraphe 5bis.
11. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 11-12).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT  
L'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DE PÊCHE**

*RECONNAISSANT* que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thonidés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable ;

*RAPPELANT* que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

*CONSTATANT* les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flotte de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT ;

*CONSCIENTE* que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

*RÉALISANT* qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les dispositions suivantes :

1. Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement devra être conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse.
2. Les nations affrèteuses doivent être des Parties contractantes à la Convention ICCAT.
3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés par des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ou toute autre Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante responsable, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées devront exercer de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
4. La Partie contractante affrèteuse et les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon devront assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.
5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affrèteuse.
6. La Partie contractante affrèteuse devra déclarer à l'ICCAT les prises et toute autre information requise par le SCRS.
7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.

8. Au moins 10% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 1 de la Recommandation 10-10. Toutes les autres dispositions de la Recommandation 10-10 s'appliquent mutatis mutandis dans le cas des navires affrétés.
9. Les bateaux affrétés doivent être détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la Partie affréteuse, et ne doivent pas figurer sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 11-18).
10. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront pas autorisés à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement.
11. À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, les prises des bateaux affrétés devraient être débarquées exclusivement dans des ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affréteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'entreprise d'affrètement doit être légitimement établie auprès de la Partie contractante affréteuse.
12. Tout transbordement en mer doit être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06). En outre, tout transbordement en mer doit être préalablement dûment autorisé par la Partie affréteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.
13.
  - a) Au moment où l'accord d'affrètement est conclu, la Partie contractante affréteuse doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
    - i) nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
    - ii) nom et adresse des armateurs du bateau;
    - iii) description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
    - iv) espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affréteuse,
    - v) durée de l'accord d'affrètement,
    - vi) consentement de la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon, et
    - vii) mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.
  - b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
    - i) son consentement à l'accord d'affrètement,
    - ii) les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
    - iii) son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
  - c) Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devront en informer le Secrétaire exécutif.
  - d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera ces informations sans délai à toutes les Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non contractantes.
14. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 juillet de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, de façon compatible avec les exigences en matière de confidentialité.
15. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT produira annuellement un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'affrètement devant la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente Recommandation.
16. La Recommandation 02-21 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

13-16

SDP

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT L'ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION  
11-20 SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

*RECONNAISSANT* la nécessité d'analyser les informations des BCD cage par cage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un astérisque (\*) devrait être apposé aux libellés « Date de mise en cage » et « numéro de cage » du point 6 « Information sur l'engraissement » de l'Annexe 1 de la Recommandation 11-20.

**Données à inclure dans le document de capture de thon rouge (BCD)**

**1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT\***

**2. Information sur la capture**

Nom du navire de capture ou de la madrague\*  
 Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)  
 Pavillon\*  
 Numéro Registre ICCAT  
 Quota individuel  
 Quota utilisé pour le présent BCD  
 Date, zone de capture et engin utilisé\*  
 Nombre de poissons, poids total et poids moyen\* <sup>1</sup>  
 Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)\*  
 Numéro de marque (le cas échéant)  
*Validation du gouvernement*  
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

**3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants**

*Description du poisson*  
*Information sur l'exportateur/vendeur*  
*Description du transport*  
*Validation du gouvernement*  
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date  
*Importateur/acheteur*

**4. Information sur le transfert**

*Description du navire-remorqueur*  
 Numéro de déclaration de transfert ICCAT  
 Nom du navire, pavillon  
 Numéro de Registre ICCAT  
 Nombre de poissons morts durant le transfert  
 Poids total du poisson mort (kg)  
*Description de la cage du remorqueur*  
 Numéro de cage

**5. Information sur le transbordement**

*Description du navire de charge*  
 Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position  
*Description du produit*  
 (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)  
 Poids total (NET)  
*Validation du gouvernement*  
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

---

\* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

<sup>1</sup> Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire

**6. Information sur l'engraissement***Description de l'établissement d'engraissement*

Nom, CPC\*, Numéro de FFB ICCAT\* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

*Description de la cage*

Date de mise en cage\*, numéro de cage \*

*Description du poisson*

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen \*<sup>1</sup>

*Information de l'observateur régional ICCAT*

Nom, Numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

**7. Information sur la mise à mort***Description de la mise à mort*

Date de la mise à mort\*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen \*

Numéros de marque (le cas échéant)

*Information de l'observateur régional ICCAT*

Nom, Numéro ICCAT, signature

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

**8. Information commerciale***Description du produit*

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) <sup>2</sup>

Poids total (NET)\*

*Information de l'exportateur/du vendeur*

Point d'exportation ou de départ\*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

État de destination\*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

*Information de l'importateur/acheteur*

Point d'importation ou de destination\*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date <sup>3</sup>

<sup>2</sup> Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

<sup>3</sup> La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA RECOMMANDATION POUR UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE (eBCD)**

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

*RECONNAISSANT* les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

*CONSTATANT* la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de mettre en œuvre le programme eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

*COMME SUITE* aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

*CONSIDÉRANT* les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)* (Rec. 11-21) visant la « mise en œuvre intégrale du système eBCD avant la saison de pêche à la senne de 2013 » et reconnaissant « qu'un niveau de souplesse sera maintenu sur la base des résultats de la phase pilote » ;

*RECONNAISSANT* l'évolution continue que connaît le système eBCD, mais notant que le système eBCD n'a pas pu être testé de façon intégrale en 2013, y compris pendant la saison 2013 de pêche à la senne du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*RECONNAISSANT* également la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

*ENGAGÉE* à mettre en œuvre de manière fructueuse le système eBCD et souhaitant finaliser la transition vers le système dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le commerce ne soit pas altéré ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les eBCD et les BCD sur support papier continueront d'être acceptés jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015 en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20). Les CPC devraient indiquer le 16 mai 2014 au Secrétariat s'ils ont l'intention d'utiliser le système électronique ou les BCD sur support papier pendant cette période. Les BCD validés sur support papier qui sont envoyés au Secrétariat conformément au paragraphe 19 de la *Recommandation 11-20* devront être introduits dans le système eBCD par le Secrétariat.
2. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et le feront le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre intégrale du système eBCD visé au paragraphe 1. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données nécessaires telles qu'elles ont été définies par le Secrétariat de l'ICCAT et approuvées par le groupe de travail technique sur l'eBCD.
3. Le Secrétariat, avec l'aide du Groupe de travail technique sur l'eBCD, se coordonnera avec le consortium en charge du développement pour élaborer et distribuer aux CPC, avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, un manuel technique global et un plan de formation.



4. Tout au long de l'année, les CPC communiqueront au Secrétariat et au Groupe de travail leurs expériences sur les aspects techniques de l'implantation du système et présenteront ces expériences lors de la réunion annuelle de 2014.
5. Le programme eBCD devra être complètement implanté dès que cela sera possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015 sauf si la Commission en décide autrement suite à la détection de problèmes importants concernant la conception ou la fonctionnalité du système.
6. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées mutatis mutandis aux eBCD électroniques. Le Groupe de travail permanent assisté par le Groupe de travail technique sur l'eBCD décidera s'il est nécessaire d'élaborer une recommandation exhaustive sur le programme de l'eBCD et, si c'est le cas, présentera cette recommandation et le manuel technique connexe à la Commission afin qu'elle l'examine lors de sa réunion annuelle de 2014.
7. La présente recommandation est annulée et remplace les Recommandations 11-21 et 12-08.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE LES  
HALIEUTES ET LES GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES**

*CONSIDÉRANT* que l'avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») constitue la pierre angulaire pour établir un cadre adéquat de gestion des stocks et des pêcheries dans le cadre du mandat de l'ICCAT ;

*CONSIDÉRANT* qu'une compréhension approfondie de la Commission des avis scientifiques et des recommandations de gestion formulés par le SCRS devrait faciliter l'adoption par la Commission de mesures de conservation pertinentes et efficaces ;

*CONSTATANT* que la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible recommande d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en assurant un dialogue constant ;

*RAPPELANT* le travail réalisé par le Groupe de travail des gestionnaires des pêcheries et des halieutes lors de sa réunion de juin 2013 en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

*SOULIGNANT* la nécessité de renforcer davantage le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes dans les années à venir afin d'atteindre les objectifs de la Convention de la manière la plus efficace et effective possible ;

*SOULIGNANT* que ce dialogue renforcé devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur l'établissement de cadres de gestion qui tiennent compte des points limite et points cible de référence, des niveaux associés de risque et des normes de contrôle de la ponction connexes conformes à la Recommandation 11-13 ;

*SOULIGNANT EN OUTRE* que ce dialogue renforcé devrait également permettre à la Commission de se concentrer sur l'examen et la définition de priorités de recherche, en se penchant plus particulièrement sur l'élaboration du plan stratégique en matière de science, et d'explorer d'autres améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT ;

*RAPPELANT* que les dispositions fixées dans la Recommandation 11-26 établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter la participation des halieutes et des gestionnaires originaires des Parties contractantes en développement et contribuer dès lors à un dialogue participatif et intégrateur ;

*SOULIGNANT* que les décisions de gestion de la Commission devraient reposer sur la meilleure science disponible élaborée de façon indépendante par le SCRS ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») est établi dans le cadre des objectifs et des règles suivantes.
2. Ce Groupe de travail permanent vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en particulier en ce qui concerne les stratégies de gestion, y compris la collecte de données, les besoins et les priorités de recherche, et l'établissement de points de référence limites ainsi qu'à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques. Ce Groupe de travail permanent cherchera à établir des stratégies de gestion s'appliquant aux pêcheries relevant de l'ICCAT qui sont conformes aux objectifs de la Convention de l'ICCAT, à une approche reposant sur l'écosystème et à une approche de précaution.
3. Le président de ce Groupe de travail permanent sera choisi par la Commission.

4. Ce Groupe de travail permanent se réunira pendant la période intersession et ses réunions seront ouvertes aux gestionnaires des pêcheries des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC »), aux scientifiques du SCRS et aux observateurs accrédités. Les gestionnaires des pêcheries des CPC et les halieutes du SCRS seront considérés sur un pied d'égalité pendant les réunions de ce Groupe de travail permanent. D'autres experts peuvent être invités à des réunions spécifiques de ce Groupe de travail permanent en fonction des thèmes à aborder.
5. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue. Les recommandations à la Commission seront élaborées lors de sessions formelles de ce Groupe de travail permanent.
6. La première réunion de ce Groupe de travail permanent aura lieu avant la réunion annuelle de la Commission de 2014. La réunion poursuivra les objectifs suivants :
  - a. utiliser BPME et FPME et d'autres indices approchants tels que les points limite et/ou points cible de référence, les normes de contrôle de la ponction et les probabilités associées, afin de permettre notamment la mise en œuvre d'une approche de précaution et de la Recommandation 11-13 pour la gestion des stocks relevant du mandat de l'ICCAT, et
  - b. apporter d'autres améliorations possibles aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT et aux nécessités et priorités de la recherche, notamment compte tenu du plan de travail annuel du SCRS et de l'élaboration du plan stratégique en matière de science.
7. La tenue d'autres réunions de ce Groupe de travail permanent sera décidée par la Commission lors de ses réunions ordinaires et extraordinaires.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SCIENTIFIQUES POUR LES ÉTATS EN  
DÉVELOPPEMENT QUI SONT DES PARTIES CONTRACTANTES DE L'ICCAT**

*RECONNAISSANT* que la Commission de l'ICCAT a noté avec préoccupation le nombre limité de participants des États en développement à ses réunions scientifiques ;

*TENANT COMPTE* de la préoccupation manifestée par plusieurs États en développement, qui sont des CPC de l'ICCAT, au sujet de leurs difficultés à contribuer de façon active aux travaux du SCRS et à la présentation d'avis scientifiques faute de disposer de la capacité et de la formation suffisante ;

*NOTANT* que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

*RECONNAISSANT* le rôle croissant et la charge de travail de plus en plus importante du SCRS ainsi que la nécessité de voir toutes les parties contractantes contribuer de façon active et efficace à ses travaux ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques (SCBF) doit être créé afin de soutenir les scientifiques des parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement afin de répondre à leur besoin d'acquérir des connaissances et de développer des compétences sur des questions liées à l'ICCAT.
2. Des fonds seront alloués aux scientifiques des États en développement, qui sont des parties contractantes de l'ICCAT, afin de couvrir des formations ad hoc de leur choix (jusqu'à 14 jours) organisées sur des questions liées à l'ICCAT, dans les instituts scientifiques et/ou les centres de recherche d'une autre CPC de l'ICCAT, selon une stratégie de formation présentée au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
3. Le SCBF sera financé dans un premier temps par une allocation de 80.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au SCBF à l'avenir.
4. Le Fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le SCBF et établira un calendrier et un format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
6. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
7. Tous les candidats potentiels éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au Fonds de l'ICCAT.
8. Cette Recommandation sera évaluée et révisée au plus tard en 2017.

## RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ICCAT EN 2013

13-15

GEN

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE PARACHEVER LA STANDARDISATION  
DE LA PRÉSENTATION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES  
DANS LE RAPPORT ANNUEL DU SCRS**

*RECONNAISSANT* qu'en réponse à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14), la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel et les rapports des réunions intersessions du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) s'est nettement améliorée ;

*NOTANT* toutefois que la standardisation des informations incluses dans les rapports du SCRS en ce qui concerne la qualité et la fiabilité des données d'entrée ainsi que les projections de l'état des stocks peut être améliorée davantage ;

*RAPPELANT* la recommandation de la réunion d'experts visant à mettre en commun les meilleures pratiques sur la formulation de l'avis scientifique de Kobe II, selon laquelle les résumés exécutifs des rapports scientifiques devraient être standardisés dans la mesure du possible ;

*RAPPELANT* que l'atelier sur la science de Kobe III a reconnu que des incertitudes considérables demeurent encore dans les évaluations et a recommandé que les comités et les organes scientifiques des ORGP thonières élaborent des activités de recherche visant à mieux quantifier la variabilité dans son ensemble et à comprendre comment l'incertitude est reflétée dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice de stratégie de Kobe II ;

*CONSIDÉRANT* l'utilité de pouvoir faire la distinction, dans la mesure du possible, entre la variabilité inhérente du système naturel (à savoir les paramètres du cycle vital) qui est inévitable et l'incertitude entourant la qualité de l'état des connaissances sur le système et les données halieutiques, qui pourrait probablement être réduite en améliorant les données disponibles et/ou les modèles appliqués ;

*NOTANT DE SURCROÎT* que le SCRS, dans le cadre de son plan stratégique pour la science 2015-2020, élaborera des formats spécifiques afin de fournir un avis scientifique conforme aux besoins de la Commission ;

*SOULIGNANT FINALEMENT* que la meilleure façon de dissiper les incertitudes entourant les données halieutiques est le respect des CPC de leurs obligations fondamentales en matière de déclaration en temps opportun des statistiques de base de prise et d'effort, y compris les données fiables de la Tâche I et de la Tâche II, de manière à garantir leur disponibilité pour le SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le SCRS devrait clairement identifier les sources de variabilité et d'incertitude et expliquer clairement la façon dont cette variabilité et incertitude affecte les résultats de l'évaluation des stocks et l'interprétation des matrices de stratégie de Kobe II.
2. Le SCRS devrait continuer de standardiser la présentation des informations contenues dans ses rapports.
3. Ainsi, outre les éléments minimums requis par la Résolution 11-14, le SCRS peut quantifier plus en profondeur la qualité des données des pêcheries et des données se rapportant à la connaissance des espèces (par exemple, les paramètres biologiques, les données historiques des schémas de distribution des pêcheries, la sélectivité) utilisées comme données d'entrée des évaluations des stocks. Les appréciations qualitatives des données d'entrée et des hypothèses pourraient être détaillées et devraient résumer l'état des connaissances sur les différentes données d'entrées et faire rapport sur :

- a) la qualité, la fiabilité et, le cas échéant, le caractère représentatif des informations et des données d'entrée, telles que, mais sans s'y limiter, (i) les statistiques des pêcheries et les indicateurs des pêcheries (par ex. la prise et l'effort, les matrices de prise par âge et de prise par taille par sexe et le cas échéant, les indices d'abondance dépendants des pêcheries), (ii) les informations biologiques (par ex. paramètres de croissance, mortalité naturelle, maturité et fécondité, schémas migratoires et structure du stock, indices d'abondance indépendants des pêcheries) et (iii) informations complémentaires (entre autres, cohérences entre les indices d'abondance disponibles, l'influence des facteurs environnementaux sur la dynamique du stock, changements de la distribution de l'effort de pêche, de la sélectivité et de la puissance de pêche, changements de l'espèce cible),
  - b) les limitations des modèles d'évaluation utilisés en ce qui concerne le type et la qualité des données d'entrée et
  - c) les biais potentiels des résultats de l'évaluation associés aux incertitudes entourant les données d'entrée.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le SCRS pourrait envisager un tableau spécifique ou tout autre format alternatif à inclure dans son rapport annuel associé au diagramme de Kobe afin de résumer les informations requises dans la présente Résolution.
  5. Dans les cas où le SCRS utilise différents scénarios et / ou approches de modélisation (à savoir, scénarios de sensibilité ou hypothèses alternatives) pour caractériser l'incertitude dans les évaluations des stocks, le SCRS doit clairement identifier ce qu'il considère comme étant le scénario le plus acceptable ou le plus vraisemblable (c'est à dire le « cas de base ») et fournir la justification de sa décision. Dans les cas où il serait finalement considéré que ces différents scénarios et / ou approches sont aussi plausibles les uns que les autres, il conviendrait de tenir compte de ce modèle ou de cette incertitude structurelle dans le calcul des paramètres d'évaluation des stocks.

## ANNEXE 7

## AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2013

## 7.1 FORMULAIRE DE NOTIFICATION PRÉALABLE À L'ENTRÉE AU PORT

Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé										
2. État du port										
3. Date et heure d'arrivée estimées										
4. Objet de l'accès au port										
5. Nom du port et date de la dernière escale										
6. Nom du navire										
7. Etat de pavillon										
8. Type de navire										
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)										
10. Contact pour information sur le navire										
11. Propriétaire(s) du navire										
12. ID certificat d'immatriculation										
13. ID navire OMI, si disponible										
14. ID externe, si disponible										
15. ID ICCAT										
16. VMS		Non			Oui			Type :		
17. Dimensions du navire				Longueur		Largeur		Tirant d'eau		
18. Nom et nationalité du capitaine du navire										
19. Autorisations de pêche appropriées										
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Validité</i>		<i>Zone(s) de</i>		<i>Espèce</i>		<i>Engin</i>
20. Autorisations de transbordement appropriées										
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Validité</i>					
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Validité</i>					
21. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs										
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom :</i>	<i>Etat de pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone capture</i>	<i>Qté</i>		
22. Capture totale à bord								23. Capture totale à débarquer/transborder		
<i>Espèce</i>		<i>Produit</i>		<i>Zone de capture</i>		<i>Qté (kg)</i>		<i>Quantité (kg)</i>		

**7.2 FORMULAIRE DU RAPPORT D'INSPECTION AU PORT ICCAT**

<b>1. N° du rapport d'inspection</b>				<b>2. État du port</b>				
<b>3. Autorité chargée de l'inspection</b>								
<b>4. Nom de l'inspecteur principal</b>				ID				
<b>5. Port d'inspection</b>								
<b>6. Début de l'inspection</b>				AAAA		MM	JJ	HH
<b>7. Fin de l'inspection</b>				AAAA		MM	JJ	HH
<b>8. Notification préalable reçue</b>					Oui		Non	
<b>9. Objet de l'accès au port</b>		LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)			
<b>10. Nom du port et de l'État et date dernière escale</b>						AAAA	MM	JJ
<b>11. Nom du navire</b>								
<b>12. Etat de pavillon</b>								
<b>13. Type de navire</b>								
<b>14. IRCS (indicatif international d'appel radio)</b>								
<b>15. ID certificat d'immatriculation</b>								
<b>16. ID navire OMI, si disponible</b>								
<b>17. ID externe, le cas échéant</b>								
<b>18. Port d'attache</b>								
<b>19. Propriétaire(s) du navire</b>								
<b>20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire</b>								
<b>21. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire</b>								
<b>22. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>								
<b>23. Nom et nationalité du capitaine de pêche</b>								
<b>24. Agent du navire</b>								
<b>25. VMS</b>		Non		Oui		Type :		
<b>26. Statut au sein de l'ICCAT, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU</b>								
Identifiant du navire		ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés		Navire sur liste des navires IUU		



<b>27. Autorisations de pêche appropriées</b>						
Identifiant	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin	
<b>28. Autorisations de transbordement appropriées</b>						
Identifiant		Délivrée par		Validité		
Identifiant		Délivrée par		Validité		
<b>29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs</b>						
Nom : _____ _____	Etat de pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité
<b>30. Évaluation des captures débarquées (quantité)</b>						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité débarquée	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
<b>31. Captures restées à bord (quantité)</b>						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité restée à bord	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
<b>32. Examen des registres de pêche et d'autres documents</b>				Oui	Non	Commentaires
<b>33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)</b>				Oui	Non	Commentaires
<b>34. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)</b>				Oui	Non	Commentaires
<b>35. Type d'engin utilisé</b>						
<b>36. Engin examiné</b>			Oui	Non	Commentaires	
<b>37. Conclusions de l'inspecteur</b>						
<b>38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents</b>						
<b>39. Observations du capitaine</b>						
<b>40. Mesures prises</b>						
<b>41. Signature du capitaine*</b>						
<b>42. Signature de l'inspecteur</b>						

\*La signature du capitaine ne sert que comme accusé de réception d'une copie du rapport d'inspection.

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

### 1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le lundi 18 novembre 2013 par la Présidente du Comité, Mme Sylvie Lapointe (Canada).

### 2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**Appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

### 3. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

### 4. Rapports du Secrétariat

#### 4.1 *Rapport administratif de 2013*

Le rapport administratif de 2013 a été présenté par la Présidente.

La Présidente a résumé les activités réalisées par le Secrétariat en 2013 et a mis l'accent sur trois points. En premier lieu, le siège du Secrétariat de l'ICCAT. Elle a informé que, suite à l'aménagement des installations qu'il occupe, le Secrétariat restera au siège actuel et a remercié les autorités espagnoles pour les efforts consentis pour le doter de meilleures installations. En deuxième lieu, la révision des statuts et règlement du personnel du Secrétariat. Ce document date d'il y a près de 30 ans, c'est pourquoi le Secrétariat a sollicité l'assentiment de la Commission pour présenter en 2014 un nouveau texte qui mettrait à jour les statuts et règlement du personnel. En troisième et dernier lieu, à l'instar des années précédentes, elle a souligné l'importance de tenir compte des ressources financières et humaines pour prendre des décisions qui impliquent un accroissement des tâches du Secrétariat.

Le rapport administratif a été adopté.

#### 4.2 *Rapport financier de 2013*

À la demande de la Présidente, le responsable administratif et financier a présenté le rapport financier du Secrétariat qui avait été diffusé auparavant. En ce qui concerne le fonds de roulement, il a indiqué que son pourcentage demeurait au même niveau que l'année antérieure, à savoir plus de 120% du budget total et a relevé que celui-ci s'était renforcé. En ce qui concerne les états financiers, il a souligné qu'à la date du 25 octobre 2013 des dépenses à hauteur de 76,49% ont été réalisées et que des revenus à hauteur de 88,71% du budget approuvé au titre de 2013 ont été perçus. En ce qui concerne les dépenses extrabudgétaires, il a apporté des informations concernant les dépenses réalisées au titre des réunions intersessions non scientifiques (101.905,94 euros) et les ressources financières destinées au fonds de participation aux réunions (Rec. 11-26) (150.000,00 euros). Il a détaillé les revenus extrabudgétaires perçus, à savoir les contributions volontaires du Taipei chinois, les montants perçus des cotisations des observateurs et des divers programmes que gère le Secrétariat au titre des frais de gestion (*overhead*), ainsi que le remboursement de la TVA et les revenus financiers. Il a souligné qu'après le 25 octobre 2013 des versements avaient été reçus du Ghana et de la Côte d'Ivoire et que ceux-ci annulaient complètement leurs dettes respectives.

Le rapport financier a été adopté.

#### **4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote**

La Présidente a présenté le document *Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés* qui récapitule la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT pendant plusieurs années. Elle a demandé aux CPC concernées de prendre contact avec le Secrétariat afin de régulariser leur situation.

#### **5. Examen des implications financières des mesures proposées et demandes du SCRS**

La Présidente a expliqué que les propositions et demandes du SCRS étaient recueillies dans l'option B du projet de budget proposé pour les années 2014 et 2015 et qu'elles seraient abordées au titre du point 10 de l'ordre du jour.

#### **6. Aide aux CPC en développement et identification du mécanisme visant à alimenter le Fonds pour la participation aux réunions**

Suite à la création du Fonds pour la participation aux réunions (MPF), le financement de celui-ci était réalisé au moyen d'allocations provenant du fonds de roulement (60.000,00 euros en 2012 et 150.000 euros en 2013) et de contributions volontaires de quelques Parties contractantes. Le Secrétaire exécutif a indiqué que compte tenu du reliquat actuel du fonds, une allocation de 100.000,00 euros couvrirait l'estimation prévue pour 2014, c'est pourquoi il a demandé au Comité qu'il détermine le mode de financement tout en ajoutant que le fonds de roulement pourrait à nouveau être utilisé en raison de son état actuel.

Il a expliqué que, dans certains cas, la gestion de certaines demandes s'avérait très difficile car les demandeurs ne réalisaient pas les démarches d'obtention de visa dans un délai suffisant avant les voyages, ce qui a parfois engendré la perte du coût de billets et le remboursement des indemnités journalières. Pour toutes ces raisons, il a sollicité que les demandes soient présentées dans les délais fixés avec les documents nécessaires pour les voyages.

Le Comité a approuvé la poursuite de l'utilisation du fonds de roulement à cet effet en allouant un montant de 100.000,00 euros pour l'année 2014.

#### **7. Examen des programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire**

##### **7.1 Programme ICCAT de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP)**

Étant donné que la principale source de financement du GBYP (80%) est la contribution volontaire de l'Union européenne, il a été indiqué que les activités du programme sont étroitement liées aux versements qui en proviennent et que toute modification dans les délais pourrait avoir des répercussions sur les activités du programme.

Le Japon a déclaré que le GBYP était un programme qui bénéficiait à toutes les CPC qui composent la Sous-commission 2 et que ces CPC devraient toutes couvrir les frais du programme de manière proportionnelle à leur niveau de capture.

Les États-Unis ont insisté sur le fait que les CPC doivent inclure dans leurs propositions toutes les répercussions financières et leur impact sur les ressources humaines.

##### **7.2 Programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)**

Suite aux problèmes techniques et opérationnels concernant la mise en œuvre du système eBCD survenus lors des essais récents réalisés dans l'environnement des tests et suite à l'approbation émanant du Groupe de travail permanent (PWG) de la *Recommandation de l'ICCAT qui complète la Recommandation sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (cf. ANNEXE 5, Rec. 13-17) [PWG-420A], la mise en œuvre complète du programme a été repoussée d'une année supplémentaire afin que celle-ci ait lieu avant la saison de pêche 2015. C'est pourquoi il a également été décidé de proroger d'une année le contrat conclu avec le consortium composé de TRAGSA, S.A et The Server Labs, S.L., chargé du développement du programme et de la mise en œuvre du système eBCD.

Le Comité a convenu que les dépenses encourues à ce titre seraient couvertes par le fonds de roulement.

## **8. Examen des conclusions tirées par le groupe de travail virtuel sur la politique de communication**

Après avoir conclu qu'il était nécessaire d'établir une politique de communication au sein de l'ICCAT, plusieurs CPC ont convenu de travailler sur cette question pendant la période intersession par le biais d'un groupe de travail virtuel. Il a été déclaré que le groupe de travail n'avait tiré aucune conclusion définitive et il a dès lors été convenu de continuer à travailler de manière virtuelle sur cette question au cours de l'année 2014 et le groupe reste ouvert à toutes les CPC qui souhaiteraient le rejoindre.

## **9. Procédures de sélection de l'auditeur pour la prochaine période quinquennale**

La procédure appliquée est décrite au point 10.4 du rapport administratif du Secrétariat.

La Présidente a proposé que le choix final soit réalisé par le Secrétariat et que la Commission soit informée dès que le nouveau cabinet d'audit aura été choisi pour la prochaine période quinquennale. Le Comité a approuvé cette proposition.

## **10. Budget et contributions des Parties contractantes pour 2014 et 2015**

Deux projets de budget (option A et option B) ont été présentés par le Secrétariat compte tenu des besoins exprimés.

Dans le cas de l'option A, une augmentation de 6,57% par rapport au budget de 2013 était sollicitée. Le responsable administratif et financier a expliqué que cette option incluait, outre le recrutement d'un fonctionnaire supplémentaire de la catégorie professionnelle du département d'application, la prévision de la mise à jour du barème des salaires des Nations Unies au titre de 2014 et de légères augmentations de certains sous-chapitres tels que statistiques-biologie, informatique, maintenance de la base de données et ligne de télécommunications – domaine Internet et quelques réductions des sous-chapitres prévues pour ajuster les dépenses.

Dans le cas de l'option B, l'augmentation s'élevait à 13,50 % par rapport au budget de 2013 pour tenir compte, en plus des dépenses prévues dans l'option A, du coût concernant les recommandations du Comité scientifique formulées suite à sa réunion de 2013.

Le Dr Santiago a émis le souhait de procéder à quelques recrutements et de prévoir la participation de scientifiques externes pour le SCRS afin d'apporter des appuis ponctuels dans le cas par exemple de l'approche écosystémique ou du processus de révision par les pairs. En ce qui concerne le recrutement d'une personne pour le département des statistiques, il a expliqué que le travail se rapportant aux bases de données dépasse la capacité actuelle des ressources humaines du Secrétariat en raison des demandes émanant du SCRS qui proviennent à leur tour de la Commission. De plus, il a souligné que le personnel procédait à l'heure actuelle au processus de documentation des bases de données et que ce travail durerait trois ans, ce qui l'empêche de se consacrer pleinement à ses autres tâches.

Au cours du débat, plusieurs délégations ont proposé des alternatives dans le but de réduire quelques recrutements externes prévus dans l'option B. Il a été indiqué que certaines des tâches requises soient réalisées par les scientifiques nationaux de l'ICCAT et que des échanges de scientifiques entre les ORGP aient lieu, même si jusqu'à présent cela n'avait pas été possible.

De nombreuses délégations ont rejeté l'option B et n'ont pas accepté une augmentation du budget au titre de 2014. Certaines délégations ont demandé que l'option A soit combinée avec certaines rubriques d'appui au SCRS. D'autres délégations ont privilégié une nouvelle proposition qui se fonderait sur l'option A et qui inclurait les ajustements, à la baisse, de certains chapitres budgétaires, compte tenu de la bonne situation du fonds de roulement qui pourrait assumer, si cela s'avérait nécessaire, les dépenses excédentaires des rubriques ajustées.

Compte tenu des opinions formulées par de nombreuses Parties contractantes, le Secrétaire exécutif a déclaré qu'une autre version de l'option A du projet de budget serait préparée avec des ajustements. Il a indiqué que l'un d'entre eux concernerait le chapitre des dépenses de fonctionnement, étant donné que la part consacrée au nouveau siège pourrait être réduite comme suite à l'annonce du maintien du Secrétariat à son siège actuel.

D'autre part, et compte tenu de l'augmentation du travail inhérent à l'adoption des recommandations, il a souligné qu'il était important de doter le Secrétariat de davantage de ressources humaines. Il a déclaré que la personne de catégorie professionnelle recrutée pour le département d'application serait chargée de réaliser les tâches du programme d'observateurs d'espèces tropicales et une partie du travail consacré au eBCD, aux données des navires et au VMS, ce qui devrait alléger les tâches du département des statistiques.

Les États-Unis ont proposé de ne pas éliminer toutes les tâches ayant des implications financières présentées par le SCRS et d'utiliser le fonds de roulement pour les couvrir. Cette proposition a été appuyée par quelques délégations pour couvrir certaines tâches.

La nouvelle version du budget a été présentée et incluait les changements visant à limiter l'augmentation du budget de 2014 à 3,21% et à 2,47% pour 2015 ainsi que la mise à jour des membres des différentes sous-commissions et le taux de change des Nations Unies pour le mois de novembre 2013.

La Norvège a indiqué que les montants de capture et de mise en conserve de son pays correspondaient à des prises accessoires de requins et que par conséquent ceux-ci ne devraient pas être pris en compte dans le calcul des contributions. Elle a demandé que les prochaines informations qu'elle soumettra au Secrétariat à cet effet ne soient pas incluses dans les calculs des contributions.

À la suite de plusieurs interventions, il a été convenu que pour le moment les CPC continueraient à communiquer leurs données de capture de requins à titre informatif, mais que celles-ci ne seraient pas incluses dans les calculs des contributions budgétaires.

En ce qui concerne les recommandations du SCRS, elles ont toutes été exclues du budget ordinaire, mais il a été décidé d'utiliser en 2014 le fonds de roulement afin de couvrir la révision par des pairs pour les thonidés tropicaux (12.000,00 euros); dans le cadre du Programme ICCAT de recherche sur les thonidés mineurs (SMTYP), la récupération des données historiques de Tâche II dans d'autres zones et des activités d'échantillonnage biologique en Afrique de l'Ouest (75.000,00 euros) et le contrat destiné à dresser un inventaire des initiatives récentes et en cours visant à améliorer, parmi les CPC, les activités de collecte de données des pêcheries artisanales (20.000,00 euros).

En ce qui concerne les révisions par les pairs, et compte tenu de l'importance mise en évidence par le Président du SCRS de recruter des experts externes pour réviser les travaux du Comité scientifique, il a été convenu de renvoyer la question au Groupe de travail permanent afin d'améliorer le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes.

En ce qui concerne le recrutement d'une personne pour le département des statistiques, le Comité a demandé au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité d'utiliser des expertises sur la base des contrats à court terme si cela s'avère nécessaire.

Le budget présenté dans sa nouvelle version a été approuvé pour 2014 et 2015.

## **11. Élection du Président**

Le Sénégal a proposé que Mme Sylvie Lapointe (Canada) soit reconduite dans ses fonctions de présidente du STACFAD. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations et elle a donc été reconduite dans ses fonctions de présidente pour les deux prochaines années.

## **12. Autres questions**

L'Union européenne a présenté le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les États en développement qui sont des Parties contractantes de l'ICCAT*. Ce fonds permettrait de soutenir les scientifiques des CPC qui sont des États en développement en ce qui concerne leur besoin d'acquérir des connaissances et de développer des compétences sur des questions liées à l'ICCAT. La procédure consistait à financer la participation de scientifiques des États en développement à des formations *ad-hoc* dans les instituts et/ou les centres de recherche d'une autre CPC. Le fonds serait financé dans un premier temps par une allocation de 80.000 € à charge du fonds de roulement, puis par des contributions volontaires.

Les États-Unis ont indiqué qu'il existait actuellement le fonds spécial pour les données qui incluait dans ses objectifs le projet de recommandation présenté et elle appuyait dès lors une refonte de la recommandation pour l'unir au fonds de données actuel.

L'Union européenne a déclaré que pour l'instant il ne serait pas possible d'unifier la recommandation avec le fonds spécial pour les données car les objectifs poursuivis ne sont pas exactement les mêmes et le financement susceptible d'être reçu pour l'un ou l'autre fonds ne serait dès lors pas nécessairement identique.

Après avoir accepté l'explication reçue, les États-Unis ont mentionné la nécessité d'unifier les fonds existants de l'ICCAT compte tenu de l'augmentation de ceux-ci ces dernières années, afin d'améliorer leur rendement et leur gestion.

À l'issue du débat, la Présidente a récapitulé les discussions en indiquant que le projet de recommandation recevait un soutien unanime et suite à quelques modifications rédactionnelles, la proposition a été approuvée afin d'entrer en vigueur en 2014 [ANNEXE 5, Rec. 13-19].

### **13. Adoption du rapport et clôture**

Il a été convenu que le rapport DU STACFAD serait adopté par correspondance

La réunion du STACFAD a été levée par la Présidente, Mme Lapointe.

### **Appendice 1 de l'ANNEXE 8**

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Rapports du Secrétariat
  - 4.1 Rapport administratif de 2013
  - 4.2 Rapport financier de 2013
  - 4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Examen des implications financières des mesures proposées et demandes du SCRS
6. Aide aux CPC en développement et identification du mécanisme visant à financer le fonds pour la participation aux réunions
7. Examen des programmes/activités qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire
8. Examen des conclusions tirées par le groupe de travail virtuel sur la politique de communication
9. Procédures de sélection de l'auditeur pour la prochaine période quinquennale
10. Budget et contributions des Parties contractantes pour 2014 et 2015
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

**Tableau 1.** Budget de la Commission 2014-2015 (euros)

Chapitres	ANNÉE 2013	Augmentation	ANNÉE 2014	Augmentation	ANNÉE 2015
1. Salaires	1.263.382,86	14,57%	1.447.487,11	2,00%	1.476.436,85
2. Voyages	30.000,00	-16,67%	25.000,00	2,00%	25.500,00
3. Réunions de la Commission (annuelles et intersessions)	153.000,00	0,00%	153.000,00	2,00%	156.060,00
4. Publications	40.000,00	-37,50%	25.000,00	2,00%	25.500,00
5. Matériel de bureau	10.200,00	0,00%	10.200,00	2,00%	10.404,00
6. Frais de fonctionnement	204.000,00	-21,57%	160.000,00	2,00%	163.200,00
7. Frais divers	7.140,00	0,84%	7.200,00	2,00%	7.344,00
8. Coordination de la recherche					
a) Salaires	1.014.191,78	3,39%	1.048.536,06	2,00%	1.069.506,78
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	30.000,00	0,00%	30.000,00	2,00%	30.600,00
c) Statistiques-Biologie	15.000,00	13,33%	17.000,00	2,00%	17.340,00
d) Informatique	35.000,00	5,71%	37.000,00	2,00%	37.740,00
e) Maintenance de la base de données	22.000,00	9,09%	24.000,00	2,00%	24.480,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	20.000,00	10,00%	22.000,00	2,00%	22.440,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	102.000,00	-26,47%	75.000,00	2,00%	76.500,00
h) Divers	6.000,00	-100,00%	0,00	-	5.000,00
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.244.191,78</i>	<i>0,75%</i>	<i>1.253.536,06</i>	<i>2,00%</i>	<i>1.278.606,78</i>
9. Contingences	10.200,00	-100,00%	0,00	-	5.000,00
10. Fonds de cessation de service	32.273,21	-69,01%	10.000,00	100,00%	20.000,00
11. Programmes de recherche					
a) Programme ICCAT recherche sur les istiophoridés	31.212,00	0,00%	31.212,00	2,00%	31.836,24
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>31.212,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>31.212,00</i>	<i>2,00%</i>	<i>31.836,24</i>
<b>BUDGET TOTAL</b>	<b>3.025.599,85</b>	<b>3,21%</b>	<b>3.122.635,17</b>	<b>2,47%</b>	<b>3.199.887,87</b>

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2014-2015

Parties contractantes	Groupes <sup>a</sup>	PNB <sup>b</sup> 2010	PNB <sup>b</sup> 1991	Capture <sup>c</sup>	Mise conserve <sup>d</sup>	Capture + Mise conserve	Sous-commissions <sup>e</sup>				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	3.677	2.298	17	0	17	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	D	4.473	2.796	2.498	1.545	4.043	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	4.322	2.701	3.669	0	3.669	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	14.497	9.061	208	0	208	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4.496	2.810	7.632	0	7.632	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	10.716	6.698	34.999	11.742	46.741	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	46.361	28.976	2.232	0	2.232	X	X	-	X	3	Canada
Cap-Vert	C	3.244	2.028	10.736	1.539	12.275	X	-	-	-	1	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	4.354	2.721	6.096	0	6.096	X	X	-	X	3	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	D	1.154	721	1.900	0	1.900	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Egypt	D	2.654	1.659	2.274	0	2.274	-	X	-	X	2	Egypt
France (St. P. & M.)	A	39.608	24.755	42	0	42	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	12.469	7.793	0	0	0	X	-	-	X	2	Gabon
Ghana	C	1.333	833	120.576	17.333	137.910	X	-	-	-	1	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	2.882	1.801	6.750	0	6.750	X	X	-	X	3	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	16.852	10.533	730	0	730	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	427	267	730	0	730	-	-	-	X	1	Guinea, Rep. of
Honduras	D	2.026	1.266	0	0	0	X	X	-	-	2	Honduras
Iceland	A	39.278	24.549	1	0	1	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	43.141	26.963	28.765	0	28.765	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	21.052	13.158	3.931	0	3.931	X	X	-	X	3	Korea, Rep. of
Libya	C	11.321	7.076	720	1.623	2.343	X	X	-	-	2	Libya
Maroc	C	2.865	1.791	11.087	460	11.548	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	D	1.131	707	0	0	0	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	B	9.101	5.688	9.636	803	10.439	X	X	X	X	4	Mexico
Namibia	C	5.125	3.203	7.050	0	7.050	X	-	X	X	3	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.132	708	0	0	0	-	-	-	-	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	1.240	775	0	0	0	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	84.589	52.868	3	0	3	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	7.614	4.759	19.906	0	19.906	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	2.140	1.338	1.790	0	1.790	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	10.351	6.469	1.955	0	1.955	X	-	-	-	1	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	6.172	3.858	2.258	0	2.258	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.283	802	1.838	0	1.838	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1.033	646	7.982	603	8.586	X	-	-	X	2	Senegal
Sierra Leone	D	352	220	0	0	0	X	-	-	-	1	Sierra Leone
South Africa	B	7.255	4.534	5.306	0	5.306	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	2.931	1.832	34	0	34	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	15.205	9.503	3.531	0	3.531	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	4.222	2.639	4.424	2.206	6.630	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	10.095	6.309	13.336	3.039	16.375	X	X	X	X	4	Turkey
Union Européenne	A	33.366	20.854	242.283	266.507	508.790	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	36.189	22.618	658	0	658	-	-	-	-	0	United Kingdom (O.T.)
United States	A	46.290	28.931	10.586	11.672	22.258	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	11.952	7.470	1.237	0	1.237	X	-	X	X	3	Uruguay
Vanuatu	D	2.963	1.852	1.086	0	1.086	-	-	-	-	0	Vanuatu
Venezuela	B	13.503	8.439	7.811	587	8.398	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe



Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2014 (euros)

Partie Contractante		Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie Contractante
Groupe <sup>a</sup>		Mise conserve <sup>a</sup>	Sous-com. <sup>a</sup>	Mise conserve <sup>b</sup>	Sous-com. <sup>c</sup>	Membre <sup>d</sup>	Sous-com. <sup>e</sup>	par Membre <sup>f</sup>	Capt. et Cons. <sup>g</sup>	Cotisations <sup>h</sup>	
Albania	D	17	1	0,09%	4,76%	746,00	746,00	1.485,29	54,00	<b>3.031,29</b>	Albania
Algérie	D	4.043	2	20,59%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	12.842,38	<b>17.308,32</b>	Algérie
Angola	D	3.669	2	18,68%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	11.654,39	<b>16.120,33</b>	Angola
Barbados	C	208	0	0,10%	1,85%	746,00	0,00	3.028,17	311,45	<b>4.085,62</b>	Barbados
Belize	C	7.632	4	3,49%	9,26%	746,00	2.984,00	15.140,86	11.427,90	<b>30.298,76</b>	Belize
Brazil	B	46.741	4	43,62%	17,86%	746,00	2.984,00	32.213,47	157.362,26	<b>193.305,73</b>	Brazil
Canada	A	2.232	3	0,40%	13,79%	746,00	2.238,00	86.582,69	4.979,42	<b>94.546,10</b>	Canada
Cap-Vert	C	12.275	1	5,62%	3,70%	746,00	746,00	6.056,35	18.380,16	<b>25.928,51</b>	Cap-Vert
China, People's Rep. of	C	6.096	3	2,79%	7,41%	746,00	2.238,00	12.112,69	9.127,94	<b>24.224,63</b>	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	D	1.900	2	9,67%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	6.035,25	<b>10.501,19</b>	Côte d'Ivoire
Egypt	D	2.274	2	11,58%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	7.223,24	<b>11.689,18</b>	Egypt
France (St. P. & M.)	A	42	3	0,01%	13,79%	746,00	2.238,00	86.582,69	93,70	<b>89.660,39</b>	France (St. P. & M.)
Gabon	C	0	2	0,00%	5,56%	746,00	1.492,00	9.084,52	0,00	<b>11.322,52</b>	Gabon
Ghana	C	137.910	1	63,14%	3,70%	746,00	746,00	6.056,35	206.501,71	<b>214.050,06</b>	Ghana
Guatemala, Rep. de	C	6.750	3	3,09%	7,41%	746,00	2.238,00	12.112,69	10.107,22	<b>25.203,91</b>	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	730	2	0,33%	5,56%	746,00	1.492,00	9.084,52	1.093,08	<b>12.415,60</b>	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	730	1	3,72%	4,76%	746,00	746,00	1.485,29	2.318,81	<b>5.296,10</b>	Guinea, Rep. of
Honduras	D	0	2	0,00%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	0,00	<b>4.465,94</b>	Honduras
Iceland	A	1	1	0,00%	6,90%	746,00	746,00	43.291,34	2,23	<b>44.785,57</b>	Iceland
Japan	A	28.765	4	5,11%	17,24%	746,00	2.984,00	108.228,36	64.172,46	<b>176.130,82</b>	Japan
Korea, Rep. of	C	3.931	3	1,80%	7,41%	746,00	2.238,00	12.112,69	5.886,14	<b>20.982,84</b>	Korea, Rep. of
Libya	C	2.343	2	1,07%	5,56%	746,00	1.492,00	9.084,52	3.508,33	<b>14.830,85</b>	Libya
Maroc	C	11.548	3	5,29%	7,41%	746,00	2.238,00	12.112,69	17.291,58	<b>32.388,27</b>	Maroc
Mauritania	D	0	3	0,00%	9,52%	746,00	2.238,00	2.970,58	0,00	<b>5.954,58</b>	Mauritania
Mexico	B	10.439	4	9,74%	17,86%	746,00	2.984,00	32.213,47	35.144,83	<b>71.088,31</b>	Mexico
Namibia	C	7.050	3	3,23%	7,41%	746,00	2.238,00	12.112,69	10.556,43	<b>25.653,12</b>	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	0	0,00%	2,38%	746,00	0,00	742,65	0,00	<b>1.488,65</b>	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	0	2	0,00%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	0,00	<b>4.465,94</b>	Nigeria
Norway	A	3	2	0,00%	10,34%	746,00	1.492,00	64.937,02	6,69	<b>67.181,71</b>	Norway
Panama	B	19.906	4	18,58%	17,86%	746,00	2.984,00	32.213,47	67.017,25	<b>102.960,72</b>	Panama
Philippines, Rep. of	D	1.790	2	9,11%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	5.685,84	<b>10.151,78</b>	Philippines, Rep. of
Russia	C	1.955	1	0,90%	3,70%	746,00	746,00	6.056,35	2.927,35	<b>10.475,70</b>	Russia
Saint Vincent and Grenadines	D	2.258	3	11,50%	9,52%	746,00	2.238,00	2.970,58	7.172,42	<b>13.127,00</b>	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.838	2	9,36%	7,14%	746,00	1.492,00	2.227,94	5.838,31	<b>10.304,25</b>	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	8.586	2	3,93%	5,56%	746,00	1.492,00	9.084,52	12.856,38	<b>24.178,90</b>	Senegal
Sierra Leone	D	0	1	0,00%	4,76%	746,00	746,00	1.485,29	0,00	<b>2.977,29</b>	Sierra Leone
South Africa	B	5.306	3	4,95%	14,29%	746,00	2.238,00	25.770,78	17.863,64	<b>46.618,41</b>	South Africa
Syrian Arab Republic	D	34	1	0,17%	4,76%	746,00	746,00	1.485,29	108,00	<b>3.085,29</b>	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	3.531	2	1,62%	5,56%	746,00	1.492,00	9.084,52	5.287,20	<b>16.609,72</b>	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	6.630	2	3,04%	5,56%	746,00	1.492,00	9.084,52	9.927,54	<b>21.250,05</b>	Tunisie
Turkey	B	16.375	4	15,28%	17,86%	746,00	2.984,00	32.213,47	55.129,48	<b>91.072,95</b>	Turkey
Union Européenne	A	508.790	4	90,41%	17,24%	746,00	2.984,00	108.228,36	1.135.070,66	<b>1.247.029,02</b>	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A	658	0	0,12%	3,45%	746,00	0,00	21.645,67	1.467,95	<b>23.859,62</b>	United Kingdom (O.T.)
United States	A	22.258	4	3,96%	17,24%	746,00	2.984,00	108.228,36	49.655,86	<b>161.614,22</b>	United States
Uruguay	C	1.237	3	0,57%	7,41%	746,00	2.238,00	12.112,69	1.852,24	<b>16.948,93</b>	Uruguay
Vanuatu	D	1.086	0	5,53%	2,38%	746,00	0,00	742,65	3.449,62	<b>4.938,27</b>	Vanuatu
Venezuela	B	8.398	3	7,84%	14,29%	746,00	2.238,00	25.770,78	28.273,43	<b>57.028,21</b>	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

**Tableau 4.** Contributions par groupe 2014. Cotisations exprimées en euros

<i>Groupes</i>	<i>Parties<sup>a</sup></i>	<i>Sous-com.<sup>b</sup></i>	<i>Capture + Mise conserve<sup>c</sup></i>	<i>% de chaque Partie<sup>d</sup></i>	<i>% du Budget<sup>e</sup></i>	<i>Cotisations<sup>f</sup></i>	<i>Cotisations Sous-com.<sup>g</sup></i>	<i>Autres cotisations<sup>h</sup></i>	<i>Total cotisations<sup>i</sup></i>
<b>A</b>	8	21	562.749	---	61,00%	5.968,00	15.666,00	1.883.173,45	1.904.807,45
<b>B</b>	6	22	107.165	3,00%	18,00%	4.476,00	16.412,00	541.186,33	562.074,33
<b>C</b>	17	37	218.412	1,00%	17,00%	12.682,00	27.602,00	490.563,98	530.847,98
<b>D</b>	16	26	19.639	0,25%	4,00%	11.936,00	19.396,00	93.573,41	124.905,41
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>106</b>	<b>907.965</b>		<b>100,00%</b>	<b>35.062,00</b>	<b>79.076,00</b>	<b>3.008.497,17</b>	<b>3.122.635,17</b>

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2015 (euros)

		Taux de change: 1 € = 1,340 US\$ (11/2013)									
Partie Contractante	Partie Contractante	Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par Membre <sup>d</sup>	Cotisation Sous-com. <sup>e</sup>	C. Variables par Membre <sup>f</sup>	C. Variables Capt. et Cons. <sup>g</sup>	Total Cotisations <sup>h</sup>	Partie Contractante
	Contractante	Groupe <sup>a</sup>	Mise conserve <sup>a</sup>	Sous-com. <sup>a</sup>	Mise conserve <sup>b</sup>	Sous-com. <sup>c</sup>					
Albania	D		17	1	0,09%	4,76%	746,00	746,00	1.534,34	55,78	<b>3.082,12</b> Albania
Algérie	D		4.043	2	20,59%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	13.266,48	<b>17.805,99</b> Algérie
Angola	D		3.669	2	18,68%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	12.039,26	<b>16.578,77</b> Angola
Barbados	C		208	0	0,10%	1,85%	746,00	0,00	3.109,24	319,79	<b>4.175,03</b> Barbados
Belize	C		7.632	4	3,49%	9,26%	746,00	2.984,00	15.546,20	11.733,83	<b>31.010,04</b> Belize
Brazil	B		46.741	4	43,62%	17,86%	746,00	2.984,00	33.041,18	161.405,60	<b>198.176,78</b> Brazil
Canada	A		2.232	3	0,40%	13,79%	746,00	2.238,00	88.749,32	5.104,02	<b>96.837,34</b> Canada
Cap-Vert	C		12.275	1	5,62%	3,70%	746,00	746,00	6.218,48	18.872,22	<b>26.582,70</b> Cap-Vert
China, People's Rep. of	C		6.096	3	2,79%	7,41%	746,00	2.238,00	12.436,96	9.372,31	<b>24.793,27</b> China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	D		1.900	2	9,67%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	6.234,56	<b>10.774,07</b> Côte d'Ivoire
Egypt	D		2.274	2	11,58%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	7.461,78	<b>12.001,29</b> Egypt
France (St. P. & M.)	A		42	3	0,01%	13,79%	746,00	2.238,00	88.749,32	96,04	<b>91.829,36</b> France (St. P. & M.)
Gabon	C		0	2	0,00%	5,56%	746,00	1.492,00	9.327,72	0,00	<b>11.565,72</b> Gabon
Ghana	C		137.910	1	63,14%	3,70%	746,00	746,00	6.218,48	212.030,00	<b>219.740,48</b> Ghana
Guatemala, Rep. de	C		6.750	3	3,09%	7,41%	746,00	2.238,00	12.436,96	10.377,80	<b>25.798,76</b> Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C		730	2	0,33%	5,56%	746,00	1.492,00	9.327,72	1.122,34	<b>12.688,06</b> Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D		730	1	3,72%	4,76%	746,00	746,00	1.534,34	2.395,38	<b>5.421,72</b> Guinea, Rep. of
Honduras	D		0	2	0,00%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	0,00	<b>4.539,51</b> Honduras
Iceland	A		1	1	0,00%	6,90%	746,00	746,00	44.374,66	2,29	<b>45.868,94</b> Iceland
Japan	A		28.765	4	5,11%	17,24%	746,00	2.984,00	110.936,64	65.778,30	<b>180.444,95</b> Japan
Korea, Rep. of	C		3.931	3	1,80%	7,41%	746,00	2.238,00	12.436,96	6.043,72	<b>21.464,69</b> Korea, Rep. of
Libya	C		2.343	2	1,07%	5,56%	746,00	1.492,00	9.327,72	3.602,25	<b>15.167,97</b> Libya
Maroc	C		11.548	3	5,29%	7,41%	746,00	2.238,00	12.436,96	17.754,50	<b>33.175,46</b> Maroc
Mauritania	D		0	3	0,00%	9,52%	746,00	2.238,00	3.068,68	0,00	<b>6.052,68</b> Mauritania
Mexico	B		10.439	4	9,74%	17,86%	746,00	2.984,00	33.041,18	36.047,86	<b>72.819,04</b> Mexico
Namibia	C		7.050	3	3,23%	7,41%	746,00	2.238,00	12.436,96	10.839,04	<b>26.260,00</b> Namibia
Nicaragua, Rep. de	D		0	0	0,00%	2,38%	746,00	0,00	767,17	0,00	<b>1.513,17</b> Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D		0	2	0,00%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	0,00	<b>4.539,51</b> Nigeria
Norway	A		3	2	0,00%	10,34%	746,00	1.492,00	66.561,99	6,86	<b>68.806,85</b> Norway
Panama	B		19.906	4	18,58%	17,86%	746,00	2.984,00	33.041,18	68.739,22	<b>105.510,40</b> Panama
Philippines, Rep. of	D		1.790	2	9,11%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	5.873,61	<b>10.413,12</b> Philippines, Rep. of
Russia	C		1.955	1	0,90%	3,70%	746,00	746,00	6.218,48	3.005,72	<b>10.716,20</b> Russia
Saint Vincent and Grenadines	D		2.258	3	11,50%	9,52%	746,00	2.238,00	3.068,68	7.409,28	<b>13.461,96</b> Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D		1.838	2	9,36%	7,14%	746,00	1.492,00	2.301,51	6.031,11	<b>10.570,63</b> São Tomé e Príncipe
Senegal	C		8.586	2	3,93%	5,56%	746,00	1.492,00	9.327,72	13.200,56	<b>24.766,28</b> Senegal
Sierra Leone	D		0	1	0,00%	4,76%	746,00	746,00	1.534,34	0,00	<b>3.026,34</b> Sierra Leone
South Africa	B		5.306	3	4,95%	14,29%	746,00	2.238,00	26.432,94	18.322,63	<b>47.739,58</b> South Africa
Syrian Arab Republic	D		34	1	0,17%	4,76%	746,00	746,00	1.534,34	111,57	<b>3.137,91</b> Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C		3.531	2	1,62%	5,56%	746,00	1.492,00	9.327,72	5.428,74	<b>16.994,46</b> Trinidad & Tobago
Tunisie	C		6.630	2	3,04%	5,56%	746,00	1.492,00	9.327,72	10.193,31	<b>21.759,03</b> Tunisie
Turkey	B		16.375	4	15,28%	17,86%	746,00	2.984,00	33.041,18	56.546,00	<b>93.317,18</b> Turkey
Union Européenne	A		508.790	4	90,41%	17,24%	746,00	2.984,00	110.936,64	1.163.474,44	<b>1.278.141,08</b> Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	A		658	0	0,12%	3,45%	746,00	0,00	22.187,33	1.504,68	<b>24.438,01</b> United Kingdom (O.T.)
United States	A		22.258	4	3,96%	17,24%	746,00	2.984,00	110.936,64	50.898,43	<b>165.565,08</b> United States
Uruguay	C		1.237	3	0,57%	7,41%	746,00	2.238,00	12.436,96	1.901,83	<b>17.322,79</b> Uruguay
Vanuatu	D		1.086	0	5,53%	2,38%	746,00	0,00	767,17	3.563,54	<b>5.076,71</b> Vanuatu
Venezuela	B		8.398	3	7,84%	14,29%	746,00	2.238,00	26.432,94	28.999,90	<b>58.416,84</b> Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

**Tableau 6.** Contributions par groupe 2015. Cotisations exprimées en euros

<i>Groupes</i>	<i>Parties<sup>a</sup></i>	<i>Sous-com.<sup>b</sup></i>	<i>Capture + Mise conserve<sup>c</sup></i>	<i>% de chaque Partie<sup>d</sup></i>	<i>% du Budget<sup>e</sup></i>	<i>Cotisations<sup>f</sup></i>	<i>Cotisations Sous-com.<sup>g</sup></i>	<i>Autres cotisations<sup>h</sup></i>	<i>Total cotisations<sup>i</sup></i>
<b>A</b>	8	21	562.749	---	61,00%	5.968,00	15.666,00	1.930.297,60	1.951.931,60
<b>B</b>	6	22	107.165	3,00%	18,00%	4.476,00	16.412,00	555.091,82	575.979,82
<b>C</b>	17	37	218.412	1,00%	17,00%	12.682,00	27.602,00	503.696,94	543.980,94
<b>D</b>	16	26	19.639	0,25%	4,00%	11.936,00	19.396,00	96.663,51	127.995,51
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>106</b>	<b>907.965</b>		<b>100,00%</b>	<b>35.062,00</b>	<b>79.076,00</b>	<b>3.085.749,87</b>	<b>3.199.887,87</b>

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes

Parties	2009			2010			2011			Parties
	Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve		
Albania	50 t		50	0 coo		0	0 t		0	Albania
Algérie	3.054 co	1.695 co	4.749	2.642	1.495	4.137	1.797	1.445	3.242	Algérie
Angola	3.669 t		3.669	3.669 coo		3.669	3.669 coo		3.669	Angola
Barbados	135 t		135	232 t		232	257 t		257	Barbados
Belize	1.664 co		1.664	6.847		6.847	14.386		14.386	Belize
Brazil	35.502 t	12.591 coo	48.093	24.200	10.045	34.245	45.294	12.591	57.885	Brazil
Canada	2.122 co	0 coo	2.122	2.263	0	2.263	2.311	0	2.311	Canada
Cap-Vert	2.894 co	2.217 co	5.111	13.304 t	1.200 co	14.504	16.011 t	1.200 co	17.211	Cap-Vert
China, People's Rep. of	6.358 t		6.358	6.872		6.872	5.059		5.059	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	1.105 t		1.105	1.718 t		1.718	2.878 t		2.878	Côte d'Ivoire
Egypt	1.954 coo	0 coo	1.954	2.913	0	2.913	1.954	0	1.954	Egypt
France (St. P. & M.)	20 t	0 coo	20	104	0	104	1	0	1	France (St. P. & M.)
Gabon			0			0			0	Gabon
Ghana	67.105 t	18.000 coo	85.105	146.182	16.000	162.182	148.442	18.000	166.442	Ghana
Guatemala, Rep. de	7.632 t		7.632	6.658		6.658	5.961		5.961	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	2.189 t	0 coo	2.189	0	0	0	0	0	0	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	730 coo		730	730 t		730	730 coo		730	Guinea, Rep. of
Honduras			0			0			0	Honduras
Iceland	0 co	0 co	0	0	0	0	2	0	2	Iceland
Japan	31.362 t		31.362	29.490		29.490	25.443		25.443	Japan
Korea, Rep. of	3.519 t		3.519	3.833 t		3.833	4.442 t		4.442	Korea, Rep. of
Libya	1.082 t	1.359 coo	2.441	1.078	2.150	3.228	0	1.359	1.359	Libya
Maroc	13.956 t	482 coo	14.438	10.722	417	11.139	8.584	482	9.066	Maroc
Mauritania			0			0			0	Mauritania
Mexico	9.946 t	803 coo	10.749	9.346	803 coo	10.149	9.617	803 coo	10.420	Mexico
Namibia	5.598 co	0 co	5.598	6.232	0	6.232	9.321	0	9.321	Namibia
Nicaragua, Rep. de			0			0			0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria			0			0			0	Nigeria
Norway	10 co		10	0	0	0	0	0	0	Norway
Panama	19.230 t		19.230	19.821 t		19.821	20.668 t		20.668	Panama
Philippines, Rep. of	2.215 co		2.215	1.602		1.602	1.553		1.553	Philippines, Rep. of
Russia	863 co		863	1.647		1.647	3.355		3.355	Russia
Saint Vincent and Grenadines	3.195 t		3.195	1.717 t		1.717	1.862 t		1.862	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	1.807 t		1.807	1.854 t		1.854	1.854 coo		1.854	São Tomé e Príncipe
Senegal	13.526 t	337 coo	13.863	4.424	1.136	5.560	5.997	337	6.334	Senegal
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone
South Africa	5.902 t		5.902	5.168 t		5.168	4.848 t		4.848	South Africa
Syrian Arab Republic	34 coo		34	34 t		34	34 coo		34	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	3.615 co		3.615	3.745		3.745	3.232		3.232	Trinidad & Tobago
Tunisie	2.944 t	2.205 coo	5.149	5.260	2.208	7.468	5.069	2.205	7.274	Tunisie
Turkey	11.815 co	4.356 co	16.171	12.072	2.578	14.650	16.121	2.182	18.303	Turkey
Union Européenne	186.043 co/*	256.364 co	442.407	263.427 t/*	271.579 co	535.006	277.379 t/*	271.579 co	548.958	Union Européenne
United Kingdom (O.T.)	410 t		410	460		460	1.104		1.104	United Kingdom (O.T.)
United States	11.030 t	11.106 co	22.136	10.002	12.803	22.805	10.727	11.106	21.833	United States
Uruguay	1.999 t		1.999	644 t		644	1.067 t		1.067	Uruguay
Vanuatu	1.385 t		1.385	1.109 t		1.109	764		764	Vanuatu
Venezuela	7.079 t	573 co	7.652	8.373	616	8.989	7.981	573	8.554	Venezuela
TOTAL	474.748	312.088	786.836	620.394	323.030	943.424	669.774	323.862	993.636	TOTAL

co = Transfert des données reçues (S11-0878)

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officiel

\* Les prises de la Croatie (2009: 622 t / 2010: 470 t / 2011: 470t) ont été incluses dans la prise de la UE en raison de l'adhésion de ce pays à la UE le 1er juillet 2011.

(Données actualisées au 21 juin 2013)

**ANNEXE: Légendes**

**Tableau 2**

a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,60 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne Captures 2009-2010-2011 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2009-2010-2011 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions: Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord; Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud; et Sous-commission 4 = Autres espèces

**Tableau 3 et 5**

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de Membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale

**Tableau 4 et 6**

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

## RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4

### *RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*

#### **1. Ouverture de la réunion**

M. Helguilé Shep (Côte d'Ivoire) a présidé la réunion de la Sous-commission 1.

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**).

#### **3. Désignation du rapporteur**

M. Jean-Marc Philippeau (France, au titre de Saint-Pierre et Miquelon) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

#### **4. Examen de la composition de la Sous-commission**

M. Driss Meski, Secrétaire exécutif, a présenté la liste des membres de la Sous-commission 1.

La Sous-commission 1 comprend aujourd'hui les 35 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine (Rép. pop. de), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France (au titre de Saint-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Panama, Philippines, Russie, Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinidad et Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

La Guinée (Rép.) a demandé son inscription à la Sous-commission 1.

#### **5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

Le Président du SCRS, le Dr Josu Santiago, a rappelé que les trois espèces principales pêchées dans la zone Est de l'Atlantique, à savoir le listao (SKJ), le thon obèse (BET) et l'albacore (YFT), représentent 8,5% des captures mondiales de thonidés tropicaux.

Ces pêcheries sont multi-engins et multispécifiques. 81% des captures sont réalisés par des engins de surface. L'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) pose un souci pour l'exploitation de ces ressources.

Des changements récents se sont produits dans la pêcherie à la senne de l'Union européenne : la flottille s'est déplacée vers l'Atlantique Ouest et central ainsi que dans une zone au large de l'Angola. En conséquence, la proportion de captures sous DCP a continué de s'accroître, atteignant plus de 90% des captures.

En 2012, la pêche de ces trois espèces a atteint un volume de 413.323 tonnes. Les captures de thon obèse et d'albacore ont été nettement inférieures aux moyennes annuelles de la période 1996-2005 (moyennes qui s'élèvent respectivement à 2.500 t et 4.300 t). En revanche, le listao a connu une tendance inverse avec des captures 2012 nettement supérieure à la moyenne annuelle de la période précédente à hauteur de 9.000 t.

Le nombre de thoniers senneurs a baissé régulièrement depuis la moitié des années 1990 jusqu'à 2006, puis a augmenté fortement suite au déplacement de navires depuis l'océan Indien (impacts de la piraterie au large des côtes somaliennes). On assiste par ailleurs à une modernisation des navires transférés depuis l'océan Indien, qui sont dotés d'engins de pêches plus puissants et de plus grandes capacités de stockage du poisson.

Certaines statistiques de captures sont incertaines. Des captures significatives de thon obèse, albacore et listao ainsi que d'autres espèces sont débarquées en Afrique de l'Ouest et vendues comme faux poisson. Le SCRS est préoccupé par le nombre potentiel de captures qui pourraient ne pas être déclarées (faux poisson). Les estimations des captures non déclarées de certains senneurs sont plus importantes. Elles pourraient dépasser 20.000 t/an pour les trois espèces principales.

Des incertitudes entourent également les paramètres biologiques : mortalité naturelle, croissance, structure du stock et mouvements. Le Programme de marquage des thonidés tropicaux de l'océan Atlantique (AOTTP) contribuera à dissiper ces incertitudes en donnant des résultats biologiques comparatifs, des indications de mouvements et une possible structure de stock, ainsi qu'une analyse des interactions entre flottilles, des données concernant les effets des DCP sur les ressources de thonidés, une évaluation des mesures de gestion (par exemple l'impact des fermetures). Les programmes de marquage, lorsqu'ils sont couronnés de succès, fournissent des données utiles pour répondre à la question la plus importante : la taille de la population. Le Président du SCRS a encouragé les CPC à apporter une contribution au programme AOTTP.

Pour le listao (évalué pour la dernière fois en 2008), l'Atlantique fournit 6% de la production mondiale. Ces captures sont réalisées principalement par des senneurs et des canneurs. Les captures de 2012 étaient très élevées : 240.821 t dont 207.545 t pour l'Atlantique Est, représentant une augmentation de 46 % par rapport à la moyenne des captures de la période 2007-2011.

Il n'y a pas de recommandation spécifique en place pour le listao. Le SCRS estime que les captures ne devraient pas dépasser la PME. La Commission doit être consciente du fait que l'augmentation des prélèvements et de l'effort de pêche sur le listao pourrait avoir des conséquences involontaires sur les autres espèces capturées en association dans certaines pêcheries.

Enfin, le SCRS recommande de faire une évaluation de ce stock en 2014.

Pour le thon obèse (dernière évaluation en 2010), 19% de la production mondiale proviennent de l'Atlantique.

Les captures, réalisées par des senneurs, canneurs et palangriers, s'élevaient en 2012 à 70.536 tonnes et se situent en dessous du TAC (85.000 t). La prise moyenne de la période 2005-2012 s'élève à 75.000 t.

Un pic historique de 133.000 t a été atteint en 1994, ensuite les captures ont décliné en rapport avec la taille de la flottille de pêche (palangriers) et la diminution de l'effort de pêche (palangriers et canneurs). Le nombre de senneurs actifs a diminué de plus de moitié entre 1994 et 2006, mais a connu une augmentation depuis 2007 (en raison entre autres de la piraterie dans l'océan Indien).

Il existe une incertitude considérable en ce qui concerne l'état des stocks et les projections pour le thon obèse. Cinquante-deux (52) % des résultats des modèles ont indiqué que l'état du stock du thon obèse était conforme aux objectifs de la Convention.

Il faut noter que les projections supposent que les futures captures représentent les prélèvements totaux sur le stock de thon obèse, et pas seulement le TAC de 85.000 t établi par l'ICCAT. Il convient d'ajouter les captures réalisées par d'autres flottilles non touchées par les limites de captures, pour comparaison avec les scénarios de captures futures constantes. De plus, les changements futurs dans la sélectivité peuvent donner lieu à une augmentation de la mortalité relative des poissons de petite taille qui changera ces projections et s'ajoutera à leurs incertitudes.

La préoccupation concernant les captures de petits thons obèses a conduit à instaurer des fermetures spatiales dans le golfe de Guinée. Le SCRS ne dispose pas de suffisamment d'information pour déterminer l'efficacité de ces fermetures pour réduire la mortalité par pêche des thons obèses juvéniles.

Le SCRS réitère ses inquiétudes concernant la sous-estimation du volume des prises non déclarées, notamment dans la catégorie des faux-poissons.

Le SCRS recommande de maintenir le niveau de TAC de 2014 à 85.000 t ou moins pour maintenir le stock en conformité avec les objectifs de la Convention.



Le stock d'albacore a été évalué en 2011. La matrice de Kobe montre une incertitude considérable dans l'évaluation de l'état du stock d'albacore et de sa productivité. 26% des résultats sont cohérents avec les objectifs de la Convention.

En ce qui concerne l'albacore, 9% de la production mondiale provient de l'Atlantique.

Les captures déclarées d'albacore se sont élevées à 101.866 t en 2012 et sont inférieures au TAC de 110.000 t. La sélectivité sur les juvéniles a un impact significatif sur la productivité et le rétablissement du stock. Le stock d'albacore était surexploité en 2010. La fermeture spatio-temporelle fixée par la Recommandation 11-01 devrait également apporter des bénéfices aux stocks d'albacore.

Le SCRS recommande un maintien du TAC à 110.000 t qui permettrait de conduire à une biomasse au-dessus de  $B_{PME}$  vers 2016 avec une probabilité de 60%. Le SCRS recommande également de réduire la pêche sous objet (DCP) pour cette espèce (mortalité élevée des juvéniles).

En ce qui concerne la requête de la Commission au SCRS, des lacunes ont été identifiées dans la Recommandation 11-01 concernant les plans de gestion des DCP. Le SCRS recommande à la Commission une révision des informations à transmettre par les CPC.

Le Président a remercié le Dr Santiago pour sa présentation et a ouvert le débat pour en discuter.

Le Ghana a remercié le SCRS, le Secrétariat de l'ICCAT et le Dr Alain Fonteneau (Union européenne) qui a contribué à améliorer les statistiques sur les thonidés tropicaux.

L'Union européenne a exprimé son souhait de renforcer l'efficacité de la Recommandation 11-01 sur les DCP. Concernant le listao, même si l'état du stock semble bon, au vu du niveau élevé des captures, l'Union européenne approuve une évaluation de ce stock en 2014.

Le Dr Santiago est intervenu pour donner un complément d'information. Il a déclaré que la dernière évaluation du SCRS du listao remontait à 2008. Les captures de 2012 du stock de l'Est dépassaient le niveau de PME. De plus, une nouvelle évaluation pourrait réduire le niveau d'incertitude entourant l'état du listao dans l'Atlantique.

Les États-Unis ont souligné que les informations collectées par le programme régional d'observateurs devraient être fournies au SCRS. Les États-Unis ont demandé au Président du SCRS comment les CPC pouvaient améliorer la qualité des données relatives aux DCP transmises au SCRS.

La Mauritanie a appuyé la proposition du Président du SCRS de réaliser une évaluation du listao en 2014, car il est important pour la Mauritanie d'actualiser la connaissance des stocks dans cette zone.

Le Dr Santiago a apporté une réponse sur la manière d'améliorer les plans de gestion des DCP en indiquant que divers éléments avaient été énumérés et recueillis dans les documents de travail présentés et discutés à la réunion intersession de 2013 du groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM). Les propositions permettraient d'améliorer les informations à transmettre. Ainsi, par exemple, le journal de bord pour les DCP, le journal de bord pour les visites de pêcheries (veuillez-vous reporter à l'**ANNEXE 4.3**).

En ce qui concerne les observateurs internationaux, le Dr Santiago a souligné la nécessité d'un travail étroit entre observateurs et SCRS. Enfin, la coordination entre les observateurs qui assurent le suivi du moratoire et des zones fermées à la pêche et le SCRS s'avérait indispensable.

En ce qui concerne les faux poissons, le SCRS prend en compte depuis plusieurs années ces captures.

L'Union européenne a fait état de sa préoccupation sur le problème de chevauchement des observateurs et exprimé le souhait que ce point soit traité par la Sous-commission 1.

## **6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche***

Le Président a donné la parole à l'Union européenne pour présenter le *projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore* amendant les dispositions de la Recommandation 11-01 sur la gestion des DCP. Ce projet de recommandation de l'Union européenne vise à améliorer la collecte des données sur les thonidés capturés sous DCP.

Le groupe de travail IMM, qui s'est réuni à Sapporo en 2013, a renvoyé ce projet de recommandation à l'examen de la Sous-commission. Les amendements aux dispositions concernant les journaux de bord-DCP amélioreront la collecte des informations scientifiques.

Le Ghana au nom du groupe africain a déclaré qu'il ne pouvait pas soutenir cette proposition de l'Union européenne.

Le Ghana a remis en question la zone de fermeture fixée par la Recommandation 11-01 en faisant remarquer qu'elle couvre à peine la zone de frai. Pour améliorer la gestion du thon obèse et de l'albacore, le Ghana a fourni les données des conserveries.

Le Ghana a recommandé d'examiner la zone de fermeture spatio-temporelle avant d'aborder les DCP.

Le Président du SCRS a précisé que les données des conserveries avaient été utilisées. Il a ajouté que beaucoup d'efforts avaient été fournis au cours des dernières années pour valoriser ces données. La proposition de l'Union européenne contribuera à améliorer les informations disponibles sur les DCP.

L'Union européenne a déclaré que l'objectif d'une meilleure capacité d'évaluation de l'impact des fermetures défendue par le Ghana était précisément ce qui permettrait le renforcement des informations sur les DCP.

Le Président de la Sous-Commission 1 a invité l'Union européenne et le Ghana à se rapprocher avant la prochaine réunion.

Lors de la dernière réunion de la Sous-commission, le Ghana a exprimé sa satisfaction de la prise en compte de ses préoccupations par l'Union européenne dans la nouvelle version du projet de recommandation. Le Ghana a demandé que la date d'application de cette nouvelle mesure soit portée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'Union européenne a indiqué qu'un compromis sur la date est tout à fait possible et elle va proposer une formulation permettant un report pour certaines CPC au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans la mesure où ces CPC sont engagées dans un travail de préparation. La Sierra Leone souhaite que les informations transmises aux États pêcheurs soient également transmises aux États côtiers.

Le Gabon souhaite que les navires d'appui soient soumis aux mêmes exigences que les navires de pêche. En particulier, il souhaite que les observateurs soient également embarqués à bord des navires d'appui.

En ce qui concerne les DCP, la Sierra Leone a indiqué que les informations sur les positions/ le déploiement des DCP devraient être transmises aux États côtiers.

Le Panama a demandé que les DCP soient construits avec des composants respectueux de l'environnement et de la biodiversité marine et qu'ils permettent de réduire les captures accessoires de requins ou tortues marines.

Le Brésil a soutenu la position du Panama sur la protection environnementale et la conservation de la biodiversité marine.

Une version complète du projet a été approuvée par la Sous-commission et a été renvoyée en plénière aux fins de son adoption finale (**ANNEXE 5, Rec. 13-01**).

## 7. Recherche

Le Président a abordé le plan de travail du SCRS et donné la parole au Dr Santiago.

Le Dr Santiago a fait le point sur le programme de recherche pour les thonidés tropicaux qui se décline selon trois axes :

- amélioration des données du Ghana,
- programme de marquage, qui est une initiative très importante pour améliorer la gestion, et
- évaluation du listao en 2014.

Le Président a pris note de ces trois axes de recherche et a invité l'assemblée à faire part de ses commentaires.

La Mauritanie a salué l'initiative d'une évaluation du listao en 2014, la dernière évaluation remontant à 2008.

En 2012 et 2013, les captures exceptionnelles de listao sous DCP en Mauritanie ont renforcé la nécessité de mieux cerner cette dynamique.

Par ailleurs, il est important d'envisager un programme d'observateurs scientifiques.

Le Ghana a approuvé le programme de recherche du SCRS et ajouté qu'il allait coopérer étroitement pour l'optimisation des données du Ghana.

L'Union européenne a déclaré qu'au vu des prises et de leur augmentation, il est important que l'évaluation du listao ait lieu en 2014. La coopération des autres CPC, y compris financière, était souhaitée.

Les États-Unis ont fait écho aux interventions précédentes et rappelé qu'ils avaient appuyé le programme de marquage à grande échelle pour les thonidés tropicaux, contribuant à hauteur de 62.500 \$ en 2012 et qu'ils avaient encouragé d'autres CPC à y contribuer.

Le Sénégal a soutenu la poursuite de la recherche pour mieux connaître les stocks et rappelé que son pays représentait une zone de pêche active. Le Sénégal a exprimé son souhait d'accueillir une réunion d'évaluation en 2014.

Le Président a noté le consensus sur le programme de recherche. Il a ajouté que d'autres CPC étaient invitées à contribuer au financement de l'Union européenne.

Le Secrétariat a informé l'assemblée qu'il serait opportun que les CPC souhaitant participer au financement du programme de recherche, fassent une déclaration d'intérêt auprès de la Commission.

## 8. Élection du Président

Le Président a donné la parole aux CPC afin de savoir si l'une d'entre elles souhaitait faire une proposition.

Le Ghana a remercié le Président pour le travail effectué et a proposé que le mandat de la Côte d'Ivoire pour la présidence de la Sous-Commission 1 soit renouvelé pour une période de deux années.

Le Sénégal a soutenu la proposition du Ghana. La Namibie, l'Union européenne, la Mauritanie, l'Afrique du Sud ont soutenu la candidature de la Côte d'Ivoire.

## 9. Autres questions

Le Président a abordé la mise en œuvre du programme des observateurs régionaux dans le cadre du dispositif ROP-TROP, conformément à la Recommandation 11-01, suite à une demande du PWG, où il a été constaté que le retard pris en 2013 dans la mise en œuvre du ROP-TROP posait des problèmes opérationnels à quelques navires de pêche concernés.

L'Union européenne a indiqué que le retard pris dans la mise en œuvre du ROP-TROP mettait quelques navires européens dans une situation difficile, car un navire avait déjà quitté son port sans observateur du ROP à bord et d'autres navires étaient sur le point de commencer leur campagne de pêche dans le golfe de Guinée sans connaître les modalités pour l'embarquement des observateurs du ROP. Afin d'éviter que ces navires ne soient mis en infraction par rapport à la Recommandation 11-01, l'Union européenne a proposé que, pour des raisons opérationnelles, la même dérogation que celle accordée pour la campagne 2013 soit à nouveau accordée pour 2014, à savoir que les observateurs scientifiques nationaux embarqués sur les navires peuvent remplacer les observateurs ROP pour la période de présence du navire durant la période de fermeture, notamment dans le cas du navire de l'Union européenne qui a déjà quitté son port. L'Union européenne a clairement spécifié que cette demande ponctuelle et opérationnelle ne remettait pas en cause le travail du Secrétariat, ni l'existence du programme ROP-TROP.

L'Union européenne a également précisé que les observateurs scientifiques nationaux à bord collaborent étroitement avec le SCRS.

Le Ghana a soutenu la demande de l'Union européenne, mais a demandé que la dérogation soit générale et porte sur l'ensemble de la flottille concernée. Le Ghana a demandé que les observateurs scientifiques nationaux embarqués soient admis en remplacement des observateurs du ROP-TROP.

Le Secrétaire exécutif a exprimé sa préoccupation et a répondu que suite à l'appel d'offres et au choix du prestataire, le contrat avec l'entreprise en charge du déploiement du programme ROP-TROP avait été signé le 23 octobre. Le Secrétariat a informé l'assemblée qu'une formation des observateurs régionaux était prévue la semaine prochaine. À ce jour, seules quatre demandes avaient été adressées au Secrétariat et seulement un navire avait effectué toutes les démarches et réglé la contribution financière.

Le Secrétaire exécutif a suggéré plusieurs solutions concernant le déploiement des observateurs régionaux une fois que la campagne de pêche a commencé, à savoir le déploiement des observateurs avant ou pendant la période de fermeture si le navire regagne le port, ou le transfert de l'observateur à la zone de pêche par un autre navire.

Le Japon a déclaré que tous les acteurs concernés avaient fait leur travail à satisfaction. Cependant, si les problèmes de mise en place de ce ROP-TROP persistaient, il convenait de s'interroger sur l'efficacité de ce programme.

Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant le report de cet important programme d'une autre année et ont proposé qu'une date soit fixée à partir de laquelle les navires qui quittent le port après une date spécifique seront contraints d'embarquer l'observateur du ROP-TROP, mais les Parties n'ont pas pu accepter cette proposition.

Le Président a proposé que, sous réserve de l'avis du STACFAD, les navires qui sont en mesure de le faire embarquent un observateur du ROP, les autres étant autorisés à garder les observateurs scientifiques nationaux à bord au titre de la Recommandation 11-01 pour la campagne 2014. La décision concernant cette question a été renvoyée en plénière.

## **10. Adoption du rapport et clôture**

Le Président a remercié les Parties contractantes et a clôturé la session de la Sous-commission 1.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance.

## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2***

### **1. Ouverture de la réunion**

M. Aronne Spezzani (Union européenne), Président de la Sous-commission 2, a ouvert la réunion.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté et est joint en tant qu'**Appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

### **3. Désignation du rapporteur**

Mme Carrie Soltanoff (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur de la Sous-commission 2.

### **4. Examen de la composition de la Sous-commission 2**

La Sous-commission 2 compte 24 membres : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St. Pierre et Miquelon), Guatemala, Honduras, Islande, Japon, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, St. Vincent et les Grenadines, Syrie, Tunisie, Turquie et Union européenne. Deux nouveaux membres, la Mauritanie et le Venezuela, se sont joints à la Sous-commission à l'occasion de cette réunion.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

Le Dr Josu Santiago, Président du SCRS, a présenté les résumés exécutifs sur les stocks de germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée et sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et de la Méditerranée. Ces résumés sont présentés aux points 8.4 (germon) et 8.5 (thon rouge de l'Est et de l'Ouest) du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2013.

Le Président du SCRS a également répondu aux questions soulevées au cours de la réunion de 2012 de la Sous-commission 2 et de la réunion de 2013 du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et aux questions découlant des Recommandations 12-03, 12-02 et 11-04.

#### ***5.1 Germon (Atlantique Nord et Méditerranée)***

##### ***5.1.1 Germon de l'Atlantique Nord***

L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord a été réalisée en 2013. Selon l'évaluation, le stock reste surexploité, mais la SSB actuelle se situe à 94% du niveau de la SSB permettant la PME. L'évaluation du stock a également indiqué que le taux de mortalité par pêche est inférieur à  $F_{PME}$ . Les prises récentes sont restées en dessous du TAC établi. Des projections au niveau actuel du TAC de 28.000 t indiquent que le stock se rétablirait à des niveaux compatibles avec les objectifs de la Convention d'ici 2019 avec une probabilité de 53%. Si les captures restent à leur niveau actuel avoisinant 20.000 t, le rétablissement du stock serait plus rapide, à savoir d'ici 2016.

La perspective de l'état du stock a été projetée en utilisant un point limite de référence dans le cadre des options de la norme de contrôle de la ponction (HCR), conformément aux politiques définies dans la Rec. 11-13. Les captures prévues selon différents horizons temporels et utilisant les différents scénarios de la HCR ont été présentées, ce qui a permis à la Commission de choisir les probabilités et les délais permettant d'atteindre les objectifs de gestion spécifiques.

### *5.1.2 Germon de la Méditerranée*

Le stock de germon de la Méditerranée a été évalué pour la première fois en 2011 au moyen des données disponibles jusqu'en 2010. Les résultats de l'évaluation de 2011 font apparaître une tendance relativement stable de la biomasse du germon de la Méditerranée au cours de ces dernières années. Les niveaux récents des taux de mortalité par pêche semblent avoir diminué par rapport à ceux du début des années 2000, qui étaient probablement supérieurs à FPME, et pourraient maintenant se situer approximativement à ce niveau ou à un niveau inférieur.

Compte tenu du volume limité de données quantitatives dont dispose le SCRS, aucune projection pour ce stock n'a été réalisée. Par conséquent, l'état futur du stock en réponse aux mesures de gestion n'a pas pu être modélisé. La perspective de ce stock est dès lors méconnue. Le SCRS a souligné l'importance de la collecte et la déclaration des données afin d'améliorer la qualité de l'évaluation.

## **5.2 Thon rouge**

### *5.2.1 Atlantique Est et Méditerranée*

En 2013, le SCRS a examiné les indices d'abondance provenant de l'évaluation du stock mise à jour de 2012. Depuis 2008, les prises ont connu une diminution significative comme suite aux TAC plus restrictifs. En dépit des améliorations apportées récemment à la quantité et la qualité des données au cours de ces quelques dernières années, d'importantes limitations de données demeurent pour mettre à jour l'évaluation du stock de 2012.

Toutefois, la quantité et la qualité des données sont en train de s'améliorer grâce à l'introduction de quotas individuels, une exécution renforcée des contrôles et l'acquisition de nouvelles sources d'informations (BCD, données des observateurs embarqués sur des navires mises à la disposition des scientifiques nationaux, VMS) observateurs affectés à toutes les cages et nouvelles technologies (caméras stéréoscopiques).

En 2013, le SCRS a mis à jour plusieurs indices de CPUE. Les indices mis à jour de CPUE étaient conformes au rétablissement du stock estimé dans le cadre de l'évaluation du stock réalisée en 2012. Tous les indices de la CPUE ont affiché des tendances positives de la biomasse au cours de ces dernières années, notamment les informations indépendantes des pêcheries obtenues des prospections aériennes réalisées sur les poissons juvéniles dans le Nord-Ouest de la mer Méditerranée. Les récentes mesures réglementaires ont considérablement affecté quelques séries de CPUE par le biais d'un changement des schémas opérationnels.

En plus des améliorations à la quantité et à la qualité des données, les méthodes d'évaluation appliquées en 2012 seront modifiées à l'avenir afin de mieux tenir compte des incertitudes considérables qui existent dans les données historiques de prise totale, de prise par âge et d'effort. Trois années seront nécessaires pour tester les méthodologies envisagées pour en améliorer la solidité d'ici 2015.

Les sources d'incertitude n'ont pas encore été complètement quantifiées et celles-ci incluent la structure de la population, les taux de mélange, les paramètres biologiques clefs tels que la productivité du stock et les prises IUU potentielles. Ces incertitudes ne peuvent pas être prises en compte dans les matrices de Kobe. En dépit de ces incertitudes non quantifiées, l'évaluation de stock actualisée en 2012 a conclu que le programme de rétablissement permettrait au thon rouge de l'Est d'atteindre  $B_{PME}$ , avec une probabilité d'au moins 60 % d'ici 2022 avec une capture avoisinant les TAC récents. Néanmoins, le SCRS n'est pas en mesure de formuler un avis solide qui pourrait venir appuyer un changement significatif du TAC. Étant donné que la rapidité et l'ampleur du rétablissement de la SSB demeurent très incertaines, les données et les analyses futures devront confirmer ce résultat. Les mesures réglementaires adoptées récemment ont un impact significatif sur certains indicateurs clés de la pêche, ce qui fait apparaître qu'il est nécessaire d'inclure une période de stabilisation dans les principales mesures de gestion du programme de rétablissement. L'évaluation de 2012 sera mise à jour en 2014. Une évaluation complète reste prévue pour 2015. Néanmoins, étant donné que le SCRS avait indiqué préalablement qu'une évaluation complète ne pourrait pas être réalisée en 2015 si une mise à jour était réalisée en 2014, le Président du SCRS fera rapport à la réunion de la Commission de 2014 sur la viabilité de la réalisation d'une évaluation complète en 2015.

### 5.2.2 Atlantique Ouest

En 2012, le SCRS a actualisé l'évaluation des stocks de 2010. Trop peu de temps s'est écoulé pour déterminer avec certitude la réponse de la population à la mesure de gestion actuelle, mais les indicateurs des pêcheries disponibles suggèrent que la SSB du thon rouge de l'Atlantique Ouest continue d'augmenter. La mortalité par pêche des reproducteurs a affiché une diminution au cours des dernières années.

Le SCRS a estimé que les scénarios de recrutement faible et élevé sont considérés comme des limites inférieure et supérieure raisonnables (sans être extrêmes) du potentiel de rétablissement, mais le SCRS n'a pas de preuves solides pour choisir l'un ou l'autre. Des analyses prédisent que le maintien des captures à 1.750 t pourrait permettre d'identifier le scénario de recrutement le plus adéquat d'ici 2024 avec une certitude raisonnable. Le maintien des captures à 1.000 t ou moins pourrait permettre à la biomasse du stock reproducteur de se rétablir suffisamment pour ce faire avant la fin de la période de rétablissement en 2018. Selon les deux scénarios de recrutement, le niveau actuel de captures de 1.750 t devrait permettre à la biomasse de continuer à augmenter. De fortes captures supérieures à 2.000 t empêcheront la classe d'âge de 2003 d'augmenter la productivité de la biomasse du stock reproducteur à l'avenir et empêcheront la croissance du stock.

Le SCRS reconnaît que l'incertitude élevée entourant l'état du stock est exacerbée par l'absence de données ou d'informations adéquates et de prospections scientifiques, et suggère d'utiliser un quota destiné à la recherche scientifique pour contribuer à étayer l'amélioration des indices d'abondance du stock du thon rouge de l'Atlantique Ouest et de surmonter cette situation, ce qui représente une tâche de longue haleine. Toutefois, le SCRS a fait remarquer que le quota destiné à la recherche devrait faire partie du TAC et ne devrait pas être en sus de celui-ci.

Le Président a présenté les résultats de la réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest qui a eu lieu à Montréal. Les termes de référence de ce groupe de travail mentionnent une description historique de l'avis scientifique et de gestion de ce stock, l'examen des connaissances actuelles du mélange des populations et l'examen de la base des postulats actuels concernant la biomasse du stock reproducteur et le recrutement.

Le SCRS a souligné que la productivité de la pêcherie du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée à celle de la pêcherie de l'Atlantique Est. Il est probable que les mesures de gestion concernant la zone de gestion de l'Est aient un impact sur le rétablissement du stock de l'Atlantique Ouest. Le mélange de l'Est vers l'Ouest peut avoir d'importants effets sur le stock de l'Ouest, car la taille du stock de l'Atlantique Est est bien plus grande.

### 5.3 Réponses aux questions soulevées par la Commission en 2012 et tâches découlant des recommandations pertinentes

Le Président a traité les réponses du SCRS aux demandes suivantes formulées par la Commission :

1. *Évaluer les études pilotes sur le thon rouge afin d'estimer le nombre et le poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage par le biais de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques, Rec. 12-03, paragraphe 88 (cf. point 16.2 du rapport du SCRS de 2013)*

Aux termes de la Recommandation 12-03, les CPC sont tenues de mettre en œuvre des études pilotes au moyen de l'utilisation de systèmes stéréoscopiques et de communiquer les résultats au SCRS. Sept documents SCRS concernant l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques décrivant des travaux en cours dans des cages en Méditerranée ont été présentés en 2011 et 2012. Deux documents SCRS ont été présentés en 2013. Le premier compare les estimations des longueurs à la fourche réalisées au moyen de caméra stéréoscopique et les mesures de longueurs réalisées avec des pieds à coulisse (SCRS/2013/182). Le second document décrit les difficultés pratiques survenant pendant le déploiement proprement dit de la caméra stéréoscopique en mer (SCRS/2013/202).

2. *Évaluer les programmes d'observateurs nationaux de thon rouge mis en place par les CPC afin d'en faire rapport à la Commission et de formuler un avis sur des améliorations futures, Rec. 12-03, paragraphe 90 (cf. point 16.3 du rapport du SCRS de 2013)*

Une grande partie des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs nationaux est utilisée par les CPC pour honorer leurs obligations en matière de déclaration à l'ICCAT des données des pêcheries. Les

données sont déjà transmises par les CPC dans le cadre de leurs obligations de déclaration des statistiques de Tâche I et Tâche II, comme l'ont confirmé les scientifiques nationaux pendant la réunion. Le Secrétariat a élaboré un formulaire destiné au programme d'observateurs nationaux (e-formulaire 45). Ce formulaire a reçu relativement peu de réponse, à savoir 12 CPC en 2012 et 14 CPC en 2013. Les CPC qui ont répondu à l'enquête des programmes nationaux d'observateurs en 2013 ont, en général, fourni des détails sur l'échantillonnage et la couverture de chaque programme dirigé sur les pêcheries de thon rouge. L'Appendice 2 du rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche en 2013 récapitule les réponses des CPC au questionnaire sur les programmes nationaux d'observateurs.

3. *Fournir des tableaux de taux de croissance du thon rouge actualisés se fondant sur les informations des BCD et d'autres données transmises, Rec. 12-03, paragraphe 98 (cf. point 16.4 du rapport du SCRS de 2013)*

Le SCRS a analysé les informations disponibles sur le taux de croissance du thon rouge en poids et a confirmé sa volonté de poursuivre le travail du groupe spécial sur le commerce, créé en 2012, en vue d'établir des procédures reposant sur les BCD et d'autres informations disponibles (caméras stéréoscopiques ou autres technologies visant à quantifier avec précision les poissons transférés, les rapports des observateurs, l'échantillonnage scientifique, les statistiques commerciales, etc.) pour confirmer le nombre de poissons capturés et les poids déclarés dans les BCD (données de la Tâche I). Le cadre de l'analyse des données commerciales et des données des ventes à la criée récupérées par le GBYP, qui a été examiné par le SCRS au cours de l'évaluation du thon rouge en 2012 et par le Comité directeur du GBYP en décembre 2012, a été défini par le Comité directeur du GBYP en 2013.

4. *Réponse au paragraphe 27 de la Rec. 12-03 concernant la création de sanctuaires en Méditerranée pour le thon rouge (cf. point 16.5 du rapport du SCRS de 2013)*

Le SCRS avait apporté une réponse à ce sujet en 2012, constatant que les connaissances actuelles indiquent que les lieux de reproduction du thon rouge sont probablement plus vastes que ce qui a été postulé par le passé et pourraient couvrir plus de la moitié de la surface totale de la mer Méditerranée, essentiellement la partie méridionale. En outre, les zones et les périodes de reproduction du thon rouge sont susceptibles de varier considérablement d'une année à l'autre. Par conséquent, la mise en œuvre de sanctuaires visant à protéger la reproduction du thon rouge devrait être suffisamment vaste pour être réellement efficace au niveau de la population et elle nécessiterait une approche intégrée (par le biais de la modélisation) en vue d'évaluer la conception optimale en termes de taille, lieu(x) et période ou saison.

L'avis scientifique dépend des objectifs d'une fermeture spatio-temporelle, tels qu'une alternative à la gestion des quotas ou la protection des reproducteurs. Le programme de rétablissement actuel a montré des résultats positifs et encourageants, de sorte qu'un changement du programme de gestion pourrait ne pas être requis pour l'instant. S'il existe d'autres motifs pour créer des sanctuaires, autres que le rétablissement du stock, le SCRS demande à la Commission d'en préciser les objectifs. De meilleures connaissances de la structure de la population sont nécessaires pour déterminer l'efficacité potentielle des sanctuaires pour rétablir le stock. Des études antérieures ont indiqué que les réductions du TAC doivent être exigées si des zones protégées sont mises en place pour éviter les impacts négatifs sur la population. L'impact socio-économique d'une telle mesure variera d'une flottille à l'autre.

5. *Examiner les tendances disponibles des pêcheries et des indicateurs des stocks [du W-BFT] et les taux de capture annuels estimés [de l'E-BFT], Rec. 12-02, paragraphe 16 et Rec. 12-03, paragraphe 50 (cf. point 16.6 du rapport du SCRS de 2013)*

Le SCRS a mis à jour des indices d'abondance de la pêche à la canne et au moulinet des États-Unis, de la pêche palangrière japonaise, de la pêche palangrière des États-Unis opérant dans le golfe du Mexique et le golfe du Saint-Laurent et des prospections larvaires du golfe du Mexique. Les tendances de ces indices n'indiquent pas que les changements de l'état du stock soient suffisants pour justifier la tenue anticipée de la tenue de la prochaine évaluation des stocks.

Le SCRS a également mis à jour des indices de CPUE des madragues marocaines et espagnoles, des palangriers japonais ciblant des poissons de grande taille et des senneurs espagnols. Les indices de CPUE mis à jour en 2013 sont conformes au rétablissement du stock estimé dans l'évaluation de stock de 2012. Les informations indépendantes des pêcheries obtenues au moyen des prospections aériennes visant les poissons juvéniles dans le Nord-Ouest de la mer Méditerranée fournissent des indications similaires.



6. *Fournir des réponses à un ensemble de questions sur le thon rouge de l'Est que la Sous-commission 2 a adressées au SCRS (cf. point 16.7 du rapport du SCRS de 2013)*

*a) Examiner et évaluer les données mises à la disposition du SCRS avant la tenue de la réunion du Groupe d'espèces sur le thon rouge, en particulier l'utilité de tirer parti des informations issues d'autres sources que celles qui sont associées à la Tâche I et à la Tâche II, notamment les certificats de capture, les séries de prise par taille lorsque les spécimens sont mis en cages ou retirés de celles-ci, les indices d'abondance indépendants des pêcheries tels que les indices GBYP, etc. en vue de tenter de diminuer le niveau des incertitudes.*

Les données de taille recueillies par des observateurs lors de la mise à mort réalisée dans des fermes depuis 2005 représentent une meilleure façon que ce qui est fait actuellement d'estimer la prise par taille des thons rouges capturés par les senneurs en Méditerranée. Ces données devraient être soigneusement traitées et extrapolées en tenant compte de la période d'engraissement. Le traitement de ces nouvelles données permettrait probablement au SCRS d'estimer de nouvelles séries de prises annuelles totales qui pourraient différer de la Tâche I actuelle. Il est probable que cette nouvelle CAS estimée pour la période 2003-2013 soit très différente de la CAS actuelle pour ces années. Cette incohérence potentielle entre les deux CAS pourrait altérer les résultats de l'évaluation du stock. Afin de générer correctement cette nouvelle CAS, le SCRS prévoit d'organiser une réunion de préparation des données sur le thon rouge en 2014.

*b) Élaborer et se mettre d'accord sur des protocoles statistiques permettant un contrôle de qualité, la validation et l'inclusion dans le processus d'évaluation des sources d'informations complémentaires susmentionnées.*

Le SCRS a adopté des procédures aux fins de l'inclusion des estimations des captures du GBYP pour la période 1950-2011 (SCRS/2013/169). Le SCRS a formulé plusieurs autres recommandations concernant les données recueillies et récupérées dans le cadre du GBYP : distributions de tailles, capture et effort par flottille, engin, zone et strates trimestrielles, données de prise et d'effort associées antérieures à 1950. Toutes les données devraient être intégrées et disponibles avant la prochaine évaluation du stock, dans le cadre du plan de travail défini pour 2014/2015.

*c) Au vu des indices d'abondance dépendants et indépendants des pêcheries, par exemple les prospections aériennes, la CPUE, etc., est-ce que le SCRS est en mesure de confirmer la tendance de rétablissement du stock qui a été observée en 2012 ?*

Tel qu'il est mentionné dans le résumé exécutif du rapport du SCRS et dans les réponses à la Commission (paragraphe 50 de la Rec. 12-03), les indices d'abondance dépendants et indépendants des pêcheries mis à jour jusqu'en 2012 concordent avec le rétablissement du stock estimé dans la dernière évaluation du stock.

*d) Le SCRS pourrait-il préciser la nature des incertitudes observées dans l'évaluation de 2012 ? En particulier, le SCRS est-il en mesure de quantifier les incertitudes figurant dans les résultats de l'évaluation du stock de 2012 telles que l'ampleur et le rythme du rétablissement ?*

Des incertitudes non quantifiées proviennent de plusieurs sources. Les principales sources sont : la mauvaise qualité des informations sur les pêcheries, le fait qu'il est de plus en plus difficile de suivre les changements de l'abondance au moyen des données dépendantes des pêcheries car tous les indices de CPUE sont fortement affectés par les mesures récentes de gestion, le manque de connaissances concernant certains processus biologiques et écologiques fondamentaux et le manque de connaissances concernant les dynamiques des pêcheries qui affecte également les résultats de l'évaluation du stock. Les matrices de Kobe ne peuvent pas intégrer ces importantes sources d'incertitude car celles-ci n'ont pas encore été quantifiées. Les quantifications de ces incertitudes prendront du temps et impliqueront des efforts intensifs de recherche, à l'instar de ceux déployés dans le cadre du GBYP. La capacité du SCRS d'estimer avec précision l'ampleur et la vitesse du rétablissement dépend des incertitudes non quantifiées susmentionnées, mais aussi du temps nécessaire pour détecter le signal des effets du programme de rétablissement. Le SCRS se trouve dès lors dans la même situation que l'année dernière et ne peut pas mieux quantifier les incertitudes entourant la vitesse du rétablissement à court terme.

*e) À la lumière des réponses données à ces questions, quelle serait la recommandation du SCRS au sujet de l'actualisation du TAC par rapport à celui qui a été convenu en 2012 à partir de 2013 ?*

L'avis du SCRS concernant le TAC indique que, compte tenu des incertitudes non quantifiées ci-dessus, le SCRS n'est pas en mesure de formuler un avis solide qui pourrait venir appuyer un changement significatif du TAC.

Toutefois, le SCRS observe que le maintien des prises à un niveau avoisinant les TAC récents conformément au programme actuel de gestion permettra probablement au stock d'augmenter pendant cette période et est conforme au but d'atteindre la FPME et la BPME d'ici à 2022 inclus, avec une probabilité d'au moins 60 %. Une période de stabilisation dans les principales réglementations de gestion du programme de rétablissement permettrait au SCRS de mieux estimer l'ampleur et la vitesse des tendances récentes de F et de la SSB au cours des prochaines années.

7. *Fournir des réponses aux demandes du 1er Groupe de travail des gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (cf. point 16.8 du rapport du SCRS de 2013)*

En ce qui concerne l'avis sur des mesures potentielles visant à appuyer des méthodologies et des programmes d'échantillonnage destinés à améliorer et développer des indices d'abondance et de recrutement indépendants des pêcheries, deux documents présentés par le Japon ont été discutés en 2013 : *Projet de recherche visant à améliorer les indices d'abondance pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest (SCRS/2013/200)* et *Points de de la conception scientifique du programme de recherche sur le stock de thon rouge de l'Ouest (SCRS/2013/203)*. Le projet de recherche identifiait quatre zones pour développer de nouvelles recherches et prospections. La nouvelle recherche vise à compléter, et non pas à remplacer, les indices d'abondance actuels dépendants des pêcheries.

Un consensus général a été dégagé sur la nécessité de disposer d'indices d'abondance indépendants des pêcheries sur le thon rouge de l'Ouest compte tenu des incertitudes entourant les indices actuels de CPUE dépendants des pêcheries. Lors de sa réunion annuelle tenue en octobre 2013, le SCRS a encouragé le Japon à préparer un projet de proposition à présenter à la Commission à la réunion annuelle de 2013 en tenant compte des discussions du SCRS. Le SCRS a également signalé que les prospections aériennes, les prospections acoustiques et les études de marquage scientifique peuvent constituer des alternatives viables. Des études pilotes ont déjà été menées, en particulier pour les prospections aériennes et le marquage de juvéniles de thon rouge de l'Atlantique Ouest, de sorte qu'il devrait être possible d'effectuer une analyse de coûts/bénéfices comparant les avantages relatifs des différentes alternatives.

En ce qui concerne la demande de la Commission souhaitant savoir de combien de temps le stock de thon rouge de l'Ouest a besoin pour atteindre des niveaux de SSB selon différents TAC, permettant de tester la relation stock-recrutement, un document a été présenté au SCRS analysant la puissance statistique permettant de faire la distinction entre les scénarios de fort et de faible recrutement postulés pour le thon rouge de l'Ouest lorsque le stock reproducteur peut se rétablir selon divers scénarios de capture (SCRS/2013/191).

Les résultats ont indiqué une faible puissance discriminatoire entre les scénarios si le TAC était augmenté à 2.500 t, une puissance discriminatoire moyenne entre les scénarios d'ici 2024 avec le TAC actuel de 1.750 t et une puissance moyenne d'exercer une distinction entre les scénarios d'ici 2018 (et haute puissance discriminatoire d'ici 2025) avec des TAC de 1.000 t ou moins. Le SCRS a également préparé le rapport de la réunion de 2013 sur l'examen des paramètres biologiques du thon rouge et le rapport de la réunion de 2013 sur les méthodes d'évaluation des stocks de thon rouge. Ces rapports décrivent le plan de travail au titre de 2014 concernant la biologie du thon rouge et le plan de travail concernant l'évaluation des stocks de thon rouge et l'évaluation de la stratégie de gestion jusqu'en 2017. Le SCRS a insisté sur les nécessités suivantes pour mener à bien le plan de travail s'appliquant au thon rouge conduisant à l'évaluation du stock complet en 2015 : toutes les CPC doivent assurer un financement régulier des activités du GBYP, un soutien extérieur doit être garanti pour un coordinateur du programme et un responsable d'élaborer des codes, les CPC doivent assurer la présence de scientifiques nationaux à la réunion sur les données et la biologie du thon rouge de 2014 et des experts externes doivent être disponibles pour contribuer à interpréter les données.

En réponse à la présentation du Président du SCRS, plusieurs CPC pêchant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée se sont dites préoccupées par ce qu'elles estiment être un décalage entre l'avis de gestion du SCRS et ce que vivent les pêcheurs quotidiennement dans les zones de pêche. Ces CPC craignent que les recommandations du SCRS soient incohérentes avec la tendance croissante de plusieurs indicateurs de stock et qu'une augmentation recommandée du TAC soit justifiable. D'autres CPC ont désapprouvé l'idée selon laquelle une augmentation du TAC était justifiée.

L'Union européenne a présenté des questions écrites au SCRS qui devra y répondre en 2014 (jointes à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 9**).

## **6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Réf. 01-25)**

### **6.1 Germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée**

L'Union européenne a présenté une version révisée du programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord, coparrainée par le Japon. Cette proposition maintient le TAC actuel de 28.000 t pour les années 2014, 2015 et 2016. La proposition inclut également des transferts de l'Union européenne au Venezuela et du Taipei chinois à Saint-Vincent et les Grenadines et au Belize. La proposition simplifiait le tableau présentant l'année d'ajustement pour les sous-consommations de quotas. La proposition exhorte le SCRS à poursuivre l'élaboration d'un point-limite de référence et de normes de contrôle de la ponction pour ce stock. Le projet de *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* a été approuvé et a été renvoyé à la Commission pour son adoption finale (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 13-05]**). L'Union européenne a présenté une déclaration sur les mécanismes de limites flexibles de capture de la Recommandation 13-05 (cf. **Appendice 5 de l'ANNEXE 9**).

La Sous-commission n'a pas proposé de mesures en ce qui concerne le germon de la Méditerranée.

### **6.2 Thon rouge de l'Atlantique Ouest**

Le Japon a présenté un programme de recherche concernant le stock de thon rouge de l'Ouest s'appliquant aux indices d'abondance indépendants des pêcheries du stock reproducteur et les thons rouges juvéniles du golfe du Mexique, du golfe du Saint-Laurent et des eaux côtières des États-Unis. La proposition prévoyait un quota de recherche de 245 t qui viendrait s'ajouter au TAC actuel destiné au programme de recherche. Quelques CPC ont fait part de leurs préoccupations sur la question de savoir si ces travaux de recherche peuvent être considérés comme étant indépendants des pêcheries. On a fait remarquer que cela pourrait être contraire aux législations nationales. Des craintes avaient également été suscitées par le fait que la proposition entraîne une augmentation du TAC. Les États-Unis ont présenté un projet de résolution concernant des travaux de recherche scientifique sur le thon rouge de l'Atlantique demandant au SCRS d'identifier et d'établir un ordre de priorité entre les indices d'abondance potentiels indépendants des pêcheries. Le Canada a soumis une déclaration concernant le programme de recherche sur le thon rouge de l'Ouest du Canada se rapportant à la Recommandation 12-02 et le transfert de quota en provenance du Mexique (cf. **Appendice 2 de l'ANNEXE 9**).

Les États-Unis ont ensuite présenté un amendement au programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest prévoyant une reconduction du TAC actuel de 1.750 t pour deux années jusqu'en 2015. Le Japon a présenté un amendement visant à augmenter le TAC et à le fixer à 1.995 t pour inclure les 245 tonnes supplémentaires destinées aux activités de recherche décrites ci-dessus. Les propositions concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Ouest ont été réunies dans une seule proposition, coparrainée par le Canada, le Japon et les États-Unis, fixant un TAC de 1.750 t au titre de 2014, le TAC au titre de 2015 devant être établi en 2014. La proposition porte également interdiction de vendre des poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, indépendamment de leur taille, exhorte les CPC à soumettre un programme de recherche en 2014 pour le développement d'indices fiables d'abondance du stock (à discuter en 2014 par le Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes destiné à soutenir l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest) et réitère l'exigence actuelle selon laquelle toutes les CPC sont tenues d'appliquer la Recommandation 03-13 concernant l'enregistrement des captures. Une CPC a suggéré qu'un TAC plus faible pourrait contribuer à déterminer le scénario de recrutement le plus probable pendant la durée du programme de rétablissement. D'aucuns ont constaté avec inquiétude que des Parties dotées d'allocations plus faibles peuvent ne pas être en mesure d'élaborer des programmes de recherche. Au terme de cette discussion, le projet de *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* a été adopté et a été renvoyé à la Commission aux fins de son adoption finale (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 13-09]**).

### **6.3 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée**

Le Japon a proposé d'accroître le TAC de 400 t, le situant ainsi à 13.800 t. Au terme de négociations informelles, le Japon a présenté une proposition révisée visant à maintenir le TAC actuel s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est. Le schéma d'allocation demeure identique au titre de 2014, le quota croate ayant été ajouté au quota de l'Union européenne étant donné que la Croatie en est devenue un nouveau membre. La Turquie a signalé qu'elle avait à nouveau l'intention de soulever une objection à l'encontre de la Recommandation, même si elle en respectera toutes ses dispositions. L'Égypte et l'Algérie ont émis des réserves en ce qui concerne le schéma d'allocation prévu au paragraphe 9. La Libye a présenté une déclaration sollicitant le report du quota non

utilisé de 2011 de thon rouge de l'Est à compter de 2014, en vertu du paragraphe 10 (cf. **Appendice 6 de l'ANNEXE 9**). La demande de la Libye n'a pas été adoptée mais sera examinée en 2014. La Syrie a également fait part de son souhait de reporter le quota non utilisé au cours des années antérieures, mais cette demande n'a pas pu être prise en considération. L'Albanie, en dépit de son absence à la réunion, a envoyé un message rappelant son droit de pêcher du thon rouge en 2014. Au terme de cette discussion, le projet de *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* a été renvoyé à la Commission aux fins de sa décision finale (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 13-07]**).

La Norvège a présenté une proposition qui modifie les fermetures spatio-temporelles actuellement en vigueur s'appliquant aux palangriers et aux senneurs réalisant des opérations de pêche de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, de manière à ce que la Norvège puisse pêcher son quota lorsque le thon rouge est présent dans les eaux norvégiennes. Il a été fait remarquer que les fermetures spatio-temporelles initiales visaient à protéger le thon rouge dans les zones de frai. À cet égard, une CPC a suggéré que la question soulevée par la Norvège soit éventuellement abordée au moyen d'une clarification technique. Il a également été suggéré qu'il serait préférable de résoudre cette question en indiquant les coordonnées géographiques de la zone en question plutôt que de faire référence de manière spécifique à la zone économique exclusive (ZEE) de la Norvège. La Norvège a fait remarquer que la côte norvégienne mesure environ 20.000 km et se caractérise par un très grand nombre de fjords et par des milliers d'îles. La Norvège s'est demandé s'il était pertinent d'inclure plusieurs pages de coordonnées dans une recommandation déjà longue et a estimé qu'il serait plus facile de ne faire référence qu'à la zone économique exclusive norvégienne. Une autre CPC a demandé de disposer de davantage de temps pour analyser la proposition. Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, la Norvège a demandé que la proposition soit mise aux votes. La proposition a été adoptée par 17 voix pour (Algérie, Belize, Brésil, Chine, Égypte, Guatemala, Islande, Japon, Corée, Libye, Mexique, Norvège, Panama, Turquie, Syrie, États-Unis et Venezuela), deux contre (Canada et France (St. Pierre et Miquelon)) et quatre abstentions (Mauritanie, Maroc, Tunisie et Union européenne). La proposition a été renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale comme faisant partie intégrante de la Recommandation 13-07 (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 13-07]**).

À la suite du vote, l'Union européenne a tenu les propos suivants : « Nous regrettons ne pas avoir eu l'occasion de discuter plus en profondeur de la proposition formulée par la Norvège avant sa mise aux voix. Nous restons disposés à continuer à travailler avec la Norvège et d'autres CPC sur ces questions ». En réponse à cette déclaration, la Norvège a déclaré que cette occasion s'était présentée car la proposition de la Norvège avait été publiée sur la page web de l'ICCAT le 17 octobre 2013. De plus, la Norvège a eu des entretiens bilatéraux avec plusieurs CPC pendant la réunion annuelle, y compris avec l'Union européenne, pour débattre de la proposition norvégienne, et la Norvège était disponible pendant plusieurs jours pour tenir d'autres entretiens plus approfondis. Par conséquent, la Norvège a déclaré que la déclaration concernant le fait que les Parties contractantes n'avaient pas eu le temps et l'occasion d'examiner et de débattre de ce document n'était pas fondée. Une CPC a précisé que les espèces de grands migrateurs doivent être gérées dans l'ensemble de leur zone de distribution et que, selon le nouveau texte, la référence à la zone économique norvégienne se rapporte à une zone géographique spécifique et ne devrait pas impliquer que les mesures de l'ICCAT s'appliquent différemment dans les zones nationales et en haute mer. La Norvège a confirmé que toutes les mesures applicables de l'ICCAT seraient mises en œuvre dans la pêcherie norvégienne de thon rouge. Nonobstant, la Norvège se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures plus strictes, lorsque cela est jugé nécessaire, dans les pêcheries de thon rouge opérant dans les eaux relevant de la juridiction norvégienne.

L'Union européenne a présenté une proposition visant à établir un protocole standardisé et des procédures communes aux fins de la mise en œuvre d'un programme de caméras stéréoscopiques s'appliquant aux opérations de mise en cages de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée d'ici 2014 et à éclaircir les questions techniques se rapportant à la saison de pêche des canneurs et des ligneurs dans l'océan Atlantique Est. La Turquie a demandé que les dimensions des portails de transfert soient augmentées et la Tunisie et le Japon ont également fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les spécifications. L'Union européenne a précisé que le SCRS pourrait examiner la proposition à l'avenir en vue de modifier les dimensions. Le projet de *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation 12-03 qui établissait un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* a été renvoyé à la Commission aux fins de sa décision finale (cf. **ANNEXE 5 [Rec. 13-08]**). L'Union européenne a soumis une déclaration concernant cette proposition, jointe à l'**Appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

Le Maroc a posé deux questions au Président du SCRS au sujet du TAC s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est : (1) Une variation de 500 t, à la hausse ou à la baisse, du TAC actuel représenterait-elle une modification significative ? et (2) Cette variation aurait-elle un impact significatif sur les dynamiques du stock ? Le Président a répondu que, d'après lui et selon les recommandations formulées par le SCRS, le montant proposé

par le Maroc représenterait une augmentation de moins de 5%, ce qui n'est pas une augmentation significative, et que cela maintiendrait le TAC au niveau des valeurs récentes. En réponse à la seconde question, le Président a déclaré qu'étant donné que les changements proposés n'impliquent pas de variations significatives par rapport aux TAC récents, il n'est pas escompté que cette variation du TAC ait un impact significatif sur les dynamiques du stock.

#### **6.4 Objections répétées**

La Turquie a soumis une déclaration portant sur le réexamen du TAC du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, appelant à augmenter considérablement le TAC dans les limites de l'avis scientifique, en vue de soutenir l'analyse scientifique et de distribuer les volumes découlant de cette augmentation aux CPC estimant que le quota leur a été attribué de manière injuste. La Turquie a émis le souhait de trouver une solution permanente aux questions d'allocation de quota par le biais d'un examen des critères d'allocation, de manière à éviter des objections répétées à l'avenir. L'Égypte et l'Algérie ont appuyé la position de la Turquie. La déclaration de la Turquie figure à l'**Appendice 7 de l'ANNEXE 9**.

### **7. Recherche**

Le Président du SCRS a fait un bilan sur la situation du programme exhaustif de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). Les activités du GBYP ont commencé en 2010 et en 2013 la phase 4 a été achevée. Le programme se concentre sur les prospections aériennes, la récupération des données, l'échantillonnage biologique, le marquage et la modélisation. Le Président a également présenté le budget de la phase 5 du GBYP. Le Secrétaire exécutif a expliqué que des problèmes étaient survenus pour atteindre des niveaux suffisants de financement pour la phase 5.

Le Japon a présenté une proposition établissant un système de financement du GBYP impliquant une contribution financière du gouvernement de chaque CPC et/ou de son industrie du thon rouge qui emploie l'allocation de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la proposition. La proposition n'a pas été adoptée et sera examinée en 2014.

### **8. Élection du Président**

Le Japon a été élu à la présidence de la Sous-commission 2 pour la période biennale 2014-2015.

### **9. Autres questions**

Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport sur la mise en œuvre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT) prévu par la Rec. 12-03. Un groupe de travail informel a été créé au début de l'année 2013 afin d'évaluer le ROP-BFT. La Turquie et l'Union européenne se sont portées volontaire pour rejoindre le groupe de travail qui a réalisé une évaluation du ROP en septembre 2013 (joint en tant qu'**Appendice 9 de l'ANNEXE 9**). Le groupe de travail informel a également rédigé un projet d'appel d'offres pour la mise en œuvre du ROP-BFT. Ce document a été transmis à la Commission.

En ce qui concerne les demandes de clarification concernant les dispositions de la Recommandation 12-03, le Président a demandé aux CPC d'envoyer leurs réponses par écrit au Secrétariat.

Des déclarations écrites ont été soumises par les observateurs suivants à la Sous-commission 2 : Asociación de Pesca Comercio y Consumo Responsable (APCCR), Blue Water Fishermen's Association, Ecology Action Centre, Pew Environment Group et une déclaration conjointe pour le compte de Ecology Action Centre, Greenpeace, the Ocean Foundation, the Pew Charitable Trusts, Oceana et WWF (**Appendices 10 à 14 de l'ANNEXE 9**).

### **10. Adoption du rapport et clôture**

La réunion de la Sous-commission 2 de 2013 a été levée.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance.

## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3***

### **1. Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, le Dr Johann Augustyn (Afrique du Sud).

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté par les membres de la Sous-commission et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

### **3. Désignation du rapporteur**

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la Sous-commission 3.

### **4. Examen de la composition de la Sous-commission 3**

La Sous-commission 3 est actuellement composée des douze membres suivants : l'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, les États-Unis, le Honduras, le Japon, le Mexique, la Namibie, les Philippines, la Turquie, l'Union européenne et l'Uruguay qui étaient tous présents, à l'exception du Honduras.

La Chine et le Panama ont fait part de leur souhait de devenir membre de la Sous-commission 3.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

L'information y afférente est incluse dans le rapport du SCRS de 2013. Une évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud a été réalisée en 2013 et a été révisée par des pairs. Le Président du SCRS, le Dr Josu Santiago, a examiné l'état actuel des stocks dont cette Sous-commission se charge, sur la base des résultats dégagés lors de la dernière réunion du SCRS tenue au mois d'octobre 2013.

#### ***5.1 Germon de l'Atlantique Sud***

Le Président du SCRS a indiqué à la Sous-commission qu'une évaluation du stock du germon de l'Atlantique Sud avait été réalisée en 2013. Les prises déclarées s'élevaient à 24.726 tonnes, un montant légèrement supérieur au TAC de 24.000 tonnes. Le SCRS est d'avis que le stock de germon de l'Atlantique Sud s'établit probablement autour de SSBPME et de FPME, mais les projections à un niveau compatible avec le TAC de 2012-2013 ont indiqué que les possibilités de se situer dans la zone verte de la matrice de Kobe ne dépasseraient 50% qu'après 2020. Avec un niveau de capture d'environ 20.000 t, les probabilités de 50% seraient dépassées d'ici 2015 et les probabilités de 60% seraient dépassées d'ici 2018. Des niveaux de capture inférieurs augmenteraient les probabilités dans ces délais alors que les captures réalisées selon le TAC actuel ne permettraient pas le rétablissement du stock avec au moins 50 % de probabilité pendant la période de projection.

L'Afrique du Sud a souligné que, indépendamment de la diminution des prises déclarées au cours des années précédentes, la récente évaluation du stock a accru les préoccupations au sujet de ce stock et les potentielles captures non déclarées ou IUU peuvent contribuer à cette situation. De meilleurs contrôles pourraient améliorer l'état du stock et le mettre davantage à l'abri.

Le Brésil a partagé ces opinions et préoccupations et a suggéré que l'adoption d'un TAC inférieur pourrait permettre d'atteindre l'objectif de conservation.

La Namibie et l'Uruguay ont également partagé ces préoccupations et ont demandé au Président du SCRS d'indiquer les solutions possibles.

Le Président du SCRS a expliqué que, en plus des potentielles captures non déclarées, les conditions environnementales doivent être prises en compte à l'avenir pour examiner l'état de ce stock et ces données environnementales ne sont pas disponibles pour le moment.

## 5.2 Thon rouge du Sud

Ce stock est actuellement géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT).

## 6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche (Ref. 01-25)*

L'Afrique du Sud a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2014 – 2016 » et a expliqué tous les changements des mesures de gestion. Le TAC a été maintenu dans la limite de 24.000 t afin de respecter les objectifs de conservation. De plus, des quotas mis à jour et de nouvelles dispositions visant à équilibrer la sous-consommation et la surconsommation d'une année donnée ont été établis.

Les États-Unis ont reconnu les efforts déployés en vue de préparer la proposition ainsi que les efforts visant à établir des limites de capture individuelles en tenant compte des nécessités des États côtiers, mais ils ont demandé des éclaircissements en ce qui concerne les changements des allocations proposées, notamment la réduction des limites de capture des petits pêcheurs et de la réduction inégale des limites de capture des principaux pêcheurs.

Le Japon a également salué la proposition et a fait remarquer que l'allocation des captures au Japon ne s'inscrivait pas dans la ligne des discussions précédentes, impliquant une réduction des captures de 64 % ce qui représente une grande difficulté pour la flottille. De plus, le Japon a remis la disposition du paragraphe 5 en question, impliquant une réduction de 125% l'année suivante en cas de surexploitation au cours d'une année donnée. Pour ces raisons, le Japon a demandé de reporter la discussion à la réunion de 2014.

L'Union européenne a salué cette proposition et, compte tenu de l'intervention du Japon, a regretté que la proposition n'ait pas été approuvée. Quoi qu'il en soit, l'Union européenne a exprimé ses préoccupations concernant les mesures sur le report figurant dans la proposition, ce qui constitue un pas en arrière par rapport aux mesures précédentes.

Le Brésil a appuyé la proposition et a déclaré que les préoccupations exprimées jusqu'à présent ne sont pas vraiment cohérentes. Le Brésil souhaiterait que les mesures de gestion incluses dans la proposition ne soient pas reportées, car cela aura un effet sur la gestion correcte de ce stock, estimant que le report de la proposition ne sera pas une voie possible.

L'Uruguay a partagé les préoccupations exprimées par le Brésil en tenant compte du fait que ce stock n'est pas en bonne santé et que de nouvelles mesures de gestion doivent être prises impérieusement.

La Namibie partageait le point de vue exprimé par le Brésil et l'Uruguay.

La Chine a appuyé l'avis exprimé par le Japon et a demandé que la décision soit remise à 2014.

Le Taipei chinois a exprimé des préoccupations au sujet de la distinction établie entre les principaux États côtiers, les principales flottilles de pêche et les autres CPC et a demandé que cette distinction soit annulée. En outre, il a été demandé de préciser davantage la dernière partie du paragraphe 7.

L'Union européenne a indiqué que d'autres amendements devront être apportés afin de dégager une version révisée de la proposition.

L'Afrique du Sud a partagé les préoccupations exprimées par le Brésil, l'Uruguay et la Namibie, en ce qui concerne la nécessité de mieux gérer ce stock.

À l'issue de discussions informelles tenues en marge de la réunion et après y avoir apporté quelques modifications mineures, la Sous-commission a adopté le projet révisé de proposition par voie de consensus et l'a renvoyé en plénière à des fins d'approbation finale et d'adoption (**ANNEXE 5, Rec. 13-06**).

## **7. Recherche**

Aucun autre rapport n'a été présenté par le Président du SCRS, car toutes les informations scientifiques ont été fournies au titre du point 5.

## **8. Autres questions**

La Sous-commission n'a abordé aucune autre question.

## **9. Élection du Président**

Le Japon et l'Uruguay ont proposé que l'Afrique du Sud soit réélue à la présidence pour la prochaine période biennale. La proposition a été approuvée par voie de consensus.

## **10. Adoption du rapport et clôture**

La réunion de la Sous-commission 3 de 2013 a été levée.

Il a été convenu d'adopter le rapport de la Sous-commission 3 par correspondance.



## ***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4***

### **1. Ouverture de la réunion**

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 4, Monsieur Fabio Hazin (Brésil).

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour (**Appendice 1 de l'ANNEXE 9**) a été adopté sans modification.

### **3. Désignation du rapporteur**

Le Secrétariat a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la Sous-commission 4.

### **4. Examen de la composition de la Sous-commission**

La Sous-commission 4 se compose des 31 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St. Pierre & Miquelon), Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer), St. Vincent et les Grenadines, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

La Mauritanie, le Panama et la Guinée (Rép.) ont émis le souhait de devenir membre de la Sous-commission 4. Le Président a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres.

### **5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)**

Le Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), le Dr Josu Santiago, a présenté le rapport du SCRS concernant les espèces relevant de la Sous-commission 4, à savoir l'espadon, les makaires, le voilier, les thonidés mineurs et les requins.

#### ***5.1 Espadon***

La dernière évaluation d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud a été réalisée en 2013 et l'évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée date de 2010.

##### ***5.1.1 Espadon de l'Atlantique Nord***

En 2013, la prise estimée incluant les rejets morts s'élevait à 13.972 t, et pour la première fois depuis 2002 la prise totale était légèrement supérieure au TAC (13.700 t). Le SCRS a fait remarquer que les données sur ce stock sont abondantes. La plupart des prises sont réalisées par des palangriers. En 2013, le SCRS a exploré différentes alternatives et tous les signaux concordaient, indépendamment de la méthodologie utilisée. Le SCRS a conclu que le stock se situe au niveau de BPME, ou au-dessus de celui-ci, que la mortalité par pêche est inférieure à FPME depuis 2005 et que le TAC actuel de 13.700 t offre 83% de probabilités de maintenir le stock à un niveau supérieur à BPME. La tendance de la biomasse relative estimée affiche une augmentation constante depuis 2000. Le SCRS a conclu qu'un TAC d'environ 15.000 t réduirait à 50% ou moins la probabilité de maintenir le stock au niveau de BPME, ou à un niveau supérieur à celui-ci. Le Président du SCRS a indiqué que si la Commission n'apporte pas d'orientation plus précise, le SCRS n'est pas en mesure de formuler un avis plus précis.

Le Canada a remercié le SCRS pour avoir établi un niveau de référence s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord, mais a noté qu'il existe plusieurs insuffisances des données concernant certaines pêcheries et a demandé un complément d'information à ce sujet. Le Président du SCRS a expliqué que, en dépit de la bonne qualité générale des données pour ce stock, il existe en effet des incertitudes entourant le niveau réel des rejets morts et quelques données de CPUE.

### *5.1.2 Espadon de l'Atlantique Sud*

Les prises récentes d'espadon de l'Atlantique Sud s'élevant à 10.180 t au titre de 2012 sont inférieures au TAC actuel. Dans ce cas, la qualité des données était inférieure à celles concernant le stock du Nord. Des indicateurs supplémentaires des pêcheries ont été examinés dans l'évaluation et, en dépit de la variabilité élevée des tendances, le SCRS estime que le stock n'est pas surexploité. En raison des incertitudes entourant les résultats de l'évaluation des stocks, le SCRS a recommandé que le TAC ne dépasse pas 15.000 tonnes.

L'Afrique du Sud a souligné le décalage existant entre les résultats de l'évaluation et la diminution continue des captures de la plupart des pêcheries des États côtiers et a fait part de ses préoccupations concernant les modèles utilisés pour l'espadon de l'Atlantique Sud.

La Namibie partage les inquiétudes de l'Afrique du Sud et a demandé que le SCRS se prononce à ce sujet.

Le Président du SCRS a précisé que deux différents modèles avaient été utilisés pour évaluer ce stock et à que ceux-ci ont fourni des résultats similaires.

### *5.1.3 Espadon de la Méditerranée*

Le Président du SCRS a noté que très peu d'informations quantitatives sur ce stock étaient disponibles, même si certaines CPC ont amélioré leur niveau de déclaration. La prise déclarée en 2012 s'élevait à 9.162 t, le niveau le plus bas des 15 dernières années. Ce stock a été évalué pour la dernière fois en 2010. La majorité des captures était constituée d'espadons de petite taille (de moins de trois ans) et le SCRS s'est montré préoccupé par le fait que cela diminue davantage la biomasse. Le stock est surexploité et la mortalité par pêche actuelle dépasse légèrement FPME. Les résultats généraux suggèrent que la mortalité par pêche doit être réduite si l'on veut que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse correspondant à la PME, et s'éloigne des niveaux pouvant entraîner un rapide déclin du stock. En dépit des incertitudes actuelles, les niveaux de recrutement et la biomasse semblent être stables depuis 15 ans. Plusieurs simulations de modèle ont indiqué que seule une fermeture saisonnière d'environ six mois, ou une réduction des quotas, permettrait une augmentation de la SSB dans deux ou trois générations. Le SCRS a également recommandé une réduction de la capacité de 20%. Finalement, le SCRS a à nouveau fait remarquer que la Recommandation 11-03 contenait une erreur dans le facteur de conversion taille-poids et a proposé un nouveau libellé corrigeant cette erreur.

## **5.2 Makaires**

### *5.2.1 Makaire bleu*

Le makaire bleu a été évalué en 2011. La prise provisoire déclarée en 2012 s'élevait à 1.834 t, ce qui représente une réduction par rapport à 2011. Seules quelques CPC ont déclaré des rejets morts et le Président du SCRS a souligné l'importance de cette information, alors que la quantité des istiophoridés non classifiés a été réduite. De plus, le Président du SCRS a souligné qu'il était nécessaire de disposer d'informations provenant des flottilles non industrielles telles que les navires artisanaux et récréatifs. Le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche. Le SCRS s'est penché sur la Recommandation 12-04 et sur le TAC de 2.000 t et s'est dit préoccupé par l'efficacité de ces mesures, sachant qu'il existe probablement un niveau élevé de sous-déclaration. Le SCRS a indiqué que les améliorations technologiques, telles que l'utilisation des hameçons circulaires, peuvent réduire la prise accessoire et la mortalité après la remise à l'eau. Le SCRS a recommandé que la mortalité par pêche des pêcheries non industrielles soit immédiatement réduite.

### *5.2.2 Makaire blanc*

Le makaire blanc a été évalué en 2012. Les prises provisoires déclarées de 2012 s'élevaient à 403 t, soit un niveau légèrement plus élevé que celles de 2011. Le Président du SCRS a fait remarquer que peu de CPC déclarent des rejets morts et que de nombreuses incertitudes entourent les données. Le SCRS a envisagé plusieurs scénarios et a conclu qu'il existe une tendance relativement stable de la prise par unité d'effort depuis 1991. Selon l'évaluation de 2012, le stock est surexploité mais ne fait probablement plus l'objet de surpêche. Néanmoins, les perspectives concernant ce stock demeurent incertaines car il est possible que les prises déclarées sous-estiment la mortalité par pêche et l'absence de certitude en ce qui concerne la productivité du stock. Avec les niveaux de capture se situant à 400 t ou à un niveau inférieur, la taille du stock augmentera probablement, mais le rétablissement du stock au cours des dix prochaines années est très improbable. Le SCRS a recommandé que des mesures soient prises afin de garantir le suivi des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants afin d'améliorer l'estimation de la mortalité réelle et afin de faire en sorte que les prises ne dépassent pas les niveaux actuels. Le SCRS a également suggéré que l'utilisation d'hameçons circulaires peut contribuer à réduire la mortalité par pêche.

### 5.2.3 Voilier

Les stocks de voilier ont été évalués pour la dernière fois en 2009. Les prises totales déclarées de 2012 s'élevaient à 891 t dans le cas de l'Atlantique Ouest et à 1.153 t dans le cas de l'Atlantique Est. Étant donné que ces prises ont été historiquement déclarées avec le *Tetrapturus* spp., il existe une grande part d'incertitude dans les résultats de l'évaluation. Le modèle suggère que le stock fait l'objet de surpêche et que cette situation est probablement plus grave dans le cas du stock oriental. Le SCRS a recommandé que la prise du stock oriental soit réduite, que celle du stock occidental reste stable et que toutes les CPC déclarent les prises et les rejets morts. Le SCRS a également suggéré que l'utilisation d'hameçons circulaires peut contribuer à améliorer le taux de survie. Le SCRS a proposé de réaliser une nouvelle évaluation en 2015.

### 5.3 Thonidés mineurs

Le Président du SCRS a souligné l'importance que revêtent les thonidés mineurs dans une perspective socioéconomique, étant donné qu'il constitue une prise importante de nombreuses pêcheries artisanales. En 2012, les prises déclarées provisoires de thonidés mineurs, toutes espèces confondues, s'élevaient à 97.274 t. Une amélioration considérable des informations disponibles a été constatée lors de la dernière réunion du SCRS au cours de laquelle des CPC côtières en développement ont présenté neuf documents scientifiques. Néanmoins, les informations sur les pêcheries et la biologie ne sont toujours pas suffisantes pour de nombreuses zones et il n'est pas possible de réaliser des évaluations des stocks des thonidés mineurs. En l'absence d'évaluations des stocks, le SCRS n'a pas formulé de recommandation de gestion, mais a encouragé la coopération avec des organisations régionales et des pays afin d'améliorer les connaissances de l'ICCAT sur ces espèces.

### 5.4 Requins

En 2012, le SCRS a réalisé une évaluation des risques écologiques (ERA) de 16 espèces de requins (20 stocks), tel que cela avait été fait en 2008 et 2010. Cette évaluation a pris plusieurs éléments de la productivité et de la vulnérabilité en considération. À cet effet, le SCRS a tenu une réunion intersession afin de réviser les informations disponibles sur la biologie des espèces de requins. Le SCRS a également réalisé une évaluation du requin-taube bleu en 2012. Les résultats de l'ERA ont présenté plusieurs changements mineurs, le requin taube commun présentant les plus grandes modifications, se situant désormais en quatrième position de la liste (préalablement en septième et dixième position respectivement). De nombreux aspects de la biologie des requins sont très peu connus ou voire méconnus. Le Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) est en cours de développement.

#### 5.4.1 Requin peau bleue

La prise totale déclarée en 2012 s'élevait à 60.953 t. Les résultats de la dernière évaluation de 2008 indiquaient que la biomasse était supérieure à la PME et que la mortalité par pêche était inférieure à FPME pour les stocks du Nord et du Sud. Il a été proposé de réaliser une nouvelle évaluation en 2015, précédée d'une réunion de préparation des données en 2014.

#### 5.4.2 Requin-taube bleu

En 2012, les prises déclarées de requin-taube bleu de l'Atlantique s'élevaient à 7.277 t. Une évaluation du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et Sud a été réalisée en 2012. L'évaluation donnait à penser que les stocks ne sont pas surexploités et qu'ils ne font pas l'objet de surpêche, même si des incertitudes ont été identifiées. Le SCRS a observé que la déclaration de données avait augmenté.

#### 5.4.3 Requin-taube commun

En 2012, les prises déclarées à l'ICCAT de requin-taube commun s'élevaient à 188 t. Très peu d'informations sont disponibles sur le stock du Sud, mais il est fort probable qu'il soit inférieur à BPME et que la mortalité par pêche se rapproche de FPME. Les stocks du Nord-Est et du Nord-Ouest sont inférieurs à BPME et la mortalité par pêche est très proche ou dépasse FPME. Le SCRS a recommandé d'adopter une approche de précaution et a sollicité que des données supplémentaires lui soient fournies. Le Président du SCRS a également recommandé de collaborer avec d'autres ORGP de la zone afin d'améliorer l'état des stocks. La pêche ne devrait pas dépasser les niveaux actuels et les nouvelles pêcheries devraient être évitées.

#### 5.4.4 Autres espèces de requins

En 2012, les prises déclarées d'autres espèces de requins s'élevaient à 11.180 t. En 2012, le niveau de vulnérabilité de chaque espèce a été estimé au moyen d'une ERA.

#### 5.5 Observations d'ordre général

Le Président du SCRS a indiqué que le Comité utilise différentes méthodologies pour évaluer les différents stocks et que celles-ci incluent également quelques indices indépendants des pêcheries. Le Président du SCRS a reconnu que de nombreuses CPC avaient fourni des indicateurs des pêcheries à des fins d'évaluation des stocks. Il a souligné que la quantité d'indicateurs des pêcheries mis à la disposition du SCRS est directement proportionnelle à la qualité de l'évaluation des stocks.

L'Union européenne a déploré le manque de données sur les requins et a informé qu'un projet de recherche avait été achevé récemment auquel plusieurs scientifiques européens avaient participé dont le rapport final était disponible sur un site web, tout en faisant remarquer que ces travaux pourraient contribuer à améliorer la formulation de l'avis à l'avenir. L'Union européenne a également informé de plusieurs propositions de recommandations concernant la conservation des requins, l'échantillonnage des requins, le requin-taupe commun, les tortues marines, l'espadon de l'Atlantique Nord, de l'Atlantique Sud et de la Méditerranée qui ont été présentées à la réunion de la Commission de 2013.

Le Président du SCRS a noté que les données obtenues dans le cadre du projet de recherche de l'Union européenne ont été accueillies favorablement par le SCRS et qu'elles seront utilisées pendant la réunion intersession de 2014.

Le Maroc a demandé des éclaircissements au sujet de l'utilisation de la matrice de Kobe pour plusieurs espèces dont se charge cette Sous-commission et également au sujet de la qualité des données utilisées pour quelques évaluations.

Le Président du SCRS a communiqué à la Sous-commission que la matrice de Kobe a été utilisée dans le cas de l'espadon de l'Atlantique Nord et du makaira blanc, mais le Comité n'était pas certain des incertitudes élevées et non quantifiées en ce qui concerne les autres espèces couvertes par la Sous-Commission.

Le Président du SCRS a informé la Sous-commission que le SCRS poursuivra la coopération avec le CIEM en ce qui concerne les espèces de requins et qu'il est également prévu d'avoir recours éventuellement aux données provenant des observateurs à bord. Le programme prévoit la possibilité d'évaluer les prises de requins des pêcheries artisanales et à la senne.

### 6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Ref. 01-25)

#### 6.1 Documents présentés par le Secrétariat

Le Secrétariat de l'ICCAT a communiqué toutes les informations reçues à ce jour concernant les requins et l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines, les oiseaux marins et d'autres espèces. La plupart des informations ont été incluses dans le rapport du SCRS de 2013 tandis que le document *Information concernant les rapports sur les requins et autres espèces de prises accessoires*, préparé par le Secrétariat, apporte des informations détaillées sur les données soumises par les CPC.

Le Japon a félicité le Secrétariat pour la préparation du document susmentionné, mais a fait remarquer que certains paragraphes devaient mieux refléter le fait que le Japon respecte toutes les recommandations en question et ne se limite pas à la partie concernant le requin soyeux tel que le mentionne le document. Il a également indiqué que d'autres problèmes mineurs ont été détectés dans certains tableaux et que ceux-ci seront communiqués au Secrétariat.

L'Uruguay a noté que la lecture et l'interprétation de certains points du document étaient difficiles.

Le Secrétariat de l'ICCAT a répondu que les difficultés étaient dues à l'absence d'un format commun pour la transmission d'informations, ce qui complique particulièrement le travail de synthèse de ces données. Il a indiqué en outre, qu'en raison de la variété d'informations recueillies par les différents programmes d'observateurs scientifiques des CPC, le Secrétariat travaille sur un format commun de déclaration de ces informations et ce format devrait être ultérieurement officiellement adopté par le SCRS.

## 6.2 Présentation de propositions

Le Président de la Sous-commission a énuméré les huit propositions présentées à la Sous-commission et a invité les délégués à présenter leurs documents.

## 6.3 Requins

### 6.3.1 Ailerons attachés

Le Brésil a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » coparrainé par le Belize, l'Égypte, l'Union européenne, le Guatemala, le Panama, le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et les États-Unis. Cette proposition interdirait le prélèvement des ailerons de requins à bord et imposerait que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. La vente ou l'achat d'ailerons de requins prélevés de manière contraire à cette recommandation serait également interdite. Une explication concernant d'autres dispositions de la proposition a été fournie par le Brésil.

La Norvège a demandé des éclaircissements en ce qui concerne la définition du requin en tant qu'« espèce non souhaitée », étant donné que l'ICCAT s'occupe toujours des espèces de prises accessoires dans les pêcheries de l'ICCAT. Le Japon a fait part de doutes du même ordre au sujet d'autres parties de la recommandation, y compris une définition plus claire des pêcheries relevant de l'ICCAT. Le Maroc a demandé des éclaircissements en ce qui concerne l'assistance financière destinée à la recherche.

Au terme de discussions informelles, le Mexique et le Sénégal se sont unis à une version révisée de la proposition.

Le Japon a de nouveau exprimé ses préoccupations, notamment en ce qui concerne la définition des pêcheries de l'ICCAT et le contenu du paragraphe 2, car le Japon n'a pas connaissance de pêcheries rejetant les carcasses des requins qui ont une valeur commerciale significative à la fois pour les pêcheries industrielles et artisanales. Le Japon a déclaré que la pratique du prélèvement des ailerons est le fait principalement des petits palangriers qui ne ciblent que les requins et que ces pêcheries ne sont pas des pêcheries de l'ICCAT.

La Chine a exprimé des difficultés à accepter la proposition, et a souhaité en savoir plus sur la pratique du prélèvement d'ailerons, en particulier compte tenu de la baisse des prix des ailerons de requins sur le marché chinois. La Corée partageait les mêmes doutes formulés par le Japon et la Chine.

La Norvège a remercié les auteurs de la proposition mais a demandé qu'une explication lui soit apportée au sujet du paragraphe 5.

L'Union européenne a précisé les pêcheries et les espèces couvertes par la proposition. Les États-Unis ont expliqué que la proposition consoliderait l'exécution de l'interdiction actuelle de prélèvement des ailerons et fournirait des outils destinés à une meilleure identification de l'espèce, ce qui améliorerait les rapports scientifiques. De plus, les États-Unis ont fait remarquer qu'il est de plus en plus reconnu que la politique d'ailerons attachés au corps constitue une approche de gestion efficace et que davantage de pays évoluent vers une exigence d'ailerons attachés.

Le Gabon a appuyé la proposition de manière générale et a informé des pratiques notoires de prélèvement des ailerons de requins réalisées dans ses eaux. Il a également déclaré qu'il était nécessaire de mieux identifier les espèces concernées. Le Sénégal a appuyé la proposition et a demandé qu'un soutien spécial soit apporté aux pays en développement pour mettre en œuvre la proposition si elle est adoptée.

L'Union européenne a réitéré qu'il était nécessaire d'adopter une mesure imposant que les ailerons soient attachés pour diverses raisons, énumérées dans la proposition, entre autres aux fins de l'amélioration de l'identification des requins et des statistiques des captures.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, la proposition a été renvoyée à la Commission afin de l'examiner plus en profondeur.

### 6.3.2 Échantillonnage des requins

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage des requins s'ils sont morts à la remontée de l'engin et la présentation de statistiques », qui apporte des éclaircissements en ce qui concerne la réalisation de l'échantillonnage scientifique à bord et au débarquement à des fins statistiques et des détails sur la présentation des données à l'ICCAT.

Le Japon a demandé des éclaircissements sur l'absence apparente de logique concernant le paragraphe 6, car celui-ci inclut également les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT. Le Brésil a demandé des éclaircissements au sujet du programme de recherche. L'Uruguay a partagé les doutes du Japon et du Brésil.

Le Maroc a exprimé les mêmes doutes mais les a étendus aux espèces destinées aux collections de musées.

L'Union européenne a expliqué que la proposition concerne à la fois l'échantillonnage et les statistiques, alors que l'autorisation de la CPC de pavillon est nécessaire pour éviter les abus.

La proposition révisée intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques » a ensuite été approuvée par voie de consensus et a été renvoyée à la Commission à des fins d'adoption finale (**ANNEXE 5, Rec. 13-10**).

### 6.3.3 Requin-taupe commun

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT » qui reflète plusieurs propositions soumises au cours des années précédentes, en tenant désormais compte des résultats de l'ERA réalisée par le SCRS.

La Norvège et le Japon ont demandé des éclaircissements au sujet des conflits pouvant exister entre le concept de prises accessoires et de pêcheries dirigées.

L'Union européenne a précisé que la proposition s'applique à toutes les pêcheries couvertes par la Convention de l'ICCAT.

Le Canada a remercié l'Union européenne pour la proposition et a reconnu que la situation du stock pourrait être légèrement différente de part et d'autre de l'Atlantique et que les prises des pêcheries canadiennes se situent bien en deçà des limites de capture, c'est pour ces raisons que le Canada ne peut pas soutenir la proposition.

La Chine a demandé que des modifications soient apportées aux parties de la proposition concernant l'interdiction de vendre cette espèce.

La Norvège a rappelé que les pêcheries ciblant cette espèce ne relèvent pas du mandat de l'ICCAT et que les objectifs de gestion sont donc en dehors de la portée de la proposition. Dans le même temps, l'interdiction de vendre les prises devrait également tenir compte de la disposition formulée par la NAFO.

Les États-Unis ont demandé, afin de faire avancer la question du requin-taupe commun, que le SCRS réalise une nouvelle évaluation de stock de cette espèce et que la Commission examine ensuite de façon plus approfondie les mesures de gestion adéquates fondées sur les résultats de l'évaluation et de l'orientation fournie par le SCRS.

Les observateurs de Pew Environment Group, Defenders of Wildlife, EAC, Greenpeace, Oceana, Ocean Foundation et WWF ont fait remarquer que certaines populations de cette espèce dans les zones de la Convention de l'ICCAT sont classées par l'IUCN dans la catégorie des espèces en danger critique d'extinction et se sont montrés partisans d'une interdiction totale de pêcher, débarquer et commercialiser cette espèce.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, la proposition a été renvoyée à la Commission afin d'en débattre plus en profondeur.

#### 6.3.4 Requin-taupe bleu

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » qui reprend la teneur d'une proposition précédente présentée en 2012. Le document contient, entre autres, une disposition portant interdiction aux CPC qui n'ont pas communiqué de données de Tâche I pour cette espèce au titre de 2011 ou pour les années ultérieures de retenir tout spécimen de requin-taupe bleu à bord et imposant la remise à l'eau de tous les spécimens vivants de requin-taupe bleu dans le meilleur état possible.

Le Japon a demandé si la proposition concerne tant les pêcheries ciblant les requins que les pêcheries capturant des requins. La Norvège a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le fait que les captures pourraient être occasionnelles, la disposition portant interdiction de retenir à bord pour les pêcheries qui n'ont pas communiqué de prises au titre de 2011 ou pour les années ultérieures pose dès lors quelques problèmes. Le Maroc a demandé une clarification similaire, mais au sujet des CPC rencontrant des problèmes pour recueillir des données pour les années de référence.

Le Guatemala a précisé que le texte en espagnol semble être plus clair sur le fait que la proposition s'applique uniquement aux pêcheries non dirigées.

L'Union européenne a précisé que la proposition s'applique tant aux pêcheries dirigées qu'aux pêcheries non dirigées de l'ICCAT, alors que l'année de référence est clairement stipulée.

Le Japon a souligné que, selon l'avis scientifique, la plupart des préoccupations entourant cette espèce concernent les pêcheries ciblées et qu'il existe des signaux contradictoires au sujet de ce stock, qui semble en bonne santé. En outre, le Japon a souligné que des mesures visant à protéger le requin-taupe bleu sont déjà en place. De plus, d'après le Japon, la plupart de l'effort actuel est le fait des flottilles de l'Union européenne et par conséquent il est essentiel de ne pas augmenter cet effort de pêche. Pour ces motifs, le Japon a déclaré qu'il ne peut appuyer la proposition.

La Chine a noté que les pêcheries ne peuvent actuellement pas augmenter l'effort de pêche et qu'elle ne peut pas soutenir la proposition.

La Corée a noté qu'il serait nécessaire d'attendre de disposer d'un avis scientifique plus à jour avant d'adopter de nouvelles mesures et par conséquent la Corée n'a pas pu appuyer la proposition.

Les États-Unis ont noté qu'il s'agit d'une espèce «vulnérable». De nombreux doutes planaient sur l'évaluation de stock et compte tenu de ces incertitudes le SCRS a prévenu que les captures ne devraient pas dépasser les niveaux actuels de l'un ou l'autre de ces stocks. Compte tenu de ces facteurs, et afin de faire avancer le débat, les États-Unis ont présenté des révisions du paragraphe 1 visant à limiter les débarquements de requin-taupe bleu au niveau des débarquements moyens pour les principaux pêcheurs et à créer un groupe de quotas prévoyant une limite spécifique pour les petits pêcheurs.

Le Maroc a pris note des problèmes concernant l'année de référence mentionnée au paragraphe 1 et a demandé qu'un amendement soit apporté.

La Norvège a réitéré les préoccupations concernant l'applicabilité de la proposition aux pêcheries ciblant cette espèce qui devraient échapper à la portée du mandat de l'ICCAT et d'autres parties de la proposition.

Le Japon a demandé aux États-Unis de fournir les modifications proposées par écrit afin de mieux les évaluer et a demandé des éclaircissements sur les pêcheries qui pourraient être couvertes par la proposition.

L'observateur de EAC, pour le compte de Pew Environment Group, Defenders of Wildlife, Greenpeace, Oceana, Ocean Foundation et WWF, a salué la proposition et a souligné que les prises ne devraient pas augmenter et que ce stock devrait être géré de manière durable. Ils se sont toutefois montrés déçus par l'absence persistante de consensus sur toute proposition d'amélioration de la gestion des requins pélagiques qui fait l'objet de débats depuis plusieurs années et ont indiqué que cela risque d'affecter la conservation efficace des différentes espèces.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, le document a été renvoyé à la Commission afin d'en débattre plus en profondeur.

#### **6.4 *Espadon de la Méditerranée***

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT » qui corrige le facteur de conversion poids-longueur de la Recommandation 11-03. De plus, ce document a été jugé important pour l'évaluation de ce stock qui sera réalisée en 2014. La proposition a été approuvée par la Sous-commission et renvoyée à la Commission à des fins d'adoption finale (**ANNEXE 5, Rec. 13-04**).

#### **6.5 *Espadon de l'Atlantique Nord***

Après avoir salué les résultats positifs de la dernière évaluation, l'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord » qui remplacerait la Rec. 11-02 à laquelle quelques légères modifications ont été apportées, compte tenu de l'évaluation de 2013 et des projections pour ce stock et réduit les limites de report de quota comme mesure de précaution.

Le Japon et le Canada ont noté que la proposition ne met pas en évidence les changements dans le texte et que d'autres changements devraient être mieux nuancés.

À l'issue de discussions informelles entre les CPC concernées, la proposition a été présentée à nouveau avec des modifications.

La Mauritanie a demandé l'inclusion d'une limite de capture de 200 t pour la Mauritanie en 2014, en soulignant que cela n'aurait pas d'impact important sur la prise totale. La Turquie, le Maroc et la Côte d'Ivoire ont appuyé la demande en tenant également compte des quantités non pêchées au cours des années précédentes.

Les États-Unis ont pris note de la demande de la Mauritanie et ont estimé qu'il serait nécessaire de débattre plus avant de la demande de quota supplémentaire. Les États-Unis ont également fait part de leurs préoccupations concernant le fait que les dispositions relatives aux quotas flexibles n'étaient pas limitées dans tous les cas aux zones où un mélange se produit entre les deux stocks d'espadon et que la disposition concernant le report de sous-consommation devrait être maintenue à 25% compte tenu de la très bonne santé du stock au lieu de le ramener à 15% comme le proposait l'Union européenne.

L'Union européenne a évoqué la possibilité de transférer le quota d'autres CPC à la Mauritanie, mais la Mauritanie a demandé une allocation de quota à part entière.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé, la proposition a été renvoyée à la Commission afin d'en débattre plus en profondeur (**ANNEXE 5, Rec. 13-02**).

#### **6.6 *Espadon de l'Atlantique Sud***

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud ». La proposition remplacerait et mettrait à jour les limites de capture en vigueur et fournirait des indications sur la présentation des données de capture les plus récentes au SCRS.

Le Ghana a demandé des éclaircissements au sujet des paragraphes 3 et 4 du document. L'Union européenne a précisé que ces paragraphes ont été extraits de recommandations antérieures.

La proposition révisée a été approuvée par la Sous-commission par voie de consensus et renvoyée à la Commission à des fins d'adoption finale (**ANNEXE 5, Rec. 13-03**).

#### **6.7 *Tortues marines***

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT », coparrainé par le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer). Ce document prend en compte les recommandations du SCRS et prévoit une disposition concernant la déclaration d'informations plus précises à l'ICCAT.

L'Uruguay s'est félicité de la proposition mais a demandé que des précisions techniques soient apportées au sujet de différents points du document.



Le Maroc a demandé qu'une formation spécifique soit dispensée à l'équipage des navires de pêche et a ensuite demandé des précisions sur la formation de qualité. La Chine a demandé des détails plus précis et a proposé que des lignes directrices techniques soient jointes à la proposition.

Le Japon a demandé des éclaircissements en ce qui concerne la soumission de données conformément aux exigences en matière de données de la Tâche II et le fait que les CPC devraient fournir des éléments destinés à l'ERA et l'impact de cette disposition pour le SCRS.

L'Union européenne a précisé que la proposition tient compte des recommandations formulées par le SCRS et certaines dispositions pourraient être différées, tandis que d'autres pourraient être claires et plus nuancées. Le Président du SCRS a confirmé que la proposition impliquera un travail continu de la part du Sous-comité des écosystèmes et du Coordinateur des prises accessoires.

Le Guatemala a souligné qu'il était nécessaire d'établir un protocole d'entente avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC). Le Président de la Sous-commission 4 a répondu que ce point devrait être examiné au point « Autres questions ».

À l'issue de discussions informelles, l'Union européenne a présenté une nouvelle version du document à laquelle se sont unis le Royaume-Uni (au titre de ses territoires d'outre-mer), le Canada, les États-Unis et le Brésil.

L'Uruguay a demandé que des améliorations soient apportées à quatre points spécifiques du texte afin que le contenu soit plus clair et plus précis.

La Chine a demandé de modifier le projet de recommandation en un projet de résolution.

Le Guatemala a réitéré qu'il était impérieux de conclure le protocole d'entente avec l'IAC, car cela peut contribuer à améliorer davantage la proposition.

La proposition révisée, incluant les changements, dont l'ajout du Guatemala comme co-sponsor, a été adoptée par voie de consensus. Le document a ensuite été renvoyé à la Commission à des fins d'adoption finale (**ANNEXE 5, Rec. 13-11**).

## **7. Recherche**

### ***7.1 Activités et plan de travail du SCRS***

Le Président du SCRS a fait rapport sur les programmes de recherche sur les istiophoridés (IERPB) et sur les thonidés mineurs (SMTYP) ainsi que sur d'autres aspects du travail du SCRS. Il a indiqué que le projet concernant les istiophoridés, qui comprenait divers sujets de recherche en 2013, se poursuivrait également en 2014. Le programme de recherche sur les thonidés mineurs, qui a fourni de bons résultats dans différentes zones et a permis d'obtenir de nombreuses données, notamment des séries historiques, serait également poursuivi en 2014 en ce qui concerne la collecte de séries historiques en Méditerranée et dans l'océan Atlantique Sud-Ouest, afin de soutenir l'échantillonnage biologique en Afrique de l'Ouest et l'analyse des données.

Le plan de travail du SCRS comprend l'évaluation de l'espadon de la Méditerranée en 2014 et il a été proposé d'évaluer les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et d'espadon de l'Atlantique Sud en 2016. Il a été proposé de tenir une réunion intersession de préparation des données sur les istiophoridés en 2014 suivie d'une session d'évaluation des stocks de voiliers en 2015. Il est prévu de tenir en 2014 une réunion intersession visant à revoir les données disponibles sur les requins, à parachever le programme de recherche et de collecte de données sur les requins et à préparer les données sur le requin peau bleue pour une évaluation en 2015. Le Président du SCRS a indiqué qu'un groupe de scientifiques des CPC et le coordinateur des prises accessoires poursuivront l'évaluation de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines. Il a également mentionné qu'un contrat de courte durée avec un expert externe s'avère nécessaire pour dresser un inventaire des initiatives récentes et en cours visant à améliorer la collecte de données des pêcheries artisanales des différentes CPC tout en faisant remarquer qu'une meilleure utilisation de tous les fonds existants de l'ICCAT visant à soutenir les activités des scientifiques des CPC en développement pourrait contribuer à améliorer certaines de ces activités.

## 7.2 Réponse du SCRS à la Commission

Le Président du SCRS a répondu à sept demandes émanant de la Commission. Les réponses détaillées et complètes sont incluses dans le rapport du SCRS.

- a. Le SCRS a été invité à établir un point limite de référence en ce qui concerne l'espadon (Rec.11-02, paragraphe 4). Si la Commission souhaite mettre en place un point limite de référence provisoire pour l'espadon de l'Atlantique Nord,  $0,4 * BPME$  sera donc compatible avec le point provisoire proposé pour le germon de l'Atlantique Nord et d'autres stocks de thonidés. Le TAC actuel de 13.700 t se traduirait par un niveau cible de mortalité par pêche de  $0,90 * FPME$ . Étant donné que le stock se situe à un niveau supérieur à BPME, la plupart des seuils de la biomasse à l'étude dans un cadre de contrôle de la ponction aurait peu d'impact sur l'avis de gestion à court terme et le Comité élaborera par conséquent une évaluation plus approfondie de HCR avant de fournir une réponse plus complète.
- b. Il a été demandé au SCRS d'évaluer le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) fourni par les CPC et de faire un rapport sur les sources de mortalité des requins soyeux au sein des pêcheries de l'ICCAT, y compris sur les taux de mortalité des rejets de requins soyeux, et de fournir une analyse et un avis en ce qui concerne les avantages d'une gamme d'options de gestion spécifiques au requin soyeux, (Rec. 11-08, paragraphe 8). Les données disponibles ont été analysées et la mortalité a été évaluée en tenant compte de la mortalité suivant la remise à l'eau, qui oscille entre 84 et 100% des requins soyeux capturés. Le SCRS a également été informé de la mortalité due aux enchevêtrements dans des DCP et des expériences de l'utilisation de méthodologies de DCP plus respectueuses de l'environnement testées dans d'autres océans et a invité la Commission à évaluer l'adoption éventuelle de ces méthodes.
- c. Il a été demandé au SCRS d'analyser les avantages potentiels et l'applicabilité de l'emploi des fermetures spatio-temporelles comme outil pour la conservation des makaires (Rec. 11-07, paragraphe 4), mais il n'a pas été possible de réaliser l'analyse requise en raison du manque de temps disponible pendant la réunion. Le SCRS a décidé de tenir une réunion intersession en 2014 et prévoit de préparer la réponse à la Commission sur cette question pendant la réunion.
- d. Il a été demandé au SCRS d'examiner les méthodes utilisées pour estimer les rejets vivants et morts de makaire bleu et de makaire blanc et *Tetrapturus* spp. et de formuler un avis sur toute amélioration requise (Rec. 12-04, paragraphe 8), mais le SCRS n'a pas pu évaluer les méthodes en raison du manque d'informations de la part des CPC concernées.
- e. Il a été demandé au SCRS d'examiner les programmes actuels régionaux ou individuels des CPC de collecte des données, dont les programmes de renforcement de la capacité, qui s'appliquent aux pêcheries artisanales et de fournir un plan de travail avec les organisations internationales régionales et sous-régionales pertinentes et les CPC afin d'étendre ces programmes ou de les mettre en œuvre dans de nouvelles zones de manière à améliorer les données sur les prises d'istiophoridés de ces pêcheries (Rec. 12-04, paragraphe 9). Plusieurs CPC ont informé des initiatives de collecte de données et certaines d'entre elles dépendent du fonds pour le renforcement des capacités de l'ICCAT, alors que plusieurs autres projets vont au-delà du champ d'application de l'ICCAT. Tous ces projets ont toutefois été conçus pour contribuer à améliorer la collecte de données sur la pêche artisanale qui est une activité très complexe. Le SCRS a recommandé de commencer à interagir avec d'autres projets et de dresser un inventaire des différentes initiatives dans ce domaine.
- f. Il a été demandé au SCRS d'évaluer les insuffisances des données conformément à la Rec. 05-09. Le SCRS a noté diverses lacunes, y compris des incertitudes entourant la structure du stock, le nombre de rejets morts et de spécimens remis à l'eau vivants, la mortalité suivant la remise à l'eau, les prises non déclarées et la standardisation de la CPUE (problèmes de ciblage et changements d'espèce cible). Dans le but de contribuer à réduire ces lacunes, le SCRS créera un catalogue de données.
- g. Il a été demandé au SCRS de fournir une réponse à la Commission en ce qui concerne la Rec. 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 10-09). En 2013, le SCRS a entamé une ERA s'appliquant aux tortues marines avec le soutien d'un expert externe et du coordinateur des prises accessoires engagé par le Secrétariat. Le SCRS a examiné les résultats préliminaires en 2013 et plusieurs recommandations importantes ont été formulées en vue d'améliorer l'évaluation, dont une demande de mise à jour/d'amélioration des données provenant des CPC. Le SCRS va continuer à travailler sur l'ERA et formulera un avis à la Commission en ce qui concerne son plan à la réunion de 2014.

Pendant la réunion de la Sous-commission 4, l'Union européenne a soumis par écrit des questions adressées au Président du SCRS concernant la présentation de l'avis scientifique. Ces questions sont présentées à l'**Appendice 14 de l'ANNEXE 9**.

### 7.3 Recommandations de recherche du SCRS

Le Président du SCRS a présenté les recommandations suivantes :

- a. **Espadon** (1) Une expertise externe est requise afin de fournir une aide au Groupe lors de la prochaine évaluation du stock d'espadon de la Méditerranée en 2014. (2) L'impact des mesures de gestion sur les données de CPUE devrait être évalué afin de conserver l'intégrité des séries de CPUE. Des indices indépendants des pêcheries devraient également être obtenus. (3) Les CPC devraient garantir la participation de leurs scientifiques nationaux à la prochaine évaluation des stocks.
- b. **Istiophoridés** (1) Le SCRS recommande que la Commission et toutes les CPC concernées réaffirment leur engagement de financer le programme de recherche IERP en 2014. (2) Il serait nécessaire d'accroître la participation du SCRS avec des organismes régionaux de gestion des pêches des Caraïbes et des entités gouvernementales locales de la région afin d'améliorer les séries de capture (Tâche I) incomplètes en raison du faible échantillonnage des pêcheries artisanales et récréatives.
- c. **Thonidés mineurs** (1) Le programme annuel SMTYP devrait être prorogé en 2014 afin d'améliorer davantage les données statistiques et biologiques. (2) Les CPC devront garantir la participation de leurs scientifiques nationaux à la réunion du groupe d'espèces sur les thonidés mineurs de l'ICCAT. (3) Toutes les CPC doivent déclarer l'intégralité des données de la Tâche I et Tâche II sur les thonidés mineurs. (4) Les scientifiques nationaux doivent réviser les prises de thonidés mineurs déclarées préalablement par leurs CPC respectives afin de pouvoir les classer avec précision, notamment les CPC qui déclarent des prises d'auxide (FRI) de la Méditerranée devraient les déclarer comme bonitou (BLT).
- d. **Requins** (1) Des scientifiques du SCRS se réuniront en 2014 afin de définir les aspects opérationnels du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins. (2) Adopter des mesures autorisant les observateurs scientifiques à prélever des échantillons biologiques sur des spécimens d'espèces de requins actuellement interdites qui sont morts à la remontée de l'engin, sous réserve que ces échantillons soient utilisés à des fins scientifiques. (3) Compte tenu de la nécessité d'améliorer les évaluations de stocks des espèces de requins pélagiques, les CPC devraient fournir des données sur les pêcheries relevant de l'ICCAT et ne relevant pas de l'ICCAT capturant des espèces de requins pélagiques, y compris les pêcheries récréatives et artisanales. (La seconde question a été résolue par l'adoption de la proposition (**ANNEXE 5, Rec. 13-10**)).

## 8. Élection du Président

Les États-Unis, suivis de l'Afrique du Sud, ont proposé la reconduite du Brésil à la présidence de la Sous-commission. Le Brésil a été réélu par voie de consensus pour la période biennale 2014-2015.

## 9. Autres questions

Le Brésil a présenté un document concernant un protocole d'entente avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), présenté en collaboration avec le Belize, les États-Unis, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama et le Venezuela. Il a été fait remarquer que ce protocole d'entente avait déjà été circulé par le Secrétariat, mais que le texte n'avait été circulé qu'en langue anglaise.

L'observateur de l'IAC a présenté les objectifs de la Convention de l'IAC, qui souhaite soutenir les travaux menés par le SCRS sur les tortues marines, et a exprimé l'espoir de signer le protocole d'entente avec l'ICCAT.

L'Uruguay, le Guatemala, le Mexique et le Panama ont manifesté leur appui à la proposition qui pourrait améliorer les efforts scientifiques visant à protéger les tortues marines et réduire les prises accidentelles dans les pêcheries de l'ICCAT.

Le Maroc, le Japon, le Ghana, la Chine, la Tunisie et le Sénégal ont encouragé tous les efforts visant à partager les connaissances scientifiques sur les tortues marines et à réduire les prises accidentelles, mais ont émis des doutes sur la nécessité de signer un protocole d'entente avec l'IAC.

Les États-Unis et l'Union européenne ont relevé l'importance de la proposition et ont souligné les possibilités que cette initiative peut engendrer en termes de coopération. Le Belize a noté que la proposition est également l'occasion pour l'ICCAT d'avoir une expertise externe sur cette question. L'Uruguay a rappelé certains points de la Convention de l'ICCAT invitant l'ICCAT à établir des accords de coopération avec plusieurs entités.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé au sein de la Sous-commission, la proposition a été renvoyée à la Commission afin d'en débattre plus en profondeur.

Les États-Unis ont présenté un document concernant le protocole d'entente avec l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) et a exhorté que ce document soit adopté. Il a été à nouveau fait remarquer que le projet de protocole d'entente avait été circulé par le Secrétariat, mais le texte n'avait été circulé qu'en langue anglaise. L'observateur de l'ACAP a souligné la coopération déjà instaurée avec le SCRS et a réitéré son souhait de poursuivre la coopération dans un cadre plus officiel.

Le Maroc a exprimé les mêmes doutes qui avaient formulés au sujet du protocole d'entente précédent.

Le Brésil a invité toutes les délégations ayant des doutes sur les deux protocoles d'entente de prendre contact avec les deux organisations afin de mieux comprendre la teneur de ces documents.

Étant donné qu'aucun consensus n'a été dégagé au sein de la Sous-commission, la proposition a été renvoyée à la Commission afin d'en débattre plus en profondeur.

L'observateur de la CITES est intervenu pour exprimer la nécessité d'une coopération accrue entre l'ICCAT et la CITES et a rappelé à la Commission que le requin-taupe commun, le requin océanique, le requin-marteau halicorne, le grand requin marteau, le requin marteau commun et les raies manta ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES et cette nouvelle situation appellerait une coopération accrue entre la CITES et les ORGP. Pour cette raison, la CITES a demandé qu'une discussion spécifique et plus approfondie sur la façon d'améliorer la coopération soit tenue lors d'une prochaine réunion, en tenant compte notamment compte de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II de la CITES, dans le cadre des lignes directrices arrêtées concernant la coopération entre l'ICCAT et la CITES.

Des déclarations écrites ont été soumises par les observateurs suivants à la Sous-commission 4 : Blue Water Fishermen's Association, Ecology Action Centre, Oceana et une déclaration conjointe de Defenders of Wildlife, WWF, Greenpeace et pour le compte d'autres organisations non gouvernementales de conservation (**Appendices 15 à 18 de l'ANNEXE 9**).

## **10. Adoption du rapport et clôture**

Il a été convenu d'adopter le rapport de la Sous-commission 4 par correspondance.

La réunion de la Sous-commission 4 de 2013 a été levée.

## Appendice 1 de l'ANNEXE 9

## ORDRES DU JOUR DES SOUS-COMMISSIONS

***Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

***Sous-commission 2***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

***Sous-commission 3***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

***Sous-commission 4***

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Désignation du rapporteur
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
7. Recherche
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

**Appendice 2 de l'ANNEXE 9****DÉCLARATION DU CANADA À LA SOUS-COMMISSION 2**

Le programme de recherche sur le thon rouge de l'Atlantique Ouest du Canada est consacré à l'abondance du stock, au marquage, aux études sur le mouvement et la migration, à la recherche sur l'âge et la croissance, aux influences environnementales et de la productivité ainsi qu'à la distribution.

Depuis 2009, le Canada reçoit un transfert de quota de thon rouge de l'Atlantique Ouest en provenance du Mexique. Alors que seul le transfert de 2013 établissait un lien entre le transfert et le travail scientifique (Recommandation 12-02), le Canada a élargi son programme de recherche sur le thon rouge à compter de 2009. Le quota accru, comme suite à l'ajout du transfert, a permis au Canada de développer et de mettre en œuvre des programmes d'échantillonnage biologique de la capture, de marquage (PSAT et conventionnel) et des études sur la microchimie des otolithes afin d'étudier l'origine et le mélange des stocks. Ces travaux ont permis d'apporter de meilleures estimations au Programme exhaustif de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) concernant la présence de thon rouge de l'Atlantique Est dans les eaux canadiennes et amélioreront la détermination de la taille par âge des spécimens plus âgés du stock. Outre le travail d'appui au GBYP, la cohérence de la taille par âge par décennie sera étudiée par le biais de l'examen des otolithes archivés.

Le volet principal du programme de recherche du Canada est un échantillonnage biologique accru de têtes aux fins de la collecte d'otolithes et d'échantillons biologiques. En 2011 et 2012, le Canada a recueilli 309 et 294 échantillons respectivement. En 2013, le Canada a recueilli 340 échantillons dans l'ensemble de l'Atlantique canadien (ce qui représente environ 20% de la prise totale canadienne au titre de 2013) y compris dans les zones de capture de thon rouge non traditionnelles. Les échantillons sont actuellement analysés afin de déterminer l'origine natale et l'âge.

En outre, le Canada a invité deux délégués scientifiques mexicains au Canada pendant deux semaines en hiver 2014. La visite sera consacrée à la formation et au transfert de connaissances sur le traitement des otolithes et les techniques de détermination de l'âge dans le but de déterminer l'origine natale et l'âge, y compris l'analyse des échantillons recueillis par le Mexique.

**Appendice 3 de l'ANNEXE 9****DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA SOUS-COMMISSION 2 CONCERNANT LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA RECOMMANDATION 12-03**

L'Union européenne salue l'adoption de la proposition amendant la Recommandation 12-03 qui a été possible grâce à la contribution d'autres CPC. Il s'agit d'un aspect très important des nouvelles mesures de contrôle qui permet d'avancer vers la mise en œuvre totale du programme de rétablissement du stock.

Grâce à cette recommandation, l'ICCAT a déjà pu identifier en 2013 les paramètres de référence afin de garantir l'efficacité de ce programme de contrôle en vue de déterminer les montants de thon rouge mis en cage.

Il ne s'agit toutefois d'après nous que du premier pas. Certains de ces paramètres, tels que l'ouverture des portails de transfert, doivent sans aucun doute être améliorés à l'avenir afin de garantir un contrôle encore plus efficace au moment de la mise en cage.

En vue de poursuivre ce travail de grande importance, nous proposons d'accueillir un atelier afin de traiter ces questions, de mettre en commun et de partager le fruit de nos expériences et nos meilleures pratiques ainsi que de maintenir la dynamique engagée. Cet atelier serait ouvert à toutes les CPC intéressées et accueilli par les autorités de contrôle de l'Union européenne, de préférence avant le début de la saison de pêche en Méditerranée.

Outre le travail qui sera réalisé au niveau des CPC en 2014 afin de garantir ces améliorations, nous accueillerons également favorablement l'avis que le SCRS formulera comme suite à l'examen de la mise en œuvre de ce protocole.

L'Union européenne va commencer à mettre en œuvre les dispositions de cette proposition au début de la saison de pêche de 2014.

**Appendice 4 de l'ANNEXE 9****QUESTIONS ÉCRITES SOUMISES PAR L'UNION EUROPÉENNE AU PRÉSIDENT DU SCRS  
CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES AVIS SCIENTIFIQUES ET DES RECOMMANDATIONS  
DE GESTION DANS LE CADRE DE LA SOUS-COMMISSION 2**

1. Dans le cas du stock de thon rouge de l'Ouest Atlantique (W-ATL BFT), la prise en compte des objectifs de gestion arrêtés par la Commission conduit le SCRS à indiquer qu'une limite de captures à 1.000 t assurerait une évolution de la biomasse d'ici à 2018, terme de la période de reconstitution, permettant d'identifier le scénario de recrutement le plus correct. Dans le même temps, le SCRS précise qu'une limite de captures à 1.750 t permettrait d'obtenir le même résultat d'ici 2024.

*Quelle est, dès lors, la recommandation que le SCRS donne à la Commission ? Fixer un TAC à 1.000 t permettant de se prononcer sur le scénario de recrutement le plus probable avant le terme prévu pour le plan de reconstitution ? Ou fixer un TAC à 1.750 t repoussant l'analyse possible du scénario de recrutement le plus probable à 2024 ?*

2. Concernant le stock de thon rouge de l'Est Atlantique (E-ATL BFT), un certain nombre de données permettant de caractériser les paramètres de croissance, l'évolution des indices d'abondance ou encore la structure des captures ont été collectées, notamment au travers du programme GBYP. Toutes n'ont, semble-t-il, pu être prises en compte dans le processus d'actualisation de l'avis scientifique.

*Pourriez-vous préciser à la Commission comment le SCRS envisage d'examiner ces informations, le plus rapidement possible, afin d'en tenir pleinement compte lors du prochain exercice d'évaluation des stocks ?*

3. Les informations contenues dans le rapport du SCRS indiquent que le niveau de biomasse et mortalité par pêche estimées pour le stock de thon rouge de l'Est Atlantique atteindrait désormais des niveaux comparables à ceux observés au milieu des années 1950 et 1970. D'autre part, il apparaît également que les niveaux de recrutement estimés ont été les plus élevés au moment où la biomasse reproductrice était estimée à ses niveaux les plus faibles, entre 1990 et 2010.

*À la lumière de ces informations, pensez-vous qu'il existe une relation stock-recrutement claire pour ce stock et que le stock aurait atteint sa capacité reproductrice maximale ? Une augmentation de la biomasse ne pourrait-elle conduire, de ce fait, à une diminution du recrutement ? Quelle influence cette situation pourrait-elle avoir sur la définition des points de référence ?*

4. Le paragraphe 88 de la Recommandation 12-03 demandait au SCRS de mener des études pilotes permettant d'estimer le nombre et le poids des individus entrant dans les cages au moyen de systèmes stéréoscopiques. Mais ce même paragraphe demandait également au SCRS de continuer à explorer des méthodologies et des technologies permettant de déterminer la taille et la biomasse au moment de la capture et de la mise en cages et d'en faire rapport à la Commission en 2013.

*Qu'en est-il exactement de cette seconde partie de la demande formulée par la Commission au SCRS ?*

**Appendice 5 de l'ANNEXE 9****DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE SUR DES MÉCANISMES DE LIMITES DE  
CAPTURE FLEXIBLES**

L'Union européenne a présenté le projet de recommandation supplémentaire concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord en vue d'actualiser et de moderniser la Recommandation existante tout en tenant pleinement compte de l'avis rendu par le SCRS. Nous avons donc soumis une nouvelle mesure sur l'espadon de l'Atlantique Nord.

Ce faisant, l'Union européenne espérait que la Commission aurait saisi cette occasion pour établir des limites de capture fixes pour toutes les CPC prenant part à la pêche et, en particulier, que la pratique d'avoir recours à des tentatives non-contraignantes aurait cessé pour ce stock.

Dans un esprit de compromis avec les autres CPC, l'Union européenne a accepté de maintenir ces dispositions mais souhaite demander à la Commission de trouver dans un proche avenir des mécanismes contraignants viables et acceptables pour toutes les CPC participant à une pêche donnée. Dans le cas contraire, les mécanismes flexibles actuels pourraient être de plus en plus utilisés à l'avenir par d'autres CPC et nous pensons que cela nuirait à la gestion globale des stocks dans la zone de la Convention ICCAT.

L'Union européenne reste entièrement prête et disponible pour travailler avec les autres CPC afin d'aller de l'avant et de combler les lacunes existantes.

Si, toutefois, ces lacunes ne sont pas comblées, l'Union européenne cherchera des flexibilités similaires à l'avenir.

## Appendice 6 de l'ANNEXE 9

### DÉCLARATION DE LA LIBYE À LA SOUS-COMMISSION 2

En ce qui concerne la discussion actuelle sur le projet de Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, proposé par la délégation japonaise, et les notifications formulées par la Libye concernant la phrase figurant à l'article 10 dudit projet : *En 2014, la demande de la Libye de reporter le quota non-utilisé de 2011 sera examinée*, la Libye a soumis une demande de récupération du quota non utilisé de 2011. La situation de l'industrie de la pêche du thon rouge de la Libye, qui a été contrainte de renoncer à la saison en raison de circonstances qui échappaient à son contrôle, s'est traduite par de grandes difficultés aux différents secteurs sociaux concernés.

Ce que la Libye a essayé de clarifier au cours des récentes discussions porte sur le fait que sa demande pourrait être considérée comme une façon de résoudre la suspension qui avait déjà été adoptée dans la Rec. 12-03 (article 10).

Compte tenu de la bonne compréhension de l'évaluation réalisée récemment par le SCRS et des résultats très favorables concernant l'amélioration des incertitudes, le concept de la demande de récupération du quota non utilisé de la Libye est compatible.

La Libye souhaiterait reformuler la phrase du projet comme suit « Compte tenu de la demande de la Libye, le quota non utilisé de 2011 sera récupéré et redistribué pendant la prochaine période triennale (175 t, 325 t et 402,65 t respectivement) à partir de 2014 ».

## Appendice 7 de l'ANNEXE 9

### DÉCLARATION DE LA TURQUIE À LA SOUS-COMMISSION 2

Il existe des signes forts indiquant que les stocks de thon rouge de l'Atlantique Est se récupèrent suite à la mise en œuvre efficace du programme pluriannuel de rétablissement.

La Turquie estime que les conclusions de l'évaluation actualisée du stock réalisée par le SCRS viennent également confirmer les progrès évidents de l'état du stock. Certains des signes positifs du rétablissement sont présentés ci-après :

1. La comparaison entre les données provenant d'études réalisées précédemment par des chercheurs turcs et les données issues des échantillonnages de thon rouge de 2013 donnent à penser que la longueur moyenne des poissons a légèrement augmenté, passant de 108 cm - 156 cm (1994 - 2005) \* à 160 cm (LF) en ce qui concerne la saison de pêche de 2013, ce qui constitue la longueur moyenne la plus élevée jusqu'à présent. La valeur de cette taille moyenne (160 cm LF) a été estimée en échantillonnant 1.574 thons rouges vivants au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques.

---

\* Some Remarks on the Bluefin Tuna Fishery in Turkish Waters in 1993-1995. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 46(2): 357-362 (1997); National Research Work on Fishing Technology and Biology of Bluefin tunas in Turkish Waters (1999); Catch and Effort Data of the Turkish Bluefin tuna Fishery. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 60(3): 906-912 (2007); and Remarks on Fluctuations of Bluefin Tuna Catches in Turkish Waters. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 63: 153-160 (2009).



2. Par rapport aux saisons de pêche antérieures, le thon rouge a pu être observé jusque dans le Nord de la mer Égée, avec une abondance accrue tout au long de l'année. De surcroît, les opérations de capture de thon rouge en Turquie ont été clôturées après 19 jours en 2012 et 17 jours en 2013 étant donné que les quotas alloués avaient été épuisés.
3. Le rapport du SCRS fait état de conclusions similaires signalées par quelques autres CPC, à savoir un montant accru de poissons remis à l'eau et des opérations de capture plus courtes, etc. ce qui peut être considéré comme des indicateurs d'un rétablissement du stock.
4. Conformément au rapport du SCRS de 2013, les données indépendantes des pêcheries provenant des prospections aériennes couvrant les juvéniles dans le Nord-Ouest de la Méditerranée apportent des données similaires indiquant que l'abondance des juvéniles a triplé voire quadruplé entre 2009 et 2012, par rapport à la période 2000-2003. Ce rapport indique également que les indices de CPUE actualisés en 2013 sont conformes à l'estimation du rétablissement du stock de l'évaluation du stock de 2012.
5. Même si tous les indices disponibles de CPUE affichent une tendance positive au cours des dernières années, le SCRS, qui souligne l'existence d'incertitudes non quantifiées, hésite à formuler un avis clair sur une augmentation considérable du TAC malgré les estimations de la matrice de Kobe II qui donnent à penser qu'un niveau beaucoup plus élevé pourrait être recommandé. À ce stade, la Turquie considère qu'un niveau d'augmentation suffisant de TAC pourrait contribuer à résoudre la question des incertitudes planant sur les évaluations de stocks.
6. Les incertitudes exprimées par le SCRS ces dernières années retardent une évaluation fiable des stocks ce qui, à son tour, diffère la définition d'une clé allocation juste de quota que la Turquie escompte patiemment.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la Commission pourrait décider d'augmenter considérablement le TAC dans le respect de l'avis scientifique (matrice de stratégie de Kobe II). Par conséquent, un certain montant de cette augmentation pourrait être distribué aux CPC telles que la Turquie qui ont souffert de nombreuses années d'allocation injuste de quota. Cela serait l'occasion idéale de rectifier la distribution injuste des clés d'allocation de quota.

La Turquie est fermement convaincue que cette démarche accroîtra la crédibilité de la Commission.

## **Appendice 8 de l'ANNEXE 9**

### **DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE APCCR À LA SOUS-COMMISSION 2**

*L'Asociación para la pesca, comercio y consumo responsable de atún rojo* (« Association pour la pêche, le commerce et la consommation responsable de thon rouge ») souhaite féliciter l'ensemble des CPC pour les efforts qu'elles ont déployés pour mettre en œuvre le programme de rétablissement du thon rouge de l'Est.

À l'heure actuelle, personne ne met en doute l'effet positif de toutes les mesures ayant été adoptées par cette Commission sur le rétablissement rapide du stock de cette espèce, comme l'indiquent les indicateurs présentés par le Président du SCRS.

Compte tenu des données présentées dans cette enceinte, nous estimons que le moment est venu de récompenser l'effort consenti par la flottille. Cette récompense doit se traduire par des accroissements modérés et progressifs du TAC, pour autant que ces augmentations ne compromettent pas la récupération de l'espèce.

Nous souhaitons souligner quelques mesures d'une grande importance, à savoir la taille minimale fixée selon la taille à l'âge de la maturité sexuelle, le registre de la flottille, les fermetures spatio-temporelles, l'établissement d'un TAC qui garantit la récupération souhaitée avec 60% de probabilités, l'inspection au port de tous les débarquements et le déploiement des observateurs à bord de la flottille.

En revanche, nous avons observé que le stock de l'Ouest, à l'issue de plus de 30 ans de programmes de récupération, n'est pas parvenu à se situer à nouveau aux niveaux des pêcheries des années 1970. Nous concluons sans aucun doute que les mesures adoptées n'ont pas été suffisantes.

C'est pourquoi nous demandons à toutes les CPC de l'ICCAT de s'engager fermement à adopter des mesures sérieuses, cohérentes et efficaces afin d'atteindre le rétablissement du stock de thon rouge de l'Ouest. Il s'agit concrètement de :

- Déterminer un TAC garantissant la récupération de l'espèce dans les délais prévus, avec 60% de probabilités.
- Établir une taille minimale cohérente avec la maturité sexuelle de l'espèce. Actuellement, la taille minimale de capture est fixée à 30 kg et il est estimé que les spécimens atteignent la maturité sexuelle à l'âge de 9 ans, ou à 145 kg (cf. rapport du SCRS).
- Faire en sorte que le niveau actuel de tolérance de 10% de capture de spécimens de taille inférieure à la taille minimale se traduise en un nombre de spécimens et pour chaque capture ou débarquement. La norme actuelle établit le pourcentage de tolérance uniquement en poids et par rapport au quota total, ce qui permet que d'importantes flottilles récréatives dirigent toutes leurs captures sur des spécimens de taille inférieure à la taille minimale.
- Établir un registre ICCAT de navires qui ciblent le thon rouge.
- Établir des fermetures spatio-temporelles qui réduisent la saison de pêche.
- Imposer l'inspection de tous les débarquements de thon rouge au port.

Nous savons que l'application de mesures venant s'ajouter aux mesures actuelles peut représenter de grands sacrifices pour la flottille de pêche et principalement pour celles qui ciblent les juvéniles. Toutefois, ces sacrifices permettront, au bout du compte, au stock de se rétablir et d'atteindre une pêche durable à long terme.

## Appendice 9 de l'ANNEXE 9

### ÉVALUATION DU PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT (ROP) PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL

#### 1. Objectifs du programme

Le Groupe de travail estime que le ROP qui est actuellement mis en place permet d'atteindre les objectifs de la mission assignée au ROP dans le cadre du programme de rétablissement du thon rouge (Rec. 12-03).

De surcroît, la présence des observateurs régionaux pendant les opérations est considérée comme bénéfique.

#### 2. Mise en œuvre du ROP

En général, l'organisation logistique du déploiement des observateurs régionaux est satisfaisante et s'est considérablement améliorée ces dernières années, principalement en ce qui concerne le contact proactif des observateurs régionaux avec les administrations nationales, la coordination avec les opérateurs, le respect des engagements en matière de lieu/date d'embarquement et l'intervention immédiate du consortium du ROP en cas de problèmes.

##### 2.1 Procédures de déploiement de l'observateur régional

- Les procédures de déploiement d'un observateur régional ont pu être adaptées afin de tenir compte de la nature spécifique des opérations à couvrir, c'est-à-dire, au moment de l'élevage et/ou de la mise à mort.

##### 2.2. Communication

- De façon générale, la déclaration des cas de non-application potentielle (PNC) aux autorités nationales s'est largement améliorée. On a pu établir un protocole et une procédure spécifiques pour suivre la transmission de ces rapports.
- Il peut être nécessaire d'envisager d'autres formes de communication que les messages électroniques, en particulier si des cas de non-application potentielle sont détectés ou si l'observateur régional ne signe pas la déclaration de transfert. Ceci permettrait à l'État de pavillon du navire de capture de disposer de tous les éléments nécessaires pour ouvrir immédiatement une enquête conformément aux dispositions de la Recommandation 12-03 de l'ICCAT.
- Il conviendrait d'évaluer la possibilité d'appliquer des systèmes de communication plus rapides. Toutefois, ceci ne devrait pas élever les coûts de manière considérable.

### 2.3. Commentaires spécifiques sur la documentation disponible

- En général, la documentation mise en œuvre par le ROP ainsi que les procédures suivies par les observateurs régionaux pour signer les documents se sont fortement améliorées ces dernières années. Une meilleure standardisation des procédures de signature pourrait encore améliorer ces aspects.

### 2.4. Formation

- Dans l'ensemble, les commentaires formulés sur les expériences et sur les connaissances de l'observateur régional déployé ont généralement été très positifs. Ceci montre que les procédures de recrutement et les séances de formation sont de haute qualité.
- Suite aux modifications introduites par la Recommandation 12-03 de l'ICCAT et compte tenu de la mise en œuvre du système eBCD, il pourrait être utile de réviser certaines exigences de formation afin de permettre à l'observateur régional d'utiliser toutes les méthodes et technologies mises en place. Certains États membres de l'Union européenne apprécieraient que la formation de l'observateur régional traite de façon plus approfondie l'estimation des nombres et du poids du poisson à partir des enregistrements vidéo des transferts.

## 3. Évaluation des coûts

Nous constatons qu'il y a eu une légère réduction des coûts en 2013 par rapport aux années précédentes. Ceci dit, on pourrait peut-être rationaliser certaines procédures du programme afin d'optimiser l'utilisation des ressources. Cette question devrait être examinée par le groupe de travail informel lors de la prochaine réunion de l'ICCAT.

Sur la base de notre évaluation, les processus suivants pourraient faire l'objet d'une nouvelle analyse :

- Répartition des coûts pour le poste « Recrutement, formation et équipement » sur une ou plusieurs années.
- Coûts de formation établis en fonction de l'expérience/connaissance déjà acquises par l'observateur régional,
- Exploitation de toutes les technologies disponibles (méthodes de formation sur Internet/à distance, etc.).
- Procédures visant à rationaliser les coûts pour le déploiement des observateurs régionaux, en particulier lorsqu'un observateur régional est déjà présent dans une zone déterminée.
- En ce qui concerne les tarifs journaliers des observateurs régionaux, il faudrait fixer des tarifs spécifiques pour la mise à mort des poissons frais.
- La Turquie suggère, en outre, qu'il conviendrait d'évaluer la possibilité d'établir des coûts de mobilisation individuels pour les compagnies en fonction de leur nombre de navires et/ou de fermes.

## Appendice 10 de l'ANNEXE 9

### DÉCLARATION DE BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION À LA SOUS-COMMISSION 2

La Blue Water Fishermen's Association (BWFA) est le porte-parole de la pêche palangrière pélagique atlantique des États-Unis. Notre pêche cible principalement l'espadon, divers thonidés, y compris le thon obèse, l'albacore et le germon, et d'autres thonidés et espèces apparentées. Notre pêche compte également une capture non-dirigée relativement faible de thon rouge.

Collectivement, notre pêche représente plus de 92% du total des captures d'espadon de l'Atlantique Nord des États-Unis, plus de 67% du total des captures de thon obèse de l'Atlantique des États-Unis, plus de 55% du total des captures d'albacore des États-Unis et plus de 61% du total des captures de germon du Nord des États-Unis.

Nous sommes fiers de participer activement aux processus de l'ICCAT, à la fois indépendamment en tant qu'observateur et dans le cadre de la délégation américaine depuis plus de deux décennies. Nous sommes particulièrement fiers de notre contribution considérable à la bonne conservation et gestion du stock d'espadon de l'Atlantique Nord ainsi que d'être un chef de file mondial dans la promotion d'engins et de méthodologies de pêche visant à la réduction des prises accessoires en ce qui concerne une gamme d'espèces, dont les espadons

juvéniles et les tortues de mer protégées. En outre, la pêcherie palangrière pélagique des Etats-Unis a largement contribué aux données scientifiques disponibles pour de nombreuses espèces de l'ICCAT.

Fondamentalement, la BWFA estime hautement répréhensible les recommandations de gestion énoncées dans le résumé exécutif du rapport du SCRS pour le stock de thon rouge de l'Ouest, selon lesquelles nos pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest ainsi que d'autres seraient utilisées pour mener à bien ce qui est essentiellement une expérience à long terme visant à sortir de l'impasse sur la validité des scénarios de faible recrutement (LRS) et de fort recrutement (HRS).

Cette expérience repose essentiellement sur un document (SCRS/2013/191). Même si nous avons des préoccupations quant à certains aspects de ce document, celui-ci indique qu'en maintenant le TAC à 1.750 t, la probabilité que cette expérience résolve l'impasse LRS/HRS d'ici à 2025 oscille entre seulement 62% et 82%, en fonction des postulats appliqués. En d'autres termes, il y a une probabilité importante que cette expérience ne permette pas de résoudre cette question, même si notre pêcherie est maintenue dans un statu quo pendant 11 ans. Nous ne comprenons pas comment le SCRS demanderait à nos pêcheries américaines déjà en difficulté de faire un tel sacrifice à long terme en termes de perte de production et de bénéfices économiques face à des résultats si incertains.

En outre, même si l'expérience est réussie, il y a sans doute une probabilité plus ou moins égale qu'elle conclurait que le LRS est la description correcte de la dynamique des populations du stock. Une fois de plus, notre pêcherie aurait fait un sacrifice sans précédent dans l'histoire de l'ICCAT pour parvenir à une conclusion qui était déjà la base de la gestion, par la Commission, du thon rouge de l'Ouest depuis plus d'une décennie--commençant au moins par l'adoption du plan de rétablissement en 1998. À l'inverse, nous notons que si l'HRS avait été correct au cours de ces 15 dernières années, le stock occidental devrait être près de l'extinction.

Le SCRS n'a peut-être pas voulu présenter à la Commission cette expérience comme une recommandation de gestion définitive, mais qu'il essayait au contraire de répondre fidèlement aux questions posées lors de la première réunion du Groupe de travail de gestionnaires des pêcheries et d'halieutes en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest qui s'est tenue au début de cette année à Montréal. Dans tous les cas, nous trouvons que l'expérience proposée est un renversement surprenant des rôles appropriés et traditionnels de la science et de la gestion dans le processus de l'ICCAT. À notre avis, le rôle de la science au sein du SCRS consiste à aider à résoudre les problèmes de gestion de la Commission. Dans ce cas, on demande à la gestion des pêcheries de résoudre un problème scientifique, et ce faisant, on demande à nos pêcheurs de faire un sacrifice qu'ils ne peuvent tout simplement pas supporter.

Dans cette optique, nous exhortons le SCRS à se tourner vers d'autres moyens plus constructifs pour mieux comprendre le stock de thon rouge de l'Ouest. Par exemple, alors que nous constatons des points à améliorer dans la Proposition concernant un programme de recherche scientifique sur le stock de thon rouge de l'Ouest soumise par le Japon, cette proposition se concentre correctement sur deux éléments cruciaux mais manquants de la compréhension scientifique du thon rouge de l'Ouest. Nous pensons que la Commission devrait prendre cette proposition très au sérieux.

Tout d'abord, on ne dispose pas d'indice fiable et véritable de l'abondance du stock reproducteur. Le mélange des thons rouges originaires de l'Est avec ceux de l'Ouest est bien documenté. Par conséquent, les seules sources connues d'une mesure fiable de la SSB qui n'est pas contaminée par les poissons d'origine orientale sont le golfe du Mexique et le golfe du Saint-Laurent. Nous croyons que le Japon a raison de proposer que le SCRS et la Commission élaborent un indice d'abondance fiable indépendant des pêcheries pour le stock de géniteurs.

Bien sûr, les détails de la proposition du Japon devraient être subordonnés à l'examen des améliorations possibles. Par exemple, nous estimons que la recherche proposée ne devrait être effectuée que par les navires de la nation dans les eaux de laquelle se déroule la recherche. Mais, il devrait être clair que les objectifs de base qui sous-tendent la proposition du Japon sont tout à fait sains.

Deuxièmement, on ne dispose pas d'indice d'abondance fiable pour les recrues de thons rouges de l'Ouest. Encore une fois, il est bien documenté que les pêcheries de l'Atlantique Ouest, sur lesquelles reposent plusieurs indices d'abondance dépendant des pêcheries, peuvent être contaminées par un nombre important de poissons d'origine orientale. Par conséquent, un indice fiable de l'abondance des recrues doit reposer sur les poissons d'âge 0-2 ans dans les eaux côtières de la côte Est des États-Unis qui ne devrait inclure aucun poisson d'origine orientale.

Comme il a été indiqué ci-dessus, même si nous estimons que quelques détails opérationnels de la proposition du Japon sont perfectibles, nous apprécions grandement les efforts déployés par le Japon pour faire avancer ce vide critique dans les connaissances scientifiques sur le thon rouge de l'Ouest et de le placer au premier rang des discussions à la présente réunion.

Nous pensons que ces deux éléments manquants de la science sur le thon rouge de l'Ouest doivent être une priorité pour le SCRS et la Commission. En toute sincérité, nous avons du mal à imaginer comment l'ICCAT peut efficacement gérer le stock de thon rouge de l'Ouest ou résoudre la relation recrutement/biomasse du stock reproducteur pour ce stock dont l'information critique fait défaut. Il est temps d'aller de l'avant.

Enfin, nous observons que le résumé exécutif du rapport du SCRS pour le thon rouge de l'Ouest affirme que des captures supérieures à 2.000 t empêcheront que la classe d'âge de 2003 puisse élever le potentiel de productivité du stock à l'avenir.

Toutefois, nous constatons respectueusement que cette conclusion plutôt définitive ne semble pas être appuyée par les projections de la biomasse du stock reproducteur, illustrées à la Figure 7 du rapport détaillé du SCRS pour le thon rouge de l'Ouest. Ces projections semblent indiquer que des captures inférieures à 2.500 t permettront à la SSB d'augmenter, ce qui suggère que ces captures n'empêcheraient pas que la classe d'âge de 2003 élève le potentiel de productivité du stock à l'avenir.

Avec tout ceci à l'esprit, nous invitons la Commission à adopter une augmentation raisonnable du total des prises admissibles pour le stock de thon rouge de l'Ouest, qui soit conforme à ces résultats scientifiques et qui aideront nos pêcheries à survivre. Je vous remercie de votre attention.

#### Appendice 11 de l'ANNEXE 9

### DECLARATION DE L'OBSERVATEUR DE ECOLOGY ACTION CENTRE À LA SOUS-COMMISSION 2

Des indicateurs récents suggèrent que le thon rouge de l'Atlantique pourrait commencer à se rétablir. Ceci dit, la hausse de la mortalité par pêche à ce stade critique risquerait de compromettre les efforts de conservation. Les membres de la Sous-commission 2 devraient prendre les mesures suivantes pour garantir la poursuite de ce rétablissement.

#### *Maintenir les quotas actuels pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest*

Compte tenu de l'absence de nouvelle évaluation des stocks, les recommandations de gestion pour 2013 restent inchangées et sont même plus dures (ne pas augmenter le quota de thon rouge de l'Ouest). L'avis de gestion de 2013 montre que le maintien des prises aux niveaux actuels de 1.750 t ou à un niveau inférieur devrait protéger la classe d'âge de 2003, favoriser la croissance de la biomasse reproductrice et permettre aux halieutes de mieux comprendre la croissance de la population et la trajectoire de rétablissement.

En l'absence de certitude au sujet du scénario correct de recrutement, le SCRS a estimé que les scénarios de faible recrutement et de fort recrutement sont aussi plausibles l'un que l'autre. La prise de décisions de gestion fondée uniquement sur le scénario de faible recrutement pourrait être désastreuse pour le stock et irait à l'encontre de l'avis scientifique. Le rapport du SCRS de 2013 a signalé qu'un quota de 1.750 t devrait permettre aux halieutes de discerner l'hypothèse correcte de recrutement en 2024 et qu'un quota inférieur établi à 1.000 t le ferait en 2018. Le rapport a également indiqué qu'un quelconque total des prises admissibles devrait inclure un éventuel quota de recherche scientifique.

Compte tenu de l'avis scientifique robuste et de la possibilité de trancher le débat portant sur les scénarios de recrutement faible et de recrutement fort, nous exhortons la Commission à maintenir la limite de capture actuelle à 1.750 t pour la population de thon rouge de l'Atlantique Ouest, quota de recherche scientifique compris.

#### *Maintenir les quotas actuels pour le thon rouge de l'Atlantique Est*

L'ICCAT a adopté en 2012 un quota de thon rouge de l'Atlantique Est pour 2014 et il n'existe aucune nouvelle évaluation du stock qui permettrait de l'augmenter. Le SCRS a rappelé en 2013 qu'il existe une incertitude considérable quant au rythme et à l'ampleur du rétablissement estimés dans l'évaluation du stock de 2012 et a

conclu qu'il n'existe pas de certitude suffisante pour soutenir une modification substantielle du quota. Le SCRS a également indiqué qu'il est probable que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aient des répercussions sur le rétablissement dans l'Atlantique Ouest. Sachant que la population de l'Est est beaucoup plus importante que celle de l'Ouest, l'existence d'un mélange, même à des niveaux faibles, de l'Est vers l'Ouest pourrait avoir des effets considérables sur la population. La mise en œuvre d'une gestion solide du stock de thon rouge de l'Est est critique pour garantir le rétablissement de la population du stock de l'Est ainsi que pour la santé du thon rouge de l'Ouest.

Si l'on veut s'assurer que la population de thon rouge de l'Est continue de se développer et que la gestion de l'ICCAT reste fondée sur la science, il est nécessaire que les parties de l'ICCAT n'augmentent pas le quota avant que le nouveau modèle d'évaluation du stock ne soit mis en place en 2015 et avant que l'incertitude existante ne soit résolue. Nous encourageons vivement la Commission à suivre l'avis scientifique sur le quota du thon rouge de l'Est et à maintenir une fois de plus le quota à 13.400 t pour 2014 et 2015.

## Appendice 12 de l'ANNEXE 9

### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE THE PEW CHARITABLE TRUSTS (PEW ENVIRONMENT GROUP) À LA SOUS-COMMISSION 2

Nous appelons votre attention sur notre document d'orientation politique qui a été circulé par voie électronique à l'ensemble des Parties contractantes et est disponible sur notre site web [www.pewenvironment.org/ip](http://www.pewenvironment.org/ip) (en anglais, français et espagnol) ainsi que des copies d'autres matériels. Le texte suivant complète cette note de politique générale concernant le thon rouge de l'Atlantique.

La Sous-commission 2 se réunit cette année dans des circonstances exceptionnelles pour le thon rouge de l'Atlantique. Aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée, et aucune nouvelle interprétation n'a été donnée aux résultats de l'évaluation du stock de 2012, et il n'y a par conséquent aucune nouvelle information venant étayer la révision des quotas cette année. Le quota au titre de 2014 doit être fixé pour le stock de l'Atlantique Ouest et bien qu'un quota pour 2014 ait déjà été adopté pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, certaines Parties ont manifesté leur intérêt à rouvrir le débat sur le quota de l'Est.

Nous exhortons les membres de la Sous-commission 2 à poursuivre leurs engagements à suivre l'avis scientifique et à agir avec précaution.

#### *1. Ne pas relever le quota de l'Atlantique Ouest au-dessus de 1.750 t, y compris pour la recherche scientifique, au titre de 2014 et 2015.*

Conformément à l'évaluation la plus récente réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en 2012, la population de thon rouge de l'Ouest est gravement décimée et n'est plus qu'à 36% de son niveau de 1970, lorsque la population était déjà gravement décimée par la pêche industrielle. L'ICCAT a fixé le quota de 2013 à 1.750 t sur la base des résultats de l'évaluation de 2012, et même si aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée cette année, les nouvelles recommandations de gestion sont encore plus catégoriques en ce qui concerne le maintien du quota à 1.750 t. Conformément à ses recommandations de 2013, le quota actuel de 1.750 tonnes représente le quota le plus élevé évalué par le SCRS qui permettrait d'atteindre les trois principaux critères de protection de la classe d'âges de 2003, la croissance continue du stock et l'accroissement de la capacité de déterminer les hypothèses correctes de recrutement.

Une proposition de mettre en place un quota destiné à la recherche scientifique de thon rouge de l'Ouest figure également à l'ordre du jour de la Sous-commission 2. Une proposition de recherche a été présentée, mais elle n'est pas suffisamment détaillée pour en évaluer correctement la valeur scientifique. En outre, le SCRS devrait avoir l'occasion d'examiner la proposition exhaustivement et, étant donné que cela ne sera probablement pas le cas au Cap, il serait prématuré de consacrer un quota à cette proposition de recherche. Plus important encore, le SCRS a clairement conseillé que si un quota consacré à la recherche était approuvé par l'ICCAT, celui-ci doit être inclus dans le quota global et les CPC de l'ICCAT doivent tenir compte de cet avis.

#### *2. Ne pas renégocier le quota de l'Est avant d'avoir les résultats de la prochaine évaluation*

Le SCRS continue de souligner l'incertitude entourant les estimations de la vitesse et de l'ampleur du rétablissement de l'évaluation du stock de l'Est de 2012, expliquant dans son avis formulé en 2013 que compte tenu des incertitudes et du manque de confiance dans les matrices de Kobe, il « n'est pas en mesure de formuler

un avis solide qui pourrait venir appuyer un changement significatif du TAC ». Étant donné que le quota du stock oriental de 13.400 t a déjà été approuvé au titre de 2013, il n'est pas justifié de rouvrir les négociations concernant le quota de l'Est compte tenu de cet avis formulé par le SCRS, qui continue d'appeler à une « période de stabilisation dans les principales mesures de gestion du plan de rétablissement ».

### 3. Annuler la mise à jour de l'évaluation du stock de l'Est en 2014

Aux termes de la Recommandation 12-03, l'ICCAT a chargé le SCRS de réaliser une mise à jour de l'évaluation du stock de l'Est en 2014, mais le SCRS ne l'a pas inclus dans sa proposition de plan de travail de 2014 car il est fermement convaincu qu'il serait plus opportun de concentrer ses efforts à la préparation des points de référence de l'évaluation de stock d'espèces mixtes de 2015. L'ICCAT devrait annuler la mise à jour de l'évaluation prévue en 2014 conformément à l'avis du SCRS.

L'évaluation du stock de 2012 faisait apparaître une lueur d'espoir pour le thon rouge de l'Atlantique. La durabilité des espèces à l'avenir dépend de la continuité de l'ICCAT à suivre l'avis scientifique conseillant le maintien des quotas de manière à ce que ces premiers signes d'accroissement puissent se traduire par un rétablissement réel du thon rouge de l'Atlantique.

## Appendice 13 de l'ANNEXE 9

### **DÉCLARATION CONJOINTE DES OBSERVATEURS DE ECOLOGY ACTION CENTRE, GREENPEACE, THE OCEAN FOUNDATION, PEW CHARITABLE TRUSTS, OCEANA ET WWF A SOUS-COMMISSION 2**

Le programme GBYP a recueilli une grande quantité de nouvelles informations scientifiques qui, entre autres, amélioreront les évaluations scientifiques et, au bout du compte, l'avis de gestion. Néanmoins, le programme a dû relever des défis de taille, notamment en ce qui concerne les capacités en ressources humaines et financières. Comme cela a été dit à plusieurs reprises cette semaine, la nécessité d'accroître les ressources humaines s'applique au SCRS dans son ensemble.

De plus, les discussions tenues dans le cadre du Comité d'application démontrent que des questions d'importance doivent encore être résolues en ce qui concerne la traçabilité des prises de thon rouge ainsi que la quantification des prises et des transferts vers les établissements d'engraissement. En ce qui concerne ce dernier point, il est impérieux d'adopter des procédures techniques précises qui mettraient un terme à la fiabilité douteuse des taux de croissance actuels.

Nous exhortons vivement les Parties contractantes à se consacrer à l'accroissement de la traçabilité des prises de thon rouge et, au moins, d'appuyer la proposition de l'Union européenne visant à établir une procédure obligatoire standardisée concernant l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors des opérations de mise en cages. Nous appelons les Parties à conserver les spécifications techniques figurant dans la proposition actuelle de manière à assurer la précision du système. De plus, nous exhortons les CPC de l'ICCAT à garantir un niveau adéquat de ressources humaines et financières aux efforts que le GBYP déployé actuellement en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le thon rouge.

## Appendice 14 de l'ANNEXE 9

### **QUESTIONS ÉCRITES SOUMISES PAR L'UNION EUROPÉENNE AU PRÉSIDENT DU SCRS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES AVIS SCIENTIFIQUES ET DES RECOMMANDATIONS DE GESTION DANS LE CADRE DES SOUS-COMMISSIONS 2 & 4 POUR ANALYSE DANS LE COURANT DE 2014**

Plusieurs stocks (notamment les stocks de thon germon de l'Atlantique Nord et les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud) font l'objet de mesures permettant le report d'une année à l'autre d'une partie des possibilités de pêche allouées aux CPC et qui n'auraient pas été pleinement utilisées durant une année donnée. Cette situation, qui dépend évidemment des taux de report autorisés, peut entraîner des variations plus ou moins fortes des captures annuelles et de la mortalité par pêche.

- *Le SCRS pourrait-il analyser, dans le courant de ses travaux 2014 et lors des groupes de travail qui traiteront de ces espèces, l'impact de ces taux de report ?*

- *Suite à cette analyse, le SCRS pourrait-il émettre des recommandations concernant le niveau de ces taux, en tenant compte de l'état des stocks concernés et de leurs caractéristiques biologiques ?*

## Appendice 15 de l'ANNEXE 9

### DECLARATION DE BLUE WATER FISHERMEN'S ASSOCIATION À LA SOUS-COMMISSION 4

La Blue Water Fishermen's Association (BWFA) est le porte-parole de la pêcherie palangrière pélagique atlantique des États-Unis. Notre pêcherie cible principalement l'espadon, divers thonidés, y compris le thon obèse, l'albacore et le germon, et d'autres thonidés et espèces apparentées. Notre pêcherie compte également une capture non-dirigée relativement faible de thon rouge.

Collectivement, notre pêcherie représente plus de 92% du total des captures d'espadon de l'Atlantique Nord des États-Unis, plus de 67% du total des captures de thon obèse de l'Atlantique des États-Unis, plus de 55% du total des captures d'albacore des États-Unis et plus de 61% du total des captures de germon du Nord des États-Unis.

Nous sommes fiers de participer activement aux processus de l'ICCAT, à la fois indépendamment en tant qu'observateur et dans le cadre de la délégation américaine depuis plus de deux décennies. Nous sommes particulièrement fiers de notre contribution considérable à la bonne conservation et gestion du stock d'espadon de l'Atlantique Nord ainsi que d'être un chef de file mondial dans la promotion d'engins et de méthodologies de pêche visant à la réduction des prises accessoires en ce qui concerne une gamme d'espèces, dont les espadons juvéniles et les tortues de mer protégées.

Lors de cette réunion, la Commission examinera les actions futures sur la gestion de l'espadon en tenant compte des résultats de la nouvelle évaluation du stock. Ce processus comprendra la révision des allocations d'espadon entre les Parties contractantes (CPC). Nous notons qu'au cours des années antérieures, l'ICCAT a pu mettre à la disposition d'autres CPC une partie de l'allocation des États-Unis qui n'avait pas été utilisée afin de répondre à différents objectifs de l'ICCAT. Cette sous-utilisation était la conséquence directe d'une série de mesures prises volontairement par les États-Unis pour atteindre divers objectifs de conservation des espèces accessoires. Ceci comprenait la fermeture de grandes zones de nurserie d'espadon dans les eaux américaines, ce qui a eu des répercussions favorables sur toutes les CPC qui pêchaient l'espadon de l'Atlantique Nord.

Bien entendu, ces mesures ont eu comme conséquence de limiter sévèrement les prises d'espadon de notre pêcherie palangrière pélagique nationale. Toutefois, comme indiqué en détail dans le rapport national des États-Unis de 2013, les pêcheries américaines se sont régulièrement adaptées à ces mesures de gestion et de conservation agressives. En conséquence, les États-Unis ont progressivement augmenté leur utilisation de l'allocation américaine ces dernières années et sont aujourd'hui parvenus presque à sa pleine utilisation. Nous pensons que cette tendance de captures accrues de nos pêcheries traditionnelles est très susceptible de continuer. En outre, les États-Unis ont récemment autorisé la mise en place de nouvelles pêcheries dirigées sur l'espadon et cela contribuera davantage à augmenter les prises d'espadon des États-Unis. Donc, nous pensons qu'il est sûr et certain que les États-Unis atteignent une pleine utilisation de leur allocation d'espadon dans un avenir immédiat et qu'ils continueront de le faire à l'avenir.

Nous comprenons que le transfert du quota d'espadon non utilisé des États-Unis à d'autres CPC a, par le passé, aidé l'ICCAT à atteindre d'autres objectifs importants. Nous avons toujours soutenu ces objectifs, dont la plupart ont maintenant été pleinement réalisés. Compte tenu de l'état des pêcheries aux États-Unis, nous ne pouvons cependant plus appuyer aucun futur transfert de quota d'espadon des États-Unis à d'autres CPC.

Enfin, nous notons que le SCRS a récemment effectué une révision complète et une amélioration de l'évaluation du stock d'espadon. Le rapport du SCRS suggère que, d'après cette nouvelle évaluation, le stock d'espadon de l'Atlantique Nord pourrait subir une augmentation de la limite de capture jusqu'à au moins 14.000 t tout en continuant à atteindre les objectifs de conservation de la Commission pour ce stock avec une forte probabilité. La BWFA appuiera la Commission si elle envisage sérieusement d'augmenter de manière raisonnable la limite de capture.



## Appendice 16 de l'ANNEXE 9

**DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE *ECOLOGY ACTION CENTRE*  
À LA SOUS-COMMISSION 4**

Lors de sa réunion de 2012, l'ICCAT n'a pas pris de mesures fermes sur la protection des requins. Si les discussions actuelles sur l'avenir de l'ICCAT visant à amender le texte de la Convention pour inclure de façon explicite les requins au lieu de se limiter à les gérer comme une capture accessoire sont prometteuses, il reste beaucoup à faire pour protéger ces espèces vulnérables. Les membres de la Sous-commission 4 devraient prendre les mesures suivantes cette année :

- *Interdire la rétention de requin-taupe commun dans la zone de Convention ICCAT*

L'évaluation des risques écologiques menée par le SCRS a estimé que le requin-taupe commun est une des espèces les plus vulnérables de la zone ICCAT et l'Union internationale pour la conservation de la nature a déclaré cette espèce en danger critique dans l'Atlantique Nord-Est et en danger dans l'Atlantique Nord-Ouest. Le requin-taupe commun a été inclus en mars 2013 dans l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction.

L'actuelle mortalité par pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest, qui provient principalement des prises accessoires, prolonge encore de plusieurs décennies la déjà lente trajectoire de récupération en la repoussant à 100 ans pour ce requin vulnérable. Bien que de gros efforts de recherche et de gestion aient été réalisés, on n'a pas tenu compte des estimations des rejets morts, de la mortalité après la remise à l'eau ou des changements environnementaux pouvant se produire pendant le délai de rétablissement qui pourrait tourner autour d'un siècle et il peut exister des prises non réglementées et non déclarées en haute mer qui ne sont pas représentées dans les modèles d'abondance. Nous exhortons la Commission à adopter la mesure la plus prudente possible en vue de garantir le rétablissement le plus rapide du requin-taupe commun en interdisant la rétention de cette espèce dans la zone de la Convention ICCAT.

- *Établir des limites de capture fondées sur la science pour le requin-taupe bleu et le requin peau bleue*

L'ICCAT continue de recommander que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu n'augmente pas. Les prises devraient être limitées aux prises historiques moyennes qui garantissent que la mortalité reste au-dessous des niveaux actuels jusqu'au moment où l'on pourra établir des limites de capture fondées sur la science.

L'évaluation des risques écologiques menée par le SCRS a également déclaré vulnérable le requin peau bleue et recommande des mesures qui garantissent que les prises restent conformes aux objectifs de la Convention. La Commission doit également agir de façon prudente afin d'assurer le maintien d'une ponction durable de requin peau bleue de sorte à éviter que cette espèce ne soit décimée comme c'est le cas d'autres espèces de requin dans la zone de Convention. L'établissement de limites de capture de précaution fondées sur les moyennes historiques qui maintiennent la mortalité au-dessous des niveaux actuels est la première mesure à adopter en attendant le jour où l'on pourra établir des limites fondées sur la science.

- *Améliorer l'interdiction actuelle de prélèvement des ailerons en adoptant une règle « ailerons naturellement attachés »*

Si l'ICCAT est la première ORGP qui a interdit le prélèvement des ailerons, la règle des 5 % présente néanmoins des lacunes, ce qui explique que des ailerons de requin sont encore débarqués de façon illicite. Le fait d'exiger que les requins soient débarqués avec les ailerons attachés au premier point de débarquement est la façon la plus simple d'appliquer l'interdiction de prélèvement des ailerons et améliorera de façon considérable la collecte de données spécifiques aux espèces de requin. Ecology Action Centre encourage vivement la Commission à soutenir une réglementation « ailerons attachés » qui serait proposée dans ce sens.

## DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR D'OCEANA À LA SOUS-COMMISSION 4

Lors de la 23<sup>e</sup> réunion de la Commission, l'ICCAT a l'occasion de démontrer son engagement envers la gestion responsable de toutes ses pêcheries principales y compris celles des requins qui représentent désormais 11 % de toutes les captures déclarées à l'ICCAT. Leur vulnérabilité à la surexploitation est bien connue et le SCRS a recommandé une gestion de précaution pour certains requins, qui comprend des mesures visant à soutenir le rétablissement des espèces menacées et à limiter la mortalité des espèces pêchées à des fins commerciales. La plupart des espèces de requin capturées dans les pêcheries de l'ICCAT continuent d'échapper complètement à toute gestion en dépit de ces recommandations. Des espèces gravement menacées continuent d'être débarquées et vendues ; des espèces commerciales sont capturées sans limites ; la Recommandation de 2004 sur le prélèvement des ailerons est inapplicable et la non-déclaration de données reste très préoccupante.

Pour redresser la situation, Oceana demande aux parties contractantes de l'ICCAT de prendre quatre mesures fondamentales pour améliorer la gestion des requins :

### 1. *Évaluer et pénaliser le non-respect des exigences de déclaration de données sur les requins*

L'année 2013 est la première au cours de laquelle l'ICCAT va mettre en œuvre la Recommandation 11-15 « pas de poissons sans données ». Pour les requins, ceci constitue une étape décisive après des années caractérisées par des niveaux endémiques de non-déclaration.

Pour examiner le respect des exigences de déclaration, il est nécessaire de regarder au-delà des données de Tâche 1. Concrètement, deux types d'information suscitent des inquiétudes au sujet d'une éventuelle non-déclaration. Une simple comparaison des données de Hong-Kong concernant l'importation d'ailerons de requin avec les données de Tâche 1 de l'ICCAT révèle 15 cas dans lesquels des CPC ont apparemment exporté des ailerons à Hong-Kong en 2012, mais n'ont pas déclaré la moindre capture de requin la même année. La comparaison entre le registre des navires de l'ICCAT et les données de Tâche 1 permet d'identifier 13 CPC qui n'ont pas déclaré de prises de requin en 2012, mais qui possédaient des palangriers, qui sont le type de navire qui a le plus de probabilité de pêcher des requins.

Oceana invite l'ICCAT à examiner attentivement le non-respect des exigences de déclaration de données sur les requins et à appliquer intégralement les pénalisations prévues dans la Recommandation 11-15.

### 2. *Exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés afin de combler les lacunes qui existent depuis longtemps dans l'interdiction de l'ICCAT concernant le prélèvement des ailerons de requins*

La Recommandation 04-10 visait à interdire le prélèvement d'ailerons de requin, mais contenait des lacunes qui empêchaient pratiquement de la contrôler et de l'exécuter. Ayant reconnu les problèmes que posent les interdictions de prélèvement d'ailerons basées sur des ratios, les scientifiques des pêcheries indiquent que la façon la plus efficace d'interdire les prélèvements d'ailerons de requin est de débarquer ceux-ci avec leurs ailerons naturellement attachés. Un nombre croissant de CPC, qui incluent certaines des principales pêcheries de requins, ont déjà adopté ce genre de politiques dans le cadre de leur législation nationale ou de la GFCM.

En exigeant que les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés, l'ICCAT comblerait les lacunes d'exécution qui existent depuis longtemps dans la Rec. 04-10 et faciliterait l'identification des requins au niveau des espèces, ce qui permettrait de collecter des données qui sont d'une utilité critique pour les évaluations et pour la gestion.

Oceana invite les CPC à adopter une interdiction efficace de prélever les ailerons de requin en exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

### 3. *Établir des limites de captures de précaution fondées sur la science pour les principales espèces de requin pêchées à des fins commerciales dans les pêcheries de l'ICCAT : le requin-taube bleu et le requin peau bleu*

(a) Le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) a été classifié par l'IUCN comme vulnérable dans l'océan Atlantique et en danger critique dans la Méditerranée où sa capture, sa retenue à bord et son commerce sont interdits en vertu de la Convention de Barcelone et de la GFCM. Le requin-taube bleu a également été identifié dans l'ERA des requins de l'ICCAT comme étant la deuxième espèce la plus vulnérable à la surexploitation de la part des palangriers dans l'Atlantique. Cette espèce ne bénéficie cependant d'aucune mesure de gestion dans le cadre de l'ICCAT malgré le fait qu'elle est pêchée à des fins commerciales.

L'évaluation du stock de 2012 a donné des résultats très incertains, ce qui n'a pas permis de faire des projections de gestion. Le SCRS a recommandé par conséquent d'adopter une mesure de gestion simple et prudente : la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ne doit pas augmenter aussi longtemps qu'on ne disposera pas de résultats plus fiables de l'évaluation du stock.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à suivre l'avis du SCRS et à adopter une limite de capture de précaution pour le requin-taupe bleu qui soit fondée sur les niveaux de captures moyens des dernières années.

(b) Le requin peau bleue (*Prionace glauca*) a été classifié par l'IUCN comme étant quasi menacé dans le monde et vulnérable dans l'Atlantique Nord-Ouest et la Méditerranée. La dernière évaluation de cette espèce menée par l'ICCAT en 2008 indiquait que l'état des stocks était très incertain.

Les prises de requins peau bleue au sein de l'ICCAT ont pratiquement doublé ces dix dernières années. En 2012, les prises déclarées de requin peau bleu s'élevaient à près de 61.000 t, ce qui en fait la quatrième espèce commerciale la plus importante dans les pêcheries de l'ICCAT après le listao, l'albacore et le thon obèse. Ceci dit, contrairement aux thonidés, la pêche du requin peau bleu échappe à toute mesure de gestion spécifique de l'ICCAT.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à assumer leurs responsabilités de gestion s'appliquant au requin peau bleue en commençant par établir des limites de capture basée sur l'approche de précaution pour cette espèce.

#### 4. *Interdire de retenir à bord, de débarquer et de commercialiser des espèces hautement menacées, telles que le requin-taupe commun*

Le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) se trouve en danger critique dans la Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est et en danger dans l'Atlantique Nord-Ouest. L'évaluation conjointe ICCAT/ICES de 2009 avait conclu que, même si les captures étaient nulles, le rétablissement du stock prendrait des décennies et l'ERA de 2012 avait confirmé que le requin-taupe commun est une des espèces de requin les plus vulnérables à la surexploitation.

Certaines mesures de gestion du requin-taupe commun ont été adoptées, hors de l'ICCAT, dans l'Atlantique et la Méditerranée. La retenue à bord, le débarquement et/ou les pêcheries dirigées sont interdites par l'Union européenne, l'Uruguay et la NEAFC. En Méditerranée, la retenue à bord, le débarquement et le commerce sont interdits en vertu de la Convention de Barcelone et de la GFCM. Le requin-taupe commun a été ajouté au début de cette année sur l'Annexe II de la CITES. Par contre, aucune mesure n'a été adoptée sur le requin-taupe commun au sein de l'ICCAT et il est grand temps que la Commission prenne ses responsabilités dans la gestion de cette espèce menacée.

Oceana exhorte les CPC de l'ICCAT à mettre en œuvre une gestion de précaution pour le requin-taupe commun en interdisant leur retenue à bord, transbordement, débarquement, stockage et commercialisation dans la zone de Convention de l'ICCAT.

### Appendice 18 de l'ANNEXE 9

#### **DÉCLARATION CONJOINTE À LA SOUS-COMMISSION 4 DES OBSERVATEURS DE DEFENDERS OF WILDLIFE, WWF, GREENPEACE ET POUR LE COMPTE D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE CONSERVATION**

*Shark Advocates International, Defenders of Wildlife, Project AWARE, Shark Trust, World Wildlife Fund, Greenpeace, Humane Society International et TRAFFIC* sont reconnaissants de l'attention que les délégués ont accordée à nos positions sur les principales questions relatives à la conservation des requins soumises actuellement à l'examen de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nos organisations consacrent une attention particulière à la conservation des requins et des raies principalement en raison de leur faible capacité reproductive qui rend la plupart de ces espèces particulièrement vulnérables à la surexploitation. Nous restons profondément préoccupés par l'état précaire de ces espèces qui est le fait de mesures de protection inadéquates et du respect déficient des normes en vigueur. Nos recommandations et préoccupations sont détaillées ci-après.

### *Prélèvement des ailerons*

Nos organisations félicitent les États-Unis, le Brésil, le Belize et l'Union européenne qui sont à la tête de la défense de l'interdiction globale de prélever des ailerons de requins en mer visant à renforcer l'application de l'interdiction de prélever les ailerons (pratique qui consiste à sectionner les ailerons du requin et à rejeter la carcasse à la mer). Nous offrons notre soutien le plus ferme aux efforts déployés en vue de remplacer le système biaisé de ratio poids-carcasse de l'ICCAT par de meilleures pratiques et nous souhaitons mettre en évidence le fait que la seule façon de garantir que les ailerons de requins ne soient pas prélevés consiste à obliger à débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés. En particulier, nous exhortons les Parties à adopter une interdiction de prélever les ailerons à bord des navires, de retenir à bord, de transborder et de débarquer des ailerons de requins qui ne sont pas attachés naturellement à la carcasse des requins, avant le premier débarquement, sans faire d'exception.

Grâce à une politique d'ailerons attachés naturellement :

- Le fardeau de la mise en application est grandement réduit.
- Les informations sur les espèces et les quantités de requins débarqués sont considérablement améliorées.
- La pratique de l'« écrémage » (mélange de corps et d'ailerons de différents animaux) est impossible.

La pratique consistant à réaliser une coupure partielle (permettant ainsi de plier les ailerons et de les rabattre le long du corps) pourrait dissiper les préoccupations de l'industrie en ce qui concerne la sécurité et le stockage efficace. Cette pratique est de plus en plus appliquée aux requins congelés et frais.

Compte des nombreux avantages pratiques que présentent la méthode des ailerons naturellement attachés, la politique a été mise en place par de nombreux pays d'Amérique du Sud et centrale, les États-Unis, le Taipei chinois, l'Union européenne, entre autres, et est de plus en plus reconnue à échelle internationale.

Nous exhortons l'ICCAT à continuer à guider les efforts de conservation des requins au sein du monde des organisations régionales de gestion des pêches thonières (ORGP-t) en étant la première à adopter ces meilleures pratiques afin de prévenir le prélèvement des ailerons.

### *Limites concernant le requin-taupe bleu*

Nos organisations appuient fermement l'établissement, à titre prioritaire, de limites de pêche s'appliquant au requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), une espèce vulnérable et de grande valeur. Le groupe d'espèces sur les requins du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu au moyen d'évaluations des risques écologiques que le requin-taupe bleu est l'une des espèces de requins les plus vulnérables à la surpêche dans les pêcheries palangrières opérant dans l'Atlantique. Plus particulièrement, le requin-taupe bleu a été inclus dans le groupe des espèces de requins se situant dans une zone de haut risque du diagramme de productivité-susceptibilité dans les analyses de 2008 et de 2012 de l'ICCAT.

Le SCRS a noté que l'incertitude élevée entourant les estimations antérieures de la capture et les insuffisances de certains paramètres biologiques importants empêchent d'obtenir des estimations fiables de l'état actuel du stock de requin-taupe bleu. Comme suite à l'évaluation du stock de requin-taupe bleu de 2012 de l'ICCAT, le SCRS a recommandé que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud ne soit pas augmentée.

Nous soulignons que le SCRS a également recommandé des mesures de gestion de précaution, spécifiques aux espèces, pour les stocks présentant la vulnérabilité biologique la plus élevée, faisant l'objet de préoccupations de conservation et au sujet desquelles les données sont insuffisantes. Ces caractéristiques s'appliquent clairement au requin-taupe bleu.

Tant le requin-taupe bleu que la petite taupe (*Isurus Paucus*) sont inscrits à l'Annexe II (espèces migratrices qui ont besoin ou qui profiteraient largement d'une coopération internationale) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS). Le plan d'action de la CMS adopté l'année dernière inclut l'objectif de garantir la durabilité des pêcheries dirigées et non dirigées des espèces de requins inscrits aux Annexes de la CMS. Les activités décrites au titre de cet objectif incluent la coopération entre les ORGP.

Ces facteurs composent une base solide permettant l'établissement de limites de l'ICCAT visant à réduire, ou tout au moins, à limiter les prises de requin-taupe. Nous vous exhortons à prendre ces mesures sans plus attendre.

*Protection du requin-taupe commun*

Nos organisations continuent à appuyer vivement les efforts de l'Union européenne visant à protéger le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), une espèce à faible productivité menacée au niveau mondial qui a été sérieusement surexploitée dans la plus grande partie de sa zone de distribution. Le requin-taupe commun est exceptionnellement vulnérable à la surpêche en raison de sa croissance lente, de sa maturité tardive (les femelles arrivent à maturité entre 13 et 18 ans), la durée de la gestation (8-9 mois), la taille réduite de la portée (moyenne de quatre nouveau-nés) et longue espérance de vie (pouvant aller jusqu'à environ 65 ans).

L'UICN place le requin-taupe commun dans la catégorie des espèces menacées selon le classement suivant:

- Vulnérable au niveau mondial.
- En danger critique d'extinction dans le Nord-Est de l'océan Atlantique et en mer Méditerranée.
- En danger d'extinction dans le Nord-Ouest de l'océan Atlantique
- Quasi menacé dans l'océan Atlantique Sud.

Sur la base de l'épuisement bien connu et de la vulnérabilité biologique de cette espèce, le requin-taupe commun est inclus à l'Annexe II de la CMS, à l'Annexe II de la Convention de Barcelone et à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ces désignations sont le reflet de la reconnaissance internationale de la vulnérabilité exceptionnelle et de la nécessité d'une gestion en coopération de cette espèce, mais celles-ci ne se sont pas encore traduites par des restrictions spécifiques et contraignantes des pêches au sein de l'ICCAT. Entre-temps, les mesures de conservation du requin-taupe commun prises au niveau national peuvent être compromises par des prises non réglementées réalisées dans les eaux des pays adjacents et en haute mer.

Pour ces motifs, nous exhortons les Parties à adopter l'interdiction de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse d'un requin-taupe commun, conformément aux propositions antérieures de l'Union européenne. Nous nous opposons fermement à toute exception qui serait formulée à l'encontre de ces mesures en raison des risques que cela pourrait engendrer pour l'exécution correcte et l'efficacité globale.

*Évaluations des stocks*

Outre ces mesures de gestion des pêcheries devant être impérieusement adoptées, nous exhortons les Parties de l'ICCAT à demander au SCRS de :

- réévaluer en 2015 l'état des stocks de requins fortement exploités, notamment le requin peau bleue (*Prionace glauca*) qui n'est pas géré et de
- formuler un avis de gestion sur les renards (*Alopias vulpinus*) qui sont régulièrement capturés dans les pêcheries de thonidés de l'Atlantique qui échappent également à des contrôles adéquats.

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

### 1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC) a été ouverte le 19 novembre 2013 par le Président, le Dr Chris Rogers (États-Unis).

### 2. Désignation du rapporteur

M. Neil Ansell (Union européenne) a été désigné rapporteur.

### 3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a proposé d'inclure un nouveau point 4 à l'ordre du jour afin d'ajouter l'examen et l'adoption du rapport de la réunion intersession COC/PA2 que le Président de la Commission avait renvoyé de la plénière au COC. Le Comité a donné son accord à ce changement et les points suivants de l'ordre du jour provisoire ont été renumérotés séquentiellement. L'ordre du jour a été adopté et est joint en tant qu'**Appendice 1 de l'ANNEXE 10**.

Le Président a ensuite expliqué la démarche qu'il prévoyait d'adopter afin de mener à bien les travaux énumérés dans l'ordre du jour. Il y aurait une discussion générale sur les questions soulevées aux points 5 et le Comité examinerait ensuite la situation de chaque CPC au titre des points 5 et 6 tout en réalisant un examen détaillé des Tableaux récapitulatifs d'application.

Le Président a ensuite demandé au Comité l'autorisation d'établir un Groupe d'examen de l'application pour l'aider à formuler des recommandations sur les actions à entreprendre pour aborder des situations de non-application. Comme dans les réunions antérieures, le groupe réduit refléterait la répartition géographique des CPC de l'ICCAT. Le Comité a approuvé la formation du groupe et le Président a accepté les offres de participation des délégations suivantes :

Amérique du Nord - Canada  
Amérique du Sud - Uruguay  
Europe – Union européenne  
Afrique du Nord - Maroc  
Afrique occidentale/australe - Ghana  
Asie - Japon

### 4. Examen et adoption du rapport de la réunion intersession du COC/PA2

Le rapport de la réunion intersession du COC/PA2 consignait l'approbation des plans de gestion des pêcheries de thon rouge de 2013 dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée prévus dans la Recommandation 12-03. La Sous-commission 2 a approuvé les plans de toutes les CPC (à la réunion ou par correspondance), sauf dans le cas de la Syrie qui n'avait transmis aucun plan. Aux termes du paragraphe 11 de la Recommandation 12-03, la pêche de thon rouge de la Syrie a été automatiquement suspendue au titre de l'année de pêche 2013.

En outre, le rapport contenait des discussions visant à clarifier plusieurs mesures de l'ICCAT, dont le traitement des espèces de l'ICCAT capturées comme prises accessoires dans les pêcheries ciblant les espèces ne relevant pas de l'ICCAT, les obligations des États affréteurs et des États de pavillon d'informer et de déclarer la prise et l'effort, l'exigence pour toutes les Parties concernées de déclarer les informations sur les accords d'accès aux pêcheries, ainsi que les directives d'évaluation du respect des obligations en matière de déclaration des données de capture de base, tel que prévu dans la Recommandation 11-15.

En fait, plusieurs de ces questions avaient été renvoyées devant le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) et les conclusions avaient été consignées dans le rapport de cette réunion (cf. **ANNEXE 4.3**). Le Groupe de travail IMM a décidé que les recommandations ne nécessitaient aucun changement pour aborder les prises accessoires d'espèces de l'ICCAT dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT. Les CPC devraient transmettre des informations pertinentes sur la pêche et le commerce non autorisés conformément aux procédures de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13]. Le Président du COC a fait remarquer que les informations sur les pêcheries/activités non-autorisées pouvaient également être soumises dans le cadre des procédures d'observation des navires [Rec. 97-11], d'inspection portuaire [Rec. 12-07], ainsi que les informations d'application [Rec. 08-09].

Lors des discussions sur la mesure de l'ICCAT relative à l'affrètement des navires [Rec. 02-21] lors de la réunion COC/PA2, des préoccupations ont été soulevées au sujet de la déclaration double compte tenu que l'État du pavillon tout comme l'État affréteur doivent consigner les captures séparément des autres captures. Cette question a été débattue lors du Groupe de travail IMM et des révisions ont été proposées à la mesure afin que le PWG les examine à la réunion de 2013 de la Commission.

Pareillement, en réponse aux discussions tenues à la réunion COC/PA2, le Groupe de travail IMM a proposé des révisions afin que la mesure sur les accords d'accès [Rec. 11-16] aborde l'étendue de l'exigence de notification et de la transmission d'informations sur les autorités qui octroient les licences de pêche de l'État côtier. Le Président du COC a rappelé aux délégués que les deux Parties à un accord d'accès doivent envoyer une notification au Secrétariat, de manière individuelle ou conjointe, et que chaque Partie doit faire état à titre individuel de son activité de pêche dans son rapport annuel respectif.

Le rapport de la réunion intersession du COC/PA2 a été adopté par le Comité d'application (cf. **ANNEXE 4.1**).

## **5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion de 2012**

Le Président a lancé un débat général sur les réponses aux lettres envoyées à certaines CPC après la réunion de 2012 de l'ICCAT, que le Secrétariat avait rassemblées dans un document.

En 2012, sept CPC ont été identifiées en vertu de la Rec. 06-13. Seules quatre CPC ont répondu aux identifications, dont une d'entre elles après la date limite. En 2012, l'ICCAT a également transmis 25 lettres de préoccupation. Des réponses ont été reçues de 22 CPC, dont trois ont été reçues tardivement.

Le Président a souligné qu'il était important de répondre aux lettres dans les délais prescrits et de manière complète étant donné que les actions entreprises par les CPC concernées feront avancer les travaux du Comité d'application, du SCRS et de la Commission. On a noté une amélioration dans les taux de réponse par rapport aux années antérieures. Le Président a, par ailleurs, expliqué qu'une lettre de préoccupation n'était pas nécessairement le premier pas vers une identification en vertu de la Rec. 06-13, mais un moyen de poursuivre les travaux du Comité d'application lorsqu'il n'est pas possible de résoudre un problème particulier pendant la réunion annuelle.

Le Président a proposé que les questions spécifiques aux CPC abordées dans les réponses soient soulevées au titre du point 6 de l'ordre du jour conjointement avec l'examen des tableaux récapitulatifs d'application. Toutefois, deux questions particulières nécessitaient un suivi spécifique depuis la réunion de 2012 du Comité d'application :

- 1) Le niveau des exportations d'espadon de l'Atlantique Sud du Belize à l'Union européenne en 2011/2012 semblait dépasser l'allocation de capture allouée au Belize au titre de ces années et les deux Parties ont convenu d'examiner leurs statistiques commerciales respectives en ce qui concerne la période de gestion utilisée par le Belize pour allouer son quota d'espadon. Les résultats de l'enquête ont confirmé que la surconsommation était due à un malentendu de la part des opérateurs des navires au sujet de la période de gestion et le Belize a proposé un ajustement aux limites de capture futures d'espadon, à titre de compensation. Les ajustements sont illustrés dans le tableau d'application du S-SWO.
- 2) Une déclaration présentée en 2012 par l'organisation non-gouvernementale Word Wildlife Fund (WWF) (cf. Appendice 5 au rapport du COC de 2012) suggérait que les exportations de thon rouge du Panama au cours des années 2000-2010 semblaient être des prises non-déclarées. Le Panama, le Japon et le Maroc

ont indiqué qu'ils avaient procédé à une enquête exhaustive des allégations et ils ont confirmé que les statistiques commerciales avaient trompeusement qualifié les expéditions de thon rouge de prises sous-déclarées et d'exportations du Panama. En réalité, ces chiffres commerciaux représentent des transbordements de ses navires de charge et non du thon rouge exporté par le Panama.

## **6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT**

### **6.1 Tableaux d'application**

En vertu de la Rec. 11-11, les tableaux de déclaration de l'application sont requis avant le 15 septembre et sont le moyen principal d'évaluer le respect des limites de capture et de taille par chaque CPC et de garantir la transparence dans l'ajustement des quotas ou l'application des normes de remboursement.

Le Président a fait observer que neuf CPC n'avaient pas fourni de tableaux d'application et que huit CPC avaient transmis tardivement leurs tableaux. Une CPC a envoyé des tableaux incomplets. Les CPC n'ont exprimé aucune préoccupation quant au format des tableaux ou au calendrier de soumission.

Les tableaux ont été actualisés afin d'y inclure les révisions et les corrections reçues des CPC au 18 novembre 2013, 18h.

L'examen, CPC par CPC, du document *Projet de tableaux d'application* a également englobé des questions spécifiques aux CPC sur les surconsommations et les ajustements. Par la suite, le Comité est revenu aux espèces individuelles dans les tableaux d'application aux fins de l'adoption de chacune d'elles à l'issue d'un examen final.

Une question spécifique soulevée dans le processus d'adoption des espèces individuelles dans les tableaux d'application concernait le solde ajusté du W-BFT pour le Mexique. Une clarification était nécessaire pour aborder les dispositions spécifiques prévues dans le cadre de la mesure sur le W-BFT pour autoriser un transfert du Mexique au Canada et pour permettre au Mexique de reporter une portion de son quota non capturé. Comme les ajustements proposés par le Mexique concernaient des années antérieures, le Président a demandé au Mexique de rédiger, en coopération avec le Canada, une note qui serait jointe au tableau d'application, de façon à ce qu'une explication complète figure au registre (cf. **Addendum 1 de l'Appendice 2 de l'ANNEXE 10**).

Le Président a indiqué que le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche de 2013 contenait des informations sur des révisions aux statistiques de capture historiques qui ont été examinées par le SCRS et intégrées dans les bases de données de la Tâche I et/ou Tâche II. Les CPC ont été avisées que ces actualisations devraient être reflétées dans les tableaux d'application lorsque les actualisations acceptées par le SCRS incluent la période temporelle pertinente pour les tableaux d'application faisant actuellement l'objet d'examen par le Comité d'application.

Les tableaux d'application au titre de 2013 ont été adoptés et sont joints au présent rapport en tant qu'**Appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

### **6.2 Rapports annuels, résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC**

Le Secrétariat a rassemblé les rapports annuels soumis par les CPC dans un document. Le Président a rappelé les *Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels* (Réf. 12-13). Le nouveau format a été conçu afin de faciliter le traitement des informations par le Secrétariat et d'aider le Comité d'application à décider quelles exigences s'appliquent à chaque CPC. Seule environ la moitié des CPC a appliqué le nouveau format dans la transmission des rapports annuels de 2013. Le Président a fait remarquer les avantages du nouveau format et de la transmission en temps opportun dans la mesure où ceci permet au Secrétariat de vérifier par croisement chaque réponse avec la CPC. Dans son rapport au Comité d'application, le Secrétariat a posé plusieurs questions qui n'ont pas pu être résolues avant l'impression du présent rapport. Les CPC concernées ont été encouragées à travailler avec le Secrétariat pour solutionner ces questions et à utiliser à l'avenir le format requis.



Le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche de 2013 contenait également des résumés de données statistiques. Il a été observé que six CPC avaient clairement déclaré des captures nulles d'espèces gérées par l'ICCAT ; c'est pourquoi ces CPC étaient exonérées de nouvelles obligations de déclaration.

Le Président a fait observer une amélioration des taux de réponse et l'utilisation accrue des formulaires électroniques afin d'aider le Secrétariat dans le traitement des données statistiques. Toutefois, le SCRS avait signalé des tendances négatives, comme la perte d'informations détaillées au niveau de la stratification spatio-temporelle, de la classification de l'effort et de la composition des espèces. Les plans de gestion des DPC sont requis en vertu de la Rec. 11-01, mais seuls trois ont été reçus. En raison de la poursuite des faibles taux de réponse sur la mise en œuvre des programmes nationaux d'observateurs et sur les mesures alternatives de suivi des navires de moins de 15 mètres [Rec. 10-10], le SCRS n'a pas pu compléter les évaluations requises par la Commission. Seul un nombre limité de CPC a rendu compte des mesures visant à collecter les données sur les prises accessoires/rejets dans les pêcheries artisanales [Rec. 11-10].

Le Comité a utilisé les tableaux récapitulatifs d'application élaborés par le Secrétariat afin de réaliser un examen CPC par CPC de toutes les questions de non-application susceptibles d'être identifiées dans les rapports et les informations transmis au Secrétariat. Les explications sur les enquêtes et les actions adoptées par chaque CPC ont été consignées dans les tableaux récapitulatifs d'application.

### ***6.3 Rapports d'inspection et d'observateurs***

Le Secrétariat a compilé les informations récapitulatives sur les rapports d'inspection des navires déployés dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe (Rec. 12-03, Annexe 8). Le Président s'est félicité du déploiement de navires d'inspection par l'Union européenne, la Turquie et la Tunisie dans le cadre de ce programme, constatant l'importante contribution que ces engagements apportent à la mise en œuvre du programme de rétablissement du thon rouge de l'Est.

Le Président a pris note des types d'infraction répertoriés dans les rapports d'inspection, dont la capture de thon rouge sans autorisation, la mauvaise qualité des enregistrements vidéo des transferts, les livres de bord incomplets, les VMS inopérants, les divergences dans l'estimation de la capture de spécimens vivants et les irrégularités dans le remplissage des BCD. Comme il est prévu dans le programme, les États de pavillon ont été notifiés des inspections afin de réaliser des enquêtes et de prendre des mesures de suivi, si nécessaire.

Le Secrétariat a compilé les informations récapitulatives sur les rapports de déploiement des observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Est (Rec. 12-03, Annexe 7). Le Président a pris note des types d'infraction répertoriés dans les rapports d'observateurs, dont le fait de ne pas consigner la mortalité de thonidés survenant pendant les transferts, les divergences dans l'estimation des volumes transférés, les problèmes liés à la qualité/accessibilité des vidéos, les BCD et les livres de bord incomplets, ainsi que les transferts en mer. Dans tous les cas, les CPC de pavillon ont reçu des copies des rapports afin d'entreprendre les actions appropriées. Des délégués du Japon et de l'Union européenne ont fait part des difficultés persistantes à estimer le nombre et le poids des poissons transférés en mer et dans les fermes. L'Union européenne et le Japon ont rappelé que le paragraphe 88 de la Rec. 12-03 prévoyait que les CPC devaient mener et rendre compte des études pilotes sur les technologies et les méthodes visant à estimer le nombre de poissons et la taille/poids individuel(le) des poissons en mer, ainsi que la mise en œuvre intégrale de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives pour toutes les opérations de mise en cage dans les fermes.

### ***6.4 Actions prises en vue de recueillir des données sur les requins***

L'information sur les actions entreprises afin d'améliorer la collecte des données sur les requins est présentée dans divers rapports élaborés par le Secrétariat : le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, Informations sur les déclarations concernant les requins et d'autres espèces accessoires, et le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation 11-15. Le Secrétariat a fait remarquer que la collecte et la transmission des informations sur les requins, tout comme la transmission de rapports, sont une exigence de plusieurs recommandations différentes, ce qui rend difficile l'évaluation de l'application, étant donné que les formats et les délais ne sont pas cohérents. Le Président a exhorté les Parties à examiner les mesures pertinentes et à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les pêcheries de requins et les prises accessoires en appliquant les directives de déclaration du SCRS et le nouveau format pour les rapports annuels.

### 6.5 Autres informations pertinentes

Deux communications ont été reçues en vertu des procédures de la Rec. 08-09. Une présentation émanait de WWF et concernait d'éventuelles irrégularités avec du thon rouge d'élevage (taux de croissance élevés) détectées à partir des informations des BCD et une éventuelle pêche de thon rouge réalisée par des navires non-autorisés. L'autre communication, soumise par l'Union européenne, alléguait des infractions commises par des senneurs battant le pavillon du Ghana à l'encontre de plusieurs recommandations en vigueur de l'ICCAT, notamment des transbordements illégaux en mer dans le golfe de Guinée (voir également la présentation du WWF). Les questions d'application ont été traitées dans l'examen des tableaux récapitulatifs d'application des CPC concernées, dont l'Union européenne, la Turquie, la Tunisie et le Ghana.

Lors des discussions sur la situation d'application de l'Union européenne, plusieurs CPC sont intervenues sur des questions liées au rapport de WWF sur les taux de croissance estimés au moyen de la base de données des BCD. Une question a trait à la soumission des informations d'application par les ONG en vertu des procédures de la Rec. 08-09. Plusieurs CPC ont fait observer que les informations fournies par les ONG contribuent de manière utile au processus d'évaluation de l'application au sein de l'ICCAT, mais que les ONG devraient consulter les CPC pendant leurs enquêtes afin de valider les approches de leurs analyses avant la publication. Pareille approche clarifiera les questions d'application que le Comité doit aborder. Un autre point soulevé concernait l'accès des ONG aux bases de données confidentielles maintenues par le Secrétariat de l'ICCAT. On a présumé que les CPC avaient fourni des mots de passe pour permettre aux ONG d'accéder aux zones protégées du site web de l'ICCAT. Le Président a indiqué que les bases de données centralisées de l'ICCAT, telles que les transmissions par VMS et les BCD, facilitent grandement les travaux du Comité d'application et augmentent la transparence de l'ICCAT. Toutefois, compte tenu des exigences nationales de plusieurs CPC de protéger les informations confidentielles sur leurs pêcheries, si l'on ne sécurise pas les bases de données centralisées de l'ICCAT, certaines CPC pourraient ne pas pouvoir contribuer à ces bases de données. De l'avis du Président, les CPC qui ne respectent pas la confidentialité des données centralisées pourraient affecter la capacité de certaines CPC à fournir des données, et cette situation risque de compromettre le processus d'évaluation de l'application.

L'information sur les mesures mises en œuvre pour atténuer les prises accessoires d'oiseaux de mer est présentée dans le document du Secrétariat *Information concernant les rapports sur les requins et autres espèces de prises accessoires* et inclut les rapports de la Chine, l'UE-Espagne, l'Islande, la Corée, du Japon, de la Turquie et de Vanuatu. Le Japon a soulevé une question concernant deux de ses navires de pavillon affrétés par le Brésil. Le Brésil avait porté plainte contre les navires au motif de ne pas avoir appliqué les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer requises par la législation nationale brésilienne aux fins de la mise en œuvre de la Rec. 11-09. Même si le Japon a indiqué que les mesures nationales prises par le Brésil étaient plus strictes que celles requises par la recommandation de l'ICCAT, le Brésil a fait observer que sa mise en œuvre particulière de la mesure de l'ICCAT ne pas va à l'encontre de la mesure et que le respect de sa réglementation était une condition de l'accord d'affrètement. Le Président a rappelé qu'en vertu de la Rec. 02-21, le Brésil, en tant qu'État affréteur, est conjointement responsable de garantir le respect des mesures pertinentes de l'ICCAT, et qu'il peut le faire conformément à son exigence d'émettre une licence de pêche relevant de la juridiction de ses réglementations nationales.

Huit CPC ont transmis les informations commerciales en vertu des procédures de la Rec. 06-13, qui ont été compilées à l'Annexe 2 du rapport du Secrétariat au Comité d'application. Les CPC qui ont transmis les informations n'ont observé aucune infraction particulière et aucune identification liée spécifiquement à ces informations commerciales n'a été proposée en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13].

Le Secrétariat a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 11-15. Cette recommandation associe la poursuite de l'autorisation de pêcher une espèce de poisson particulière à la transmission des données de capture de Tâche I pour cette espèce. Il a été reconnu que la présentation sous forme de tableau était ambiguë pour certaines CPC car il n'était pas clair si une cellule vide dans un tableau signifiait une capture nulle ou une absence de déclaration de capture. Même si la mesure prévoit une déclaration négative lorsqu'il n'y a pas eu de capture, cette exigence provoque des préoccupations en termes de gestion des données, du fait que les données de la Tâche I sont classées par CPC, période temporelle, zone de pêche et espèce. Une déclaration négative pour toutes les strates où aucune capture n'a eu lieu nécessiterait l'insertion de milliers de zéros dans la base de données. Ceci crée un fardeau au niveau de la saisie et de la gestion des données. En vertu de l'approche actuelle selon laquelle la base de données de la Tâche I sert à déterminer l'application de la Rec. 11-15, le Comité a reconnu la difficulté à déterminer quand des autorisations de pêche ne devraient pas être accordées. Pour plusieurs CPC, le Secrétariat pourrait confirmer qu'aucune donnée de la Tâche I pour aucune espèce relevant de l'ICCAT n'avait été transmise et que ces CPC n'avaient pas directement confirmé qu'il n'y avait eu aucune

capture des espèces relevant de l'ICCAT. Dans de tels cas, on pourrait conclure que ces CPC n'avaient pas honoré leurs obligations de déclaration et les actions recommandées visant à refuser les autorisations de pêche ont fait l'objet de débat au titre du point 7 de l'ordre du jour. Comme il s'agissait de la première fois que l'application de la Rec. 11-15 était évaluée, plusieurs CPC ont reconnu que l'application de la recommandation posait un défi. On a demandé au Secrétariat d'envisager des moyens alternatifs pour afficher l'information de manière à clarifier que des déclarations de captures nulles ont été réalisées et qu'il ne s'agissait pas de cas où les données n'ont pas été reçues. Une CPC a demandé au Secrétariat d'indiquer la durée du retard en ce qui concerne les rapports transmis tardivement.

Le SCRS a, une nouvelle fois, tenté d'examiner la mise en œuvre des programmes nationaux d'observateurs [Rec. 10-10], tel qu'il est prévu dans la mesure (cf. point 16.14 du rapport 2013 du SCRS, et point 3.4.2 du rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche de 2013). Comme il a été noté à la réunion de 2012, un faible taux de réponse des CPC limitait l'étendue des analyses et la capacité du SCRS à formuler un avis. Seules 14 réponses ont été reçues en deux ans, certaines n'étaient pas présentées dans le format élaboré par le Secrétariat (CP45). En outre, le SCRS ne dispose pas généralement des données de ces programmes d'observateurs étant donné que ces données sont transmises dans les différents formats des programmes nationaux respectifs. Le Sous-comité des écosystèmes du SCRS élabore actuellement un formulaire de déclaration électronique standardisé qui facilitera l'établissement d'un jeu de données commun et permettra d'évaluer l'application des exigences actuelles pour déclarer les données de prises accessoires. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la déclaration insuffisante des CPC sur la structure et les niveaux de couverture des programmes d'observateurs nationaux conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Rec. 10-10, ce qui est crucial pour permettre au SCRS de remplir les exigences que le paragraphe 6 de la Rec. 10-10 lui impose en vertu duquel il doit formuler des recommandations sur la façon d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs, ce qui à son tour est essentiel pour que la Commission puisse examiner et envisager de réviser la Rec. 10-10, ce qui aurait dû avoir été fait en 2012 en vertu du paragraphe 8 de la Rec. 10-10, mais n'a pas été réalisé en raison de la déclaration insuffisante des CPC. Afin de dissiper ces inquiétudes, les États-Unis ont demandé au Secrétariat, avec l'approbation du COC, d'inclure les exigences d'information de la Rec. 10-10 dans la liste des exigences des rapports annuels, étant donné que ceci facilitera l'examen par le COC des obligations des CPC dans le cadre de leurs programmes d'observateurs et ont encouragé les CPC à remplir leurs exigences en matière de déclaration requises par la Rec. 10-10, de manière à ce que le SCRS puisse formuler des recommandations sur la façon d'améliorer les programmes d'observateurs et de permettre ainsi à la Commission de procéder à un examen complet de la Rec. 10-10 en 2015 préconisé par ladite Recommandation.

Le Secrétariat a compilé les accords d'accès qui lui ont été transmis en vertu de la Rec. 11-16 dans le résumé des informations sur les accords d'accès reçus en 2013. Dans certains cas, l'accord d'accès était déclaré par l'État de pêche mais pas par l'État côtier. Le Président a rappelé aux CPC que, dans le cas d'accords d'accès gouvernement à gouvernement, les deux CPC étaient tenues de déclarer dans leurs rapports annuels les activités de pêche menées dans le cadre d'un accord d'accès. Le Président a également prié les CPC de transmettre l'information sur les accords d'accès dans le format de déclaration mis au point par le Secrétariat. L'Union européenne a expliqué qu'elle déclarait les informations pertinentes sur les accords d'accès sur un site web accessible au public. Le Président a noté, toutefois, que la Rec. 11-16 prévoit que les CPC déclarent des informations spécifiques, le Secrétariat n'étant pas censé effectuer des recherches sur internet.

Le Président a examiné les informations sur les accords d'affrètement présentés par les CPC conformément à la Rec. 02-21 et a constaté des améliorations en matière de disponibilité et d'exhaustivité des rapports en ce qui concerne les confirmations des États de pavillon. Le Secrétariat a fait remarquer qu'il existait encore quelques problèmes lorsque la durée déclarée de l'autorisation d'affrètement différait entre l'État du pavillon et l'État affréteur. Le Président a précisé que les rapports récapitulatifs d'affrètement sont un outil essentiel pour permettre à l'État du pavillon de vérifier que l'affréteur a transmis les données de prise et d'effort au SCRS, tel que le prévoit la recommandation. On a noté que les rapports récapitulatifs avaient été reçus de tous les affréteurs, exception faite de l'Uruguay et l'on a encouragé ce pays à contacter le Secrétariat.

Le Secrétariat a rendu compte des messages VMS reçus au cours de l'année antérieure. Des messages ont été reçus de plusieurs navires qui ne figuraient pas sur le registre de l'ICCAT, ce qui rendait impossible l'identification du navire qui avait envoyé le rapport. Le Secrétariat a confirmé qu'aucun message VMS n'avait été reçu de l'Albanie ni de UE-Portugal. Des navires battant le pavillon de certaines CPC ont cessé de transmettre des messages VMS sans que les CPC aient avisé le Secrétariat que les navires avaient regagné le port ou que les autorisations de pêche avaient été suspendues. Les navires dont le registre des transmissions contient des incohérences sont énumérés au tableau 4 du rapport du Secrétariat au Comité d'application. Compte tenu des dispositions actuelles sur le système VMS de l'ICCAT, le Président a recommandé aux CPC de collaborer le plus

rapidement possible pendant la saison de pêche avec le Secrétariat afin de solutionner les divergences signalées au niveau du VMS.

Le Comité a discuté de l'évaluation du SCRS sur les insuffisances de données qui est requise en vertu de la Rec. 05-09 (cf. point 16.16 du rapport de 2013 du SCRS). Le SCRS a fait observer que le manque de données et les transmissions tardives avaient un impact sur les évaluations du stock de germon en ce sens qu'ils retardaient les travaux et limitaient l'application de certains modèles statistiques. Pour le stock du Nord, le SCRS a identifié la nécessité de disposer de données sur la composition par tailles, de données de capture/effort de la pêche de chalut et de données sur la dynamique spatiale de la pêche palangrière. Pour le germon du Sud, le SCRS ne disposait pas des données de prise et d'effort de Tâche II d'une importante pêche, ni, une fois de plus, des données sur la dynamique spatiale de la pêche palangrière. En ce qui concerne l'espadon, la transmission tardive des données de capture, l'absence des données sur les rejets, les prises non-déclarées et les informations limitées sur les schémas de ciblage ont tous contribué à limiter le travail du SCRS.

Le SCRS a également rendu compte de ses efforts visant à améliorer la situation des données. Une approche consiste à développer un score de qualité des données (cf. Addendum 4 de l'Appendice 8 du rapport 2013 du SCRS) et une autre approche réside dans l'élaboration de critères d'acceptation des données statistiques (cf. Addendum 2 de l'Appendice 8 du rapport 2013 du SCRS). Un système de filtrage sera appliqué afin d'identifier les insuffisances de données et faire appliquer la règle consistant à communiquer les données dans les formats adéquats. Une fois que les CPC concernées auront apporté les corrections, la date d'acceptation par le SCRS sera communiquée. Le Président a fait observer que ce dernier point avait trait à l'évaluation de la déclaration des données prévue dans la Rec. 11-15. Pendant les discussions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Recommandation 11-15, Vanuatu avait demandé au Secrétariat d'indiquer la date de soumission des données de la Tâche I, afin d'établir la distinction entre les légers retards et les retards considérables. Le Président du Comité d'application a expliqué que la date d'acceptation du SCRS est la date la plus importante et que la date d'acceptation ne devrait être évaluée que par rapport aux dates pertinentes des réunions de préparation des données et des évaluations de stocks.

Treize CPC ont fourni les listes des ports d'inspection autorisés aux navires étrangers, tel que prévu dans la Rec. 12-07. Il a été fait remarquer que les navires étrangers ne devraient pas être autorisés à pénétrer dans les ports qui ne figurent pas sur ces listes ou dans tout port d'une CPC qui n'aurait pas fourni une liste. Un rapport d'une possible infraction a été reçu de l'Uruguay, sur la base d'une inspection au port, et le Belize et l'Indonésie ont fourni des réponses (cf. Annexe 4 du rapport du Secrétariat au Comité d'application).

Le tableau illustrant la situation de la soumission des données de la prise nominale de la Tâche I pour 2012 figure à l'**Appendice 4 de l'ANNEXE 10**.

## **7. Actions requises en ce qui concerne les questions de non-application des CPC soulevées aux points 5 et 6 de l'ordre du jour**

Reconnaissant les difficultés d'évaluer l'application de la Rec. 11.15 en se fondant sur les espèces individuelles, le Comité a recommandé d'intervenir uniquement dans les cas où aucune donnée n'a été reçue sur aucune espèce. Il a été convenu que des lettres seraient envoyées aux CPC suivantes, leur indiquant qu'il était interdit de retenir toute espèce relevant de l'ICCAT en 2014 tant que les données de Tâche I n'auraient été reçues et acceptées par le SCRS ou qu'une déclaration n'aurait été faite à l'effet qu'aucune capture des espèces gérées par l'ICCAT n'avait eu lieu en 2012 : Albanie, Gabon, Guinée équatoriale, République de Guinée, Honduras et Sao Tome & Principe.

Les lettres indiqueront les procédures prévues dans la Rec. 11-15 (et les directives de mise en œuvre) que les CPC doivent suivre pour fournir les données manquantes ou les déclarations de capture nulle, et recevoir la notification du Secrétariat à l'effet que la CPC peut continuer à retenir les espèces concernées de l'ICCAT. Le Comité a également noté la nécessité de tenir de plus amples discussions sur la Rec.11-15 afin de clarifier les mesures à prendre lorsqu'une CPC déclare les données de la Tâche I pour quelques espèces de l'ICCAT, mais pas pour toutes les espèces de l'ICCAT capturées par les navires battant son pavillon ou les navires affrétés.

Compte tenu des informations présentées à la réunion, on demandera au Nicaragua, à la Sierra Leone et à la Syrie de procéder à une vérification écrite des captures nulles. Il a été convenu qu'une telle confirmation écrite respecterait les exigences de la Rec. 11-15.

Pour les autres questions, le Président a convié le Groupe d'examen de l'application à se pencher sur les actions requises pour résoudre les questions de non-application soulevées dans l'examen CPC par CPC des résumés d'application. Le Président a rappelé que le but du groupe est d'aider le Président à évaluer l'importance potentielle des questions d'application dans le contexte de gestion des pêcheries régionales. A titre d'orientation sur les actions appropriées, le Groupe a envisagé un calendrier d'actions que le Comité d'application avait antérieurement examiné, sans l'avoir formellement adopté. Le Président a présenté à l'ensemble du Comité les recommandations du Groupe à des fins de considération et afin de décider des actions à renvoyer devant la séance plénière de la Commission.

Le Comité a recommandé les actions suivantes :

- Aucune action n'était nécessaire dans le cas de 25 CPC.
- Deux CPC (Angola, Honduras) ont vu leur identification maintenue en vertu de la Rec. 06-13.
- Une CPC (Albanie) a été identifiée en vertu de la Rec. 06-13.
- Quatre CPC (Nicaragua, Nigeria, Sierra Leone, Syrie) ont été identifiées en vertu de la Rec. 06-13.
- Des lettres de préoccupation seront envoyées à 18 CPC, dont les quatre CPC pour lesquelles l'identification a été levée.

Des informations détaillées sur les actions adoptées sont présentées dans les tableaux récapitulatifs d'application adoptés en 2013, tels que révisés à la réunion (joint en tant qu'**Appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

#### **8. Examen des informations concernant les Parties non-contractantes (NCP) et de toute action nécessaire**

Un rapport d'inspection en vertu de la Rec. 12-07 a été reçu de l'Uruguay en ce qui concerne l'inspection au port d'un navire sous pavillon indonésien. Il a été allégué qu'un transbordement avait eu lieu sur un navire sous pavillon du Belize avant son entrée dans le port de Montevideo. Les parties concernées ont expliqué que les deux navires se sont approchés en mer aux fins d'une évacuation médicale. Toutefois, l'Uruguay a signalé avec préoccupation que des espèces de thonidés se trouvaient à bord du navire indonésien, mais que ces captures ne pouvaient être justifiées par aucune autorisation de pêche, engin de pêche ou livre de bord. Compte tenu de ces faits, le navire était présumé avoir acquis les thons lors d'un transfert en mer dans la zone de l'ICCAT, raison pour laquelle l'Uruguay a proposé que le navire indonésien soit inscrit sur la liste IUU. Étant donné que la liste IUU est du ressort du PWG, le Président a renvoyé la proposition devant le PWG.

Le Président a rappelé au Comité qu'en 2012, il avait été décidé de lever l'identification de la Géorgie, imposée en vertu de la Rec. 06-13, et de maintenir l'identification du Cambodge. Le Cambodge avait été précédemment identifié au motif que des senneurs avaient prétendument participé à des activités de transbordement illégales dans le golfe de Guinée.

Bien que la Géorgie n'ait fourni aucune réponse concrète au courrier de l'ICCAT, aucun nouvel élément de preuve de capture, débarquement ou commerce d'espèces relevant de l'ICCAT n'a été présenté par les CPC, et en conséquence aucune action n'a été proposée.

Le Cambodge n'a pas répondu au courrier de 2012 de l'ICCAT. Bien qu'aucun nouvel élément de preuve de capture, débarquement ou commerce d'espèces relevant de l'ICCAT n'ait été présenté par les CPC, il a été décidé de maintenir l'identification du Cambodge tant que celui-ci n'aurait pas informé la Commission des actions entreprises pour résoudre les problèmes pour lesquels il a été identifié.

Le Secrétariat n'a reçu aucune communication du Pérou en ce qui concerne le transbordement de thonidés en provenance de chaluts pélagiques sous son pavillon qui avait été discuté en 2012. Aucun nouvel élément de preuve de capture, débarquement ou commerce n'a été présenté et en conséquence aucune action n'a été proposée.

Le Secrétariat a contacté l'Inde et Madagascar en ce qui concerne les autorités de validation pour le programme de document statistique pour l'espadon. Aucune réponse n'a été reçue des deux Parties. Aucun nouvel élément de preuve de capture, débarquement ou commerce n'était disponible et en conséquence aucune action n'a été proposée.

Comme le Secrétariat l'avait observé dans son rapport au Comité d'application, cinq NCP avaient déclaré à titre volontaire leurs captures à l'ICCAT : Argentine, Dominique, Grenade, Guyana, Ste Lucie. Le Secrétariat n'a constaté aucune infraction des mesures de l'ICCAT. Or, le Président a noté que la capture de Ste Lucie, de

119,41 t de makaire bleu, représentait près de 6% du TAC de 2.000 t établi par la Rec. 12-04, soit une augmentation considérable par rapport aux captures déclarées par Ste Lucie au cours des années antérieures. Le Président a proposé qu'une lettre soit envoyée à Ste Lucie sollicitant de plus amples informations sur ses pêcheries d'istiophoridés et sur le programme de gestion actuel. Le Comité a appuyé cette proposition.

## **9. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant**

La Rec. 03-20 stipule qu'une demande initiale d'octroi du statut de coopérant doit être présentée et qu'un examen de ceux qui ont été préalablement reconnus comme coopérateurs doit être mené à bien chaque année. Ladite Recommandation prévoit également le renouvellement de ce statut, sauf si celui-ci a été révoqué par la Commission en raison de la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, dont les exigences de déclaration. Le rapport du Secrétariat au Comité d'application et le document du Secrétariat sur les tableaux récapitulatifs d'application ont passé en revue les questions, le cas échéant, relatives au groupe actuel de Parties non contractantes coopérantes.

Le Comité a convenu de renouveler le statut de coopérant du Taipei chinois. Toutefois, l'Afrique du Sud et l'Uruguay ont constaté des déclarations de captures de germon du Sud réalisées par des navires du Taipei chinois qui ont débarqué dans leurs ports et, d'après leurs spéculations, les prises totales pourraient avoir dépassé l'allocation allouée au Taipei chinois. L'Afrique du Sud a également constaté qu'un certain nombre de navires étaient détenus dans ses ports pour des infractions pour lesquelles la propriété effective pourrait avoir un lien avec le Taipei chinois. Même si ces navires ne sont pas sous pavillon du Taipei chinois, il a été noté que des actions pouvaient être entreprises contre ses ressortissants en vertu de la Rec. 06-14, et le Taipei chinois a été encouragé à enquêter. Le Brésil a manifesté sa préoccupation devant le fait que des prises IUU non déclarées de germon du Sud, si elles étaient importantes, pourraient expliquer le lent rétablissement de ce stock. Le Taipei chinois a déclaré qu'il n'était pas en mesure de vérifier les débarquements de germon du Sud fourni par l'Afrique du Sud et l'Uruguay dans un délai aussi court, mais il commencera à enquêter sur ces questions dans les meilleurs délais. À cet effet, le Taipei chinois a demandé à l'Afrique du Sud et à l'Uruguay de bien vouloir lui fournir des informations ou des données sur les prises de germon du Sud débarquées dans les ports de ces États par des navires de pêche arborant le pavillon du Taipei chinois en 2012. En ce qui concerne l'incident concernant les navires immobilisés, le Taipei chinois a indiqué que ces navires ne battaient pas le pavillon de sa juridiction, mais a fait part de sa volonté de coopérer avec les deux Parties sur cette question et a souhaité que celles-ci lui fournissent des informations détaillées sur ces navires afin de faciliter son enquête de suivi. Il a été convenu que la lettre concernant le renouvellement du statut de coopérant du Taipei chinois solliciterait des explications portant sur les irrégularités entre les déclarations de capture et le total des débarquements déclarés. L'Afrique du Sud et l'Uruguay ont décidé de fournir les rapports d'inspection au port au Taipei chinois afin que les enquêtes puissent être menées à bien. Le Japon a demandé que, dans la lettre au Taipei chinois, on lui demande de prendre des mesures afin de contrôler les captures, conformément aux exigences précédemment imposées par la Rec. 05-02, étant donné que le thon obèse se trouvait dans une situation similaire.

Le Curaçao a présenté les données de la Tâche I mais pas de rapport annuel. Une lettre a été envoyée au Secrétariat de l'ICCAT sollicitant le renouvellement du statut de coopérant et indiquant que des démarches avaient été entreprises en vue de solliciter l'adhésion complète à l'ICCAT. Le statut de coopérant de Curaçao a été renouvelé.

En 2011, le statut de coopérant de la Colombie a été renouvelé, mais elle a été identifiée faute de déclaration. Son statut de coopérant a, une fois de plus, été renouvelé en 2012, mais l'ICCAT a maintenu l'identification en vertu de la Rec. 06-13. Compte tenu de l'absence de réponse de la Colombie et de la non-soumission de données ou de rapports sur les pêcheries de l'ICCAT, son statut de coopérant a été révoqué et l'identification maintenue.

Le Suriname a déclaré que les navires sous son pavillon n'ont capturé aucune espèce relevant de l'ICCAT et il a fourni des données sur les captures réalisées par des navires étrangers qui pêchaient dans sa zone ou débarquaient dans ses ports. Le statut de coopérant du Suriname a été renouvelé.

Le Salvador a confirmé des captures nulles d'espèces relevant de l'ICCAT et il a présenté plusieurs rapports. Le statut de coopérant du Salvador a été renouvelé.

La demande d'octroi du statut de coopérant de la Bolivie a été reçue après la date limite en 2012 et le Comité d'application avait renvoyé son examen à 2013. Les questions qui avaient abouti à des restrictions commerciales à l'encontre de la Bolivie en 2002 avaient été préalablement résolues et l'ICCAT avait levé en 2011 ces

restrictions commerciales pour le thon obèse en provenance de la Bolivie. Dans sa demande d'octroi du statut de coopérant, la Bolivie a reconfirmé qu'elle n'avait depuis lors émis aucune licence aux navires de pêche pour pêcher les espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Compte tenu de l'engagement affirmé par la Bolivie envers les exigences de la Rec. 03-20, les délégués ont décidé de lui octroyer le statut de coopérant.

En 2012, le statut de coopérant de la Guyana a été révoqué, en raison de son absence de déclaration et de soumission des données. En 2013, la Guyana a sollicité sa réintégration, mais sa demande a été reçue après la date limite. Afin de faire preuve de cohérence avec l'approche antérieurement adoptée pour la Bolivie, le Comité a décidé de renvoyer l'examen du cas de la Guyana à la réunion de 2014.

### **10. Recommandations formulées à la Commission en vue d'améliorer l'application**

Le Président a appelé l'attention sur la déclaration d'ouverture d'ISSF (figurant à l'ANNEXE 3.5). Le point 6 de la déclaration exhortait la Commission à adopter un calendrier d'actions qui devraient être appliquées dans les cas de non-application. Le Président a rappelé aux délégués que des propositions visant à établir un groupe d'examen de l'application et un calendrier d'actions afin d'orienter ce groupe avaient été envisagés lors de réunions antérieures, mais qu'aucun consensus n'avait été atteint. Le Président a encouragé le Comité à envisager l'adoption de ces instruments à une prochaine réunion.

Le Secrétariat a proposé d'autres recommandations visant à améliorer l'application dans son document de travail *Simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et des exigences en matière de déclaration qui en découlent*. Le Président a encouragé les délégués à examiner ces suggestions aux séances plénières de 2013 ou à l'occasion des réunions intersessions pertinentes de 2014.

### **11. Élection du Président**

M. Derek Campbell (États-Unis) a été élu Président pour un mandat de deux ans à partir de 2014.

### **12. Adoption du rapport et clôture**

Le Dr Rogers, le Président sortant, a remercié les délégués pour les efforts qu'ils avaient déployés dans la difficile mais nécessaire tâche du Comité d'application. Les améliorations au processus d'évaluation de l'application au sein de l'ICCAT ont été rendues possibles grâce au travail acharné des délégués des CPC et ceci a renforcé la Commission dans l'intérêt de toutes les Parties contractantes. Les délégués ont chaleureusement remercié le Président sortant dont ils ont loué l'engagement et la contribution à la réalisation de cet objectif.

Le Président et les délégués ont reconnu les efforts déployés par le Secrétariat pour rassembler les informations en appui au Comité et ils ont rendu hommage aux interprètes qui avaient permis de faciliter la communication sur des questions hautement techniques. Le rapporteur a été remercié pour son travail efficace.

Il a été convenu que le rapport du Comité d'application serait adopté par correspondance. La séance du Comité d'application de 2013 a été levée.

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen et adoption du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2/COC
5. Examen des actions entreprises par les CPC en réponse aux lettres de préoccupation/d'identification faisant suite à la réunion de 2012
6. Examen de la mise en œuvre et du respect des exigences de l'ICCAT
  - 6.1 Tableaux d'application
  - 6.2 Rapports annuels, Résumés des données statistiques et résumés d'application des CPC
  - 6.3 Rapports d'inspection et d'observateurs
  - 6.4 Actions prises en vue de recueillir des données sur les requins
  - 6.5 Autres informations pertinentes
7. Actions requises en ce qui concerne les questions de non-application des CPC soulevées aux points 4 et 5 de l'ordre du jour
8. Examen des informations concernant les NCP et de toute action nécessaire
9. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant
10. Recommandations formulées à la Commission en vue d'améliorer l'application
11. Élection du Président
12. Adoption du rapport et clôture



## Appendice 2 de l'ANNEXE 10

**TABLEAUX D'APPLICATION ADOPTES EN 2013**  
(Application en 2012 qui doit être déclarée en 2013)

GERMON DU NORD (Toutes les quantités sont en tonneS)

ANNÉE	Limites de capture initiales					Prises actuelles				Solde				Quota/limite de capture ajusté					
	2009	2010	2011	2012	2013	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TAC	30200,00	28000,00	28000,00	28000,00	28000,00														
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	3,60	5,90	4,30	20,30	296,40	244,10	245,70	179,70	300,00	250,00	250,00	200,00	200,00	200,00
BELIZE	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	39,00	416,00	351,00	155,00	261,00	-166,00	-101,00	125,00	300,00	250,00	200,00	280,00	280,00	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	250,00	250,00	250,00	300,00	250,00	250,00	250,00		
CANADA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	10,70	14,30	28,00	34,00	289,30	235,70	222,00	216,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
CHINA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	27,00	150,00	101,00	21,00	273,00	100,00	149,00	229,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00	200,00
CÔTE D'IVOIRE			200,00	200,00	200,00	24,70	53,40	0,00	145,87	175,30	196,60	250,00	104,13		250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
EU	25462,00	21551,30	21551,30	21551,30	21551,30	12913,45	15316,60	16413,48	21935,47	18914,05	12600,20	11503,32	5003,66	31827,50	27916,80	27916,80	26939,13	26939,13	26554,96
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	250,00	250,00	250,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
JAPAN	521,13	516,79	478,68	640,33		419,56	483,42	285,30	1694,40	105,55	33,37	193,38	-1054,07	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	84,00	201,00	101,00	191,00	166,00	49,00	149,00	59,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
MAROC	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	250,00	0,00	0,20	0,00	50,00	200,00	199,80	250,00	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
ST V & G.	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	135,00	157,90	329,10	304,50	265,00	192,10	20,90	16,40	400,00	350,00	350,00	320,90	216,40	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	17,00	17,10	23,00	46,80	283,00	232,90	227,00	203,20	300,00	250,00	250,00	250,00		
UK-OT	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	0,30	0,35	0,76	0,20	299,70	249,60	249,24	249,80	300,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
USA	538,00	527,00	527,00	527,00	527,00	188,79	314,56	422,37	424,56	483,71	344,19	236,38	234,19	672,50	658,75	658,75	658,75	658,75	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	114,46	191,73	197,41	171,92	85,54	58,27	52,59	78,08	200,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00
VENEZUELA	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	398,00	288,00	247,40	312,00	-521,50	-559,50	-556,90	-680,90	-123,50	-271,50	-309,50	-306,90	-368,90	
CHINESE TAIPEI	3950,00	3271,70	3271,70	3271,70	3271,70	863,00	1587,00	1367,00	1180,00	4962,00	2402,60	2622,60	2609,62	5825,00	3989,60	3989,60	3789,62	3789,62	
TOTAL CATCH																			
Recommandation n°	07-02	09-05	09-05	11-04	11-04									07-02	07-02	09-05	09-05	09-05	11-04

BELIZE: Proposition de remboursement de 2012 à 2014. Le Belize a aussi reçu un transfert de germon du Nord pour 2012-2013 du Taipei chinois (transfert de 200 t chaque année).

Le JAPON s'engage à limiter les prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse (2,2% en 2008, 3,2% en 2009 et 3,7% en 2010).

JAPON : les données de 2012 sont provisoires.

ST VINCENT ET LES GRENADINES: le quota ajusté de 2012 inclut un transfert de 100 t du Taipei chinois.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2013 s'élève à 3.789,62 t (3.271,7+3.271,7\*25%-100-200) en raison de la sous-consommation de 2011 dépassant de 25% le quota de capture de 2013 et d'un transfert de 100 t à St VG et de 200 t au Belize.

**GERMON DU SUD**

ANNÉE	Quota/limite de capture ajusté				Années de réf. Moyenne 1992-1996	Prises actuelles				Solde				Quota ajusté (seulement applicable en cas de surconsommation)					
	2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TAC	29900	29900	29900	24000															
BRAZIL						202,00	270,80	1269,00	1856,58										
NAMIBIA	TAC share 27500	TAC share 26336.30	TAC share 26336.30	TAC share 21000.00		1958,00	1792,00	3791,00	2265,00	15978,10	17208,73	21509,00	20330,58						
S. AFRICA						5043,10	4146,93	3380,00	3553,00										
URUGUAY						97,00	24,00	37,00	12,00										
CH. TAIPEI						8678,00	10975,00	13032,00	12644,00										
BELIZE	360,00	360,00	360,00	300,00	327,00	213,00	303,00	364,00	171,00	297,00	204,00	-4,00	129,00						
CHINA	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	89,00	100,00	80,05	61,02	11,00	0,00	19,95	38,98	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
CÔTE D'IVOIRE						47,30	43,40	0,00	50,00										
EU	1914,70	1914,70	1914,70	1540,00	1740,60	1374,78	1170,60	410,16	521,99	1374,78	1170,60	1129,84	1018,01						
JAPAN	308,62	315,53	275,06	401,62		958,11	1217,83	1776,40	3707,50	-720,79	-902,30	-1501,34	-3305,88	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	100,00	100,00	100,00	150,00	9,00	187,00	39,00	29,00	98,00	-124,00	-63,00	8,00	52,00	63,00	-24,00	37,00	150,00	150,00	
PANAMA	119,90	119,90	119,90	100,00	109,00	51,00	1,00	0,00		68,90	118,90	100,00							
PHILIPPINES	100,00	100,00	100,00	150,00	0,00	98,00	95,00	96,00	142,00	2,00	5,00	4,00	8,00						
ST V & G	100,00	100,00	100,00	100,00		51,00	47,10	94,00	92,10	49,00	52,90	6,00	7,90						
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	40,00	81,00	3,00	120,00	2,00	19,00	97,00	-20,00	78,00				80,00	100,00	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00		59,75	93,83	86,04	35,11		6,17	13,96	64,89		100,00	100,00	100,00	100,00	
TOTAL CAPTURE						19188,04	20322,49	24575,45											
N° Rec.	07-03	07-03	07-03	11-05										07-03	07-03	07-03	07-03	11-05	11-05

BELIZE: le transfert de 25 t des États-Unis a été autorisé [Rec. 12-01]

Le JAPON s'engage à limiter ses prises totales de germon du Sud à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse au Sud de 5 degrés Nord (20,2% en 2008, 16,1% en 2009 et 15,4% en 2010).

JAPON : les chiffres de 2012 sont provisoires.

BRÉSIL: La Rec. 11-05 prévoit un TAC de 21.000 t et une limite de prise individuelle de 3.500 t pour le Brésil.

AFRIQUE DU SUD: limite de capture individuelle combinée avec la Namibie de 10.000 t [Rec. 11-05]

## ESPADON DU NORD

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté					
	2009	2010	2011	2012	2013	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TAC	14000	14000	13700	13700	13700														
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	19,80	12,70	25,60	21,00	38,00	54,80	41,90	46,50	57,80	67,50	67,50	67,50	64,40	64,40
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	112,00	106,00	184,00	141,00	83,00	89,00	11,00	75,00	195,00	195,00	195,00	216,00	205,00	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1299,70	1345,60	1550,60	1488,50	43,50	122,90	45,30	59,60	1343,20	1477,80	1595,90	1548,10	1569,80	
CHINA	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	92,00	74,00	74,70	59,00	4,00	5,00	5,30	46,30	96,00	79,00	80,00	105,30	100,00	100,00
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	77,28	29,94	0,00	6,60	-27,28	24,12	46,80	68,40	50,00	54,06	46,80	75,00		
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5953,10	5187,80	6110,68	6604,08	2278,90	3447,90	2886,22	1793,42	8232,00	8635,70	8996,90	8397,50	8397,50	8397,50
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	20,10	89,80	0,60	0,00	36,70	30,90	79,40	100,00	56,80	120,70	80,00	100,00	100,00	
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	963,00	681,31	669,20	434,83	1754,74	1915,43	2038,23	2360,40	2717,74	2596,74	2707,43	2795,23	3117,40	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	4,00	0,00	0,00	0,00	-209,50	-159,50	-109,50	10,00	-205,50	-159,50	-109,50	10,00	60,00	
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	724,00	963,00	781,00	770,00	551,00	312,00	381,00	492,50	1275,00	1275,00	1162,00	1262,50	1062,50	
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	32,00	35,00	37,00	40,00	168,00	165,00	246,50	260,00	283,50	283,50	283,50	300,00	300,00	
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	24,00	0,00	0,00	0,00	13,50	34,50	25,00	25,00	37,50	34,50	37,50	37,50	37,50	37,50
SENEGAL	400,00	400,00	400,00	250,00	250,00	28,00	11,00	43,00	30,10	372,00	389,00	557,00	344,90	600,00	600,00	600,00	375,00		
ST V & G.	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	34,00	17,00	10,70	8,30	78,00	98,50	101,80	104,20	112,00	115,50	112,50	112,50		
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	30,20	21,30	15,60	14,10	158,80	166,20	171,90	98,40	188,00	187,50	187,50	112,50	112,50	
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	10,10	4,20	6,55	1,40	22,40	28,30	45,95	51,10	32,50	32,50	52,50	52,50	52,50	
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	2878,03	2412,10	2773,70	3651,03	2982,47	3448,40	3086,80	1082,72	5860,50	5860,50	5860,50	4733,75	4733,75	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	10,05	18,49	15,48	25,00	20,95	12,51	15,52	25,00	31,00	31,00	31,00	31,00	31,00
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	7,00	24,00	18,00	24,95	135,00	135,00	109,50	102,55	142,00	127,50	127,50	127,50	127,50	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	89,00	88,00	192,00	166,00	316,00	317,00	213,00	204,00	405,00	405,00	405,00	370,00	370,00	
N° Rec.	06-02	09-02	10-02	11-02	11-02									06-02	06-02	10-02	11-02	11-02	11-02
REJETS																			
CANADA						9,30		7,80											
USA																			
TOTAL REJETS						9,30													
TOTAL PRISES																			

BELIZE: transfert de 75 t de Trinidad et Tobago [Rec. 11-02]

CANADA : inclut un transfert de 25 t des États-Unis en 2007-2011 et un transfert annuel de 100 t du Sénégal en 2010-2012, un transfert de 35 t du Japon et du Taipei chinois en 2012-2013. Les rejets de 2011 (7,8 t) ont été déduits du quota de 2013.

CHINE : en 2012 et 2013, un transfert des Philippines (25 t) a été autorisé (Rec. 11-02).

UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

JAPON : les données de 2012 sont provisoires.

JAPON : Le quota ajusté en 2012 n'inclut pas les 50 t transférées au Maroc et les 35 t transférées au Canada [Rec. 11-02]

RU-TO: 20 t transférées à la France (SPM) du RU-TO jusqu'en 2010 [Rec. 06-02]. Ce transfert ne se réalisera pas à partir de 2011.

ETATS-UNIS : Les prises incluent débarquements et rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2013 se chiffre à 370 t (=270+270\*50%-35) en raison de la sous-consommation de 2011 dépassant 50% de la limite de capture de 2013 et d'un transfert de 35 t au Canada.

RAPPORT ICCAT 2012-2013 (II)

<b>ESPADON DU SUD</b>																			
	<i>Quota initial</i>					<i>Prises actuelles</i>				<i>Solde</i>				<i>Quota ajusté</i>					
<i>ANNÉE</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<i>TAC</i>	17000	17000	15000	15000	15000														
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00														
BELIZE	150,00	125,00	125,00	125,00	125,00	111,00	121,00	206,00	197,00	99,00	66,50	-56,00	-40,50	210,00	187,50	150,00	156,50	125,00	105,00
BRAZIL	4720,00	3666,00	3785,00	3940,00	3940,00	3386,00	2925,60	3033,00	2832,60	3694,00	3100,40	2585,00	2999,90	7080,00	6026,00	5618,00	5832,50	5910,00	
CHINA	315,00	263,00	263,00	263,00	263,00	291,00	294,00	247,51	315,50	130,00	99,00	114,49	61,99	421,00	393,00	362,00	377,49	263,00	324,99
CÔTE D'IVOIRE	150,00	125,00	125,00	125,00	125,00	113,17	163,71	145,44	81,76	111,83	23,79	3,35	105,74	225,00	187,50	148,79	187,50	187,50	
EU	5780,00	5282,00	5082,00	4824,00	4824,00	5480,50	6083,30	4962,50	5061,40	236,50	555,10	356,00	317,70	5717,00	6638,40	5318,50	5379,10	5180,00	5141,70
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	132,00	116,00	60,40	54,00	-74,00	-90,00	-50,4	-4,14	58,00	26,00	10,00	49,86	87,72	
JAPAN	1080,00	901,00	901,00	901,00	901,00	900,11	1213,74	1276,30	809,57	875,80	437,26	-425,30	478,69	1775,91	1651,00	851,00	1288,26	425,70	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	10,00	0,00	0,00	42,00	-30,50	19,50	69,50	8,00	-20,50	19,50	69,50	50,00	58,00	
NAMBIA	1400,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	534,00	526,50	348,10	404,70	815,00	791,50	1027,40	1276,75	1349,00	1318,00	1375,50	1681,45		
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	53,00	13,00	51,00	51,00	-3,00	38,00	24,00	24,00	50,00	47,00	75,00	75,00		
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	188,00	193,00	0,00		-88,00	-93,00	100,00							
SENEGAL	500,00	389,00	401,00	417,00	417,00	195,00	180,00	222,00	161,83	216,00	282,00	395,00	463,67	411,00	462,00	617,00	625,50	579,00	
SOUTH AFRICA	1200,00	932,00	962,00	1001,00	1001,00	170,00	144,70	96,57	50,20	1630,00	1387,30	1465,43	1550,80	1800,00	1532,00	1562,00	1601,00	1601,00	
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50
URUGUAY	1500,00	1165,00	1204,00	1252,00	1252,00	501,00	222,00	179,00	40,00	1749,00	1693,00	1784,00	2104,00	2250,00	1915,00	1954,00	2144,00		
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,25	0,00	0,00	200,00	99,75	99,75	100,00	200,00	100,00	99,75	100,00	100,00	
VANUATU	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,00	2,23	0,89	2,74	20,00	17,77	28,11	26,26	20,00	20,00	29,00	29,00	29,00	29,00
CHINESE/TAIPEI	550,00	459,00	459,00	459,00	459,00	612,00	410,00	424,00	379,00	35,00	84,00	119,00	199,00	647,00	494,00	543,00	578,00	658,00	
TOTAL																			
<i>Rec. n°</i>	06-03	12-01	12-01	12-01	12-01									02-03	06-03	06-03	12-01	12-01	12-01
<p>BELIZE: Le Belize a reçu un transfert de 25 t d'espadon du Sud des États-Unis, ce qui a augmenté sa limite de capture jusqu'à 150 t.</p> <p>BELIZE: Proposition de remboursement de 2014 à 2015 (cf. Document COC-304/2013-Annexe)</p> <p>CÔTE D'IVOIRE: le transfert autorisé de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire n'a pas été activé.</p> <p>UE: autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.</p> <p>JAPON : les données de 2012 sont provisoires.</p> <p>JAPON : la sous-consommation de 2010 et 2011 peut être reportée à 2011 et 2012 jusqu'à 800 t [Rec. 09-03].</p> <p>JAPON: le quota ajusté en 2011 et 2012 exclut les 50 t transférées à la Namibie [Rec. 09-03].</p> <p>AFRIQUE DU SUD : transférera 600 t de son quota non capturé de 2010 à 2013, donnant lieu à un quota ajusté de 1.601 t pour 2013.</p> <p>SAO TOME E PRINCIPE: Aucun ajustement n'a été apporté aux quotas initiaux, étant donné que les chiffres de capture sont fondés sur les estimations reportées d'années antérieures.</p> <p>ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.</p> <p>TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2013 inclut les 119 t de la sous-consommation de 2012.</p>																			

THON ROUGE DE L'EST																		
	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Quota ajusté				
ANNÉE	2009	2010	2011	2012	2013	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2013
TAC	22000	13500	12900	12900	13400													
ALBANIA	50,00	33,83	32,3	32,3	33,58	50,00				0,00				50,00	33,83	32,3	0,00	
ALGERIE	1117,42	684,90	138,46	138,46	143,83	222,82	0,00	0,00	69,00	804,62	684,90	138,46	69,46	1027,42	684,90	228,46	138,46	243,83
CHINA	61,32	38,48	36,77	36,77	38,19	41,67	38,20	35,93	36,04	2,09	0,28	0,84	0,73	43,76	38,48	36,77	36,77	38,19
CROATIA	641,45	393,50	376,01	376,01	390,59	620,10	388,60	375,00	373,79	19,90	4,90	1,00	2,22	640,00	393,50	376,01	376,01	390,59
EGYPT	50,00	50,00	64,58	64,58	67,08	0,00	n.a	64,58	64,25	50,00		0,00	0,33	50,00	50,00	64,58	64,58	77,08
EU	12406,62	7604,38	7266,41	7266,41	7548,06	11042,37	6053,56	5656,45	5715,60	864,25	1032,82	99,96	40,81	11906,62	7086,38	5756,41	5756,41	7548,06
ICELAND	49,72	31,20	29,82	29,82	30,97	0,00	0,00	2,35	5,07	49,00	31,20	76,46	24,75	0,72	31,20	78,81	29,82	30,97
JAPAN	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1858,20	1139,28	1088,82	1092,60	13,24	8,77	8,21	4,43	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55
KOREA	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53	102,35	0,00	0,00	77,04	29,21	81,14	77,53	0,49	132,26	81,14	77,53	77,53	80,53
LIBYA	946,52	580,15	902,66	902,66	937,65	1081,64	645,30	0,00	761,26	10,13	79,85	902,66	141,40	1091,77	725,15	902,66	902,66	937,65
MAROC	2088,26	1279,96	1223,07	1223,07	1270,47	2278,00	1554,00	1236,94	1223,00	122,00	52,96	1,39	0,07	2400,00	1606,96	1238,33	1223,07	1270,47
NORWAY	49,72	31,20	29,82	29,82	30,97	0,00	0,00	0,00	0,00	49,72	31,20	29,82	29,82	49,72	31,20	29,82	29,82	30,97
SYRIA	50,00	33,83	32,33	32,33	33,58		34,00							50,00	33,83	82,05	0,00	0,00
TUNISIE	1735,87	1064,89	1017,56	1017,56	1057,00	1931,72	1043,58	851,48	1017,40	6,15	65,93	8,70	0,16	1937,87	1109,51	860,18	1017,56	1057,00
TURKEY	683,11	419,06	535,89	535,89	556,66	665,47	409,49	527,53	535,55	17,64	9,57	8,36	0,34	683,11	419,06	535,89	535,89	556,66
CH. TAIPEI	66,30	41,60	39,75	39,75	41,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,60	106,05	39,75	0,00	41,60	106,05	39,75	31,29
TOTAL CATCH																		
Rec. N°:	08-05	09-06	10-04	10-04	12-03									06-08	08-05	09-06	10-04	12-03

ALBANIE : Conformément au paragraphe 9 de la Rec. 10-04, l'Albanie n'était pas autorisée à se livrer à la pêche du thon rouge pendant la saison de pêche 2012.

ALGÉRIE : Transfert de 90 t de son quota de 2009 à 2011 (1117,42 - 90 = 1027,42 est le quota pour 2009). L'Algérie a présenté une objection à la Rec. 10-04.

ISLANDE: L'Islande a communiqué que le quota islandais non utilisé allait à l'UE jusqu'en 2013. Le Secrétariat a informé l'Islande que la Rec. 01-12 ne permet pas les transferts de quota s'ils ne sont pas autorisés par la Commission.

JAPON : les données 2012 sont provisoires.

MAROC: En 2011, le Maroc disposera d'un volume supplémentaire de 15,26 tonnes issu du report volontaire de 2009, appliqué conformément à la décision de la Commission.

SYRIE : Conformément au paragraphe 9 de la Rec. 10-04, la Syrie n'était pas autorisée à se livrer à la pêche du thon rouge pendant la saison de pêche 2012.

TURQUIE: La Turquie a soulevé une objection à l'article 8 (TAC et schéma d'allocation des quotas) de la Rec. 10-04 et à l'Article 9 (schéma d'allocation) de la Rec. 12-03.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2013 se chiffre à 31,29 t (=41,29 -10) en raison d'un transfert de 10 t à l'Egypte.

**THON ROUGE DE L'OUEST**

ANNÉE	Quota initial					Prises actuelles				Solde				Limite/quota ajusté					
	2009	2010	2011	2012	2013	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TAC	1900	1800	1750	1750	1750														
CANADA	505,29	495,00	396,66	396,66	396,66	533,10	512,90	483,30	487,40	23,60	5,70	5,60	1,40	556,70	518,60	488,90	488,80	484,50	
FRANCE (St. P & M)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	3,40	8,08	0,40	0,00	13,90	9,82	7,60	8,00	17,30	17,90	8,00	8,00	8,00	
JAPAN	329,79	311,02	301,64	301,64	301,64	281,67	425,18	303,95	303,60	120,89	6,73	4,42	2,46	402,56	431,91	308,37	306,06	304,10	
MEXICO	95,00	95,00	95,00	95,00	95,00	10,00	14,00	14,00	50,60	132,50	42,00	36,50	80,90	142,50	56,00	50,50	131,50	175,90	
UK-OT	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	0,27	0,00	0,26	0,40	39,53	43,53	47,27	7,60	39,80	43,53	47,53	8,00	8,00	
USA	1034,90	977,40	948,70	948,70	948,70	1272,60	952,64	904,70	915,46	279,80	304,56	138,87	128,11	1552,40	1257,20	1043,57	1043,57	1043,57	
TOTAL LANDING						2101,04	1912,80	1685,59	1685,59										
Discards																			
CANADA	n.a	n.a				2,90													
JAPAN	n.a	n.a	n.a			n.a	n.a			n.a	n.a			n.a	n.a	n.a			
USA																			
TOTAL REJETS						2,90													
TOTAL PONCTION																			
Rec. N°:	08-04	08-04	10-03	10-03	12-02									06-06	08-04	08-04	10-03	10-03	12-02

CANADA: Le quota ajusté de 2013 inclut le quota initial, le solde de 2012 et un transfert de 86,5 t du Mexique en vertu de la Rec. 12-02.

CANADA : Les prises incluent les rejets observés, les prises estimées et les mortalités dues à la remise à l'eau et les mortalités dues au marquage.

MEXIQUE: Report maximum de 47,5 t (50% de l'assignation) en 2009 et 2010 (Rec. 08-04). Autorisation de reporter jusqu'à 100% de son quota initial (95 t) en 2011-2013 (Rec. 10-03 et 12-02)

MEXIQUE: Quota ajusté de 2009 après transfert de 86,5 t maximum au Canada provenant de sa sous-consommation de 2008 (Rec. 08-04)

MEXIQUE: Quota ajusté de 2010 après report de 86,5 t maximum au Canada (pour 2011) provenant de sa sous-consommation de 2010 (Rec. 10-03) (initial 95 t + 47,5 t report - 86,5 t transfert)

MEXIQUE: Quota ajusté de 2011 après transfert de 86,5 t maximum au Canada (pour 2012) provenant de sa sous-consommation de 2011 (Rec. 10-03) (initial 95 t + 42 t report - 86,5t transfert)

MEXIQUE: Quota ajusté avant transfert de 86,5 t maximum au Canada (de 2013, quota ajusté-Rec. 12-02, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : Le solde de 2012 et le quota ajusté de 2012 et 2013 du Mexique ont été corrigés afin de refléter de façon précise les dispositions pertinentes ayant trait au report à partir de 2009.

ETATS-UNIS : Les prises incluent les débarquements et les rejets morts.

## THON OBESE

ANNÉE	Limite de capture initiale					Années de référence		Prises actuelles				Solde				Limites de capture ajustées					
	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne (91-92)	1999 (SCRS 2000)	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TAC	90000	85000	85000	85000	85000																
ANGOLA						0,00	0,00				4069,00										
BARBADOS						0,00	0,00	17,20	11,70	7,10	14,80										
BELIZE						0,00	0,00	60,00	249,00	1218,00	1242,00										
BRAZIL						570,00	2024,00	1189,00	1151,10	1799,20	1399,70										
CANADA						46,50	263,00	111,00	102,80	136,90	166,40										
CAP VERT						128,00	1,00	827,00	1164,00	1037,00	713,00										
CHINA	5900	5900	5572	5572	5572,00	0,00	7347,00	4973,00	5489,00	3720,78	3231,00	2927,00	4181,00	4851,22	6942,00	7900,00	9670,00	8572,00	10342,00	8502,00	10173,60
CÔTE D'IVOIRE						0,00	0,00	790,00	659,70	47,10	506,58										
EU	24000,00	24000,00	22667,00	22667,00	22667,00	26672,00	21970,00	19791,49	18269,40	23526,39	20798,23	11408,51	10430,60	6340,61	9068,77	31200,00	28700,00	29867,00	29867,00	29467,10	29467,10
FRANCE (P & M)						0,00	0,00	0,00	2,50	0,00	0,00										
GABON						0,00	184,00														
GHANA	5000,00	5000,00	4722,00	4722,00	4722,00	3478,00	11460,00	10554,00	6769,00	4440,00	2913,80	-14087,00	-13366,00	-13074,00	1983,20	-3543,00	-6587,00	-8634,00	4897,00	6423,20	
GUATEMALA						0,00	0,00	987,00	1011,00	281,90	261,70										
JAPAN	25000,00	25000,00	23611,00	23611,00	23611,00	32539,00	23690,00	13127,79	12919,83	11930,00	16008,29	17372,21	16780,17	14964,30	11616,01	30500,00	29700,00	26894,30	27624,30	27624,30	
KOREA			1983,00	1983,00	1983,00	834,00	124,00	2134,00	2646,00	2762,00	1908,00		254,00	21,00	76,00	2900,00	2783,00	1984,00	2039,00		
MAROC						0,00	700,00	795,00	276,00	300,00	300,00										
MEXICO						0,00	6,00	1,00	2,00	1,00	1,00	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
NAMIBIA						0,00	423,00	108,00	71,50	207,70	918,40										
PANAMA	3500,00	3500,00	3306,00	3306,00	3306,00	8724,50	26,00	2405,00	1399,00	3461,55	1994,00	1095,00	2101,00	-155,55	2206,45	3500,00	3500,00	3306,00	4200,45	3306,00	4297,80
PHILIPPINES			1983,00	1983,00	1983,00	0,00	943,00	1880,00	1399,00	1266,00	531,00		584,00	717,00	1452,00						
RUSSIA						0,00	8,00	43,00	0,00	0,00	0,00										
SAO TOME & P						0,00	0,00	94,00	97,00												
SENEGAL						7,00	0,00	1041,00	844,00	239,00	225,00										
SOUTH AFRICA						57,50	41,00	179,70	144,80	152,50	47,20	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
St. V. & GR.						0,50		292,00	395,90	37,00	24,70										
TRINIDAD & T.						131,50	19,00	55,50	39,80	33,50	33,30										
UK-OT						6,50	8,00	17,00	11,20	189,05	51,30										
URUGUAY						38,00	59,00	31,00	23,00	15,00	2,00	n.a									
USA						893,50	1261,00	515,20	571,31	722,11	868,86										
VANUATU						0,00	0,00	15,08	41,60	35,16	22,84										
VENEZUELA						373,20	128,00	159,00	85,00	263,80	97,70										
CURACAO						0,00	0,00	581,00	2688,00	3441,40	2890,00										
CH. TAIPEI	16500,00	16500,00	15583,00	15583,00	15583,00	12698,00	16837,00	13252,00	13189,00	13732,00	10805,00	6598,00	8261,00	6525,90	9382,90	19850,00	21450,00	20257,90	20187,90	20187,90	
GUYANA																					
TOTAL PRISE																					
Rec. N°:	08-01	09-01	10-01	11-01	11-01										08-01	08-01	08-01	10-01	11-01	11-01	

GHANA: En 2012-2015, les transferts annuels de la Chine (70 t), de la Corée (20 t) et du Taipei chinois (70 t) ont été autorisés, Rec-11-01.

GHANA: s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 avec 337 t par an.

JAPON : les données de 2012 sont provisoires.

JAPON : Le quota ajusté du Japon en 2011 n'inclut pas le transfert de 3.000 t à la Chine et le transfert de 800 t à la Corée (Rec. 10-01).

JAPON : Le quota ajusté du Japon en 2012 n'inclut pas le transfert de 3.000 t à la Chine et le transfert de 70 t au Ghana (Rec. 11-01).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2013 s'élève à 20.187,9 t (=15.583+15.583\*30%-70) en raison de la sous-consommation de 2011 dépassant 30% de la limite de capture de 2013 et du transfert de 70 t au Ghana.

**MAKAIRE BLANC**

	Débarquements initiaux				Années de référence (débarquements)		Débarquements actuels				Solde			
	2009	2010	2011	2012	1996	1999	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
					(PS+LL)	(PS+LL)	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS	LL+PS
<b>BRAZIL</b>	51,81	51,81	51,81	51,81	70,00	158,00	<b>52,30</b>	<b>34,97</b>	<b>59,66</b>	<b>70,79</b>				
<b>CANADA</b>	2,60	2,60	2,60	2,60	8,00	5,00	<b>0,60</b>	<b>1,90</b>	<b>0,80</b>	<b>2,30</b>	<b>2,00</b>	<b>0,70</b>	<b>1,80</b>	<b>0,30</b>
<b>CHINA</b>	9,9	9,9	9,9	9,9	9	30	<b>8,50</b>	<b>8,00</b>	<b>0,73</b>	<b>0,21</b>	<b>1,40</b>	<b>1,90</b>	<b>9,17</b>	<b>9,69</b>
<b>CÔTE D'IVOIRE</b>	2,31	2,31	2,31	2,31	1,00	7,00	<b>0,65</b>	<b>7,17</b>	<b>0,52</b>	<b>0,00</b>	<b>1,66</b>	<b>-4,86</b>	<b>1,79</b>	<b>2,31</b>
<b>EU</b>	46,50	46,50	46,50	46,50	148,00	127,00	<b>56,32</b>	<b>29,20</b>	<b>22,40</b>	<b>58,40</b>	<b>-9,82</b>	<b>17,30</b>	<b>24,10</b>	<b>-11,90</b>
<b>JAPAN</b>	37,00	37,00	37,00	37,00	112,00	40,00	<b>28,80</b>	<b>40,78</b>	<b>27,90</b>	<b>27,70</b>	<b>8,20</b>	<b>-3,78</b>	<b>9,10</b>	<b>9,30</b>
<b>KOREA</b>	19,50	19,50	19,50	19,50	59,00	0,00	<b>8,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11,50</b>	<b>19,50</b>	<b>19,50</b>	<b>19,50</b>
<b>MEXICO</b>	3,63	3,63	3,63	3,63	0,00	11,00	<b>19,00</b>	<b>20,00</b>	<b>28,00</b>	<b>36,00</b>	<b>-15,37</b>	<b>-16,37</b>	<b>-24,37</b>	<b>-32,37</b>
<b>PHILIPPINES</b>	3,96	3,96	3,96	3,96	0,00	12,00		<b>1,70</b>	<b>2,00</b>	<b>1,00</b>		<b>2,26</b>	<b>1,96</b>	<b>2,96</b>
<b>TRINIDAD &amp; TOBAGO</b>	4,30	4,30	4,30	4,30	8,20	13,00	<b>10,90</b>	<b>14,80</b>	<b>14,50</b>	<b>38,50</b>	<b>-6,60</b>	<b>-10,50</b>	<b>-10,20</b>	<b>-34,20</b>
<b>VENEZUELA</b>	50,04	50,04	50,04	50,04	152,00	43,00	<b>49,00</b>	<b>46,00</b>	<b>40,81</b>	<b>63,52</b>	<b>1,04</b>	<b>4,04</b>	<b>9,23</b>	<b>-13,48</b>
<b>CHINESE TAIPEI</b>	186,80	186,80	186,80	186,80	586,00	465,00	<b>28,00</b>	<b>20,00</b>	<b>28,00</b>	<b>15,00</b>	<b>158,80</b>	<b>166,80</b>	<b>158,80</b>	<b>171,80</b>
<b>TOTAL</b>							<b>262,07</b>	<b>224,72</b>	<b>224,92</b>					
<b>USA (# de poissons whm+bum)</b>	250,00	250,00	250,00	250,00			<b>97,00</b>	<b>100,00</b>	<b>106,00</b>	<b>97,00</b>	<b>153,00</b>	<b>150,00</b>	<b>144,00</b>	<b>153,00</b>
<i>Rec. N°:</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

LES LIMITES DE CAPTURE DE MAKAIRES VISENT À RÉDUIRE LA MORTALITÉ ET LES SOLDES NE SONT PAS INTERPRÉTÉS COMME DES AJUSTEMENTS.

BRÉSIL : les remises à l'eau concernent les makaires vivants. Les makaires retenus ne sont pas à des fins commerciales.

JAPON : les données de 2012 sont provisoires.

ÉTATS-UNIS: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc/makaires épée et makaire bleu combinés. Sur les 97 makaires, 63 étaient des makaires bleus, 30 des makaires blancs et 4 des makaires épée.



## MAKAIRE BLEU

	<i>Limites initiales</i>				<i>Années de référence (débarquements)</i>		<i>Débarquements actuels</i>				<i>Solde</i>			
	2009	2010	2011	2012	1996	1999	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
					(PS+LL)	(PS+LL)					LL+PS			
<b>BARBADOS</b>	9,50	9,50	9,50	9,50	127,80	87,80	<b>36,00</b>	<b>8,60</b>	<b>13,00</b>	<b>13,70</b>	<b>-26,50</b>	<b>0,90</b>	<b>-3,50</b>	<b>-4,20</b>
<b>BELIZE</b>					0,00	0,00		<b>3,00</b>		<b>47,00</b>		<b>-3,00</b>		<b>-47,00</b>
<b>BRAZIL</b>	254,40	254,40	254,40	254,40	308,00	509,00	<b>149,10</b>	<b>130,10</b>	<b>63,35</b>	<b>48,37</b>				
<b>CHINA</b>	100,50	100,50	100,50	100,50	62	201	<b>77,00</b>	<b>77,00</b>	<b>99,50</b>	<b>35,00</b>	<b>23,50</b>	<b>23,50</b>	<b>1,00</b>	<b>65,50</b>
<b>CÔTE D'IVOIRE</b>							<b>119,62</b>	<b>42,67</b>	<b>42,08</b>	<b>22,76</b>	<b>-119,62</b>	<b>-42,67</b>	<b>-42,08</b>	<b>-22,76</b>
<b>EU</b>	103,00	103,00	103,00	103,00	206,00	200,00	<b>165,77</b>	<b>146,80</b>	<b>69,70</b>	<b>88,30</b>	<b>-62,77</b>	<b>-43,80</b>	<b>33,30</b>	<b>14,70</b>
<b>JAPAN</b>	839,50	839,50	839,50	839,50	1679,00	790,00	<b>553,46</b>	<b>425,99</b>	<b>478,00</b>	<b>156,50</b>	<b>286,04</b>	<b>413,51</b>	<b>361,50</b>	<b>683,00</b>
<b>KOREA</b>	72,00	72,00	72,00	72,00	144,00	0,00	<b>57,00</b>	<b>55,00</b>	<b>57,00</b>	<b>34,00</b>	<b>15,00</b>	<b>17,00</b>	<b>15,00</b>	<b>38,00</b>
<b>MEXICO</b>	17,50	17,50	17,50	17,50	13,00	35,00	<b>92,00</b>	<b>88,00</b>	<b>67,00</b>	<b>105,00</b>	<b>-74,50</b>	<b>-70,50</b>	<b>-49,50</b>	<b>-87,50</b>
<b>PHILIPPINES</b>	35,50	35,50	35,50	35,50	0,00	71,00		<b>3,00</b>	<b>3,50</b>	<b>1,20</b>	<b>35,50</b>	<b>32,50</b>	<b>32,00</b>	<b>34,30</b>
<b>SOUTH AFRICA</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>	<b>0,50</b>	<b>0,20</b>	<b>0,10</b>	<b>0,00</b>	<b>-0,50</b>	<b>-0,20</b>	<b>-0,10</b>
<b>T &amp; TOBAGO</b>	9,90	9,90	9,90	9,90	13,90	19,70	<b>19,20</b>	<b>21,50</b>	<b>25,10</b>	<b>45,00</b>	<b>-9,30</b>	<b>-12,10</b>	<b>-15,20</b>	<b>-35,10</b>
<b>VENEZUELA</b>	30,40	30,40	30,40	30,40	60,74	29,99	<b>38,30</b>	<b>42,00</b>	<b>32,98</b>	<b>50,38</b>	<b>-7,90</b>	<b>-11,60</b>	<b>-2,58</b>	<b>-19,98</b>
<b>CHINESE TAIPEI</b>	330,00	330,00	330,00	330,00	660,00	486,00	<b>195,00</b>	<b>153,00</b>	<b>199,00</b>	<b>133,00</b>	<b>135,00</b>	<b>177,00</b>	<b>131,00</b>	<b>197,00</b>
<b>TOTAL</b>							<b>1502,45</b>	<b>1197,66</b>	<b>1149,31</b>					
<b>USA(# de poissons whm+bum)</b>	250,00	250,00	250,00	250,00			<b>97,00</b>	<b>100,00</b>	<b>106,00</b>	<b>97,00</b>	<b>153,00</b>	<b>150,00</b>	<b>144,00</b>	<b>153,00</b>
<i>Rec. N°:</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>	<i>06-09</i>										

LES LIMITES DE CAPTURE DE MAKAIRES VISENT À RÉDUIRE LA MORTALITÉ ET LES SOLDES NE SONT PAS INTERPRÉTÉS COMME DES AJUSTEMENTS.

BRÉSIL : les remises à l'eau concernent les makaires vivants. Les makaires retenus ne sont pas à des fins commerciales.

BARBADES: les valeurs consignées en tant que "makaire bleu" pour les années antérieures à 2010 représentent les prises totales de toutes les espèces d'istiophoridés (à l'exception de l'espadon) y compris le makaire bleu, le makaire blanc et le voilier, telles qu'elles ont été déclarées à l'ICCAT dans la catégorie "BIL".

JAPON : les données de 2012 sont provisoires.

ÉTATS-UNIS: en nombre de poissons débarqués, makaire blanc/makaires épée et makaire bleu combinés. Sur les 97 makaires, 63 étaient des makaires bleus, 30 des makaires blancs et 4 des makaires épée.

Application des limites de tailles en 2012

Espèce	SWO		BFT						
	AT.N	AT.S	AT.E	AT.E	AT.E	Med	Adriatic	Med	AT.W
N° Rec.	11-02		10-04 pour BB, TROL; <17 m	10-04 pour BB, TROL; >17 m	10-04 tous les autres engins	10-04 pêcheries artisanales côtières	10-04 Prises réalisées à des fins d'élevage	10-04. tous les autres engins	10-03 tous les engins
Poids min. (kg)	25 ou 15		6,4	8	30	8	8	30	30
Taille min. (cm)	125 ou 119		--	--	--	--	--	--	115
Tolérance (% du total)	15% 125 cm - 0% 119		7% max. du quota avec 100 t max.	0%	5% max. entre 10 et 30 kg	2% max. du quota de poisson frais	90% max. du quota	Tolérance de 5% entre 10 et 30 kg au débarquement	Moyenne de 2009 et 2010 ne dépassant pas 10%
Albania									
Algeria						-5%		-5%	
Angola									
Barbados	0								
Belize	0,97%	0,84%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Brazil		3,40%							
Canada	<1%								<1%
Cap Vert									
China	0	0	n.a.	n.a.	0	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Côte d'Ivoire	0%	0%							
Croatia									
Egypt						0,0%			
EU	2,95	1,18	0,63	0,5	0	0,83	0	0,72	0
France (St.P & M)	0,00%								0,00%
Gabon									
Ghana									
Guatemala									
Guinea Ecuatorial									
Guinée République									
Honduras									
Iceland			0	0	0				
Japan	2,0%	5,4%	n.a	n.a	0,00%	n.a	n.a	n.a	0,00%
Korea	<1%	<1%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	<0%	n.a
Libya								3,40%	
Maroc	0%	n.a	n.a	n.a	0%	0%	n.a	n.a	n.a
Mauritanie									
Mexico			n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0
Namibia	n.a	0,0%	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Nicaragua									
Nigeria									
Norway									
Panama									
Philippines		2%							
Russia	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sao Tome									
Sénégal	1,58%	4,92%							
Sierra Leone									
South Africa	n.a	<2%*	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
St. Vincent & G	0,4%	1,7%							
Syria									
Trinidad & Tobago	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Tunisie								3,5%	
Turkey	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	0	n.a
UK-OT									
USA	0,13%**	0,00%							6,30%
Uruguay	9%								1%
Vanuatu	0	0	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Venezuela									
Chinese Taipei	0,27%(<125cm)	0,64%(<125cm)	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a
Colombia	0%(<119cm)	0%(<119cm)							
Curaçao									

Afrique du Sud : \* Valeurs typiques des dernières années depuis la mise en oeuvre du programme d'observateurs pour les navires pêchant dans l'océan Atlantique. Tous les poissons sous-taille sont remis à FCO et ne peuvent pas être commercialisés.

États-Unis : \*\* 0,13% correspond à la prise totale de NSW de moins de 15 kg, cependant ces poissons respectent la taille minimale (en longueur)

*Addendum 1 de l'Appendice 2 de l'ANNEXE 10***NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE TABLEAU D'APPLICATION POUR LE THON ROUGE DE L'OUEST HISTORIQUE DES REPORTS, TRANSFERTS ET QUOTAS AJUSTÉS POUR LE MEXIQUE AU TITRE DE LA PÉRIODE 2009-2013**

Les transferts au Canada en 2009 et 2010 provenaient de la sous-consommation de 2007 et de 2008 du Mexique en vertu de la Rec.08-04.

- En 2009, le Mexique avait un solde de 47,5 t (provenant de 2008) en vertu de la Rec. 08-04. Le quota ajusté de 2009 était de 142,5 t.
- En 2010, le Mexique avait un solde de 47,5 t (provenant de 2009) en vertu de la Rec. 08-04. Le quota ajusté de 2010 était de 142,5 t.
- En 2011, après avoir transféré 86,5 t au Canada (pour 2011) provenant de sa sous-consommation de 2010 en vertu de la Rec. 10-03, le Mexique avait un solde de 42 t (provenant de 2010). Le quota ajusté de 2011 était de 137 t.
- En 2012, après avoir transféré 86,5 t au Canada (pour 2012) provenant de sa sous-consommation de 2011 en vertu de la Rec. 10-03, le Mexique avait un solde de 36,5 t (provenant de 2011). Le quota ajusté de 2012 était de 131,5 t.
- En 2013, le Mexique avait un solde de 80,9 t pour un quota total de 175,5 t. Quota ajusté avant le transfert d'un maximum de 86,5 t au Canada (de 2013, quota ajusté – Rec. 12-02, paragraphe 6d) , des prises déclarées du Mexique.

**FORMULAIRE POUR L'APPLICATION DES SURCONSOMMATIONS/SOUS-CONSOMMATIONS**

<b>Flag:</b>	<b>Mexico</b>
<b>Stock:</b>	<b>WBFT</b>

Units: t

Year	2009	2010	2011	2012	2013
Limit	95	95	95	95	95
Adjusted limit (A)	142,5	56,0	50,5	131,5	175,9
Formula *					
Catch (B)	10	14,0	14,0	50,6	
Balance (A-B)	132,5	42	36,5	80,9	
Adjustment year**		2011	2012	2013	
Describe the rationale used in the application of overage / underage: A - Adjusted Limit *Initial+ Carry forward-Transfer  2009=95t+47.5t (no transfer to Canada) 2010=95t+47.5t-(86.5t to Canada for 2011) 2011=95t+42t-86.5t (transfer to Canada for 2012) 2012=95t+36.5t (no transfer from 2012 quota) 2013=95t+80.9t  Note : 86.5t from Mexico's underages in 2010 and 2011 transferred to Canada for 2011 and 2012 respectively (Rec.12-02, paragraph 6d)					

\* Enter the formula used to calculate the adjusted limit (A).

\*\*Enter the year used to adjust the balance (A)-(B).

## TABLEAUX RÉCAPITULATIFS D'APPLICATION

CPC	2012			2013		
	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
AFRIQUE DU SUD	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Rapport annuel reçu tardivement.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Rapport au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du rapport annuel a été reçue tardivement.		Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-01: liste des navires BET-YFT non reçue. Rec. 11-05: léger retard de transmission du premier rapport de capture de germon du Sud.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire sur le germon du Sud reçu tardivement. Rec. 11-01: liste des navires BET-YFT pour les années antérieures reçue tardivement.		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée concernant des surconsommations.			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ALBANIE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Statistiques reçues, mais aucun rapport annuel reçu.</p>	<p>Lettre reçue de l'Albanie expliquant les changements administratifs survenus et demandant de l'aide pour appliquer toutes les exigences de l'ICCAT à l'avenir. Lettre additionnelle reçue tardivement et contenant davantage de détails.</p>	<p>Levée de l'identification mais envoyer lettre de préoccupation rappelant à l'Albanie les exigences en matière de BFT. La Sous-commission 2 se prononcera sur le plan de pêche de 2013. E-mail <b>reçu</b> le <b>12 février 2013</b>.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I ou de Tâche II non reçues. Rapport annuel non soumis.</p>	N'était pas présent pour répondre.	<p>Fait l'objet d'une identification en raison de l'absence de déclaration et de communication. Il est rappelé à l'Albanie que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues ou qu'une prise nulle est déclarée le cas échéant, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15.</p>
	<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 10-04 et 11-20. Pêche de thon rouge interdite par la Commission en 2012.</p>			<p><b>Mesures de conservation et de gestion :Rec. 12-03 -</b> Rapport de captures hebdomadaires ou mensuelles non reçu ; données de VMS non reçues ; Rec. 12-20: BCD non reçus.</p>		
				<p><b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus.</p>		
	<p><b>Autres questions :</b></p>			<p><b>Autres questions :</b> e-mail reçu en tant que réponse à la lettre de préoccupation.</p>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ALGERIE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.	Mise en place du système de collecte de données et renforcement de celui-ci en 2013. Les scientifiques algériens participent désormais activement au SCRS.	Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques</b>	Une enquête exhaustive a été entreprise. Néanmoins, des informations ont été reçues après la saison de pêche et ont eu une incidence sur l'enquête. Les observateurs nationaux déployés à bord des navires concernés ont déclaré que les rejets étaient une pratique habituelle et ne constituaient pas de cas de non-application. En ce qui concerne le transbordement déclaré en mer, il n'a pas été possible d'en établir la preuve.	Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	Rec. 11-20 : Informations sur points de contact pour les BCD reçues tardivement.					
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été signalée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Allégation de WWF et réponse.			<b>Autres questions :</b> ROP-BFT: Rapports de PNC et explications incluses dans le document COC-305.		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ANGOLA</b>	<p><b>Rapports annuels/ Statistiques :</b> Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II. Aucun rapport annuel reçu.</p>	<p>Pêcheries artisanales seulement. Il est difficile de collecter les données. Un Ministère des pêches a été établi et les questions soumises seront solutionnées dans un avenir proche.</p>	<p>Maintien de l'identification et demande d'efforts plus grands en vue de la collecte et de la déclaration des données. <b>Réponse reçue le 5 juin 2013.</b></p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Données de Tâche I reçues tardivement. Les données et caractéristiques de la flottille (Tâche II) n'ont pas été reçues. Aucun tableau récapitulatif des exigences n'a été soumis avec le Rapport annuel.</p>	<p>Retard causé par le remaniement de l'administration nationale. Les données de Tâche I et de Tâche II sont en cours de soumission au Secrétariat de l'ICCAT. Les soumissions seront améliorées à l'avenir.</p>	<p>Maintien de l'identification.</p>
<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Aucune information ou rapport soumis en 2012. Il est difficile de déterminer quels éléments sont applicables à l'Angola.</p>	<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p>					
<p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus.</p>	<p><b>Quotas et limites de capture :</b>Tableaux d'application non reçus (BET et ALB-S déclarés dans la Tâche I). Rec. 11-05: possible surconsommation de germon du sud.</p>					
<p><b>Autres questions :</b></p>	<p>Autres questions :Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).</p>					

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>BARBADE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Aucune infraction n'a été détectée		Lettre de préoccupation demandant à la Barbade d'identifier les exigences de déclaration applicables et sollicitant des informations sur les Mesures prises en ce qui concerne la surconsommation de makaire bleu ainsi que le plan de gestion. <b>Réponse soumise le 18 octobre 2012.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b>	N'était pas présent pour répondre.	Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Il est difficile de déterminer quels éléments sont applicables à la Barbade en l'absence de réponse aux exigences de déclaration en 2012.			<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-02 - Plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon non soumis.		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de makaire bleu.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Aucune question enregistrée.			<b>Autres questions :</b>		



	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>BELIZE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-05: léger retard dans la réception du premier rapport sur le germon du sud.</p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de germon du nord, germon du sud et espadon du sud.</p> <p><b>Autres questions:</b> Le plan d'amélioration de la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces n'est pas encore finalisé - les mesures sont en cours de rédaction et de mise en oeuvre. Préoccupations exprimées au sujet de transbordements en mer réalisés en dehors du programme d'observateurs pour les transbordements et au sujet de la transmission par VMS.</p>	<p><b>Note du Belize :</b> Le Belize est une nation en développement engagée à garantir l'application de toutes les exigences pertinentes de déclaration, comme le témoigne le nombre de nos soumissions de données. Toutefois, en raison des ressources financières, institutionnelles et humaines limitées, nous ne pouvons pas toujours garantir l'application de certaines mesures dans les délais prescrits ou nous n'avons pas réuni les ressources nécessaires pour garantir la mise en oeuvre adéquate de ces mesures. Nous sollicitons donc la compréhension de la Commission à cet égard. Nonobstant, nous souhaitons réitérer notre engagement à assurer l'application par notre flottille dans un effort visant à sauvegarder la durabilité du stock de thonidés dans cette zone. Des plans de remboursement du germon et de l'espadon ont été soumis. Aucun thonidé transbordé en dehors du ROP, mais tous les navires de charge seront enregistrés à l'avenir afin d'éviter des problèmes. Système VMS a été renouvelé et il est désormais entièrement opérationnel.</p>	<p>Lettre de préoccupation encourageant la poursuite des efforts dans le remboursement du germon, et demandant que soient menées des enquêtes approfondies sur d'éventuels transbordements de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT et sollicitant davantage d'information sur le nouveau système VMS. Demande d'informations additionnelles sur l'organisation de la gestion du quota d'espadon du sud.</p> <p><b>Réponse reçue le 12 septembre 2013.</b></p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques</b></p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire sur les prises de germon du Sud 2013 non reçu.</p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation d'espadon et de makaire bleu. Soumission du programme de remboursement pour l'espadon.</p> <p><b>Autres questions:</b> Un navire inscrit sur la liste IUU provisoire.</p>	<p>Procédera au suivi avec ses autorités et le Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la situation de la soumission du rapport car il est entendu qu'il a déjà été soumis. L'inscription sur la liste provisoire IUU n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'ICCAT.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>

	2012			2013			
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
<b>BRESIL</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du rapport annuel n'a pas été reçue.			
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b>	Le Brésil n'a pas d'accords d'accès. Recs. 11-08, 01-21, 01-22 ne sont pas applicables au Brésil.	Aucune mesure nécessaire	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-12. Problèmes rencontrés avec le système de données ayant donné lieu à la déclaration des navires aux fins d'inclusion pendant plus de 30 jours rétroactifs. Rec. 11-05. Premier rapport préliminaire de germon du sud reçu tardivement. Deuxième rapport provisoire sur les prises de germon du Sud 2013 non reçu. Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis en 2013 (reçu en 2012).	Retard causé par un remaniement interne. La soumission tardive ne se reproduira plus. Il n'existe aucune pêche ciblant l'espadon du Nord, car la plupart des espadons sont capturés dans l'Atlantique Sud, il n'existe dès lors aucune obligation de déclaration de plan de développement.	Aucune mesure nécessaire.	
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de makaira blanc en 2011.	Vente de cette espèce non autorisée. Les chiffres se réfèrent aux rejets et aux dons.		<b>Quotas et limites de capture :</b>			
	<b>Autres questions :</b> Aucune question enregistrée.			<b>Autres questions :</b>			

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>CANADA</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 98-08 : Liste des navires N-ALB reçue tardivement en raison d'une confusion entre les délais pour les navires BET/YFT. Rec. 11-20 : aucun BCD reçu en 2012 et information sur les BCD de 2008 à 2011 pas encore complète.	Tous les BFT sont marqués au Canada, par conséquent la soumission des BCD n'est pas requise, mais le Canada soumettra toute information en suspens après la réunion. De nombreuses présentations au SCRS sont contenues dans le rapport annuel ou les documents scientifiques. La liste des exigences sera révisée et toute information en suspens sera soumise dès que possible. Nécessité de clarifier le mécanisme de déclaration pour l'avenir.	Lettre de préoccupation sur la mise en oeuvre du système de BCD. <b>Réponse reçue le 17 octobre 2013.</b>	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 98-08: Liste des navires ciblant le germon du nord soumise tardivement ; Rec.11-20: numérotation d'identification unique erronée ; de nombreux BCD ne sont pas transmis avec l'information exhaustive.	Le retard de présentation de listes de navires est dû à une confusion entre les délais de soumission de la Rec. 09-08 et de la Rec. 11-01. Les retards de soumission des BCD sont dus à des erreurs humaines. Il est escompté que la mise en œuvre du système eBCD améliore la situation. La mise en œuvre complète d'un système de marquage électronique à échelle nationale a toutefois permis un suivi rapide des informations manquantes avec le Secrétariat de l'ICCAT.	Aucune mesure nécessaire.
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Certaines informations pour le SCRS n'ont pas été reçues.			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>CAP-VERT</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucun problème détecté.</p>			<p><b>Rapports annuels/Statistiques.</b> Rapport au SCRS reçu tardivement. Le tableau récapitulatif des exigences n'a pas été reçu pour la 2ème partie du rapport annuel.</p>	S'engage à améliorer la déclaration et la soumission dans les délais impartis à l'avenir.	
	<p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport sur mesures internes (navires 20m+) reçu. Liste des navires BET/YFT légèrement en retard. On ne sait pas quelles exigences de déclaration sont applicables au Cap-Vert.</p>		<p>Lettre de préoccupation concernant l'applicabilité des exigences de déclaration et le manque de rapports sur les mesures internes et les tableaux d'application et sollicitant des informations sur le suivi et le contrôle des pêcheries de thonidés tropicaux. <b>Aucune réponse soumise.</b></p>	<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p>		<p>Lettre de préoccupation concernant l'absence de réponse à la lettre de préoccupation et retard de présentation de nombreuses exigences.</p>
	<p><b>Quotas et limites de capture :</b> Aucun tableau d'application soumis.</p>			<p><b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.</p>		
	<p><b>Autres questions :</b></p>			<p><b>Autres questions :</b> Aucune réponse à la Lettre de préoccupation. Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Panama et le Curaçao.</p>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>CHINE, République démocratique</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-20 : BCD pour 2011 reçus en 2012 et BCD pour saison de pêche 2012 pas encore reçus.	Tous les thons rouges capturés portent une marque sur la queue. Les BCD seront émis une fois que les poissons auront été déchargés au port.		<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
			Aucune mesure nécessaire, mais les préoccupations face à la totale mise en œuvre du système BCD devront être reflétées dans le Rapport du Comité d'Application.			
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions:</b> ROP ; lettre de WWF et réponse. Préoccupations exprimées sur le ratio ailerons-requins.	Les navires ont reçu pour instruction de mettre en oeuvre la recommandation, mais les prix commerciaux sont très élevés, ce qui pourrait encourager la non-application. D'autres mesures seront prises et la Chine en fera un compte rendu en 2013.		<b>Autres questions :1.</b> Outre les préoccupations exprimées par le WWF face aux importations de Hong Kong de thon rouge en 2012, la Chine a indiqué qu'en 2012 la Hong Kong SAR avait importé 92,5 t de thon rouge de l'Atlantique, dont 92,4 t avaient été importées du Japon et 0,1 t des Etats-Unis. 2. Non-application potentielle du ROP.	2. Se référer à la réponse à la non-application potentielle incluse dans le <b>COC-305/13</b> .	

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>COREE, Rép. de</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> :Aucune infraction n'a été détectée.		Lettre de préoccupation sollicitant la poursuite des actions visant à garantir que les ressortissants coréens ne se livrent pas à des activités IUU et solliciter un rapport de la situation en 2013. <b>Réponse reçue le 17 octobre 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		Aucune mesure nécessaire
	<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Le rapport annuel de BCD et les données de SDP ont été reçus tardivement. Rec. 12-07 : la liste des ports autorisés a été reçue tardivement.	Va s'efforcer de respecter les délais de déclaration. A continué à prendre des mesures afin de lutter contre les activités illégales de transbordement, dont les restrictions de subventions.	
	<b>Quotas et limites de capture</b> : Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions:</b> Rec. 10-04 : les rapports d'observateurs sur les transbordements en mer doivent être clarifiés par la Sous-commission 2. Préoccupations exprimées en ce qui concerne les activités des ressortissants coréens dans d'éventuels transbordements illégaux.	La Corée révisé actuellement la législation nationale. Les informations ont déjà été diffusées à tous les ressortissants et aucune nouvelle activité de ce type n'a été détectée depuis cet avertissement.		<b>Autres questions</b> : Rec. 12-03: non-application potentielle dans le cadre du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge.	Explications fournies dans le document <b>COC-305/13</b> .	

CPC	2012			2013		
	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
CÔTE D'IVOIRE	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de taille de Tâche II reçues mais format incorrect.	Importantes améliorations dans la collecte des données, toutes les données ayant été communiquées au Secrétariat. La Côte d'Ivoire travaille actuellement sur les formats.	Lettre de préoccupation reconnaissant les efforts et les améliorations et sollicitant des informations complémentaires sur la gestion de l'espadon. Demande d'informations complémentaires sur la pêche et la gestion de la pêche de makaires et sur toutes données disponibles sur les requins et la gestion des requins. Rappel de l'importance d'une déclaration en temps opportun. <b>Réponse reçue le 27 août 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I manquantes. Rapport au SCRS reçu tardivement.	Liste des navires destinée au registre de l'ICCAT soumis.	Lettre de préoccupation (doit améliorer la déclaration et soumettre le rapport sur les pêcheries artisanales).
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement en raison d'une confusion dans les formulaires. Rapport sur la fermeture de saison non reçu.	Quota de S-SWO réservé aux pêcheries artisanales/de subsistance. Plan envoyé en 2011 mais pas actualisé en 2012.		<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-02 - Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis.	Soumis en 2012, mais pas en 2013. La non-soumission sera corrigée.	
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de makaire bleu.	Les pêcheries artisanales/de subsistance ont du mal à mettre en oeuvre la recommandation en raison des quotas très faibles.		<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de makaire bleu. Aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).	Nouvelle exigence. S'efforcera de fournir les données des pêcheries artisanales de BUM. Procèdera au suivi et fournira des informations sur les accords d'accès	

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>EGYPTE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> 1ère partie du Rapport annuel non transmise. Données statistiques pour 2011 non communiquées (l'Egypte a soumis des données statistiques pour 2012).	Les informations manquantes au titre de 2011 seront soumises dès que possible.	Lettre de préoccupation reconnaissant les améliorations dans la collecte des données mais sollicitant les données au titre de 2011. <b>Réponse reçue le 29 septembre 2013</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Rapport au SCRS reçu tardivement.	L'Égypte s'est efforcée d'améliorer la déclaration au cours des dernières années. Elle s'efforcera de poursuivre cette amélioration.	Aucune mesure nécessaire
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 12-03: Rapports mensuels reçus tardivement (tous les rapports hebdomadaires reçus dans les délais).		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Autres questions :</b>		



	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ETATS-UNIS</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> La 2ème partie du rapport annuel a été reçue tardivement.	Retards principalement dus à la récente fermeture du gouvernement. Enverront les informations en attente.	Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucune infraction détectée.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 09-08: liste des navires ciblant le germon du nord reçue tardivement.		
				Rec. 11-20: plusieurs modèles du numéro d'identification unique erronés; certains certificats de réexportation reçus après les 5 jours ouvrables suivant leur validation.	Les BCD ayant une numérotation incorrecte sont en voie d'être corrigés et à nouveau présentés. Le délai de 5 jours pour les certificats de réexportation n'est pas exigé car les BFTRC concernaient les envois de poissons marqués.	
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Aucune question n'a été détectée.			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>FRANCE (St. Pierre &amp; Miquelon)</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b>		Aucune mesure nécessaire
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-20: La législation et les points de contact pour les BCD n'ont pas été reçus.	La législation approuvée au mois de mars 2012 a été présentée à la réunion.		<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-01: liste des navires ciblant le thon obèse/l'albacore reçue tardivement.		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question enregistrée.			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GABON</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucun rapport annuel reçu ; aucune donnée statistique reçue. En 2011, le Gabon a indiqué qu'il ne disposait pas de flottille de pêche.	Le Gabon n'a réalisé que des prises artisanales de thonidés mineurs. Il prendra des mesures pour garantir l'envoi des informations le plus tôt possible.	Lettre de préoccupation sollicitant des données et des informations sur l'applicabilité des exigences de l'ICCAT. <b>Aucune réponse n'a été reçue.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune donnée de Tâche I ou de Tâche II reçue (possiblement aucune capture). Aucun rapport soumis au SCRS, à l'exception des prises réalisées dans le cadre de l'Accord d'accès. Rapport annuel reçu tardivement.	Aucune donnée de Tâche I et de Tâche II n'a été fournie en 2012 car la flottille nationale n'a procédé à aucune pêche ciblée en 2012. Les navires de l'UE n'ont pas pêché car l'accord était suspendu et dès lors il n'y avait à nouveau aucune donnée à fournir. Des données au titre de 2013 ont été fournies. La soumission du rapport a été retardée en raison du nouveau format.	Lettre de préoccupation concernant les insuffisances continues en matière de déclaration des données, mais les progrès accomplis ont été notés et le Gabon a été encouragé à poursuivre ses efforts. Il est rappelé au Gabon que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport d'accès reçu. On ne sait pas quels éléments sont applicables au Gabon.	Un accord d'accès est actuellement en vigueur.		<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture:</b> Aucun tableau d'application reçu.			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus (possiblement aucune capture)	Aucune prise à déclarer.	
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions :</b> Pas de réponse à la Lettre de préoccupation. Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Curaçao et le Panamá.	Les accords avec le Curaçao et Panama ont été conclus avec le secteur privé et n'ont dès lors pas été déclarés par le Gabon.	

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GHANA</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		Lettre de préoccupation reconnaissant les efforts déployés, reconnaissant le plan de remboursement et demandant au Ghana de poursuivre ses efforts et la mise en oeuvre du plan de gestion des captures et la déclaration des données. <b>Réponse reçue le 15 octobre 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		Lettre de préoccupation concernant l'analyse VMS et d'autres mesures de contrôle afin de garantir le respect complet de toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment en ce qui concerne le transbordement en mer.
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b>	Plan de remboursement et plan de réduction de la capacité pour le thon obèse ont été soumis.		<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation d'espadon du sud.	Aucune surconsommation conformément aux données déclarées et fournies dans le COC-304A (si le quota non ajusté est utilisé)	
	<b>Autres questions :</b> Questions de transbordement en mer soulevées en 2011.	Nouveau système VMS en place et transbordement en mer interdit et spécifié sur licences de pêche. Systèmes de traçabilité en place dans les conserveries.		<b>Autres questions :</b> Rec. 08-09 : Allégations de l'UE sur la transmission par VMS, les accords d'accès et les transbordements en mer.	Se reporter aux réponses du Ghana : document <b>COC-310/13</b> . Comme suite aux enquêtes menées, aucune activité de transbordement n'a été établie. Des mesures ont été prises en ce qui concerne les infractions VMS alléguées, néanmoins, la charge de la preuve en matière d'activité de pêche non autorisée est discutable et est par conséquent dénuée de fondement	

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GUATEMALA</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Aucune infraction n'a été détectée.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Rapport annuel soumis après la réunion du SCRS. Données de Tâche I soumises tardivement.		Aucune mesure nécessaire
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b>			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GUINÉE-REPUBLICQUE</b>	<b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Il partie du rapport annuel non reçu. Il n'a pas été reçu la Tâche I, les statistiques des flottilles ni les données de taille.	Quelques données ont été envoyées en 2012. Les exigences de l'ICCAT s'avèrent très complexes pour la République de Guinée.	Levée de l'identification, félicitations pour les efforts déployés afin d'améliorer la situation mais envoi d'une Lettre de préoccupation quant à l'absence de déclaration. <b>Réponse reçue le 6 septembre 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.	A déployé et continuera à déployer des efforts considérables pour améliorer.	
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Aucun rapport sur mesures internes (20 m+) soumis.	Deux des navires inscrits sur le registre de l'ICCAT n'arborent plus le pavillon de la Guinée.		<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rapport de mesures internes (navires de plus de 20 m) non soumis.		Lettre de préoccupation concernant la déclaration des données. Une certaine amélioration a été relevée mais elle est encouragée à poursuivre ses efforts. Il est rappelé à la République de Guinée que tant que les données de
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non soumis.			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application soumis mais non correctement remplis.		

	<p><b>Autres questions :</b> Un navire figurant sur la liste IUU. Aucun rapport sur les mesures adoptées.</p>	<p>Navire n'arborant plus le pavillon de la Guinée.</p>		<p><b>Autres questions :</b> Aucune information sur les investigations concernant le navire "Daniaa", inscrit sur la liste IUU depuis 2008. Aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Panama et le Curaçao.</p>	<p>A confirmé qu'aucun accord d'accès n'a été conclu avec le Panama et le Curaçao. Le navire IUU n'est plus associé à la République de Guinée compte tenu de la radiation du registre et de la faillite de la société.</p>	<p>Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15.</p>
--	---	---	--	--	--	--

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>GUINÉE ÉQUATORIALE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune caractéristique des flottilles ni donnée de Tâche II reçues.	Jusqu'à présent, aucune flottille ne pêchant des espèces relevant de l'ICCAT. Envisage d'immatriculer un palangrier sur la liste de l'ICCAT.	Lettre de préoccupation concernant la soumission tardive des données et rapports.  <b>Réponse reçue le 19 mars 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport au SCRS reçu tardivement. Tableau récapitulatif des exigences non soumis avec le Rapport annuel.	D'après le rapport annuel, certaines espèces de thonidés capturées par la flottille artisanale, mais la pêche industrielle n'est composée que par des navires sous pavillon étranger.	Lettre de préoccupation concernant la déclaration des données. Il est rappelé à la Guinée équatoriale que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b>			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus.	Procédera au suivi, néanmoins les retards et la non-soumission sont dus à des limites de la capacité. A sollicité un soutien auprès de l'ICCAT en ce qui concerne la collecte et la déclaration des données.	
	<b>Autres questions :</b> Informations sur les accords d'accès incomplètes.	Un seul accord privé.		<b>Autres questions :</b> Rec. 11-16 : aucune information sur les accords d'accès déclarés par le Panama et le Curaçao.		



	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>HONDURAS</b>	<b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Aucun rapport annuel reçu. Aucune donnée de Tâche I ou Tâche II reçue. Le Honduras n'a pas actuellement de navires de 20 m+ sur le Registre de l'ICCAT.	Quelques problèmes de communication en 2012. Le Honduras restructure actuellement toute sa pêche et sa politique en matière de pêche et soumettra toutes les informations à l'ICCAT dans les meilleurs délais.	Identification en l'absence de réponse et de non-réception des données et/ou rapports. Demande d'information sur l'applicabilité des exigences de l'ICCAT.	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Aucun rapport soumis au SCRS. Rapport annuel non reçu	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification en raison de l'absence de réponse et demande d'information sur les prises. Il est rappelé au Honduras que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues ou que la confirmation d'une prise nulle n'est pas reçue, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15.
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Il est difficile de déterminer quelles mesures sont actuellement applicables au Honduras.		<b>Pas de réponse à la lettre d'identification.</b>	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus.			<b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus.		
	<b>Autres questions :</b>			<b>Autres questions :</b> Pas de réponse à la lettre d'identification.		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>ISLANDE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> : Aucune infraction n'a été détectée.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS.	Retard dû à une question administrative.	Aucune mesure nécessaire
	<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Rec. 11-20: Les BCD n'ont jamais été transmis au Secrétariat 5 jours après leur validation.	La situation a été clarifiée et des mesures ont été prises en vue de rectifier cela. Les BCD seront envoyés dans les délais.		<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Rec. 11-20: Rapport annuel de BCD reçu tardivement ; numéro d'identification unique erroné et information incomplète dans certains BCD.	Problème de numérotation des BCD a été examiné et rectifié. Des BCD étaient incomplets car les prises étaient déclarées comme prise accessoire et ne cadraient pas avec le programme BCD. Toutes les prises ont été vendues sur le marché national.	
	<b>Quotas et limites de capture</b> : Tableaux d'application reçus tardivement. Aucune autre infraction détectée.			<b>Quotas et limites de capture</b> :		
	<b>Autres questions</b> : Aucune autre question signalée.			<b>Autres questions</b> :		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>JAPON</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport au SCRS reçu tardivement. Rapport sur la mise en oeuvre des mesures concernant les requins reçu tardivement.	Les délais de présentation seront respectés à l'avenir.	
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-20. Rapport annuel du BCD reçu tardivement.	Les poissons capturés dans le cadre d'accords d'affrètement sont déduits du quota du Brésil, conformément à la Rec. 02-21		<b>Mesures de conservation et de gestion :-</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de makaira blanc.	Seules les prises accessoires. Efforts déployés pour remettre à l'eau le WHM vivant, mais pas toujours possible.	Aucune mesure nécessaire	<b>Quotas et limites de capture :</b> Rec. 11-05. Possible surconsommation de germon du sud.	La limite de capture n'est pas contraignante, néanmoins des mesures vont être prises afin de réduire les prises en 2014. Un niveau inhabituel de prises a fait l'objet d'une enquête, en raison du passage des activités de pêche de prise accessoire en prise ciblée, ce qui sera résolu.	Lettre de préoccupation concernant la couverture d'observation et déclaration tardive, ainsi que possible surconsommation de germon du Sud.
	<b>Autres questions :</b> commentaire sur les accords d'accès.	Des accords d'accès ont été conclus à titre privé et ne peuvent pas être déclarés conformément au droit national.		<b>Autres questions :</b> Rec. 12-06 : non-application potentielle en vertu du ROP. Rec. 11-16 : aucune information sur les accords d'accès (déclarés par la Colombie).	Se reporter à la réponse figurant dans le document <b>COC-305/13</b> . Mauvaise interprétation de la Rec. 12-06, car les navires ont été autorisés, mais les autorisations des navires individuels n'ont pas été envoyées et conservées à bord à des fins d'inspection par les ROP d'observateurs. En ce qui concerne le programme d'observateurs scientifiques, le Japon a avoué que sa couverture d'observation s'élevait à 3,5% au lieu des 5 % requis en raison de difficultés pour prédire l'effort de pêche. Nous allons modifier le système et augmenter le budget pour respecter cette exigence. L'accord privé n'a pas été soumis en raison d'exigences nationales de confidentialité.	

	2012			2013				
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>		
<b>LIBYE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-20 : Les BCD n'ont pas toujours été transmis au Secrétariat 5 jours après leur validation.</p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.</p> <p><b>Autres questions: BFT-ROP:</b> PNC consignés dans des rapports d'observateurs (cf. COC-305) et réponse de la Libye détaillant les mesures prises. Certaines questions concernant des messages VMS de navires non enregistrés.</p>	<p>Le rapport BFT-ROP concernant le navire dépassant son QI est toujours à l'étude. La Libye a rencontré des problèmes avec le format des messages VMS et contactera le Secrétariat pour les résoudre.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques</b></p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b></p> <p><b>Autres questions :</b> Rec. 12-03 : non-application potentielle dans le cadre du Programme régional d'observateurs pour le thon rouge. Une réponse destinée au COC-305 reçue après la date limite.</p>	<p>Se reporter aux réponses figurant dans le document <b>COC-305/13</b>. A pris des mesures immédiates et a déclaré les résultats. Il a été estimé que les questions étaient mineures en raison de la mauvaise qualité des enregistrements vidéo, la consignation erronée des informations dans le carnet de pêche et des problèmes linguistiques. Tous les cas ont fait l'objet de suivi au moyen de caméras stéréoscopiques tant en mer que dans les fermes en coopération avec l'UE-Malte. Le rapport à ce sujet a été envoyé au SCRS en vertu de la Rec. 12-03.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>MAROC</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b>		Aucune mesure nécessaire
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-02. Plan de l'espadon du Nord reçu tardivement.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-02 : Programme pour l'espadon du nord reçu tardivement.		
	Rec. 10-04: Plan de gestion, d'inspection et de capacité reçu tardivement.					
	<i>Rec. 10-04:</i> Informations des programmes nationaux d'observateurs soumises tardivement.					
	<i>Rec. 11-20:</i> Les BCD ne sont pas toujours reçus au Secrétariat 5 jours après leur validation.					
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été enregistrée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions:</b> Liste des navires BFT n'ayant pas présenté de données VMS.	Le VMS est obligatoire au Maroc. Les navires figurant dans la liste ne ciblent pas activement le thon rouge.		<b>Autres questions :</b>		

CPC	2012			2013		
	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
<b>MAURITANIE</b>	<b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Données de Tâche I et de Tâche II non soumises.	Pas de pêcheries nationales, donc pas de données à déclarer. Tous les accords d'accès prévoient que les données doivent être envoyées à l'ICCAT par l'État de pavillon.	Lettre de préoccupation sollicitant des informations sur les accords d'accès et sur un éventuel transbordement de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT. <b>Réponse à la lettre de préoccupation reçue tardivement.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Rapport annuel soumis reçu tardivement et après la réunion du SCRS.	La Mauritanie ne dispose pas de pêcherie de thonidés et n'a dès lors aucune donnée à déclarer.	Lettre de préoccupation sollicitant une clarification sur les accords d'accès et des informations sur les activités réalisées en vertu de ces accords.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Aucune information.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus (seuls des thonidés mineurs capturés par la flottille nationale).			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement, sans captures à déclarer.		
	<b>Autres questions:</b> Aucune information reçue sur les accords d'accès. Inquiétude au sujet de l'existence de transbordements illégaux de thonidés dans la ZEE mauritanienne.	Transmettra les informations et les copies des contrats dès que possible.		<b>Autres questions :</b> Rec. 11-16: aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).	La Mauritanie a déclaré qu'elle n'avait pas d'accords d'accès avec ces Parties mais avec le Sénégal et l'UE.	

	2012			2013		
CPC	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
<b>MEXIQUE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Rapport au SCRS soumis tardivement.		
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Recs 01-21 et 01-22. Données des SDP reçues tardivement. Rec. 11-02: Information sur le plan de gestion de l'espadon du Nord reçue tardivement, mais pas de plan de développement envoyé. Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement et incomplète. Rec. 11-21: rapport annuel sur les BCD reçu tardivement.	Rapports SDP non applicables. Le plan de gestion prévoit une capture de 200 t. La liste des navires et le rapport BCD ont été envoyés tardivement.	Lettre de préoccupation reconnaissant les efforts et les améliorations, mais demandant des efforts supplémentaires pour la présentation en temps voulu des rapports et des informations sur la gestion des pêcheries qui capturent des espèces de makaire en tant que prises accessoires. <b>Réponse reçue le 18 octobre 2013.</b>	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec.11-01. Liste des navires ciblant le thon obèse/l'albacore pour l'année antérieure reçue tardivement. Rec. 11-20: numéro d'identification unique erroné.	Le Mexique s'attelle à améliorer la situation concernant la numérotation incorrecte qui sera résolue au début de l'année 2014.	Lettre de préoccupation concernant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion concernant la pêcherie d'istiophoridés et d'améliorer la mise en œuvre du BCD.
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Poursuite de la surconsommation de makaire blanc et de makaire bleu.	Des quotas ont été établis avant que le Mexique ne devienne membre de l'ICCAT et sont très faibles. Le Mexique demandé à plusieurs reprises que les quotas soient plus équitables. De plus, les prises de BUM et WHM sont des prises accessoires. La pêche de ces espèces en tant qu'espèce cible est interdite par la loi.		<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de thon rouge de l'ouest. Poursuite de la surconsommation de makaire blanc et de makaire bleu.	Le Mexique s'attelle à résoudre cette question en mettant sa législation nationale à jour. Des mesures plus fermes seront prises à l'avenir avant d'améliorer la situation.	
	<b>Autres questions :</b>			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>NAMIBIE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I reçues tardivement.</p>	Information soumise pendant la réunion.	Aucune mesure nécessaire	<p><b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I reçues tardivement. Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS.</p>		Aucune mesure nécessaire
<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p>	<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire de prises de germon du Sud 2013 non reçu.</p>					
<p><b>Quotas et limites de capture :</b></p>	<p><b>Quotas et limites de capture :</b></p>					
<p><b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.</p>	<p><b>Autres questions :</b></p>					



CPC	2012			2013		
	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
NICARAGUA	<b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Statistiques non reçues. Le Nicaragua a indiqué au Secrétariat qu'il ne réalisait aucune pêcherie de thonidés.	Étant donné qu'aucune pêcherie ne cible les espèces relevant de l'ICCAT, il n'y a aucune donnée à déclarer.	Maintien de l'identification et demande de réponse aux questions soulevées en 2011. <b>Réponse à la lettre d'identification reçue tardivement.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport annuel non soumis.	Aucune pêcherie ciblant les espèces relevant de l'ICCAT, pêcherie côtière artisanale uniquement. Sollicite l'assistance du Secrétariat pour améliorer la déclaration.	Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la non-déclaration de données et sollicitant la confirmation de prises nulles en vertu de la Rec. 11-15.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Aucune mesure enregistrée.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture:</b> Aucune donnée déclarée. Tableaux d'application non reçus.			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus.		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>NIGERIA</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p>	<p>Le Nigéria ne possède pas encore de pêcheries car celles-ci sont en cours de création. Il a mis en place un système VMS et a organisé une réunion avec les parties prenantes pour les informer de toutes les exigences de l'ICCAT. Des informations détaillées seront envoyées à l'ICCAT après la réunion.</p>	<p>Réidentification compte tenu de l'absence de réponse aux questions soulevées en 2011 et à la non-déclaration en 2012.</p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Données de Tâche II non reçues. Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS et tardivement.</p>	<p>Actuellement, aucune pêcherie dirigée dans la ZEE du Nigeria et aucun accord d'accès avec d'autres pays concernant les espèces relevant de l'ICCAT. Les pêcheries industrielles réalisent toutefois des prises accessoires et des statistiques à ce sujet ont déjà été transmises au Secrétariat de l'ICCAT pour la période 2010-2012. Déploire la soumission tardive du rapport annuel. En voie de révision des procédures nationales visant à améliorer les obligations à l'égard de l'ICCAT</p>	<p>Levée de l'identification et envoi d'une lettre de préoccupation concernant la déclaration tardive et la soumission incomplète.</p>
	<p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Informations et rapports non reçus.</p>			<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p>		
	<p><b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non soumis.</p>			<p><b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non soumis.</p>		
	<p><b>Autres questions :</b></p>			<p><b>Autres questions :</b> Pas de réponse officielle à la lettre d'identification mais e-mail comportant le rapport annuel.</p>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>NORVEGE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Rapport au SCRS soumis tardivement.		Aucune mesure nécessaire
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été enregistrée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
CPC	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
PANAMA	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Données de Tâche I et de Tâche II et rapport annuel reçus pendant la réunion de la Commission.	Retards dus à un programme de restructuration interne. Engagé à respecter les futures dates limites de déclaration.	
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 10-04: Liste des autres navires de thon rouge, changements reçus après le 1er mars.	Le Panama a éliminé tous les navires de la liste des autres navires de thon rouge sauf les navires de charge dont l'autorisation a été renouvelée selon les périodes de licence. Le Panama demande au Secrétariat de l'informer lorsque des navires sont déclarés sur la liste des navires de charge par d'autres CPC.	Levée de l'identification et envoi d'une Lettre de préoccupation sollicitant un rapport sur les investigations en cours sur les allégations de transbordement/réexportations formulées par le WWF. <b>Réponse reçue le 22 octobre 2013.</b>	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-01 Liste des navires ciblant le thon obèse/l'albacore reçue tardivement.		Lettre de préoccupation concernant la déclaration tardive de données et d'autres soumissions.
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de thon obèse	Report de 2010 utilisé afin de couvrir la surconsommation.		<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de thon obèse.		
	<b>Autres questions:</b> Quelques questions concernant la non-émission de signaux VMS et la confusion avec des messages VMS portant le même nom. Allégations du WWF sur un éventuel blanchiment de BFT.	Le navire a été pénalisé, le VMS fonctionne actuellement et les signaux sont envoyés.		<b>Autres questions :</b> Réponse à la Lettre de préoccupation reçue tardivement.		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>PHILIPPINES</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune infraction n'a été détectée.</p>	L'information a été transmise malgré l'existence de certaines difficultés de formatage.	Aucune mesure nécessaire	<p><b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS.</p>		Aucune mesure nécessaire
<p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-01: liste des navires de BET/YFT reçue tardivement suite à une confusion dans le formulaires de déclaration.</p>	<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p>					
<p><b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.</p>	<p><b>Quotas et limites de capture :</b></p>					
<p><b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.</p>	<p><b>Autres questions :</b> Rec. 12-06: non-application potentielle.</p>			Se reporter à la réponse incluse dans le document <b>COC-305/13.</b>		

CPC	2012			2013		
	Questions potentielles de non-application - 2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application- 2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
<b>ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre Mer)</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de taille non soumises pour BVI. (Statistiques pour les autres Territoires d'Outre-Mer complètes.)		
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Le plan de gestion de l'espadon du Nord n'a pas été reçu.	Le plan de gestion pour l'espadon du nord est le même que celui de 2011.	Lettre de préoccupation concernant la déclaration tardive et la surconsommation du germon du sud.	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		Aucune mesure nécessaire.
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de germon du sud.	Des travaux sont en cours avec le territoire concerné pour résoudre la question du germon du sud. Le rapport sera soumis à la Commission dès que les éléments y afférents auront été clarifiés.	<b>Réponse reçue le 16 octobre 2013.</b>	<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions :</b> Aucune information sur les accords d'accès (déclarés par le Taïpei chinois et l'Afrique du sud).		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>RUSSIE</b>	<b>Rapports annuels/ Statistiques:</b> Statistiques des flottilles de Tâche I non reçues.		Lettre de préoccupation concernant un éventuel transbordement en mer de prises d'espèces relevant de l'ICCAT. <b>Réponse reçue le 13 mai 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I manquantes.		Aucune mesure nécessaire. Le Comité demande que les données manquantes soient envoyées le plus rapidement possible.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Aucune infraction n'a été détectée.	La Russie étudie toujours les allégations des transbordements réalisés en mer sur le bateau-usine "Lafayette"		<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été enregistrée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions :</b>		

CPC	2012			2013		
	Questions potentielles de non-application - 2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
ST.VINCENT ET LES GRENADINES	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I non reçues.	N'était pas présent pour répondre.	Lettre de préoccupation concernant l'absence de réponse à la lettre précédente et demandant des éclaircissements sur l'applicabilité des exigences de déclaration. Existence possible de transbordement en mer de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT.	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I reçues tardivement. Rapport annuel reçu après la réunion du SCRS et tardivement.	N'était pas présent pour répondre.	Lettre de préoccupation au sujet de la répétition des problèmes observés en 2012. Encourager la participation aux prochaines réunions.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Il est difficile de déterminer quelles exigences s'appliquent à SVG.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-02: Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis.		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement. Des clarifications sur les prises de germon du sud sont nécessaires.		
	<b>Autres questions :</b> Préoccupation au sujet de l'existence éventuelle de transbordements illégaux.			<b>Autres questions :</b> Aucune réponse à la Lettre de préoccupation ni aux allégations de l'UE en 2012 (bien qu'ayant demandé au Secrétariat le 8 mars 2013 de soumettre de nouveau les documents de l'UE).		



	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>SAO TOME &amp; PRINCIPE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et données de Tâche II non reçues.	STP a déclaré qu'aucune pêche commerciale n'était réalisée et que l'infrastructure de collecte de données fiables sur les prises artisanales n'était pas suffisante.	Lettre de préoccupation concernant la non-présentation de données et de rapports et demandant des informations complémentaires sur les accords d'accès. <b>Aucune réponse n'a été reçue.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport annuel non reçu.	Retards dus à des changements du personnel de l'administration nationale. Aucune pêche industrielle dirigée. Les données concernant les prises artisanales sont difficiles à séparer par espèce comme le requiert l'ICCAT. S'efforcera d'améliorer la déclaration.	Lettre de préoccupation concernant la collecte adéquate de données et la déclaration. Il est rappelé à STP que tant que les données de Tâche I ne sont pas reçues, la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT est interdite en vertu de la Recommandation 11-15.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune donnée disponible; Tableaux d'application non reçus.	Les pêcheries artisanales ne sont pas très développées et les espèces de l'ICCAT ne sont pas ciblées par Sao Tomé e Principe. Il demande l'aide de l'ICCAT pour améliorer le renforcement des capacités.		<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus.		
	<b>Autres questions :</b> Informations sur les accords d'accès incomplètes.	Informations sur les accords d'accès déjà transmises par l'UE.		<b>Autres questions :</b> Pas de réponse à la Lettre de préoccupation. Rec.11-16: pas d'information sur les accords d'accès (déclarés par le Panama et le Curaçao).		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>SENEGAL</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques</b> : Statistiques des flottilles (Tâche I) non reçues.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Rec. 11-16: Informations sur les accords d'accès non reçus.</p> <p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus.</p> <p><b>Autres questions:</b> Préoccupations concernant le ratio aileron/requin.</p>	<p>Deux accords actuellement en vigueur, dont l'un d'entre eux n'est pas opérationnel. Les données sont soumises par l'Etat de pavillon.</p>	<p>Lettre de préoccupation reconnaissant les améliorations mais signalant les lacunes concernant la non-soumission des Tableaux d'application et sollicitant des informations complémentaires sur les accords d'accès.  <b>Réponse reçue le 21 août 2013.</b></p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques</b> : Rapport annuel au SCRS reçu tardivement.</p> <p><b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Rec. 11-02: Le plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis en 2013 (reçu en 2012).</p> <p><b>Quotas et limites de capture :</b></p> <p><b>Autres questions :</b></p>	<p>Les dates limites de déclaration des données statistiques ont été respectées.</p> <p>Rien de nouveau à déclarer, le plan est le même que celui qui a été déclaré en 2012.</p>	<p>Aucune mesure nécessaire.</p>

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>SIERRA LEONE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non reçu. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues.</p>	<p>Tous les navires opérant sous pavillon national ou étranger dans la zone du Sierra Leone doivent être équipés du VMS et envoyer des rapports journaliers, disposer d'une couverture d'observateurs de 100% et d'une procédure d'inspection au débarquement dans les ports désignés. Aucun navire de pêche ne peut être enregistré dans le registre international du Sierra Leone.</p>	<p>Maintien de l'identification dans l'attente d'une amélioration de la déclaration des données et sollicitant des clarifications sur les accords d'accès et les activités y afférentes. <b>Réponse reçue le 30 août 2013.</b></p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Rapport annuel non reçu.</p>	<p>Aucune donnée à déclarer, aucune pêcherie nationale. Après la signature d'accords d'accès, les rapports seront à l'avenir fournis dans le respect des délais.</p>	<p>Levée de l'identification et encouragée à déclarer totalement les accords d'accès. Une confirmation écrite est requise indiquant que les prises étaient nulles en 2012, comme le requiert la Rec. 11-15.</p>
	<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p>			<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b></p>		
	<p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus.</p>			<p><b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus, mais aucune donnée à déclarer.</p>		
	<p><b>Autres questions:</b> Les informations sur les accords d'accès ont été reçues tardivement et sont incomplètes.</p>			<p><b>Autres questions :</b></p>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>SYRIE</b>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel non reçu. Données statistiques non reçues.</p>	N'était pas présent pour répondre	<p>Maintien de l'identification et renvoi des possibilités de pêche de thon rouge à la Sous-commission 2. <b>Aucune réponse n'a été reçue.</b></p>	<p><b>Rapports annuels/Statistiques</b> Rapport annuel non soumis. Données de Tâche I et de Tâche II non reçues. Aucun rapport soumis au SCRS.</p>	Engagée par les mesures de conservation et de gestion, mais l'actuelle situation interne a abouti au non-respect des obligations de déclaration de l'ICCAT. Présentera à temps un plan de pêche pour 2014.	<p>Lever l'identification et envoyer une lettre rappelant à la Syrie ses obligations de déclaration. Demander la confirmation des prises nulles en 2012 et 2013, conformément aux exigences de 11-15, et rappeler à la Syrie que le fait de ne pas déclarer les données de Tâche 1 ou les prises nulles entraînera une interdiction de pêcher.</p>
	<p><b>Mesures de conservation et de gestion:</b></p>			<p><b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Pêcherie de thon rouge interdite en 2012 et 2013.</p>		
	<p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus.</p>			<p><b>Quotas et limites de capture:</b> Tableaux d'application non reçus.</p>		
	<p><b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.</p>			<p><b>Autres questions :</b> Aucune réponse n'a été reçue à la lettre d'identification.</p>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>TRINIDAD ET TOBAGO</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> : Aucune donnée de Tâche I ou de Tâche II n'a été reçue.	Données brutes disponibles mais problèmes de contrôle de la qualité dus à des questions majeures de ressources humaines. Des démarches ont été entreprises en vue de résoudre cette question.	Lettre de préoccupation concernant l'absence de déclaration . Demande d'informations sur les plans de programmes de contrôle des captures de makaires. <b>Réponse à la lettre de préoccupation reçue tardivement.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de taille de Tâche II non reçues. Rapport au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du Rapport annuel n'a pas été reçue.	N'était pas présente pour répondre.	Lettre de préoccupation au sujet de l'absence de déclaration de données fondamentales et encourager les efforts actuels pour améliorer le système.
	<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Rec. 11-01: Liste des navires BET/YFT reçue tardivement.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture</b> : Tableaux d'application non reçus.	Lettre expliquant la non-présentation des tableaux d'application reçue tardivement.		<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de makaire bleu et de makaire blanc.	D'après le Rapport annuel, l'agrégation des prises de makaires bleus de l'Atlantique et de voiliers de l'Atlantique par la flottille artisanale dans le système de collecte de données est due au fait que ces deux espèces sont communément connues sous un même nom local, et cette question est en cours de résolution. Une nouvelle formation a été dispensée aux collecteurs de données en ce qui concerne l'identification des espèces et l'enregistrement exact des noms des espèces.	
	<b>Autres questions :</b>			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
CPC	Questions potentielles de non-application -2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
TUNISIE	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.		Lettre de préoccupation concernant la déclaration des BCD et les allégations du WWF, sollicitant les résultats finaux des investigations aux fins d'examen en 2013. <b>Réponse reçue le 18 septembre 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques :</b>		Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-03: Très léger retard dans la soumission de la liste des licences spéciales de harpon/palangre pour l'espadon de la Méditerranée. Rec. 11-20: Les BCD ne sont pas toujours reçus au Secrétariat 5 jours après leur validation.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-20: Le numéro d'identification unique de BCD n'est pas toujours correct, étant donné qu'il débute parfois par "9" (ce qui correspond au eBCD durant la phase transitoire).		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions:</b> Rapports d'observateurs du BFT-ROP et réponse de la Tunisie. Allégations du WWF et réponse.	Réception d'une réponse écrite à la première allégation du WWF.		<b>Autres questions :</b> Rec. 12-03 1. Les rapports des observateurs du ROP pour le thon rouge ont signalé des PNC. 2. WWF: irrégularités potentielles dans les rapports de capture et d'engraissement du thon rouge. 3. BCD signé en 2013 par un observateur du ROP pour le thon rouge qui n'était pas en activité.	Pour 1 et 2: se reporter au document <b>COC-305/13</b> et au document <b>COC-309/13</b> comportant des explications émanant de la Tunisie.	

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application - 2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>TURQUIE</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> Aucune infraction n'a été détectée.		Aucune mesure nécessaire	<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions:</b> Rapports d'observateurs et inspection. Réponse de la Turquie indiquant qu'aucune infraction n'a été constatée. Certains navires sur la liste BFT n'ont pas envoyé de signaux VMS.			<b>Autres questions :</b> 1. Les rapports des observateurs du ROP pour le thon rouge ont signalé des PNC. 2. WWF: irrégularités potentielles dans les rapports de capture et d'engraissement du thon rouge.		
	Les serveurs de VMS ont été actualisés en 2012, ce qui aurait pu engendrer des problèmes de transmission. La Turquie examine ce problème et s'efforce de le résoudre.		Se reporter au document <b>COC-305/13</b> et au document <b>COC-307A/13</b> comportant des explications émanant de la Turquie.			

CPC	2012			2013		
	Questions potentielles de non-application - 2012	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises	Questions potentielles de non-application-2013	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises
UNION EUROPÉENNE	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b>		Lettre de préoccupation félicitant l'UE pour les améliorations apportées et encourageant la poursuite de la vigilance dans la mise en oeuvre de l'interdiction des filets dérivants, sollicitant la transmission en temps opportun des données sur les requins avant l'évaluation de stocks prévue. Demande de soumission en temps	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Caractéristiques des flottilles de Tâche I manquantes pour l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Données de taille de Tâche II manquantes pour les Pays-Bas et le Royaume-Uni. 2ème partie du rapport annuel reçue tardivement.	Quelques questions nécessitant une clarification ont entraîné des retards de déclaration. L'UE soumettra les éléments non présentés dès que possible.	Lettre de préoccupation concernant des insuffisances et le non-respect des délais de déclaration)
	<b>Mesures de conservation et de gestion:</b> Rec. 11-01 : Liste des navires BET/YFT et des navires de l'année antérieure reçue tardivement (partiellement intraitable). Liste des observateurs reçue tardivement. Rec. 11-20 : BCD pas toujours reçus cinq jours après leur validation.	Plusieurs milliers de BCD émis tous les ans, et de nombreux envoyés dans les délais. Les eBCD devraient résoudre le problème de la soumission tardive.	opportun des BCD et Lettre de préoccupation relative à des problèmes constants rencontrés avec le format de VMS, reconnaissant les progrès et encourageant de nouvelles améliorations, et sollicitant le rapport requis sur la fermeture pour l'espadon de la Méditerranée. <b>Réponse reçue le 16 octobre 2013.</b>	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> En 2013, des informations pour l'UE-Portugal ont été reçues tardivement. Aucun plan de développement ou de gestion des pêcheries d'espadon n'a pas été soumis en 2013 (reçu en 2012). Rapport sur la fermeture pour l'espadon de la Méditerranée soumis tardivement. Rec. 12-03. Rapport sur la mise en oeuvre du thon rouge reçu tardivement. Rec. 11-05. Deuxième rapport provisoire sur les prises de germon du Sud 2013 reçu tardivement.	Le rapport sur le programme de la fermeture de la pêche d'espadon de la Méditerranée a été soumis tardivement en raison de la soumission tardive des résultats des informations sur le contrôle et l'inspection qui ont confirmé une fermeture efficace. La numérotation erronée des BCD et le retard par rapport au délai de 5 jours sont en cours de résolution. Il convient de noter que ceux-ci représentent une partie restreinte de tous les BCD soumis.	



	<i>Rec. 11-09:</i> Certaines informations sur les mesures d'atténuation des prises d'oiseaux de mer ont été reçues tardivement.		Rec. 11-20: numérotation d'identification unique erronée de la part de UE-Grèce; plusieurs BCD non complétés par l'UE-Italie; plusieurs États membres de l'UE on soumis les BCD bien après le délai de validation de 5 jours ouvrables ; un rapport annuel sur les BCD d'un État membre reçu tardivement.		
	<b>Quotas et limites de capture :</b>		<b>Quotas et limites de capture :</b> Surconsommation de makaire blanc.	Cette espèce a été capturée en tant que prise accessoire dans les pêcheries palangrières et il existe des problèmes d'identification de l'espèce et un petit quota, ce qui a donné lieu à une surconsommation inévitable. L'UE s'efforcera toutefois de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation.	
	<b>Autres questions:</b> Rapports d'observateurs BFT-ROP ; allégations de PEW et réponse de l'UE. Quelques préoccupations quant à la transmission des données sur le requin taupe bleue.	Réponse écrite aux allégations des observateurs soumise pendant la réunion. Nouvelle législation adoptée et inspections menées à bien. Aucune nouvelle utilisation de filets dérivants détectée en 2012.	<b>Autres questions :Rec. 12-03:</b> 1. ROP-BFT: plusieurs PNC signalées par les observateurs. 2. WWF: irrégularités potentielles dans les rapports de capture et d'engraissement de thon rouge.	En réponse à 1: se reporter au <b>COC-305/13</b> et à 2.: au <b>COC-307/13</b> . Les informations sur les accords d'accès de l'UE sont publiées sur la page web. L'UE est engagée en faveur de la transparence et a également dès lors l'intention de publier les accords privés. L'UE exhorte les autres CPC à faire de même. Un suivi a été donné aux enquêtes du WWF et l'UE est disposée à apporter une réponse plus approfondie si nécessaire. Il convient de noter que les données des BCD sont confidentielles.	

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>URUGUAY</b>	<b>Annual Reports/ Statistics:</b> Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Annual Reports/ Statistics:</b> Rapport au SCRS reçu tardivement.		
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-05: Léger retard dans la transmission du premier rapport de capture de germon du sud.		Aucune mesure nécessaire	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		Aucune mesure nécessaire.
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions :</b>		

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
VANUATU	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Rapport annuel et rapport sur les transbordements reçus tardivement.	Bien qu'étant un petit État insulaire aux ressources limitées, le Vanuatu a fait tous les efforts possibles pour présenter les informations demandées. Il demande de l'aide à travers le fonds de données pour garantir une amélioration continue.	Levée de l'identification et envoi d'une Lettre de préoccupation pour demander la réalisation d'efforts supplémentaires afin de présenter dans les délais les rapports et les résultats des investigations sur une implication éventuelle dans des transbordements en mer de prises d'espèces accessoires relevant de l'ICCAT. <b>Réponses reçues les 10 et 17 octobre 2013.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Les caractéristiques des flottilles de Tâche I et les données de taille de Tâche II ont été soumises tardivement. La partie 1 du rapport annuel a été reçue en retard et après le SCRS.	Des améliorations significatives ont été faites suite à la récente restructuration gouvernementale.	Aucune mesure nécessaire.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rapport sur les actions internes (20 m+) présenté tardivement. Plan de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord reçu tardivement.			<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-02: plan de gestion pour l'espadon du nord reçu tardivement. Rec. 11-01: listes des navires ciblant le thon obèse/l'albacore et de l'année antérieure reçues tardivement. Rés. 01-20. Plan de gestion des LSTLV reçu tardivement.	Le plan n'est pas applicable parce que le quota atteint à peine 25 t, ce qui n'est pas considéré comme une pêcherie dirigée,	
				<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.		
	<b>Autres questions :</b> Informations sur les mesures d'atténuation des prises d'oiseaux de mer reçues tardivement. Préoccupations exprimées par l'UE quant à des questions de transbordement.	Le Vanuatu n'est pas tenu de déclarer les navires de charge en vertu de la Rec. 06-11. Le navire en question a été rayé du registre et mis à la casse.		<b>Autres questions : Rec. 08-09:</b> Réponse aux allégations de l'UE en 2012 reçue au mois d'octobre 2013.	Se reporter à la réponse incuse dans le document <b>310/2013</b> .	

	2012			2013		
<i>CPC</i>	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>VENEZUELA</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> : Aucune infraction n'a été détectée.	N'était pas présent pour répondre.	Maintien de l'identification en l'absence de réponse à la lettre de 2011 et surconsommation continue de germon et de makaire bleu, et absence de plan de gestion pour l'espadon du nord. <b>Aucune réponse n'a été reçue.</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		Lever l'identification et envoyer une lettre pour encourager la présentation correcte et en temps voulus de tous les rapports, et encourager les efforts réalisés pour réduire les surpêches de germon et de makaire bleu. Le Comité demande un rapport sur les mesures mises en place pour réduire la surpêche.
	<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Le rapport sur la gestion de l'espadon du nord n'a pas été reçu.			<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Rec. 11-02: plan de gestion pour l'espadon du nord reçu tardivement.	Retards dus à une réorganisation interne et germon du Nord capturé uniquement comme prise accessoire.	
	<b>Quotas et limites de capture</b> : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de germon du nord et de makaire bleu .			<b>Quotas et limites de capture</b> : Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation continue de germon et de makaire bleu.	Retards dus à une réorganisation interne. Plan développé et "comité de surveillance" établi pour analyser les questions de surpêche. Une interdiction de pêche a également été imposée.	
	<b>Autres questions</b> : Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions</b> : Aucune réponse n'a été reçue à la Lettre d'identification.		

2012		2013			
<i>Réponse /explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application - 2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	
COLOMBIE	La Colombie est en train de restructurer les autorités des pêches et fera un rapport dès que possible. Actuellement, une petite flottille opère sous pavillon étranger et les données sont déclarées par l'Etat de pavillon. Envisage de devenir Partie contractante à l'ICCAT.		<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Données de Tâche I et de Tâche II non soumises. Rapport annuel non soumis.	Aucune flottille autorisée à pêcher du thon rouge ; aucune autorisation de pêche ou de débarquement d'espadon de la Méditerranée (notifié par courrier adressé au Secrétariat le 4 mars 2013). N'était pas présente pour répondre.	
		Renouvellement du statut de coopérant, mais maintien de l'identification en ce qui concerne le manque de données et de déclaration et l'absence de réponse aux préoccupations antérieures. <b>Réponse reçue</b>	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> aucune information n'a été reçue à l'exception des informations sur les tortues.		Révoquer le statut de coopérant et maintenir l'identification compte tenu de l'absence de réponse et des lacunes dans la déclaration de données.
			<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus.		
		<b>Autres questions :</b> Aucune réponse n'a été reçue à la lettre d'identification.			

		2012			2013		
		<i>Questions potentielles de non application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non application -2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>CURAÇAO</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Caractéristiques des flottilles de la Tâche I reçues tardivement.				<b>Rapports annuels/Statistiques :</b> Rapport présenté tardivement au SCRS.		
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-12 Rapport sur les mesures internes ( navires de plus de 20 m) reçu tardivement. Informations sur les accords d'accès incomplètes et reçues tardivement. Il est difficile de déterminer quelles exigences s'appliquent au Curaçao.			Renouvellement du statut de Coopérant et demande d'informations complémentaires sur les accords d'accès et sur la mesure dans laquelle les exigences s'appliquent au Curaçao.	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b> Rec. 11-12: Rapport sur les mesures internes (navires de plus de 20 m) reçu tardivement.	A informé la Commission que la procédure d'accès au statut de membre à part entière est en cours.	Renouveler le statut de coopérant
	Rec. 06-11 :Rapport de transbordement reçu tardivement.						
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application reçus tardivement.				<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions :</b>			<b>Autres questions:</b>			

2013			
	<i>Questions potentielles de non application -2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>EL SALVADOR</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Captures nulles déclarées. Rapport au SCRS reçu tardivement. La 2ème partie du Rapport annuel n'a pas été reçue.		Statut de coopérant renouvelé.
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		
	<b>Quotas et limites de capture :</b>		
	<b>Autres questions:</b>		

	2012			2013		
	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>SURINAME</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Aucune statistique n'a été reçue au titre de 2011. Des données sur des débarquements étrangers ont été envoyées en 2012.	Le Suriname ne dispose pas encore de navire de pavillon ciblant les thonidés.		<b>Rapports annuels/Statistiques:</b> Les données de Tâche II (Capture et effort/taille) n'ont pas été soumises - Les données de Tâche I correspondent à des navires sous pavillon étranger.		
	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		Renouvellement du statut de Coopérant	<b>Mesures de conservation et de gestion :</b>		Statut de coopérant renouvelé.
	Aucune infraction n'a été détectée.					
	<b>Quotas et limites de capture :</b> Aucune capture à déclarer; Tableaux d'application non reçus.	Le Surinam ne dispose pas encore de navire arborant son pavillon ciblant les thonidés.		<b>Quotas et limites de capture :</b> Tableaux d'application non reçus (pas de prise réalisée par des navires sous pavillon national)		
	<b>Autres questions :</b> Aucune autre question n'a été signalée.			<b>Autres questions:</b>		



	2012			2013		
	<i>Questions potentielles de non-application -2012</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2013</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises</i>
<b>TAIPEI CHINOIS</b>	<b>Rapports annuels/Statistiques</b> : Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Rapports annuels/Statistiques</b>		Statut de coopérant renouvelé. Lettre de préoccupation au sujet de la réalisation éventuelle de transbordements en mer et d'activités IUU par les ressortissants du Taipei chinois.
	<b>Mesures de conservation et de gestion</b> : Aucune infraction n'a été détectée.		Renouvellement du statut de Coopérant	<b>Mesures de conservation et de gestion</b> :		
			Aucune autre mesure nécessaire			
	<b>Quotas et limites de capture</b> : Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Quotas et limites de capture</b> :		
	<b>Autres questions</b> : Aucune infraction n'a été détectée.			<b>Autres questions</b> : Rec. 12-06: non-application potentielle. Un navire inscrit sur la liste IUU provisoire.	Se reporter à la réponse incluse dans le document <b>COC-305/13</b> .	

**SITUATION DE LA SOUMISSION DES DONNEES DE LA PRISE NOMINALE DE LA TACHE I (FORMULAIRE ST02-T1NC)  
POUR LES DONNEES DE 2012**

(Ombrage foncé/vert : déclarées dans le respect des délais impartis ; Ombrage clair/jaune : déclarées après la date limite ; cellule vide: aucune donnée déclarée ou prises nulles).  
Pour le pavillon, le texte en **caractères gras** indique que des prises nulles ont été déclarées et le texte souligné indique que les données de la Tâche I n'ont pas été déclarées.

	Thonidés (esp. principales.)									Petits thonidés	Requins (esp. principales)			Requins (autres esp.)								
	ALB	BET	BFT	BUM	SAI	SKJ	SPF	SWO	WHM	YFT	(any of 13 sp)	BSH	POR	SMA	ALV	FAL	SPK	SPL	SPN	SPY	SPZ	THR
<b>Pavillon</b>	01/08/2013									01/08/2013	01/08/2013											
<u>Albania</u>																						
Algerie																						
Angola																						
Barbados																						
Belize																						
Brasil																						
Canada																						
Cape Verde																						
China P.R.																						
Côte D'Ivoire																						
Egypt																						
EU.Bulgaria																						
EU.Croatia																						
EU.Cyprus																						
EU.Denmark																						
EU.España																						
EU.France																						
EU.Greece																						
EU.Ireland																						
EU.Italy																						
EU.Malta																						
EU.Netherlands																						
EU.Portugal																						
EU.United Kingdom																						
FR.St Pierre et Miquelon																						
<u>Gabon</u>																						
Ghana																						
Guatemala																						
<u>Guinea Ecuatorial</u>																						
<u>Guinée Rep.</u>																						



**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION  
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

**1. Ouverture de la réunion**

La réunion du PWG a été ouverte par le Président, M. El Ktiri (Maroc).

**2. Désignation du rapporteur**

M. David Gershman (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

**3. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 11**.

**4. Examen du rapport de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) (Sapporo, Japon, 7-9 juillet 2013)**

Le Président de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) a présenté les résultats et les questions en suspens découlant de la réunion tenue à Sapporo en juillet 2013 (**ANNEXE 4.3**) qui ont été renvoyées à la 23<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission à des fins d'examen. Le fruit des discussions sur ces questions est présenté dans les paragraphes ci-dessous. Le rapport du Groupe de travail IMM a été adopté par le PWG.

**5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :**

**5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique**

Le Président a mentionné la « Note explicative sur un ajout à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge (Rec. 11-20)* », proposée par le Japon. Le Japon a expliqué que, pour renforcer la capacité des CPC à analyser les taux d'engraissement du thon rouge d'élevage, le Secrétariat devrait saisir la date de la mise en cage et le numéro de cage dans les informations figurant dans la base de données du programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge. La mesure a été approuvée par le PWG et a été renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale.

Le Japon a proposé le «Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation établissant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse (Rec. 01-21) » qui prévoit d'élargir le programme aux produits frais de thon obèse et aux spécimens de thon obèse capturés par les senneurs et les canneurs destinés aux conserveries. Le Japon a expliqué que le projet de recommandation constituait une étape intermédiaire vers un système de documentation des captures, sachant que 66 % du thon obèse capturés dans la zone de la Convention ne sont pas couverts par le programme actuel de document statistique. L'Union européenne a indiqué qu'elle soutenait l'approche du Japon, mais le document statistique ne remplacerait pas le document d'importation requis par l'Union européenne pour lutter contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée. Plusieurs CPC ont continué à noter qu'il serait difficile d'apporter une réponse à plusieurs programmes et le PWG n'a pas adopté la proposition.

**5.2 État d'avancement de l'eBCD**

Le Président du Groupe de travail technique sur le eBCD a fourni une mise à jour sur le développement du système électronique de documentation des captures de thon rouge tout en soulignant les problèmes techniques et politiques en suspens et en faisant remarquer qu'il est prévu que le programme soit opérationnel d'ici à mai 2014. Plusieurs CPC ont fait rapport sur leur mise en œuvre du système et ont souligné son importance.

L'Union européenne, le Japon et les États-Unis ont travaillé en marge de la réunion pour développer le « Projet de Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge (eBCD) (Rec. 11-20) ». Aux termes de la proposition, le Groupe de travail technique se maintiendrait ainsi que le développement de l'eBCD, la date de lancement du fonctionnement du système serait reportée d'un an et les CPC sont exhortées à faire preuve de plus de diligence pour soumettre les documents de capture de thon rouge sur support papier au Secrétariat pendant la phase de mise en œuvre.

Les États-Unis ont noté qu'un certain nombre de questions politiques restent à résoudre, mais il est clairement apparu lors de la tenue des réunions de petits groupes de travail qu'un consensus se dégageait sur plusieurs questions politiques liées à la mise en œuvre du programme. Au nombre de celles, citons: Les spécimens de thon rouge capturés par la pêche récréative qui ne sont pas offerts à la vente ne sont pas soumis aux exigences de documentation prévues par la Rec. 11-20 et le commerce de thon rouge du Pacifique par les CPC de l'ICCAT devrait être inclus dans le programme eBCD proportionnellement à la couverture existante dans le système sur support papier. Les États-Unis ont également souligné que les non-CPC ne devraient pas être privées de la possibilité de commercialiser du thon rouge avec des CPC et que les fonds supplémentaires destinés au développement du système ne devraient couvrir que les aspects non prévus par le contrat initial conclu avec le consortium chargé de l'élaboration. Le PWG a dégagé un consensus général sur ces questions. Le projet de Recommandation a été approuvé par le PWG et renvoyé en plénière pour adoption finale (cf. **ANNEXE 5, Rec. 13-17**).

Un rapport émanant des pêcheurs de l'Ouest concernant des questions techniques sur le développement du système eBCD a été soumis au PWG et est annexé au présent rapport à l'**Appendice 2 de l'ANNEXE 11**. D'autres questions en suspens figurant dans le document *Questions opérationnelles et techniques affectant le développement et la mise en œuvre du système eBCD pour la pêche de thon rouge de l'Ouest* ont été renvoyées à la prochaine réunion du Groupe de travail technique sur le eBCD, et le cas échéant, à des fins d'examen, à une réunion intersession du PWG qui se tiendra en 2014.

### **5.3 Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT**

Le Président a évoqué les rapports portant sur le Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements, la mise en œuvre du programme pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et le développement du programme pour les flottilles de surface ciblant le thon obèse et l'albacore (ROP- TROP). Le ROP- ROP a été examiné en détail par le PWG. Le Secrétariat a lancé un projet d'appel d'offres et a attribué un projet de contrat pour le programme ROP-TROP à Cofrepêche qui sera chargé d'élaborer des manuels et de former les observateurs. L'Union européenne a indiqué au PWG que, compte tenu du retard pris pour définir la procédure de déploiement du ROP-TROP de 2014, quelques navires de l'Union européenne avaient déjà quitté leur port sans la présence d'un observateur du ROP-TROP à bord, mais avec un observateur scientifique national capable de remplir les mêmes fonctions. Le PWG a fait remarquer qu'une situation semblable s'était présentée lors de la campagne de 2013 et a rappelé que la Sous-commission 1 envisageait d'accorder en 2014 la même dérogation aux normes du ROP-TROP convenues pour 2013, afin de faire en sorte que les navires ne se trouvent dans une situation de non-application. L'Union européenne a également déclaré que l'observateur scientifique national travaille en étroite collaboration avec le SCRS. L'Union européenne a souligné son engagement continu envers le programme ROP-TROP et a toutefois demandé au Groupe de travail IMM d'examiner les détails opérationnels du programme ROP-TROP. Le Ghana a répondu que le programme ROP-TROP devrait s'appliquer aux navires de manière uniforme sans faire d'exception en ce qui concerne les questions opérationnelles. Aucun consensus n'a été dégagé et le PWG a renvoyé la question à la Sous-commission 1 (cf. point 9 de l'ordre du jour de l'**ANNEXE 9**).

### **5.4 Exigences concernant les transbordements en mer et au port**

Le Président a fait référence au rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2012-2013 qui fournissait des informations sur la mise en œuvre et les résultats du programme. Aucun commentaire n'a été émis sur le document.

### **5.5 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche**

Le Président a fait référence au « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche », proposé par les États-Unis et l'Afrique du Sud, qui développait les propositions de révisions à apporter à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21) qui avaient été approuvées par le Groupe de travail IMM à Sapporo et renvoyées au PWG. Les États-Unis ont expliqué que le

projet de Recommandation permettrait d'aligner la norme minimale de 10 % de couverture par des observateurs nationaux avec les critères de mesure fixés dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 10-10). La proposition a été approuvée par le PWG et renvoyée à la Commission aux fins de son adoption finale (cf. **ANNEXE 5, Rec. 13-14**).

Le Président a également mentionné l'Appendice 6 du rapport du Groupe de travail IMM (cf. **ANNEXE 4.3**) « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès », qui a été approuvé par le groupe de travail IMM et renvoyé au PWG. L'Union européenne a expliqué que les modifications visaient à renforcer la transparence des accords d'accès dans les eaux des États côtiers et de la déclaration s'y rapportant. Le PWG a approuvé le document et l'a transmis à la Commission aux fins de son adoption finale.

### **5.6 Observation des navires en mer et programmes d'inspection**

Le Président a fait référence à une proposition de l'Union européenne discutée lors de la réunion de 2013 du Groupe de travail IMM de Sapporo concernant un Programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait poursuivi l'examen des observations qui avaient été formulées et qu'elle continuera à travailler avec d'autres CPC pour élaborer une proposition révisée à soumettre à l'examen à la réunion de 2014 du Groupe de travail IMM.

### **5.7 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port**

Le Président a fait référence à la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07). En vertu du paragraphe 30 de la Rec. 12-07, le Secrétariat a élaboré des modèles de formulaires à utiliser comme rapports de notification préalable et rapports d'inspection, qui ont ensuite été approuvés par le Groupe de travail IMM en juillet et inclus à l'Appendice 5 de son rapport 8 (cf. **ANNEXE 4.3**). Le Suriname, une Partie non contractante coopérante, a manifesté son intérêt à recevoir une formation impartie par des CPC développées sur les procédures d'inspection au port, notant que le paragraphe 26 de la Rec. 12-07 stipule que les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port conforme à la Recommandation. Le Président a suggéré que des CPC pourraient offrir une assistance en matière de formation tout en notant la possibilité de renforcer la coopération entre les Parties coopérantes et les Parties non coopérantes. Le Ghana a noté que de nombreuses CPC en développement rencontreront des difficultés lors de la mise en œuvre de la recommandation et a également demandé d'examiner les activités de renforcement des capacités. Le PWG a approuvé les formulaires et les a transmis à la Commission à des fins d'adoption finale (cf. **ANNEXES 7.1 et 7.2**).

### **5.8 Exigences d'inscription des navires**

Le Président a fait référence au document préparé par le Secrétariat *Clarification des normes de soumission des listes de navires*, dans lequel une orientation est demandée et des éclaircissements sont apportés aux CPC en ce qui concerne la présentation des listes de navires. Plusieurs Recommandations de l'ICCAT sur les listes de navires sont en vigueur. L'Union européenne a fait référence au *Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* qui contenait des questions émanant du Secrétariat adressées aux CPC en ce qui concerne les listes de navires et a suggéré de préparer une seule liste de navires pour l'ensemble de la flotte thonière qui regrouperait les caractéristiques de la flotte de la Tâche I (formulaire T1FC) avec les informations figurant dans le Registre ICCAT des navires. À la suite d'une suggestion de l'Union européenne, il a été décidé d'examiner les listes de navires lors de la réunion de 2014 du Groupe de travail IMM en vue de les harmoniser et de les regrouper dans un seul document.

Le Président a également fait référence au « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention », une proposition des États-Unis, du Canada, de la Norvège et de l'Union européenne en vue de lutter contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée en exigeant que certains navires de pêche sollicitent auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou Lloyds Register (LR) des numéros comme condition à l'inscription sur le registre des navires de l'ICCAT. Dans un premier temps, plusieurs CPC ont exprimé des réserves quant au fait que l'ICCAT adopte cette exigence avant que des mesures supplémentaires aient été prises par l'OMI. Les États-Unis ont expliqué que la mesure de l'ICCAT entrerait en vigueur en 2016 afin de laisser suffisamment de temps pour la mettre en œuvre et pour apporter les changements nécessaires qui feront suite à l'examen par l'Assemblée de l'OMI des amendements au système de numéro d'identification des navires de l'OMI pour y inclure les navires de pêche. Le projet de Recommandation prévoirait des exceptions à

l'exigence d'être titulaire d'un numéro OMI / LR dans le cas des navires ne pouvant pas obtenir de numéro et dans le cas des navires de pêche en bois pour autant que l'État de pavillon expose les circonstances de cette exception au Secrétariat. Une CPC a exprimé sa préoccupation quant au fait que l'exception pourrait créer une faille non souhaitable et une autre CPC a répondu que les préoccupations concernant le contournement de cette mesure pourraient être abordées par le Comité d'application qui examinerait l'emploi que font les CPC de cette exemption. L'Afrique du Sud a proposé d'exiger que les États de pavillon soumettent des photographies des navires aux fins de leur inclusion dans le registre de navires de l'ICCAT. Plusieurs CPC ont continué à exprimer des réserves à propos des détails opérationnels et ont souhaité examiner ultérieurement le projet de recommandation. Aucun consensus n'a été dégagé et le PWG a renvoyé le projet de recommandation à la Commission afin de l'examiner plus en profondeur (cf. **ANNEXE 5, Rec. 13-13**).

### **5.9 Exigences du système de suivi des navires**

Le Président a fait référence au « Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT » (Rec. 03-14), proposé par le Brésil, la Norvège, la Turquie et les États-Unis. Les États-Unis ont expliqué que le SCRS, dans son rapport de 2011, indiquait que l'intervalle de temps de six heures entre les transmissions VMS n'a pas de résolution suffisante pour être utilisé à des fins scientifiques et a recommandé un intervalle ne dépassant pas deux heures. À la suite d'une discussion initiale tenue par le Groupe de travail IMM, les États-Unis se sont penchés sur les questions techniques et ont déterminé que les coûts de l'augmentation de la fréquence de transmission seraient minimales, tout en reconnaissant que les coûts varient d'une Partie à l'autre, en fonction du système utilisé. Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations concernant le coût potentiel et la faisabilité de l'augmentation de la fréquence de transmission et ont indiqué qu'elles pourraient assumer un intervalle de 4 heures au lieu de 2 heures. Quelques CPC ont également fait remarquer que les données seraient reçues par l'État de pavillon et ne seraient pas envoyées directement au Secrétariat de l'ICCAT. Les États-Unis ont pris note des préoccupations formulées et ont proposé que les CPC envisagent une approche graduelle limitant les intervalles de transmission à quatre heures, pour autant qu'elles s'engagent à augmenter ultérieurement l'intervalle à deux heures. Aucun consensus n'a été dégagé sur cette question et le PWG a renvoyé le projet de recommandation à la Commission pour le soumettre à un examen plus poussé.

### **5.10 Responsabilités de l'État de pavillon**

Aucun commentaire n'a été formulé au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **5.11 Autres questions**

Aucun commentaire n'a été formulé au titre de ce point de l'ordre du jour.

Les déclarations écrites soumises au PWG par les observateurs de Ecology Action Center (EAC), Pew Charitable Trusts (Pew Environment Group) et une déclaration conjointe de ISSF, Pew Charitable Trusts et WWF sont jointes aux **Appendices 3, 4 et 5 de l'ANNEXE 11**.

## **6. Considération des mesures techniques requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

Aucun commentaire n'a été formulé au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU**

Le Président a fait référence au document contenant la liste IUU provisoire de 2013. Le Président a mentionné le navire DANIAA, qui figure sur la liste depuis 2008 sous le pavillon de la République de Guinée. La Guinée a répondu qu'elle cherche depuis trois ans à se dissocier de ce navire. La Guinée a expliqué qu'elle n'avait plus autorisé le navire à pêcher. Le Président a proposé que le navire DANIAA soit maintenu sur la liste IUU mais que son pavillon soit « inconnu ». Le Belize a demandé que la liste soit modifiée afin d'éliminer une imprécision qui fait référence à deux navires, CHIA HAO N° 66 et ORCA, qui battaient auparavant le pavillon du Belize. Le Président a pris note de cette demande et a demandé au Belize de contacter l'IATTC, qui avait fourni cette information à inclure dans la liste. La Sierra Leone a indiqué que cinq navires inscrits et opérant sous son pavillon ne sont pas enregistrés en Sierra Leone et battent son pavillon de manière illégale. Le Président a

répondu que les navires sont inscrits dans le registre de l'ICCAT. Le Secrétariat examinera la question et fournira une réponse. Le PWG a approuvé la liste IUU révisée pour tenir compte des modifications demandées par la Guinée et le Belize et l'a transmise à la Commission pour adoption (cf. **Appendice 6 de l'ANNEXE 11**). L'Uruguay a également exprimé sa préoccupation concernant l'inscription du PACIFIC 18, une question qui a été renvoyée à la Commission.

## **8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus**

Aucune discussion n'a été tenue au titre de ce point de l'ordre du jour étant donné que les recommandations à la Commission ont été examinées aux points antérieurs de l'ordre du jour.

## **9. Élection du Président**

M. El Ktiri (Maroc) a été reconduit aux fonctions de Président du PWG pour la prochaine période biennale.

## **10. Autres questions**

Aucune autre question n'a été abordée.

## **11. Adoption du rapport et clôture**

Il a été convenu d'adopter le rapport du PWG par correspondance. La réunion du PWG de 2013 a été levée.

## **Appendice 1 de l'ANNEXE 11**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) (Sapporo, 7-9 juillet 2013)
5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
  - 5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
  - 5.2 État d'avancement du eBCD
  - 5.3 Programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT
  - 5.4 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
  - 5.5 Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche
  - 5.6 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
  - 5.7 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
  - 5.8 Exigences d'inscription des navires
  - 5.9 Exigences du système de suivi des navires
  - 5.10 Responsabilités de l'État de pavillon
  - 5.11 Autres questions
6. Considération des mesures techniques requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture



## Appendice 2 de l'ANNEXE 11

## QUESTIONS OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES AFFECTANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME EBCD POUR LA PÊCHERIE DE THON ROUGE DE L'OUEST

Les pêcheurs de thon rouge de l'Atlantique Ouest se sont réunis en marge de la réunion annuelle de 2013 de l'ICCAT pour examiner et résoudre certains aspects techniques/opérationnels liés à la mise en œuvre du système eBCD à partir de leurs récentes expériences en utilisant l'environnement d'essai. Les participants de cette réunion étaient le Canada, la France (au titre de Saint-Pierre-et- Miquelon), le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) et les États-Unis. La président du Groupe de travail technique sur l'eBCD (Neil Ansell) et des représentants du Secrétariat de l'ICCAT ont également assisté à la réunion. On présente ci-dessous un résumé de l'examen des questions en suspens, dont certaines existent depuis longtemps, qui influenceront le fonctionnement final du système et la marche à suivre qui aura été convenue, y compris l'avis à donner à TRAGSA par le biais du Secrétariat.

1. *Étape prise accessoire/pêcherie dirigée.* Au contraire de la recommandation sur le thon rouge de l'Est, la recommandation sur le thon rouge de l'Ouest n'établit pas des normes de gestion séparées pour le thon rouge capturé comme prise accessoire et celui qui est pris par des pêcheries dirigées. La version actuelle du système eBCD continue cependant d'offrir l'option de choisir entre « prise accessoire » et « pêcherie dirigée » lors de la saisie des données. Les pêcheurs de l'Ouest estiment qu'aucune de ces options n'est nécessaire et qu'elles sèment la confusion auprès des utilisateurs. C'est pour cette raison qu'il a été décidé d'éliminer aussi bien l'option « prise accessoire » que l'option « pêcherie dirigée » dans le cas du thon rouge de l'Ouest étant donné que cette étape n'est pas nécessaire pour les utilisateurs du thon rouge de l'Ouest. Le Secrétariat informera TRAGSA de la nécessité de réaliser le plus rapidement possible cette modification dans le système BCD.
2. *Description de la capture.* La description de la capture pour le thon rouge de l'Ouest qui figure dans le système eBCD comprend encore un champ réservé au numéro d'autorisation du transfert de l'ICCAT bien que cette information ne soit ni nécessaire ni utile pour ce stock et cette pêcherie. Les pêcheurs de l'Ouest estiment qu'il faut supprimer la demande de numéro d'autorisation du transfert. Le Secrétariat informera TRAGSA de la nécessité de réaliser le plus rapidement possible cette modification dans le système BCD.
3. *Choix de l'engin.* TRAGSA a effectué quelques mises à jour dans les choix de l'ENGIN dans la liste déroulante du système eBCD de sorte que celle-ci reflète mieux la pêcherie du thon rouge de l'Ouest, même s'il manque une option pour la « canne et moulinet ». Les options sont désormais les suivantes : BB (canne), FARM, HAND, HARP (harpon), HS (senne hâlée), LL (palangre), PS (senne), TL (ligne surveillée), TRAP, TRAWL, TROL (ligne traînante). Les pêcheurs de l'Ouest estiment que l'option RR (canne et moulinet) devrait être à nouveau ajoutée comme un choix d'ENGIN et que l'option FARM n'est pas nécessaire. Le Secrétariat informera TRAGSA de la nécessité de réaliser le plus rapidement possible cette modification dans le système BCD.
4. *Marquage et validation.* La validation des poissons marqués provenant de la pêcherie visant le thon rouge de l'Ouest n'est pas exigée par la Rec. 11-20. Ceci dit, le système eBCD continue de donner une option concernant cette validation. Si l'utilisateur choisit l'option « non », le système génère un message d'erreur et ne sauvegarde pas le document. Lorsque ceci arrive, il faut retourner au début du programme et recommencer le processus. Si un utilisateur choisit l'option « oui », le système génère le message suivant : « Êtes-vous sûr que vous voulez l'envoyer pour continuer ? ». Si c'est le cas, vous allez perdre l'exception et elle doit être validée. Les pêcheurs de l'Ouest considèrent que cette question doit être corrigée de sorte que lorsqu'un utilisateur introduit des données pour un poisson marqué, il verra apparaître uniquement une option « sauvegarder », tandis que l'option « envoyer aux fins de validation » ne sera pas visible. Le Secrétariat informera TRAGSA de la nécessité de réaliser le plus rapidement possible cette modification dans le système BCD.
5. *Sauvegarde de registres électroniques après leur création.* Il arrive souvent que le système ne fonctionne pas correctement lorsqu'on essaie de sauvegarder des registres eBCD, mais celui-ci se limite à émettre une vague alerte indiquant l'existence d'un problème (c.à.d. « une erreur s'est produite pendant la sauvegarde »). Il n'y a pas la moindre indication quant au motif de l'alerte qui pourrait être, par exemple, le fait que l'information saisie était défectueuse ou incorrecte. Les pêcheurs de l'Ouest estiment que TRAGSA devrait examiner la cause de ce problème et, lorsqu'un problème est dû à une erreur de l'utilisateur, le système devrait émettre un message d'erreur plus spécifique indiquant à l'utilisateur comment corriger la donnée saisie. TRAGSA

devrait également examiner pourquoi il arrive que ce message apparaisse même lorsqu'il n'y a pas d'erreur de saisie de données. Le Secrétariat informera TRAGSA au sujet de ces questions et lui demandera de les corriger le plus rapidement possible.

6. *Documentation de réexportation.* TRAGSA a introduit dans la section « Description du poisson importé » une case intitulée « batch » à la place de la case antérieure intitulée « Numéro(s) du BCD ». Cette fonction est peu utile dans le cas des pêcheries de thon rouge de l'Ouest étant donné qu'un document de réexportation typique doit rarement mentionner plus de 3 poissons. Les pêcheurs de l'Ouest estiment que l'option « batch » pourrait être conservée pour le thon rouge de l'Ouest, mais que TRAGSA devrait inclure une explication contextuelle dans le titre de cette section afin d'aider les utilisateurs à comprendre qu'ils peuvent, le cas échéant, créer un « batch » couvrant de nombreux registres eBCD ou introduire individuellement un ou plusieurs numéros de document sans utiliser la fonction « batch ».
7. *Messages d'erreur et d'alerte.* En général, les messages d'erreur et d'alerte sont vagues et ne donnent pas d'indication sur la cause d'une erreur particulière, ce qui empêche de déterminer l'endroit où il faut faire des corrections. Les pêcheurs de l'Ouest considèrent que TRAGSA devrait prendre des mesures pour clarifier et renforcer les messages d'erreur et d'alerte afin de les rendre plus spécifiques, en particulier afin de donner une indication suffisante aux utilisateurs au sujet de l'erreur spécifique qui est survenue et de leur donner des indications claires sur la façon de corriger le problème sans perdre les données qui ont été introduites jusqu'à cet instant.
8. *Profils multiples d'utilisateurs.* La description des « profils d'utilisateur » dans le guide de l'utilisateur de TRAGSA indique la possibilité de créer plusieurs profils afin d'inclure une combinaison de rôles, c.à.d. importateur et exportateur, pêcheur et exportateur, exportateur et réexportateur. Pendant la période d'essai où l'on a utilisé les scénarios d'essai créés par TRAGSA, chaque rôle était indépendant. À chaque étape, l'utilisateur devait entrer dans le système et en sortir. Par exemple, un utilisateur devait se connecter d'abord en qualité de capitaine de navire pour saisir des données et, s'il souhaitait également exporter le produit, il devait se déconnecter du système, puis entrer à nouveau dans ce dernier pour remplir la section d'exportation. Ce type d'approche est très laborieux. Les pêcheurs de l'Ouest voudraient avoir la confirmation que les utilisateurs pourront obtenir un profil couvrant plusieurs rôles.

Le Secrétariat a expliqué que, lorsque c'est nécessaire, un profil peut contenir plusieurs rôles et, par conséquent, qu'un utilisateur qui a besoin de plusieurs rôles pourra accéder au système en utilisant le même nom d'utilisateur et le même mot de passe. Par contre, s'il y a une section du formulaire dans laquelle la validation est obligatoire (par ex. le commerce de thon rouge non marqué), le système obligera l'utilisateur à se déconnecter du système puis à y entrer à nouveau avant de pouvoir remplir la section suivante. Lorsqu'il utilise des fonctions ne requérant aucune validation, l'utilisateur peut remplir de nombreuses fonctions sans avoir l'obligation de se déconnecter du système entre chaque opération. Il existe cependant encore des scénarios dans lesquels un utilisateur doit sauvegarder un document, se déconnecter du système, puis se connecter à nouveau avant que le registre ne puisse être sauvegardé dans le système BCD et ne puisse être imprimé. Les pêcheurs de l'Ouest estiment que le système devrait permettre d'imprimer des registres immédiatement après qu'un document a été sauvegardé, ce qui supprimerait l'exigence de déconnexion avant de pouvoir imprimer. Le Secrétariat informera TRAGSA de la nécessité de réaliser le plus rapidement possible cette modification dans le système BCD.

9. *Guide eBCD.* Un guide révisé a été fourni afin de soutenir le site d'essai. Ce guide, tel qu'il existe actuellement, doit être amélioré. On a dû parfois faire appel directement à l'assistance du prestataire pendant l'essai afin de résoudre des questions fondamentales sur le fonctionnement du système. Le Secrétariat a indiqué que TRAGSA est occupée à réviser le guide et s'attache à le rendre plus convivial. TRAGSA va également préparer un jeu séparé d'instructions qui décrira, étape par étape, ce que les utilisateurs finaux doivent faire.

**Appendice 3 de l'ANNEXE 11****DÉCLARATION AU PWG DE L'OBSERVATEUR DE ECOLOGY ACTION CENTRE (EAC)**

Le Groupe de travail permanent a l'occasion de prendre des mesures constructives pour diminuer la pêche illicite et non-déclarée dans la zone de Convention ICCAT en adoptant en mars 2014 le programme électronique de documentation des captures (eBCD).

L'actuel système sur support papier qui est utilisé par l'ICCAT pour suivre les captures est dépassé et présente de nombreuses lacunes. L'ICCAT a présenté un plan lors de la réunion de 2010 qui vise à remplacer le système sur support papier par le système eBCD. L'eBCD peut contribuer à lutter contre le grave problème de la pêche illicite qui est pratiquée dans la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est ainsi que contre la non-déclaration de la capture récréative dans l'Atlantique Est et Ouest.

Le thon rouge capturé par les pêcheries récréatives devrait être déclaré dans le nouveau système eBCD étant donné qu'il est nécessaire que le volume de thon rouge provenant de ces pêcheries soit correctement comptabilisé, pour toutes les parties de l'ICCAT, dans les déclarations des captures et dans les évaluations des stocks qui suivront.

La mise en œuvre de l'eBCD a déjà été reportée deux fois et les membres ont eu l'occasion de tester le système eBCD en 2013. Il est essentiel d'implanter l'eBCD en 2014 afin d'appliquer les quotas et d'éliminer la fraude et les déclarations erronées dans la pêcherie de thon rouge de l'ICCAT. Nous exhortons la Commission à respecter la date butoir de mars 2014 pour la mise en œuvre de l'eBCD et à accepter de suivre toutes les captures, y compris celles des pêcheries récréatives, quelle que soit leur origine ou leur destination.

**Appendice 4 de l'ANNEXE 11****DÉCLARATION AU PWG DE L'OBSERVATEUR DE PEW CHARITABLE TRUSTS  
(PEW ENVIRONMENT GROUP)**

Nous appelons votre attention sur notre document d'orientation politique qui a été circulé par voie électronique à l'ensemble des Parties contractantes et est disponible sur notre site web [www.pewenvironment.org/ip](http://www.pewenvironment.org/ip) (en anglais, français et espagnol) ainsi que des copies d'autres matériels. Le texte suivant complète ces documents.

Cette année, plusieurs mesures seront présentées au PWG ; celles-ci pourraient améliorer de façon considérable le suivi et l'application des pêcheries gérées par l'ICCAT. Le Pew Charitable Trusts exhorte le PWG à considérer ces propositions et à adopter des mesures fermes qui seront efficaces et exécutoires.

Les signalements relatifs aux bateaux non immatriculés en Méditerranée en 2012, au commerce non déclaré de thon rouge au cours de ces dix dernières années<sup>1</sup>, aux saisies de thons rouges capturés illégalement et à la nécessité de faire un suivi plus efficace et de promouvoir l'application d'autres recommandations de l'ICCAT confirment le besoin urgent d'un meilleur suivi des navires, des prises et du commerce international des espèces relevant de l'ICCAT.

L'ICCAT doit mettre un frein aux activités de pêche illégale persistantes (ce qui inclut toute activité de pêche ne respectant pas intégralement les recommandations de l'ICCAT), en abordant les questions suivantes :

***Programme de documentation électronique des captures de thon rouge (eBCD)***

À sa réunion de 2010, l'ICCAT a présenté un plan visant à mettre en œuvre une version électronique du programme de documentation des captures de thon rouge (eBCD) qui remplacerait le système obsolète sur support papier utilisé actuellement. Bien que des progrès aient été accomplis en matière de conception et de mises à l'essai du système, la date de mise en œuvre a déjà été reculée deux fois. Un nouveau report de l'échéance du mois de mars 2014 minerait l'efficacité du système, permettrait que les activités illégales se poursuivent et augmenterait davantage la charge de travail du personnel du Secrétariat. Sur la base du rapport du Secrétariat qui met en lumière la difficulté de saisir les données des BCD sur support papier de 2013 dans le système eBCD, les CPC devraient également s'engager à fournir immédiatement toutes les informations nécessaires de manière à ce que le Secrétariat puisse achever son travail efficacement et rapidement.

<sup>1</sup> Antonius Gagern, Jeroen van den Bergh, and Ussif Rashid Sumaila, "Trade-Based Estimation of Bluefin Tuna Catches in the Eastern Atlantic and Mediterranean, 2005–2011," *PLOS ONE* 8(7) (2013), doi:10.1371/journal.pone.0069959, <http://www.plosone.org/article/info%3Adoi%2F10.1371%2Fjournal.pone.0069959>.

De surcroît, pareillement aux publications des données sur la documentation des captures réalisées par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), l'ICCAT devrait s'engager à publier chaque année les statistiques agrégées des eBCD. Ces rapports pourraient aider à faire un suivi du commerce, de vérifier le respect des quotas et d'identifier les sources de capture non autorisée ou illégale.

L'eBCD peut devenir le modèle de référence du suivi des captures et du commerce de thon rouge. Néanmoins, un nouveau report ou des dérogations menaceront l'efficacité complète du système. Les membres de l'ICCAT, les propriétaires de navires de pêche et les participants du secteur industriel ont eu l'occasion de mettre le système à l'essai et d'apporter leurs commentaires. Le PWG ne devrait pas permettre que la date de mise en œuvre du système soit repoussée à nouveau.

### ***Numéros obligatoire de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les navires inscrits dans le registre ICCAT des navires***

Contrairement aux navires marchands, les navires de pêche ne sont pas tenus d'avoir un numéro d'identification unique qui leur appartient depuis le moment de la construction jusqu'à la mise à la casse. L'absence de ces numéros complique la tâche des autorités qui veulent identifier les navires participant à la pêche illégale et empêcher ces navires de contourner des mesures de contrôle et d'éviter de faire l'objet de suivi.

Les utilisateurs et les parties prenantes considèrent à échelle mondiale que le système de numérotation des navires OMI est le meilleur système d'identification mondial disponible. Les registres du système peuvent fournir une piste indépendante d'audit des données de chaque navire et de ses titulaires précédents.

Un examen réalisé en 2013 du registre ICCAT des navires indique que 54% des navires d'au moins 24 mètres de long disposent déjà d'un numéro OMI. Par conséquent, l'ICCAT est bien placée pour exiger que ses navires autorisés adoptent un numéro OMI. De plus, cet examen indique que les données des navires ICCAT présentent des imprécisions et des incohérences. À titre d'exemple, certains numéros OMI du registre des navires actifs de l'ICCAT correspondent à des navires qui ont coulé. D'autres navires sont inscrits à deux reprises sous différents noms et pavillons ou sont inscrits sous un numéro OMI incorrect. Plusieurs navires sont inscrits avec le même indicatif d'appel radio.

Afin de résoudre ces problèmes, l'ICCAT doit exiger que tous les navires figurant sur le registre ICCAT des navires aient un numéro OMI avant le 1er janvier 2015, que ce numéro soit inscrit dans tous les registres et les communications pertinentes et que ce numéro soit affiché à un endroit visible de la coque de chaque navire. À cet égard, nous saluons la proposition soumise par les États-Unis, le Canada et la Norvège. Cette proposition, si elle est adoptée, constituerait un pas très positif vers l'amélioration de l'identification des navires de pêche.

### ***Formulaires obligatoire de notification préalable d'entrée au port et de rapport d'inspection au port***

Les membres de l'ICCAT devraient adopter les formulaires obligatoire de notification préalable d'entrée au port et de rapport d'inspection au port afin de garantir la mise en œuvre effective de la Recommandation 12-07 concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port. Ces mesures pratiques faciliteront les obligations en matière de déclaration des navires et des autorités portuaires et faciliteront le partage et l'utilisation des informations.

### ***Accroître la fréquence de transmission du système de surveillance des navires (VMS)***

À l'heure actuelle, un grand vide existe en ce qui concerne les intervalles de collecte de données VMS. Ce vide est d'une telle envergure que les mouvements réels d'un navire ne peuvent pas être extrapolés au moyen des données. L'accroissement de la fréquence de transmission des données VMS requises permettra aux agences de suivi d'avoir une vision plus globale des mouvements réels d'un navire. L'ICCAT devrait utiliser cette opportunité de rencontre pour accroître la fréquence requise des transmissions VMS à un intervalle de deux heures en adoptant les amendements proposés à la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-14) soumis par le Brésil, la Norvège, la Turquie et les États-Unis.

**Appendice 5 de l'ANNEXE 11****DÉCLARATION CONJOINTE AU PWG DES OBSERVATEURS DE  
ISSF, PEW CHARITABLE TRUSTS ET WWF**

L'emploi de numéros d'identification unique des navires (UVI) permettant l'identification précise des navires de pêche est mondialement reconnu comme étant un outil essentiel de lutte contre la pêche IUU et de protection des ressources halieutiques. C'est pour cette raison que les UVI sont au centre de l'attention des marchés, des ORGP et des ONG. À l'heure actuelle, le seul système UVI reconnu à échelle mondiale est le numéro OMI qui est géré par IHS Fairplay.

Nos organisations appuient vivement les changements à apporter au registre des navires de l'ICCAT proposés dans le *projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention*. Nous exhortons les CPC à adopter cette recommandation qui obligera tous les navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT à obtenir un numéro OMI et les CPC seront tenues de déclarer ce numéro.

Étant donné que ces numéros sont faciles à obtenir et que cela n'engendre aucun frais pour les propriétaires de navires, nous recommandons que la date limite pour ce faire soit fixée au 1er janvier 2015, à inclure au paragraphe 5bis du « projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention », soit environ six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle recommandation.

**LISTE 2013 DES NAVIRES PRESUMES AVOIR MENE DES ACTIVITES DE PECHE ILLICITES, NON DECLAREES ET NON REGLEMENTEES (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT ET D'AUTRES ZONES**

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON-observation d'un palangrier thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT.	24/08/04	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040006	Non disponible	JAPON- Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inc	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Atl.	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(Indonésie)	Atl.	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/04	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	(INDONESIE)		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence.	03/08/05	1615	Inconnu	Saint Vincent & Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	Atl.	
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer.	23/10/06	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	

RAPPORT ICCAT 2012-2013 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060003	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	NO. 101 GLORIA	GOLDEN LAKE	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060004	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060005	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture.	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	



<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/opérateur</i>	<i>Adresse armateur/opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060007	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060008	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060009	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	

RAPPORT ICCAT 2012-2013 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060010	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060011	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20060012	Non disponible	UE-Navires de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observés pêchant dans la MED pendant saison de fermeture	16/10/06	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE NO. 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Méd.	
20080001	Non disponible. Figurait préalablement sur Registre ICCAT en tant que AT000GUI000002	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/08	COC-311/08 et Circ. 767/10	Inconnu	Rép.de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (entreprise guinéenne)	AUCUNE INFO	Atl. Est ou Méd.	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : britannique)	SHARON I	MANARA I (avant : POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senne
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/08	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (avant : ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	Méd.	Senne
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Guinée équatoriale	OCEAN LION	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	

RAPPORT ICCAT 2012-2013 (II)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20090002	Non disponible	CTOI – Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WAN	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	
20090003	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/09	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Incon- nue	
20100004	Non disponible	CTOI - Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	07/07/2010	E10-2860	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 11			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.			
20110003	C-00545	CIATT WCPFC	30/08/2011 14/03/2013	E11-5762 E13-1532	Géorgie		Neptune		4LOG	Space Energy Enterprise Company, LTD		Océan Pac.	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110011		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10					Océan Pac.	Palangre
20110012		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9					Océan Pac.	Palangre
20110013		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu		Camelot					Océan Pac.	Palangre
20110014		CIATT	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Chia Hao No. 66	Chia Hao No. 66	V3IN2	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma alegre, San Francisco, Panamá	Océan Pac.	Palangre
20130015	IMO 7355662	WCPFC	14/03/2013	E13-1532	Géorgie		Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130016		WCPFC	14/03/2013	E13-1532	Taipei chinois		Yu Fong 168		BJ4786	Chang Lin Pao-Chun	161 Sanmin Rd., Liouciu Township, Pingtung County 929, Taipei chinois		
20130017		CTOI - Contravention à la Rés. 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Fu Hsiang Fa No. 21		OTS024 ou OTS 089	Inconnu			
20130018		CTOI - Contravention à la Rés. 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu		Full Rich		HMEK3	Noel International LTD			
20130019		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Dragon III			Reino De Mar S.A	125 mètres à l'ouest de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre
20130020		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Chinese Taipei	Océan Pacifique	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130021		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Jyi Lih 88					Océan Pacifique	Palangre
20130022		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	Palangre
20130023		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	Palangre
20130024		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu		Ta Fu 1					Océan Pacifique	Palangre
20130025		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	Tching Ye No. 6, (El Diria I)	V3GN		Côte Est de UCR El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	Palangre

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (Latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel</i>	<i>Nom armateur/ opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130026	8994295	IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Wen Teng No. 688, (Mahkoia Abadi No. 196)	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	Palangre
20130027		ICCAT	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4, Rapport des plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger Indonesia, PT	JL. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar		Palangre dérivante

Photographie disponible : Numéro de série : 20050001.

Les photographies de Hoom Xuang 11; Fu Hsiang Fa No. 21 et Full Rich sont disponibles, respectivement, dans les rapports de la CTOI IOTC-S14-CoC13-add1 [E]; IOTC-2013-CoC10-07 Rev 1[E] et IOTC-2013-CoC10-08a[E]. La photographie du navire Wen Teng No. 688 est disponible sur :

<http://www.iattc.org/VesselRegister/VesselDetails.aspx?VesNo=129&Lang=en>

